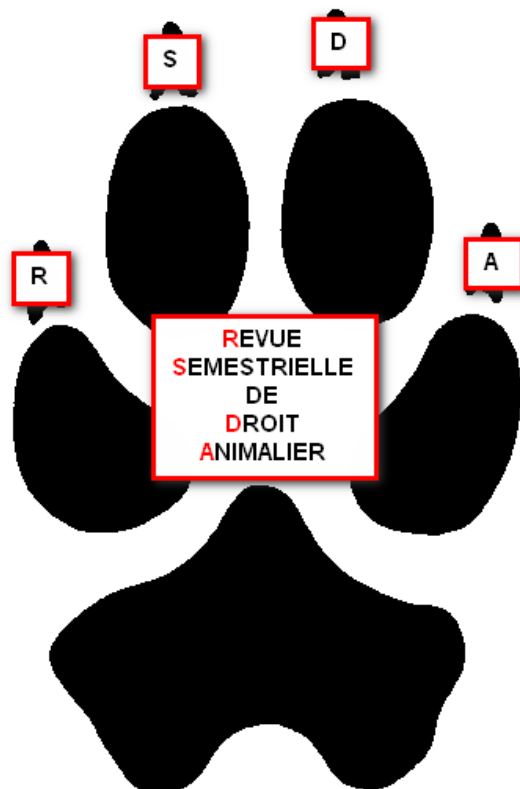


UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



Sous la direction de
JEAN-PIERRE MARGUENAUD

Sous la rédaction en chef de

SONIA DESMOULIN

OLIVIER LE BOT

JACQUES LEROY

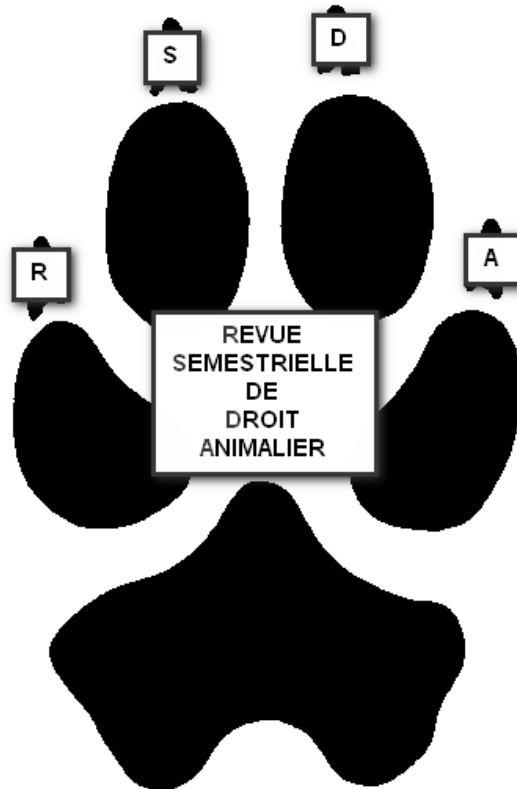
NINON MAILLARD

CLAIRE VIAL

Conseillère scientifique **FLORENCE BURGAT**

1/2023

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



DOSSIER THÉMATIQUE

LE SOIN

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Agrégé de droit privé et de Sciences criminelles, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H., Université de Montpellier

DIRECTEUR ADJOINT

Xavier PERROT, Professeur d'Histoire du Droit, École de droit de Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne

RÉDACTEURS EN CHEF

Sonia DESMOULIN, Chargée de recherche CNRS, Université de Nantes

Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille

Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans

Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre

Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H.

CONSEILLÈRE SCIENTIFIQUE

Florence BURGAT, Conseillère scientifique et Directrice de recherche INRA

RÉDACTEURS EN CHEF ADJOINTS

Fabien MARCHADIER, Professeur de Droit privé, Université de Poitiers

Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Mustapha AFROUKH, Maître de conférences HDR en droit public, Université de Montpellier

Laurent BÈGUE-SHANKLAND, Professeur, Université de Grenoble Alpes

Pierre BRUNET, Professeur de Droit public, Université de Paris 1

Pascal COMBEAU, Professeur de Droit public, Université de Bordeaux

Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille

Grégoire LERAY, Professeur de Droit privé, Université Côte d'Azur

Fabien MARCHADIER, Professeur de Droit privé, Université de Poitiers

Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre

François-Xavier ROUX-DEMARE, Maître de conférences en Droit privé, Université de Brest

Sylvie SCHMITT, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Toulon

Delphine THARAUD, Professeure de droit privé, Université de Limoges

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Éric BARATAY, Professeur d'Histoire, Université de Lyon, Membre de l'Institut Universitaire de France

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges

Maryse DEGUERGUE, Professeur, Université Paris 1

Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4

Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire

Marita GIMÉNEZ-CANDELA, Professeur de Droit romain, Université Autonome de Barcelone

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Xavier LABBÉE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2
Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS
François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine
Catherine PRÉAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte
Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges
Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Philippe REIGNÉ, Professeur de Droit privé, CNAM
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur Émérite de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Pierre-Jérôme DELAGE, Professeur de Droit privé, Université de Nantes
Sonia DESMOULIN, Chargée de recherche CNRS, Université de Nantes
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université de Bordeaux
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Fabien MARCHADIER, Professeur de Droit privé, Université de Poitiers
Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H., Université de Montpellier
Christophe MAUBERNARD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Montpellier
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Université de Limoges
Dominique TAURISSON MOURET, Ingénieur de recherche au CNRS, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H.
Alexandre ZOLLINGER, Maître de conférences HDR en Droit privé, Université de Poitiers

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON, Ingénieur d'études

Direction, administration :

IDEDH

39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@umontpellier.fr
Site Internet :
<http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications>

Mode de parution :

2 numéros par an / ISSN 2258-0530

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	13
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	15
SÉLECTION DU SEMESTRE	
Le laminage du droit de propriété des éleveurs industriels par l'article 10 de la CEDH. <i>JEAN-PIERRE MARGUENAUD</i>	17
JURISPRUDENCE	
CHRONIQUES	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	27
CONTRATS SPECIAUX	
<i>KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON</i>	35
DROIT CRIMINEL	
<i>JACQUES LEROY, DAMIEN ROETS ET JEROME LEBORNE</i>	49
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>PASCAL COMBEAU ET MARYSE DEGUERGUE</i>	65
DROIT SANITAIRE	
<i>SONIA DESMOULIN</i>	87
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
<i>SIMON JOLIVET</i>	97
DROIT DE L'UNION EUROPEENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE	
<i>ÉMILIE CHEVALIER ET OLIVIER CLERC</i>	121
DROIT CONSTITUTIONNEL	
<i>OLIVIER LE BOT</i>	133
CULTURES ET TRADITIONS	
<i>CLAIRE VIAL</i>	145
PROPRIETES INTELLECTUELLES	
<i>ALEXANDRE ZOLLINGER</i>	155
DROIT FISCAL	
<i>SYLVIE SCHMITT</i>	167

Sommaire

DROITS RELIGIEUX	
<i>MUSTAPHA AFROUKH</i>	179
DROIT ASSOCIATIF ANIMALIER	
<i>JEROME VERLHAC</i>	187
SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE	
<i>DELPHINE THARAUD ET BRIGITTE DES BOUILLONS</i>	195
CRIMINOLOGIE	
Les prémices de la lutte contre la zoopornographie	
<i>FRANÇOIS-XAVIER ROUX-DEMARE ET QUENTIN LE PLUARD</i>	209
PHILOSOPHIE ET THÉORIE DU DROIT	
Sauver l'ours blanc des antispécistes ? – Une critique amicale	
<i>DAVID CHAUVET</i>	229
L'interdépendance est-elle le propre des droits ?	
<i>PIERRE BRUNET</i>	239
BIBLIOGRAPHIE	
REVUE DES PUBLICATIONS	
Question pas si bête : et si on constitutionnalisait en France le droit des animaux ?	
<i>YOËL KIRSZENBLAT</i>	247
II. DOSSIER THÉMATIQUE :	
« LE SOIN »	253
POINTS DE VUE CROISÉS	
Réflexions sur la polysémie de la notion de soin(s) appliquée aux animaux	
<i>SONIA DESMOULIN ET NINON MAILLARD</i>	255
SCIENCE VÉTÉRINAIRE	
Soins vétérinaires aux animaux de compagnie : quand la loi encadre, permet ou limite...	
<i>BRIGITTE LEBLANC</i>	275
Le soin vétérinaire : au cœur des trois santés	
<i>ESTELLE PRIETZ</i>	291
DROIT	
Les plantes pour soigner les animaux – regard d'une juriste	
<i>MAUD CINTRAT</i>	303

Vers la mort de l'animal <i>FRANÇOIS-XAVIER ROUX-DEMARE ET QUENTIN LE PLUARD</i>	311	
REPRESENTIONS ET SEMIOTIQUE		
"Ani-maux : le point de vue animal dans le soin" <i>KRYSTEL BARBE</i>	325	
ÉTHOLOGIE ANIMALE ET HUMAINE		
Intervention de l'animal comme vecteur de soin à l'Homme <i>MARINE GRANDGEORGE</i>	337	
ÉCONOMIE		
L'économie du soin de l'animal de compagnie <i>JEAN-JACQUES GOUGUET</i>	357	
ÉTHOLOGIE ANIMALE		
Qui s'occupe des bébés des animaux ? Du soin aux liens affectifs <i>GERARD LÉBOUCHER</i>	371	
PHILOSOPHIE		
Prendre soin du monde <i>SANDRA LAUGIER</i>	383	
LES ARCHIVES DES ANIMAUX		
Des moutons et des jours <i>EGLE BARONE VISIGALLI</i>	403	
Un « remède de cheval » pour éviter d'être « malade comme un chien » ? Soin humain et/ou soin animal au prisme des archives <i>CYRIL DAYDE</i>	415	
III. DOCTRINE ET DÉBATS		447
DOCTRINE		
La réglementation sur l'expérimentation animale protège-t-elle vraiment les animaux ? <i>ROLAND CASH, NICOLAS MARTY ET MURIEL OBRIET</i>	449	
CONCOURS JULES MICHELET		
<i>JEAN-PIERRE MARGUENAUD</i>	487	
Promotion Alain Grépinet <i>SEVERINE NADAUD</i>	489	
Discours du parrain de la 11 ^{ème} promotion du DU de droit animalier <i>ALAIN GREPINET</i>	493	

Sommaire

Proposition de loi visant à rendre obligatoire le contrôle vidéo dans les
abattoirs
SARAH VOLOSOV.....495

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Mustapha AFROUKH	Olivier LE BOT
Krystel BARBÉ	Quentin LE PLUARD
Egle BARONE VISIGALLI	Brigitte LEBLANC
Pierre BRUNET	Gérard LÉBOUCHER
Roland CASH	Jérôme LEBORNE
David CHAUVET	Jacques LEROY
Émilie CHEVALIER	Ninon MAILLARD
Maud CINTRAT	Fabien MARCHADIER
Olivier CLERC	Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Pascal COMBEAU	Nicolas MARTY
Brigitte Des BOUILLONS	Christophe MAUBERNARD
Cyril DAYDÉ	Séverine NADAUD
Maryse DEGUERGUE	Muriel OBRIET
Sonia DESMOULIN	Estelle PRIETZ
Kiteri GARCIA	Damien ROETS
Jean-Jacques GOUGUET	François-Xavier ROUX-DEMARE
Marine GRANDGEORGE	Sylvie SCHMITT
Alain GRÉPINET	Delphine THARAUD
Christine HUGON	Jérôme VERLHAC
Simon JOLIVET	Claire VIAL
Yoël KIRSZENBLAT	Sarah VOLOSOV
Sandra LAUGIER	Alexandre ZOLLINGER

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie « Actualité juridique » (sous la direction de Jacques Leroy, professeur émérite de l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie « Dossier thématique » (sous la direction de Sonia Desmoulin et de Ninon Maillard) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse, les parcs animaliers, les espaces protégés, le cirque, les poissons, le braconnage, le rat, la dé-extinction, l'animal travailleur, la domestication, les oiseaux, les zoonoses, la laine, le lapin, les frontières de l'animalité...); une partie « Doctrine et débats » (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études

approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le droit ; les aspects internationaux de plus en plus déterminants seront supervisés sous la rédaction en chef d'Olivier Le Bot (Université d'Aix-en-Provence).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY

Professeur

Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion

CRJP- EA 1212

Université d'Orléans

et de

Fabien MARCHADIER

Professeur

Université de Poitiers

ERDP (Équipe de recherches en droit privé)

Rédacteur en chef adjoint

SÉLECTION DU SEMESTRE

Le laminage du droit de propriété des éleveurs industriels par l'article 10 de la CEDH

*À propos de l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du
8 février 2023*

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

*Agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Chercheur à l'Institut de Droit Européen
des Droits de l'Homme (IDEDH)
Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

Les progrès du droit animalier sont si spectaculaires que les lois et les règlements ou les décisions de justice qui les accélèrent méritent de plus en plus souvent d'être abordés à plusieurs reprises et sous plusieurs points de vue dans les colonnes de la RSDA. On se souvient par exemple que l'arrêt Delgado rendu par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation le 9 décembre 2015 pour proclamer qu'un animal de compagnie est un être vivant unique et irremplaçable a été ausculté à la fois par Kiteri Garcia du point de vue des contrats spéciaux (RSDA n°1/2015. 55) et par Fabien Marchadier au titre du droit des personnes et de la famille (RSDA n° 2/2015. 35) ; que l'arrêt de la CJUE sur l'abattage rituel Centraal Israëlich Consistori van België du 17 décembre 2020 a tout autant intéressé Christophe Maubernard dans la chronique de droits européens (RSDA n° 2/2020. 131) que Mustapha Afroukh dans celle de droits religieux (RSDA n°2/2020. 231), ou plus récemment, que la loi dite Dombreval du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a été dûment analysée dans la chronique d'actualité législative par Matthias Martin (RSDA n°2/2021. 247) et radiographiée dans la sélection du semestre (RSDA n° 2/2021. 17). Le même traitement mérite d'être réservé à l'arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation du 8 février 2023 dont l'importance pour l'avenir du droit associatif animalier sera soulignée plus loin par Jérôme Verlhac et qui sera placé en première ligne dans la présente sélection du semestre. Il mérite d'autant plus sûrement d'y figurer qu'il fait directement écho à une récente sélection intitulée "Les militants de l'association L214 devant le tribunal correctionnel" (RSDA n° 1/2017. 15) où il était soutenu que les activistes de cette célèbre organisation qui, sans

Sélection du semestre

violence contre les personnes physiques mais par ruse ou par effraction s'introduisent dans les locaux d'élevage pour y filmer des preuves irréfutables des violences insoutenables perpétrées contre des êtres vivants doués de sensibilité, étaient sur la bonne voie qui ne pouvait être qu'européenne. L'arrêt du 8 février 2023 (n°22-10. 542) apporte, en effet, à l'association L 214 une victoire éclatante qui vérifie de manière spectaculaire que la voie européenne est bien la bonne pour justifier ses méthodes intrusives. Il montre aussi qu'il n'est point besoin d'aller jusque devant la Cour de Strasbourg pour faire éclater la vérité européenne puisque il ne fait désormais plus de doute pour la Haute juridiction judiciaire française que, en matière d'application de la Convention européenne des droits de l'homme, le premier juge européen est le juge national.

En l'espèce, l'association L214 avait mis en ligne sur son site internet et les réseaux sociaux un film tourné après s'être introduite sans autorisation dans les bâtiments d'un élevage de lapins exploité par une société civile d'exploitation agricole. Invoquant une atteinte à son droit de propriété, une violation de domicile, une atteinte à la réglementation sanitaire en matière d'élevage et un trouble manifestement illicite, la société cuniculicultrice avait assigné en référé l'association de protection animale afin d'obtenir le retrait du film litigieux, l'interdiction de son utilisation sous astreinte, la publication de la décision à intervenir et une provision à valoir sur la réparation de son préjudice. Or, par un arrêt du 30 septembre 2020, qu'un représentant de la FNSEA n'aurait pas autrement rédigé, la Cour d'appel de Rennes, s'inscrivant dans une logique de propriétaire indigné d'une atteinte effrontée à ses prérogatives souveraines adoptée par l'éleveuse de lapins, lui avait accordé sans chipoter tout ce qu'elle demandait.

S'étant pourvue en cassation, l'association L 214 avait fait valoir deux moyens. L'un reprochait à l'arrêt rennais attaqué d'avoir abordé la question sur le terrain du trouble manifestement illicite au droit de propriété alors qu'il eût fallu la poser au regard de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 relatif aux abus de la liberté d'expression par diffamation ou injure. La première chambre civile de la Cour de cassation a estimé que ce moyen s'appuyant sur le droit national manquait en fait. Heureusement le second moyen reprochait à la Cour de Rennes de n'avoir pas apprécié si l'atteinte à un droit conventionnellement garanti, le droit au respect des biens consacré par l'article 1er du Protocole n° 1, n'était pas justifié par l'exercice d'un droit fondamental de même valeur, à savoir le droit à la liberté d'expression reconnu par l'article 10 de la CEDH. C'était la voie royale puisque la Cour de cassation a cassé l'arrêt des juges du fond au cinglant motif qu'il n'avaient pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence qui s'impose en cas de conflit entre deux droits conventionnellement garantis. Ce repêchage

retentissant du droit à la liberté d'expression des protecteurs des animaux correspond en réalité à un laminage du droit de propriété des éleveurs industriels qui, dans ce genre de litiges portant sur les stratagèmes déployés pour dénoncer l'horreur de l'élevage concentrationnaire, prévalait imparablement de manière pratiquement automatique. Cette avancée réalisée grâce à une transposition méthodique de la jurisprudence et du raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme peut être qualifiée d'historique. Il faudra consacrer une Ière partie à l'aspect méthodique et une seconde au caractère historique.

I. Un exemple d'assimilation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Ce qui frappe d'emblée c'est le foisonnement des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui sont mobilisés par la première chambre civile de la Cour de cassation au soutien de son raisonnement. On peut, en effet, en compter six concentrés sur une dizaine de lignes qui sont au cœur de l'arrêt. Une telle densité montre que le stade du dialogue des juges est allègrement dépassé : c'est une chorale de juges qui se fait entendre désormais. Le plus spectaculaire reste encore à signaler. C'est que sur les six arrêts de référence, aucun n'a été rendu contre la France. Il s'agit là d'une consolidation éclatante de l'autorité interprétative des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme reconnue par les arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 15 avril 2011 (Cf. J-P Marguénaud RTDCiv. 2011. 725) qui, se reportant aux arrêts *Salduz* du 27 novembre 2008 et *Dayanan* du 15 octobre 2009 rendus contre la Turquie en matière de garde à vue, ont proclamé que les États qui, comme la France, sont adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales " sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation". La première vague de données jurisprudentielles européennes sert à fixer le cadre des conflits de droits conventionnellement protégés (A) ; la seconde à aiguiser les armes dont dispose le droit à la liberté d'expression lorsqu'il est invoqué au soutien de la défense de la cause animale dans un conflit avec le droit de propriété (B).

A. La mise en conflit de deux droits conventionnellement protégés

En somme, la Cour d'appel de Rennes s'était prononcée comme s'il allait de soi que le droit de propriété des éleveurs industriels de lapins n'avait pas à s'abaisser pour livrer bataille contre le droit à la liberté d'expression des militants de la cause animale qui avaient eu l'audace de venir voir ce qui se

Sélection du semestre

passait dans leurs établissements. C'est cette approche unilatérale qui a été prioritairement dénoncée par la première chambre civile de la Cour de cassation ; laquelle a estimé que la confrontation devait avoir lieu puisque, à l'instar du droit de propriété devenu droit au respect des biens au regard de l'article 1er du Protocole n° 1, le droit à la liberté d'expression, qui vaut pour toute personne, y compris une association, et qui comprend notamment la liberté de communiquer des informations ou des idées, est lui aussi un droit conventionnellement protégé. Il est important de souligner que la Cour de cassation n'affirme pas que le droit à la liberté d'expression des défenseurs de la cause animale devra systématiquement l'emporter dans tous les cas où, jusqu'alors, la victoire revenait sans combattre au droit de propriété des éleveurs : elle considère seulement, mais c'est essentiel, qu'il mérite d'être admis à livrer bataille. Pour opérer ce changement de cap déterminant, la Cour de cassation s'appuie sur deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir l'arrêt de chambre *Beyeler c/ Italie* du 5 janvier 2000 (n° 33202/96) et l'arrêt de Grande chambre du 6 juillet 2014 *Alisic et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* (n° 60642/08) suivant lesquels le juge national doit toujours procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de rechercher un équilibre entre les droits conventionnellement protégés en concours et, le cas échéant, privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Parfaitement mise en lumière dans la thèse de Peggy Ducoulombier sur "Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour EDH" (Bruylant 2011), cette méthode de résolution renvoyant à une mise en balance contextualisée plutôt qu'à un classement hiérarchique des droits en présence, avait déjà été adoptée par la première chambre civile de la Cour de cassation par des arrêts du 21 mars 2018 (n°16-28. 741) et du 10 octobre 2019 (n°18-21. 871). Cependant ces arrêts précurseurs qui ne se référaient chacun qu'à une seule décision de la Cour européenne des droits de l'homme, se rapportaient au conflit entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée comprenant le droit à l'image. L'arrêt du 8 février 2023 a donc le mérite d'imposer la confrontation entre le droit de propriété et le droit à la liberté d'expression spécialement exercé par des défenseurs de la cause animale. Encore convenait-il, du point de vue du droit animalier, de connaître les forces du combattant admis à se battre contre le sacro-saint droit de propriété.

B. La vigueur du droit à la liberté d'expression invoqué au soutien de la défense de la cause animale

Dans le premier numéro de la RSDA, la sélection du semestre avait été consacrée à une présentation de la victoire, historique pour la liberté d'expression des défenseurs des animaux, obtenue grâce à l'arrêt de Grande

chambre *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/ Suisse* du 30 juin 2009 (RSDA n° 1/2009. 21). Il s'agissait bien, en effet, d'un arrêt fondateur d'un droit animalier concret et effectif puisque, 15 ans plus tard, c'est à lui et à l'arrêt de Grande chambre du 22 avril 2013, *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* (n° 48876/08) que la première chambre civile se reporte directement pour asseoir la règle suivant laquelle "les restrictions à la liberté d'expression doivent répondre à un besoin social impérieux, en particulier lorsqu'elles concernent un sujet d'intérêt général, tel que la protection des animaux ". Il faudra donc s'habituer à cette idée qui, il y a vingt ans, atteignait les sommets de l'incongruité juridique : la protection des animaux est un sujet d'intérêt général. Par conséquent la liberté d'expression de celles et ceux qui s'en emparent ne peut être restreinte que de manière exceptionnelle. Cela ne revient pas à dire qu'elle est illimitée. La première chambre civile, invoquant l'arrêt de Grande chambre du 10 décembre 2007 *Stoll c/ Suisse* (qu'une faute d'inattention a curieusement transformé en *Atoll c/ Suisse*) a en effet pris soin de rappeler aux défenseurs de la cause animale que lorsqu'ils entendent se prévaloir de la liberté d'expression au soutien de la défense de la cause animale, ils doivent, comme les journalistes, observer un comportement responsable et, partant, respecter la loi. C'est alors qu'apparaît le point clé de l'arrêt du 8 février 2023 qui est arrimé à l'arrêt de Grande chambre du 20 octobre 2015, *Pentikäinen c/ Finlande* (n° 11882/10) : une violation de la loi, telle que celle qui, en l'espèce, avait été commise par l'association L 214 en s'introduisant sans autorisation dans les locaux d'élevage de lapins, constitue certes un motif pertinent dans l'appréciation de la légitimité d'une restriction à la liberté d'expression, mais elle ne suffit pas, en soi, à la justifier, le juge national devant toujours procéder à la mise en balance des intérêts en présence. Si l'arrêt de la Cour de Rennes a été cassé, c'est parce qu'il n'avait pas procédé à cette mise en balance. Il ne faut donc pas faire naître de faux espoirs, en affirmant que le droit à la liberté d'expression des militants et des associations de défense de la cause animale a prévalu sur le droit de propriété des éleveurs industriels et qu'elle prévaudra toujours dans des cas similaires. Si la mise en balance avait été opérée en l'espèce et quand elle le sera à l'avenir dans d'autres, nul ne peut préjuger de son résultat et il est à prévoir que, en fonction du contexte de chaque expédition de tournage de vidéos ou de prise de photographies, le droit de propriété des éleveurs triomphera encore quelquefois. En tout cas il est désormais acquis au regard des principes européens les mieux affirmés, que le droit à la liberté d'expression ne partira plus battu d'avance, quand bien même les défenseurs de la cause animale qui le revendiquent l'auraient-ils exercé en sautant par-dessus les barrières de la légalité. C'est par là que l'arrêt de la première chambre civile du 8 février 2023 présente un intérêt hors du commun.

II. Une avancée historique pour le droit animalier

Grâce à l'association L 214 qui manie la ruse et l'argumentation juridique plutôt que la violence, l'arrêt de la première chambre civile du 8 février 2023 pourrait devenir historique car il a, plus ou moins délibérément, pratiqué l'art des contrastes : il constitue aussi bien un revers pour les propriétaires d'élevages industriels qu'une leçon pour les extrémistes de la défense de la cause animale.

A. Un revers pour les propriétaires d'élevages industriels

Comme la brillamment démontré Lucille Boisseau-Sowinski (« La désappropriation de l'animal » Pulim 2013), les éleveurs, industriels ou non, ne sont plus véritablement propriétaires des animaux, êtres vivants doués de sensibilité protégés pour eux-mêmes contre les mauvais traitements et les actes de cruauté. Même si la seconde phrase de l'article 515-14 du Code civil les soumet encore par défaut et par le jeu d'une fiction juridique au régime des biens, les prérogatives qu'ils exercent sur eux ne sont plus exactement celles d'un propriétaire (Cf L. Boisseau-Sowinski op. cit. pp 299 sq. qui considère que les animaux d'utilité économique relèvent d'un droit spécifique baptisé « droit d'absumération ». Étant donné que le sujet d'intérêt général que constitue la protection des animaux renvoie nécessairement à la sensibilité individuelle de chaque animal entravé ou enfermé dans un établissement d'élevage, l'arrêt de la première chambre civile du 8 février 2023 confirme que nul ne peut plus se placer à l'abri des regards indiscrets pour soumettre les animaux d'élevage aux prérogatives absolues attachées d'ordinaire au droit de propriété. Seulement, la propriété dont il accélère le laminage n'est pas uniquement celle des animaux : c'est d'abord et surtout celle des bâtiments et des installations dans lesquels ils sont élevés suivant des méthodes qui interrogent l'intérêt général. Il s'agit de biens immeubles hérissés de défenses matérielles et juridiques. Ce sont ces dernières, dressées notamment par l'article 322-3 5° du Code pénal au titre de la lutte contre les destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes et par l'article 226-4 du Code pénal qui réprime la violation de domicile entendu par la jurisprudence comme le lieu où l'intéressé a le droit de se dire chez lui quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux, qui ont le plus mal supporté l'épreuve européenne organisée par l'arrêt du 8 février 2023. Certes, l'arrêt se prononçant sur une décision rendue en référé, organise-t-il son dispositif au regard de l'absence de caractère manifestement illicite du trouble invoqué pour justifier les mesures accordées par les juges du fond. Il n'en remarque pas moins que l'illicéité du comportement attentatoire au droit de propriété adopté par l'association L 214 ne suffisait pas à justifier une atteinte à son

droit à la liberté d'expression. Face aux exigences d'un débat actualisé sur un sujet d'intérêt général tel que la protection des animaux, même les défenses répressives de la propriété et du domicile où se cachent les réalités de la condition matérielle des animaux d'élevage, doivent parfois céder. Le droit à la liberté d'expression sur des sujets d'intérêt général opérerait donc comme une sorte de fait justificatif qui n'est pas sans rappeler celui qui a récemment émergé dans la jurisprudence européenne en faveur des lanceurs d'alerte (sur ce rapprochement V. le commentaire, à paraître dans le n° 3/2023 de la Revue de Science Criminelle, de l'arrêt de Grande chambre *Halet c/ Luxembourg* du 14 février 2023 par Damien Roets).

Dans ces conditions, on en viendrait presque à affirmer que, depuis l'arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation du 8 février 2023, celui qui utilise des bâtiments destinés à l'élevage industriel n'y est plus vraiment chez lui. Cela ne signifie pas, il faut y insister, que tous les défenseurs de la cause animale pourront toujours aller y patrouiller à leur guise en toute impunité, mais au moins ne seront-ils plus systématiquement dans leur tort quand ils s'y seront astucieusement introduits pour y recueillir des données filmées ou photographiées utiles pour nourrir le débat sur un sujet d'intérêt général. Les éleveurs ne seront d'ailleurs pas les seuls à être privés de la protection douillette et systématique du domicile et de la propriété des établissements où des animaux sont retenus. Les expérimentateurs devaient avoir les mêmes raisons de s'inquiéter de la jurisprudence du 8 février 2023. Les chasseurs, qui souvent en appellent au respect de leur droit de propriété pour repousser les contestations de leur activité sportive, devraient également s'en méfier. Dans la mesure où la protection des animaux sauvages dont ils font leurs proies est aussi un sujet d'intérêt général, le droit à liberté d'expression dont relèvent les sabotages de partie de chasse depuis les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Steel c/ Royaume-Uni* du 23 septembre 1998 (n°67/1997/851/1058) et *Hashman et Harrup c/ Royaume-Uni* du 25 novembre 1999 (n° 25594/94), pourrait au nom de la même exigence de recherche d'un équilibre entre deux droits conventionnellement garantis, sortir vainqueur en fonction du contexte propre à chaque affaire, quand bien même aurait-il été exercé en violation de la contravention d'obstruction à un acte de chasse instituée par le décret n° 2010-603 du 4 juin 2010. Dans la mesure où les balles ont une fâcheuse tendance à ne pas interrompre leur course quand elles arrivent aux limites des propriétés privées d'où elles ont été tirées, l'exigence de recherche d'un juste équilibre entre deux droits conventionnellement protégés, posée par l'arrêt du 8 février 2023 pourraient vite faire entrer en concurrence d'autres droits fondamentaux avec le droit de propriété des chasseurs : le droit de circuler librement sur le territoire d'un État garanti par l'article 2 du Protocole n°4 qui doit au moins permettre de circuler paisiblement sur les chemins ruraux sans craindre à tout instant d'y

Sélection du semestre

croiser un projectile, voire le droit d'accès à la nature dont les contours ont été déjà esquissés par les arrêts de Grande chambre *Depalle et Brosset-Triboulet c/ France* du 20 mars 2010 (n°34044/02).

D'autres acteurs plus inattendus pourraient également tirer des enseignements utiles de l'arrêt du 8 février 2023.

B. Une leçon pour les défenseurs extrémistes de la cause animale

Comme chacun le sait, des défenseurs sincères de la cause animale sont trop indignés et trop exaspérés pour attendre et même pour envisager que le moindre progrès puisse venir du droit. Pour eux, il ne faut compter que sur des actions violentes ou en tout cas virulentes de libération des animaux qui souffrent le plus dans les élevages, les laboratoires, les bétailières ou ailleurs et de démantèlement des structures qui contribuent à leur exploitation. Il faut croire que de telles actions font un bien immense à celles et ceux qui les entreprennent. Il n'est pas certain, en revanche, qu'elles servent durablement et efficacement la cause des animaux qui les inspirent. Elles peuvent même générer des contrecoups législatifs ou réglementaires si désastreux que l'on en viendrait à se demander si leurs plus farouches adversaires ne vivent pas dans l'espoir rarement déçu qu'elles et ils leur en offrent de nouvelles pour enrichir leur argumentaire.

L'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 8 février 2023 qui fait plier le droit de propriété des éleveurs face au droit de livrer des informations sur le sujet d'intérêt général que constitue la protection des animaux, devrait les conduire à faire évoluer leur position : oui, décidément, grâce au droit en général et au droit animalier en particulier, on peut avec un peu de patience et surtout un rigoureux apprentissage de la technique juridique, obtenir des choses, peut-être même de grandes choses efficaces dont les conséquences s'inscriront dans la durée. Si l'on s'en tient aux victoires éclatantes obtenues devant les tribunaux par les acteurs de la protection animale, celle que vient de remporter l'association L 214 n'est d'ailleurs pas la première. Elle ne fait que s'ajouter aux succès spectaculaires déjà remportés notamment par l'OABA qui a fait établir le 26 février 2019 l'incompatibilité entre l'abattage rituel sans étourdissement préalable et l'attribution du label bio par la CJUE (Cf F. Marchadier RSDA n°2/2018. 466) ou One Voice et LPO qui à partir de l'arrêt de la CJUE du 17 mars 2021 (Cf. E. Chevalier RSDA n° 1/2021. 140) et jusqu'au récent arrêt du Conseil d'État du 24 mai 2023 ont pratiquement réussi à faire éradiquer les chasses traditionnelles en France.

N'en déplaise à quelques-uns, il y a des semestres où se sent emporté par l'envie irrésistible de faire scander "Vive le droit animalier" !...

Sélection du semestre

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER
Professeur
Université de Poitiers
IJC (Institut Jean Carbonnier)

La présente chronique couvre la période allant de décembre 2022 à mai 2023. Aucune difficulté juridique inédite ne se présente. Il est question de garantie de conformité (Chambéry, 5 janvier 2023, n° 21/00483), de la preuve de la propriété (Cour d'appel de Bordeaux, 1^{ère} Ch. civ., 2 mars 2023, n° 20/02157 et Cour d'appel de Caen, 3^{ème} ch. civ., 13 avril 2023, n° 22/00819), du partage de l'animal en cas de séparation d'un couple uni par un pacte civil de solidarité (Cour d'appel de Caen, 3^{ème} ch. civ., 13 avril 2023, n° 22/00819) et du statut des dépenses d'entretien de l'animal dans un contexte de surendettement (Cour d'appel d'Amiens, 1^{ère} ch. civ., 10 janvier 2023, n° 22/00267). Un semestre de continuité plutôt que de rupture. La garantie de conformité mise à part, la considération pour l'animal en tant qu'être vivant et sensible reste faible. L'application du droit des biens n'empêche pas la protection de l'animal ni l'élaboration de solutions adaptées à sa singularité. Toutefois, agissant symboliquement sur les représentations sociales et juridiques de l'animal, elle freine son extraction de la catégorie des biens.

I. La relation homme/animal

1. La revendication de l'animal (Cour d'appel de Bordeaux, 1^{ère} Ch. civ., 2 mars 2023, n° 20/02157)

Mots-clés : art. 515-14. – être sensible. – être vivant. – meuble. – propriété de l'animal. – preuve. – concubins (séparation). – art. 2276 du Code civil. – art. 212-9 du Code rural et de la pêche maritime. – cheval

Le célèbre arrêt Lunus (Cass., civ. 1^{ère}, 16 janvier 1962, *Sirey* 1962. 281 note C.-I. Foulon-Piganiol, *Dalloz* 1962. 199 note R. Rodière, *JCP* 1962.II.12557

note P. Esmein, *RTDC* 1962. 316 obs. A. Tunc) a bouleversé l'analyse juridique de la relation entre l'animal et les êtres humains. Présentant une dimension affective et subjective, donnant lieu, en cas d'atteinte, à l'allocation de dommages et intérêts, elle souligne la spécificité de l'animal. Il n'est pas une simple chose appropriée. Il est un être vivant doué de sensibilité. Cependant, cette relation singulière n'a pas remplacé le rapport de propriété. L'animal est tout à la fois un sujet d'affection et un objet de propriété. Malgré sa lettre et sa structure, l'article 515-14 du Code civil n'efface pas cette dualité. En réservant à titre résiduel l'application du régime des biens aux animaux, il maintient les habitudes de pensée. En outre, les lois visant spécifiquement les animaux ne sont pas nécessairement des lois protectrices. Du moins, la finalité protectrice manque d'évidence. Certaines d'entre elles s'inscrivent clairement dans une logique réificatrice héritée du passé. En atteste cette décision de la Cour d'appel de Bordeaux relative, une nouvelle fois, à la preuve de la propriété de l'animal. Les magistrats se contentent d'énoncer les règles de droit applicable pour départager les prétentions concurrentes de deux ex-concubins concernant la propriété de 5 chevaux. La présentation est neutre. Les textes s'enchaînent sans que leur articulation ni leur portée quant à la nature juridique de l'animal ne soient précisées (comp. Cour d'appel de Colmar, Chambre 3 A, 19 septembre 2022, n° 21/01304 et Cour d'appel de Nancy, Première Présidence, 6 octobre 2022, n° 22/01656, *RSDA* 2022/2 p. 30 obs. F. M. ; Cour d'appel, Nîmes, 1re chambre civile, 4 Février 2021 – n° 19/01368, *Cette Revue* 2021/1. 33 obs. F. M.). Sont cités, dans l'ordre, l'article 515-14 du Code civil, l'article 2276 du Code civil et l'article L212-9 du Code rural et de la pêche maritime. Ce dernier impose aux propriétaires d'équidés et de camélidés une obligation d'identification. La traçabilité des animaux poursuit avant tout un objectif sanitaire, notamment en cas d'épidémie. Elle participe également, de manière préventive, à la lutte contre le vol et les trafics. Elle a pour objet la santé humaine et les intérêts des propriétaires. La protection de l'animal est assez lointaine et la Cour d'appel n'a pas cherché à donner à ce texte une telle finalité. Au contraire, elle articule ce texte propre aux équidés et aux camélidés et le droit des biens. L'immatriculation et le certificat émis en conséquence ne sont pas rapprochés d'une sorte d'état civil animalier, mais des règles relatives à la propriété et plus particulièrement à sa preuve. La Cour précise que le certificat n'est pas un titre de propriété (rapp. **Cour d'appel de Caen, 3^{ème} ch. civ., 13 avril 2023, n° 22/00819**, précisant également, à propos de la propriété d'un chien que se disputaient deux partenaires après leur séparation, que, à l'instar des biens, la preuve de la propriété des animaux est libre, « les différents certificats d'identification ou d'immatriculation de l'animal ne sont pas déterminants en la matière et constituent simplement des éléments qui, corroborés par d'autres, peuvent emporter la conviction du juge sur la question de la propriété de l'animal »).

Il ne constitue qu'une présomption simple du droit de propriété, susceptible d'être renversée par des éléments factuels contraires, en particulier par une possession utile (art. 2276 du Code civil). En l'espèce, l'ex-concubin a échoué dans cette tâche pour quatre des cinq chevaux au cœur du litige. Quant au cinquième cheval, son ex-concubine n'en revendiquait pas la propriété. L'ancrage de l'animal dans le droit des biens reste encore profond et l'hypothèse d'une propriété animalière peine encore à se concrétiser (rapp. F.M., « La propriété animalière en quête de spécificité », note sous Nîmes, ch. civ. 2A, 27 octobre 2011, n° 10/03389 ; Poitiers, ch. civ. 4, 26 octobre 2011, n° 10/03536, RSDA 2011/2 p. 40).

2. L'indemnisation du handicap tout au long de la vie de l'animal (Chambéry, 5 janvier 2023, n° 21/00483)

Mots-clés : garantie de conformité. - animal de compagnie. – chien (berger allemand). - êtres vivants, uniques et irremplaçables. - remplacement (non). – compensation du handicap (oui)

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Chambéry est une nouvelle confirmation (déjà en ce sens, Cour d'appel, Toulouse, 1re chambre, 1re section, 15 Juin 2020 – n° 18/02947, RSDA 2020/2 p. 32 obs. F. M. ; Lyon, 6e chambre, 20 décembre 2018, n° 17/08023, Rennes, 2e chambre, 12 octobre 2018, n° 15/06334 et Cass. civ. 1ère, 12 Septembre 2018, n° 16-29.064, RSDA 2018/2 p. 27 obs. F. M.) de la célèbre jurisprudence Delgado (Cass. civ. 1ère, 9 déc. 2015, n° 14- 25910, cette revue 1/2015. 55 obs. K. Garcia et 2/2015. 35 obs. F. M., Dalloz 2016. 360 note S. Desmoulin-Canselier, CCC 2016/2 comm. 53 obs. S. Berhneim-Desvaux, JCP G 2016 doct. 173 ét. G. Paisant). Affirmer l'individualité de l'animal est riche de potentialités. Pour l'heure cependant, elles restent confinées à la garantie de conformité du Code de la consommation. Et, dans cette mesure, elles pourraient bientôt ne plus connaître d'application pratique. L'ordonnance n° 2021/1247 du 29 septembre 2021 a prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, les ventes d'animaux domestiques ne relèvent plus de la garantie de conformité (art. L217-2 du Code de la consommation), mais seulement de la garantie des vices rédhibitoires du Code rural sauf pour les parties à réserver contractuellement le jeu de la garantie des vices cachés.

Pour les ventes antérieures à cette date, l'animal est encore un être unique et irremplaçable, auquel son maître s'est attaché. En conséquence, et contre la lettre du Code de la consommation, l'acquéreur peut refuser le remplacement proposé par le vendeur, alors même que le coût de la réparation (comprendre, les frais vétérinaires) serait bien supérieur au prix d'achat de l'animal (en l'occurrence, le prix de vente de la chienne Isis s'élevait à 700 euros et

l'acquéreur réclamait au vendeur professionnel une somme de plus de 6000 euros au titre des dépenses de santé actuelles, des frais futurs et du préjudice moral). La Cour d'appel de Chambéry n'affirme pas explicitement que ce choix est discrétionnaire et exclusif de la faute. Il ne saurait cependant lui faire grief et amputer son droit à réparation. Celui-ci présente à la fois une dimension morale et matérielle. Le préjudice moral découle de la cohabitation avec un animal souffrant d'un handicap ayant un retentissement sur son confort de vie. Ce préjudice moral est-il autre chose qu'un préjudice réfléchi ? N'implique-t-il pas nécessairement d'admettre que l'animal est une victime directe ? Une réponse positive soulèverait deux difficultés majeures. D'une part, l'animal peut-il être une victime et souffrir un préjudice sans être une personne ? D'autre part, ce préjudice consiste, en l'espèce, en une malformation qui s'est développée avec la croissance de l'animal et qui existait dès la naissance. Le préjudice est, du point de vue de l'animal (en supposant, une fois encore, qu'un animal puisse être victime d'un préjudice réparable), d'être né handicapé. L'indemnisation du préjudice de vie, balayée par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 au profit d'une prise en charge du handicap par la solidarité nationale, serait admise pour les animaux de compagnie (à ceci près qu'elle ne pèserait pas sur le corps médical, mais sur le vendeur professionnel) ! Quant au préjudice matériel, il correspond aux frais médicaux qui dépassent ceux normalement prévisibles pour un chien en bonne santé et qui seront exposés pendant tout au long de la vie de l'animal. Rappelant, dans une certaine mesure, la jurisprudence Quarez (Cons. d'État, 14 février 1997, n° 133238), cette solution conduit les magistrats à calculer le montant de la réparation à partir des frais médicaux d'ores et déjà engagés à raison du handicap (360 euros annuel) et de l'espérance de vie de l'animal (11 ans). Au total, l'acquéreur obtiendra plus de 7000 euros (800 euros au titre du préjudice moral, 764,12 euros au titre des dépenses de santé actuelles et 5.603,51 euros au titre des frais futurs).

3. Les charges liées aux animaux ne sont pas des dépenses nécessaires au sens du droit du surendettement (Cour d'appel d'Amiens, 1^{ère} Ch. civ., 10 janvier 2023, n° 22/00267 ; Cour d'appel de Lyon, 6^{ème} Ch., 27 avril 2023, n° 22/03127)

Mots clés. – Surendettement. – détermination du montant des remboursements. – dépenses nécessaires. – entretien des animaux

Le droit du surendettement ne laisse *a priori* aucune place à la relation avec les animaux de compagnie. Pour déterminer la capacité de remboursement du débiteur, l'article L731-2 du Code de la consommation réserve « la part des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage » qui « intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau,

de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels ainsi que les frais de santé ». Les dépenses liées à l'entretien des animaux de compagnie sont absentes. Leur nécessité, refusée par le droit du surendettement, ne fait pourtant aucun doute. Elles découlent du droit de détenir un animal, affirmé par l'article L 214-2 du Code rural et de la pêche maritime. Le propriétaire qui négligerait l'alimentation de son animal et sa santé s'expose à des sanctions pénales (délict d'abandon puni par l'article 521-1 du Code pénal). La Cour d'appel d'Amiens (1^{ère} Ch. civ., 10 janvier 2023, n° 22/00267) a pourtant exclu les frais de mutuelles des animaux des charges pour calculer la capacité de remboursement d'un débiteur au motif qu'elles ne sont pas « des dépenses nécessaires ». D'éventuels frais vétérinaires pourraient alors accroître un peu plus le passif ou contraindre les débiteurs à se séparer de leurs animaux. Dans un cas comme dans l'autre, la solution adoptée est peu rationnelle quoique parfaitement fondée. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon (6^{ème} Ch., 27 avril 2023, n° 22/03127) va dans le même sens. Les dépenses d'entretien des animaux sont dépourvues d'impérativité, énonce péremptoirement la Cour sans fournir aucune explication.

Les magistrats ne sont pas toujours aussi définitifs. La matière appelle des réponses plus nuancées, compte tenu de la nature des dépenses et de leur montant. Un arrêt de la Cour d'appel de Versailles avait ainsi considéré que le premier juge comme la commission de surendettement avaient, « à juste titre » intégré, pour le calcul des charges, « les frais supplémentaires (...) de soins vétérinaires que doit exposer régulièrement la débitrice » (Versailles, ch. 16, 14 octobre 2010, n° 10/02591, RSDA 2010/2 p. 55 obs. F. M.). Les dépenses somptuaires sont certainement inutiles (compléments alimentaires, friandises, pull en laine Gucci ...). Cependant, sauf à neutraliser le droit de détenir un animal, les frais de nourriture et de santé mériteraient de rejoindre la catégorie des dépenses nécessaires.

II. L'animal dans la famille

4. Le partage du chien indivis entre les anciens partenaires (Cour d'appel de Caen, 3^{ème} ch. civ., 13 avril 2023, n° 22/00819)

Mots-clés : art. 515-14. – indivision. – licitation. – intérêt de l'animal. – chien

La question de la propriété de l'animal dans un contexte de séparation était une nouvelle fois posée et les magistrats caennais y ont répondu en suivant le même raisonnement que la Cour d'appel de Bordeaux (v. supra n° 1). Faute

de lois protégeant l'animal, les lois relatives aux biens s'appliquent, soit, en l'occurrence, l'article 2276 du Code civil et l'article 515-5 du même Code. Dans la mesure où aucun des ex-partenaires ne parvenait à établir sa propriété sur le chien Nabilla (cf. supra n° 1), celui-ci relevait du régime de l'indivision. L'incongruité d'une telle qualification apparaît de manière éclatante dès lors qu'est réclamé le partage. En 2012, à une époque où seul l'article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime affirmait la singularité de l'animal, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait rendu une solution originale reprenant en substance la solution retenue par le législateur suisse en pareille hypothèse (Aix-en-Provence, ch. 11 A, 13 janvier 2012, n° 2012/31, époux Claudot c/ Josiane Le Gales, RSDA 2012/1 p. 55 obs. F.M.). La Cour d'appel de Caen reproduit cette solution originale en s'appuyant sur l'article 515-14 du Code civil. L'attribution à l'un des indivisaires est la seule issue envisageable, « le chien n'étant pas naturellement partageable », soulignent les magistrats caennais. À cette fin, l'intérêt propre de l'animal est le seul guide. L'article 651, a du Code civil suisse précise ainsi que, pour départager les demandes concurrentes, le juge se décide « en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux ». En l'espèce, l'attribution Mme S., alors même que le chien était en possession de son ex-partenaire, se fonde sur trois éléments. D'une part, le chien avait toujours vécu depuis son adoption dans l'habitation occupée par Mme S. D'autre part, il était habitué à y vivre avec Nikita, l'autre chien de Mme S. Enfin, il n'est pas démontré que Mme S. ne lui apporterait pas les soins nécessaires à son bien-être (ce sont des considérations similaires qui avaient fondé la décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence précitée de 2012). Même s'il n'est pas explicitement nommé, l'intérêt de l'animal est au cœur d'une telle motivation. D'un point de vue théorique, il est en parfaite adéquation avec l'article 515-14 du Code civil. D'un point de vue pratique, il est plus expédient qu'une hiérarchisation des liens d'affection qui résulterait d'une quantification hasardeuse des sentiments réciproques entre l'animal convoité et chacune des parties revendiquant l'exclusivité de sa compagnie. Cependant, si le chien n'est pas naturellement partageable en tant qu'être vivant, les liens d'affection sont-ils nécessairement indivisibles ? Le partage des sentiments aurait permis d'envisager le maintien des liens avec chacun des ex-partenaires (mais ce n'est pas ce qui était demandé et le juge n'avait certainement pas à envisager d'office cette éventualité).

L'ex-partenaire, privé de la compagnie de l'animal, aurait pu normalement solliciter le versement d'une soulte dont le montant aurait pu tenir compte non seulement de la valeur vénale du chien, mais encore et surtout (en l'espèce, s'agissant d'un chien abandonné, recueilli puis adopté, cette valeur devait être proche de zéro ... au demeurant, pour un être vivant doué de sensibilité, la non-patrimonialité ne devrait-elle pas être la règle ?) la valeur

affective. La Cour d'appel de Caen est cependant restée muette sur cet aspect de la difficulté, envisagé tant par le droit suisse que par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (arrêt préc.).

Jurisprudence - Chroniques

CONTRATS SPÉCIAUX

Kïteri GARCIA

Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Christine HUGON

Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé

La vente d'un chiot malformé à l'aune du droit de la consommation

Cour d'appel de Chambéry, 5 janvier 2023, n°21/00483

Une affaire, reliquat de l'époque où le code de la consommation était encore applicable aux ventes d'animaux domestiques, confirme à quel point faire peser sur un éleveur, fut-il professionnel, le poids des pathologies génétiques ouvre une boîte de Pandore en termes d'actions judiciaires. Ce litige révèle aussi la difficile articulation entre la présomption de connaissance des défauts de l'animal pesant sur le professionnel et l'obligation de moyens du vétérinaire ayant délivré un certificat au moment de la vente.

Le 12 janvier 2018, un éleveur professionnel vend un chiot berger allemand. Le certificat vétérinaire établi le même jour ne fait mention d'aucun problème, mais trois semaines après, un autre vétérinaire constate que l'animal présente une absence de développement de trois doigts du postérieur droit. Il s'agit d'une pathologie irréversible entraînant des lésions chroniques du coussinet et nécessitant l'usage de bottines protectrices ainsi que des soins réguliers. L'acheteur se tourne alors vers le vétérinaire ayant établi le certificat le jour de la vente à fin d'indemnisation. L'assureur de ce vétérinaire propose à l'acheteur de lui verser une somme équivalente au prix d'acquisition de l'animal à savoir 700 euros. Plusieurs mois après, l'acheteur demande au vendeur professionnel de prendre en charge des frais vétérinaires qu'il avait déjà engagés et ceux qu'il devra engager dans l'avenir. Les assureurs respectifs des parties organisent une expertise amiable contradictoire laquelle confirme la malformation mais ne débouche pas sur un accord en termes de réparation. Le 27 septembre 2019, l'acheteur assigne

Jurisprudence - Chroniques

le vendeur devant le tribunal d'instance de Chambéry pour obtenir le paiement de diverses sommes sur le fondement des articles L217-1 et suivants du Code de la consommation. Le vendeur appelle dans la cause le vétérinaire ayant délivré le certificat le jour de la vente et son assureur.

Le 25 janvier 2021, le Tribunal judiciaire de Chambéry considère que le chien est non conforme au sens du droit de la consommation et condamne l'éleveur à payer 764 € titre des dépenses de santé déjà assumé par l'acheteur, à 5600 € au titre des frais futurs et à 800 € titre de son préjudice moral. Le même jugement déboute l'éleveur de la demande en garantie qu'il avait formée à l'encontre du vétérinaire. L'éleveur interjette appel. La Cour d'appel de Chambéry, dans son arrêt du 5 janvier 2023, confirme la décision quant à l'existence d'un défaut de conformité au sens du droit de la consommation. Certes, au moment des faits, la présomption d'antériorité du vice apparaissant postérieurement à la vente ne s'appliquait déjà plus aux ventes d'animaux domestiques, mais les juges du fond ont considéré que la malformation en question, même si elle n'était pas encore apparente au moment de la vente et pour cette raison non décelée par le vétérinaire, existait cependant dès la naissance du chiot et s'était développée avec sa croissance. Ils en déduisent que le vendeur professionnel « est irréfragablement présumé avoir eu connaissance de ce défaut de conformité, sans qu'il y ait besoin d'établir une faute à son égard ». La cour d'appel approuve aussi les juges du fond d'avoir considéré que la transaction intervenue avec l'assureur du vétérinaire n'interdisait pas à l'acheteur de réclamer à son vendeur l'indemnisation des autres préjudices subis. Ce dernier aspect ne sera pas commenté, faute de précisions suffisantes sur les termes de la transaction.

Côté vétérinaire, la cour d'appel approuve le rejet de l'action en garantie formée par l'éleveur contre le vétérinaire au motif que ce dernier n'est tenu que d'une obligation de moyens et ne peut voir sa responsabilité engagée que pour faute prouvée. Même si, en l'espèce, seulement 90 jours s'étaient écoulés entre les deux examens, elle admet que la pathologie pouvait ne pas être décelable au moment de la visite d'achat et l'être quelques semaines plus tard. Elle juge qu'il appartenait à l'éleveur de démontrer que cette malformation était visible lors de la première consultation.

Si juridiquement, l'analyse est juste, un brin de bon sens, paysan ou non, conduit à penser que si l'éleveur avait décelé la malformation, il aurait peut-être décidé de ne pas vendre le chiot pour s'éviter des ennuis judiciaires à venir. Admettre la responsabilité sans faute de l'éleveur pour des défauts qu'il n'était pas en mesure de déceler au moment de la vente et écarter celle du vétérinaire peut choquer les vendeurs professionnels. Beaucoup d'entre eux n'hésitent pas à demander une visite vétérinaire au moment de la vente

d'un animal pour éviter justement tout risque de contentieux. Or, l'état du droit les place dans une situation à tout le moins paradoxale : leur qualité de professionnel fait qu'ils sont irréfragablement présumés avoir eu connaissance d'un défaut de conformité tel qu'une malformation existante dès la naissance, mais encore indécélable au moment de la vente alors que le professionnel de santé animale auquel le vendeur ou l'acheteur s'adresse pour vérifier l'absence de défaut au moment de la vente ne supporte, lui, qu'une obligation de moyens.

L'espèce révèle le paradoxe de cette situation et le sentiment d'injustice que peuvent éprouver les éleveurs professionnels. Dans le cas de malformation ou de pathologie génétique, le vétérinaire qui a la qualité de sachant n'est responsable qu'en cas de faute alors que l'éleveur, profane en terme de santé animale, verra sa responsabilité sans faute engagée et ceci en dépit du fait que les deux ont la qualité de professionnel !

La solution est d'autant plus sévère pour l'éleveur professionnel que l'addition peut être lourde. Dans la très remarquable affaire du bichon frisé, la Cour de cassation avait admis que l'attachement du maître à son animal pouvait paralyser la possibilité que le Code de la consommation laissait au vendeur professionnel d'opter pour un remplacement lorsque la réparation révélait avoir un coût disproportionné¹. L'arrêt commenté reprend d'ailleurs la formule utilisée dans l'arrêt Delgado lorsque qu'il indique « le chien, qui est un être vivant, unique et irremplaçable, auquel son maître s'est attaché, ne peut être remplacé » pour en tirer des conséquences similaires et notamment faire supporter au vendeur professionnel le coût des soins imposés par la maladie. La cour d'appel confirme, en conséquence, que le propriétaire appelé à vivre avec un animal en souffrance subit un préjudice moral auquel s'ajoute un préjudice matériel lié aux frais médicaux qu'il devra assumer tout au long de la vie de l'animal, préjudices qu'il conviendra de réparer et dont le coût sera supporté, en l'espèce, par l'éleveur professionnel.

La cour d'appel infirmera très partiellement la décision de la juridiction du fond, mais seulement sur le terrain de l'évaluation des préjudices. Si, à quelques dizaines d'euros près, la cour reprend la même somme pour les frais déjà exposés se bornant à retirer du calcul une facture de 48 € sans rapport avec la pathologie et deux factures, l'une de 13,99 € et l'autre de 15 €, 59 considérés comme illisibles, c'est en revanche sur le terrain de l'allocation de la somme de 8000 € sollicitée par l'acheteur au titre des frais futurs que leurs

¹ Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 2015, n°14-25910, K. Garcia, *Revue semestrielle de droit animalier* 2015, n°1, p.48, D. 2016, 360, n. S. Desmoulin-Cansellier, G. Paisant, *La question des vices cachés dans les ventes d'animaux domestiques aux consommateurs*, *JCP G* 2016. 173.

analyses différent. La juridiction du premier degré avait accordé 5600 €. Les magistrats de la cour d'appel partent du principe que la somme précédemment retenue pour les frais déjà exposés correspondait à une période de deux ans de soins. Elle divise cette somme par deux pour arriver à une somme annuelle qu'elle multiplie par neuf considérant que l'espérance de vie supplémentaire du chien en question est de neuf ans. En revanche, elle confirme l'évaluation par le tribunal à la somme de 800 € du préjudice moral subi par le propriétaire contraint de vivre avec un animal handicapé jusqu'à la mort de celui-ci.

Cette affaire soulève en définitive la question de savoir qui doit porter le poids du malheur. L'animal est le premier affecté, il mérite d'être soigné. La question primordiale est finalement de savoir qui doit supporter la charge financière des soins. Est-il véritablement opportun de la faire supporter par l'éleveur dans des hypothèses où celui-ci n'a vraisemblablement commis aucune faute ? Est-il juste de lui faire supporter un risque que le professionnel de santé n'a pas été en mesure de déceler ? Est-il opportun d'encourager les parties à se jeter dans des procès relativement longs et coûteux pour le perdant ? Est-il intelligent de laisser penser à l'acheteur que quelque part le malheur de son animal pourra se transformer en argent sans que l'on soit véritablement certain de l'utilisation qui sera faite des sommes allouées ? N'est-il pas plus juste et peut-être au bout du compte plus protecteur pour les animaux de faire passer l'idée selon laquelle c'est au propriétaire d'un animal d'en assumer la charge financière, y compris en cas de maladie de celui-ci ? Certes, il convient de traiter différemment les hypothèses de fraude, de dol et les vices rédhibitoires du Code rural qui n'engageront la responsabilité du vendeur que tout autant qu'ils apparaîtront dans un délai très court après la vente. En dehors de ces hypothèses très particulières, ne faut-il pas plutôt admettre qu'aimer un animal n'est pas seulement jouir du plaisir de sa compagnie, mais peut-être aussi de devoir payer pour le soigner, une sorte de mariage entre l'animal et son maître, pour le meilleur, mais aussi pour le pire !

C. H.

Pas de vente à distance lorsque l'acheteur se rend physiquement à l'élevage pour observer l'animal et en prendre possession

Cour d'appel de Bordeaux, 17 novembre 2019, n°19/01987

De plus en plus souvent, c'est en ligne que les acheteurs repèrent leurs futurs compagnons, mais cela ne suffit pas à les faire bénéficier de la faculté de rétractation prévue par le Code de la consommation. En l'espèce, l'annonce

de la vente du chiot figurait bien sur un site Internet, il y avait eu plusieurs échanges de SMS entre les parties au contrat de vente, mais l'acheteur s'était physiquement rendu à l'élevage pour observer l'animal, puis, pour en prendre possession.

Quelques semaines après la vente, il invoque une maladie et sollicite par courrier la rétractation de la vente. L'animal est ramené par un tiers à l'éleveuse qui accepte de le reprendre, mais refuse de rembourser la totalité du prix de vente à savoir 700 €. Moins de six mois après, l'acheteur assigne celle-ci afin d'obtenir le prononcé de la résolution de la vente, le remboursement du prix et l'indemnisation de divers préjudices. L'examen de l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux laisse apparaître plusieurs difficultés juridiques.

La première, et la plus intéressante, était de savoir s'il s'agissait d'une vente à distance au sens du Code de la consommation. L'objectif de cette qualification était de faire bénéficier l'acheteur de la faculté de rétractation prévue par le Code de la consommation pour les ventes à distance. L'article L. 221-1 I 1° définit le contrat à distance comme tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat. La cour d'appel observant que l'acheteur s'était à deux reprises physiquement rendu à l'élevage en déduit que la vente ne peut être qualifiée de vente à distance et que le délai de rétractation n'était pas applicable. Il ne suffit donc pas que l'offre de vente soit en ligne pour que la vente devienne une vente à distance !

Les débats se sont alors déplacés sur le terrain de la résolution de la vente. La cour d'appel a considéré qu'en acceptant de reprendre le chiot, l'éleveuse avait implicitement accepté la résolution de la vente ; elle approuve donc les juges du fond de l'avoir condamnée à rembourser le prix de vente. En revanche, elle rejette les demandes de remboursement du coût des frais vétérinaires exposés par l'acheteur à la suite de la vente considérant « que cette dépense ne saurait constituer un préjudice indemnisable car elle n'est que la conséquence d'un mauvais comportement adopté par l'acquéreur envers l'animal, en l'occurrence une alimentation défailante constatée médicalement comme l'attestent les pièces versées aux débats, et non celle d'une mauvaise exécution par la demanderesse de ses obligations contractuelles ».

Jurisprudence - Chroniques

C'est sur le terrain du préjudice moral qu'elle infirme la décision du juge du fond. Celui-ci avait accordé 1000 € à ce titre. La cour d'appel rappelle que ce poste de préjudice n'a rien de systématique et qu'en l'espèce, aucun élément suffisant ne venait le caractériser. L'animal avait été rendu très rapidement et il semble qu'il n'avait pas été très bien soigné durant les quelques semaines qu'il avait passées avec l'acheteur.

Cette affaire apporte deux éléments intéressants. Tout d'abord, elle confirme qu'un animal n'est pas un bien ordinaire, qu'il exige des soins particuliers et qu'un préjudice moral ne peut être demandé que s'il est démontré un attachement particulier entre celui-ci et son maître. Ensuite, elle permet de mettre en lumière le fait que même si, depuis le 1^{er} janvier 2022, la garantie de conformité du droit de la consommation n'est plus applicable aux ventes d'animaux domestiques, d'autres pans du Code de la consommation peuvent l'être dont le régime des ventes à distance sous réserve bien sûr que toutes les étapes ayant conduit à la conclusion du contrat aient eu lieu exclusivement à distance.

C. H.

La question est récurrente pour qui s'intéresse à la place de l'animal en droit des contrats, qu'il s'agisse du droit commun ou des contrats spéciaux : les dispositions doivent-elles s'adapter à l'objet spécifique du contrat qu'est l'animal ? La prise en compte de cet être vivant et sensible impliquerait de lui construire un régime contractuel sur mesure mais le risque est alors de perturber une branche du droit déjà complexe et hétérogène.

Du contrat de clonage

Cour d'appel d'Angers, 31 janvier 2023, n° 20/0189

Pourtant, la tentation est forte de réclamer plus de spécificités pour l'animal ; sa place grandissante rejaillit sur la nature même des conventions en permettant la création de contrats nouveaux, comme par exemple le contrat de clonage, encore inabordable dans cette chronique. Le clonage humain étant majoritairement interdit, c'est par le biais de l'animal que le contrat de clonage fait son apparition. L'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Angers, le 31 janvier 2023 offre ainsi la possibilité d'examiner à la fois le contexte et les règles juridiques applicables.

L'éthique commanderait de s'interroger avant tout sur la licéité d'un tel contrat, reproduisant un animal génétiquement identique à celui sur lequel

des cellules ont été prélevées. Ce n'est cependant pas sous cet angle que la question s'est présentée aux juges angevins, d'autant que le clonage a eu lieu aux États-Unis, où il est plus développé. L'affaire posait une question située bien plus en aval de celle de la licéité du contrat de clonage : une fois l'animal cloné, qui est propriétaire du ou des clones ? L'animal reproduit était en l'espèce le célèbre étalon Kannan, détenu initialement par deux sociétés. En raison de mésententes dans la gestion de l'indivision, l'une de ces sociétés a racheté la part indivise de l'autre en vue de devenir la seule propriétaire du cheval, le 2 juillet 2019. La SAS devenue propriétaire de Kannan à 100% découvre que, lors de l'indivision, l'autre indivisaire avait conclu un contrat de clonage et que trois clones étaient nés, sans qu'elle en soit avertie. La SAS assigne alors son ex-indivisaire afin de voir reconnaître son droit de propriété sur les trois clones, en obtenir la restitution sous astreinte ainsi que celle de tout échantillon de cellule source restant en possession des défendeurs. L'instance avançant, un seul clone est demeuré vivant, il s'agit du poulain Kannai, né le 22 février 2020 et grandissant au Canada. Sans que cela ne ressorte clairement de l'arrêt d'appel, il semble que les premiers juges aient qualifié les cellules sources de Kannan de fruits industriels et décidé qu'il fallait se placer au jour du prélèvement des cellules, alors que l'étalon était en indivision, pour répercuter le *quantum* régissant la propriété indivise sur ces fruits industriels. La SAS ainsi déboutée en première instance interjette appel et le jugement est infirmé. La Cour estime qu'au jour de la naissance de Kannai, la SAS appelante était seule propriétaire de l'animal Kannan puisqu'il avait été mis fin à l'indivision de sorte que Kannai doit être restitué au propriétaire de Kannan, en application de l'article 547 du Code civil qui permet de qualifier le poulain de fruit industriel.

Au carrefour du droit des biens, de la propriété intellectuelle et de la bioéthique, cette affaire dépasse le cadre de cette chronique consacrée aux contrats spéciaux. Elle appelle néanmoins quelques interrogations cantonnées au seul contrat de clonage et plus précisément à ses suites. En premier lieu, l'article 547 du Code civil est-il applicable aux produits du contrat de clonage ? En second lieu, si tant est qu'on puisse qualifier un animal issu du clonage de « fruit industriel », quelle doit être la date prise en compte pour déterminer sa propriété : s'agit-il de la date du prélèvement des cellules sources ou de celle de la date de naissance du clone ? Les juges d'appel se sont référés au droit commun pour répondre à cette question, mais nul doute que qualifier l'animal de fruit industriel n'est pas satisfaisant, au moins pour deux raisons. D'une part, l'article 547 du Code civil fait référence aux fruits naturels ou industriels « de la terre », et l'on ne voit pas alors en quoi un animal issu d'un clonage serait un fruit né de la terre ; d'autre part, l'article 547 mentionne également le croît des animaux, qualification écartée en

l'espèce au profit de celle de fruit industriel. Mais si Kannai n'est pas considéré comme étant le croît de Kannan, quel intérêt alors de le faire naître ? C'est précisément l'objet du contrat de clonage de reproduire et préserver une génétique. Kannai, au nom si proche de celui de son « père », n'a d'intérêt que parce qu'il va bénéficier d'une sorte de filiation. Sans rentrer davantage dans cette affaire qui dépasse le cadre de cette chronique, on ne peut que constater l'inadaptation des qualifications de droit commun à ces nouvelles techniques de reproduction génétique d'un animal.

K. G.

De l'identité du vendeur dans un contrat de vente d'équidé

Cour d'appel de Douai, 19 janvier 2023, n° 21/00246

Une autre affaire confirme l'incompatibilité entre les dispositions légales du droit des contrats et l'objet contractuel singulier qu'est l'animal. Si dans la décision précédente les juges devaient se demander qui était le propriétaire de l'animal, ils ont du se demander dans l'affaire suivante qui en était le vendeur. Pour qui évolue un peu dans le monde équestre, l'affaire menant à l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, le 19 janvier 2023 est classique ; elle n'en pose pas moins un sérieux problème de droit. Une femme acquiert un cheval le 29 juillet 2016 pour la somme de 25.000 euros. Ce cheval lui a été présenté par un marchand qui a été, durant tout le temps de la vente, son seul interlocuteur, que ce soit lors des négociations préalables à la vente (présentation du cheval en vue de son essai), ou lors de l'établissement des formalités relatives à cette vente (signature d'un certificat de vente et remise des documents administratifs). Toutefois, durant le temps de la vente, le cheval se trouvait encore physiquement chez son éleveur. En raison de problèmes physiques de l'animal apparus postérieurement à la vente, l'acheteuse assigne à la fois le marchand et l'éleveur du cheval en résolution. Seulement, chacun d'eux oppose à la demanderesse ne pas être le vendeur de l'équidé. L'éleveur indique qu'il a vendu son cheval au marchand juste avant que celui-ci ne le revende à l'acheteuse et qu'il s'agit donc de deux ventes successives et distinctes. Le marchand indique, quant à lui, n'avoir été qu'un intermédiaire. L'absence de contrat écrit entre les parties ne facilite certes pas la désignation de l'identité du vendeur, pas plus que les mouvements de sommes d'argent. La somme de 25.000 euros a été versée par l'acheteuse au marchand avant que celui-ci ne transfère 20.000 euros à l'éleveur. Ces transferts peuvent signifier qu'il s'agit soit de ventes successives, auquel cas le marchand est le vendeur devant répondre de la résolution, soit d'une seule vente avec intermédiation, le marchand reversant au propriétaire le prix de vente, diminué de sa commission. Dans un premier temps, le tribunal

judiciaire d'Arras opte pour la première théorie, décidant que le vendeur était bien le marchand et que, suite à la résolution de la vente, celui-ci devait restitution du prix de vente. Il y a donc eu, pour le premier juge, un acquéreur puis un sous-acquéreur, ce qui autorisait le second à agir contre le premier. La solution retenue par la Cour d'appel de Douai est différente : pour les seconds juges, c'est bien l'éleveur qui est propriétaire et le marchand n'est qu'un intermédiaire. Le raisonnement, implacable, s'extrait du contexte de la vente de l'animal telle qu'elle s'est déroulée mais revient aux principes fondamentaux du droit des biens et de la preuve. D'une part, les juges opèrent une combinaison entre les articles 515-14 du Code civil indiquant que, sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens et 2279 du même code selon lequel en fait de meubles, la possession vaut titre. Ils en viennent à constater que le cheval était bien détenu au moment de la vente, non par le marchand mais par son éleveur. D'autre part, les juges rappellent la présomption simple de propriété posée par la carte d'immatriculation du cheval. Là encore, c'est l'éleveur qui était désigné et dans la mesure où il ne parvient pas à rapporter la preuve contraire, sa propriété est déclarée. Il doit en conclusion répondre de la résolution de la vente. N'est-il pas tout de même un peu fictif d'identifier l'éleveur comme étant le vendeur ? Rappelons que l'acheteuse n'a jamais eu à faire à lui...La vente d'un animal vivant ne présente pas les mêmes spécificités que la vente d'un bien meuble. Un cheval, surtout dans ce budget, est présenté, essayé, de même que certains conseils sont prodigués. L'éleveur n'a rien fait de tout cela, c'est le marchand qui s'en est chargé, à l'instar de la visite vétérinaire d'achat et de la signature du certificat de vente. L'éleveur est le naisseur du cheval et celui chez qui le cheval résidait mais il n'a eu, dans le contrat, aucun autre rôle. D'ailleurs, une fois le cheval vendu, ce n'est pas à lui que s'est adressée l'acheteuse pour évoquer les difficultés physiques de l'animal. Ces spécificités, propres à la vente d'un animal avec lequel on doit faire connaissance, ne sont pas prises en compte dans cette décision. Cette solution n'est pas en soi défavorable à l'acheteuse, qui obtient la résolution de la vente de toutes façons. Peut être même la solution lui est-elle plus favorable en termes de solvabilité puisqu'on peut espérer que le prix d'achat du cheval se retrouve intact dans le patrimoine de l'éleveur. Reste que minimiser le rôle du marchand en lui ôtant la qualité de vendeur et en ne faisant de lui qu'un intermédiaire le décharge aussi de ses responsabilités, de surcroît dans le cadre de la vente d'un animal vivant. Il existe souvent, lorsque la vente concerne un animal, une dissociation entre le vendeur juridique et le vendeur matériel c'est-à-dire entre celui qui transmet juridiquement la propriété et celui qui la transmet matériellement. De plus, la vente ne s'opère jamais en un trait de temps. Sur cette question également, le droit ne tient pas compte des spécificités de l'animal.

K. G.

De l'achat d'un équidé par un contractant sous régime de curatelle

Cour d'appel de Reims, 17 janvier 2023, n° 21/02333

À quelques jours de différence, le 17 janvier 2023, la Cour d'appel de Reims statuait elle aussi en matière de vente d'équidé. Le 16 octobre 2017, une femme sous curatelle achète une jument pour la somme de 14.000 euros. Elle est autorisée à conclure cette vente sans l'assistance de son curateur par le juge des tutelles, bien qu'elle ne dispose pas de connaissances équestres. L'animal objet du contrat étant une jeune jument de sport de 5 ans, le vendeur a fait apparaître dans le contrat l'inadéquation entre le niveau de la jument et celui de l'acheteuse. Cette dernière s'est également engagée à faire monter la jument par un professionnel en vue de son dressage. Aucune visite d'achat n'a été faite lors de la vente. Moins d'un an après la vente, la jument développe une boiterie qui pousse l'acheteuse à agir en nullité de la vente. Le tribunal de Reims ne fait pas droit à cette demande si bien qu'elle saisit la cour d'appel. Elle invoque notamment une violation de l'obligation d'information, contenue à l'article 1112-1 du Code civil. Sur ce fondement, elle reproche au vendeur de ne pas avoir lui avoir donné d'information sur la possibilité de procéder à une visite d'achat mais elle mentionne également l'inadéquation de l'animal à son niveau de sorte qu'une information minimale aurait été de lui déconseiller son achat. Sur ce dernier point, il faut rappeler que le vendeur avait justement pris la précaution de mettre en garde l'acheteuse et fait insérer des mentions en ce sens dans le contrat.

La Cour prend soin de rappeler que l'obligation d'information n'inclut pas le devoir de conseiller l'autre partie. Cette précision apparaît opportune : imposer à un vendeur de déconseiller un achat à son contractant n'aurait guère de sens. En revanche, le juge reproche au vendeur de ne pas avoir informé l'acheteuse de l'opportunité de la réalisation d'une visite d'achat. Le litige, qui se cristallise sur ce point, n'est pas sans intérêt. La Cour affirme qu'informer l'acheteur de l'opportunité de faire réaliser la visite d'achat ne revient pas à le conseiller mais consiste pour le vendeur à communiquer à l'acheteur une information essentielle. En d'autres termes, cette information a un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat puisqu'il s'agit de la réalisation d'un examen de nature à vérifier la bonne santé de l'animal objet de la vente et son adaptation au projet de l'acheteur. Ainsi, en ne délivrant pas une telle information, le vendeur aurait manqué à son obligation d'information. Toutefois, ce manquement ne peut en l'espèce entraîner l'annulation du contrat dans la mesure où il n'a pas vicié le consentement de l'acheteuse.

Même si le raisonnement n'aboutit pas à la nullité, le juge fait rentrer l'information sur l'existence d'une visite d'achat dans l'obligation d'information. Seulement, indiquer à l'acheteur qu'une visite sur l'état de santé du cheval existe relève-t-il de l'information ou du conseil ? Si l'on reprend les termes de 1112-1 du Code civil, ont une « *importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties* ». Le fait qu'il existe la possibilité de montrer le cheval à un vétérinaire pour qu'il donne son avis sur l'état de santé du cheval ne relève pas du contenu du contrat mais de l'opportunité de le conclure, aux conditions proposées. Cette visite constitue une garantie pour l'acquéreur : faire évaluer et certifier l'état physique d'un cheval, afin de savoir si le prix est ou non justifié. À partir du moment où la visite d'achat n'est pas obligatoire s'agissant de la vente d'un cheval, mais qu'elle ne constitue qu'une garantie éventuelle pour l'acheteur, l'information relative à son utilité relève du conseil et non de l'information.

Cette nouvelle obligation mise à la charge du vendeur n'est-elle pas une réponse des juges à la situation de vulnérabilité de l'acheteuse, puisqu'elle bénéficiait d'un régime de protection ? Cela signifierait alors que le contenu de l'obligation d'information n'est pas objectif mais dépendant de la personne de l'acheteur : il s'agirait donc d'un contenu variable contraignant le vendeur à se renseigner sur la personne de l'acheteur pour déterminer les informations qu'il est dans l'obligation de donner. En d'autres termes, le vendeur aurait dû prévenir l'acheteuse de la possibilité d'une visite d'achat parce qu'étant vulnérable et non assistée de son curateur, le risque était grand qu'elle l'ignore. En revanche, face à un acheteur non vulnérable, et non soumis à un régime de protection, le vendeur ne serait pas contraint de révéler l'existence de la visite d'achat. C'est alors faire peser sur le vendeur un rôle qui, en principe, revient au curateur dans sa mission d'assistance. Celui-ci ayant été écarté par le juge des tutelles qui a autorisé l'achat du cheval, le vendeur voit ses obligations s'alourdir. Dans le même temps, ce sont les règles du contrat de vente qui s'en trouvent bousculées puisque l'obligation d'information empiète sur l'obligation de conseil. À n'en pas douter, les dispositions légales de droit commun permettant au juge des tutelles d'autoriser la personne protégée à conclure sans l'assistance de son curateur sont légitimes. On comprend qu'un acte d'achat puisse ainsi être valide. Mais les choses sont bien différentes si l'achat concerne un animal, qui plus est un jeune cheval de sport avec la dangerosité qu'il représente pour un profane. Que le régime de protection des majeurs vulnérables ne fasse pas la distinction entre achat d'un bien meuble et achat d'un animal ne justifie pas que cette lacune se reporte sur le vendeur et plus généralement sur le droit des contrats spéciaux en déplaçant la frontière entre obligation d'information et obligation de conseil.

De la différence entre contrat de dépôt et contrat d'entreprise

Cour d'appel de Limoges, 1^{er} février 2023, n° 21/01210 et Cour d'appel de Riom, 23 mars 2023, n° 22/00149

Deux arrêts respectivement rendus par les cours d'appel de Riom et de Limoges le 1^{er} février et le 23 mars 2023 constituent la dernière illustration de la question de l'adaptation du droit aux spécificités de l'objet contractuel qu'est l'animal. Les distinctions parfois subtiles du droit commun entre deux contrats sont-elles adaptées s'agissant d'un être vivant et sensible ? La délimitation visée dans ces espèces est celle existant entre le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise. Les deux affaires ont des points communs : elles concernent toutes deux le contrat de mise en pension d'un cheval en vue de son dressage par des professionnels. De même, dans les deux cas, un dommage survient au cheval dans le mois qui suit le début du contrat : dans l'affaire de Riom, la jument objet du contrat est retrouvée morte dans son box quelque temps après avoir été nourrie à 5h30 le matin. L'autopsie ne révèle pas de trace d'accident ni d'indice dans le box ; il est conclu qu'elle est morte des suites d'un traumatisme dont on ignore l'origine. Dans l'affaire limougeaude, la jeune jument qui avait été confiée en vue de son débouillage avait passée deux jours enfermée au box. Lorsqu'une personne a voulu entrer dans le box afin de la brosser, la jument a voulu précipitamment sortir et s'est cognée la tête contre le poteau en béton d'entrée du box, ce qui lui a laissé des séquelles irréversibles.

Les circonstances de ces deux affaires ont conduit les propriétaires à demander réparation aux professionnels auxquels les juments avaient été confiées. Cependant encore fallait-il, pour traiter du droit à réparation et l'évaluer, savoir quelles étaient les obligations des professionnels et donc, en amont, la nature des contrats en cause. Les deux arrêts s'accordent à dire qu'il s'agit d'un contrat mixte correspondant simultanément à un contrat d'entreprise pour la partie entraînement et un contrat de dépôt pour la partie pension. Cette double nature du contrat de pension, relevant en partie du contrat de dépôt et en partie du contrat d'entreprise est des plus classiques : le contrat de dépôt correspond aux obligations de soins et d'hébergement alors que le contrat d'entreprise correspond aux activités d'entraînement de l'équidé.

Vient ensuite la deuxième étape du raisonnement à savoir déterminer si le dommage est intervenu dans le cadre du contrat d'entreprise c'est-à-dire à l'entraînement ou dans celui du contrat de dépôt. La distinction selon laquelle le dommage trouve son origine dans l'exécution du contrat de dépôt ou dans celle du contrat d'entreprise n'est pas insignifiante : son intérêt réside en ce

que les règles du contrat de dépôt mettent à la charge du dépositaire, en cas de détérioration de la chose déposée, la preuve que le dommage n'est pas imputable à sa faute. Cette obligation de moyens renforcée s'avère sans nul doute favorable au déposant puisqu'il n'a pas à établir la faute du dépositaire. Les magistrats doivent donc rattacher le sinistre soit au contrat de dépôt, soit au contrat d'entreprise. Dans ces espèces, il est souligné que les deux dommages ont eu lieu alors que les chevaux étaient au box, ce qui permet aux juges d'en déduire que la survenance des dommages devait être reliée au contrat de dépôt. Cette solution n'est pas vraiment contestable concernant la jument retrouvée morte au box, encore que, si le décès est effectivement survenu à la suite de coups, comme l'affirme le propriétaire, ceux-ci ont pu survenir dans le cadre du contrat d'entraînement ; en pareille hypothèse, le manquement au contrat de dépôt n'est que la conséquence de l'exécution – certes discutable quant à la méthode – du contrat d'entreprise. En revanche, le rattachement du dommage subi par la jument blessée à l'œil au contrat de dépôt est plus discutable. Avant l'entraînement, il est nécessaire de préparer le cheval et notamment s'il s'agit d'un débouillage, une phase de l'entraînement est destinée à habituer le cheval à être pansé et harnaché. On l'habitue ainsi, souvent au box, à appréhender le matériel qui va être nécessaire. Dès lors, un dommage qui survient au box n'est pas nécessairement à rattacher au contrat de dépôt. Il peut tout à fait être en lien avec le contrat d'entraînement. Certains professionnels débouillent même les chevaux au box, ce qui fait du critère du lieu de survenance du dommage, ici retenu par les juges, un critère inadapté. Si un buffet subit un dommage alors qu'il est en garde meuble, nul doute que le dommage devra être rattaché au contrat de dépôt. Mais, contrairement à un buffet, un cheval peut être à l'entraînement et donc dans une phase de travail tout en étant au box. L'obligation de moyen renforcée, résultant du contrat de dépôt apparaît alors sévère pour le professionnel qui mériterait d'être traité comme s'il était dans le cadre du contrat d'entreprise. Le régime de la faute n'est pas le même : d'une obligation de moyens renforcée on retomberait alors sur le régime classique d'une obligation de moyens simple. Finalement, les deux décisions accordent une réparation aux propriétaires des chevaux et en cela, elles paraissent tout à fait justifiées. Reste qu'elles démontrent que la distinction classique entre contrat de dépôt et contrat d'entreprise n'est pas toujours adaptée s'agissant d'un animal. Celui-ci appellerait, on ne peut que le constater au regard de l'ensemble des décisions retenues, un droit spécial des contrats spéciaux...

K. G.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY

Professeur

Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion

CRJP- EA 1212

Université d'Orléans

Damien ROETS

Professeur de Droit privé

Doyen honoraire de la Faculté de droit

et des sciences économiques

Université de Limoges

Jérôme LEBORNE

Qualifié aux fonctions de Maître de conférences

Docteur en Droit

Enseignant contractuel à l'Université de Toulon

Abandon d'un animal de rente. Confiscation. Contrôle de proportionnalité de la peine. Cass.crim. 13 juin 2013, n°22-86.048.

Parmi les principes directeurs qui encadrent le droit de la peine, celui de la proportionnalité dans la détermination de la sanction fait l'objet d'une attention particulière notamment de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de cassation. Faire en sorte qu'une peine soit proportionnelle c'est assurer le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits individuels. Appliqué à la peine complémentaire de confiscation c'est se demander si la peine prévue par la loi est non seulement nécessaire mais aussi mesurée au regard des faits commis. L'arrêt que vient de rendre, le 13 juin dernier, la Cour de cassation par la voix de sa chambre criminelle, permet de revenir sur cette condition dont le respect fait l'objet d'un contrôle qui se systématisait depuis qu'est généralisé la motivation de la peine : « Le juge qui prononce une mesure de confiscation de tout ou partie d'un patrimoine doit motiver sa décision au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle, et apprécier le caractère proportionné de l'atteinte

portée au droit de propriété de l'intéressé », rappelle la chambre criminelle¹. Dans la présente affaire, le propriétaire de plusieurs bovins avait été poursuivi et condamné, sur le fondement des articles 521-1 alinéa 6 et 131-21-2 du Code pénal, à trois mois d'emprisonnement avec sursis, plusieurs amendes, cinq ans d'interdiction de détenir un animal pour abandon d'animaux . Les juges du fond avaient aussi prononcé, à titre complémentaire, une mesure de confiscation des animaux abandonnés comme leur permet l'article 131-21-1 du même code. Le pourvoi en cassation reprochait au juge correctionnel de ne pas s'être expliqué sur le fondement de la confiscation ni sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété du fermier. Se contenter d'énoncer que les peines prononcées par le premier juge sont adaptées à la situation du prévenu, étant destinées à éviter toute récidive et à protéger la santé des animaux ne répondrait pas à l'exigence de proportionnalité de la peine. L'argument n'est pas dénué de pertinence pour la chambre criminelle qui rejette néanmoins le moyen du pourvoi, pour une simple raison : l'absence de proportionnalité aurait dû être soutenue préalablement devant le juge du fond. Un tel moyen, mélangé de fait et de droit, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation. L'arrêt nous invite à s'interroger sur l'adéquation de la peine de confiscation au fait d'avoir abandonné un animal (I) et sur les conditions d'exercice du contrôle de proportionnalité. (II).

I. La possibilité reconnue par le législateur au juge pénal de prononcer la confiscation de l'animal dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition traduit bien la soumission de l'animal au régime des biens comme le rappelle l'article 515-14 du Code civil. En effet, ce qui est visé au travers de cette peine c'est le droit de propriété de l'auteur des actes de maltraitance commis sur son animal. Il y a un transfert de propriété forcé au profit d'une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée qui pourra en disposer librement. Aucune restitution ni compensation financière n'est prévue. La sanction est rude ; surtout si on la met en rapport avec le Protocole additionnel n° 1 à Convention européenne des droits de l'Homme selon lequel « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique ou dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ». Le pourvoi invoquait d'ailleurs ce texte pour contester la confiscation ordonnée par la Cour d'appel. On remarquera que l'utilisation de la confiscation afin de sauver l'animal maltraité des mains de son propriétaire, si elle s'inscrit dans le rapport de droit qui lie ces deux êtres vivants , ne correspond plus guère à la nature

¹ Cass.crim., 8 mars 2017, n°15-87.422 ; *Bull.crim.*, n°66 ; *Dr.pén.* 2017, comm. 83, note E. Bonis-Garçon

juridique de l'animal : depuis la loi du 16 février 2015, celui-ci échappe à la catégorie des biens en tant qu'être vivant doué de sensibilité et, comme nous l'avons si souvent rappelé au cours des différentes chroniques, s'il est soumis au régime des biens c'est à défaut de bénéficier d'un statut propre. Le régime des biens s'applique dans ce cas au titre d'une fiction juridique. Le droit de propriété en tant qu'il procure à son titulaire le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue des biens sur lesquels il s'exerce, est inapproprié à rendre compte des rapports de l'homme sur l'animal. Si l'homme peut détruire librement un objet dont il est propriétaire ou l'abandonner, il lui est impossible d'agir de la même façon s'agissant d'un animal domestique, apprivoisé ou captif sans risquer une peine d'emprisonnement et une amende. Ce droit de propriété trouve sa limite dans le bien-être de l'animal. Dans ce contexte, le recours à la confiscation apparaît de plus en plus inadaptée. Substituer à la confiscation un « retrait », par analogie avec le droit de l'autorité parentale, pourrait être une solution plus respectueuse de la condition animale dans la société contemporaine. Mais on se retrouve alors confronté à la difficulté d'imaginer un autre type de relation juridique homme-animal. On pourrait aussi rester dans le cadre du droit de propriété et prévoir une déchéance de ce droit en cas d'atteinte à la sensibilité ou au bien-être de l'animal².

Cela dit, la confiscation est-elle la mesure adéquate à l'infraction reprochée au prévenu ? Elle fait suite à la saisie des animaux et permet de confier ceux-ci à une association pour leur bien-être. Il n'y a rien à redire au choix du législateur et à l'application qui en est faite par le juge. Tout au plus remarquerons-nous qu'il y a dans la présente espèce une sorte de paradoxe à priver la personne condamnée de son droit de propriété sur un animal dont il ne veut plus s'occuper, qu'il abandonne, qu'il rejette au point de le transformer en un « bien sans maître » si l'on assimile cet abandon à la renonciation d'un droit. À moins de voir dans cet abandon plutôt un délaissement se traduisant par un manque délibéré de soins prodigués à l'animal mais sans que ce comportement signifie un abandon de propriété. Le délaissement est une forme de maltraitance, d'où son rattachement à l'article 521-1 du Code pénal. Il pourrait même donner lieu à une peine aggravée s'il est commis en connaissance de cause dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal (C.pén., art. 521-1, dern. al.).

² V° F. Marchadier, *RSDA* 2011, p. 43

II. Dans l'exercice de son contrôle la Cour de cassation distingue deux types de confiscations : la confiscation générale et la confiscation spéciale. Dans le premier cas, le contrôle de la nécessité et de la proportionnalité joue d'office. Dans le second, et l'arrêt commenté le confirme, le contrôle ne joue que s'il est demandé³. C'est pourquoi la chambre criminelle introduit cette incise dans sa motivation : « dès lors que l'absence de proportionnalité d'une telle mesure n'avait pas été soutenue devant elle (la cour d'appel) ». Pour autant la confiscation est-elle en proportion avec les faits ? La cour d'appel relève que cette peine complémentaire est destinée à éviter toute récidive et à protéger la santé des animaux. Le moyen du pourvoi prétendait mesurer la sanction à l'aune du droit de propriété. Les juges du fond, dont la motivation est reprise par la Cour de cassation, préfère juger la pertinence de la mesure à l'aune de la vie et de la santé des animaux. La peine est choisie par rapport à un comportement. C'est en cela que l'on parle de personnalisation, d'individualisation de la sanction pénale. Apprécier la proportionnalité au regard de l'atteinte à un droit, c'est rester dans l'abstraction. Il faut faire preuve de « rationalité pratique »⁴. Les faits tels qu'ils sont rapportés ne permettent pas de connaître ce qui était reproché exactement au prévenu. Quand il s'agit d'éleveurs de bovins, les difficultés financières de l'exploitation, le manque de moyens humains, l'inexpérience en matière d'élevage conduisent certains à délaissier leurs bêtes au point de mettre leur vie en danger. Il n'y a pas pour autant une intention délibérée de les faire souffrir. Si l'abandon est volontaire, le résultat (la mort constatée de l'animal) n'est pas nécessairement recherché. La confiscation ou le retrait des animaux peut être une réponse à l'urgence et éviter, comme le disent les magistrats, une récidive sur des animaux qui resteraient aux mains de l'éleveur. Quant à l'interdiction de détention d'un animal pour cinq ans, à laquelle le prévenu a également été condamné, cette peine vise le moyen terme et prolonge la confiscation, étant précisé que la détention couvre un domaine plus large que le droit de propriété et que la sanction cherche, ainsi, à éviter, certes pour une durée limitée, toute forme d'emprise du prévenu sur des animaux.

J. Leroy

³ V° Cass.crim. 27 juin 2018, n°16-87.009 ; *Gaz.Pal.* 2010, n°331, p. 27, note R. Mésa.

⁴ L'expression est de I. Pariente-Butterlin, *Le droit, la norme et le réel*, PUF, 2005, p. 185.

Un (ex-)dresseur de tigres condamné pour délit de mauvais traitements envers des animaux placés sous sa garde (TJ Beauvais, Ch. corr. 3, 28 nov. 2022, affaire n° 2136300001)

La condamnation, le 28 novembre 2022, par le tribunal judiciaire de Beauvais de Mario Masson, dresseur de tigres, pour mauvais traitements envers des animaux placés sous sa garde (jugement dont l'intéressé a interjeté appel) a rencontré un certain écho médiatique (il a également été reconnu coupable de diverses autres infractions, dont celle d'exploitation irrégulière d'un établissement détenant des animaux non domestiques, de cession irrégulière d'animaux non domestiques, d'escroquerie et d'exécution d'un travail dissimulé). Le dresseur de tigres (mais aussi, par le passé, dans divers cirques, de chevaux, de dromadaires et d'éléphants) ne l'était plus vraiment : fouets et habits de lumière remisés, il s'était reconverti dans l'exploitation d'un établissement de garde et d'élevage de tigres situé à Blacourt (Oise). Sans la vigilance de l'association *One Voice*, sans doute poursuivrait-il tranquillement aujourd'hui ses activités illicites.

Ayant reçu une dénonciation concernant la présence de fauves dans une remorque située dans la cour d'une ancienne usine, à Blacourt, après s'être assurée, avec l'aide d'un détective privé, du caractère sérieux de la dénonciation, l'association *One Voice* réalisa plusieurs vidéos montrant neuf tigres qui passaient la plus grande partie de leur temps dans de petites cages, sans accès direct à la cage dite « de détente », et qui, malgré leurs besoins très importants en eau, ne disposaient pas d'une pièce d'eau pour nager et s'ébattre et ne pouvaient s'abreuver que deux fois par jour. Ces vidéos accompagnèrent la plainte pour mauvais traitements envers animaux non domestiques détenus en captivité et pour exploitation irrégulière d'un établissement détenant des animaux non domestiques déposée le 24 janvier 2020 auprès du procureur de la République du tribunal judiciaire de Beauvais. Le 6 février 2020, ce dernier saisit le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) aux fins d'enquête. Après avoir exploité les vidéos, un inspecteur de l'environnement se présenta à Blacourt, le 6 août 2020, pour procéder à un contrôle des installations et des documents relatifs à l'exploitation et à l'élevage des fauves. Dans la cour de l'ancienne usine, il constata la présence de cinq tigres enfermés dans une cage de spectacle de cirque de sept mètres de long et exposés en plein soleil. Dans un bâtiment ouvert, il constata par ailleurs la présence de quatre autres tigres dans une autre cage du même type, sans abreuvoir, la température relevée étant de trente-quatre degrés. S'agissant des cages individuelles, de 1,30 x 2,50 mètres, il releva qu'elles étaient de dimensions inférieures à celles imposées par la réglementation. Rappelant dans son procès-verbal que les installations de type circassien, ne permettant pas le bien-être des animaux,

ne peuvent être utilisées qu'en période itinérante, l'inspecteur releva des comportements stéréotypés chez certains tigres. Malgré l'arrivée (tardive) sur les lieux du propriétaire des tigres, l'inspecteur ne put procéder à l'examen physique des animaux, Mario Masson, faute d'entraînement, n'étant plus en mesure de les maîtriser. Il déclara à l'inspecteur avoir cessé toute présentation au public de ses tigres. En ce qui concerne l'élevage de jeunes tigres, l'agent de l'OFB consulta un vétérinaire. Celui-ci, dans son rapport, se montre très critique au vu des registres tenus par l'ancien dresseur, les jeunes tigres étant enlevés à leur mère entre l'âge de dix jours à quatre semaines alors que le sevrage accéléré d'un tigre en captivité dure en principe entre trois et quatre mois. Le 16 décembre 2020, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, il fut procédé à la saisie de dix tigres, lesquels furent placés dans une structure de l'association *Tonga Terre d'Accueil* intégrée à l'espace zoologique de Saint-Martin-la-Plaine (Loire). C'est à cette association qu'ont été remis les tigres, Mario Masson, en plus d'une amende de 5 000 euros, ayant notamment été condamné à la peine complémentaire de confiscation des tigres maltraités en application des articles L 215-11, al. 2, du Code rural et de la pêche maritime et 131-21-1 du Code pénal.

En l'espèce, la qualification pénale mobilisée à l'encontre de l'ancien dresseur-dompteur est celle, délictuelle, de l'article L 215-11, al. 1^{er}, du Code rural et de la pêche maritime : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage, d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde ou de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article L. 214-10-1* ». Si, comme le relève le jugement, il existe de nombreux textes relatifs aux mauvais traitements envers les animaux, ce choix de qualification s'imposait ici : d'une part, la contravention de mauvais traitements envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité de l'article R. 654-1 du Code pénal, *générale*, devait être écartée au profit de celle, *spéciale*, de l'article L 215-11 du Code rural et de la pêche maritime ; d'autre part, les autres cas de mauvais traitements (nommés ou innommés) incriminés par le Code rural et de la pêche maritime¹ étaient moins adaptés aux faits de la cause que l'incrimination de l'article L 215-11 du même code. On observera cependant que la présente affaire révèle, une nouvelle fois, une

¹ V., par ex., les articles R. 214-17, R. 215-4 et R. 215-5 du Code rural et de la pêche maritime.

incohérence du droit pénal animalier : alors que, infraction générale, les mauvais traitements envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité ne constituent qu'une *contravention* de quatrième classe (art. R. 654-1 CP), les mauvais traitements exercés par un exploitant d'établissement envers des animaux placés sous sa garde constituent, eux, un *délit* faisant encourir un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (art. L 215-11 CRPM). Il est pour le moins étonnant que la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et renforcer le lien entre les animaux et les hommes n'ait pas correctionnalisé la contravention du Code pénal en prévoyant les mêmes peines que celles figurant au premier alinéa de l'article L 215-11 du Code rural et de la pêche maritime, et cela d'autant plus que la notion de « *mauvais traitements* » ne peut qu'être unitaire. De ce point de vue, le jugement rendu par le tribunal de Beauvais est intéressant.

Après avoir constaté qu'il n'existe pas de définition légale des « *mauvais traitements* » visés à l'article L 215-11, al. 1^{er}, du Code rural et de la pêche maritime (constat qui vaut aussi pour la contravention du Code pénal), se situant sur le terrain de l'élément moral (ou « *psychologique* ») du délit, le tribunal s'attache à distinguer celui-ci de celui du délit de sévices graves ou actes de cruauté de l'article 521-1, al. 1^{er}, du Code pénal. Alors que ces derniers constituent « *une forme aggravée de mauvais traitements qui impliquent l'intention de faire souffrir l'animal*² », cette intention n'est pas présente chez l'auteur de mauvais traitement au sens de l'article L. 215-11, al. 1^{er}, du Code rural et de la pêche maritime (ou R. 654-1 du Code pénal). C'est la raison pour laquelle, s'agissant de l'élément matériel de l'infraction, le tribunal estime que « *les mauvais traitements peuvent consister en des abstentions* » (on observera que, contrairement à ce que peut laisser à penser ce petit cours de droit pénal animalier, les comportements pénalement reprochés à l'ancien dresseur n'étaient pas tous d'abstention – comme, par exemple, le fait de sevrer prématurément des jeunes tigres et de les séparer de leur mère -). Le raisonnement est contestable : d'un point de vue purement théorique, la réponse à la question de savoir si, pour ce qui a trait à sa matérialité, une infraction est d'abstention (ou « *d'omission* ») n'est pas conditionnée par le contenu de son élément psychologique. Le tribunal de Beauvais pouvait éviter ce tortueux raisonnement en se contentant d'appliquer la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation suivant laquelle « *l'article R.654-1 du Code pénal réprime les mauvais traitements, même s'ils résultent d'abstentions*³ » - ce qui vaut pour

² En ce sens, v. not. Crim., 13 janv. 2004, Bull. crim. n° 7 et Crim., 16 juin 2015, Bull. crim. n° 147.

³ Crim., 4 déc. 2001, inédit, pourvoi n° 01-81763 ; dans le sens, v. aussi Crim., 26 nov. 2002, inédit, pourvoi n° 01-80.186 – abstention prolongée et volontaire d'un

l'article R. 654-1 du Code pénal, qui emploie, lui aussi, le verbe « *exercer*⁴ », valant logiquement pour l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime -. La thèse selon laquelle l'infraction de mauvais traitements envers des animaux peut être indifféremment de commission ou d'abstention n'est cependant pas à l'abri de la critique, dès lors que l'emploi du verbe « *exercer* » semble exclure la possibilité que le délit puisse être commis par abstention (étant noté, en passant, que la référence au fait de « *laisser exercer* » des mauvais traitements sur des animaux institue un cas de responsabilité pénale du fait d'autrui). En effet, au sens de l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime, mais aussi de celui de l'article R. 654-1 du Code pénal, le verbe « *exercer* » semble signifier « *agir d'une manière ou d'une autre*⁵ », i.e. exercer une action positive. Or, en droit pénal, en application du principe d'interprétation stricte de la norme pénale, une infraction textuellement conçue comme étant de commission ne peut être réalisée par omission (en d'autres termes, « *lorsque la loi incrimine un certain résultat produit par une action positive, en principe, punir l'omission qui engendre ce résultat*⁶ ». Toutefois, exclure du champ de l'infraction les comportements d'abstention mettrait à l'abri de poursuites pénales nombre d'individus qui maltraitent des animaux sans pour autant avoir voulu les faire souffrir (sauf, quand cela est possible, dans certains cas, à les considérer comme étant coupables du délit d'abandon d'animaux au sens de l'article 521-1, al. 11, du Code pénal). La jurisprudence qui admet que les mauvais traitements envers les animaux tombent sous le coup de la norme pénale « *même s'ils résultent d'abstentions* » consacre donc une exception au principe qui veut qu'une infraction de commission ne peut être commise par omission. En cette occurrence, donc, « *qui peut et n'empêche pêche* » (Loysel).

La situation de Mario Masson, qui exploitait un établissement de garde et d'élevage d'animaux non domestiques, relevant bien des dispositions de l'article L. 215-11, al. 1^{er}, du Code rural et de la pêche maritime, le tribunal s'attache à caractériser les mauvais traitements qui lui étaient reprochés. Ayant défini le bien-être animal comme « *une bonne santé, un bon état*

vétérinaire qui ne voulait pas se déplacer pour soigner un animal malade à la suite d'une altercation qu'il avait eue avec la propriétaire de l'animal le même jour (non-assistance à animal en péril en somme...).

⁴ Le premier alinéa de l'article R. 654-1 du Code pénal dispose que, « *hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe* ».

⁵ Dictionnaire Larousse, 5^{ème} acception.

⁶ J.-H. Robert, *Droit pénal général*, 6^{ème} éd., PUF, 2005, p. 205.

nutritionnel, la sécurité, la possibilité d'expression d'un comportement naturel et l'absence de souffrance », il relève que le prévenu a fait vivre « *de façon durable et permanente ses animaux dans des installations destinées au cirque itinérant* » alors que les fauves soumis au régime de l'itinérance disposent de conditions de vie plus adaptées à leurs besoins physiologiques en dehors des période d'itinérance (en particulier pendant la période de remisage d'hiver). Se référant aux vidéos de l'association *One Voice*, le tribunal évoque les conditions de vie des tigres (rappelant notamment que certains d'entre eux avaient des « *comportements stéréotypés* », qui sont « *une manifestation extérieure de la souffrance engendrée par l'absence de tout dispositif destiné à la détente et au jeu des animaux* ») ainsi que la mauvaise qualité de la viande destinée aux fauves (le jour de la saisie, dans les congélateurs, « *certaines barquettes avaient une coloration verdâtre* », quand d'autres contenaient de la viande transformée, « *à bannir de l'alimentation des fauves* »). Quant aux petits tigres, le tribunal, en substance, estime que leur sevrage précoce, voire, pour certains, inexistant (lorsqu'ils étaient arrachés à leur mère le jour même de leur naissance pour être nourris au biberon...), ne leur permettait pas d'avoir un développement conforme à leurs besoins naturels.

Ces comportements, abstentions ou – pour ce qui concerne le cas des jeunes tigres - actions, caractérisant l'élément matériel du délit, le tribunal considère pertinemment que, s'agissant de son élément moral, « *c'est en vain que [le prévenu] invoque l'absence d'intention de sa part d'avoir voulu faire du mal à ses tigres* », puisque « *les mauvais traitements, tels que réprimés par l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime, n'impliquent nullement l'intention de faire du mal aux animaux* ».

La qualité d'ancien dresseur de fauves de Mario Masson invite à s'interroger sur leur condition dans les cirques. Le respect par les entrepreneurs de spectacles circassiens des dispositions de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants paraît faire obstacle à d'éventuelles poursuites pénales pour « *mauvais traitements* » : le mauvais traitement que constitue en soi la privation de liberté et d'espace est en somme justifié (au sens du droit pénal) par l'autorisation implicite du règlement. La violation d'une ou plusieurs des obligations imposées par l'arrêté précité du 18 mars 2011 est cependant susceptible d'être pénalement sanctionnée (telle celle, par exemple, de l'article 28 de l'arrêté qui impose que « *la température, l'hygrométrie, la qualité et la quantité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des installations où sont hébergés les animaux [soient] compris en permanence dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce* »). À supposer que de telles violations puissent être

aisément constatées (ce dont on peut sérieusement douter...), c'est alors l'article R. 654-1 du Code pénal qui est applicable, puisque les activités de cirque n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime. En attendant la fin, le 1^{er} décembre 2028, des spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques⁷, les associations de protection des animaux pourraient utilement s'emparer de cette qualification pour combattre les mauvais traitements infligés aux animaux sauvages privés de liberté et dressés à des fins de divertissement.

D. Roets

Corrida : l'élément psychologique adopté par la chambre criminelle (Cass. crim., 6 décembre 2022, n° 22-80.156).

Poursuivis pour complicité du délit de sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique sur citation directe d'une association de protection animale, les organisateurs d'une corrida et la commune de Bayonne, dont l'anonymisation (« [Localité 1] ») ne peut qu'étonner sachant que la solution dépend de l'« identité » de la commune en question, étaient relaxés par le tribunal correctionnel. L'appel interjeté par la partie civile n'avait pas davantage de succès, le juge confirmait en seconde instance la relaxe prononcée par le premier juge. Déterminé à faire reconnaître l'illégalité de la pratique, le moyen du pourvoi pris en ses quatrième et cinquième branches revenait sur la notion de « *tradition locale ininterrompue* ». L'interprétation proposée par la Société Protectrice des Animaux (SPA) ne séduisait pas la chambre criminelle qui, au contraire, entérine la jurisprudence en la matière.

« 12. Pour constater l'existence d'une tradition locale ininterrompue de courses de taureaux à [Localité 1] et débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt attaqué énonce qu'une corrida a eu lieu dans cette ville pour la première fois en 1853, que les arènes actuelles, les plus grandes du Sud-Ouest, y ont été construites en 1893 et que, depuis plus d'un siècle et demi, des corridas sont organisées chaque année, actuellement à raison de cinq par an. »

⁷ Et cela, encore, jusqu'au 1^{er} décembre 2028 (art. L. 413-10-II du Code de l'environnement issu de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et renforcer le lien entre les animaux et les hommes : « *Sont interdits, dans les établissements itinérants, la détention, le transport et les spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques. Cette interdiction entre en vigueur à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021* »).

13. Le juge ajoute que, pour être cause d'impunité, la tradition suppose la persistance de l'intérêt que lui porte un nombre suffisant de personnes.

14. Il retient que la réalité d'un public assidu est établie puisque chacune des deux fêtes de la saison attire des milliers de personnes et qu'il existe à [Localité 1] cinq associations consacrées à la tauromachie, laquelle inspire diverses manifestations intellectuelles, culturelles et artistiques au travers d'expositions, de colloques et de travaux universitaires.

15. En statuant ainsi, la cour d'appel a, sans méconnaître l'article 521-1 du code pénal, apprécié souverainement l'existence d'une tradition locale ininterrompue dont se sont prévalus les intimés pour bénéficier de l'exclusion de responsabilité pénale prévue par ce texte.

16. Dès lors, le moyen n'est pas fondé. »

Après la loi Grammont du 2 juillet 1850 incriminant pour la première fois en droit pénal français les mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, la Cour de cassation a dû faire face à une vive opposition des juges du Sud-Ouest et du Midi de la France qui refusaient d'appliquer la loi aux corridas importées d'Espagne et organisées sur leur territoire malgré la jurisprudence répressive de la Haute juridiction. La corrida n'en est pas moins restée une pratique *contra legem* pendant un siècle jusqu'à ce que la loi du 24 avril 1951¹ ampute la loi Grammont des courses de taureaux, désormais admises à titre exceptionnel, avant que la dérogation ne soit étendue aux actes de cruauté contre les animaux. Ladite loi est le fruit d'un compromis fragile entre les protecteurs des corridas et les protecteurs des animaux qui aujourd'hui ne satisfait plus personne : les pro-corridas souhaitent une expansion sinon une généralisation de l'exception tandis que les anti-corridas réclament une interdiction absolue. Pour le dire autrement, d'un point de vue juridique la corrida n'est pas et n'a jamais été acceptée, elle est seulement tolérée, et ce, au nom de la tradition. Il faut alors comprendre que le contentieux de la corrida n'est pas tant celui de la corrida que de la tradition. Le contentieux s'est déplacé, la corrida a en quelque sorte été détournée par la tradition. La question n'est donc pas de savoir si cette pratique provoque ou non des souffrances animales puisqu'elle constitue des sévices graves ou des actes de cruauté incriminés par l'article 521-1 alinéa 1^{er} du Code pénal. Ce principe a d'ailleurs été confirmé, on omet trop souvent de le rappeler, par le Conseil constitutionnel au moment de se prononcer sur la constitutionnalité de l'ancien alinéa 7 du même article². La question est de déterminer les situations pour lesquelles il n'y a pas lieu de sanctionner les

¹ Loi n° 51-461 du 24 avril 1951 portant modification de la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux, JORF, 25 avril 1951, p. 4139.

² Cons. Const., QPC, 21 septembre 2012, JORF, n° 221, 22 septembre 2012, texte n° 46.

Jurisprudence - Chroniques

corridas, c'est-à-dire, à l'issue du décret du 7 septembre 1959³, lorsqu'on peut établir l'existence d'une « *tradition locale ininterrompue* ». En somme, le contentieux de la corrida tient en deux adjectifs que l'arrêt commenté vient préciser.

D'abord, la Cour de cassation confirme que les juges du fond apprécient souverainement ces deux critères⁴ et valide la motivation de l'arrêt pour caractériser en l'espèce l'existence d'une tradition locale ininterrompue (§15).

Ensuite, le pourvoi tentait de circonscrire l'élément géographique à la « *localité* » (§6 4°), au même titre que le passe traditionnel délivré aux combats de coqs, alors que la loi utilise l'expression « *locale* » quand il s'agit de la tradition tauromachique. Cette relecture, à rebours de l'interprétation extensive de la Cour de cassation qui estime de manière constante que l'expression s'entend comme un « *ensemble démographique* »⁵, si bien que le caractère local prend plutôt la forme d'un caractère régional⁶, n'avait aucune chance d'aboutir. Il n'y avait même pas d'intérêt à employer cette formule en l'espèce tellement l'existence de la tradition tauromachique à Bayonne paraît évidente. Aussi, l'arrêt se contente de constater que la commune a construit en 1893 les plus grandes arènes du Sud-Ouest et que des corridas sont organisées depuis 1853 à nos jours (§12).

Enfin et surtout, le pourvoi cherchait à revivifier l'élément temporel que la première chambre civile a écrasé par un élément psychologique dans un arrêt du 7 février 2006⁷. Pour la partie civile, la pratique devait recueillir « *l'adhésion d'une part substantielle de la population* » (§6 4°) habitant nécessairement la commune et le juge ne pouvait se fonder sur des manifestations distinctes des corridas elles-mêmes (§6 5°). Outre l'élargissement du critère géographique à un « *ensemble démographique* » faisant échouer cette analyse, la chambre criminelle valide la formule copiée sur la chambre civile, à savoir « *la persistance de l'intérêt que lui porte un nombre suffisant de personnes* » (§13). C'est l'*afición* qui fait la tradition. En l'espèce, le juge retient, en plus d'un public fidèle aux arènes, qu'il existe à Bayonne plusieurs associations taurines et diverses manifestations universitaires, culturelles et artistiques relatives à la corrida (§14). En fin de compte, l'élément psychologique manifestement adopté par la chambre

³ Décret n° 58-1361 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, JORF, n° 210, 11 septembre 1959, p. 8884.

⁴ Cass. crim., 27 mai 1972, n° 72-90.875, Bull. crim., 1972, n° 171.

⁵ Cass. crim., 14 mai 1958, Bull. crim., 1958, n° 382.

⁶ Cass. crim., 16 septembre 1997, n° 96-82.649, Bull. crim., n° 295.

⁷ Cass. civ. 1^{ère}, 7 février 2006, n° 03-12.804, Bull. crim., n° 50.

criminelle, absorbe tout, élément temporel comme élément matériel, peu importe que les corridas soient organisées ou non, la tradition perdure tant qu'il y aura des *aficionados*.

La protection de l'animal suppose, quant à elle, la persistance de l'intérêt que porte un nombre suffisant de personnes contre la souffrance.

À retenir : pour caractériser l'existence d'une tradition, les juges du fond apprécient souverainement la persistance de l'intérêt que lui porte un nombre suffisant de personnes.

J. Leborne

L'obligation d'informer préalablement le procureur de la République en droit pénal de l'environnement (Cass. crim., 21 mars 2023, n° 22-82.843).

À l'issue d'une opération de contrôle réalisée par un agent de l'Office national des forêts (ONF), une société bénéficiant d'une autorisation d'exploitation d'une mine aurifère en Guyane était poursuivie devant le tribunal correctionnel pour les infractions de déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer (art. L. 216-6 C. Env.) et de rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire (art L. 432-2 C. Env.). Déclarée coupable et condamnée à verser des dommages et intérêts à l'ONF, la société faisait appel du jugement qui était cependant confirmé par la Cour d'appel de Cayenne. Ne s'avouant pas vaincue, elle formait un pourvoi en cassation dans lequel elle arguait que l'absence d'information préalable du procureur de la République lui faisait nécessairement grief. Sa persévérance portait ses fruits, la Cour de cassation pose le principe de l'information préalable du procureur de la République en matière environnementale.

« Vu l'article L. 172-5, alinéas 2 et 3, du code de l'environnement.

6. Il résulte de ce texte que le non-respect, par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L. 172-4 du même code, de l'obligation d'informer préalablement le procureur de la République, qui peut s'y opposer, de son accès aux établissements, locaux professionnels ou installations entrant dans ses prévisions affecte nécessairement la validité des actes effectués par ce fonctionnaire ou agent.

7. Pour écarter la demande d'annulation du procès-verbal par lequel un agent de l'ONF a constaté les infractions poursuivies, faute pour ce dernier d'avoir informé préalablement le procureur de la République de son accès aux installations de l'exploitation minière de la société [1], l'arrêt attaqué énonce que cette obligation d'information n'est assortie d'aucune sanction,

que l'agent concerné n'a procédé à aucune investigation coercitive, qu'il n'a fait qu'user du droit qu'il tient des articles L. 172-5, L. 216-3 et L. 437-1 du Code de l'environnement de procéder, suite au relevé d'indices faisant présumer la commission d'infractions, à un contrôle puis à une analyse de turbidité et à des prélèvements, et qu'aucun grief n'est invoqué.

8. En statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ».

Si les faits de l'espèce ne concernent pas les infractions animalières, en revanche les règles de procédure concernées ont un lien direct avec la lutte contre les atteintes aux espèces sauvages. Ce sont en effet les dispositions réunies au sein du Titre VII depuis l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, dans le Livre Ier du Code de l'environnement, qui encadrent les pouvoirs des inspecteurs de l'environnement habilités à rechercher et à constater les infractions commises envers les animaux sauvages (art. L. 171-1 C. Env.). En réponse à la multiplication des atteintes à l'environnement et à la destruction massive de la biodiversité, le législateur ne cesse d'élargir au fil des réformes les compétences des policiers de l'environnement.

À titre d'exemple récent, on peut relever qu'en cas d'infractions commises par un moyen de communication électronique, les inspecteurs de l'environnement habilités conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juin 2019⁸ peuvent participer à une enquête sous pseudonyme et être en contact par ce moyen avec les auteurs des infractions (art. L. 172-11-1). Peu après, la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement⁹ donne aux inspecteurs de l'environnement le pouvoir, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, de se transporter sur l'étendue du territoire national (art. L. 172-2, al.3, C. Env.), de recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires (art. L. 172-10, al. 3, C. Env.), ou encore, de procéder à certaines réquisitions dans les mêmes conditions que celles prévues à l'égard des officiers de police judiciaire (art. L. 172-11, al. 3, C. Env.). Des inspecteurs de l'environnement aux officiers de police judiciaire il n'y a qu'un pas, que la loi du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice

⁸ Arrêté du 17 juin 2019 relatif à l'habilitation des inspecteurs de l'environnement pouvant procéder aux enquêtes sous pseudonyme, JORF, n° 155, 6 juillet 2019, texte n° 6.

⁹ Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, JORF, n° 172, 26 juillet 2019, texte n° 2.

pénale spécialisée¹⁰ a franchi en alignant les prérogatives des premiers sur celles des seconds (art. 28-3 CPP). Le décret d'application du 17 mars 2023¹¹ va jusqu'à les qualifier « *d'officiers judiciaires de l'environnement* », ce que la loi ne s'est pas permis de faire. S'il est plus que jamais nécessaire d'améliorer et de renforcer la protection pénale du vivant, et plus particulièrement les règles relatives à l'administration de la preuve, la recherche d'efficacité ne doit pas servir d'alibi à la négligence ou au contournement des principes essentiels de la procédure pénale qui font de notre pays un État de droit. On ne peut que se féliciter à cet égard du contrôle strict opéré par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté.

En effet, l'obligation d'informer le procureur de la République prévue par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement avant d'accéder aux établissements, locaux professionnels et installations, ne souffre d'aucune condition. Il n'y avait donc pas lieu de subordonner l'information du procureur, comme l'a fait la cour d'appel, à l'existence d'une sanction légale et à l'usage de la coercition par l'agent, ou à la démonstration d'un grief pour accepter la requête en nullité de la prévenue (§7). Sur ce dernier point d'ailleurs, la société minière estimait que le défaut d'information lui faisait « *nécessairement grief* » (§5) dès lors que le procureur de la République n'avait pas été mis en mesure de donner son avis et donc de s'y opposer. La nullité serait à grief présumé. La Cour de cassation ne la contredit pas mais ne vise pas directement le grief, elle considère plutôt que le non-respect de l'obligation d'information « *affecte nécessairement la validité des actes effectués* » (§6). Elle semble assimiler en droit pénal spécial de l'environnement l'obligation d'informer le procureur de la République à une nullité d'ordre public¹² telle qu'elle existe en droit pénal commun, notamment quand il s'agit d'informer le procureur du placement d'une personne en garde à vue (art. 63, al. 2, C.P.P.) ou d'obtenir l'autorisation du procureur pour se transporter sur les lieux et procéder à des constatations (art. 77-1 C.P.P.), nullité qui s'étend aux actes subséquents. En somme, le principe posé par la Cour de cassation consacre l'alignement juridique entre

¹⁰ Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, JORF, n° 312, 26 décembre 2020, texte n° 4.

¹¹ Décret n° 2023-187 du 17 mars 2023 portant adaptation du code de procédure pénale à la création des officiers judiciaires de l'environnement, JORF, n° 67, 19 mars 2023, texte n° 13.

¹² Mais si le véhicule contrôlé n'a pas un usage professionnel, tel est le cas du véhicule du braconnier, les inspecteurs de l'environnement ne sont pas soumis à l'article L. 172-5 : Cass. crim., 5 janvier 2021, n° 20-80.569, *Bull. crim.*, 2021, n° 1 ; J. Leborne, « Le véhicule du braconnier et la notion de domicile : précisions sur les conditions de fouille », *RSDA*, 2021, n° 1, pp. 59-65.

Jurisprudence - Chroniques

officiers judiciaires car, si les inspecteurs de l'environnement bénéficient des mêmes pouvoirs, ils sont également soumis aux mêmes « obligations » que les OPJ (art. 28-3 C.P.P.), alors les conséquences devraient logiquement être les mêmes.

La décision QPC du 13 avril 2023¹³ vient en quelque sorte confirmer et parachever cette évolution. Le Conseil constitutionnel déclare l'article L. 172-5 conforme à la Constitution en constatant, d'une part, que les conditions d'accès et de visite d'un domicile ou d'un local comportant une partie à usage d'habitation sont apparemment identiques, sinon soumises, au droit commun et, d'autre part, lorsque l'établissement a une destination professionnelle, le respect des horaires diurnes, l'information préalable du procureur de la République et la qualité d'inspecteurs de l'environnement constituent une garantie contre une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

À retenir : la violation de l'obligation d'informer le procureur de la République avant d'accéder aux établissements professionnels affecte nécessairement la validité des actes effectués par les inspecteurs de l'environnement.

J. Leborne

¹³ Cons. Const., QPC, 13 avril 2023, n° 2023-144, JORF, n° 88, 14 avril 2023, texte n° 44 ; M. Recotillet, « Constitutionnalité des droits de visite, de communication et de saisie des agents chargés de la protection de l'environnement », *Daloz actualité*, 12 mai 2023 ; J.-H. Robert, « Question oiseuse quoique prioritaire », *Dr. Pénal*, 2023, comm. 68.

DROIT ADMINISTRATIF

Pascal COMBEAU
Professeur de droit public
Institut Léon Duguit
Université de Bordeaux

Maryse DEGUERGUE
Professeure émérite de droit public
ISJPS (CERAP)
Université Paris 1

« L'impuissance des maires face à l'installation de cirques présentant des animaux sauvages »

Note sous CAA, Versailles, 21 mars 2023, *Fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacles et a. c./ Commune de Viry-Châtillon*, n° 20VE03238

Le constat désormais largement partagé du caractère choquant et anachronique des spectacles itinérants exploitant des animaux sauvages¹ a conduit, comme on sait, le législateur à planifier leur disparition qui est souhaitée depuis longtemps par les défenseurs de la cause animale. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 *visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes*², issue d'une proposition de loi et adoptée avec une rare « *concorde politique* »³, comporte en effet, malgré ses ambiguïtés⁴, des mesures emblématiques quant à la protection de l'animal sauvage. La plus significative concerne les cirques et

¹ V. dossier thématique « Le cirque », *RSDA* 2/2016. 167 et s.

² Pour des commentaires, v. not., M. Martin, « *Animal joli, joli, joli, tu plais à mon père, tu plais à ma mère...*, éléments de réflexion à propos de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *RSDA* 2/2021. 247 et s. ; O. Buisine, « Loi contre la maltraitance animale : quelles avancées ? », *Rev. dr. rur.* 2022, n° 499, p. 21 et s.

³ J.-P. Marguénaud, « Radiographie de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes », *RSDA* 2/2021. 17.

⁴ Comme l'interdiction des élevages de visons d'Amérique et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure (Code rur., nouvel art. L. 214-9-1) ou l'interdiction des delphinariums et des établissements de spectacles de cétacés (C. env., nouvel art. L. 413-12).

figure désormais dans un nouvel article L. 413-10, II du Code de l'environnement qui pose un principe d'interdiction dans ces établissements, de la détention, du transport et des spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques. Cette interdiction n'est toutefois pas immédiate puisqu'elle entre en vigueur à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la promulgation de la loi, soit le 30 novembre 2028. Cette avancée législative n'a pas empêché bon nombre de communes d'agir, avant la promulgation de la loi qui se fit alors le relais de leurs préoccupations, comme depuis sa promulgation, anticipant ainsi l'interdiction différée⁵. Ces initiatives locales qui ont eu tendance à se multiplier ces dernières années ont pris parfois la forme prudente de délibérations adoptées par des conseils municipaux, entendant renoncer à recevoir des cirques mettant en scène des animaux sauvages⁶. Mais elles sont allées souvent plus loin, les maires usant alors de leur pouvoir de police administrative générale pour prendre des arrêtés d'interdiction de ces spectacles. C'est précisément l'un de ces arrêtés que la Cour administrative d'appel de Versailles avait à juger, s'inscrivant ainsi dans un contentieux qui, pour être déjà un peu fourni, n'en est pas moins globalement défavorable aux maires⁷.

En l'espèce, le maire de la commune de Viry-Châtillon avait, par un arrêté, en date du 6 avril 2016, interdit sur le territoire de la commune l'installation des cirques détenant des animaux sauvages en vue de leur présentation au public. La *Fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle* et l'*Association de défense des cirques de famille* – très actives pour contester ce type de mesures – ont d'abord fait un recours gracieux qui a été rejeté par une décision implicite du maire. Contestée devant le Tribunal

⁵ V. A. Moreau, « Encadrement des cirques présentant des animaux vivants : quelle place pour le maire ? », *AJCT* 2019. 119.

⁶ La jurisprudence administrative considère ces délibérations soit comme de simples vœux, insusceptibles de recours pour excès de pouvoir, v. TA, Nancy, 22 janv. 2019, *Association de défense des cirques de famille et a.*, n° 1802270, *JCP A* 2019. 2055, concl. A. Denizot (délibération du Conseil municipal de la commune de Vandœuvre-lès-Nancy), soit comme de véritables décisions, v. CAA, Marseille, ord., 5 oct. 2016, *Préfet des Bouches-du-Rhône*, n° 16MA03369, CAA, Douai, 8 déc. 2022, *Fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle et a.*, n° 21DA00323 (délibération du Conseil municipal d'Hénin-Beaumont).

⁷ V. not., CAA, Marseille, 30 nov. 2020, *Préfet de Haute-Corse c./ Commune de Bastia*, n° 19MA00047 (arrêté du maire de Bastia) ; CAA, Bordeaux, 20 mai 2021, *Association Fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle et a.*, n° 19BX04491 (arrêté du maire de la Ville de Pessac) ; CAA, Nantes, 8 avr. 2022, *Association de défense des cirques de famille*, n° 21NT02553 (arrêté du maire de la commune de Villers-sur-Mer) ; TA, Cergy-Pontoise, 9 déc. 2022, *Association de défense des cirques de famille*, n° 2007632, *AJDA* 2023. 734, concl. G. Barraud (arrêté du maire de la commune de Fontenay-aux-Roses).

administratif de Versailles, cette dernière a été annulée par le juge administratif qui a cependant rejeté la demande d'injonction d'abroger l'arrêté dans un délai de huit jours⁸. Saisi en appel, la Cour administrative d'appel de Versailles confirme l'illégalité de l'arrêté tout en annulant le jugement du Tribunal administratif en tant qu'il n'a pas fait droit à la demande tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Viry-Châtillon d'abroger l'arrêté. Usant d'une jurisprudence éprouvée, élaborée à partir du pouvoir d'injonction pour assurer l'exécution des décisions de justice⁹, la Cour rappelle opportunément le principe selon lequel le juge peut prescrire, « pour l'autorité compétente, de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique. »

Le raisonnement du juge versaillais reproduit en substance celui élaboré par les autres juridictions territoriales à propos des mêmes arrêtés municipaux interdisant l'installation des cirques exploitant des animaux sauvages. Il s'articule autour de la question classique mais toujours redoutable des « concours » de police administrative et plus spécifiquement de l'articulation entre une police spéciale et la police générale. Dès lors que le préfet de département détient une police administrative spéciale, assise sur l'article L. 413-3 du Code de l'environnement, lui permettant de réglementer et de contrôler les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, la question posée au juge est de savoir si le maire peut s'appuyer sur sa police administrative générale fondée sur l'article L. 2212-2 du CGCT pour prendre des mesures d'interdiction pour prévenir toute atteinte à l'ordre public. La réponse du juge d'appel est sans ambiguïté et s'appuie sur un principe d'exclusivité de la police administrative spéciale pour exclure toute compétence municipale. Cette incompétence lui permet d'écarter tout autre moyen, notamment celui tenant au bien-être animal que le maire n'a pas manqué d'invoquer.

Pour reprendre l'affirmation prudente mais souvent citée de Maurice Hauriou, la question que l'on nomme des « concours de police » – et particulièrement l'articulation entre la police générale et les polices spéciales lorsqu'elles sont détenues par des autorités différentes – est « extrêmement délicate »¹⁰. La doctrine tant universitaire qu'organique est encore largement

⁸ TA, Versailles, 20 oct. 2020, *Fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacles et a.*, n° 1806168.

⁹ Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, *JORF* n° 0034 du 9 février 1995 ; CJA, art. L. 911-1 et s.

¹⁰ Note sous CE, 18 avr. 1902, *Commune de Néris-les-Bains*, n° 04749, *Rec.* 275, S. 1902. 3. 81.

divisée sur cette question¹¹. Il faut dire que la jurisprudence n'a jamais retenu de principes incontestables gouvernant la matière, « tant les solutions sont variables selon les dispositions propres à la police spéciale considérée et l'interprétation qu'en donne le juge. »¹² ; le tableau jurisprudentiel faisant plutôt « apparaître une gamme de solutions, allant de l'intervention exclusive de la police spéciale à l'intervention presque concurrente des deux pouvoirs de police »¹³. Si l'on essaie toutefois de tracer une ligne de départage, on peut dire qu'il n'y a que si ces deux polices ont « les mêmes finalités »¹⁴, que si « le caractère spécial d'une police remplit pleinement son office »¹⁵ que le principe d'exclusivité de la police spéciale – en application de l'adage *specialia generalibus derogant* – joue *a priori*, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans affaires récentes¹⁶. La police générale pourra intervenir dans les interstices laissés vacants par la police spéciale, dans le cas où cette dernière ne joue pas pleinement son rôle pour faire face aux troubles à l'ordre public¹⁷. Si l'on reprend la présentation faite par des membres du Conseil d'Etat¹⁸, l'intervention de la police générale regroupe principalement deux hypothèses, rares en pratique. La première est celle où les deux, poursuivant les mêmes finalités, pourront se compléter, le maire, au nom de sa police générale, pouvant prendre des mesures plus rigoureuses, mais uniquement en invoquant l'existence de circonstances locales particulières, conformément à la célèbre jurisprudence *Lutetia*¹⁹ ; l'autre hypothèse concerne le cas de

¹¹ V. J. Petit, « Les aspects nouveaux du concours entre polices générales et polices spéciales », *RFDA* 2013. 1187 et s.

¹² P. Bon, « Police municipale : règles de compétence », chap. 1 (folio n° 2210), Encyclopédie des coll. loc., Dalloz 2021, n° 124.

¹³ J.-H. Stahl et X. Domino, « Antennes de téléphonie mobile : quand une police spéciale d'Etat évince la police municipale », chr., *AJDA* 2011. 2220.

¹⁴ J. Petit, *Droit administratif général*, LGDJ, 16 éd. 2022, n° 517.

¹⁵ B. Pessix, *Droit administratif général*, LexisNexis, 4^{ème} éd. 2022, n° 625.

¹⁶ Pour la police spéciale des communications électroniques : CE, Ass., 2011, *Commune de Saint-Denis*, n° 326492, *Rec.* 529, *AJDA* 2011. 2219, chron. J.-H. Stahl et X. Domino, préc., *RJEP* 2012, comm. 1, concl. K. de Lesquen ; pour la police spéciale des OGM : CE, CE, 24 sept. 2012, *Commune de Valence*, n° 342990, *Rec.* 335, *AJDA* 2012. 2122, note E. Untermaier ; pour la police spéciale des pesticides : CE, 31 déc. 2020, *Commune d'Arcueil*, n° 439253, *Rec. T.* 868, *Dr. adm.* 2021, comm. 18, note G. Eveillard ; pour un panorama, G. Eveillard, « L'exclusivité des polices environnementales », *AJDA* 2020. 1229.

¹⁷ V. J. Petit et B. Plessix, *op. cit.*

¹⁸ Not., J.-H. Stahl et X. Domino, préc.

¹⁹ CE, sect., 18 déc. 1959, *Société « Les films Lutetia »*, n° 36385, *Rec.* 693, *AJDA* 1960.I.21, chr. Combarnous et Galabert, D. 1960. 171, note Weil, S. 1960. 94, concl. Mayras ; *GAJA*, Dalloz, 23^{ème} éd. 2021, n° 70.

l'existence d'un « *péril imminent* »²⁰ et plus largement de l'urgence²¹. Certains y ajoutent une troisième éventualité quand la police générale intervient « *aux confins de la police spéciale* »²² ; mais, dans ce cas, il n'y a pas vraiment de « concours » puisque les deux polices administratives, bien que portant sur un même objet, ne poursuivent pas les mêmes finalités²³.

C'est cette lecture qu'applique notre arrêt au cas de la police réglementant les animaux sauvages dans les cirques. Il rappelle d'abord les dispositions du Code l'environnement qui définissent la police spéciale applicable en la matière. C'est un régime d'autorisation qui s'impose ici et qui régit tant la détention ou l'utilisation d'animaux d'espèces non domestiques²⁴, que, surtout, les établissements élevant ou exploitant de tels animaux²⁵. Cette autorisation préalable est délivrée par le préfet de département, selon une procédure détaillée par un arrêté de 2011²⁶ qui soumet la décision préfectorale à plusieurs conditions, afin que ces animaux soient détenus dans des conditions de nature « *à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux* » ainsi que « *leur bien-être et leur santé* »²⁷. Même si notre

²⁰ V. M. Degoffe, « Police spéciale et péril imminent », *AJDA* 2020. 1223. Cette hypothèse concerne des polices spéciales ciblées : police des installations classées pour la protection de l'environnement en cas de « *péril imminent* » de pollution, CE, 15 janv. 1986, *Société Pec-Engineering*, n° 47836, *Rec. T.* 635, *AJDA* 1986. 191, obs. L. Richer ; police de l'eau en cas de « *péril imminent lié à une élévation notable de la teneur en nitrates des eaux de la ville* », CE, 2 déc. 2009, *Commune de Rachecourt-sur-Marne*, n° 309684, *Rec.* 481, *BJCL* 2009. 690, concl. M. Guyomar ; la police des établissements menaçant ruine « *en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent* », CE, 10 oct. 2005, *Commune de Badinières*, n° 259205, *Rec.* 425, *BJCL* 2005. 690, concl. T. Olson, *AJDA* 2006. 362, chron. C. Landais et F. Lenica.

²¹ Pour l'immixtion d'un maire dans l'exercice de la police spéciale d'urgence sanitaire, CE, ord., 17 avril 2020, *Commune de Sceaux*, n° 440057, *Rec. T.* 1001, *AJDA* 2020. 1013, note B. Faure.

²² J.-H. Stahl et X. Domino, préc.

²³ Par ex., légalité d'un arrêté pris par un maire qui, en dépit de la police spéciale des ports maritimes, interdit, pendant la période estivale, à des fins de sécurité, l'activité des camions-citernes livrant du carburant sur une partie des quais, CE, 15 oct. 2004, *Ets Botti*, n° 261254.

²⁴ C. env., art. L. 412-1.

²⁵ C. env., art. L. 413-3. L'article L. 413-2 impose aux responsables de tels établissements d'être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

²⁶ Arrêté du 18 mars 2011 *fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants*, *JORF* n° 0080 du 5 avril 2011.

²⁷ Arrêté du 18 mars 2011, préc., art. 22. Pour des recours contre des arrêtés préfectoraux d'autorisation, v. not., CAA, Marseille, 7 juin 2021, *Association One*

arrêt n'est pas très explicite sur ce point, il en déduit l'exclusivité de cette police spéciale aux mains du préfet ; l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Nantes en 2022 précise ainsi le raisonnement : « *il résulte de ces dispositions législatives et réglementaires, (qui) visent notamment la protection des animaux et le respect de leur bien-être ainsi que la lutte contre les souffrances animales, que le législateur a confié aux seuls préfets le pouvoir de police permettant de réglementer l'installation dans une commune d'un cirque détenant et utilisant des animaux vivants d'espèces non domestiques, pour des motifs tenant aux conditions d'utilisation de ces animaux, et d'effectuer les contrôles nécessaires.* »²⁸. La conséquence est logique : le maire ne peut sur un même objet et une même finalité – la protection du bien-être animal – se fonder sur sa police générale pour interdire, sur sa commune, de tels spectacles sans porter atteinte à la police spéciale préfectorale. C'est donc le principe *specialia generalibus derogant* que le juge versaillais fait prévaloir, non sans avoir examiné au préalable les exceptions possibles à ce principe : « *eu égard à l'existence d'une police spéciale de réglementation et de contrôle des conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants confiée à l'Etat, et en l'absence de risque de troubles graves et imminents à l'ordre public et de circonstances locales particulières, le maire de Viry-Châtillon n'était pas compétent pour prendre un arrêté interdisant sur le territoire de sa commune tout spectacle de cirque présentant des animaux vivants d'espèces non domestiques.* » Les éléments fournis par la commune de Viry-Châtillon – comme des articles de la presse quotidienne nationale et régionale relatifs aux maltraitances animales dans certains cirques, à un tigre neutralisé lors de sa fuite dans Paris en novembre 2017 et à une manifestation pacifique organisée par les habitants de la commune de Chatou, un inventaire des principaux accidents liés à la présence d'animaux sauvages dans les cirques en France entre 1964 et 2019 ou encore un sondage réalisé par l'IFOP en février 2018 pour la Fondation 30 millions d'Amis – sont insuffisants pour caractériser l'existence de « *risques imminents* » dont on connaît les contours restrictifs. Pas plus qu'il n'existait de « *circonstances locales* » qui auraient pu justifier l'action du maire, la commune « *se contentant de produire un article de journal du 24 avril 2015 relatif à la création d'un poste de référent à la condition animale au sein du conseil municipal de la commune ainsi qu'une liste de cinq associations œuvrant pour la protection animale au sein de la commune.* » Le juge va même examiner le cas où la police générale aurait pu intervenir « *aux confins* » de la police spéciale, en vérifiant l'existence de troubles matériels à l'ordre public, « *en raison du contexte local de forte*

Voice, n° 19MA04275 ; CAA, Lyon, 3 févr. 2022, *Association One Voice*, n° 20LY00080.

²⁸ CAA, Nantes, 8 avr. 2022, *Association de défense des cirques de famille*, préc.

opposition à de tels spectacles » qui, manifestement, ne sont pas établis.

Le raisonnement de la Cour administrative d'appel de Versailles reproduit fidèlement la jurisprudence relative au contentieux des arrêtés municipaux interdisant l'installation des cirques exploitant des animaux sauvages²⁹ : en se fondant sur l'exclusivité de la police spéciale aux mains du préfet de département, il confirme l'impuissance du maire à agir sur le fondement de sa police générale pour prendre des mesures de protection du bien-être animal ; le maire est, *de jure*, « doublement incompétent : incompétent pour prendre un arrêté sur le fondement des dispositions (...) du code de l'environnement ; incompétent pour prendre un règlement de police sur le fondement de l'article L. 2212-2 du CGCT »³⁰ Cette solution ne peut que décevoir les associations de défense de la cause animale d'autant que, si la police administrative spéciale est censée jouer ce rôle de protection en intégrant la problématique du bien-être animal, elles n'obtiennent pas forcément gain de cause en contestant les arrêtés préfectoraux d'autorisation de spectacles qui restent choquants quelles que soient les précautions prises³¹. Du côté des maires, il peut y avoir le sentiment d'un découragement alors que la prise de conscience de la cause animale qui pousse le « local » à vouloir devancer le « national », n'a jamais été aussi forte. Mais le droit reste sourd à cette bonne volonté. Du reste, à supposer que le maire fût compétent, les fondements de la police administrative générale ne lui permettent pas, en l'état actuel de la jurisprudence, d'invoquer autre chose qu'un ordre public lié à la personne humaine et non à l'animal. C'est que rappelle notre arrêt : « la commune de Viry-Châtillon ne peut utilement soutenir qu'il existerait pour les animaux d'espèces non domestiques un principe équivalent à celui du respect de la dignité humaine justifiant que le maire puisse interdire de manière générale pour ce motif au nom de son pouvoir de police générale les spectacles présentant ces animaux, alors que de tels spectacles sont autorisés par la loi et que la protection du bien-être de ces animaux est par ailleurs strictement réglementée et contrôlée par les services de l'Etat. » Beaucoup de ces arrêtés municipaux se fondent en effet sur la composante immatérielle de l'ordre public général, la moralité publique et surtout le respect de la dignité de la personne humaine qui permet au maire, comme on sait, d'intervenir même en l'absence de circonstances locales³². Mais la haute juridiction

²⁹ V. jurisprudence des CAA préc.

³⁰ G. Barraud, « Un maire peut-il interdire l'installation d'un cirque présentant des animaux ? », *AJDA* 2023, p. 736.

³¹ Sur le contentieux des arrêtés préfectoraux d'autorisation, v. jurisprudence préc.

³² CE, ass., 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727, *Rec.*, p. 372, concl. R. Frydman, *AJDA* 1995. 878, chron. J.-H. Stahl et D. Chauvaux, 106, chron. M. Franc, *RFDA* 1995. 1204, concl., *GAJA*, préc., n° 87 ; CE, ord., 9 janv. 2014, *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume*, n° 374508, *Rec.*, p. 1,

Jurisprudence - Chroniques

administrative, même avec l'impensé de l'article 515-14 du Code civil (ou l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime) qui plane dans certaines affaires, n'a jamais consacré de cinquième composante de l'ordre public, élargi au bien-être ou à la « dignité animale » comme, du reste, comme elle ne reconnaît pas l'existence d'un « droit à la vie » de l'animal³³. En attendant cette évolution pour l'instant hypothétique, on ne peut qu'espérer que l'Etat qui a décidé de différer l'interdiction de l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques à 2028, devienne aussi attentif et éveillé que certaines communes dans sa politique d'autorisation de ces spectacles.

P. C.

AJDA 2014. 866, note J. Petit, 129, tribune B. Seiller et 473, tribune C. Broyelle, *AJCT* 2014. 157, obs. G. Le Chatelier, *RFDA* 2014. 87, note O. Gohin.

³³ V. P. Combeau, « Le Conseil d'Etat a-t-il vraiment consacré le « droit à la vie » d'un animal ? », note sous CE, ord., 1^{er} décembre 2020, *M. E... B... c./ Préfet de police de Paris*, *RSDA* 1/2021. 79.

Le Roman de Renart(d)

Note sous CE, 1er mars 2023, *Association Oiseaux-Nature*, n° 464089 et CE, 21 avril 2023, *Association ornithologique et mammologique de Saône-et-Loire*, n° 465683

Premier roman connu du monde occidental, *Le Roman de Renart*¹ ne finit pas d'ouvrir de nouveaux chapitres dans l'histoire mouvementée de l'animal réputé le plus rusé de la faune française². Il a encore été le protagoniste de deux arrêts récents du Conseil d'Etat, rendus en 6ème et 5ème chambres réunies, le premier en date du 1er mars mentionné aux tables du Recueil Lebon, le second en date du 21 avril inédit dans ce Recueil, alors que leur intérêt juridique respectif aurait pu laisser présager le contraire. L'explication de cette diffusion différenciée réside dans la portée de chacune de ces affaires, la première confirmant la légalité de l'inscription du renard roux sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Vosges, la seconde acceptant simplement la prolongation de validité de la liste de ces espèces pour une année et, par voie de conséquence, l'inscription du renard roux sur cette liste dans le département de Saône-et-Loire. Certes, l'enjeu de ces affaires peut apparaître mince au premier abord, car il est de notoriété publique que le renard est un prédateur redoutable pour les poulaillers et que ce flamboyant spécimen de la biodiversité sur le territoire métropolitain ne se trouve pas dans une trajectoire de raréfaction³. Pour autant, la motivation du rejet des deux requêtes présentées par des associations de protection de la nature nous a semblé mériter qu'on s'y attarde. Par ailleurs, le fond de la question, à savoir l'établissement d'une liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, où figure le renard roux (*vulpes vulpes*), emporte des conséquences sur leur destruction et sur de possibles atteintes à la biodiversité, sur lesquelles il convient de s'interroger.

L'Association Oiseaux-Nature demandait précisément l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté de la ministre de la transition écologique du 16 février

¹ Edition Gallimard, coll. Folio junior, 1987.

² Cette réputation vient sans doute des auteurs classiques : Furetière qui écrivait en 1690 dans son *Dictionnaire universel* : "Le renard chez tous les peuples est passé pour le symbole de la ruse et de la subtilité" (*Animaux de la terre*, édition Zulma, présenté par Jacques Vallet, 2003, p. 95) et Buffon qui écrivait en 1756 dans *Histoire naturelle des animaux sauvages* (réédition Le Pommier, présentation par Bruno David, 2020) : "Le renard est fameux par ses ruses et mérite en partie sa réputation ; ce que le loup ne fait que par la force, il le fait par adresse, et réussit le plus souvent" (p. 141).

³ Il n'y a pas cependant de chiffre précis sur la population totale du renard (*vulpes vulpes*) en France. Elle serait stable, voire en légère progression de l'ordre de 7% par an, selon un directeur technique de la Fédération nationale des chasseurs : renseignement recueilli sur francetvinfo.fr/sante/environnement-et-sante.

2022, qui modifiait un précédent arrêté du 3 juillet 2019, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et classant le renard roux parmi ces espèces dans le département des Vosges. La modification était mineure, puisque le paragraphe "département des Vosges" avait été remplacé par l'énumération de plus de deux cents communes des Vosges, où les dégâts du Goupil étaient, semble-t-il, particulièrement redoutés. L'Association contestait cette modification, en ce qu'elle faisait toujours figurer le renard dans la fameuse liste pour le département des Vosges. De son côté, l'Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire demandait, à titre principal, l'annulation pour excès de pouvoir d'un décret du 21 juin 2022 qui prolongeait d'un an la durée de validité de l'arrêté du 3 juillet 2019, et, à titre subsidiaire, l'annulation du même décret en ce qu'il reconduisait pour une année l'inscription du renard roux sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Saône-et-Loire. Le Conseil d'Etat a rejeté ces deux demandes d'annulation par une motivation équilibrée dans le premier cas – le renard roux "*apporte une contribution positive à l'écosystème forestier*", mais est néanmoins "*susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement*" – et une motivation qui ne laisse pas d'étonner dans le second cas – les "circonstances exceptionnelles" ayant prévalu pendant la crise sanitaire, qui auraient empêché l'actualisation des données disponibles, et l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans la prolongation de la validité de l'arrêté initial de 2019.

Depuis 2019, le renard roux n'est plus classé parmi les espèces nuisibles, cette catégorie ayant été supprimée par le législateur⁴. Son classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts conduit à s'interroger sur les conséquences que ce "déclassement" positif peut emporter quant aux possibilités de régulation de cette espèce, fortement chassée, dont 500 000 à 600 000 spécimens seraient tués chaque année, comme le sanglier⁵. A cet

⁴ Par l'article 157 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, JORF 9 août 2016, article qui remplace l'adjectif "nuisibles" par "susceptibles d'occasionner des dégâts" dans tous les articles du code de l'environnement. Sur l'état antérieur du droit résultant de la réforme précédente de 2012, voir le dossier sur "Les animaux classés nuisibles" à la RSDA 2012, n°1. En 2012, il existait trois listes d'animaux nuisibles : celle des espèces exogènes introduites accidentellement en France, celle des mauvais nuisibles, où figurait le renard, et celle des nuisibles "utiles".

⁵ Estimation de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) à partir du prélèvement de 0,9 renard par kilomètre carré et par an : renseignement recueilli sur le site de l'Office français de la biodiversité <https://www.ofb.gouv.fr/le-renard>. Du reste, l'article L. 427-7 du code de l'environnement met sur un pied d'égalité le renard et le sanglier en ces termes : "*Dans les communes situées à*

égard, l'intervention de la Fédération nationale des chasseurs a été jugée recevable dans le second arrêt, celle-ci ayant intérêt au maintien du décret prorogeant la validité de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. On comprend dès lors l'inquiétude des associations de protection de la nature qui craignent, à terme, une extinction programmée de ces espèces⁶, alors qu'elles sont des maillons essentiels de la biodiversité (I). Plus généralement, la prolongation de la validité de la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pose la question juridique de la légitimité de la dérogation à une durée de validité préfixée et du contrôle effectué par le juge administratif sur ce qu'il faut bien appeler son opportunité (II).

I. L'inscription du renard roux sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Depuis la loi du 8 août 2016⁷, la biodiversité fait partie du patrimoine commun de la nation et sa protection est d'intérêt général. En outre, cette loi a précisé dans l'article fondamental ouvrant le Code de l'environnement⁸, que le principe d'action préventive implique "*d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées*", ce que les observateurs qualifient de séquence ERC pour Eviter, Réduire et Compenser. Surtout, le principe de prévention "*doit*

proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers ou dans celles où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement de destruction par les renards, et dont la liste est établie par arrêté du préfet, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie".

⁶ Le contentieux qui se noue autour de cette liste est nourri. Avant la suppression des nuisibles, voir par exemple CE, 30 juillet 2014, n° 363266, qui annule un arrêté du 2 août 2012 en tant qu'il classe sur la liste des nuisibles la pie bavarde, la corneille noire, la martre, la fouine et le geai des chênes dans certains départements ; CE, 28 novembre 2014, n° 369668, qui annule un arrêté du 4 avril 2013 en tant qu'il inscrit sur la liste des nuisibles le corbeau freux dans le département de l'Indre. Depuis 2016, l'arrêt CE 14 juin 2017, n° 393045, a annulé un arrêté du 30 juin 2015 en tant qu'il classe sur la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts la pie bavarde, la corneille noire et le corbeau freux dans certains départements.

⁷ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, JORF 9 août 2016.

⁸ Selon les termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement que la loi précitée complète.

viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ». Toutefois, la protection de la biodiversité ne peut pas être absolue, elle est seulement relative, et le législateur prévoit bien qu'elle soit recherchée en tenant compte des espèces, c'est-à-dire de leur peuplement et de leur répartition sur le territoire. Nonobstant, l'argument de la méconnaissance du principe d'action préventive était avancé par l'Association ornithologique et mammologique de Saône-et-Loire. Quant à l'Association Oiseaux-Nature, elle mettait en avant les services fournis par le renard pour contester son classement dans la liste en cause. Dans les deux cas, la préservation des activités humaines a emporté la conviction du juge administratif qu'il fallait maintenir le renard dans cette liste.

1. Le caractère relatif de la protection de la biodiversité

La protection des espèces d'animaux sauvages constitue le volet majeur de la protection de la biodiversité. Carnivore non domestiquable (ou rarement), le renard "fournit des services" en participant à l'équilibre entre les espèces et en tenant une place importante dans la chaîne alimentaire. En effet, il prédate des rongeurs, ravageurs des cultures, et des animaux porteurs de tiques. Il participe aussi à la dissémination et à la régénération d'espèces végétales, car, en digérant les fruits et les baies, il permet aux graines d'être transportées et de germer dans de nouveaux espaces⁹. Dans ces conditions, sa protection tombe sous le sens et la chasse dont il fait l'objet heurte *a priori* le principe d'action préventive des atteintes à la biodiversité. Le Conseil d'Etat ne répond pas à l'argument tiré de la violation de ce principe dans le deuxième arrêt commenté qui maintient le renard dans la fameuse liste dans le département de Saône-et-Loire.

Par contre, dans le premier arrêt qui concerne son classement dans cette liste dans le département des Vosges, et précisément dans plus de deux cents de ses communes, le Conseil d'Etat relève que le renard roux "*apporte une contribution positive à l'écosystème forestier dans un département où la couverture forestière est particulièrement importante*". Mais cette qualité est contrebalancée par le fait qu'il est "*néanmoins susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement*" dans les communes mentionnées par l'arrêté attaqué. Cet article, au cœur des débats dans les deux affaires commentées, prévoit que le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté la liste des animaux indigènes classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, liste établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la

⁹ Renseignements recueillis sur le site de l'OFB.

chasse et de la faune sauvage¹⁰. L'inscription des espèces d'animaux sur cette liste doit être motivée par l'un des quatre intérêts protégés suivants, à savoir la santé et la sécurité publique, la protection de la flore et de la faune, la prévention des dommages importants, d'une part aux activités agricoles, forestières ou aquacoles, d'autre part à d'autres formes de propriété¹¹.

Dans les deux espèces commentées, le Conseil d'Etat adopte une interprétation de cet article dans un considérant de principe qui mérite de retenir l'attention, même s'il a connu un précédent¹² : *" Il résulte de ces dispositions que le ministre chargé de la chasse inscrit une espèce sur la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans un département soit lorsque cette espèce est répandue de façon significative dans ce département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par ces dispositions, soit lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces*

¹⁰ Le ministre fixe par ailleurs, en vertu du I 1° et 3° de l'article R. 427-6, deux autres listes, l'une classant les espèces d'animaux non indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, l'autre complémentaire classant pour une année les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

¹¹ Motifs prévus au II de l'article R. 427-6, le quatrième – pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété -, ne s'appliquant pas aux espèces d'oiseaux.

¹² CE, 7 juillet 2021, n° 432485 qui annule l'arrêté du 3 juillet 2019 en tant qu'il inscrit sur la liste le renard dans les départements des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Vosges, en dehors des zones où il est susceptible d'occasionner des dégâts. Voir le point 79 pour le département des Vosges : *"S'il ressort des pièces des dossiers que le renard roux serait à l'origine de dégâts circonscrits dans quelques communes de ce département et que cette espèce serait susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts protégés par le II de l'article R. 427-6 du code de l'environnement dans ce département, notamment aux 115 éleveurs de volailles et aux 15 éleveurs de petit gibier, il ne ressort pas des pièces des dossiers que cette espèce, qui apporte une contribution positive à l'écosystème forestier dans un département où la couverture forestière est particulièrement importante est susceptible d'occasionner des dégâts dans l'ensemble du département. Par suite, l'association oiseaux-nature est fondée à demander l'annulation du classement du renard roux sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Vosges, en tant qu'il classe le renard roux dans l'ensemble du département et pas dans les seules zones où il est susceptible d'occasionner des dégâts"*. Cet arrêt explique la prise de l'arrêté modificatif attaqué du 16 février 2022 listant les communes du département des Vosges où le renard est susceptible d'occasionner des dégâts. Cet arrêt "fleuve" statue aussi sur le classement du putois, de la martre, de la fouine, de la belette, de la pie bavarde, de l'étourneau, du geai des chênes et de la corneille noire dans la fameuse liste dans plusieurs départements.

mêmes dispositions"¹³. Cette interprétation est donc fondée sur un même standard quantitatif – ce qui est "significatif" – qui joue deux fois, et de manière alternative, tantôt sur le nombre d'animaux, tantôt sur celui des atteintes attestées perpétrées par ces animaux à la santé, la sécurité, à la protection de la faune et de la flore, et à la prévention des dommages importants aux activités humaines et à la propriété. Autrement dit, non seulement un nombre significatif d'animaux dans le département considéré pouvant porter potentiellement atteinte à ces intérêts, mais encore des atteintes avérées significatives à ces mêmes intérêts, indépendamment du nombre d'animaux, justifient le classement sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Cette interprétation montre bien le caractère relatif de la protection de la biodiversité. Une espèce dont le nombre d'individus est important, comme le renard, ne mérite pas protection. De la même façon, une espèce, même rare, mais qui, de manière avérée et habituelle, cause des dommages, ne mérite pas non plus protection. De fait, l'inscription sur la liste en cause est accompagnée des modalités de destruction de l'espèce et, par conséquent, autorise les actes de chasse sans grande restriction. L'article L. 427-6 du Code de l'environnement prévoit, de façon générale, que sur ordre du préfet, des opérations de destruction, par la chasse, les battues ou le piégeage, sont effectuées sur des espèces non domestiques pour les mêmes motifs que ceux prévus pour le classement et pour un motif complémentaire tiré de "*raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique*". S'agissant du renard, l'arrêté initial du 3 juillet 2019¹⁴ prévoit en effet qu'il peut être piégé toute l'année en tout lieu et déterré avec ou sans chien, dans les conditions fixées par un précédent arrêté du 18 mars 1982. Il peut aussi être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. Toutefois, les tirs doivent être suspendus dans les espaces traités chimiquement pour lutter contre les campagnols. Si le directeur de l'eau et de la biodiversité dans le département est chargé de l'exécution de l'arrêté du 3 juillet 2019, on voit qu'il est davantage en charge du respect de la réglementation de la chasse aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts que de la préservation de ces

¹³ Point 4 de l'arrêt du 1er mars 2023 et point 1 de l'arrêt du 21 avril 2023. Interprétation dérivée, à quelques nuances près, de celle d'un ancien arrêt CE, 11 juin 1997, n° 114996.

¹⁴ Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, *JORF* 6 juillet 2019, texte n° 10. L'article 2, 2° concerne les modalités de chasse du renard.

espèces¹⁵. Le juge administratif a donc considéré dans le premier arrêt que, malgré "la contribution positive" du renard à l'écosystème forestier, il est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés dans les communes du département des Vosges et que, par conséquent, le ministre a légalement pu l'inscrire sur la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Figurent également dans la liste de ces animaux la belette, la fouine, la martre, le putois, le corbeau freux, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet, dont les modalités de la chasse sont aussi détaillées dans l'unique but de préserver les activités humaines, abstraction faite des services écologiques que peuvent rendre ces espèces.

2. Aux fins de préservation des activités humaines

Le renard roux est un carnivore "généraliste et opportuniste"¹⁶, c'est-à-dire qu'il consomme tous les aliments selon leur disponibilité et leur accessibilité. Peu craintif, il s'approche des zones urbanisées, surtout la nuit, pour trouver une nourriture facile et diversifiée. Longtemps, le renard a nourri les fantasmes de la contamination des hommes par la rage, mais, la vaccination aidant, aucun cas de rage portée par les renards n'a été observé en France depuis 1998¹⁷. En outre, la destruction du renard ne permet pas de lutter contre l'épizootie dont il est porteur, l'échinococcose alvéolaire¹⁸. C'est dire que la santé et la sécurité ne peuvent plus constituer le motif de son inscription sur la liste querellée. Le motif tiré de la protection de la faune et de la flore ne peut pas être avancé non plus, dès lors que le juge reconnaît lui-même que le renard *"apporte une contribution positive à l'écosystème forestier dans un département où la couverture forestière est particulièrement importante"*. Sur ce point, le Conseil d'Etat est plus explicite concernant la participation de cette espèce à la biodiversité que dans le précédent, déjà cité, où il se limitait au constat de *"son rôle utile dans la préservation des équilibres écologiques et dans la lutte contre l'extension de la maladie de Lyme"*¹⁹.

Les deux motifs restants – mais un seul suffit selon les termes de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement – sont donc ceux relatifs à la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles

¹⁵ Selon l'article 5 de l'arrêté précité.

¹⁶ Selon les qualificatifs de l'OFB.

¹⁷ Renseignement recueilli sur le site de l'OFB.

¹⁸ Ariane Ambrosini, Marc Giraud, Pierre Athanaze, « La réforme de 2012 sur l'animal "nuisible". L'Etat soumis au lobby de la chasse », *RSDA* 2012, n° 1, p. 223, voir p. 234. Les auteurs considéraient à l'époque que l'attribution du statut d'espèce nuisible au renard tenait de considérations plus politiques que scientifiques.

¹⁹ CE, 7 juillet 2021, précité, point 13.

ainsi qu'à d'autres formes de propriété. Que le renard puisse causer des dégâts dans les élevages de volailles et les arpents de potager est indéniable. Mais toute la question est de savoir si ces dégâts sont des "dommages importants" dans les lieux considérés – les communes des Vosges énumérées par l'arrêté attaqué du 16 février 2022, modifiant l'arrêté initial du 3 juillet 2019, et le département de Saône-et-Loire. Sur cette question de qualification juridique, le juge administratif reste peu explicite, bien que ce soit la condition de validité de l'arrêté modificatif et du décret prolongeant d'un an la validité de l'arrêté initial, respectivement attaqués par l'Association Oiseaux-Nature et l'Association ornithologique et mammologique de Saône-et-Loire. Il est vrai que la mesure des standards quantitatifs est malaisée et laissée à la libre appréciation de l'administration, qui doit mesurer l'importance des dommages pour motiver légalement le classement des animaux, puis du juge qui préfère, pour sa part, on l'a vu, se référer à des atteintes significatives aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le recours à de tels standards se révèle peu propice à l'absence de perte de biodiversité, sans même parler de gain, et favorise une conception anthropocentrée de la nature qui doit rapporter des services économiques ou financiers à l'homme, mais ne pas prélever son tribut au détriment de la propriété des humains. Dans la première espèce concernant le département des Vosges, le Conseil d'Etat constate, à travers les pièces du dossier, que le renard roux "est répandu de façon significative" dans ce département et que le ministre a pris en compte, pour déterminer les communes des Vosges dans lesquelles le renard est susceptible d'occasionner des dégâts, trois critères, à savoir "*la présence de volailles et d'élevage de léporidés (famille des lièvres et des lapins) et de petit gibier, la réalisation d'au moins un lâcher de repeuplement de petit gibier et les déclarations de dégâts de renard*". Or, si le juge en déduit que le ministre n'a pas commis d'erreur d'appréciation, il se prononce sans donner d'indications sur l'importance des dommages et les atteintes significatives dus au renard, malgré la mention d'un tableau et d'une carte transmis par le ministère et, par conséquent, l'existence de pièces dans le dossier sur lesquelles il aurait pu s'appuyer. Or, si l'on en croit les spécialistes, le renard est un prédateur utile, car un seul renard fait économiser la somme de plus de 2500 euros par an, par les seuls effets de sa prédation sur les "rongeurs des champs"²⁰.

Il est vrai que la mesure quantitative des "dommages importants" n'est plus vraiment nécessaire, dès lors que la condition d'inscription de certains animaux sur la liste réside dans leur susceptibilité, autrement dit leur

²⁰ Denis-Richard Blackburn, « Le Bon, la Brute et le Truand : nos derniers "petits" fauves... nuisibles ou non », *RSDA* 2012, n° 1, p. 241, voir p. 256.

potentialité, d'occasionner des dégâts. La situation était différente autrefois, lorsque le ministre devait dresser la liste des animaux nuisibles, dont la faculté de nuire devait être appréciée quantitativement. Mais il n'est pas interdit de penser que si les associations requérantes, dans les affaires commentées, avaient donné une estimation chiffrée des dégâts causés par le renard dans les communes du département des Vosges où il est susceptible de sévir, le juge aurait pu apprécier s'ils étaient importants ou non et, dans l'hypothèse où ils n'auraient pas été suffisamment importants, il aurait pu annuler en partie l'arrêté attaqué. Ainsi, dans le précédent jugé en 2021, le chiffrage des dégâts dus au renard a facilité le contrôle du juge qui, pour certains départements, n'a pas décelé d'erreur d'appréciation de la part du ministre²¹, tandis que pour d'autres il en a décelé une²². Le contrôle effectué par le juge administratif est donc un contrôle de la qualification juridique des faits et de leur appréciation par l'administration, à laquelle il peut substituer sa propre appréciation²³. Curieusement, la prolongation de la validité de la liste établie par l'arrêté du 3 juillet 2019 n'a pas fait l'objet d'un contrôle aussi poussé dans le deuxième arrêt commenté.

²¹ Point 66 de l'arrêt du 7 juillet 2021 : " Il ressort des pièces des dossiers que le renard roux est à l'origine de dégâts s'élevant à plus de 48 000 euros, pendant la période 2015-2018, dans le département de la Saône-et-Loire. Par suite, le moyen tiré de ce que le ministre aurait, en inscrivant le renard sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans ce département, méconnu les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et commis une erreur d'appréciation doit être écarté". Evaluation des dégâts à 18 000 euros dans l'Ain (point 18), à 38 000 euros dans l'Isère (point 42), à 90 000 euros dans le Puy-de-Dôme (point 60), "dommages importants" au grand hamster dans le Haut-Rhin (point 63) qui conduit le juge à écarter l'erreur d'appréciation du ministre.

²² Pour le département des Yvelines : point 79 : "S'il ressort des pièces des dossiers que le renard roux est répandu de façon significative dans le département des Yvelines, il n'est pas fait état de caractéristiques géographiques, économiques et humaines propres au département des Yvelines établissant que cette espèce serait susceptible d'y porter une atteinte significative aux intérêts protégés par le II de l'article R. 427-6 du code de l'environnement. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que cette espèce serait à l'origine de dommages significatifs relatifs à ces mêmes intérêts. Par suite, LPO France est fondée à demander l'annulation du classement du renard roux sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines". L'appréciation est la même pour les départements de l'Essonne (point 81) et du Val d'Oise (point 84).

²³ CE, 16 juillet 2014, n° 363446, qui annule l'arrêté du 2 août 2012 en tant qu'il n'inscrit pas le putois sur la liste des animaux nuisibles dans le département du Pas-de-Calais.

II. La prolongation de validité de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

En vertu de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département *"est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année"*. Le décret du 21 juin 2022, attaqué par l'Association de Saône-et-Loire, prolonge la durée de validité de l'arrêté du 3 juillet 2019 d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2023. Cette prolongation s'analyse en une dérogation pour le moins discutable, car elle autorise aussi la chasse au renard au-delà de la période initiale de trois ans, et elle donne lieu, de la part du juge administratif, à un contrôle limité pour des raisons qui ne laissent pas d'étonner.

1. Une dérogation discutable

La dérogation litigieuse n'est pas une première. En effet, la précédente liste, établie par un arrêté du 30 juin 2015 relatif au classement des espèces sauvages indigènes, qualifiées à l'époque de "nuisibles", avait déjà été prolongée d'une année par un décret de 2018²⁴. Cette précédente dérogation, non prévue par la loi, pouvait se justifier par le récent déclassement des espèces nuisibles en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, que le décret de 2018 traduisait en modifiant les termes de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement. On pouvait alors comprendre que l'administration souhaitait disposer d'un certain temps pour apprécier si la liste des espèces anciennement nuisibles pouvait être remplacée, avec ou sans changement, par une liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. La liste établie par l'arrêté du 3 juillet 2019²⁵ ne comporte pas de changement relatif aux espèces qui sont toujours les mustélidés (belette, fouine, martre, putois), le renard roux, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet, ni de modification concernant leurs conditions de destruction et les modalités de leur chasse. Que la validité de cette liste soit prolongée d'une année permet donc de porter atteinte à ces espèces sans qu'une actualisation des données de leur population et de leurs dégâts n'ait été effectuée. Du reste, l'intervention de la Fédération nationale des chasseurs, jugée recevable, prouve bien qu'elle a intérêt au maintien de cette prolongation et de ce qu'il faut bien appeler une autorisation de détruire.

²⁴ Article 7 du décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage, *JORF* 29 juin 2018, texte n° 8.

²⁵ Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, *JORF* 6 juillet 2019, texte n° 10.

L'Association requérante a invoqué un moyen d'annulation du décret du 21 juin 2022 tiré de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 3 juillet 2019, moyen qui était voué à l'échec. En effet, le Conseil d'Etat applique une jurisprudence constante en vertu de laquelle, pour que l'exception d'illégalité puisse prospérer, le deuxième acte doit être pris pour l'application du premier ou trouver sa base légale dans celui-ci²⁶. En l'occurrence, le Conseil d'Etat estime que le décret attaqué a pour seul objet de déroger aux dispositions de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, et ne constitue pas une mesure d'application de l'arrêté de 2019 et ne trouve pas sa base légale dans celui-ci. La Haute Assemblée tire donc argument de la nature de la dérogation à un article du Code de l'environnement qui est étrangère à l'arrêté subséquent pris sur le fondement de cet article. La question peut toutefois être posée de savoir dans quelle mesure une telle dérogation, non prévue par la loi ou le règlement, pouvait être décidée *proprio motu* par décret du Premier ministre. On peut penser que cette faculté trouve son origine dans le pouvoir réglementaire du Premier ministre²⁷, lequel, en tant que chef de l'administration, dispose du pouvoir de déroger à la durée de validité d'une précédente réglementation.

Il n'en demeure pas moins que la prolongation de validité d'une année de l'arrêté du 3 juillet 2019, en perpétuant les conditions de destruction des animaux, était de nature à porter atteinte au principe d'action préventive impliquant d'éviter les atteintes à la biodiversité. En ce sens, l'Association requérante arguait de l'insuffisance des données disponibles sur les effectifs des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, et notamment ceux des renards dans le département de Saône-et-Loire, et sur l'ampleur des dommages qu'ils peuvent causer, pour tenter de faire reconnaître par le juge une erreur d'appréciation de l'administration. Or, sans répondre directement au moyen tiré de la violation du principe d'action préventive, le Conseil d'Etat se réfugie derrière un contrôle pour le moins limité et une motivation étonnante.

²⁶ Voir récemment l'arrêt très pédagogique CE, Ass., 18 mai 2018, *Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, GAJA*, 23^{ème} éd. 2021, n° 115 : "Après l'expiration du délai de recours contentieux, une telle contestation (de la légalité d'un acte réglementaire) peut être formée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure prise pour l'application de l'acte réglementaire ou dont ce dernier constitue la base légale".

²⁷ Article 21 de la Constitution du 4 octobre 1958 : "Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires".

2. Un contrôle limité

Le Conseil d'Etat relève que *"en raison des circonstances exceptionnelles ayant prévalu pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, l'autorité administrative n'a pas été en mesure de recueillir, en temps utile pour la préparation d'un nouvel arrêté triennal, des données suffisamment fiables et précises sur les dégâts occasionnés par les espèces"*. Et ce, alors même que le juge reconnaît que les prélèvements se sont poursuivis pendant cette période. De fait, les relevés de chasse existent pour apprécier le seuil de la présence significative d'une espèce sur un territoire²⁸ et les dégâts qu'ils peuvent perpétrer sont souvent déclarés par les agriculteurs. En réalité, on a l'impression que le juge s'est laissé influencer par l'exposé des motifs du décret attaqué du 21 juin 2022, au terme duquel *"Compte tenu de la crise sanitaire et des perturbations constatées sur la régulation et le suivi de ces espèces pendant la période 2020-2021, la validité de l'arrêté triennal du 3 juillet 2019 est prolongée jusqu'au 30 juin 2023 pour disposer de données plus fiables sur une période suffisamment étendue"*²⁹.

Une telle motivation aurait pu suffire à justifier la prolongation de l'arrêté de 2019. Pourtant, le Conseil d'Etat recourt, non seulement à la théorie des "circonstances exceptionnelles" qui est ici ambiguë, dans la mesure où elle permet de regarder comme légal un acte qui ne le serait pas dans des circonstances normales³⁰, mais aussi au concept de crise sanitaire. Est aussi sous-jacente l'idée d'urgence qui aurait empêché l'administration de procéder à des relevés suffisants sur une période assez longue. Qu'il nous soit permis de penser que cette motivation est un peu facile et excessive au regard des circonstances. D'autant que la jurisprudence relative à la crise sanitaire a hésité à recourir à la théorie des circonstances exceptionnelles et a préféré apprécier la légalité des mesures qui étaient déferées au juge administratif *"en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a, dans ce cadre (de crise sanitaire), déjà prises"*³¹. Ici, la mention de l'insuffisance des moyens matériels et humains aurait pu suffire à justifier que la durée de validité de la liste arrêtée en 2019 soit prolongée d'une année.

²⁸ Seuil significatif évalué à 400 spécimens par les auteurs de l'article précité, « L'animal "nuisible"- l'Etat soumis au lobby de la chasse », *RSDA* 2012, n° 1, p. 233.

²⁹ Décret n° 2022-919 du 21 juin 2022, *JORF* 22 juin, texte n° 35.

³⁰ Théorie des circonstances exceptionnelles qui résulte de l'arrêt de principe CE, 28 juin 1918, *Heyriès*, *GAJA*, n° 29.

³¹ Motivation de nombreux arrêts, notamment CE, 18 avril 2020, *Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT*, n° 440012 ; CE, 20 avril 2020, *Association Respire*, n° 440005 ; CE, 22 décembre 2020, *M. C.*, n° 447698.

Quoi qu'il en soit, et "*dans ces circonstances*", le Conseil d'Etat a choisi d'exercer un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur cette prolongation, alors qu'un contrôle normal, on l'a vu, est effectué sur la détermination des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. C'est dire que le juge laisse un entier pouvoir discrétionnaire au Premier ministre pour choisir de prolonger ou non la validité de la liste en question. Si, dans l'affaire commentée, le juge ne relève aucune erreur manifeste d'appréciation, on peut penser que c'est parce que la courte période d'un an de prolongation ne lui a pas semblé excessive. Encore faudrait-il que cette prolongation ne dure pas au-delà du 30 juin 2023! Il n'est pas douteux que les associations de protection de la biodiversité seront vigilantes quant à l'élaboration d'une nouvelle liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, finalement doux euphémisme pour désigner les anciens animaux nuisibles, puisque ce déclassement ne restreint en aucune façon leur "chassabilité".

M. D.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN
Chargée de recherche CNRS
UMR 6297 Droit et Changement Social
Université de Nantes / CNRS

Gratuité des soins en dispensaire : les obligations du vétérinaire et la prise en charge des animaux des personnes démunies

À propos de CE 4eme-1ère chambres réunies, 04 avril 2023, (n° 453598) et CE 4eme chambre, 26 mai 2023, (n° 459342)

1. Pour les humains, le compagnonnage avec les animaux est d'autant plus plaisant que la relation se noue sans considérations pour la réussite sociale. Il offre un espace d'interactions et d'échanges sur un tout autre plan que celui auquel les usages sociaux nous contraignent parfois. L'animal n'a nul égard pour notre réussite professionnelle ou notre pouvoir d'achat. Il peut trouver sa place dans un foyer pauvre comme dans une maison cossue et suscite l'attachement de celui ou celle qui lui porte attention sans discrimination. Le droit reconnaît ce lien de multiples façons et affirme que « tout homme a le droit de détenir des animaux »¹, ce qui place certes la relation sous l'empire de la décision humaine, mais revient aussi à rejeter toute tentation de réserver ce compagnonnage à ceux qui « peuvent se le permettre »². Pourtant, la personne humaine de ce binôme est parfois rattrapée par les réalités économiques et sociales. En tant que propriétaire ou détenteur de l'animal, elle se doit de lui assurer des conditions d'existence compatibles avec les besoins connus de son espèce³ et de faire en sorte qu'il reçoive les soins appropriés lorsque son état de santé se dégrade. Elle souhaite le meilleur pour son animal de compagnie et elle est tenue de veiller à sa santé et à sa sécurité, faute de quoi elle s'exposerait aux sanctions prévues par les textes relatifs à

¹ Article L. 214-2, alinéa 1^{er}, c. rur. : « Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. »

² N. Herpin et D. Verger, « La possession d'animaux de compagnie en France : une évolution sur plus de vingt ans expliquée par la sociologie de la consommation », *L'année sociologique* 2016/2 (Vol. 66) p. 421-466.

³ Article L. 214-1 c. rur.

la protection des animaux⁴. La difficulté vient alors de ce que, contrairement au système de solidarité mis en place en médecine humaine, les soins vétérinaires sont coûteux et exclusivement à la charge de la personne qui les sollicite. Les personnes ayant de faibles ressources et n'ayant pas contracté une assurance-santé privée pour couvrir les soins aux animaux⁵ ne sont pas en mesure de faire face aux tarifs des cliniques vétérinaires. Heureusement, il leur reste quelques options pour tenter néanmoins de faire soigner à moindre frais, voire gratuitement, leur animal. Une première piste consiste à se rendre dans une des quatre écoles vétérinaires de France, qui assurent un service d'urgence ouvert 24h sur 24 et qui entraînent les étudiants en leur faisant réaliser des soins sous la supervision d'un encadrant professionnel, mais cela suppose de vivre à proximité de Lyon, Nantes, Maisons-Alfort ou Toulouse, ou de payer des frais de déplacement. Une autre option est de se tourner vers l'association Vétérinaire pour tous, mais la solution la plus connue et la plus fréquemment utilisée est de se rendre dans un dispensaire tenu par une association ou une fondation de protection animale. Dans ces établissements, la gratuité des soins est assurée pour les animaux de compagnie des personnes sans ressources suffisantes. C'est même une obligation, qui ne s'oppose toutefois pas à ce que des dons puissent être faits. Il arrive toutefois que cet impératif de gratuité ne soit pas respecté et que, sous couvert de dons librement consentis, les personnes se voient contraintes de donner l'équivalent d'un tarif fixé en fonction des prestations. Lorsque les personnes ne sont pas à même de payer, les soins leur sont refusés⁶. Quel est le rôle des vétérinaires officiant dans ces dispensaires et dans quelle mesure sont-ils tenus de vérifier que les soins dispensés le sont gratuitement pour les personnes démunies ? C'est à ces questions que deux arrêts du Conseil d'Etat rendus les 4 avril et 26 mai 2023 sont venus répondre⁷.

2. Les faits de ces deux affaires étaient fort similaires. Des vétérinaires officiaient dans des dispensaires tenus par une fondation de protection animale. Ils y assuraient des permanences de soins en vertu d'un contrat de

⁴ Et notamment à l'amende prévue par l'article R. 215-4 c. rur, prévoyant une peine d'amende de 4^e classe pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité et en les laissant sans soin en cas de maladie ou de blessure.

⁵ A. Kowalski, *Etude préliminaire de la faisabilité de la mise en place d'une souscription obligatoire à une assurance santé animale pour les propriétaires de carnivores domestiques*, Thèse vétérinaire, VetAgroSup, Lyon, 2021, p. 27 et s.

⁶ O. Plichon, « Enquête : les drôles de pratiques de la Fondation Assistance aux animaux », *Le Parisien*, 29 février 2016.

⁷ CE, 4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 04 avril 2023, n° 453598, mentionné dans les tables du Recueil Lebon ; CE, 4^{ème} chambre, 26 mai 2023, n° 459342, inédit au Recueil.

salariat. Dans le cadre de ces permanences, des personnes sans ressources ou avec peu de ressources souhaitaient faire soigner leurs animaux de compagnie. Or, des faits ont été signalés et des plaintes ont été déposées devant l'Ordre de la profession pour faire valoir que ces dispensaires et ces praticiens ne respectaient pas l'obligation de gratuité. La question était donc de savoir si les vétérinaires officiant en dispensaire étaient tenus de vérifier si leurs services étaient tarifés ou non et ce qui pouvait éventuellement leur être reproché dans le cadre d'une action disciplinaire.

3. Rappelons d'abord le cadre juridique de ces soins. Selon le Code rural, « Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes. »⁸ En vertu de cette disposition, antérieure à sa numérotation actuelle⁹, la médecine vétérinaire, qui devrait être pratiquée dans des établissements dédiés (cliniques, cabinets et écoles vétérinaires), peut exceptionnellement s'exercer dans des lieux tenus par les associations et les fondations de protection animale sans considération pour les tarifs pratiqués par la profession¹⁰. Cette exception se justifie au titre de la bienfaisance vis-à-vis des animaux dont les maîtres n'ont pas les moyens de payer les tarifs normalement pratiqués. Elle est donc d'interprétation stricte. Il s'agit d'une exception humanitaire et non d'une opportunité de concurrence déloyale¹¹. Les pratiques contournant ce principe, par exemple en fixant des montants de « dons libres » en fonction de tarifs correspondant à des prestations précises, sont donc doublement condamnables : parce qu'elles excluent des animaux et des personnes sans ressources du bénéfice d'un dispositif créé pour eux et parce qu'elles créent une brèche dans l'agencement professionnel. Le code de déontologie, codifié dans la partie réglementaire du Code rural, vient ainsi compléter la prescription légale, en précisant les obligations des vétérinaires. Selon l'article R. 242-50 c. rur. : « Il est interdit de donner des consultations

⁸ Article L. 214-6-1, III, c. rur.

⁹ Les faits étant antérieurs à 2016, cette disposition était alors codifiée à l'article L. 214-6, VI, c. rur.

¹⁰ Il faut ici distinguer la question des lieux où se pratique la médecine vétérinaire, de la pratique de la médecine elle-même. En effet, le code de déontologie vétérinaire réglementairement codifié dans le code rural prévoit bien que « les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières » et que « le vétérinaire peut ne pas demander d'honoraires à ses clients démunis de ressources suffisantes » (art. R. 242-49 c. rur.).

¹¹ Selon l'article R. 242-49 du code rural, « Toutes pratiques tendant à abaisser le montant des rémunérations dans un but de concurrence sont interdites au vétérinaire dès lors qu'elles compromettent la qualité des soins ».

gratuites ou payantes dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin. Seules font exception aux dispositions du précédent alinéa les associations dont l'objet est la protection des animaux et qui sont habilitées par les dispositions du VI de l'article L. 214-6 [désormais art. L. 214-6-1, III] à gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Ces actes sont gratuits. Les vétérinaires exerçant dans ces établissements ne peuvent être rétribués que par ceux-ci ou par l'association qui les gère, à l'exclusion de toute autre rémunération. Ils doivent obtenir des engagements pour le respect des dispositions qui précèdent sous la forme d'un contrat qui garantit en outre leur complète indépendance professionnelle. Ce contrat doit être communiqué au conseil régional de l'ordre qui vérifie sa conformité avec les prescriptions de la présente section. »

4. On comprend donc pourquoi les juridictions ordinaires pouvaient être saisies d'éventuelles contraventions à ces impératifs déontologiques. Les arrêts rendus les 4 avril et 26 mai 2023 par le Conseil d'Etat ont d'ailleurs permis de rappeler quelques points de procédure concernant les décisions ordinaires. Dans les espèces étudiées, pas moins de trois types de formations ordinaires ont été successivement saisies : la chambre régionale de discipline d'abord, puis la chambre supérieure de discipline sur appel, puis la chambre nationale de discipline de l'Ordre, sur renvoi après une première saisine du Conseil d'Etat et censure de la décision d'appel de la chambre supérieure. Devant le Conseil d'Etat, saisi à nouveau, plusieurs reproches étaient formulés quant à la régularité des décisions rendues. Certains ont été écartés au regard des règles spécifiques applicables. Ainsi, le Conseil d'Etat rappelle dans l'arrêt du 4 avril que « la circonstance que le président de l'ordre ait formulé des demandes de peines disciplinaires à l'audience de la chambre nationale de discipline n'est pas de nature à entacher la procédure suivie d'irrégularité, car une telle prise de parole est autorisée par les textes¹² ». Dans l'arrêt rendu le 26 mai, il précise également que « les magistrats judiciaires honoraires présidant les juridictions disciplinaires de première instance de l'ordre des vétérinaires n'étaient pas soumis à la limite d'âge prévue par l'article 41-31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature pour l'exercice, en qualité de magistrat honoraire, des fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de la même ordonnance, lesquelles n'incluent pas celles de président des chambres de discipline de l'ordre des vétérinaires », ce qui permet d'écarter l'argument tiré de l'âge du magistrat ayant participé. De même, est

¹² Art. R. 242-102 c. rur.

rejeté l'argument tiré de l'absence de réunion préalable de conciliation entre les parties lors de l'instruction devant la chambre nationale de discipline, car la procédure devant la chambre nationale n'est pas la même que celle prévue pour la chambre régionale de discipline¹³. Les juridictions ordinaires sont, en revanche, soumises aux principes procéduraux fondamentaux : il en va ainsi de l'exigence du contradictoire, de l'impératif d'impartialité ou de l'individualisation de la sanction. Les griefs tirés d'un manquement à ces impératifs n'ont toutefois pas davantage prospéré. Le Conseil d'Etat a, en effet, relevé dans l'arrêt du 4 avril que « La circonstance que le rapporteur de l'affaire devant la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires ayant rendu la décision du 14 avril 2021, après renvoi par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, avait participé à la formation de jugement ayant rendu la décision du 10 juillet 2015 qui avait été annulée par le Conseil d'Etat ne méconnaît en tout état de cause ni le principe d'impartialité applicable à toutes les juridictions, ni l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, dès lors que le rapporteur devant la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires ne fait pas partie de la formation de jugement ». De même, la procédure ordinaire ne s'oppose pas à ce que le rapporteur ne rende qu'un seul rapport même si plusieurs personnes sont concernées, dès lors qu'il prend soin de préciser pour chaque personne les faits reprochés et les éléments d'instruction la concernant.

5. L'intérêt de ces éclairages procéduraux ne saurait toutefois faire oublier le fond de l'affaire. Les questions principales demeurent en effet celles de savoir, d'une part, s'il revenait aux vétérinaires de s'assurer de l'absence de tarification des prestations, et, d'autre part, sur quel fondement et sur quels éléments probatoires un éventuel manquement pouvait être établi. Sur le premier point, les deux arrêts sont tout à fait explicites. Confirmant l'analyse ordinaire, ils affirment que s'impose à tout praticien exerçant dans une structure tenue par une association ou une fondation de protection animale, quel que soit son mode d'exercice, l'obligation non seulement de respecter, mais aussi « de s'assurer du respect de la gratuité des soins y étant dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes ». La précision est d'importance, car elle revient à faire peser sur le vétérinaire une obligation spécifique de vérification des conditions de prise en charge par un établissement au sein duquel il officie mais qu'il ne dirige pas. Exigeante, la position n'en était pas moins nécessaire, car une solution différente aurait concrètement privé les exigences déontologiques d'efficacité. La clarté des arrêts des 4 avril et 26 mai est ici d'autant plus à saluer qu'elle permet de lever définitivement un doute issu d'une mauvaise lecture des arrêts précédemment rendus dans les mêmes affaires. Le Conseil d'Etat avait en

¹³ Les dispositions du II de l'article R. 242-95 c. rur. ne s'appliquant pas.

effet statué à l'occasion de la saisine relative aux décisions de la chambre supérieure de discipline, dans deux arrêts rendus les 24 mai 2017¹⁴ et 24 octobre 2018¹⁵. Ces arrêts avaient censuré les décisions ordinales, donnant l'impression, notamment à certains membres de la profession, que le Conseil d'Etat refusait de valider l'obligation pour les vétérinaires de vérifier le respect par la structure de l'obligation de gratuité. On pouvait ainsi lire dans une revue spécialisée que « Pour le Conseil d'Etat, un vétérinaire exerçant au sein d'une association de protection animale ne peut être sanctionné pour avoir méconnu l'obligation de faire assurer la gratuité des soins »¹⁶. Une telle interprétation était erronée, mais elle exprimait une certaine émotion. L'erreur venait de ce que les motifs de la censure avaient été mal compris. Ne retenant que l'annulation des décisions ordinales, les interprètes peu attentifs n'avaient pas saisi que le problème venait non pas de l'existence d'une obligation, mais du fondement d'une telle obligation et de la preuve à fournir pour établir le manquement à cette obligation.

6. Les arrêts des 24 mai 2017 et 24 octobre 2018 avaient, en effet, considéré, d'une part, que l'obligation de veiller à la gratuité des soins ne pouvaient découler du contrat conclu entre les vétérinaires et la fondation, et, d'autre part, que la preuve d'un manquement ne pouvait découler du seul constat que des pratiques contrevenant à la gratuité étaient constatées dans les établissements alors que les contrats liant les vétérinaires à la fondation tenant ces établissements incluaient une obligation de gratuité des prestations effectuées. Dans l'arrêt du 24 mai 2017, le Conseil d'Etat constatait qu'ayant « estimé que les soins dispensés par M. E...faisaient l'objet d'une tarification par son employeur, la chambre supérieure de discipline, qui a examiné cette situation au regard des stipulations du contrat de l'intéressé et non des dispositions du code de déontologie, a jugé qu'elle constituait une méconnaissance par l'intéressé des stipulations ». Un tel raisonnement ne pouvait tenir, puisque l'insertion de telles clauses est une exigence de l'article R. 242-50 c. rur précité : « en statuant ainsi, alors qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que ces stipulations visaient à garantir à M. E... le respect par son employeur du principe de gratuité des soins, mais ne faisaient peser sur l'intéressé aucune obligation de veiller à ce que son employeur respecte ce principe, la chambre supérieure a dénaturé la portée de ces stipulations ». La motivation de l'arrêt du 24 octobre 2018 était fort similaire : « pour juger que Mme B... avait méconnu l'obligation de faire assurer la gratuité des soins, la chambre supérieure de discipline de l'ordre

¹⁴ CE, 5^{ème} et 4^{ème} chambres réunies, 24 mai 2017, n° 393436.

¹⁵ CE, 4^{ème} chambre, 24 octobre 2018, n° 403354.

¹⁶ M. Igoho-Moradel, « Du principe de la gratuité des soins », *La Semaine Vétérinaire* n° 1787 du 23 novembre 2018.

des vétérinaires s'est, en partie, fondée sur la circonstance que son contrat de travail prévoyait qu'elle devait obtenir la garantie de la gratuité des soins et le respect des dispositions déontologiques citées au point précédent et qu'elle avait, par suite, méconnu " ses obligations contractuelles " en pratiquant son art sans se soucier de l'incidence financière de sa pratique ; qu'en retenant ainsi une méconnaissance par l'intéressée de ses obligations contractuelles, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que les stipulations en cause visaient seulement à garantir à Mme B...le respect, par son employeur, du principe de gratuité des soins, la chambre supérieure de discipline a dénaturé la portée de ces mêmes stipulations ; qu'elle ne pouvait par suite, fût-ce très partiellement, se fonder sur ce grief pour confirmer la sanction infligée en première instance ». C'est donc parce que les décisions ordinaires s'étaient fondées sur les stipulations contractuelles à la fois pour affirmer l'existence d'une obligation et pour en constater le manquement qu'elles ont été censurées. Il ne s'en déduisait pas que l'obligation n'existait pas et que les vétérinaires ne pouvaient pas être sanctionnés en cas de manquement.

7. Fort heureusement, la chambre nationale de discipline l'a bien compris. Saisie sur renvois après les censures du Conseil d'Etat, elle a donc motivé tout autrement ses décisions. Elle s'est, en effet, appuyée sur les dispositions déontologiques, légales et réglementaires pour affirmer l'existence non seulement d'une obligation de ne pas se faire payer directement mais aussi le devoir de veiller à ce que la fondation ou l'association n'impose pas un tarif, même déguisé. Elle a ensuite pris soin de relater les faits établissant la tarification et les différents éléments prouvant que les vétérinaires étaient conscients des pratiques illégales et y avaient même apporté leur concours. Le Conseil d'Etat a pu, dès lors, valider la motivation. L'arrêt du 4 avril 2023 relève ainsi que « des participations financières étaient demandées aux clients, tant à leur arrivée qu'à l'issue de la consultation, une grille de tarification des actes étant à cet égard affichée dans la salle d'attente » et que « la chambre nationale de discipline a en outre relevé que M. F... et M. C... étaient informés de ces pratiques, auxquelles ils ne s'étaient pas opposés et que M. C... y contribuait en recourant à des gestes codés pour informer les personnels administratifs des actes qu'il avait pratiqués, en vue de leur tarification ». Le rôle du contrat est ainsi clairement mis de côté et le Conseil d'Etat prend d'ailleurs soin de préciser que le contrat ne peut pas plus exonérer le vétérinaire qu'il ne pouvait justifier de lui imposer l'obligation de garantir la gratuité, « la circonstance qu'ils aient le statut de salarié n'étant pas, compte tenu des termes mêmes de l'article R. 242-50 du code rural et de la pêche maritime, susceptible de les exonérer du respect des règles énoncées ». L'arrêt du 26 mai 2023 est tout aussi explicite : « il résulte des énonciations de la décision attaquée que, pour confirmer la sanction

litigieuse, la chambre nationale de discipline a estimé, sans dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis, en premier lieu, qu'une tarification, fonction de l'acte à accomplir, était appliquée au sein du dispensaire [...], dans lequel Mme B..., vétérinaire salariée employée par la fondation, exerçait ; en deuxième lieu, que ces participations financières étaient demandées y compris aux personnes dépourvues de ressources suffisantes, dont certaines, en raison de ce qu'elles ne pouvaient pas payer les sommes demandées, se sont vu refuser des soins ; en troisième lieu que Mme B..., qui avait conscience que les obligations posées par l'article R. 242-50 du code rural et de la pêche maritime n'étaient pas respectées au sein du dispensaire, ne faisait pas respecter la gratuité des soins ; en quatrième lieu, que son statut de salariée n'était pas de nature à l'exonérer de ses obligations déontologiques. Par suite, en déduisant de l'ensemble de ces éléments que Mme B... avait méconnu ses obligations déontologiques [...], la chambre nationale de discipline n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit et a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ».

8. Pour aboutir à une décision valide et bien fondée, la chambre nationale de discipline a certes dû s'écarter des éléments retenus par les juridictions ordinaires précédemment saisies et même des éléments figurant dans la plainte. Le mémoire dirigé contre la décision du 17 septembre 2021 (ayant suivi l'arrêt du 24 octobre 2018) faisait valoir qu'une telle démarche ne pouvait être adoptée, adressant en quelque sorte un grief d'*ultra petita* (ou reproche d'avoir statué au-delà de sa saisine). L'arrêt du 26 mai 2023 rejette cette position : « Les juridictions disciplinaires de l'ordre des vétérinaires, saisies d'une plainte contre un praticien, peuvent légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte ni aux griefs articulés par le plaignant. A ce titre, la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires peut légalement se fonder, pour infliger une sanction à un vétérinaire, sur des griefs nouveaux qui n'ont pas été dénoncés dans la plainte soumise à la chambre disciplinaire de première instance, à condition toutefois d'avoir mis au préalable l'intéressé à même de s'expliquer sur ces griefs ».

9. Articulant exigences procédurales spécifiques et appréciation du bien-fondé de la décision, les arrêts des 04 avril et 26 mai 2023 apparaissent ainsi particulièrement opportuns. Ils lèvent des incertitudes qui, pour n'être pas fondées, devaient être clairement écartées¹⁷. Ils réaffirment clairement les exigences déontologiques en matière de soins aux animaux des personnes

¹⁷ Cette clarification était attendue par la profession : S. Kasbi, « Dispensaires : la gratuité des soins aux animaux y est obligatoire », *Revue de l'Ordre national des vétérinaires* n° 85, mai 2023, p. 24.

démunies et créent les conditions de leur efficacité en permettant la sanction et le contrôle. Comment, autrement, détecter et lutter contre ces situations illégales et regrettables, si les vétérinaires ne sont pas pleinement impliqués dans cet objectif ? Imposer explicitement une obligation de veiller à la gratuité des soins, y compris lorsque le vétérinaire n'est que salarié d'un dispensaire, constitue une condition et une garantie du respect du dispositif d'aide à ceux qui en ont besoin. Cette position paraît d'autant plus tenable que les sanctions effectivement prononcées sont demeurées raisonnables. Les vétérinaires fautifs se sont vus infligés des interdictions du droit d'exercer la profession sur tout le territoire national pendant une période de deux mois, assortie d'un sursis d'un mois et quinze jours. Symboliquement forte, l'interdiction de pratiquer est ici sans grande conséquence pratique puisqu'elle est assortie d'un sursis permettant de limiter la durée effective à quinze jours, ce qui a conduit le Conseil d'Etat à valider la sanction, considérant qu'elle n'était « pas hors de proportion avec la faute commise », notamment eu égard aux faits, « à leur nature et à leur caractère récurrent ».

Jurisprudence - Chroniques

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Simon JOLIVET

Maître de conférences en droit public
Institut de droit public (IDP - UR 14145)
Université de Poitiers

Chronique Droit national de l'environnement (2022)

L'Histoire du droit retiendra peut-être que c'est à propos de la protection d'espèces animales que le droit de l'Homme à un environnement équilibré et respectueux de la santé a été reconnu comme une liberté fondamentale par le Conseil d'État¹. Le 20 septembre 2022, la juridiction administrative suprême a ainsi considéré que « le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. Toute personne justifiant, au regard de sa situation personnelle, notamment si ses conditions ou son cadre de vie sont gravement et directement affectés, ou des intérêts qu'elle entend défendre, qu'il y est porté une atteinte grave et manifestement illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique, peut saisir le juge des référés sur le fondement de cet article ».

Les conditions d'obtention d'un référé-liberté pour violation de cette liberté fondamentale sont cependant très encadrées : il appartient alors à cette personne « de faire état de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle de bénéficier, dans le très bref délai prévu par ces dispositions, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés

¹ CE, 20 sept. 2022, n° 451129. Les requérants, deux personnes physiques possédant un laboratoire limitrophe de l'endroit où se déroulent les travaux, contestaient le recalibrage de la route départementale n° 29 au niveau de la commune de La Crau pour l'atteinte qu'il serait susceptible de porter à de nombreuses espèces protégées dont des reptiles (Lézard Ocellé, Tortue d'Hermann), des oiseaux (Hibou petit-duc) et des mammifères (chauves-souris dont la pipistrelle commune).

saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises. ».

De fait, la requête est rejetée en l'espèce comme l'ont été la plupart de celles qui ont suivi jusqu'à présent². En majorité, les premières applications de la nouvelle jurisprudence devant les tribunaux administratifs (en tout cas celles dont nous avons eu connaissance) mettaient en scène la protection des espèces, et plus précisément la procédure sensible de dérogation à la protection dans le cadre d'opérations d'aménagement³. Dans certains cas c'est la suspension de l'exécution de la dérogation qui était sollicitée, dans d'autres la suspension de l'autorisation donnée en l'absence de sollicitation de la dérogation.

Il est ainsi clair que le référé-liberté ne saurait être une voie de droit privilégiée notamment par rapport au référé-suspension, y compris en matière environnementale. Il existe toutefois des hypothèses concrètes dans lesquelles il devrait être possible, voire préférable d'y avoir recours. C'est précisément le cas en matière de protection des espèces animales et plus largement de la diversité biologique, en raison notamment de l'insistance sur la notion d'environnement « équilibré »⁴. Ce secteur du droit de l'environnement fait partie de ceux où le concept d'irréversibilité écologique revêt une particulière acuité. Or le référé-liberté peut être spécialement préférable pour des raisons de délai d'intervention du juge (48 heures au lieu d'un mois dans le cadre du référé-suspension), ou encore de type de comportement de l'administration à faire cesser ou au contraire à enjoindre.

Des espèces animales ayant connu une actualité contentieuse en 2022 peuvent illustrer le propos, car elles auraient eu avantage à se voir appliquer la nouvelle jurisprudence. C'est d'abord le cas du **Bouquetin des Alpes** : le « feuilleton » de la destruction des bouquetins du massif du Bargy (espèce protégée) a connu un nouvel épisode quelques semaines après la décision reconnaissant l'environnement comme une liberté fondamentale. Le préfet de Haute-Savoie a publié le (samedi) 15 octobre 2022 un arrêté autorisant l'abattage de 75 individus d'ici le 15 novembre. Afin d'éviter que le juge de l'urgence n'ait le temps de se prononcer sur un référé-suspension, et ne

² Exception faite de TA Pau, ord., 10 nov. 2022, n° 2202449.

³ V. TA Marseille, ord., 5 oct. 2022, n° 2208000 ; *BDEI* n° 102, nov. 2022, p. 30, chron. J.-N. Clément, A. Bouillié, L. Dufour ; TA Pau, ord., 10 nov. 2022, n° 2202449, préc. ; TA Grenoble, ord., 8 nov. 2022, n° 2207465.

⁴ Pour plus de précisions, v. S. Jolivet, « L'équilibre au secours de la diversité biologique. À propos de la liberté fondamentale environnementale « au sens de » l'article L. 521-2 du CJA », *RJE*, n° 1/2023, p. 220-231.

tranche éventuellement en défaveur de l'administration comme il l'avait fait avec le précédent arrêté⁵, le préfet a fait procéder à l'essentiel de l'abattage des bouquetins les 17 et 18 octobre⁶.

Mais au-delà du droit des espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, des perspectives s'ouvrent également en matière de chasse aux espèces menacées⁷. Une association pourrait obtenir la suspension d'arrêtés illégaux d'ouverture de la chasse à certaines espèces dans des délais plus utiles que ceux du référé-suspension. En effet, il existe une pratique administrative répandue, tant au niveau central que préfectoral, consistant à publier le plus tard possible avant la date d'ouverture de la chasse des arrêtés dont l'illégalité ne fait souvent aucun doute (notamment vis-à-vis du droit de l'Union européenne). De sorte que les chasseurs ont le temps de tuer un certain nombre d'individus des espèces concernées, avant que le juge administratif ne vienne finalement statuer sur le référé-suspension généralement introduit. Parmi de nombreux exemples, figure le cas particulièrement édifiant du **Grand Tétrás**. Certes, sa chasse a été finalement suspendue pour cinq ans sur l'ensemble du territoire national par un arrêté du 1^{er} septembre 2022⁸, faisant suite à l'injonction du Conseil d'État par arrêt du 1^{er} juin 2022⁹. Mais avant cette décision, les préfets des départements pyrénéens s'obstinaient année après année à reprendre des arrêtés d'ouverture de la chasse à l'imposant gallinacé, malgré des annulations contentieuses systématiques. Les associations se sont tournées vers le juge des référés : « les tribunaux administratifs ont, à cinq reprises, suspendu des arrêtés préfectoraux autorisant la chasse au Grand Tétrás. Néanmoins, en moyenne, la décision en référé est intervenue 18 jours après la date de l'arrêté préfectoral, sachant que ces arrêtés sont en général pris quelques jours seulement avant l'ouverture de la chasse. Cela laissait donc en moyenne au moins 15 jours de liberté aux chasseurs, largement de quoi faire des dégâts irréversibles sur les populations de Grand Tétrás »¹⁰.

⁵ TA Grenoble, ord., 17 mai 2022, *FNE AURA et a.*, n° 2202516 : *JCP A* 2022, Actu. 387, note Ph. Yolka.

⁶ P. Mouterde, « Dans les Alpes, un abattage de bouquetins contesté », *Le Monde*, 19 oct. 2022.

⁷ Sur ce point, v. J. Bétaille, « La directive oiseaux quarante ans après : des résultats encourageants et des espoirs à concrétiser », *RSDA* n° 2/2020, spéc. p. 329 et s.

⁸ *JO*, 17 sept. 2022.

⁹ CE, *FNE Midi-Pyrénées et a.*, n° 453232 : *RSDA*, n° 2/2022, p. 77, note M. Deguegue ; *AJDA* 2022, p. 1249, note Ph. Yolka ; *RJE* 2023, p. 233, note I. Michallet.

¹⁰ J. Bétaille, « La directive oiseaux quarante ans après : des résultats encourageants et des espoirs à concrétiser », *op.cit.*, p. 331.

La reconnaissance de la nouvelle liberté fondamentale pourra être utilisée pour réclamer, devant le juge comme les pouvoirs publics, de nouvelles avancées en faveur de la protection juridique de l'environnement et notamment des espèces animales sauvages. Des avancées aussi bien que des reculs, l'actualité nationale¹¹ du droit de l'environnement en a connu en 2022. C'est ce que s'efforcera de refléter cette chronique.

Thématique, notre sélection de décisions et (dans une moindre mesure) de textes tentera d'illustrer les trois temps du droit de la conservation de la nature¹². Les arrêts rapportés intéressent ainsi la protection directe des animaux sauvages par le contrôle de leur prélèvement et celui de leur chasse (I), la protection de leurs habitats ou de leurs milieux (II), et, enfin, celle de leurs déplacements (III).

I. La protection directe des animaux sauvages

Au titre des espèces protégées par le Code de l'environnement, du moins en théorie, nous aborderons d'abord la publication du décret sur les captures accidentelles d'espèces protégées (1), qui est susceptible de concerner les cétacés pris dans les filets des pêcheurs mais aussi un nombre significatif d'autres espèces (tortues marines, oiseaux, chauves-souris, etc.). Puis viendront les actualités relatives à deux espèces animales protégées, qui font l'objet de dérogations spécifiques à leur protection en raison des dégâts qu'elles sont susceptibles de causer à des activités humaines : l'ours brun (2) et le grand cormoran (3). Enfin, suivront les habituelles rubriques « chasse » (4) et « nuisibles » (5), dans une sorte de dégradé des régimes de protection / gestion / destruction offerts aux espèces animales sauvages par le droit de l'environnement.

1. Publication du décret « captures accidentelles d'espèces protégées »

In extremis pour figurer dans cette chronique, le décret « déterminant les conditions et modalités selon lesquelles est instauré un système de recueil d'informations sur les captures et mises à mort accidentelles de spécimens des espèces énumérées à l'annexe IV, point a), de la directive » Habitats¹³

¹¹ L'actualité internationale trouvera sa place dans le prochain numéro de la revue, et sera traitée par Séverine Nadaud.

¹² M. Bonnin, *Les corridors écologiques : vers un troisième temps du droit de la conservation de la nature ?*, L'Harmattan, 2008.

¹³ Directive 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOUE* du 22 juillet 1992.

était adopté le 30 décembre 2022¹⁴. Il s'agit d'un texte d'application de l'article L. 411-2 III du Code de l'environnement introduit par la loi du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (art. 135)¹⁵. Il crée l'article R. 411-3-1 du Code de l'environnement.

Mais alors que l'article L. 411-2, III évoque, conformément à l'article 12 de la directive Habitats, la mise en place d'un système de contrôle des captures et des mises à mort accidentelles des espèces animales strictement protégées par le texte européen, le décret du 30 décembre 2022 met en place un simple système de « recueil d'informations ». Il revient au ministre chargé de la protection de la nature (conjointement avec le ministre chargé de la pêche maritime pour les espèces marines), après avis du Conseil national de la protection de la nature, de définir par arrêté les modalités de mise en place de ce système pour une activité particulière (professionnelle ou de loisir).

C'est l'atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces qui motivera l'intervention du ministre. Deux cas de figure peuvent se présenter : soit le ministre dispose déjà des données scientifiques et techniques indiquant que les captures ou mises à mort accidentelles engendrées par une activité sont susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation favorable, soit il estime nécessaire de recueillir des informations pour l'apprécier. L'infraction aux arrêtés ministériels est passible d'une contravention de 4^e classe¹⁶.

Le décret n'indique cependant pas si des mesures de contrôle des activités concernées pourraient suivre, dans un second temps, le recueil des informations. Lors de la consultation du public sur le projet de décret, le ministère de la Transition écologique indiquait plusieurs activités pour lesquelles le nouveau dispositif serait susceptible de s'appliquer : **mortalités accidentelles de chiroptères provoquées par les parcs éoliens terrestres ; celles de carnivores par le trafic routier ou lors du piégeage d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ; tortues marines¹⁷ prises par les filets de pêche...**

¹⁴ Décret n° 2022-1758, *JO* 31 déc. 2022, texte 91.

¹⁵ Loi n° 2021-1308, *JO* du 9 oct. 2021, texte n° 1 : *RSDA* n° 1/2022, p. 110, cette chronique.

¹⁶ C. envir., art. R. 415-1.

¹⁷ Des tortues marines qui ont connu une autre actualité en 2022, avec l'adoption de l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection (*JO* du 6 décembre 2022, texte 26). Il abroge le précédent arrêté du 14 octobre 2005 (*JO* du 6 décembre 2005). Les tortues marines protégées sont les mêmes mais la liste des comportements interdits à

On pense évidemment aussi aux **cétacés, dont les échouages massifs sur les côtes du littoral atlantique** ne sont que la face émergée de l'iceberg. Pour Jessica Makowiak et Isabelle Michallet, le suivi mis en place par le décret du 30 décembre 2022 pourrait nourrir le débat relatif aux moyens mis en œuvre pour éviter les prises accidentelles des individus de ces espèces et étayer de futurs contentieux¹⁸.

2. Ours : la poursuite des effarouchements

Le 20 juin 2022, a été adopté l'**arrêté relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun (*Ursus arctos*) dans les Pyrénées** pour prévenir les dommages aux troupeaux¹⁹. Ce texte, qui pérennise les expérimentations réalisées depuis 2019, a pour objet de fixer les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle des ours bruns peuvent être accordées par les préfets. En effet, la perturbation intentionnelle d'animaux appartenant à des espèces protégées fait partie des comportements interdits par l'article L. 411-1 1° du Code de l'environnement, et seul l'octroi d'une autorisation administrative peut permettre d'y déroger. Celle-ci doit être motivée par l'un des intérêts mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ; en l'occurrence, il s'agit de prévenir des « dommages importants » à l'élevage. Elle doit classiquement respecter deux autres conditions légales, même si celles-ci ne sont pas explicitement reprises par l'arrêté du 20 juin 2022 : l'absence de nuisance au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, et l'absence d'autre solution satisfaisante.

Deux modalités d'effarouchement peuvent être autorisées par les préfets : l'effarouchement simple, à l'aide de moyens sonores, olfactifs et lumineux (soumis également à autorisation du directeur du parc national des Pyrénées dans la zone cœur) ; l'effarouchement renforcé, à l'aide de tirs non létaux (cette deuxième modalité étant cependant exclue en zone cœur du parc national des Pyrénées). En outre, la délivrance de ces dérogations est conditionnée à la mise en œuvre « effective et proportionnée » de moyens de protection du troupeau, sauf si ce dernier est « reconnu comme ne pouvant être protégé » par le préfet. C'est une façon, pour l'arrêté du 20 juin 2022, de prendre en compte la condition tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante. La demande de dérogation émise par un éleveur doit être justifiée par la survenance d'un certain nombre d'attaques sur une période

leur égard se fait plus précise. La mise en place d'un système de suivi des captures et mises à mort accidentelles y est notamment prévue (art. 5).

¹⁸ J. Makowiak et I. Michallet, « Chronique droit de la protection de la nature », *RJE* 2023, p. 195.

¹⁹ *JO* du 21 juin 2022, texte 13.

donnée, et celle d'effarouchement renforcé ne peut intervenir qu'après la mise en œuvre effective (mais inefficace) de l'effarouchement simple.

Les précédents arrêtés expérimentant l'effarouchement des ours bruns ont été partiellement annulés par le juge administratif, précisément en 2022 pour ceux de 2020 et 2021²⁰. L'insuffisance d'encadrement de l'effarouchement renforcé, et son risque consécutif pour l'état de conservation de la population pyrénéenne toujours fragile d'ours bruns, ont été pointés dans **l'arrêt du 25 avril 2022**²¹ se prononçant sur l'arrêté du 12 juin 2020. S'agissant de son successeur du 31 mai 2021, **l'arrêt du 31 octobre 2022**²² déplore plus précisément qu'il ne prévoit pas de mécanisme encadrant la mise en œuvre du dispositif d'effarouchement renforcé auprès des femelles en gestation et suitées.

Qu'en sera-t-il de l'arrêté du 20 juin 2022 ? Malgré les précisions supplémentaires concernant l'encadrement de l'effarouchement renforcé, certains auteurs s'interrogent. Gaëlle Audrain-Demey écrit ainsi : « au-delà des mesures d'encadrement ajoutées à la suite des jurisprudences de 2021 et 2022, il est possible se demander si ce n'est pas l'existence même de cette possibilité d'effarouchement renforcé qui est ici remise en question par le juge. En effet, les considérants des décisions restent très généraux, et ne permettent pas de caractériser précisément l'insuffisance de l'encadrement reprochée qui a conduit à l'annulation partielle des arrêtés de 2019 et 2020 »²³. On ajoutera, à la lumière de l'arrêt du 31 octobre 2022, qu'aucun encadrement spécifique de l'effarouchement renforcé à destination des femelles en gestation ou suitées n'est prévu par l'arrêté du 20 juin 2022.

En tout état de cause, l'exécution d'au moins deux arrêtés préfectoraux autorisant des mesures d'effarouchement sur une estive et pris sur le fondement de l'arrêté du 20 juin 2022 a été suspendue. Dans ses ordonnances²⁴, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse caractérise le doute sérieux sur la légalité à partir de deux des trois conditions cumulatives à l'obtention d'une dérogation « espèces protégées » : l'absence

²⁰ Pour l'arrêté du 27 juin 2019, v. CE, 4 févr. 2021, *Assoc. Févus Ours, loup, lynx et a.*, n° 434058 : RSDA n° 1/2021, p. 90, note M. Deguergue.

²¹ CE, 25 avr. 2022, *Assoc. Févus Ours, loup, lynx et a.*, n° 442676 : RSDA n° 1/2022, p. 300, chron. B. des B.

²² CE 31 oct. 2022, *One Voice et a.*, n° 454633 : RSDA n° 2/2022, p. 219, chron. B. des B ; *EEL* 2023, n° 3, note L. Daydie.

²³ G. Audrain-Demey, « Mesures d'effarouchement renforcé des ours dans les Pyrénées : une légalité en question », *Droit de l'environnement* 2022, p. 218.

²⁴ TA Toulouse, ord., 3 août 2022, *One Voice*, n° 2203904 ; TA Toulouse, ord., 22 août 2022, *One Voice*, n° 2204058.

d'autre solution satisfaisante (en raison de l'absence de chiens de protection des troupeaux sur l'estive) et l'existence de dommages « importants » aux troupeaux.

3. Grands cormorans : pas de destruction en eaux libres

Le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*) est une espèce protégée²⁵ mais qui, en raison de son appétit prononcé pour la faune piscicole, fait l'objet de dérogations à sa protection. Un arrêté du 26 novembre 2010²⁶ a ainsi fixé les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. Deux motifs, parmi ceux couverts par l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, sont visés : prévenir les dommages importants que ces oiseaux causent aux piscicultures, mais aussi les risques que présente la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées. Cet arrêté est complété par des arrêtés interministériels fixant périodiquement les modalités de destruction des cormorans. Ainsi, **l'arrêté du 19 septembre 2022**²⁷ du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire **fixe les plafonds départementaux de destruction des grands cormorans – souvent considérés comme des quotas – pour la période 2022-2025**. Il porte à 83 676 le nombre d'oiseaux pouvant être détruits.

Ce texte a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, doublé d'un référé-suspension de la part de la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection des milieux aquatiques. Cette dernière reprochait l'absence de « quotas ou plafonds (*sic*) départementaux » de destruction de grands cormorans dans les cours et plans d'eaux libres, contrairement à la période précédente. Une mise en danger de certaines espèces de poissons menacées ou protégées serait susceptible d'en résulter. Le juge des référés du Conseil d'État, dans son **ordonnance du 10 novembre 2022**²⁸, refuse de suspendre l'exécution de l'arrêté du 19 septembre 2022. Pour lui, « il ne ressort pas des pièces du dossier, ainsi que des éléments recueillis à l'audience, que la prédation des grands cormorans sur les plans et cours d'eau libres porte sur des espèces aquatiques protégées ou menacées une atteinte telle qu'elle imposait, à la date de l'arrêté litigieux, une telle dérogation ».

²⁵ Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, *JO* du 5 déc. 2009, texte n° 3.

²⁶ *JO* du 12 déc. 2010, texte n° 9.

²⁷ *JO* du 1^{er} oct. 2022, texte n° 25.

²⁸ CE, ord., 10 nov. 2022, *Féd. nat. de la pêche en France et de la protection des milieux aquatiques*, n° 468608.

4. Chasse : des précisions sur l’articulation des polices administratives

La rubrique « chasse »²⁹ se focalisera essentiellement³⁰, cette année, sur l’utilisation et l’articulation des pouvoirs de police administrative générale et spéciale pour encadrer l’exercice de cette activité de loisirs³¹. Deux décisions retiendront plus particulièrement notre attention.

La première émane du **Conseil d’État** qui confirme, par un **arrêt du 4 février 2022, l’interdiction de la chasse à courre à proximité des secteurs urbanisés** de la commune de Pont-Sainte-Maxence (Oise)³². Plus précisément, la juridiction administrative rejette le pourvoi en cassation de la fédération départementale des chasseurs de l’Oise formé à l’encontre de l’arrêt de la Cour administrative d’appel de Douai du 25 mai 2021 (n° 20DA00793). L’acte administratif en litige était un arrêté municipal du 1^{er} mars 2018, interdisant notamment la chasse à courre dans toute l’agglomération à proximité des secteurs urbanisés et dans un périmètre de 300 mètres aux abords des habitations, étendu à 400 mètres dans certains quartiers.

Le maire était-il compétent pour adopter un tel acte, alors que la police spéciale de la chasse est confiée au préfet ? Dans l’affirmative, cette mesure de police administrative n’était-elle pas disproportionnée ? Telles étaient les deux principales questions posées au juge. Sur la première, la cour administrative d’appel de Nancy, dont l’appréciation n’est pas remise en cause par le juge de cassation, a considéré que « si la police de la chasse constitue une police spéciale relevant de la compétence de l’Etat, les dispositions législatives qui la régissent n’ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de priver le maire de la possibilité d’user, afin de répondre à des circonstances locales, des pouvoirs de police générale qu’il tient de

²⁹ « La chasse », dossier thématique, *RSDA* n° 1/2015, p. 215 et s.

³⁰ L’exercice de la chronique périodique conduit presque involontairement l’auteur à privilégier les nouveautés, mais il ne faudrait pas galvauder la poursuite de certaines tendances intéressantes. En 2022 encore, par exemple, la chasse de douze espèces d’oiseaux dont l’état de conservation est incertain a été suspendue par le tribunal administratif de Martinique sur le fondement du principe de précaution : TA Martinique, ord., 21 sept. 2022, *LPO et a.*, n° 2200520.

³¹ On ne reviendra pas sur le contentieux des chasses traditionnelles, les principales décisions de l’année 2022 en la matière (notamment CE, ord. 21 oct. 2022, *One Voice et LPO*, n° 468151 ; CE, 23 nov. 2022, *One Voice et LPO*, n° 457516) ayant été rapportées par Claire Vial dans sa chronique « cultures et traditions » intitulée « L’alouette et le blaireau en meilleure posture que le taureau », *RSDA* n° 2/2022, spéc. p. 134 et s.

³² CE, 4 févr. 2022, *FDC de l’Oise*, n° 454933 : *EEI* 2022, n° 16, note L. Daydie ; *Droit de l’environnement* 2022, p. 139, chron. B. Lormeteau et G. Audrain-Demey.

l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Il en résulte que le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence était compétent pour réglementer la chasse à courre au titre de ses pouvoirs de police générale ».

Quant à la proportionnalité de la mesure, elle est observée en particulier à la lumière des multiples incidents de chasse à courre intervenus dans la commune et portant une menace à la sécurité et à la tranquillité publiques, jusqu'à celui du 3 février 2018 qui a déclenché l'intervention de l'édile. Un cervidé poursuivi par une meute de chiens avait alors emprunté des « axes de circulation majeurs jusqu'au cœur de la ville dans des zones urbanisées », nécessitant l'intervention de la gendarmerie et de la police municipale. De plus, la mesure ne revêt pas le caractère d'une interdiction générale et absolue de la chasse à courre sur le territoire communal.

Selon Laura Daydie, cette décision devrait conforter les arrêtés municipaux adoptés par certains maires pour limiter la pratique de la chasse à courre sur le territoire communal³³.

La seconde décision est l'œuvre de la **Cour administrative d'appel de Nancy** qui valide, par un **arrêt du 11 octobre 2022**³⁴, **l'instauration d'un jour sans chasse par arrêté préfectoral**. En l'espèce, le préfet de la Haute-Marne a interdit la chasse le mercredi pour tous modes de chasse et pour l'ensemble des espèces chassables. La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne a contesté cet acte devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, puis a relevé appel du jugement défavorable de ce dernier devant la Cour administrative d'appel de Nancy. Comme dans l'arrêt précédent, le juge nancéien devait en particulier répondre à deux questions : celle de la compétence du préfet de département pour instaurer un jour de non-chasse, et celle de la proportionnalité de cette mesure de police administrative.

Au titre du pouvoir de police spéciale de la chasse, l'article R. 424-1 du Code de l'environnement donne expressément compétence au préfet pour « limiter le nombre des jours de chasse ». Cet arrêté annuel doit alors poursuivre le but de « favoriser la protection et le repeuplement du gibier », c'est-à-dire un objectif « environnemental ». Or, tel n'était pas le cas de l'arrêté préfectoral litigieux, l'administration admettant que « l'évolution de la population de gibier ne justifie plus le recours » à l'article R. 424-1 du Code de

³³ L. Daydie, « Un maire peut limiter la pratique de la chasse à courre sur sa commune ! », note précitée.

³⁴ CAA Nancy, 11 oct. 2022, *FDC de la Haute-Marne*, n° 20NC02085 : *AJDA* 2023, p. 75, obs. A. Michel.

l'environnement. Son objectif tenait à la sécurité publique, et plus précisément à la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs.

Toutefois, la Cour administrative d'appel de Nancy rappelle l'absence d'exclusion de l'intervention de la police générale pour limiter le droit de chasse pour un motif de sécurité publique, composante traditionnelle de l'ordre public. Si, sur le territoire communal, la police générale est exercée par le maire, l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales fait du préfet de département la seule autorité compétente pour prendre des mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. C'est donc ce texte qui donne compétence au préfet pour l'instauration d'un jour de non-chasse motivée par la sécurité publique, à la condition classique pour une mesure de police administrative que celle-ci soit proportionnée.

La cour insiste à ce propos sur le caractère ni général ni absolu de l'interdiction (qui ne s'applique qu'un jour par semaine), et sur l'existence de circonstances locales particulières : « il est constant que toute forme de chasse a été interdite en Haute-Marne depuis plusieurs décennies d'abord le jeudi, puis le mercredi (...) L'interdiction de la chasse le mercredi est ancrée dans les esprits, ce qui fait courir un risque spécifique aux jeunes enfants et à leurs accompagnateurs en cas de reprise des activités cynégétiques lors de ce jour de la semaine, durant lequel ce public peut ne pas avoir conscience de la nécessité d'adopter des précautions particulières. ».

Dans une perspective historique, il est intéressant de relever la persistance des initiatives locales d'interdiction d'un jour de chasse par semaine en dépit de la suppression du jour national de non-chasse (le mercredi) par la loi du 30 juillet 2003³⁵, trois ans seulement après son instauration (par la loi du 26 juillet 2000³⁶).

5. Animaux « nuisibles » : permanence ou évolution ?³⁷

Notre précédente chronique revenait sur l'important arrêt du Conseil d'État du 7 juillet 2021³⁸. Celui-ci se prononçait sur le recours pour excès de

³⁵ Art. 27 de la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse, *JO* du 31 juillet 2003, texte n° 3.

³⁶ Art. 24 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, *JO* du 27 juillet 2000, texte n° 1.

³⁷ S. Jolivet, « Les animaux « nuisibles » en Droit : permanence, évolutions... et contingence(s) », in M. Faure-Abbad et al. (dir.), *Les animaux*, LGDJ, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, p. 425-446 (accessible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03362411>).

pouvoir formé à l'encontre de l'arrêté triennal du 3 juillet 2019 fixant, département par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)³⁹. Autrement dit, celles-là même que l'on qualifiait de « nuisibles »⁴⁰ dans le Code de l'environnement jusqu'à la loi « Biodiversité » du 8 août 2016⁴¹. Ledit arrêté avait été partiellement censuré en tant notamment qu'il inscrivait le putois sur la liste des ESOD au niveau national. Un premier **arrêté du 16 février 2022**⁴² est intervenu pour tirer les conséquences de la décision du Conseil d'État : il a notamment retiré le putois de la liste des ESOD dans les deux départements où il pouvait encore être détruit (Loire-Atlantique et Pas-de-Calais).

Mais une autre modification textuelle, éventuellement de plus grande ampleur, était attendue en 2022 : l'arrêté du 3 juillet 2019 arrivait à expiration et devait en principe être révisé. Depuis la réforme de 2012⁴³, le ministre chargé de la chasse doit en effet fixer tous les trois ans, sur proposition des préfets et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, la liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction.

Au lieu de cela, le **décret n° 2022-919 du 21 juin 2022**⁴⁴ a prolongé d'un an (jusqu'au 30 juin 2023) la durée de validité de l'arrêté du 3 juillet 2019 pour tenir compte de la crise sanitaire et des perturbations constatées sur la régulation des ESOD et son suivi. Neuf espèces continuent ainsi de figurer

³⁸ CE, 7 juill. 2021, *Oiseaux-Nature et a.*, n^{os} 432485, 434091, 434307, 434316, 434342, 434357 : *RSDA* n° 1/2022, p. 113, cette chronique.

³⁹ Arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement (*JO* du 20 juill. 2019, texte n° 3).

⁴⁰ « Les animaux classés nuisibles », dossier thématique, *RSDA* n° 1/2012, p. 221 et s.

⁴¹ La notion de « nuisible » a été remplacée dans le Code de l'environnement par celle d'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts », suite à la loi « Biodiversité » du 8 août 2016 (n° 2016-1087, *JO* du 9 août 2016) et son décret d'application du 28 juin 2018 (n° 2018-530, *JO* du 29 juin 2018). Mais cela ne s'est pas accompagné d'un véritable changement de régime juridique pour les espèces concernées : A. Crozes, « La place de l'anthropocentrisme dans la notion « d'espèce nuisible » : état des lieux et évolutions d'un statut fonctionnel », *RJE* 2018, p. 693.

⁴² Arrêté du 16 février 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, *JO* du 14 mai 2022, texte n° 2.

⁴³ Décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles, *JO* du 25 mars 2012.

⁴⁴ *JO* du 22 juin 2022, texte n° 35.

dans cette liste : belette, fouine, martre, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes et étourneau sansonnet.

Ce « statu quo » a été qualifié de regrettable par une partie de la doctrine⁴⁵. L'argument tenant à la Covid-19 a été contesté : « si le Gouvernement justifie son décret par les restrictions liées à la crise sanitaire, il omet de préciser que certains préfets de département avaient, pendant le confinement, accordé aux chasseurs des dérogations aux restrictions de déplacement pour leur permettre de détruire des ESOD... »⁴⁶. Les chasseurs concernés avaient donc pu assurer leurs missions de suivi et de collecte des données. Surtout, une actualisation de la liste serait la bienvenue pour tenir enfin compte, dans une logique de solidarité écologique, des bénéfices apportés à la société humaine par ces espèces animales⁴⁷.

II La protection des habitats des animaux sauvages

Compte tenu de l'exceptionnelle richesse de l'actualité en matière de dérogations à la protection des espèces et de leurs habitats, nous nous en tiendrons cette année aux principaux enseignements des interventions (elles-mêmes nombreuses) des juridictions suprêmes des deux ordres de juridiction⁴⁸ (1). En dehors du contentieux des dérogations, qui tient cette année encore le haut du pavé, plusieurs textes seront brièvement mentionnés en lien avec la présence de la faune sauvage dans les milieux agricoles (2).

1. Dérogations espèces et habitats protégés : importantes précisions sur des points de droit

⁴⁵ L. Daydie, « Espèces dites « nuisibles » : un *statu quo* regrettable », *EEI* 2022, Comm. 70.

⁴⁶ *Idem*.

⁴⁷ Le principe de solidarité écologique figure à l'article L. 110-1 II 6° du Code de l'environnement depuis la loi « Biodiversité » du 8 août 2016. Sur ses implications possibles en matière de protection des espèces animales et notamment des ESOD, v. S. Jolivet, « Le principe de solidarité écologique : une avancée pour le droit de la biodiversité ? », *VertigO*, Hors-série n° 37 : *Solidarité écologique : quelles perspectives pour un nouveau principe du droit de l'environnement ?*, décembre 2022 (<https://journals.openedition.org/vertigo/38264>).

⁴⁸ Ne sera par exemple pas chroniqué un arrêt commenté par ailleurs dans cette revue : CE, 10 mars 2022, *Ministre de la transition écologique et solidaire et Société du Parc éolien des Avants-Monts*, n° 439784 : *RSDA* n° 1/2022, p. 69, note M. Deguerge.

L'arrêt du **Conseil d'État du 29 juillet 2022, Association Non aux éoliennes entre Noirmoutier et Yeu et a.**⁴⁹, ouvrira la rubrique. Il opère une synthèse des précisions, progressivement apportées par les juges du Palais-Royal, à propos de l'intensité du contrôle du juge de cassation sur les trois conditions cumulatives nécessaires à l'obtention d'une dérogation à la protection d'une espèce protégée ou de son habitat (C. envir., art. L. 411-2). L'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur – soit le motif légitime le plus fréquemment invoqué, dans le cadre d'opérations portant atteinte aux habitats d'espèces protégées au-delà des spécimens eux-mêmes – fait l'objet d'un contrôle de la qualification juridique des faits. En revanche, seule la dénaturation des faits est contrôlée pour les deux autres conditions : l'absence d'autre solution satisfaisante, et l'absence de nuisance de la dérogation au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. C'est sur cette troisième condition que l'arrêt chroniqué apporte véritablement une nouvelle précision. Par ailleurs, cette faible intensité de contrôle est encore appliquée pour l'appréciation de l'impact du projet sur les espèces protégées qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de dérogation.

Dorian Guinard critique fortement une telle position : « à l'heure où les juges du Palais-Royal viennent de consacrer le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé comme une liberté fondamentale (*CE, ord., 20 sept. 2022, n° 451129*), est-il encore raisonnable, en cassation, de maintenir une si faible intensité de contrôle quand il est question – rien de moins – de préserver une biodiversité protégée dont tous les marqueurs indiquent qu'elle demeure très vulnérable »⁵⁰ Cette auto-limitation de son office au contrôle de la dénaturation, notamment sur la nécessité de solliciter une dérogation, est devenue encore plus discutable à la lumière d'une intervention postérieure et très attendue du Conseil d'État.

Sans conteste, c'est en effet **l'avis contentieux du Conseil d'État du 9 décembre 2022, Assoc. Sud-Artois pour la protection de l'environnement et a.**⁵¹, qui a fait couler le plus d'encre l'année écoulée. Le juge administratif

⁴⁹ CE, 29 juill. 2022, *Assoc. Non aux éoliennes entre Noirmoutier et Yeu et a.*, n° 443420 : RSDA n° 2/2022, p. 217, chron. B. des B ; JCP A 2022, n° 2290, note D. Guinard ; *Droit de l'environnement* 2022, p. 318, note Q. Untermaier ; *Droit maritime français* 2023, p. 178, note N. Boillet.

⁵⁰ D. Guinard, « La nature à l'épreuve de la dénaturation : brèves remarques sur l'intensité du contrôle du juge de cassation dans le contentieux de l'interdiction de destruction des espèces protégées », note précitée.

⁵¹ CE, avis, 9 déc. 2022, *Assoc. Sud-Artois pour la protection de l'environnement et a.*, n° 463563 : AJDA 2023, p. 228, note Th. Janicot et R. Wadjiny-Green ; JCP A 2023, n° 2081, obs. D. Guinard ; *Droit de l'environnement* 2023, p. 25, note A.

suprême était également invité à préciser son interprétation de plusieurs points de la procédure de dérogation espèces protégées de « droit commun » (hors espèces posant des problèmes particuliers à certaines activités humaines, tels que les loups⁵², les ours ou encore les grands cormorans envisagés dans une précédente rubrique), en lien avec ses conditions d'octroi et – ce qui est plus original – de sollicitation. Une première interrogation portait sur l'opportunité de tenir compte, ou non, du nombre de spécimens appartenant à une espèce protégée susceptible d'être atteints et son état de conservation pour déterminer la nécessité de solliciter une dérogation. Le Conseil d'État répond clairement par la négative : « le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes ». Toutefois son interprétation se fait beaucoup moins protectrice lorsqu'il répond à la question de savoir si l'autorité administrative doit tenir compte « de la probabilité de réalisation du risque d'atteinte à ces espèces ou des effets prévisibles des mesures proposées par le pétitionnaire tendant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ». Le Conseil d'État considère alors que « Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ». »

C'est cet accent mis sur la notion prétorienne de « risque suffisamment caractérisé » pour les espèces protégées qui paraît l'aspect le plus discutable dans l'avis chroniqué. Il semble faire peu de cas de l'approche de précaution préconisée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en la matière. La France est en effet tenue de respecter l'interprétation de l'article 16 de la Directive Habitats que fait la CJUE, laquelle considère que le

Gossemont ; *BDEI* mars 2023, n° 3052, obs. J.-P. Boivin ; *RDI* 2023, p. 161, note P. Marcantoni.

⁵² « Le loup », dossier thématique, *RSDA* n° 1/2014, p. 213 et s.

principe de précaution trouve à s'appliquer en matière de dérogations à la protection des espèces d'intérêt communautaire⁵³.

L'avis du Conseil d'État se conclut par une précision sur les conditions d'octroi de la dérogation, une fois qu'elle a été sollicitée : « il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés (...), parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées ».

De premières applications jurisprudentielles de l'interprétation des conditions de sollicitation des dérogations, par les juges du fond, paraissent confirmer les craintes d'un « encadrement du champ d'application du mécanisme » qui résulte de la mise en œuvre des précisions apportées par le Conseil d'État⁵⁴. La **Cour administrative d'appel de Lyon** a ainsi estimé, à propos d'un parc éolien mis en service sans avoir fait l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées, que « les mesures finalement adoptées ou mises en œuvre par l'exploitant, dont l'effectivité n'est pas sérieusement contestée, doivent permettre de réduire notablement, bien que pas complètement, le danger de collision et de destruction d'oiseaux ou de mammifères protégés présents dans le secteur d'implantation du site, surtout aux périodes de l'année les plus sensibles pour eux (migration/reproduction). Le risque que le projet comporte pour ces animaux protégés ne pouvant désormais plus être regardé comme suffisamment caractérisé, aucune violation du régime de protection imposé par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement, appréciée à la date du présent arrêt, ne saurait ainsi être retenue »⁵⁵.

Finalement, comme le soulignent Jessica Makowiak et Isabelle Michallet, l'avis du 9 décembre 2022 « ouvre une nouvelle brèche dans le régime des espèces protégées, non plus sur l'appréciation des conditions permettant d'accorder une dérogation, mais plus en amont sur la nécessité ou pas de la demander »⁵⁶. Les magistrats du quai de l'Horloge vont-ils contribuer à la colmater ?

⁵³ CJUE 10 oct. 2019, *Tapiola*, n° C-674/17 : *RSDA* n° 1/2020, p. 145, note L. Blatière.

⁵⁴ P. Marcantoni, note sous CAA Lyon, 15 déc. 2022, *Assoc. pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne*, n° 21LY00407 : *Urb.-Aménagement dossier*, avr. 2023, p. 21.

⁵⁵ Arrêt du 15 décembre 2022 cité dans la note précédente.

⁵⁶ J. Makowiak et I. Michallet, « Chronique « droit de la protection de la nature », *loc.cit.*, p. 195.

La **Cour de cassation** a elle aussi été amenée l’an dernier à apporter des précisions sur le mécanisme de protection des espèces et de leurs habitats et de dérogation à celle-ci, spécialement sur le **volet pénal**. Elle l’a fait dans un sens très protecteur, qui ne semble converger qu’imparfaitement avec les positions du Conseil d’État. Deux arrêts méritent d’être rapportés à cet égard. Le premier, en date du **18 octobre 2022**, est l’œuvre de la **chambre criminelle de la Cour de Cassation**⁵⁷. La société porteuse d’un projet de construction d’un gazoduc avait sollicité et obtenu une dérogation espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre de certaines mesures de remise en état des zones déboisées à l’issue des travaux. Elle s’était entre autres engagée, « pour les petits mammifères, à replanter des haies arborées, arbustives et buissonnantes et, pour les oiseaux, à créer un stock de nouveaux arbres favorables à un habitat d’accueil ». Cependant, plus de deux ans après le délai imparti par le préfet, les zones déboisées n’avaient pas été remises en état. La société et son directeur de projet ont-ils, par cette absence de mise en œuvre des prescriptions contenues dans l’arrêté préfectoral de dérogation, commis le délit d’atteinte à des habitats d’espèces protégées édicté à l’article L. 415-3 du Code de l’environnement ? La réponse de la Cour est positive : « D’une part, le délit, prévu par le 1° de l’article L. 415-3 du Code de l’environnement, d’atteinte à la conservation des habitats naturels ou espèces animales non domestiques, en violation des prescriptions prévues par les règlements ou décisions individuelles pris en application de l’article L. 411-2 du même code, peut être consommé par la simple abstention de satisfaire aux dites prescriptions. D’autre part, une faute d’imprudence ou négligence suffit à caractériser l’élément moral du délit. ».

Le véritable apport de cet arrêt concerne l’affirmation selon laquelle le délit de destruction d’une espèce protégée ou de son habitat peut se consommer par abstention. On savait déjà que la destruction d’une espèce animale protégée était un délit non-intentionnel⁵⁸.

Le deuxième arrêt rapporté paraît encore plus directement en écho avec l’avis contentieux du Conseil d’État du 9 décembre. Il a été rendu par la **troisième chambre civile de la Cour de cassation, le 30 novembre 2022**⁵⁹. En

⁵⁷ Crim. 18 oct. 2022, n° 21-86.965 : *RSDA* n° 2/2022, p. 219, chron. B. des B ; *Droit pénal* 2022, n° 200, note J.-H. Robert.

⁵⁸ Selon la formule retenue dans l’arrêt sur l’ourse Canelle, « une faute d’imprudence suffit à caractériser l’élément moral du délit d’atteinte à la conservation d’espèces animales non domestiques protégées » : Crim., 1^{er} juin 2010, n° 09-87.159, Bull. crim. n° 96 : *Environnement* n° 1, janvier 2011, comm. 2, note L. Neyret ; *RJE* 2012, p. 188, chron. V. Jaworski.

⁵⁹ Civ. 3^e, 30 nov. 2022, *Sté EDF renouvelables France et a.*, n° 21-16.404 : *EEI* 2023, n° 1, note L. Daydie.

l'espèce, vingt-huit faucons crécerelletes, espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, ont été tués entre 2011 et 2016 par collision avec les éoliennes des parcs du Causse d'Aumelas. Cette destruction a perduré malgré la mise en place du système de détection et d'effarouchement des oiseaux dit « DT-BIRD ». Aucune dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée, « constitutive d'un fait justificatif exonérateur de responsabilité », n'a été sollicitée par les exploitants. La cour d'appel a-t-elle justifié légalement sa décision en reconnaissant ceux-ci responsables du délit de destruction d'espèce protégée édicté à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement, sans rechercher si une atteinte avait été portée à la « conservation de l'espèce » faucon crécerellette ? Oui, pour la Cour de cassation : la cour d'appel n'était « pas tenue de caractériser l'atteinte portée à la conservation de l'espèce protégée en cause, dès lors que celle-ci résultait de la constatation de la destruction d'un spécimen appartenant à l'espèce faucon crécerellette, en violation de l'interdiction édictée par l'article L. 411-1, 1°, du Code de l'environnement ». En d'autres termes, la destruction d'un seul individu appartenant à une espèce protégée suffit à caractériser l'élément matériel du délit.

Le droit de l'environnement serait-il moins un « droit d'espèces » qu'on ne le dit ? Le décalage apparaît en tout cas assez manifeste avec le raisonnement du Conseil d'État dans son avis contentieux. Non pas tellement dans la première partie de ce raisonnement, où il est affirmé de façon cohérente que la présence d'un seul spécimen d'espèce protégée suffit à s'interroger la nécessité de solliciter une dérogation. Mais dans la deuxième partie, qui conditionne la nécessité effective de solliciter une telle dérogation à l'existence d'un risque « suffisamment caractérisé »⁶⁰. Le paradoxe a été résumé par Jessica Makowiak et Isabelle Michallet : « si le Conseil d'État a ouvert une voie permettant de s'affranchir de la procédure de dérogation au régime de conservation des espèces protégées, la Cour de cassation indique que l'emprunter peut rapidement s'avérer sur le long terme très risqué »⁶¹.

La rubrique « dérogation espèces protégées » se clora avec un arrêt du Conseil d'État portant à nouveau sur la condition relative au maintien des espèces protégées dans un état de conservation favorable. Mais là où l'arrêt du 29 juillet 2022, *Association Non aux éoliennes entre Noirmoutier et Yeu et a.* renseignait sur l'intensité du contrôle du juge de cassation, celui du **28**

⁶⁰ En ce sens, v. D. Guinard, « Quelles sont les conditions de dépôt d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ? », note précitée sous CE, avis, 9 déc. 2022.

⁶¹ J. Makowiak et I. Michallet, « Chronique « droit de la protection de la nature », *loc.cit.*, p. 197.

décembre 2022, *Société La Provençale*⁶², fournit des précisions sur les étapes à respecter dans l'appréciation de cette condition par l'autorité administrative. Dans un considérant de principe, le juge affirme que « pour apprécier si le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de déterminer, dans un premier temps, l'état de conservation des populations des espèces concernées et, dans un deuxième temps, les impacts géographiques et démographiques que les dérogations envisagées sont susceptibles de produire sur celui-ci ». On ne sait toujours pas bien, en revanche, à quelle échelle géographique (locale, nationale ou européenne) cet état de conservation doit être apprécié. Or, plus celle-ci est restreinte, plus elle est favorable à la protection des espèces et susceptible de contribuer à la lutte contre le déclin de leurs populations⁶³.

2. Actualités relatives à la faune sauvage en milieu agricole

Le premier texte en lien avec la faune sauvage dans les milieux agricoles sur lequel nous souhaiterions brièvement revenir est l'**arrêté du 23 mai 2022** suspendant, pour l'année 2022, l'application de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole⁶⁴. Ce texte est motivé par le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine, qui a provoqué une forte hausse des prix des produits de base. Il s'agirait donc d'accroître le potentiel de production agricole de l'Union européenne, tant pour l'alimentation humaine que pour l'alimentation animale.

L'arrêté du 26 mars 2004⁶⁵ a été pris sur le fondement de l'article L. 424-1 du Code de l'environnement, qui donne compétence au ministre chargé de la chasse de prendre des arrêtés pour reporter la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole « afin de prévenir la destruction ou de favoriser le repeuplement de toutes les espèces de gibier ». Il dispose que « lorsque le broyage ou le fauchage est nécessaire pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune, il ne peut être procédé à ces opérations pendant une période de quarante jours consécutifs compris

⁶² CE, 28 déc. 2022, *Sté La Provençale*, n° 449658 : *JCP A* 2023, n° 2082, obs. J.-S. Boda.

⁶³ S. Jolivet, « De la survie des espèces menacées d'extinction à la lutte contre le déclin des populations. Réflexions sur l'efficacité du statut d'espèce protégée à partir du cas de la faune sauvage », *RJE*, n° 1/2020, p. 101-121, spéc. p.119 (accessible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03154399>).

⁶⁴ *JO* du 24 mai 2022, texte n° 4.

⁶⁵ *JO* du 1^{er} avril 2004, texte n° 70.

entre le 1er mai et le 15 juillet. ». Dans son avis défavorable sur le projet d'arrêté du 23 mai 2022, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage avait souligné le risque pour la biodiversité (espèces de gibier mais aussi espèces protégées), tout en minimisant le potentiel de production agricole des jachères concernées. La Ligue pour la protection des oiseaux rappelle à son tour que les jachères sont en grandes cultures des espaces privilégiés pour les oiseaux nicheurs au sol, tels que l'Alouette des champs, la Perdrix grise, ou encore l'Édicnème Criard (trois espèces en mauvais état de conservation)⁶⁶. Le broyage réalisé au printemps, en pleine période de reproduction, risque de piéger mortellement un grand nombre d'individus de ces espèces, et en particulier de juvéniles.

Les deux autres textes concernent la gestion des sites français du réseau écologique européen Natura 2000, dont on sait qu'ils sont constitués en bonne partie par des milieux agricoles et qu'ils abritent de très nombreuses espèces protégées (faune et flore confondues). **L'article 61 de la loi « 3DS » du 21 février 2022⁶⁷ a transféré la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres à la région à partir du 1^{er} janvier 2023**. Le président du conseil régional est substitué au préfet de département dans la plupart de ses attributions. Cette décentralisation contient toutefois une part d'illusion : seules les compétences en matière de planification et de contractualisation de la protection des sites Natura 2000 sont transférées à la région, à l'exclusion des mesures de prévention des atteintes (évaluation des incidences des plans et projets sur les sites) et de réglementation du site⁶⁸.

Afin de répondre à un arrêt du Conseil d'État⁶⁹ lui enjoignant d'adopter les mesures réglementaires permettant d'encadrer voire interdire les pesticides dans les sites Natura 2000⁷⁰ dans un délai de 6 mois, la Première ministre a adopté le **décret du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura**

⁶⁶ Communiqué de presse du 25 mai 2022.

⁶⁷ Loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, *JO* du 22 févr. 2022, texte n° 3.

⁶⁸ Pour plus de précisions, v. S. Jolivet, « Natura 2000 dans la loi 3DS : la décentralisation et ses illusions », *JCP A* n° 14, 11 avril 2022, Étude 2108, incluse dans le volet 3 du dossier consacré à la Loi « 3DS » (accessible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03636149>).

⁶⁹ CE, 15 novembre 2021, *France Nature Environnement*, n° 437613.

⁷⁰ Afin de se conformer aux exigences de l'article 12 de la directive du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, et aux dispositions de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime qui assurent sa transposition.

2000⁷¹. Ce texte minimaliste ajoute simplement un alinéa à l'article R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime. En vertu de celui-ci, « le préfet encadre ou interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites terrestres Natura 2000, au regard des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans les documents d'objectifs, lorsque cette utilisation n'est pas effectivement prise en compte par les mesures, prévues au V de l'article L. 414-1 du Code de l'environnement, définies dans le cadre des contrats et chartes » Natura 2000 que peuvent conclure les exploitants agricoles.

Il s'agit donc d'une réponse formelle à l'injonction du Conseil d'État, mais qui ne renseigne finalement vraiment que sur l'identité de l'autorité compétente pour définir les mesures d'encadrement ou d'interdiction des produits phytopharmaceutiques. En revanche, sur le plan substantiel, ni le niveau d'ambition (encadrement ou interdiction ?), ni les objectifs à atteindre (en termes de réduction de l'utilisation des pesticides, d'augmentation de l'abondance des espèces...) ne sont précisés. De plus, dans la mesure où il paraît illusoire que les contrats et chartes Natura 2000 soient conclus de manière universelle par l'ensemble des exploitants agricoles concernés par un site Natura 2000, cette réglementation préfectorale devrait être conçue comme quasiment systématique (et non supplétive). En bref, il n'est pas certain que ce décret convainque le juge administratif ou le juge de l'Union, en cas de nouveau contentieux.

III La protection des déplacements des animaux sauvages

En érigeant comme objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, les trames verte (pour les milieux terrestres) et bleue (pour les milieux aquatiques) issues du Grenelle de l'environnement appréhendent l'animal comme une espèce qui se déplace pour accomplir son cycle de vie⁷². Elles symbolisent ainsi, en droit français de l'environnement⁷³, le passage au troisième temps de la conservation de la nature évoqué en introduction.

⁷¹ Décret n° 2022-1486, *JO* du 30 nov. 2022, texte n° 20.

⁷² Les dispositions relatives à la trame verte et bleue sont codifiées aux articles L. 371-1 et suivants et D. 371-1 et suivants du Code de l'environnement.

⁷³ Mais il est clair que le droit interne s'inscrit ici dans un mouvement beaucoup plus large initié au niveau international, dès la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979). On renverra sur cet aspect aux chroniques de Séverine Nadaud sur l'actualité du droit international de l'environnement.

Les deux décisions rapportées cette année concernent, comme dans notre précédente chronique⁷⁴, la **conciliation entre les intérêts de la préservation des ouvrages hydrauliques et ceux de la préservation des continuités écologiques pour la faune piscicole**. Toutes deux portent plus précisément sur le champ d'application des exemptions d'obligations de préservation des continuités écologiques dont bénéficient les moulins à eau. Elles sont apparemment contradictoires.

La première est une **décision QPC du Conseil constitutionnel du 13 mai 2022**⁷⁵. Les articles L. 214-17 et suivants du Code de l'environnement consacrent une obligation de préserver la continuité écologique des cours d'eau, qui pèse en particulier sur les ouvrages hydrauliques. Toutefois, l'article 15 de la loi du 24 février 2017⁷⁶ a prévu une exclusion des obligations de continuité écologique au bénéfice d'une catégorie particulière d'ouvrages hydrauliques, celle des moulins à eau équipés pour produire de l'électricité et existants à la date de publication de ladite loi (C. envir., art. L. 214-18-1). C'est cette disposition qui fait l'objet d'une QPC déposée par France Nature environnement. Par cette exemption des moulins à eau de « toutes les obligations et prescriptions que l'administration peut édicter pour assurer la migration des poissons et le transport des sédiments », le législateur aurait méconnu le droit de vivre dans un environnement équilibré protégé par l'article 1er de la Charte de l'environnement, « dont la préservation de la continuité écologique des cours d'eau serait une composante », ainsi que les articles 2 à 4 de cette même Charte. Conformément à sa jurisprudence sur l'article 1^{er} de la Charte, le Conseil constitutionnel vérifie d'abord que la limitation apportée au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé est liée à une exigence constitutionnelle ou justifiée par un motif d'intérêt général. Ce ne sont pas un, mais deux motifs d'intérêt général qui sont mis en exergue par les juges de la rue Montpensier à la lumière des travaux parlementaires : la préservation du patrimoine hydraulique, et la favorisation de la production d'énergie hydroélectrique qui contribue au développement des énergies renouvelables. Ensuite, le Conseil constitutionnel s'assure de la proportionnalité de l'atteinte vis-à-vis de l'objectif poursuivi. Pour rejeter la QPC, il relève notamment que seuls les moulins à eau équipés pour produire

⁷⁴ *RSDA* n° 1/2022, spéc. p. 125 et s.

⁷⁵ Cons. const. 13 mai 2022, *FNE*, n° 2022-991 QPC : *RJE* 2022, p. 857, note M. Combe et Th. Soleilhac.

⁷⁶ Loi n° 2017-227 du 24 févr. 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables, *JO* du 25 févr. 2017, texte n° 4.

l'électricité et existants à la date de publication de la loi sont visés, et que l'exemption ne s'applique pas aux ouvrages installés sur les cours d'eau en très bon état écologique, qui jouent le rôle de réservoir biologique ou dans lesquels une protection complète des poissons est nécessaire.

Sera enfin rapporté un **arrêt du Conseil d'État du 28 juillet 2022**⁷⁷. C'est une nouvelle fois l'exemption des moulins à eau des obligations de continuité écologique qui est contestée, mais sur le plan de sa conventionnalité. La **protection des anguilles** est au cœur du contentieux. La SARL Centrale Moulin Neuf conteste un arrêté du préfet de l'Indre qui a fixé des prescriptions supplémentaires à l'autorisation d'exploiter l'énergie hydroélectrique sur le barrage de Moulin Neuf dont elle est titulaire. Cet arrêté a pour objectif de rétablir la circulation des anguilles, dont le taux de mortalité « théorique » sur l'ensemble du barrage a été estimé à 22 % par les agents de l'ONEMA⁷⁸. La société n'avait mis en place aucun dispositif permettant la circulation des poissons migrateurs : elle invoque pour sa défense l'exonération des obligations de continuité écologique posée à l'article L. 214-18-1 du Code de l'environnement.

Les juges du Palais-Royal considèrent toutefois que « Si la société requérante invoque les dispositions de l'article L. 214-18-1 du Code de l'environnement pour soutenir qu'aucune obligation résultant du 2° du I de l'article 214-17-1 du même code ne peut être imposée à son installation, ces dispositions, en tant qu'elles exonèrent les moulins à eau existant à la date de publication de la loi du 24 février 2017 des obligations mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, indépendamment de leur incidence sur la continuité écologique des cours d'eau concernés et de leur capacité à affecter les mouvements migratoires des anguilles, méconnaissent les objectifs de la directive du 23 octobre 2000 [relative à la politique communautaire de l'eau] ainsi que le règlement du 18 septembre 2007 [instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes]. Par suite, eu égard aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique interne telles qu'elles découlent de l'article 55 de la Constitution, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de s'abstenir d'adopter les mesures réglementaires destinées à permettre la mise en œuvre de ces dispositions et, le cas échéant, aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, de donner instruction à leurs services de n'en point faire application tant que ces dispositions n'ont pas été modifiées. Il suit de là que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir de ces

⁷⁷ CE, 28 juill. 2022, *SARL Centrale Moulin Neuf*, n° 443911 : *Droit de l'environnement* 2023, p. 34, concl. S. Hoynck.

⁷⁸ Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Jurisprudence - Chroniques

dispositions exonératoires et que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions par l'arrêté attaqué ne peut être qu'écarté. ».

Constitutionnalité n'est certes pas conventionnalité. Mais la mise en miroir de ces deux décisions montre que le point d'équilibre reste politiquement difficile à trouver entre la préservation du patrimoine hydraulique et le développement des énergies renouvelables, d'une part, et la remise en bon état des continuités écologiques aquatiques d'autre part.

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

(Sous la coordination de Christophe Maubernard)

Émilie CHEVALIER

Maître de conférences en droit public

OMIJ

Université de Limoges

Olivier CLERC

Maître de conférences HDR

CDEP (EA 2471)

Université d'Artois

**Ce qui est autorisé peut être interdit, ce qui est interdit ne peut être
autorisé : rappels de droit de l'Union européenne au service de la
protection des espèces**

Une tendance notable ces dernières années est l'attention croissante portée aux arrêts rendus par la Cour de justice par les médias et les réseaux sociaux¹. Alors que l'Union européenne est souvent présentée comme une entité distante, impersonnelle, la Cour de justice semble en constituer une incarnation qui permet aux citoyens, aux opérateurs économiques ou encore aux acteurs institutionnels de percevoir l'impact de l'Union européenne sur la société, et sa capacité à la faire évoluer par la mobilisation de ses valeurs. C'est particulièrement vrai en matière de droit animalier, tant ses décisions interviennent souvent pour se prononcer sur la mise en balance d'intérêts en présence, parfois divergents². Les deux arrêts analysés confortent cette tendance. Rendus le même jour, ce qui n'est évidemment pas un hasard, l'arrêt *CHIEF c. Ministre de la Transition écologique*³ et l'arrêt *Pesticide Action Network Europe ASBL, Nature et Progrès Belgique ASBL c. Etat*

¹ V. par exemple le traitement médiatique de l'arrêt CJUE, 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)/Ministre de la Transition écologique et solidaire*, C-900/10 sur la chasse à la glu.

² Par exemple, CJUE, 17 novembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, C-336/19.

³ CJUE, 19 janvier 2023, *CHIEF et autres c. Ministre de la Transition écologique*, C-147/21.

*belge*⁴, ont pour autre point commun de porter sur le même champ, la réglementation de substances pouvant présenter un risque notamment pour l'environnement, telles que les produits biocides et phytosanitaires, sujet sensible qui fait l'objet d'une attention croissante. Autre point commun, les règles juridiques européennes présentent une certaine complexité. Leur compréhension implique de mobiliser une lecture multiniveaux des compétences, tant le niveau européen et le niveau national disposent d'un certain pouvoir d'appréciation sur différents aspects de la régulation, pouvoirs d'appréciation qui sont largement amenés à s'articuler entre eux. Partant, il n'est pas toujours aisé de comprendre la responsabilité de chacun dans les choix politiques qui sont faits dans l'équilibre à rechercher entre protection de l'environnement, et particulièrement des espèces, et protection d'intérêts économiques et commerciaux. Les deux affaires montrent à cet égard les limites applicables à la marge de manœuvre nationale, lorsque les autorités nationales souhaitent retrouver leur liberté pour commercialiser de telles substances. L'enjeu dans ces affaires était donc d'apprécier la conformité de l'exercice de cette marge de manœuvre nationales aux règles européennes. Or, ici, une différence importante est à relever entre ces deux affaires. Dans l'arrêt C-147/21, portant sur les conditions de commercialisation de produits contenant des biocides, l'Etat membre avait exercé sa marge d'appréciation afin de renforcer la protection de l'environnement. Au contraire, dans l'arrêt C-162/21, l'Etat membre revendiquait sa marge de manœuvre nationale afin de pouvoir déroger au niveau de protection de l'environnement tel qu'il avait été défini au niveau européen. De plus, si la solution finalement retenue est commune aux deux affaires, soit la primauté de la protection des espèces, le raisonnement de la Cour de justice diffère. Cette différence s'explique par des cadres juridiques distincts, et une logique de régulation et d'articulation propre à chaque régime.

1. La primauté de la protection des espèces sur le fondement du marché intérieur : le cas des produits biocides

Dans l'affaire *CHIEF c. Ministre de la Transition écologique*, la Cour de justice devait se prononcer sur la possibilité ouverte à un Etat membre, ici l'Etat français, d'interdire certaines pratiques commerciales portant sur des produits biocides. L'article L. 522-18 du Code de l'environnement prévoyait que sont interdites les pratiques constituées par des remises, des rabais, des ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de

⁴ CJUE, 19 janvier 2023, *Pesticide Action Network Europe ASBL, Nature et Progrès Belgique ASBL c. Etat belge*, C-162/21

vente, la remise d'unités gratuites ou toutes pratiques équivalentes, portant sur les produits biocides. Les requérants au litige devant le juge national arguaient du fait que le gouvernement français ne pouvait interdire de telles pratiques dans le cas de la commercialisation d'huiles essentielles, car les substances biocides concernées avaient été autorisées, au niveau européen, sur le fondement du règlement 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides⁵. Ainsi, au niveau national, n'était pas en cause une interdiction de commercialisation, mais un aménagement des modalités de vente de produits contenant des substances biocides, aménagement qui selon les requérants contredisait le principe de l'autorisation délivrée au niveau européen, opposable à l'ensemble des Etats membres. Néanmoins, le règlement n'énonçait aucune norme relative aux conditions de commercialisation, il ne fondait donc qu'une harmonisation partielle du droit national. C'est pourquoi la Cour va raisonner sur le fondement général du droit du marché intérieur, selon lequel le principe est la liberté de circulation des marchandises, et les exceptions qui pourraient y être apportées doivent être d'interprétation stricte. Toute limitation nationale doit être fondée sur les cas énoncés par l'article 36 TFUE ou sur une raison impérative d'intérêt général, selon la jurisprudence de la Cour⁶. Même si l'interdiction de pratiques commerciales relève de la catégorie des modalités de vente⁷, une telle mesure peut être toutefois considérée comme constituant un obstacle à la liberté de circulation des marchandises, si, dans le cas d'une mesure indistinctement applicable comme en l'espèce, « l'application de réglementations de ce type à la vente des produits en provenance d'un autre Etat membre et répondant aux règles édictées par cet Etat n'est pas de nature à empêcher leur accès au marché ou à le gêner davantage qu'elle ne gêne celui des produits nationaux »⁸. Selon l'appréciation de la Cour, *a priori*, une telle mesure nationale qui interdit « des méthodes de commercialisation prétendument efficaces ne constitue pas un élément suffisant pour considérer que cette réglementation tombe sous le coup de l'interdiction prévue à

⁵ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO 2012, L 167, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 334/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014 (JO 2014, L 103, p. 22)

⁶ CJCE, 16 décembre 1976, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG c. Landwirtschaftskammer für das Saarland*, 33-76, Rec. p. 1989.

⁷ CJCE, 24 novembre 1993, *Procédure pénale c. Bernard Keck et Daniel Mithouard*, aff. jtes C-267/91 et C-268/91, Rec. p. I-6097 ; et l'évolution de la jurisprudence, notamment, CJCE, 2 décembre 2010, *Ker-Optika*, C-108/09, Rec. p. I-12213. V. D. Simon, A. Rigaux, « Visite guidée au pays de *Keck et Mithouard* dans les pas des avocats généraux : une doctrine, des doctrines, pas de doctrine ? », in C. Boutayeb (dir.), *La Constitution, l'Europe et le Droit – Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, Editions La Sorbonne, 2013, pp. 941-966.

⁸ Point 38 de l'arrêt.

l'article 34 TFUE »⁹, car elle ne rend pas plus difficile l'accès au marché de produits contenant de telles substances biocides en provenance d'autres Etats membres.

Toutefois, une telle appréciation relève de la compétence du juge national. C'est pourquoi la Cour de justice précise la portée des dérogations, qui pourraient être mobilisées dans le cas où une telle mesure serait considérée comme entravant l'accès au marché national. Or, les impératifs de la protection de l'environnement et de la santé « occupent le premier rang parmi les biens et les intérêts protégés par le traité »¹⁰. Partant, ces motifs peuvent être invoqués par un Etat membre pour restreindre certaines pratiques commerciales, la mesure nationale restant soumise au contrôle de proportionnalité. A cet égard, la Cour confirme que l'article L522-18 du Code de l'environnement est tout d'abord nécessaire, puisqu'il répond à l'objectif de protection visé. De manière très intéressante, le juge de l'Union affine son appréciation en indiquant que la réglementation nationale permet d'assurer un usage modéré de ces substances. Ainsi, « Si ladite réglementation ne semble pas être de nature à permettre d'éliminer tout risque de dispersion inutile des produits biocides concernés, il n'en demeure pas moins que, en écartant la possibilité pour un acquéreur de bénéficier de tout avantage financier lors de l'achat de ces produits, elle est susceptible de prévenir tout achat inapproprié desdits produits, et, partant, de nature à diminuer le risque lié à l'exposition de la population, des animaux et de l'environnement à un usage excessif des mêmes produits biocides. ». Ainsi, elle « s'avère appropriée pour éviter les phénomènes d'accumulation de ces produits dans l'environnement et la pollution des eaux qui est susceptible d'en résulter. »¹¹. Un tel degré de précision au stade de l'appréciation de la nécessité de la mesure nationale n'est pas si fréquent. Il s'agit d'une véritable mise en perspective de la mesure nationale par rapport à la politique européenne en la matière. Si chaque Etat membre conserve une marge de manœuvre pour déterminer le niveau de protection de l'environnement et de la santé humaine, l'exercice de cette marge de manœuvre apparaît ici complémentaire à la définition de la politique européenne. Et, si elle demeure dérogatoire au droit de l'Union d'un point de vue juridique, d'un point de vue politique, une telle dérogation conforte l'approche européenne actuelle.

⁹ Point 46 de l'arrêt.

¹⁰ Point 50 de l'arrêt.

¹¹ Point 56 de l'arrêt.

2. La primauté de la protection des espèces sur le fondement du droit dérivé : le cas des pesticides

Dans l'arrêt *Pesticide Action Network Europe ASBL, Nature et Progrès Belgique ASBL c. Etat belge*, la Cour de justice raisonne sur le fondement du droit dérivé, et spécialement du Règlement 1107/2009¹². Le litige national à l'origine de la saisine de la Cour est un recours formé par des associations visant à contester la légalité de décisions adoptées par le ministre belge compétent autorisant, d'une part, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques à base de substances actives interdites dans l'Union européenne en vue du traitement de semences et, d'autre part, la vente et le semis de semences traitées à l'aide de ces produits. Les substances actives en cause sont la clothianidine et le thiaméthoxame qui appartiennent à la famille des néonicotinoïdes, utilisées en tant qu'insecticides dans l'agriculture, en vue de l'enrobage des semences.

L'usage de ces substances avait été restreint, au niveau européen, dès 2013¹³, et faute de demande de renouvellement de l'autorisation, cette dernière ayant expiré en 2019, l'utilisation de ces substances est désormais interdite dans l'Union européenne. La réglementation de l'usage et de la mise sur le marché des pesticides, et plus largement des produits phytosanitaires, est définie principalement par le Règlement 1107/2009. L'originalité du régime organisé réside dans le fait qu'il faut distinguer la question de l'autorisation de la substance de celle de la mise sur le marché des produits contenant une telle substance. La première est régie par une procédure centralisée au niveau européen : c'est donc l'Union européenne qui détermine les substances qui peuvent être utilisées dans l'espace européen¹⁴. La seconde relève de la responsabilité du niveau national¹⁵, et donc l'autorisation de la substance n'implique pas automatiquement l'autorisation de mise sur le marché de tout

¹² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1)

¹³ Règlement d'exécution (UE) n° 485/2013 de la Commission, du 24 mai 2013, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation des substances actives clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives (JO 2013, L 139, p. 12) : interdiction de la mise sur le marché et de l'utilisation de semences traitées à l'aide des substances actives clothianidine et thiaméthoxame, sauf aux fins des cultures dans des serres permanentes, tout au long de leur cycle de vie, de sorte que la culture obtenue ne soit pas replantée à l'extérieur.

¹⁴ Art. 4 et s. du Règlement 1107/2009.

¹⁵ Art. 28 du Règlement 1107/2009.

produit contenant cette substance. Mais, si une substance est interdite, un produit la contenant ne peut être mis sur le marché au sein d'un Etat membre.

Des dérogations nationales à cette interdiction sont possibles, mais elles sont strictement prévues par le Règlement lui-même. Ainsi, l'article 53 permet l'autorisation, pour une période n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, contenant une substance qui n'est pas couverte par un règlement d'approbation, en vue d'un usage limité et contrôlé. C'est sur cette disposition que s'étaient notamment fondées les autorités belges pour adopter les décisions d'autorisation¹⁶. Or, la Cour souligne que cette disposition ne peut être invoquée pour déroger aux « réglementations de l'Union visant expressément à interdire la mise sur le marché et l'utilisation de semences traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques. ». Si ce qui n'est pas expressément autorisé n'est pas forcément interdit, ce qui est expressément interdit au niveau de l'Union, ne peut être autorisé au niveau national¹⁷. Une telle interprétation de l'article 53 du Règlement 1107/2009 est confortée par des références à d'autres instruments de droit dérivé, signe de l'approche européenne à l'égard de la régulation des pesticides¹⁸. Ainsi, l'Union européenne entend promouvoir « un niveau de sécurité et de protection conforme au niveau élevé de protection de la santé des animaux », se fondant sur le principe de précaution¹⁹. Surtout, la Cour souligne, en s'appuyant sur le préambule du

¹⁶ V. point 21 de l'arrêt : « Le 19 octobre 2018, les autorités belges, en invoquant le régime dérogatoire et temporaire inscrit à l'article 53, paragraphe 1, du règlement n° 1107/2009, ont autorisé, temporairement, la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant de la clothianidine (« Poncho Beta » produit par Bayer AG) et du thiaméthoxame (« Cruiser 600 FS » produit par Syngenta), en vue du traitement des semences de betteraves sucrières. »

¹⁷ Point 43 de l'arrêt : « Bien qu'il ressorte de ce considérant que ce législateur a entendu permettre aux États membres d'autoriser des produits phytopharmaceutiques, ou, en l'occurrence, des semences traitées à l'aide de tels produits, sans respecter les conditions prévues par ce même règlement, ledit considérant ne fait aucunement état de la volonté de ce législateur de leur permettre de déroger à une interdiction explicite de telles semences. »

¹⁸ Point 44 de l'arrêt : « (...) l'article 53, paragraphe 1, du règlement n° 1107/2009, retenue au point 39 du présent arrêt, est confortée par l'obligation des États membres, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2009/128, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir la lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques, de sorte que les utilisateurs professionnels de pesticides se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures. »

¹⁹ Art. 191§2 TFUE

Règlement 1107/2009 (considérant 24), « que, lors de la délivrance d'autorisations pour des produits phytopharmaceutiques, l'objectif de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement, en particulier, « devrait primer » l'objectif d'amélioration de la production végétale »²⁰. Or, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, à l'occasion du processus européen d'évaluation, avait constaté que, « pour la plupart des cultures, les abeilles couraient des risques aigus élevés et des risques chroniques élevés en raison de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active clothianidine, en particulier par l'exposition à la poussière et par la consommation de résidus présents dans des pollen et nectar contaminés », et l'énoncé de ce risque avait d'ailleurs constitué une partie de la motivation du règlement d'exécution 2018/785 restreignant les usages possibles des substances en cause²¹.

Finalement, la Cour de justice ne fait que rappeler la lettre du droit dérivé, qui fonde l'étendue de la marge de manœuvre nationale. L'exercice de cette dernière ne peut aboutir à nourrir une flexibilité dans l'approche retenue à l'égard d'une interdiction européenne, justifiée par l'objectif de protection des espèces. Cet arrêt a pu susciter la surprise chez certains, mais il est tout à fait compréhensible, et ce d'autant plus, faut-il le rappeler, que l'arrêt de la Cour ne conduit pas à interdire l'ensemble des néonicotinoïdes au sein de l'Union, mais seulement à confirmer l'interdiction de ceux qui ont fait l'objet d'une telle mesure. De plus, ces arrêts rappellent que l'intervention du juge de l'Union, si elle peut être qualifiée d'ambitieuse, d'offensive, spécialement lorsqu'elle porte sur des sujets sensibles pour la société, repose d'abord sur le droit dérivé de l'Union. Il n'y a pas de gouvernement des juges, mais un juge européen qui rappelle les Etats membres à leur responsabilité, prise notamment à l'occasion de l'adoption du droit dérivé.

E. C.

²⁰Points 48 et 49 de l'arrêt : « (...) il devrait être démontré, avant leur mise sur le marché, non seulement que les produits phytopharmaceutiques présentent un intérêt manifeste pour la production végétale, mais que, en outre, ils n'ont pas d'effet nocif sur la santé humaine ou animale. »

²¹ Point 52 de l'arrêt : « (...) Le considérant 13 du règlement d'exécution 2018/785 souligne également les risques pour les abeilles provenant des semences traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant du thiaméthoxame. »

Plus de cinq ans après l'affaire de la forêt de Białowieska, la Pologne est à nouveau condamnée pour la gestion de ses forêts

À propos de l'affaire CJUE, 2^{ème} ch., 2 mars 2023, *Commission européenne c/ République de Pologne*, aff. C-432/21

En 2016, pour enrayer la propagation du bostryche typographe –une espèce d'insectes coléoptères– dans le district forestier de Białowieża, le gouvernement polonais avait autorisé qu'y soient menées des opérations de gestion forestière active (telles que des coupes sanitaires, un reboisement et des coupes de rajeunissement) dans des zones où toute intervention était jusque-là exclue. En 2017, la Cour de justice de l'Union européenne avait, par ordonnance, enjoint à la Pologne de cesser immédiatement ces opérations qu'elle avait jugées susceptibles de causer un dommage grave et irréparable aux habitats naturels de la forêt de Białowieża¹. L'année suivante, en 2018, la Cour, se prononçant cette fois au fond, avait confirmé que leur mise en œuvre conduisait effectivement à la disparition d'une partie du site Natura 2000 Puszcza Białowieska et qu'elles ne sauraient par conséquent, contrairement à ce que prétendait le gouvernement polonais, être assimilées à des mesures en assurant la conservation. La Cour avait notamment relevé que le plan de gestion du site adopté en 2015 identifiait, comme danger potentiel pour l'intégrité de la forêt de Białowieża, non pas la propagation du bostryche typographe mais bien l'enlèvement des épicéas et des pins centenaires prévu par les autorités polonaises pour l'endiguer².

A la même période, le législateur polonais a introduit³, dans la loi sur les forêts de 1991⁴, un paragraphe 3 à l'article 14 b prévoyant qu'un plan de gestion forestière, conçu conformément aux exigences de bonne pratique définies par un règlement du ministre de l'Environnement⁵, devait être considéré comme n'enfreignant aucune réglementation relative à la conservation de la nature dont les directives « Oiseaux »⁶ et « Habitats »⁷.

¹ CJUE, 27 juillet 2017, *Commission c/ Pologne*, aff. C-441/17 R.

² CJUE, 17 avril 2018, *Commission c/ Pologne (Forêt de Białowieża)*, aff. C-441/17.

³ Loi portant modification de la loi sur les forêts, 16 décembre 2016.

⁴ Loi sur les forêts, 28 septembre 1991, version consolidée de 2018.

⁵ Règlement du ministre de l'Environnement relatif aux exigences de bonne pratique de gestion forestière, 18 décembre 2017.

⁶ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7), modifiée en dernier lieu par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO 2013, L 158, p. 193).

Dès 2011, la Commission européenne s'était montrée soucieuse de la bonne conservation de la forêt de Białowieża et avait ainsi, par le biais de la procédure EU Pilot (un mécanisme d'échange d'informations entre la Commission européenne et les États membres sur des points critiques liés à la non-application ou à l'application inappropriée du droit de l'Union européenne), demandé aux autorités polonaises de clarifier les exemptions, prévues par leur droit national, aux obligations découlant des directives « Oiseaux » et « Habitats ». Alertée par plusieurs associations -dont WWF Pologne- après la révision de la loi sur les forêts, la Commission européenne a dès lors enclenché la procédure précontentieuse du recours en manquement avant, faute d'avoir pu infléchir la position du gouvernement polonais, de saisir la Cour de justice, le 15 juillet 2021. Elle développait deux moyens principaux à l'appui de son recours.

Dans un premier moyen, la Commission estimait que la large dérogation, prévue par la loi sur les forêts, aux obligations, issues des directives « Oiseaux » et « Habitats », d'établir des systèmes de protection stricte pour certaines espèces et d'adopter des mesures de conservation pour des zones spécifiques, constituait un manquement au droit de l'Union européenne.

La Commission considérait, en premier lieu, que le cadre juridique mis en place par la Pologne ne saurait constituer un système cohérent d'interdictions et de dérogations conforme aux articles 12 et 13 de la directive « Habitats » et à l'article 5 de la directive « Oiseaux ». Elle qualifiait, en ce sens, de « fiction juridique » le respect présumé de ces directives par l'application des bonnes pratiques de gestion forestière définies par le règlement du ministre polonais de l'Environnement.

La Commission soutenait plus précisément, d'une part, que le règlement contesté ne comportait aucune interdiction ou obligation de cesser les travaux de gestion forestière en cas de découverte d'espèces protégées. La Commission affirmait, d'autre part, que ce règlement ne disposait d'aucune disposition similaire à celles des articles 16, § 1 de la directive « Habitats » et 9, § 1 de la directive « Oiseaux » établissant qu'une dérogation aux règles de protection des espèces n'était possible que s'il n'existait pas « une autre solution satisfaisante ». Enfin, selon elle, le règlement contesté ne prévoyait non plus aucune obligation d'appliquer l'un des motifs de dérogation que ces articles énoncent.

⁷ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*, JOCE L 206, 22 juillet 1992, p. 7.

La Pologne a fermement contesté cette argumentation. Elle arguait principalement que l'obligation de maintien des espèces, dans un état de conservation favorable, découlait certes de la loi sur les forêts et du règlement relatif aux exigences de bonne pratique qui sont contestés par la Commission mais également d'autres lois dont celle relative à la protection de la nature⁸ qui a spécifiquement pour objet de transposer les directives « Habitats » et « Oiseaux ».

Dans l'arrêt rendu le 2 mars 2023, *Commission européenne c/ République de Pologne*, aff. C-432/21, la Cour rappelle, dans un premier temps, l'obligation, pour les États, de procéder à une transposition « claire et précise » des directives « Oiseaux » et « Habitats ». Elle prend également soin d'insister sur le degré d'exactitude qu'elle nécessite s'agissant des critères sur la base desquels il peut être dérogé aux interdictions que ces deux textes prévoient. Dans un second temps, la Cour de justice fait droit aux moyens présentés par la Commission en estimant que la mise en œuvre de l'article 14, §3 de la loi sur les forêts et du règlement relatif aux exigences de bonne pratique, dont elle souligne la portée très large, aboutit à permettre qu'il soit dérogé, de manière générale, aux articles 12 et 13 de la directive « Habitats » et à l'article 5 de la directive « Oiseaux ». Elle juge en effet, comme l'avait indiqué la Commission européenne, que le règlement relatif aux exigences de bonne pratique ne contient aucune référence aux motifs de dérogation énoncés à l'article 16 de la directive « Habitats » et à l'article 9 de la directive « Oiseaux ». Il en va de même de la condition qu'ils prévoient et selon laquelle une dérogation n'est possible que s'il n'existe pas une autre solution satisfaisante ou de celle, prévue à l'article 16 de la directive « Habitats », selon laquelle la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Pour la Cour, les conditions dans lesquelles la réglementation polonaise autorise des dérogations à l'obligation d'instaurer un système de protection stricte des espèces protégées ne correspondent par conséquent pas aux exigences européennes.

Certes, comme l'avait mentionné la Pologne, la Cour admet que d'autres dispositions législatives pourraient permettre de répondre aux conditions européennes de dérogation. Elle relève alors toutefois qu'il existerait, dans cette hypothèse, une contradiction entre la dérogation générale prévue à l'article 14 b, § 3 de la loi sur les forêts et ces autres dispositions législatives prétendument applicables. Elle estime ainsi, qu'*a minima*, cette contradiction est de nature à induire en erreur les autorités administratives chargées de la mise en œuvre des directives « Oiseaux » et « Habitats », notamment en ce

⁸ Loi relative à la protection de la nature, 16 avril 2004.

qui concerne les modalités d'application du régime de protection qu'elles prévoient, et ne peut par conséquent qu'affecter son effectivité.

La Commission faisait, en second lieu, valoir que l'application de l'article 14b, § 3 de la loi sur les forêts et du règlement relatif aux exigences de bonne pratique aboutissait à rendre inutile la mise en œuvre, en Pologne, des mesures de conservation des sites protégés prévues par les articles 6, §1 et 4, §1 des directives « Habitats » et « Oiseaux ». En effet, selon elle, dans le cas où une opération forestière s'avère conforme aux exigences de bonne pratique définies par le règlement du ministre de l'Environnement, elle est dispensée de respecter les principes de conservation des sites concernés, y compris des sites Natura 2000.

La Pologne écartait cette argumentation en mettant en exergue que, au regard de l'article 46 de la loi relative à l'information sur l'environnement⁹, tous les plans de gestion forestière dans une zone Natura 2000 sont soumis, avant leur adoption, à une procédure nationale évaluant leur impact sur l'environnement. Elle affirmait dès lors que, sauf dérogation et dans le respect du droit de l'Union européenne, un projet ayant un impact négatif significatif sur une zone Natura 2000 ne saurait être adopté.

Dans son jugement, la Cour fait référence à l'affaire de la forêt de Białowieża pour rappeler l'exigence de mise en œuvre effective des mesures de conservation des habitats et des espèces protégées présents sur les sites Natura 2000. De même, comme elle l'avait précédemment souligné, la Cour réaffirme, d'une part, la portée très -voire trop- large de la dérogation à ces normes de protection qui découle tant de l'article 14b, §3 de la loi sur les forêts que du règlement relatif aux exigences de bonne pratique de gestion forestière. D'autre part et consécutivement, la Cour réitère que, s'il existe -comme la Pologne le certifie- d'autres dispositions législatives applicables, l'absence de clarté et de précision de la réglementation polonaise s'agissant de la transposition des directives « Habitats » et « Oiseaux » en droit polonais serait préjudiciable à l'effectivité de ces dernières.

Quoi qu'il en soit, en l'espèce, la Cour juge que les exigences de bonne pratique de gestion forestière s'appliquent, de manière générale, aux opérations forestières en faisant abstraction des caractéristiques des habitats et des espèces qu'elles sont susceptibles d'affecter. Elle en conclut que la réglementation polonaise ne garantit pas le respect des objectifs européens de conservation des sites Natura 2000.

⁹ Loi relative à l'information sur l'environnement et sa protection, à la participation du public à la protection de l'environnement et aux études d'incidence sur l'environnement, 3 octobre 2008, version consolidée de 2018.

Jurisprudence - Chroniques

Dans un second moyen, la Commission alléguait, en se fondant sur des jugements rendus par des juridictions polonaises, que, dans la mesure où la loi sur les forêts confère à la procédure d'approbation d'un plan de gestion forestière un caractère « interne », les organisations de défense de l'environnement sont privées, en contradiction avec la Convention d'Aarhus et l'article 6, §3 de la directive « Habitats », de leur droit d'introduire un recours devant un tribunal.

La Pologne contestait cette analyse en arguant principalement que la Commission percevait, d'une manière erronée, la gestion forestière comme une série de projets séparés alors que l'objectif principal des plans de gestion forestière est de préserver la durabilité, la continuité et la viabilité des forêts. Dans cette perspective, pour la Pologne, un plan de gestion forestière ne saurait constituer une « activité » au sens de la Convention d'Aarhus et ne relèverait par conséquent pas non plus du champ d'application de l'article 6, §3 de la directive « Habitats ».

Pour trancher cette question, la Cour se fonde sur la loi polonaise sur les forêts qui définit un plan de gestion forestière comme « le document de base de la gestion forestière préparé pour un site spécifique, contenant une description et une évaluation de l'état de la forêt et les objectifs, tâches et méthodes de gestion forestière ». Elle souligne alors qu'elle a déjà eu l'opportunité d'examiner un plan de gestion forestière ainsi défini au regard de la directive « habitats » et qu'elle avait, en l'espèce, appliqué les exigences prévues à l'article 6, §3 de cette directive. Il s'agissait d'une affaire *Commission c/ Pologne* du 17 avril 2018 concernant la forêt de Białowieża¹⁰. Il est à présent plus que temps que la Pologne prenne en considération les risques que sa gestion forestière fait courir à la dernière forêt primaire d'Europe.

O. C.

¹⁰ CJUE, 17 avril 2018, *Commission c/ Pologne (Forêt de Białowieża)*, précité.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT
Professeur de Droit public
ILF - DICE
Université d'Aix-Marseille

Deux décisions ont été retenues pour cette chronique, l'une au Portugal, de première importance, l'autre aux États-Unis, d'importance plus secondaire. La première porte sur le délit de maltraitance, déclaré inconstitutionnel par le Tribunal constitutionnel du Portugal. La seconde porte sur l'interdiction d'un procédé d'élevage en Californie, dont la constitutionnalité a été admise par la Cour suprême fédérale en l'absence d'atteinte à la clause de commerce régissant les relations entre États.

Portugal : le délit de maltraitance déclaré inconstitutionnel

Tribunal constitutionnel du Portugal, 20 décembre 2022, arrêt n° 843/2022¹

Le Tribunal constitutionnel du Portugal, dans une décision rendue le 20 décembre 2022, a déclaré inconstitutionnel le délit de maltraitance. Cette décision présente un caractère extrêmement important tant sur le plan juridique qu'au niveau de ses implications pratiques.

I. Les normes en présence et la procédure suivie

Pour bien la comprendre, il convient de débiter par une présentation des normes en présence et de la procédure suivie.

Deux normes sont en jeu. La première, de niveau législatif, correspond à l'article 387, al. 3 du Code pénal (qui incrimine la maltraitance d'un animal de compagnie), en relation avec l'article 389, al. 1^{er} et 3 du même code (qui donne une définition de l'animal de compagnie).

Ces articles se lisent comme suit :

¹ <https://www.tribunalconstitucional.pt/tc/acordaos/20220843.html>

Pour le résumé en anglais, v.

<https://www.tribunalconstitucional.pt/tc/en/acordaos/20220843s.html>

« Article 387. Décès et maltraitance d'un animal de compagnie

1 - Quiconque, sans motif légitime, tue un animal de compagnie est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou d'une peine de jour-amende de 60 à 240 jours, à moins qu'une peine plus sévère soit applicable en vertu d'une autre disposition.

2 - Si le décès est causé par des circonstances révélant une (...) une perversité particulière, le plafond de la peine visée à l'alinéa précédent est augmenté d'un tiers.

3 - *Quiconque, sans motif légitime, inflige à un animal de compagnie des douleurs, des souffrances ou tout autre mauvais traitement physique est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an ou d'une peine de jour-amende de 60 à 120 jours.*

4 - Si les faits visés à l'alinéa précédent entraînent la mort de l'animal, la privation d'un organe ou d'un membre important ou l'altération grave et permanente de sa capacité de locomotion, ou si le crime est commis dans des circonstances qui révèlent (...) une perversité particulière, l'agent est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou d'une peine de jour-amende de 60 à 240 jours, à moins qu'une peine plus grave soit applicable en vertu d'une autre disposition.

5 - Est notamment susceptible de caractériser (...) la perversité spéciale visée aux paragraphes 2 et 4 la circonstance que : a) le crime soit d'une cruauté particulière, notamment par l'emploi de la torture ou d'un acte de cruauté qui accroît les souffrances de l'animal ; b) qu'il utilise des armes, des instruments, des objets ou tout moyen ou méthode insidieuse ou particulièrement dangereuse ; c) qu'il soit déterminé par l'appât du gain, le plaisir de tuer ou de faire souffrir, pour l'excitation ou pour tout autre motif maladroit ou futile ».

« Article 389. Notion d'animal de compagnie

1 - *Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment à son foyer, pour son divertissement et sa compagnie.*

2 - Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux faits liés à l'utilisation d'animaux à des fins d'exploitation agricole, d'élevage ou agro-industrielle, ainsi qu'aux faits liés à l'utilisation d'animaux à des fins de spectacles commerciaux ou à d'autres fins légalement prévues.

3 - *Pour l'application des dispositions du présent titre, sont également considérés comme animaux de compagnie, même s'ils sont en état d'abandon ou d'errance, ceux qui sont soumis à enregistrement au Système d'Information pour les Animaux de Compagnie (SIAC) ».*

La seconde norme en jeu correspond à l'article 29, al. 1^{er} de la Constitution, aux termes duquel : « Nul ne peut être condamné pénalement qu'en vertu

d'une loi antérieure déclarant punissable son action ou son omission (...) ».

La jurisprudence du Tribunal constitutionnel en a fait découler deux exigences. La première, reposant sur la théorie du bien juridique, tient à l'adéquation entre l'intérêt servant de fondement à l'incrimination pénale et un bien juridique protégé par la Constitution. Liée à l'idée de droit pénal minimal ou subsidiaire, elle ne permet à celui-ci d'intervenir que si des législations moins contraignantes ne seraient pas aussi efficaces pour atteindre l'objectif poursuivi. La deuxième exigence est celle de précision et de clarté de la loi pénale, qui requiert que les termes employés par celle-ci ne présentent pas d'ambiguïté ou d'indétermination trop importantes, afin de permettre aux sujets de droit de connaître et comprendre les comportements incriminés.

Ces deux points peuvent être précisés.

D'abord la théorie du « bien juridique ». Il s'agit d'une théorie originaire d'Allemagne que l'on retrouve dans de nombreux pays pour limiter le pouvoir du législateur en matière pénale mais qui est peu familière au juriste français dans la mesure où elle est jusqu'à présent demeurée étrangère à notre culture juridique². Si l'on peut se hasarder à un rapprochement, elle équivaut, sous une forme nettement plus aboutie, au principe de nécessité énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le Tribunal constitutionnel en rappelle les grands principes au § 10 de sa décision. Il cite notamment un auteur, Raquel Tomás Cardoso, expliquant que « l'évaluation juridique doit être (...) ancrée dans la Constitution et doit donc être conforme à l'ordre fondamental des valeurs de l'État. Cela ne signifie pas (...) que l'évaluation opérée reste statique parce qu'elle se réfère à la Constitution – outre que la Constitution elle-même, formelle ou matérielle, peut changer, la référence évaluative du bien juridique doit être en accord avec son esprit, ce qui signifie que, au fur et à mesure que la perception sociale change, les valeurs protégées par le droit pénal doivent être adaptées à l'esprit de la Constitution (...) ». Selon le même auteur, « le bien juridique-pénal doit être l'expression des conditions essentielles de l'épanouissement humain dans la société, reflétées dans les valeurs de l'État social de droit qui, en règle générale, font partie du texte constitutionnel, sans s'identifier à elles ni en épuiser tout le contenu. Il ne s'agit pas d'un rapport d'identité, mais plutôt, dans les termes affirmés par la jurisprudence constitutionnelle, d'un rapport de congruence ». Le Tribunal constitutionnel cite également un arrêt de 2015 (l'arrêt n° 377/2015) exposant l'état de la jurisprudence. Il s'agit de « savoir

² V. la thèse de Marion Lacaze, *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, LGDJ, 2010, Collection des thèses, 553 p.

si les normes qui légitiment la constitutionnalité des nouvelles incriminations ont été respectées ». De ce fait, « la Constitution apparaît comme l'horizon qui doit inspirer, et sur lequel doit se fonder, tout programme de politique criminelle ». Ainsi, parce que les sanctions pénales « sont celles qui imposent généralement les plus grands sacrifices aux droits fondamentaux », elles « ne seront constitutionnellement légitimes que si elles protègent des biens juridiques qui s'avèrent dignes d'une protection pénale ». Tout est dit dans cette formule. Elle signifie que « toute décision législative de politique pénale qui définit de nouveaux types d'infractions ou prévoit de nouvelles peines doit s'avérer une mesure appropriée pour protéger les intérêts, individuels ou collectifs, dans la conservation ou le maintien des valeurs sociales dotées de la pertinence juridique maximale ; dans un État de droit démocratique, le critère pour déterminer quelle est la "pertinence juridique maximale" d'une certaine valeur sociale à préserver ne se trouve pas dans un corpus normatif extérieur à la Constitution, mais uniquement à l'intérieur de celui-ci et dans le cadre axiologique qui lui est propre ».

En outre, le Tribunal constitutionnel souligne qu'une sanction pénale ne sera regardée comme justifiée que si elle s'avère appropriée pour protéger les biens juridiques dépourvus de protection pénale. Aussi ne suffit-il pas que, pour chaque nouvelle incrimination, existe une intention de préserver une valeur sociale qui, selon la Constitution, peut être considérée comme méritant le plus haut degré de protection juridique ; il faut aussi que le but recherché – la préservation d'une telle valeur – ne puisse être atteint par aucun autre moyen de politique législative que l'intervention pénale. Comme l'indique l'arrêt 108/99, cité par le Tribunal constitutionnel, « le droit pénal, en tant que droit de protection, remplit une fonction d'*ultima ratio*. Il n'est donc justifié d'intervenir que pour protéger les biens juridiques – et seulement si d'autres mesures de politique sociale tout aussi efficaces mais moins sévères que les sanctions pénales ne sont pas possibles ». Comme le résume à cet égard le Tribunal constitutionnel, « l'intervention pénale doit toujours être subsidiaire (...) ».

Une seconde exigence, rappelée dans le précédent de 2015, est celle de la précision de la loi pénale. Le Tribunal constitutionnel y affirmait l'obligation « d'identifier de la manière la plus précise possible le comportement considéré comme punissable » et en évitant « toute ambiguïté inutile ». Il en résulte, poursuivait-il, « qu'en principe la sanction doit porter sur un comportement déterminé et suffisamment décrit d'un certain agent, comportement qui se traduira par une action certaine et déterminée ou une omission certaine et déterminée (...) ». Plus loin dans la décision (au § 16), le tribunal cite un arrêt n° 168/99 dans lequel il avait affirmé qu'il s'agit d'« apprécier la conformité de la norme pénale appliquée avec le degré de

détermination requis pour qu'elle puisse remplir sa fonction spécifique, celle de guider la conduite humaine, prévenir les dommages aux biens juridiques pertinents. Si la norme incriminante s'avère incapable de définir avec suffisamment de clarté ce qui est ou n'est pas l'objet de la peine, elle devient constitutionnellement illégitime ». En bref, ajoute-t-il dans la décision commentée, « le principe de légalité pénale admis dans la CRP³ trouve son fondement dans la protection de la liberté individuelle, ce qui implique pour le législateur ordinaire le devoir de formuler des normes pénales de manière claire et précise, tant en ce qui concerne la délimitation des faits qui constituent une infraction, qu'en ce qui concerne les sanctions associées à ces infractions. Il est essentiel, en somme, que les citoyens, destinataires naturels et normaux des règles pénales, sachent, sans aucune marge d'incertitude ou d'erreur, quels comportements sont pénalement licites et lesquels sont pénalement interdits » (§ 16, *in fine*).

S'agissant enfin de la procédure suivie, l'affaire a débuté au tribunal de Braga (ville de 200 000 habitants située au Nord-Ouest du Portugal). Celui-ci a refusé d'appliquer l'article 387, al. 3 du Code pénal, qui servait de fondement aux poursuites, en se fondant sur son inconstitutionnalité⁴. Cette décision a conduit le ministère public à faire appel de son jugement devant le Tribunal constitutionnel (dans une telle hypothèse, le ministère public a en effet l'obligation de relever appel en application de l'article 280 alinéa 3 de la Constitution)⁵.

II. Le contrôle exercé

Le Tribunal constitutionnel indique que deux questions de constitutionnalité se posent dans le cadre de la présente procédure. D'une part, l'incrimination contestée vise-t-elle à protéger un bien juridique protégé par la Constitution ? D'autre part, si tel est le cas, la formulation retenue par son énoncé respecte-t-elle le principe de clarté de la loi pénale ?

³ La Constitution de la République du Portugal.

⁴ Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal se basait sur l'arrêt 867/2021 du Tribunal constitutionnel (sur lequel on reviendra) qui, avec une autorité relative de la chose jugée, avait relevé l'inconstitutionnalité de ce texte au motif qu'il ne met pas en œuvre un bien juridique protégé par la Constitution.

⁵ C., art. 280 al. 3 : « Quand la norme dont l'application a été refusée figure (...) dans un acte législatif », les recours ouverts devant le Tribunal constitutionnel « sont obligatoirement exercés par le ministère public ».

1. Le délit de maltraitance protège-t-il un bien juridique protégé par la Constitution ?

D'un point de vue méthodologique, le tribunal indique qu'aux fins d'exercice du contrôle concret de constitutionnalité, il convient, d'une part, d'identifier quel est le bien juridique protégé par la disposition législative en cause et, d'autre part, de vérifier si le bien juridique en question se trouve inclus dans la Constitution.

S'agissant du bien juridique protégé par le délit de maltraitance, le Tribunal constitutionnel indique que « le législateur ordinaire a cherché à protéger, d'une certaine manière, la vie, l'intégrité et le bien-être des animaux de compagnie » (§ 12).

Sur la question de savoir si la Constitution reconnaît un tel bien juridique, le Tribunal constitutionnel apporte une réponse négative ou, plutôt, essentiellement négative⁶.

Au niveau du texte lui-même, le tribunal constate qu'aucun de ses articles ne reconnaît la protection du bien-être animal : « En se concentrant (...) spécifiquement sur le texte de la Constitution portugaise, une simple lecture de celui-ci suffit pour conclure qu'il ne contient, littéralement et expressément, aucune norme d'où l'on puisse tirer, de manière directe et explicite, la protection du bien-être des animaux (de compagnie), les animaux n'étant donc pas considérés, de manière explicite, comme un objet de protection juridique au niveau constitutionnel ».

Le Tribunal constitutionnel évoque alors la possibilité d'une consécration implicite de ce bien juridique, ainsi que l'envisagent les deux juges ayant rendu une opinion dissidente⁷. Deux fondements sont à cet égard esquissés par ces derniers et rappelés dans la décision : d'une part, la protection de l'environnement (qui pourrait être regardée comme incluant les animaux, y compris et *a fortiori* ceux vivant au plus près de l'homme) ; d'autre part, la dignité de la personne humaine (qui pourrait être interprétée comme fondant des devoirs de l'homme à l'égard des animaux). Toutefois, le Tribunal constitutionnel estime que même en rattachant la protection de l'animal à l'un ou l'autre de ces fondements, celle-ci présenterait un caractère dérivé (et non pas autonome), serait toujours considéré au regard d'un intérêt humain

⁶ On notera que dans l'arrêt précité 867/2021, le tribunal avait retenu une position plus tranchée en affirmant que la Constitution ne contenait pas un tel bien juridique. Par conséquent, il l'avait déclarée inconstitutionnelle sans avoir à aborder la seconde question, portant sur le point de savoir si le texte est suffisamment clair et précis.

⁷ Il s'agit des juges José António Teles Pereira et José João Abrantes.

(et non pas de l'intérêt propre de l'animal) et par suite, céderait toujours en cas de conflit avec celui-ci⁸. En conséquence, le Tribunal constitutionnel estime que même en reconnaissant une protection constitutionnelle de l'animal à partir des dispositions actuellement existantes, le bien juridique en question bénéficierait d'une protection insuffisante. Il indique que pour assurer « une protection efficace du bien-être des animaux, il est nécessaire que des normes constitutionnelles envisagent les animaux, dans leurs conditions d'être sensibles, comme une fin en soi ». Il ajoute qu'« Il appartient à l'État, et en premier lieu au législateur constitutionnel ou ordinaire, de contribuer à cette protection » (§ 14).

Ainsi, pour les raisons qui viennent d'être exposées, le Tribunal constitutionnel répugne à dégager de la Constitution l'existence d'une protection implicite du bien-être animal. Dans la mesure où il écarte une telle interprétation, non pas dans son principe même, mais plutôt en raison des faibles conséquences qu'elle produirait, le tribunal n'arrête pas là l'exercice de son contrôle et se prononce sur la seconde question, relative au respect de l'exigence de précision de la loi pénale.

2. L'incrimination est-elle formulée de façon suffisamment précise ?

Le contrôle de la précision suffisante de la norme est mis en œuvre en deux temps : d'abord au regard de l'article 389, qui définit l'animal de compagnie, ensuite en considération de l'article 387, qui prévoit le délit de maltraitance.

Concernant la notion d'animal de compagnie contenue à l'article 389 du Code pénal⁹, le tribunal prend d'abord en considération le début de la définition : « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme ». Il relève que cette formule pose « la question de savoir s'il couvre ou non également un animal sauvage détenu ou domestiqué, étant donné qu'il n'est pas, effectivement, "destiné à être détenu par des êtres humains" ». Il s'intéresse ensuite et plus longuement à la suite de la formule : un animal détenu par l'homme, « notamment à son foyer, pour son divertissement et sa compagnie ». Il relève, sur ce point, que la formule « semble être d'une ampleur et d'un manque de concrétisation tels qu'elle peut soulever de multiples questions et interrogations (...). Tout d'abord, tous les animaux peuvent-ils être des animaux de compagnie ou seulement ceux capables de montrer de l'affection aux êtres humains ? Ou seulement les animaux

⁸ Il indique ainsi que « cette reconnaissance "forcée" ou artificielle de la protection constitutionnelle des animaux » apparaîtrait « assez faible » (§ 12).

⁹ « 1 - Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment à son foyer, pour son divertissement et sa compagnie ».

habituellement et traditionnellement domestiqués ? Ainsi, et par exemple, les fourmis d'un terrarium peuvent-elles être considérées comme des animaux de compagnie ? Et les animaux destinés à d'autres fonctions, comme la garde, ne sont-ils pas également des animaux de compagnie ou ne sont-ils pas couverts par ce concept ? Les "animaux de compagnie" doivent-ils être considérés comme une catégorie générique ou faut-il tenir compte du caractère unique de chaque espèce ? Et en quoi consiste précisément ce "divertissement" (apparemment humain) ? Et qu'est-ce que le "foyer" dans ce contexte ? Est-ce la même chose que la résidence ou le domicile ? L'adverbe "notamment" a-t-il pour objet d'étendre cette notion à tous les espaces où se trouvent ces animaux ? ».

S'agissant de l'article 387¹⁰, le jugement du Tribunal constitutionnel est tout aussi sévère. Il estime que « les questions et les doutes liés à la description juridique (...) de l'infraction sont nombreux. Le fait d'infliger une douleur est-il différent du fait d'infliger de la souffrance ? L'allusion à la "souffrance" signifie-t-elle que l'incrimination couvre les mauvais traitements psychologiques ou émotionnels ? Chaque souffrance infligée constitue-t-elle un mauvais traitement ? Faut-il tenir compte de la résistance concrète des espèces à la douleur (c'est-à-dire tenir compte des caractéristiques éthologiques de l'animal) ou au contraire toute douleur animale sera-t-elle toujours comparable et incluse dans cette infraction ? ». Le tribunal poursuit : l'incrimination s'étend-t-elle aux atteintes au « bien-être physique et psychique », par exemple une alimentation inadéquate pour éviter le surpoids ? « Les omissions – laisser l'animal souffrir – sont-elles aussi punies ? Si oui, seulement les omissions conscientes ? Et peut-on envisager des circonstances atténuantes ? (une personne vivant sous le seuil de pauvreté peut-elle être accusée de ne pas soigner son animal de compagnie à un prix élevé ?) ».

Il ajoute que « les doutes sont plus grands encore lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'est une "raison légitime" ». En effet, « le législateur n'a même pas précisé ce qu'est une "raison" et en quoi elle devrait être (ou ne pas être) "légitime" ». S'il est possible, « comme le font plusieurs auteurs, de trouver de multiples raisons pouvant être regardées comme légitimes », non seulement ces raisons « ne coïncident pas toujours selon les auteurs », mais en outre et surtout, rien n'est précisé sur ce point dans la loi, conduisant à ce qu'« il y a toujours, nécessairement, des doutes sur ce que sont ces "raisons" et en quoi consiste cette légitimité (...). Est-il légitime de modifier la voix

¹⁰ « 3 - Quiconque, sans motif légitime, inflige à un animal de compagnie des douleurs, des souffrances ou tout autre mauvais traitement physique est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an ou d'une peine de jour-amende de 60 à 120 jours ».

des chiens de compagnie pour assurer la tranquillité et le bien-être émotionnel et physique des voisins ? Est-il légitime de couper la queue ou les oreilles d'un chien dans l'intention de l'embellir, ou, en tout cas, de le faire participer à des spectacles, en invoquant, à cette fin, la liberté artistique ? ».

Au regard de ces incertitudes, indique le tribunal, « on voit mal comment le destinataire "ordinaire" de cette règle (...) peut "lire" celle-ci et savoir simplement quand il peut ou ne peut pas (...) infliger de la douleur ou de la souffrance (...) à un animal sans commettre ce délit (...) ».

3. Solution du tribunal

« Au vu de ce qui précède », indique le Tribunal constitutionnel la norme litigieuse est déclarée inconstitutionnelle « pour violation du principe de légalité résultant de l'article 29, paragraphe 1, de la Constitution de la République portugaise (...) ». En conséquence juge-t-il le recours non fondé, validant ainsi l'appréciation portée par le juge pénal qui avait décidé de ne pas appliquer la disposition en cause du code pénal.

III. Appréciations, conséquences et enseignements

Incontestablement, la décision commentée traduit, de la part du Tribunal constitutionnel portugais, une approche extrêmement exigeante de la notion de bien juridique et du principe de clarté de la loi pénale. Sur le premier point, les deux juges ayant signé l'opinion dissidente ont souligné qu'une interprétation dynamique de la Constitution, à la lumière des préoccupations actuelles, aurait sûrement permis d'identifier dans celle-ci un ou plusieurs fondements à la reconnaissance de la protection animale en tant que bien juridique. Sur le second, il va de soi que tous les énoncés normatifs, serait-ce en matière pénale, doivent être précisés et interprétés, et qu'ils le sont par la jurisprudence au fur et à mesure des applications qui en sont faites. Or, sur ce point, les deux articles en cause du Code pénal, tels qu'ils sont rédigés, ne paraissent pas présenter un niveau d'indétermination inhabituel par rapport à la façon dont les infractions pénales sont communément définies.

Quoi que l'on puisse en penser, le Tribunal constitutionnel s'est prononcé comme il l'a fait et sa décision emporte, comme conséquence concrète, de déclarer une deuxième fois inconstitutionnelles les dispositions litigieuses du Code pénal, dans le cadre du contrôle concret des normes (art. 280 de la Constitution). Dans ces deux affaires, la norme pénale en cause s'est donc trouvée neutralisée, et ce avec un effet *inter partes*. Il importe de préciser que si le Tribunal constitutionnel vient à se prononcer une troisième fois sur

celle-ci dans le cadre du contrôle concret des normes, il statuera dans le cadre d'un examen abstrait et, donc, cette fois, avec un effet *erga omnes*¹¹.

Enfin, l'enseignement le plus important de cette décision, sur le plan constitutionnel, est la mise en lumière d'un nouvel intérêt à la présence de l'animal dans la Constitution : un intérêt qui n'avait jusqu'à présent pas été identifié et qui tient à ce qu'une norme constitutionnelle de protection de l'animal peut fonder la reconnaissance d'un bien juridique et servir, par ce biais, à légitimer l'existence d'une incrimination pénale.

États-Unis : l'interdiction d'une méthode d'élevage porcine cruelle, par l'État de Californie, ne méconnaît pas la clause de commerce

Cour Suprême des États-Unis, 11 mai 2023, *National pork producers council v. Ross, Secretary of the California department of food and agriculture*, n° 21-468¹²

La Cour suprême fédérale des États-Unis a rendu, le 11 mai 2023, une décision portant sur une loi de Californie interdisant un procédé d'élevage des porcs.

La disposition en cause, communément appelée « proposition 12 », interdit de vendre dans l'État de Californie de la viande de porcs lorsque les animaux ont été « confinés de manière cruelle ». Elle précise qu'un confinement est regardé comme « cruel » s'il empêche un porc de « se coucher, de se lever, d'étendre complètement [son] corps », « d'étendre complètement [ses] membres ou de se retourner librement ». La « proposition 12 » avait été adoptée par votation populaire en 2018, à une majorité de 63 % des électeurs.

Il résulte de son exposé des motifs que l'interdiction poursuit deux objectifs : d'une part protéger le bien-être des animaux, d'autre part améliorer la santé des consommateurs.

Deux organisations, le Conseil national des producteurs de porcs et la Fédération américaine des entreprises de ferme (le *National Pork Producers Council* et l'*American Farm Bureau Federation*) ont mis en cause la

¹¹ V. 281, al. 3 : « Le Tribunal constitutionnel examine et déclare également, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité ou l'illégalité de toute norme, dès lors qu'il l'aura jugée inconstitutionnelle ou illégale dans trois cas concrets ». Sur le contentieux constitutionnel portugais, v. V. M.-C. Meininger, « Le Tribunal constitutionnel du Portugal », CCC 2010/29.

¹² https://www.supremecourt.gov/opinions/22pdf/21-468_5if6.pdf

constitutionalité du texte au motif qu'il imposerait une charge inadmissible au commerce inter-étatique (cette notion étant l'équivalent de celle de MEERC en droit de l'Union européenne). Ils ont fait valoir que, puisque la Californie importe la quasi-totalité de la viande de porc qu'elle consomme, la mesure frappe presque exclusivement des entreprises extérieures à cet État et viendrait, de ce fait, pénaliser celles-ci.

Après rejet de cette demande par la cour de district et la cour d'appel, l'affaire est parvenue devant la Cour suprême fédérale par la voie d'un recours en *certiorari*.

Dans la décision commentée, la Cour suprême rejette ce recours et confirme les décisions des juridictions inférieures.

Son raisonnement tient en deux points.

Tout d'abord, elle affirme que la mesure contestée ne revêt pas un caractère discriminatoire, comme le concèdent eux-mêmes les demandeurs. En effet, elle ne vient pas avantager les producteurs californiens ni désavantager les producteurs des autres États dans la mesure où elle impose les mêmes exigences aux uns et aux autres (II de la décision).

Ensuite, la cour va exclure deux interprétations de la clause de commerce (art. 1^{er} de la Constitution fédérale) suggérées par les demandeurs. La première tient à ce que cette clause inclurait une « doctrine de l'extraterritorialité » interdisant qu'une loi d'un État puisse le conduire à contrôler le commerce en dehors de son territoire. La Cour suprême indique qu'une telle lecture de la clause de commerce ne résulte pas de ses précédents et qu'elle entend s'en tenir à ces derniers (III de la décision). La seconde interprétation proposée est la suivante : une loi serait inconstitutionnelle si la restriction imposée au commerce inter-étatique s'avère manifestement excessive par rapport aux avantages qu'elle procure dans l'État concerné. Sur ce point également, la Cour suprême estime que la théorie proposée ne revêt aucune consistance juridique dans la mesure où elle ne résulte ni de la clause de commerce, ni des précédents l'ayant interprétée (IV de la décision).

Au regard de ce qui précède, la Cour suprême conclut que les saisissants ne sont pas parvenus à démontrer l'inconstitutionnalité de la loi californienne interdisant le confinement cruel des porcs. Elle rejette, en conséquence, la demande formée contre la « proposition 12 » et confirme les décisions des juridictions inférieures.

Jurisprudence - Chroniques

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Directeur de l'IDEDH
Université de Montpellier

No hay billetes, et pour cause : no hay corrida
(à propos de la suspension de l'exécution des décisions autorisant la tenue d'une novillada piquée dans les arènes de Pérols)

« Attendu que seule l'existence d'une tradition locale ininterrompue fait obstacle à ce que s'appliquent à une course de taureaux les dispositions pénales qui sanctionnent le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité »

Cass. 2^{ème} civ., 10 juin 2004, n° 02-17.121

Se prononçant ainsi en 2004, la Cour de cassation visait l'article 521-1 du Code pénal avant sa modification par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes¹, autrement dit avant que le délit de sévices graves ou acte de cruauté envers un animal ne connaisse quelques évolutions dont certaines doivent être rappelées dans le contexte de ce que le Conseil constitutionnel a désigné, dans sa décision du 21 septembre 2012, comme une « immunité pénale en matière de courses de taureaux »², ou encore une « exonération restreinte de la responsabilité pénale »³, ou encore une « exclusion de responsabilité pénale »⁴. Certes, l'article 521-1 affirme toujours que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». Mais « les dispositions du présent article » ont, elles, été considérablement modifiées dans le sens d'une aggravation des incriminations et des peines : « le fait, publiquement ou non, d'exercer des

¹ JORF n° 279 du 1^{er} décembre 2021.

² Cons. const., 21 septembre 2012, décision n° 2012-271 QPC, *Association Comité radicalement anti-corrída Europe et autre [Immunité pénale en matière de courses de taureaux]*.

³ *Ibid.*, cons. 5.

⁴ *Ibid.*

sévi­ces graves ou de com­mettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est [désormais] puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » – deux ans et 30 000 euros, précédemment – ; « lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende » ; « est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur » (et « lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, [...] les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende »), pour ne citer que ces changements.

Autrement dit, quand la Cour de cassation indiquait, en 2004, que « seule l'existence d'une tradition locale ininterrompue fait obstacle à ce que s'appliquent à une course de taureaux les dispositions pénales qui sanctionnent le fait d'exercer des sévi­ces graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal », il fallait comprendre que la tenue d'une corrida en l'absence de tradition locale ininterrompue était passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Désormais, en 2023, les mêmes faits sont passibles de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, *en plus*⁵. L'existence d'une tradition locale ininterrompue doit être d'autant plus démontrée que le niveau de protection des animaux a été considérablement renforcé par le législateur et que si les taureaux – éventuellement les chevaux – ne bénéficient pas de ce renforcement, dans le cas des corridas, c'est uniquement parce que le constat d'une telle tradition déclenche le mécanisme dérogatoire que le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution au regard, notamment, du fait que « [la] notion [de tradition locale ininterrompue], qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire »⁶. On ne plaisante donc pas avec la notion de tradition locale ininterrompue telle qu'appliquée par les « juridictions compétentes [auxquelles il appartient] d'apprécier les situations de fait répondant à [cette tradition] »⁷ : constituée, la tradition justifie la tenue des corridas ; absente, elle les prive de justification, toute la question étant alors de savoir, comme dans l'affaire de l'organisation d'une novillada piquée dans les arènes de Pérols, s'il existe une tradition locale ininterrompue, 20 ans après que la dernière corrida a eu lieu dans ces mêmes arènes.

⁵ Puisque la mort de l'animal est constitutive de la corrida, la grâce étant exceptionnelle et n'étant pas le gage que le toro survivra à ses blessures.

⁶ Cons. const., 21 septembre 2012, décision n° 2012-271 QPC, précitée, cons. 5.

⁷ *Ibid.*

Rappelons qu'en l'espèce, le juge des référés du Tribunal administratif de Montpellier a ordonné, le 16 mai dernier, la suspension de l'exécution de deux délibérations du conseil municipal de Pérols du 11 avril 2023⁸, l'une « [autorisant] la tenue d'un spectacle taurin relevant du règlement taurin municipal [RTM] établi par l'Union des villes taurines de France [UVTF] »⁹, le 15 juillet 2023, l'autre « approuvant »¹⁰ ce même règlement¹¹. On ajoutera que le règlement en question prévoyant la création d'une commission taurine extra-municipale (CTEM)¹², une troisième délibération avait été adoptée ce jour-là¹³, la composition de la CTEM ayant finalement été arrêtée le 27 avril 2023¹⁴, peu de temps avant que le juge administratif ne juge les deux conditions de la suspension réunies et n'empêche la tenue de la corrida litigieuse.

S'agissant de la condition de l'urgence, l'ordonnance qui nous intéresse n'appelle que peu d'observations. Le juge administratif considère que la tenue d'une novillada, « qui oppose de jeunes taureaux à de jeunes toreros, avec mise à mort des taureaux », entraînerait « des conséquences irréversibles pour les taureaux », soulignant « l'atteinte ainsi portée aux intérêts que les associations CRAC Europe et Alliance anti-corrida entendent défendre » et le « risque de commission d'un délit réprimé par l'article [521-1] du code pénal », pour conclure que « l'exécution des décisions contestées préjudicie de façon suffisamment grave et immédiate à la situation des associations requérantes pour que la condition de l'urgence soit tenue pour satisfaite, sans qu'un intérêt public s'y oppose »¹⁵. On se contentera de relever qu'une novillada piquée est une corrida dont la particularité est effectivement l'âge des uns et des autres : les animaux ont trois à quatre ans – deux à trois ans sans qu'ils soient piqués dans le cadre d'une novillada sans picadors ; quatre à six ans dans le cadre d'une corrida – ; les toreros sont des « matadors de novillos avec picadors », autrement dit des toreros « [ayant justifié] de [leur] participation à quinze novilladas sans picadors » qui prendront l'alternative après un minimum de vingt novilladas piquées et deviendront alors matadors de toros aptes à combattre dans des corridas¹⁶. Du point de vue des

⁸ Délibérations n° 2023_04_11_5 et n° 2023_04_11_4.

⁹ TA Montpellier, juge des référés, ord., 16 mai 2023, *Association Comité Radicalement Anti-Corrída e.a.*, n° 2302171 et 2302216, point 1.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Le RTM est consultable sur le site Internet de l'UVTF (<https://www.uvtf.fr/les-villes-taurines/le-reglement/>).

¹² Art. 5 à 9 du RTM.

¹³ Délibération n° 2023_04_11_6.

¹⁴ Arrêté n° ARR_23_044.

¹⁵ Ord. précitée, point 12.

¹⁶ Art. 25 du RTM.

souffrances et de la mort, aucune différence n'est à relever entre la novillada piquée et la corrida, si bien que les conséquences sont effectivement irréversibles pour les taureaux et qu'il y a bien un risque de commission d'un délit en l'absence de tradition locale ininterrompue. La condition de l'urgence nous paraissant parfaitement remplie à cet égard, il nous semble que c'est à titre surabondant que le juge administratif signale que l'évènement litigieux « nécessite un délai de préparation conséquent et que l'organisation de celui-ci est déjà bien avancée, ainsi que cela ressort notamment des propos tenus à la barre du tribunal selon lesquels environ la moitié des 1 600 places des arènes de Pérols ont déjà fait l'objet d'une demande de réservation, justifiant ainsi que le juge des référés se prononce dès à présent sur la légalité des décisions contestées et la tenue de ce spectacle »¹⁷. Il est vrai qu'il vaut sans doute mieux, en tout état de cause et pour tout le monde dans ce genre de circonstances – organisateurs, ganaderos, toreros, public, riverains –, pas seulement les animaux, que la situation soit clarifiée le plus rapidement possible, en l'occurrence par la suspension de la décision administrative attaquée du fait de l'existence d'un moyen de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité.

Aux fins de contrôler le respect de cette seconde condition, le juge administratif rappelle la lettre de l'article 521-1 du Code pénal, s'agissant tant du principe que de la dérogation, pour affirmer qu'une novillada, « qui est une course de taureaux au sens de l'article [521-1] du code pénal, doit être regardée, qu'elle se conclue ou pas par une mise à mort du ou des taureaux, comme constituant *un mauvais traitement volontaire* envers des animaux pénalement réprimé par l'article [521-1] du code pénal, sauf lorsqu'existe une tradition locale ininterrompue de courses taurines »¹⁸. Si la qualification de « mauvais traitement volontaire » ne nous paraît pas heureuse, dès lors que l'article 521-1 réprime les sévices graves et actes de cruauté là où l'article R. 654-1 réprime « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité » – la peine n'est évidemment pas la même¹⁹ –, on retiendra surtout le constat, totalement fondé, selon lequel « lorsque [la tradition locale ininterrompue] n'est pas établie, l'organisation de ce type de manifestations sur le territoire d'une commune est interdite »²⁰ : la question est bien de savoir s'il existe une tradition locale ininterrompue en l'espèce, ce qui implique, préalablement, de dire ce qu'il faut entendre par une telle tradition.

¹⁷ Ord. précitée, point 12.

¹⁸ *Ibid.*, point 14, nous soulignons.

¹⁹ Puisqu'il s'agit de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, c'est-à-dire 750 euros au plus en vertu de l'article 131-13 du Code pénal.

²⁰ Ord. précitée, point 14.

A cet égard, le juge des référés affirme que « l'existence d'une tradition locale ininterrompue de courses de taureaux doit être appréciée dans le contexte d'un ensemble démographique qui, s'il ne se limite pas aux limites de la commune concernée, garde une dimension locale »²¹. Il nous semble que c'est là une analyse extrêmement proche de celle de la Cour de cassation pour qui, effectivement, il convient de vérifier que « la localité [considérée] se [situe] bien dans un ensemble démographique local où l'existence d'une tradition taurine ininterrompue se [caractérise] par l'organisation régulière de corridas »²². Autrement dit une position qui s'éloigne de celle, extrêmement large et même trop large eu égard à l'obligation d'interpréter la loi pénale strictement, en vertu de l'article 111-4 du Code pénal, qui était *a priori* celle de la Cour d'appel de Toulouse lorsqu'elle affirmait, quatre ans avant la Cour de cassation, dans une autre affaire que celle faisant l'objet du pourvoi, qu'« il ne saurait être contesté que dans le midi de la France entre le pays d'Arles et le pays basque, entre garrigue et méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque existe une forte tradition taurine qui se manifeste par l'organisation de spectacles complets de corridas de manière régulière dans les grandes places bénéficiant de structures adaptées permanentes et de manière plus épisodique dans les petites places à l'occasion notamment de fêtes locales ou votives »²³. La tradition taurine, en tant que motif de justification d'une dérogation à la loi pénale, ne saurait être diffuse. Et l'organisation d'une novillada piquée, 20 ans après la dernière corrida s'étant tenue dans les arènes de Pérols, ne saurait être justifiée par une conception de la tradition locale ininterrompue méconnaissant un arrêt de la Haute juridiction judiciaire en se fondant, très imparfaitement qui plus est, sur l'arrêt d'une cour d'appel.

²¹ *Ibid.*

²² Cass. 2^{ème} civ., 10 juin 2004, n° 02-17.121.

²³ CA Toulouse, 3 avril 2000, 1999/03392. On relèvera toutefois qu'après une telle tirade, la Cour d'appel revenait à une position plus technique et mesurée, observant que la commune considérée, Rieumes, « est située à quelques kilomètres de Toulouse et à proximité de Gimont dans le Gers où sont organisés régulièrement des spectacles taurins, que l'agglomération toulousaine a connu l'organisation de spectacles taurins complets jusqu'en 1976, que les arènes ont été détruites en 1990, que d'autres spectacles toutefois sans pique ni mise à mort en public mais avec banderilles ont été récemment organisés à Grenade sur Garonne ou encore dans le Tarn à Gaillac en 1985, qu'il existe dans la proche région toulousaine de nombreuses associations ayant un lien avec la tauromachie ». Il reste que l'approche de la Cour était trop large, cette dernière partant du principe que « le maintien de la tradition doit s'apprécier dans le cadre d'un ensemble démographique » (nous soulignons) sans le borner autrement que par de vagues références géographiques.

Reprenons à cet égard la motivation de la délibération autorisant « un spectacle taurin » à Pérols²⁴ : il y est indiqué, parmi les visas, que le RTM est « approuvé *ce jour* » (nous soulignons : Pérols n'était donc pas, *a priori*, une véritable *plaza* avant) ; qu'« une tradition locale est une tradition qui existe dans un ensemble démographique déterminé par une culture commune, les *mêmes* habitudes, les *mêmes* aspirations et affinités, une *même* façon de ressentir les choses et de s'enthousiasmer pour elles, le *même* système des représentations collectives, les *mêmes* mentalités » (nous soulignons : ça fait beaucoup et nous relèverons qu'il n'est même pas certain que cela puisse être observé à l'échelon national mais peu importe) ; que l'arrêt de la Cour d'appel du 3 avril 2000 « [clarifie] la zone géographique et humaine concernée [...], à savoir aujourd'hui *les régions PACA, Occitanie et Nouvelle-Aquitaine* » (nous soulignons : trois régions sur les treize que compte la métropole après la réforme territoriale de 2016 qui a eu pour effet d'agrandir substantiellement les territoires de ces collectivités ; la région Occitanie serait « la 5ème région la plus peuplée de France »²⁵) ; que « la commune de Pérols est située dans cette zone géographique et humaine » ; si bien qu'« il est proposé au conseil municipal de bien vouloir : *confirmer l'existence* d'une tradition locale ininterrompue au regard du contexte *local* ; autoriser la tenue d'un spectacle taurin relevant du RTM [...] ; prendre acte que cette autorisation entraîne automatiquement le strict respect des prescriptions du RTM » (nous soulignons : il nous semble que l'existence devrait être constatée plutôt que confirmée ; le contexte est curieusement qualifié de local alors qu'il est transrégional). L'organisation d'une corrida à Pérols est ainsi justifiée par l'appartenance de la commune à un espace immense dont on doutera de l'identité au regard, justement, de l'étendue de la zone considérée, et alors que le RTM n'avait pas été approuvé auparavant, sans doute parce qu'il n'avait pas à l'être en l'absence de corridas pendant 20 ans, période pendant laquelle c'est une autre course de taureaux qui s'est tenue dans les arènes de la ville, à savoir la course camarguaise qui n'a strictement rien à voir avec la course espagnole²⁶. Difficile d'adhérer à une telle justification.

On ne peut que comprendre, dès lors, la position du juge des référés en l'espèce. Et nous serions très surpris que le juge statuant au fond retienne une solution différente. S'agissant du critère temporel, il est effectivement « constant qu'aucun spectacle taurin [présentant les caractéristiques d'une

²⁴ Précitée.

²⁵ <https://www.laregion.fr/Demographie-de-la-region-Occitanie>

²⁶ Sur la distinction entre ces deux courses, C. Vial, « Qu'est-ce qu'une course camarguaise ? », *RSDA* 1/2014, p. 131 (à propos de l'arrêt de la CAA de Marseille du 4 octobre 2013, *Association La Balle au Bond et Fédération française de course camarguaise*, n° 11MA04617).

corrida] ne s'est tenu sur le territoire de la commune de Pérols depuis 2003, soit 20 ans »²⁷. S'agissant du critère géographique, il est pertinent de relever que « la commune de Pérols doit être regardée, compte tenu notamment de son inclusion dans la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, de son schéma de cohérence territoriale qui la classe dans le bassin de vie de Montpellier et de l'attractivité de l'aire montpelliéraine, comme se rattachant à l'ensemble démographique de Montpellier »²⁸. Or Montpellier n'est pas Béziers et l'agglomération montpelliéraine n'est pas celle du Pays de l'Or, à laquelle appartiennent Mauguio et Palavas-Les-Flots, ou encore celle du Pays de Lunel, pour citer des ensembles démographiques proches dans lesquels sont encore organisées, plus ou moins régulièrement et surtout moins souvent²⁹, des corridas. Pérols appartient à un « ensemble démographique local » dans lequel des corridas ne sont pas « régulièrement » organisées, pour reprendre les termes de la Cour de cassation, un ensemble dans lequel ne sont pas organisés des « spectacles complets de corridas de manière régulière dans les grandes places bénéficiant de structures adaptées permanentes et de manière plus épisodique dans les petites places à l'occasion notamment de fêtes locales ou votives », pour reprendre les termes de l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse que la délibération litigieuse ne cite que très partiellement. Il n'existe pas de tradition locale ininterrompue, ni à Pérols, ni dans l'ensemble démographique auquel la commune appartient, et il n'est même pas attesté qu'« un nombre suffisant de personnes » porterait encore un « intérêt » à la tradition de telle façon que l'on puisse constater sa « persistance » dans la commune et l'ensemble considérés, pour citer un autre arrêt de la Cour de cassation du 7 février 2006³⁰. On observera en particulier, à cet égard, que le fait qu'« environ la moitié des 1 600 places des arènes de Pérols [aient] déjà fait l'objet d'une demande de réservation »³¹ avant la date à laquelle devait se tenir la novillada litigieuse, n'est pas l'indice de l'intérêt d'un nombre suffisant de personnes, sauf à considérer que 800 personnes constituent un nombre suffisant dans une ville qui comporte 9 202 habitants³², dans une agglomération qui en comporte 481 276³³, dans une région qui en comporte près de 5,924 millions³⁴.

²⁷ Ord. précitée, point 15.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Comme cela a dernièrement été relevé par Sarah Finger dans *Libération* (« Holà. Palavas, Fréjus, Vergèze... de plus en plus de villes françaises disent basta aux corridas », 24 novembre 2022).

³⁰ Cass. 1^{ère} civ., 7 février 2006, n° 03-12.804.

³¹ TA Montpellier, juge des référés, ord. précitée, point 12.

³² <https://www.ville-perols.fr/-Decouvrir-Perols-.html>

³³ <https://www.montpellier3m.fr/connaître-territoire/31-communes>

³⁴ <https://www.laregion.fr/Demographie-de-la-region-Occitanie>

Rien dans l'ordonnance du 16 mai 2023 ne nous paraissant juridiquement très critiquable, il reste une question que l'on pourrait ne pas se poser, au regard de l'intérêt général qu'il y a à renforcer le niveau de protection des animaux, mais que l'on se posera quand même, au regard de l'intérêt spécifique qu'il pourrait y avoir à préserver une tradition : faut-il déplorer l'impossibilité, en l'état, d'organiser une corrida dans les arènes d'une ville dont le conseil municipal en a décidé autrement ? La réponse est assurément négative, qu'il s'agisse de préserver le pouvoir du juge, chargé de dire le droit, ou qu'il s'agisse de protéger les individus, légitimes dans la défense de leurs droits. Il faut plutôt s'inquiéter de la motivation d'un arrêté tel que celui du 21 mars 2023 par lequel le maire de Pérols a restreint le périmètre dans lequel pouvaient se tenir des manifestations anti-taurines à la suite de l'annonce par voie de presse de l'organisation de la novillada en cause³⁵, autrement dit avant que le conseil municipal n'approuve cette organisation. On peut lire dans les considérants de l'arrêté en question que « la commune de Pérols est située dans une zone de tradition taurine au sens des dispositions de l'article 521-1 alinéa 7 du Code Pénal »³⁶ et que « la célébration d'un spectacle taurin dans cette commune est légale, en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel [...] du 21 septembre 2012 »³⁷. Ce n'est pas prouvé maintenant, ça l'était encore moins à l'époque. Et c'est là qu'une telle motivation doit être critiquée : s'il peut exister « un risque de trouble à l'ordre public directement lié à la possibilité d'une manifestation à caractère anti-taurin »³⁸ susceptible de justifier une restriction proportionnée des libertés d'expression et de réunion, il peut aussi exister un risque de trouble à l'ordre public directement lié à la possibilité d'une manifestation taurine dont la légalité est incertaine et susceptible de justifier, partant, une restriction du « droit » d'organiser la manifestation en question. Il ne suffit pas de considérer qu'une situation est légale pour qu'elle le devienne et que cela soit porté au crédit d'une décision limitant des droits fondamentaux. En tout état de cause, s'il devait être confirmé que les délibérations litigieuses sont illégales, espérons de la mesure, tant de la part de l'autorité municipale que des partisans de la corrida. Dans le cas inverse, la même mesure est à souhaiter de la part des adversaires de la tauromachie. Et dans tous les cas de figure, il faudra se rappeler que seul le juge tranche et qu'il est censé trancher en appliquant, comme on l'a rappelé, « [une] notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque [et] est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire ». S'éloignant de la jurisprudence de la Cour de cassation

³⁵ Le 14 février 2023

(<https://www.lagazettedemontpellier.fr/live/63ebae01102e9a07f5ae93ce/retour-des-corridas-a-perols>).

³⁶ Arrêté n° ARR_V_23_056, cons. 1.

³⁷ *Ibid.*, cons. 2.

³⁸ *Ibid.*, cons. 4.

qui garantit un minimum de prévisibilité de la notion de tradition locale ininterrompue, le juge administratif prendrait un risque, celui d'affaiblir la constitutionnalité de la dérogation fondée sur l'existence d'une telle tradition. Confondant les courses de taureaux, s'il acceptait l'argument selon lequel une corrida peut être organisée partout où se tiennent des courses camarguaises et landaises, ce même juge pourrait accréditer l'idée selon laquelle il n'est finalement pas vrai que « l'exclusion de responsabilité pénale instituée par [l'article 521-1 du Code pénal] n'est applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et *pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition* »³⁹. De même que le législateur n'a pas délivré un brevet absolu de légalité, il nous semble que le Conseil constitutionnel n'a pas entendu délivrer un brevet absolu de constitutionnalité. Et ce sera comme souvent au juge ordinaire de préserver la cohérence du système, ici un système dans lequel la répression des sévices graves et actes de cruauté est le principe, leur tolérance l'exception.

³⁹ Cons. const., 21 septembre 2012, décision n° 2012-271 QPC, précitée, cons. 5, nous soulignons.

Jurisprudence - Chroniques

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

Alexandre ZOLLINGER
Maître de conférences HDR
CECOJI
Université de Poitiers

Les conflits de communication entre associations sous le prisme des propriétés intellectuelles

La question des conflits de communication auxquels se livrent les associations a déjà été évoquée dans de précédentes chroniques¹. Elle trouve trois nouvelles illustrations dans la jurisprudence récente. Les deux premières affaires opposent des associations dont les causes ou activités en lien avec les animaux sont convergentes voire identiques ; dans la troisième, au contraire, le conflit juridique naissant des opérations de communication litigieuses est le résultat de divergences de perception quant aux moyens de protéger l'environnement et les animaux.

I. Associations Les Chiens Guides d'Aveugles : incertitudes et maladresses quant aux fondements d'action

CA Aix-en-Provence, 3-1, 8 septembre 2022, n° 19/02611 : Propr. industr., novembre 2022, comm. 61, J. Larrieu

L'association Les Chiens Guides d'Aveugles de Provence Côte d'Azur Corse, créée en 1975, a pour objet de mettre des chiens, dressés, à disposition de personnes atteintes de déficiences visuelles. En 1990, une filiale ou émanation de cette association est créée, sous la dénomination « Les Chiens Guides d'Aveugles Bouches du Rhône Gard Vaucluse » (ci-après LCGA Bouches du Rhône Gard Vaucluse). Les deux associations restent liées jusqu'en 2011, où les statuts de cette dernière sont modifiés. Malgré l'indépendance juridique, renforcée en 2016, des deux structures, l'association LCGA Bouches du Rhône Gard Vaucluse continue à utiliser, dans sa communication, le logo de son ancienne association mère ainsi que des photographies et documents issus du site internet de cette dernière ; elle

¹.V. *RSDA*, 2/2018, p. 190-196 ; *RSDA*, 1/2020, p. 205-209 ; *RSDA*, 1/2022, p. 233-235 ; *RSDA*, 2/2022, p. 183-190.

s'est par ailleurs prévalu, lors d'une foire en 2019, de financer la mise à disposition de chiens d'aveugles, alors que ceci ne relève pas de ses statuts (mais seulement de ceux de l'ancienne association mère). L'association Les Chiens Guides d'Aveugles de Provence Côte d'Azur Corse intente une action en contrefaçon et en parasitisme.

Le Tribunal de Grande Instance de Marseille condamne l'association LCGA Bouches du Rhône Gard Vaucluse pour contrefaçon de marque (le logo ayant été déposé en 2016 comme marque semi-figurative) et parasitisme². La cour d'appel infirme toutefois partiellement le jugement. En effet, la demande est fondée sur les dispositions du livre premier du Code de la propriété intellectuelle (afférentes au droit d'auteur), et non sur celles du livre septième (relatif aux signes distinctifs). Les juges de première instance ont ainsi statué *ultra petita*, le demandeur ne se prévalant pas explicitement d'une contrefaçon de sa marque. La reprise de la dénomination et du logo est contestée en ce qu'ils seraient constitutifs d'œuvres de l'esprit protégées par droit d'auteur, et non en tant que signes distinctifs. La demanderesse (ou plutôt son défenseur) a fait montre ici d'une certaine maladresse dans la rédaction de ses conclusions : d'une part, l'invocation explicite et conjointe d'une contrefaçon de marque et de droit d'auteur n'aurait pu qu'optimiser les chances de succès de son action ; d'autre part, quitte à choisir un fondement parmi ces deux droits de propriété intellectuelle, invoquer une atteinte à la marque aurait été plus sûr, comme en atteste le jugement de première instance.

En effet, l'action en contrefaçon de droit d'auteur implique que soit démontrée l'originalité des éléments reproduits. Or en l'espèce, la cour estime, à la suite du tribunal de grande instance, que « ni la locution 'les chiens guides d'aveugles', ni le logo associant cette locution à la reproduction d'un chien équipé d'un harnais, ni les textes, historique ou documents appartenant à l'association demanderesse ne présentent de caractère original », la demanderesse « n'apportant aucun argument permettant de considérer que ces éléments ont été générés par une création intellectuelle reflétant sa propre personnalité ». Quitte à choisir d'agir sur le fondement du droit d'auteur, encore aurait-il fallu tenter de démontrer que les conditions d'accès à la protection étaient réunies.

Ne restent plus, alors, que les actions basées sur l'article 1240 du Code civil, en particulier la concurrence déloyale et le parasitisme, jouant souvent le rôle de fondement subsidiaire lorsque la protégeabilité de l'élément reproduit est incertaine au titre des propriétés intellectuelles. En l'espèce, la cour considère

² TGI Marseille, 24 janvier 2019, n° 17/11573.

comme non fautive la présentation de certains évènements liés à la demanderesse, en raison de l'histoire commune des deux associations. Par contre, le fait pour LCGA Bouches du Rhône Gard Vaucluse d'avoir continué à utiliser le logo de la demanderesse, et d'avoir faussement indiqué (sur le stand d'une foire et dans un article de presse) qu'elle finançait la remise de chiens d'aveugles alors que ce n'est pas dans ses statuts (et qu'elle ne dispose pas de centres d'éducation canine permettant de réaliser cette mission), est constitutif d'actes de parasitisme. L'association est ainsi condamnée à verser des dommages et intérêts d'un montant de 15 000 euros, en réparation d'un préjudice purement moral.

Sans doute la démonstration du parasitisme est-elle ici un peu rapide. Le Professeur Larrieu regrette notamment, dans son commentaire précité, que la « valeur économique individualisée » détournée par le parasite ne soit pas ici caractérisée. Il en appelle à recourir, simplement, aux principes de la responsabilité civile délictuelle plutôt qu'à rattacher les faits soumis à la théorie du parasitisme de manière quelque peu artificielle (si nous comprenons correctement ses propos). Toutefois, il relève ensuite : « la rivalité concurrentielle sur le marché des dons explique sans doute le procès fait par une association caritative à son homologue. La noblesse incontestable des objectifs poursuivis n'exclu[t] pas les considérations matérielles, ni une certaine dérive commerciale des organismes caritatifs dans leurs actions de collecte de fonds. C'est ici que l'on retrouve le marché et la justification du recours à la théorie du parasitisme économique entre rivaux »³. Certaines incertitudes sur les critères et la portée de l'action en parasitisme dans un cadre non directement marchand, et sur l'utilité d'y recourir plutôt que de mettre en œuvre, simplement, l'article 1240 du Code civil, demeurent...

II. 30 Millions d'amis/SPA : absence de réservation de l'idée du gros plan photographique sur l'œil des animaux

TJ Paris, 3^{ème} civ., 13 septembre 2022, n° 20/08389

En 2020, la Société protectrice des animaux (SPA) lance une campagne de sensibilisation sur la thématique de l'abandon des animaux domestiques, en employant des photographies en gros plan de l'œil d'animaux, dans le reflet duquel peuvent être vus les comportements critiqués. Or en 2016, la fondation 30 millions d'amis avait utilisé le même procédé pour une campagne contre la maltraitance animale. La fondation intente alors une

³ J. Larrieu, « Parasitisme et *charity business* », *Propri. industr.*, novembre 2022, comm. 61, p. 44.

action en contrefaçon de droit d'auteur, en parasitisme et concurrence déloyale.

Au titre du droit d'auteur, la fondation tente de démontrer l'originalité des visuels constituant sa propre campagne en se prévalant du choix de faire ainsi un « focus » sur l'œil d'un animal, et de l'application de ce principe à trois animaux particuliers (un chien, une panthère et un veau) objets de maltraitements spécifiques. Le tribunal considère toutefois que « Le fait de présenter dans l'œuvre un œil d'animal en gros plan dans lequel se reflète quelque chose est avant tout une idée, ou un concept, inappropriable en lui-même ; sa simple mise en œuvre n'est pas en elle-même un choix créatif reflétant la personnalité de son auteur. La façon dont elle est appliquée dans un cas particulier peut certes relever de choix créatifs, mais au cas présent la fondation 30 millions d'amis n'allègue rien d'autre que l'idée du reflet d'une scène dans l'œil en gros plan d'un animal ». Ce n'est pas l'idée, mais la manière dont elle est formalisée, qui constitue l'œuvre protégeable par droit d'auteur ; or la fondation n'a pas réussi à exprimer en quoi a consisté ici la création, au-delà de l'idée qui la sous-tend. Le tribunal poursuit : « Quant au choix des trois animaux individuels représentés dans les photographies, il n'est pas davantage, en lui-même, le fruit d'un choix empreint de la personnalité de son auteur : le choix de chaque animal est expliqué selon son histoire aux fins du message de la campagne, pas selon ce que l'auteur a voulu exprimer de sa personnalité ». Le choix semble ici plus fonctionnel que formel ; l'un n'exclut pas l'autre par principe⁴, mais il n'est pas démontré en l'espèce que la sélection de ces trois animaux porte l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Sans que cette circonstance soit vraisemblablement déterminante en l'espèce, nous ne pouvons-nous empêcher d'opérer un lien entre cette insuffisante caractérisation de l'originalité des œuvres et le fait que la fondation éclipse ici totalement la ou les personnes physiques qui en auraient été les créatrices. Dans ses conclusions, la fondation se prévaut de « l'empreinte de la personnalité de l'auteur (elle-même en l'occurrence)⁵ ». Le même raccourci fautif a été réalisé par la Cour d'appel d'Aix-en Provence dans son arrêt du 8 septembre 2022 commenté ci-dessus, évoquant la « propre personnalité » de l'association Les Chiens Guides d'Aveugles Provence Côte d'Azur Corse. La création littéraire et artistique appréhendée par le droit d'auteur ne peut être le fait que d'un être humain ; ainsi, la qualité d'auteur est réservée aux

⁴ Cf. CJUE, 11 juin 2020, aff. C-833/18, *SI Brompton Bicycle Ltd c/ Chedec/Get2get* : JurisData n° 2020-010571 ; *D.* 2020, p. 1293 et 1588, obs. J.-C. Galloux et P. Kamina ; *RTD com.* 2020, p. 61, comm. F. Pollaud-Dullian ; *JCP E* 2020, 1385, comm. A. Portron.

⁵ Souligné par nous, dans la décision commentée.

personnes physiques⁶, et même dans le régime dérogatoire des œuvres collectives, ce n'est pas la personnalité du coordinateur (personne physique ou morale) de l'œuvre qu'il faut pouvoir déceler, mais bien celle de ses contributeurs, souvent mis dans l'ombre de la structure les ayant employés. Le revers de la médaille est là : seul le créateur peut parler de sa création (*i.e.* de la réalisation de sa conception, au sens de l'article L. 111-2 du Code de la propriété intellectuelle⁷), et les indications données par la personne morale coordinatrice dépassent rarement le stade de l'idée et ne peuvent constituer une démonstration de l'originalité. Il n'aurait peut-être pas été suffisant de solliciter les intentions du photographe pour que cette démonstration soit pleinement apportée, mais l'éclipser ne peut, à notre sens, pas aider.

Concernant désormais les demandes fondées sur la concurrence déloyale et le parasitisme, le tribunal relève d'une part que « L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de l'espèce prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée », et rappelle d'autre part que le parasitisme « consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et de façon injustifiée des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée, et générant un avantage concurrentiel ». En l'espèce, la campagne de la fondation n'a pas été particulièrement « durable, massive ou retentissante », de sorte que l'idée du reflet de l'œil n'est pas devenue « un signe distinctif associé à la fondation 30 millions d'amis ». L'expression de signe distinctif n'est pas, à notre sens, à privilégier ; la motivation qui suit suffit : aucun risque de confusion n'est ici caractérisé. La reprise d'un simple concept ne saurait pas plus, à elle seule, constituer un acte fautif de parasitisme, au regard du principe de libre circulation des idées. La fondation est ainsi déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Les relations entre associations aux objets convergents gagneraient sans doute, malgré la situation de concurrence dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des donateurs, à se déjudiciariser quelque peu.

⁶ Cass. civ. 1^{ère}, 15 janv. 2015, n° 13-23.566 : JurisData n° 2015 -000315 ; *Propri. industr.* 2015 , comm. 25, N. Bouche ; *RTD com.* 2015 , p. 307, comm. Ph. Gaudrat ; *Comm. com. électr.* 2015 , comm. 19, Ch. Caron ; *Expertises* mars 2015 , n° 400, p. 111, B. Lamon ; *Rev. Lamy dr. immat.* févr. 2015 , n° 112, comm. L. Costes ; *JCP E* 2016, 1078, §1, nos obs..

⁷ V. sur le sujet A. Portron, *Le fait de la création en droit d'auteur français : Étude de l'article L. 111-2 du Code de la propriété intellectuelle*, thèse, LGDJ, 2021.

III. Satire d'une contrefaçon, ou l'histoire du chasseur chassé

CA Paris, 5-2, 2 décembre 2022, n° 21/06359

La volonté de promotion de la chasse et de renouvellement de l'image du chasseur manifestée par la Fédération Nationale des Chasseurs a conduit à quelques passes d'armes avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux. Après l'affaire relative à la brochure « La chasse, cœur de biodiversité », commentée dans notre précédente chronique⁸, un nouveau contentieux se noue, suite ici à la campagne publicitaire polémique de la FNC sur le thème « Les chasseurs, premiers écologistes de France ». Prenant connaissance en 2018 de cette campagne, la LPO décide, dans un premier temps, d'y répondre en diffusant des affiches satiriques, reproduisant celles de la FNC mais en y adjoignant une dénégation accompagnée de photographies d'oiseaux morts. La FNC et son agence de communication mettent en demeure la LPO de cesser la diffusion de ces visuels. La LPO décide toutefois de prendre l'initiative de saisir les tribunaux, en prétendant que les affiches de la FNC contrefaisaient leur propre charte graphique, et en particulier trois de leurs affiches plus anciennes, datant de 2015. La FNC forme alors des demandes incidentes en contrefaçon et parasitisme.

1. Demandes principales de la LPO en contrefaçon et parasitisme

En première instance, le tribunal déboute la LPO de son action en contrefaçon mais condamne la FNC pour parasitisme. La cour d'appel, après avoir reconnu à la LPO le bénéfice de la présomption prétorienne de titularité de droits patrimoniaux d'auteur⁹, apprécie la protégéabilité de la charte graphique et des affiches invoquées au soutien de la demande. Ces dernières sont présentées de manière descriptive par la LPO (position des titres et slogans, de la photographie de l'animal, couleur du fond flouté, position de lignes, police de caractère...). Pour la cour, « ces éléments, pris dans leur ensemble, confèrent aux œuvres revendiquées un aspect esthétique propre et original reflétant ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur ». L'originalité semble ici bien plus postulée que démontrée, la comparaison de l'espèce avec celles commentées plus haut mettant en évidence l'aléa existant en la matière. Il conviendrait d'avoir connaissance des conclusions de la LPO ou de la décision de première instance pour le déterminer plus précisément, mais ici, il nous semble que la LPO n'explique à aucun moment en quoi les choix opérés sont créatifs et portent l'empreinte de la personnalité de leur

⁸ *RSDA*, 2/2022, p. 188.

⁹ Cf. notamment Cass. 1^{ère} civ., 24 mars 1993, n° 91-16.543, SA Aréo et a. c/ Syndicat d'initiative de l'office de tourisme de Villeneuve Loubet et a. : *JurisData* n° 1993-000565 ; *JCP G* 1993, II, 22085, note F. Greffe ; *RTD com.* 1995, p. 418, obs. A. Françon ; *RIDA* 1993, n° 158, p. 200.

auteur (de quel auteur parle-t-on d'ailleurs ?¹⁰). L' « aspect esthétique propre », renvoyant à la forme perçue par un observateur extérieur, n'est pas le critère de protection en droit d'auteur (cela correspond davantage à la logique du droit des dessins et modèles sur l'apparence des produits industriels¹¹) ; on ne peut déduire l'empreinte de la personnalité de l'auteur (à déceler dans la forme dite interne de l'œuvre¹², par rapport à ce que l'auteur a conçu) de la simple apparence ou de l'esthétisme du résultat obtenu (forme dite externe).

La comparaison des affiches de la FNC à celles, antérieures, de la LPO conduit ensuite la cour à reconnaître l'existence d'une contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur, les différences notées « n'étant pas de nature à modifier la même impression d'ensemble qui se [dégage] des visuels en cause ». Ici encore, les critères employés ne sont pas ceux du droit d'auteur, mais du droit des dessins et modèles¹³. On ne peut que regretter ces approximations de motivation, qui fragilisent la décision. La contrefaçon étant retenue, la demande subsidiaire fondée sur le parasitisme n'a plus d'objet. Pourtant, à notre sens, c'est sur ce fondement que le litige aurait dû être traité.

2. Demandes incidentes de la FNC en contrefaçon et parasitisme

Particularité de l'espèce, les défendeurs ont formé une demande incidente visant à ce que la LPO soit condamnée pour contrefaçon de leurs affiches et parasitisme. Pour la cour, la FNC « qui est reconnue coupable d'actes de contrefaçon des visuels et de la charte graphique de la LPO ne saurait prétendre à des actes de contrefaçon commis par l'intimée sur les mêmes visuels contrefaisants ». En théorie, cette affirmation n'a rien d'évident. Bien sûr, si la LPO reproduit dans ses affiches des éléments des visuels de la FNC qui soient eux-mêmes tirés de la charte graphique de la LPO, aucune contrefaçon ne peut être retenue contre cette dernière. Mais la reprise telle quelle des affiches de la FNC, accompagnée d'adjonctions, ouvre la possibilité que des éléments originaux propres à la campagne de la FNC et non contrefaits aient été, ce faisant, reproduits par la LPO. La cour écarte

¹⁰ Cf. *supra* nos remarques dans le commentaire de TJ Paris, 13 septembre 2022.

¹¹ V. art. L. 511-1 et L. 511-2 du CPI ; sur le sujet, Ph. Gaudrat, « L'apparence des œuvres de l'esprit », in *In honorem Flavius Antoniu Baias. Aparenta in drept, The appearance in law. L'apparence en droit*, Bucarest : éd. Hamangiu, 2021, tome III, p. 127.

¹² V. Ph. Gaudrat, « Réflexions sur la notion de forme en propriété littéraire et artistique », in *Mélanges en l'honneur du Professeur A. Françon*, Dalloz, 1995, p. 195.

¹³ L. 511-4 du CPI.

sommairement l'argument en relevant avec malice la contradiction qu'il peut y avoir à prétendre originales des affiches contrefaisantes... Mais cela aurait mérité d'être creusé plus avant. La même réserve s'applique à la solution retenue sur le terrain du parasitisme, la cour affirmant que « la LPO présumée titulaire des droits patrimoniaux sur les affiches en cause d'auteur ne peut avoir tiré profit de la campagne illicite de la FNC pas plus qu'elle ne peut avoir tiré profit des investissements consentis par cette dernière auprès de l'agence Marketing Publicité afin de promouvoir l'activité de chasse ».

D'autres fondements aurait permis d'arriver au même résultat : le défaut de toute originalité des affiches de la FNC, l'exception de parodie, le principe de liberté d'expression voire l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* »... La cour, certainement convaincue du mal-fondé manifeste des demandes incidentes, a fait le choix d'aller vite en besogne. Mais il apparaît, à l'examen du traitement de chacune des demandes croisées caractérisant l'espèce, que les raccourcis de motivation fragilisent la décision obtenue, toute juste qu'elle puisse paraître, en équité, à la cour qui la rend.

Actualité du contentieux en matière de marques de produits vétérinaires

Dans trois affaires récentes, des titulaires de marques de produits ou de services s'opposent au dépôt ou à l'utilisation, par un concurrent, de signes similaires pour l'exploitation de produits vétérinaires ou alimentaires à destination des animaux. Ces affaires, connaissant des issues différentes, aident à identifier la méthode appliquée par l'office (l'INPI) ou par le juge, et ses limites. Sont ici en cause les motifs de refus dits relatifs, tels que consacrés notamment à l'article L. 711-3 du Code de la propriété intellectuelle et à l'article 8 du règlement 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne ; ces motifs conduisent à refuser le dépôt d'un signe comme marque ou, si cette dernière a été enregistrée, à l'annuler, lorsque le signe porte atteinte à un droit antérieur, notamment à des marques antérieures détenues par des tiers. Ces conflits peuvent être traités avant l'enregistrement du signe litigieux, dans le cadre d'une procédure d'opposition devant l'office (affaires I et II) ou après, si le titulaire du droit antérieur intente une action en contrefaçon ou en nullité de la marque (affaire III). La mise en œuvre des dispositions en cause implique alors de comparer les signes en conflit et les produits et services qui leur sont associés (la marque n'opérant réservation du signe que pour ces derniers, selon le principe de spécialité, sauf situation particulière des marques dites de renommée). Le cadre général étant désormais rappelé, comment est-il appliqué aux espèces retenues ?

I. Rejet de la demande d'enregistrement de la marque verbale Eurovet
INPI, 15 décembre 2021, OPP 21-2765

Une personne physique souhaite enregistrer, auprès de l'INPI, la marque verbale Eurovet, associée aux produits suivants : « produits vétérinaires ; appareils et instruments vétérinaires ». La société néerlandaise Eurovet Animal Health B.V. fait opposition à la demande, au titre de sa marque internationale semi-figurative Eurovet déposée pour des « produits vétérinaires et hygiéniques, substances diététiques à usage médical, matériel pour pansements, désinfectants » et « aliments pour animaux ».

Sans grande surprise, l'office estime que les signes en présence sont similaires, au regard de la reprise de l'élément verbal de la marque complexe antérieure ; parce que cette marque complexe antérieure ne se limite pas à cet élément verbal commun mais le représente avec un graphisme et une couleur particuliers, les signes ne sont pas considérés ici comme identiques. Sans davantage de précision, l'INPI considère ensuite que les produits associés au signe litigieux sont « identiques ou similaires à ceux invoqués de la marque antérieure ». Il aurait pu être intéressant de distinguer davantage les produits identiques de ceux estimés comme similaires, à un double titre. En premier lieu, une telle distinction peut avoir un impact sur l'appréciation du « risque de confusion » dans l'esprit du public, condition requise par l'article L. 711-3 I, 1) b) du Code de la propriété intellectuelle. En l'espèce toutefois, ce risque était assez évident, l'office le retenant en raison de la « grande similarité entre les signes et de l'identité et la similarité des produits et des signes ». L'opposition est ainsi accueillie et la demande d'enregistrement de la marque litigieuse rejetée.

En second lieu, savoir quels produits étaient considérés comme « identiques » et quels produits n'étaient que « similaires » aurait permis d'identifier si l'office ne procède pas ici à une forme d'assimilation des produits alimentaires pour animaux aux produits vétérinaires, question centrale dans l'espèce suivante.

II. Affaire Nutrivia/Naturivia : alimenter n'est pas soigner
INPI, 28 février 2022, OPP 21-2545

Une personne physique dépose une demande d'enregistrement de la marque verbale Naturivia, associée aux produits suivants : « produits vétérinaires ; aliments diététiques à usage vétérinaire ; aliments complémentaires à usage vétérinaire, supplémentation nutritionnelle à usage vétérinaire ; produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture ; plantes naturelles ; aliments pour les animaux ; céréales en

Jurisprudence - Chroniques

grains non travaillés ; fourrages ». La société Animalis, titulaire de la marque complexe Nutrivia, fait opposition. Cette marque antérieure est enregistrée pour des produits agricoles, des animaux vivants (rongeurs, furets, chiens, chats), des aliments pour animaux et produits pour litières d'animaux.

L'INPI, comparant les produits associés aux signes en conflit, considère d'abord que les « produits de l'agriculture (...) » et autres aliments pour animaux sont bien identiques ou similaires à ceux couverts par la marque antérieure ; peu importe notamment que les aliments de la marque antérieure soient destinés à des chiens, chats et nouveaux animaux de compagnie, alors que les aliments visés par la demande d'enregistrement litigieuse soient à destination d'animaux d'élevage. Par contre, les produits vétérinaires ou à usage vétérinaire, « qui s'entendent de substances et préparations médicamenteuses, employées dans le traitement curatif des différentes affections propres aux animaux et de substances destinées à couvrir des besoins nutritionnels particuliers des animaux, vendues dans les pharmacies ou les cliniques vétérinaires, ne relèvent pas de la catégorie générale constituée par les "Aliments pour animaux" de la marque antérieure qui désignent des produits transformés spécialement destinés à l'alimentation courante des animaux, commercialisés dans les rayons spécialisés de grandes surfaces ou dans les animaleries ». Une distinction claire est faite ainsi entre les produits vétérinaires et alimentaires, qui « n'ont pas les mêmes natures, ne répondent pas aux mêmes besoins et ne relèvent pas des mêmes circuits de distribution ».

Comparant ensuite les signes, l'INPI relève des lettres communes et des sonorités finales identiques, ainsi que des différences (prononciation en quatre ou trois temps, dont il n'est ici pas tiré de conséquence, adjonction du slogan « Le nourrir pour la vie » à la marque complexe antérieure Nutrivia). La proximité des éléments dominants des signes conduit toutefois l'office à les considérer comme similaires.

Enfin, l'office déduit le risque de confusion dans l'esprit du public de ses constatations antérieures. Pour les produits de l'agriculture et alimentaires, la similarité des signes et le caractère identique ou similaire des produits conduit à retenir l'existence d'un tel risque. Par contre, « il n'existe pas de risque de confusion pour les produits reconnus comme non similaires à ceux de la marque antérieure [i.e. pour les produits vétérinaires ou à usage vétérinaire] et ce malgré la similitude des signes ». La formule nous semble malheureuse : à défaut de caractère identique ou similaire des produits, l'usage du signe sort tout simplement du champ du droit exclusif (sauf hypothèse de marque antérieure de renommée, ce qui n'était pas le cas en

l'espèce), sans qu'il soit besoin d'apprécier l'existence d'un risque de confusion.

III. Affaire Frontline/Fiproline : suite (et fin ?) d'un contentieux à rebondissements

CA Paris, pôle 5 ch. 1, 22 juin 2022, n° 20/09661

La molécule de fipronil est aujourd'hui employée comme antiparasitaire pour animaux, notamment dans les produits commercialisés par la société Boehringer (anciennement Merial) sous la marque Frontline. Un laboratoire concurrent (la société Virbac et sa filiale Alfamed) met en vente un produit antiparasitaire reposant sur la même molécule, sous la marque enregistrée Fiproline. Un premier contentieux se noue, à l'occasion duquel la société Merial prétend que ladite exploitation porte atteinte à la renommée de sa marque française Frontline ou, subsidiairement, contrefait celle-ci. La Cour d'appel de Lyon annule la marque litigieuse pour défaut de caractère distinctif, retient l'existence d'une atteinte à la renommée de la marque Frontline et condamne la société Virbac pour acte de concurrence déloyale¹⁴. La Cour de cassation casse toutefois l'arrêt, pour avoir apprécié à tort le défaut de caractère distinctif et l'existence d'une imitation de la marque de renommée en considération du conditionnement des produits ; l'imitation doit en effet ressortir, en droit des marques, d'une comparaison des signes et non des emballages concurrents¹⁵. La cour de renvoi déclare ensuite irrecevable l'action en nullité de la marque pour contrariété à l'ordre public, au motif que le Fiproline n'a fait l'objet d'aucune interdiction d'utilisation par les autorités de santé, puis écarte l'atteinte à la renommée de la marque mais condamne la société Virbac sur le fondement de la concurrence déloyale. Un nouveau pourvoi est formé, conduisant à une cassation partielle, au motif que « la recevabilité d'une action en annulation d'une marque fondée sur les articles L. 711-3, b), du Code de la propriété intellectuelle et R. 5141-1-1 du Code de la santé publique n'est pas subordonnée à l'interdiction préalable de la marque par les autorités de santé »¹⁶. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, désignée comme juridiction de renvoi pour traiter de cette seule question de l'action en nullité de la marque Fiproline, n'a toutefois jamais été saisie par les parties.

14CA Lyon, 1^{re} ch. civ. A, 13 mai 2015, n° 13/08055 : JurisData n° 2015-017831 ; *Propriété industrielle* n° 11, Novembre 2015, étude 22, M. Berguig et D.-I. Tayer.

15Cass. com., 31 janvier 2018, n° 15-20.796 : *LEPI*, avril 2018, p. 6, 111k9, obs. D. Lefranc.

16Cass. com., 27 mai 2021, n° 19-17.676 : *Dalloz IP/IT* 2021 p. 567, comm. C. Le Goffic ; *Dalloz actualité* 14 juin 2021, comm. O. Wang ; *LEPI*, septembre 2021, p. 5, 200g4, obs. J.-P. Clavier.

Le contentieux n'est cependant pas éteint, car en parallèle, la société Boehringer a intenté une action distincte en contrefaçon de sa marque de l'Union européenne Frontline, à l'encontre des sociétés Virbac, Alfamed et Francodex Santé Animale (distributeur de produits Fiproline). La Cour d'appel de Paris rend le 22 juin 2022 un arrêt confirmatif par lequel elle estime la demande recevable mais mal fondée. La cour considère notamment que l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à cette nouvelle action, qui n'est pas fondé sur le même titre (ici la marque de l'Union européenne détenue, alors que le premier contentieux visait la seule marque française) et ne vise pas le même territoire. La renommée de la marque Frontline est reconnue, mais la cour estime que les faits litigieux ne constituent ni une atteinte à cette renommée, ni une contrefaçon de marque. Les critères de mise en œuvre de ces deux actions diffèrent, mais impliquent dans les deux cas une comparaison des signes et produits en cause. Or ici, si les produits associés aux marques sont identiques (des produits antiparasitaires pour animaux, à base de fipronil), la cour considère que les signes ne présentent qu'un « faible degré de similitude visuelle » malgré les lettres communes. Parmi les différences sonores ou conceptuelles relevées, il est souligné que Frontline se prononce en 2 séquences, au lieu de 3 pour Fiproline, et que la première marque a une signification (en langue anglaise) perceptible, au contraire de la seconde. Si le public ne fait pas le lien entre les marques en présence, on ne peut, concernant l'action en atteinte à la renommée, considérer que les défendeurs tirent indûment profit de la renommée de la marque et, concernant l'action en contrefaçon, qu'il y a un risque de confusion dans l'esprit du public.

Quelques observations seront simplement ici formulées : la diversité des décisions rendues aux différentes étapes procédurales de ces affaires opposant les marques Frontline et Fiproline met en lumière les limites de l'approche (nécessairement) casuistique du contentieux du droit des marques. Au-delà des précisions apportées à juste titre par la Cour de cassation, la comparaison des signes comporte une part d'aléa malgré la grille d'analyse employée. Dans l'affaire opposant les signes Naturivia et Nutrivia, relatée ci-dessus, la prononciation en 3 ou 4 syllabes et les différences de signification n'ont pas empêché l'office de considérer les signes comme semblables. La ligne de démarcation (entre actes licites et illicites et entre marques valables ou non) est parfois bien mince... Au-delà de la technique de la matière, l'intime conviction du juge quant à la pertinence de condamner les défendeurs apparaît alors déterminante.

DROIT FISCAL

Sylvie SCHMITT
Maître de conférences HDR
CDPC JCE, UMR-CNRS 7318
Université de Toulon, Aix-Marseille Univ.,
Univ. Pau & Pays Adour, CNRS, UMR DICE 7318
CDPC JCE, Toulon

De l'être vivant sensible au bien meuble produit par un abattoir

Les décisions de justice fiscale, relatives à l'article 515-14 du Code civil, sont rarissimes. Ces dernières années, on en avait relevées deux, la première datant de 2019¹ et la seconde de 2020². Le désintérêt du droit fiscal pour la condition animale vient de son fonctionnement binaire. Il se fonde sur la distinction classique entre personne et bien, sur laquelle il calque sa propre distinction entre contribuable et matière imposable. Les animaux appartiennent à la matière imposable, une catégorie définie par sa valeur économique. En deux mots, ce sont des biens économiques dont la valeur permet de déterminer le niveau d'imposition du contribuable. En dehors de cette *summo divisio* fiscalisée, il n'y a pas de place pour l'animal.

Cependant, il arrive aux juges de l'impôt de sortir du chemin balisé pour s'aventurer vers la question épineuse de la condition animale, comme le démontrent les deux arrêts précités de 2019 et 2020, ou plus récemment ceux de 2022 et 2023. Contre toute attente, les juges de l'impôt ont pris, en l'espace de quelques mois, pas moins de cinq décisions dans lesquelles ils combinent le droit fiscal et la notion d'être vivant doué de sensibilité. De prime abord, cela ressemble à une erreur de retranscription des sites consultés, jusqu'à ce que la lecture des cinq décisions nous donne un début d'explication. Elles se répartissent en deux procédures, traitant deux affaires similaires. Quatre de ces décisions proviennent des juridictions administratives de Lyon, avec des conclusions et des dates identiques.

¹ CE, 15 février 2019, pourvoi n° 408228, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin>

² CAA, Versailles, 1^{ère} chambre, 8 décembre 2020, 18VE04024, <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Jurisprudence - Chroniques

Dans les deux cas, les sociétés requérantes réclament une décharge d'impositions : la taxe foncière sur les propriétés bâties (ci-dessus TFPB) et la contribution foncière des entreprises (ci-dessous CFE). Les sociétés sont des abattoirs industriels, la SAS Compagnie d'abattage de Bourg et la SAS Viandes de Bresse. La première entreprise demande, par quatre requêtes correspondant chacune à une année différente, une décharge de TFPB devant le Tribunal administratif de Lyon. La juridiction de première instance, après avoir réuni les quatre requêtes, rejette les prétentions de la société (jugement du 31 mai 2022, n° 2002294, n° 2002295 et autres). La requérante saisit par pourvoi le Conseil d'Etat, en vain puisqu'il confirme la décision du tribunal (arrêt du 10 mars 2023 - n° 466258)³.

Au même moment, la Compagnie d'abattage de Bourg engage un deuxième recours devant le Tribunal administratif de Lyon afin d'obtenir une décharge de la CFE, sans succès (jugement du 31 mai 2022 n° 2007209-2101861). Elle saisit la Cour administrative d'appel de Lyon qui, là encore, repousse la requête (arrêt du 4 octobre 2022 - n° 22LY02365)⁴.

Faut-il penser que les abattoirs des environs de Lyon se soient concertés entre eux pour faire changer le droit ? Parallèlement à la Compagnie d'abattage de Bourg, la SAS Viandes de Bresse, domiciliée elle aussi à Bourg-en-Bresse, prétend à une décharge de CFE devant le Tribunal administratif de Lyon. Elle obtient la même réponse que sa consœur (jugement du 31 mai 2022 n° 2007410-2102580). La Cour administrative d'appel de Lyon, saisie à son tour, adopte la solution qu'elle emploiera à nouveau quelques heures plus tard pour la Compagnie d'abattage de Bourg (arrêt du 4 octobre 2022, n° LY02362)⁵.

Que s'est-il passé en effet pour que ces deux abattoirs burgiens activent simultanément une procédure contentieuse, en se fondant sur des moyens proches quand ils ne sont pas identiques ? Ce qui est certain, c'est que ce mouvement convergent n'a échappé ni au tribunal administratif, ni à la cour administrative d'appel puisque les juridictions ont jugé les deux affaires les mêmes jours (le 31 mai 2022 pour la première, le 4 octobre 2022 pour la seconde) et sont arrivées aux mêmes conclusions.

La multiplication des procédures contentieuses, décrites brièvement ci-dessus, tend à obscurcir la compréhension des affaires. À des fins de simplification, nous traiterons principalement des demandes de décharge de

³ CE, 10 mars 2023, n° 466258, <https://www.lexis360intelligence.fr/>

⁴ CAA, Lyon, 4 octobre 2022, n° 22LY02365, <https://www.lexis360intelligence.fr/>

⁵ CAA, Lyon, 4 octobre 2022, n° 22LY02362, <https://www.lexis360intelligence.fr/>

TFPB et de CFE formulées par la Compagnie d'abattage de Bourg. Les autres décisions de justice seront vues à titre complémentaire mais sans qu'on puisse néanmoins les négliger : leur accumulation ne pouvant être mise sur le seul compte d'une étrange coïncidence, elle suppose tout au contraire une convergence volontaire, soit de la part des sociétés d'abattage soit de la part des juridictions lyonnaises.

Au regard de ce contexte, cela signifie que les décisions prises par les juridictions, qu'elles soient de première instance ou d'appel, en ajoutant le Conseil d'Etat, sont mûrement réfléchies au point qu'elles pourraient faire jurisprudence. Or, dans les cinq décisions de justice, les juges de l'impôt affirment que les animaux, fussent-ils destinés à des abattoirs, sont des êtres vivants doués de sensibilité. Toute la question est de savoir si la référence à la notion d'être vivant sensible a une utilité autre qu'un simple rappel formel.

Les moyens de la Compagnie d'abattage de Bourg, portant sur sa demande d'exonération de TFPB, sont de deux ordres. Elle développe d'abord la thèse selon laquelle ses locaux seraient agricoles, en relevant la similitude des opérations d'abattage avec celles d'un éleveur. Dans le même recours, devant le tribunal administratif de Lyon, la société prétend ensuite que les locaux ne sont pas industriels. Cependant, dans son recours visant à une décharge de CFE, elle se borne à rejeter la qualification industrielle des locaux, sans évoquer l'hypothèse agricole. C'est cette seconde ligne que suit également la société Viandes de Bresse auprès des mêmes juridictions lyonnaises, là encore pour obtenir une décharge de CFE.

Rappelons que la TFPB est due par les entreprises propriétaires d'un bâtiment commercial, industriel ou professionnel. Sont exonérés les bâtiments agricoles (par exemple une grange ou une cave viticole). Quant à la CFE, elle est basée sur les biens immeubles des entreprises soumises à la TFPB. En sont exonérés les agriculteurs.

Aux demandes des deux sociétés bourgiennes, les juridictions répondent, d'une part, qu'elles constituent des abattoirs industriels (I) et, d'autre part, que l'activité d'abattage n'a pas une nature agricole (II).

I. Le caractère industriel des abattoirs

Lorsqu'on commence à lire l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon sur la Compagnie d'abattage de Bourg, des anomalies apparaissent immédiatement, plus habituelles dans la copie d'un étudiant de première année que dans une décision de justice. L'arrêt mentionne l'activité « naturelle par nature » de la

société, formule mystérieuse qu'un rapide coup d'œil sur le jugement du tribunal administratif permet de rectifier. Il s'agit en réalité de l'activité industrielle par nature. Autre bizarrerie, l'arrêt évoque l'application de l'inexistant « article 514-15 du code civil ». Il suffit de lire la suite de la décision pour constater une erreur de frappe, la cour ayant visé plus exactement l'article 515-14. C'est à ce moment-là que l'arrêt devient intrigant, par la combinaison improbable qu'il établit entre l'activité d'un abattoir, la demande de décharge d'un impôt et l'application de la notion d'être vivant doué de sensibilité.

Rien ne paraît plus éloigné de l'article 515-14 que l'activité d'un abattoir industriel, dans lequel même la sensibilité des humains est ignorée. Il serait difficile, voire hypocrite, de ne pas considérer les animaux destinés à l'abattoir comme de simples biens meubles (1) et, pourtant, ils restent des êtres vivants doués de sensibilité (2).

1. Les animaux biens meubles

Aux termes de l'article 1499 du Code général des impôts, les entreprises industrielles sont assujetties à la TFPB ainsi qu'à la CFE. Pour y échapper, la société avance un raisonnement de type syllogistique : en majeure, les sociétés commerciales et les entreprises industrielles sont redevables de la TFPB ; en mineure, les sociétés commerciales ne sont pas soumises à la TFPB pour les bâtiments dans lesquelles elles exercent une activité agricole ; en conclusion, la Compagnie d'abattage de Bourg correspondrait à la seconde hypothèse de sorte qu'elle ne devrait pas payer la taxe.

Il est certain que la société a un statut commercial mais, pour l'administration ou le juge de l'impôt, cela n'empêche pas qu'elle puisse également être considérée comme industrielle. S'ils se prononcent dans ce sens, la conséquence sera l'application du régime fiscal propre aux industries.

La conclusion de la requérante demeure le point faible du syllogisme, étant fondé sur la double hypothèse que, premièrement, elle ne serait pas industrielle mais uniquement commerciale, deuxièmement elle exercerait une activité agricole dans ses bâtiments. En d'autres termes, le raisonnement est fragile et, de fait, il ne résiste pas à l'analyse méthodique du juge. Après avoir démonté l'hypothèse agricole (voir ci-dessous), le juge de l'impôt confirme le caractère industriel de l'entreprise.

A l'appui de sa thèse, la société avançait deux d'arguments : le rôle prépondérant des salariés sur celui du matériel utilisé, le fait aussi que la société n'effectue(ra)it « aucune opération de fabrication ou de

transformation de biens meubles corporels ». Ce sont là les deux critères principaux, auxquels recourt le juge de l'impôt pour distinguer une activité simplement commerciale d'une activité industrielle⁶.

L'argument le plus déterminant, en l'espèce, est celui de la fabrication de biens meubles corporels. La société argue du fait qu'elle n'en fabrique pas, sa fonction consistant à abattre et découper des animaux. Cependant, le Code civil dit que les animaux donnés « à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont soumis au régime des meubles » (art. 522) et quelques dispositions avant, il annonce : « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens » (art. 515-14).

Là se trouve la raison de l'application de l'article 515-14. Il place les animaux sous le régime des biens qui, combiné avec l'article 522, devient celui des biens meubles dans le cas où les animaux sont donnés à d'autres qu'à des agriculteurs.

Une première lecture des cinq arrêts relatifs aux abattoirs burgiens conduit à penser que de l'article 515-14, seule la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est appliquée. Elle constitue, pour les juristes de droit animalier, la partie la plus contestée du texte en ce qu'elle maintient l'animal sous le régime traditionnel des biens, malgré la reconnaissance de sa sensibilité. Certes, les cinq juridictions citent l'article 515-14 en son entier, commençant par mentionner la notion d'être vivant doué de sensibilité. Mais ils ont pu l'entendre comme une formule vide de sens.

Cependant, les juges s'adressent à des abattoirs qui, avec la banalité de gestes mille fois répétés, jour après jour, tuent des animaux et découpent, tuent et découpent. Que l'on ne se trompe pas, ce ne sont pas les animaux qui fabriquent la viande. Les faiseurs de viande sont les abattoirs. Les animaux, eux, ne sont pas des viandes sur pattes, ils représentent des « êtres vivants doués de sensibilité » tandis que de leur côté, les abattoirs produisent des biens meubles corporels. Une fois qu'il entre dans leurs locaux, l'animal en soi n'a plus aucun intérêt. Ils ne le soignent pas, ne le nourrissent pas, ne l'élèvent pas. L'animal n'est pas une fin mais un moyen à partir duquel ils fabriquent leurs meubles. On ne peut échapper à la réalité de ce double concept de l'animal, à la fois être vivant sensible et bien car, dans la pratique, c'est ce qu'il est. Un être vivant sensible *in abstracto*, un bien meuble *in concreto* pour les abattoirs qui l'utilisent afin de « fabriquer et transformer » (selon le tribunal administratif) ou simplement « transformer » (selon la cour

⁶ BOI-IF-TFB-20-10-50-10, 4 février 2015, <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip>

administrative d'appel) d'autres biens meubles appelés « viandes ». Le mérite des juridictions est de ne pas avoir éludé cette ambiguïté qui prend sens face à des abattoirs. Impossible de prétendre à leur égard que l'animal reste un être vivant sensible. C'est un meuble, nécessairement chosifié dans le cadre d'un abattage à la chaîne. Il ne sert à rien d'affirmer le contraire, à moins de vouloir « moraliser » la fonction d'un abattoir, ce qui ne relève pas du pouvoir d'un juge de l'impôt.

La cour administrative d'appel ajoute que la société emploie « des moyens techniques importants, notamment divers outils nécessaires à l'abattage et à la découpe de la viande et des installations frigorifiques indispensables à son stockage ». Le critère du matériel doit être associé à celui de la fabrication de biens pour identifier une activité industrielle : l'entreprise dispose soit de moyens techniques prépondérants, soit de moyens techniques simplement importants mais accompagnés de la fabrication de biens corporels mobiliers. Les sociétés d'abattages correspondent à la seconde hypothèse.

On comprend que, dans ces circonstances, l'animal soit réduit à l'état de bien meuble. Toutefois, la référence à la notion d'être vivant doué de sensibilité ne sert pas seulement à marquer la différence entre l'animal et le morceau de viande. Elle a un second intérêt, celui de mettre en avant l'idée de vie.

2. Les animaux êtres vivants doués de sensibilité

Les décisions de justice concernant la Compagnie d'abattage de Bourg comprennent un discret glissement sémantique. Dans sa demande de décharge de TFPB devant le tribunal administratif, la société avait déclaré intervenir sur le « cycle de vie » des animaux. Dans sa demande de décharge de CFE devant la cour administrative d'appel, la même société prétend qu'elle ne fabrique pas des meubles mais « abat et découpe des animaux vivants ».

On ose espérer que, par cette formule digne d'un roman d'épouvante, la société ne songe pas à la découpe d'animaux encore vivants mais tente d'inclure l'idée de la vie, autrement plus noble que celle d'un meuble. L'image est cependant maladroite car en mettant l'accent sur la vie des animaux, la société s'expose à l'application de l'article 515-14. Nous passons en effet du « cycle de vie des animaux » aux « animaux vivants » pour arriver à la conclusion prévisible de l'animal « être vivant doué de sensibilité ». La société a beau protester, en appel, contre l'application de l'article 515-14, elle-même entre dans la logique du texte.

Ce n'est pas la raison de l'application du texte, nous venons de voir qu'elle est due à l'exigence, pour le juge, de qualifier l'activité industrielle de la société. Pour autant, ce n'est pas le juge qui a commencé à évoquer la notion de vie, c'est bel et bien la société requérante.

Ce glissement pourrait passer inaperçu, filant entre deux moyens (l'activité agricole et le caractère non-industriel) ainsi qu'entre deux décisions de justice. Le lien entre les trois références à la notion de vie n'est en effet pas évident à établir. Sur le plan formel, il n'existe pas mais il s'insinue sur le plan substantiel, lorsqu'on finit par remarquer que la notion de vie ressort décidément souvent dans une affaire intéressant un fabricant de viande. En concluant par l'évocation de l'être vivant doué de sensibilité, les juges redonnent à l'activité d'abattage une unité que la rhétorique de la société avait fini par brouiller. Elle présentait son travail par touches cubistes, tentant ainsi de convaincre qu'elle serait un peu agricultrice, plutôt commerciale qu'industrielle. Les juges, eux, rétablissent la cohérence du tableau grâce au seul point commun existant, l'animal.

Avec le recours à l'article 515-14, les juges usent de trois qualificatifs différents à l'égard des animaux : dans l'ordre, les termes « être », « vivant » et « bien ». Le dernier est un vocable typiquement juridique, issu de la *summo divisio* entre personne et bien. Le second, visant toutes les formes de vies (humains, animaux, végétaux) est emprunté à la biologie. Le premier terme, l'être, provient de la philosophie. Il sert à désigner tout ce qui est (*i.e.* tout ce qui existe). Ce sont là trois termes extrêmement généraux. Employés ensemble, ils ne permettent pas d'obtenir un sens global mais expriment uniquement une confusion des références scientifiques. Du fait de sa dimension juridique, le terme dominant semble être le mot « bien » et, pourtant, l'adjonction d'un vocabulaire a-juridique est révélateur en ce qu'il démontre la difficulté du droit à reconduire sa conception traditionnelle de l'animal. Il y a un décalage, une « dé-coïncidence »⁷, dont témoigne l'adoption de l'article 515-14, entre ce qui était posé jusqu'alors en droit et l'évolution de la société. C'est cette ambiguïté qui ressort des affaires examinées.

Il eut été plus simple pour les juges de l'impôt d'ignorer la question, en se bornant à définir l'animal comme étant un simple bien. Il est admis que le droit fiscal élabore ses propres concepts, indépendamment du Code civil. Son autonomie aurait servi de justificatif à une interprétation de l'article 515-14 réduite à la notion de bien. Mais une telle attitude serait intenable, les juges

⁷ F. Jullien, *Rouvrir des possibles. Dé-coïncidence, un art d'opérer*, éd. de l'Observatoire, 2023, 98 p.

étant influencés également par les requérants eux-mêmes qui, de manière quasi-inconsciente, adoptent une nouvelle conception de l'animal dans laquelle ils font apparaître l'idée de vie. Quelle mystérieuse raison, semblable à de l'auto-flagellation, pousse la Compagnie des abattoirs de Bourg à mentionner le cycle de vie d'animaux qu'elle a pour fonction de tuer et démembrer ? Plutôt que d'évoquer un sentiment de culpabilité fondé sur une hypothétique faute, il serait plus juste de voir dans les sophismes de la société requérante l'expression d'une forme de honte, autrement dit la difficulté à assumer la réalité de son activité à la face d'autrui (suivant la distinction pratiquée par l'anthropologue américaine Ruth Benedict entre la faute et la honte)⁸.

Les juges de l'impôt sont ici le reflet de l'état de notre société, aussi mal à l'aise qu'elle pour décrire la condition des animaux et, néanmoins, ils refusent d'adoucir la réalité des abattoirs, dont ils décrivent l'activité par des formules d'une crudité dérangeante. Une crudité à laquelle désormais ils nous ont habitués lorsqu'ils appliquent l'article 515-14 du Code civil⁹.

Non, les abattoirs ne participent pas au cycle de vie des animaux, sauf pour y mettre un terme et, par suite, ils n'entrent pas dans la catégorie des activités agricoles.

II. Le caractère non-agricole des abattoirs

La Compagnie d'abattage de Bourg ne réclame pas directement le statut d'exploitation agricole. Elle demande que ses locaux soient considérés comme agricoles et, pour cause, cela lui permettrait de jouir de l'exonération de TFPB prévue par l'article 1382-6°-b du Code général des impôts au profit des bâtiments agricoles. La démarche se comprend, l'article invoqué n'ayant pas vocation à déterminer le caractère agricole d'une activité. C'est à l'article L. 311-1 du Code rural (ci-dessous CRPM) que revient cette fonction. Néanmoins, il est difficile de se prononcer sur la nature agricole d'un bâtiment sans chercher en même temps à identifier l'activité de l'entreprise qui l'exploite. Or, la compagnie d'abattage de Bourg est une société dotée d'un statut commercial.

⁸ R. Benedict oppose les sociétés occidentales, fondées sur le concept moral de la faute, à la société japonaise fondée, elle, sur le concept moral de la honte. La faute constitue un sentiment personnel tandis que la honte est ressentie par rapport aux autres et à la société en général, in *Le Chrysanthème et le sabre* [1946], éd. Picquier, 1998, 350 p.

⁹ V. CE, 15 février 2019 (précité) : le juge de l'impôt voit dans la corrida « un rituel de mise à mort ».

La rhétorique de la société n'impressionne guère le juge de l'impôt. Il rejette l'hypothèse selon laquelle les locaux de l'abattoir seraient agricoles (1) et, même si la société ne le lui demande pas cette précision, il écarte également l'hypothèse que l'abattage serait une activité agricole, au motif que cette dernière ne participe pas au cycle de vie des animaux (2)

1. L'hypothèse rejetée des bâtiments agricoles

En requérant l'application du seul article 1382-6°-b, la société prend le risque de scinder le régime juridique agricole selon les avantages qu'elle peut en tirer. A la décharge de la société, il faut bien admettre que ce régime ne brille pas par sa cohérence. Comme on le constatera ci-dessous, il est par exemple accordé à des forestiers en matière de protection sociale alors pourtant que l'activité forestière (de nature commerciale) est distincte de l'activité agricole (de nature civile). Mais de là à qualifier d'agricole des locaux servant à abattre des animaux sans s'interroger sur le statut même des abattoirs, ce serait élargir la brèche et conduire ainsi à faire du régime agricole une simple forme dépourvue d'unité substantielle.

Même si la société ne prétend pas être une exploitation agricole, elle établit devant le tribunal administratif une analogie entre son activité et celle d'un éleveur : « l'activité d'abattage s'inscrit dans le cycle de vie des animaux et par suite cette activité ne se distingue pas de l'activité exercée par des personnes élevant des animaux ». Ce qui l'empêche d'aller jusqu'à réclamer un statut d'exploitant agricole, c'est qu'elle n'y voit pas d'intérêt. La doctrine administrative étendrait déjà l'exonération aux sociétés commerciales.

Elle semble oublier que l'article 1382-6°-b exonère de TFPB uniquement « les bâtiments affectés à un usage agricole par les organismes agricoles qu'il énumère »¹⁰, posant de la sorte deux conditions cumulatives, l'une portant sur l'affectation du bâtiment, l'autre sur la nature agricole des organismes l'utilisant¹¹. L'article 1382-6°-b a pu inclure dans sa liste des sociétés (par exemple les sociétés d'intérêt collectif agricole) mais, composés d'exploitations agricoles, les organismes visés destinent leurs locaux à l'activité et à la production de leurs associés. S'ils ne répondaient pas aux deux conditions cumulatives de l'article 1382-6°-b, ils sortiraient de son champ d'application.

Il est vrai qu'en 2017, le Conseil d'Etat a interprété l'article 1386-6°-b dans un sens élargi, au bénéfice de deux sociétés dont les activités pouvaient

¹⁰ BOI-IF-TFB-10-50-20-20, 8 juin 2022, <https://bofip.impots.gouv.fr/>

¹¹ BOI-IF-TFB-10-50-20-20, n° 60, *op. cit.*

Jurisprudence - Chroniques

passer pour commerciales. Il s'agissait d'une société coopérative agricole¹² et d'une société d'intérêt collectif agricole¹³. Des circonstances exceptionnelles expliquaient la position du Conseil d'Etat : « une activité conduite pour le compte de tiers non coopérateurs, dans un cadre commercial, ne peut être regardée comme une opération habituellement réalisée par les agriculteurs eux-mêmes, sauf si l'activité conduite pour le compte de tiers a pour seul objet de compenser [...] une réduction temporaire des besoins des coopérateurs »

De leurs côtés, les abattoirs ne conviennent à aucune des deux conditions cumulatives de l'article 1382-6°-b. A supposer qu'ils satisfassent à la première condition, celle des bâtiments « affectés à un usage agricole », les abattoirs ne répondraient toujours pas à la deuxième condition, dans la mesure où ils ne font pas partie des organismes énumérés à l'article 1382-6°-b et ils n'entrent pas dans les cas exceptionnels ajoutés par le Conseil d'Etat en 2017.

A priori, la société requérante ne tient pas compte de la seconde condition fixée par le code général des Impôts. Suivant son argumentation, il suffirait de correspondre à la première condition pour obtenir l'exonération demandée. La jurisprudence précédente a pu lui laisser espérer une orientation dans ce sens lorsqu'elle a admis l'exonération pour des sociétés ambivalentes. Entre les deux types de sociétés retenues par le Conseil d'Etat en 2017 et un abattoir, il existe effectivement une certaine similitude : ils interviennent tous les trois en fin de parcours, lorsque le produit agricole (le vin, le blé, l'animal) arrive à sa dernière étape (l'embouteillage, le stockage, l'abattage). Néanmoins, dans les deux affaires de 2017, le Conseil d'Etat a reconnu le caractère de bâtiment agricole au regard de l'activité qui y était exercée par les sociétés. En d'autres termes, le juge de l'impôt ne dissocie pas les deux conditions, il analyse la première en fonction de la seconde et, dans les deux cas d'espèce, il a constaté que les sociétés se substituaient en quelque sorte aux agriculteurs puisqu'elles « compensaient » leur baisse provisoire d'activité.

A l'inverse, que des agriculteurs se substituent aux abattoirs, en procédant directement à l'abattage des animaux, ce que note la requérante dans ses moyens (« certaines opérations d'abattage peuvent être réalisées par les éleveurs eux-mêmes ») ne saurait être significatif. Toutes les opérations des

¹² CE, 8^e et 3^e ch. Réunies, 14 juin 2017, n° 400010, inédit (portant sur une activité d'embouteillage de vin) <https://www.legifrance.gouv.fr/>

¹³ CE, 9^e ch., 20 décembre 2017, n° 396231, inédit (portant sur une activité de stockage de grains), <https://www.legifrance.gouv.fr/>

agriculteurs ne sont pas agricoles. Il leur arrive de procéder à des opérations commerciales qui, lorsqu'elles demeurent accessoires à l'activité principale, peuvent être qualifiées par le législateur d'agricoles (CRPM, art. L. 311-1). Mais si ces mêmes opérations étaient exercées par des sociétés commerciales, aucune raison ne justifierait une qualification agricole. Il n'existe pas le moindre lien entre une exploitation agricole (l'élevage précisément) et un abattoir industriel. On le chercherait en vain dans l'animal car, à cette étape commerciale du processus, il finit son cycle de vie.

2. Le cycle de vie des animaux abattus

Pour le Tribunal administratif de Lyon, l'abattoir de Bourg n'exerce aucune activité agricole. Il arrive à cette conclusion en s'appuyant sur le contenu de l'article L. 311-1 du Code rural. Le texte pose trois critères alternatifs permettant d'identifier une activité agricole : le cycle biologique (1) ou les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production (2) ou qui ont pour support l'exploitation (3). Le premier critère est défini par l'article L. 311-1 en ces termes : « sont réputés agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ». Les activités qui répondent au critère du cycle sont agricoles par nature. Les deux autres critères susmentionnés de l'article L. 311-1 sont agricoles selon des critères formels. Suivant les arguments de la société requérante, l'abattage constituerait donc une opération agricole par nature, de la même manière par exemple que l'élevage de moutons ou la culture des choux.

Déjà en 1991, le juge de l'impôt avait établi que les opérations d'abattage, (suivies des opérations de stockage, préparation et commercialisation de viandes) n'étaient pas « au nombre de celles réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes »¹⁴. Régulièrement, la question est à nouveau présentée au juge et, chaque fois, elle donne lieu à une réponse identique. Plus récemment, la Cour administrative d'appel de Bordeaux s'est prononcée dans le même sens, à propos de l'abattage d'oies pour la préparation de foie gras¹⁵.

La société réussit malgré tout à surprendre dans la formulation de sa requête, prétendant en effet s'insérer dans le cycle « de vie » des animaux au lieu d'employer la formule d'usage, celle du « cycle biologique ». Les expressions sont plus ou moins synonymes, le terme « biologie » (venant du

¹⁴ CAA, Nantes, 19 juin 1991, n° 89NT01473, <https://www.legifrance.gouv.fr/>

¹⁵ CAA, Bordeaux, 4^e ch., arrêts n° 17BX02666 et n° 18BX04164 du 20 février 2020, <https://www.legifrance.gouv.fr/>

grec *legos* et *bio*) signifie « science de la vie » mais il est tellement éculé aujourd'hui qu'on en oublie le sens initial. Il faut peut-être voir dans cette indétermination linguistique la raison pour laquelle la société insiste sur l'idée de vie. Elle suggère de la sorte que la mort fait partie du cycle de vie des animaux, ce qui en soit n'est pas totalement dénué de fondement. Néanmoins, si l'expression employée par la société renvoie à l'idée d'une continuité entre la vie et la mort, celle de l'article L. 311-1 implique une production à l'intérieur d'un cycle biologique (« les étapes nécessaires au déroulement de ce cycle »), ce qui n'est pas le cas d'une production de viande après abattage.

Il y a effectivement une rupture nette entre les deux phases, marquant le passage d'un cycle à un autre : le biologique précède le commercial, le premier se terminant avec l'animal vivant, le second commençant avec la disparition de l'animal transformé en viande.

A ce point de la réflexion, on peut se demander si la même logique domine lorsque l'abattage ne concerne plus des animaux mais des végétaux. On s'attendrait à ce que ce soit le cas et, pourtant, la jurisprudence révèle le contraire. Dans un arrêt de 2002, la chambre sociale de la Cour de cassation affirme que « les travaux d'abattage, d'élagage et de débroussaillage ne revêtent une nature agricole que s'ils entrent dans le cadre d'un cycle de production et notamment d'une exploitation de bois »¹⁶. Cela signifie que, par principe, l'abattage d'arbre n'est pas une opération agricole mais il le devient s'il est suivi d'autres opérations de nature agricole telles que l'exploitation de bois.

La comparaison ci-dessus a ses limites. Il ne faudrait pas oublier que, au regard de l'article L. 311-1 du code rural, les activités forestières ne sont pas agricoles, sauf – et c'est le cas ici – pour le régime de protection sociale des non-salariés du secteur forestier (CRPM, art. L. 722-1). Néanmoins, avec toutes les réserves nécessaires, on note que, lorsque l'article L. 311-1 est appliqué aux activités forestières, le cycle de production s'étend au-delà de l'abattage. D'où un doute légitime, conduisant à penser qu'il y aurait là un argument en faveur de la thèse défendue par la Compagnie d'abattoir de Bourg. A un détail près : pour aussi vivants que soient les arbres, ils ne sont toujours pas considérés comme des êtres doués de sensibilité.

¹⁶ C. cass., ch. sociale, 12 déc. 2002, n° 01-21.070. Voir dans le même sens : cass., civ., 17 juin 2003, n° 01-20.551 <https://www.legifrance.gouv.fr/>

DROITS RELIGIEUX

Mustapha AFROUKH
IDEDH

Faculté de droit et de science politique
Université de Montpellier

Décidément, l'onde de choc de l'arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.* (17 déc. 2020, C-336/19, cette chron., RSDA, 2020, p. 233) est loin d'avoir produit tous ses effets. Comme on le sait, dans cette affaire, la Cour a pris acte de la montée en puissance de l'exigence du bien-être des animaux, susceptible de limiter l'exercice de la liberté religieuse. Ainsi, une réglementation nationale imposant une obligation d'étourdissement préalable lors de l'abattage rituel n'a pas été considérée comme contraire à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui protège la liberté religieuse. Courageuse à bien des égards, la solution de la Cour de justice a immédiatement fait l'objet de critiques des représentants des cultes juif et musulman. La juridiction européenne des droits de l'homme a ainsi été saisie de plusieurs requêtes mettant en cause la conventionnalité de l'interdiction de procéder à des abattages rituels sans étourdissement au regard des articles 9 et 14 de la Convention¹. Par ailleurs, la question de l'abattage rituel a pris une place beaucoup plus importante sur l'agenda politique. Au niveau européen tout d'abord, la Commission européenne en partenariat avec l'ONU, l'OSCE et le Conseil de l'Europe a organisé en octobre 2022 une rencontre avec les représentants des différentes communautés religieuses intitulée « la liberté religieuse dans le cadre de l'abattage rituel » (I). Au niveau des Etats, ensuite, la question de l'interdiction ou de l'encadrement de l'abattage rituel s'est invitée à l'agenda de plusieurs parlements. Ainsi, après avoir opté pour la solution de l'interdiction, un projet de loi sur le bien-être animal récemment adopté par le Parlement finlandais a reporté toute nouvelle réglementation aux calendes grecques (II). Qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, le fait est que l'on assiste ces dernières années à une certaine fragilisation de la liberté de religion. Il est vrai qu'en élargissant le niveau d'analyse à d'autres problématiques (port des signes religieux...), les hypothèses de limitation de l'exercice de la liberté religieuse se multiplient. « *La liberté religieuse serait-*

¹ *Executief Van de Moslins Van België et a. c/ Belgique et dix autres requêtes*, n° 16760/22 : communiquées au gouvernement belge le 4 juillet 2022.

elle donc, au fond, un droit fondamental mais non essentiel ? Tend-elle, dans nos sociétés sécularisées, à s'effacer au profit d'autres « valeurs », telles que la bienveillance animale ? »². D'un autre côté, force est de convenir que la liberté de manifester ses convictions religieuses a toujours dû supporter des restrictions.

I. Le souci d'apaisement de la Commission européenne à la suite de l'onde de choc provoqué par l'arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België* : un coup d'épée dans l'eau ?

Le 20 octobre 2022, la Commission européenne a organisé à Bruxelles une conférence « *Liberté de religion dans le cadre de l'abattage rituel* » pour répondre aux critiques exprimées par certaines communautés religieuses à la suite de l'arrêt de la Cour de justice *Centraal Israëlitisch Consistorie van België*. Margaritis Schinás, Commissaire européen en charge de la promotion du mode de vie européen, y a prononcé un discours. Il a été rappelé par la Commission européenne son engagement à « *garantir la liberté de religion ou de conviction dans l'Union, y compris le droit des groupes minoritaires d'exprimer leur religion par le biais de pratiques culturelles, traditionnelles et religieuses spécifiques* » conformément à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux. Assez curieusement, cette conférence n'a pas été médiatisée et aucune déclaration finale n'a, semble-t-il, été diffusée sur le site de la commission européenne. Peut-être un signe du malaise de la Commission européenne ? Katharina von Schnurbein, coordinatrice à la Commission européenne de la lutte contre l'antisémitisme, a souligné que la conférence a permis de rappeler l'importance du dialogue et le juste équilibre des intérêts prévu par le cadre juridique existant en droit de l'Union européenne dans le domaine de l'abattage rituel « *Des règles plus strictes de la part des États membres doivent être dûment justifiées* ». Rien de plus. Il est fort douteux que cette stratégie du profil bas porte ses fruits, tant elle masque une opposition claire et nette de bon nombre de participants à l'arrêt rendu en 2020 par la Cour de justice.

A l'évidence, cette présentation optimiste tranche avec les inquiétudes exprimées par les représentants de plusieurs communautés religieuses à propos d'un déclassement de la liberté religieuse. Alors qu'ils ne sont pas concernés par la question de l'encadrement de l'abattage rituel, les représentants de l'Église catholique se sont émus de ce qu'un « *droit*

² G. Supertino, « Les frontières mouvantes de la liberté religieuse en Europe », *Le Monde*, 1^{er} avril 2023, p. 26.

fondamental appartenant à des personnes »³ soit mis au même niveau que le bien-être des animaux. Cette relativisation de la liberté religieuse aurait pour conséquence de porter atteinte à l’indivisibilité des droits de l’homme. Aussi, attendent-ils beaucoup de la Cour de Strasbourg sur cette question. Les représentants du culte musulman n’ont pas hésité à remettre en cause les prémisses sur lesquelles repose la solution dans l’affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België*, regrettant que cet arrêt ait encouragé d’autres Etats de l’Union européenne à opter pour la solution de l’interdiction de l’abattage rituel. Les représentants du culte juif ont pour leur part mis l’accent sur la nécessité de garantir « *une liberté totale* » de pratique leur religion, liberté mise en péril par l’évolution des droits nationaux dans le domaine de l’abattage rituel. L’on souhaiterait rapidement revenir sur ces différents arguments :

a) Droit fondamental individuel vs bien-être animal

Il y a là une critique assez classique qui renvoie à un déséquilibre naturel entre la liberté religieuse, véritable droit fondamental individuel, et le bien-être animal qui est tout au plus un intérêt général dont la protection comme droit dans les textes constitutionnels et conventionnels reste marginale. De cette différence de statut, résulterait une hiérarchisation favorable à la liberté religieuse. L’idée défendue ici est loin d’être minoritaire. C’est d’ailleurs à partir de ce raisonnement que les juges ont pendant longtemps ignoré l’existence d’un conflit entre le bien-être animal et la liberté religieuse ou considéré que cette dernière devait toujours être victorieuse. Encore très récemment, le rapporteur public Laurent Cytermann soulignait que « *même en considérant que l’abattage rituel est la cause d’un plus grand degré de souffrance que l’abattage conventionnel, l’état de la hiérarchie des normes, qui traduit le degré de priorité que le corps social attache à différentes valeurs, ne nous paraît pas permettre que la minimisation de la souffrance animale justifie une telle atteinte à la liberté religieuse. En droit français, la liberté religieuse est protégée par la Constitution, tandis que la protection du bien-être animal ne relève que de la loi. De même, en droit de l’Union européenne, cette protection n’est qu’un objectif légitime d’intérêt général, et tous les textes de droit européen que nous avons cités en matière d’abattage ont toujours exclu que cette protection puisse remettre en cause des impératifs religieux* »⁴. Sans doute, l’analyse retenue par la Cour de justice dans l’affaire l’arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.* remettait-elle en cause ce constat. En effet, il est désormais admis que la protection du bien-être animal, qui ne peut certes prétendre au rang de droit

³ <https://www.comece.eu/wp-content/uploads/sites/2/2022/10/COMECE-GS-speech-religious-slaughter-20102022.pdf>

⁴ Concl. s/ CE, 4 octobre 2019, *OABA*, n° 423647.

fondamental, vient également limiter l'exercice de la liberté religieuse. Ainsi que l'a écrit le Professeur Laurent Coutron, l'arrêt érige la protection du bien-être des animaux consacré à l'article 13 TFUE (intérêt général de l'Union) « *en une disposition de droit primaire de plein exercice* »⁵, ce qui conduit le juge de l'Union à reconnaître la nécessité de la concilier avec la liberté de manifester sa religion, telle que garantie par l'article 10, paragraphe 1, de la Charte, dans le but de parvenir à « *un juste équilibre entre eux* ».

Même en ignorant cette interprétation novatrice de la Cour de justice, l'idée d'un déséquilibre a de quoi laisser songeur. Que l'on sache. Il a toujours été admis en théorie générale des droits et libertés que l'exercice d'un droit, même fondamental, est susceptible d'être restreint au nom d'un intérêt général ou d'autres droits. C'est d'ailleurs toute la logique du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention qui prévoit des hypothèses dans lesquelles l'exercice de la liberté religieuse peut-être limitée. S'agissant de l'abattage rituel, cette question de la justification de la limitation de la liberté religieuse ne manquera de se poser devant la Cour européenne, celle-ci ayant été saisie d'une requête concernant l'interdiction de l'abattage rituel d'animaux sans étourdissement adoptée par la Région flamande et la Région wallonne en Belgique. Le bien-être animal ne figure pas à l'article 9 § 2 et la Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais considéré que les exigences du bien-être animal pouvaient être rattachés à un des buts légitimes mentionnés au §2. En examinant les buts légitimes inscrits à l'article 9 § 2 de la Convention, certains peuvent aisément être mobilisés pour faire écho à la protection du bien-être animal. Bien évidemment, l'objectif de protection de la santé publique explicitement mentionné vient immédiatement à l'esprit, en lien avec la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs. La liste des exceptions énumérées par les clauses d'ordre public est exhaustive, la définition de ces exceptions est nécessairement restrictive et elle appelle une définition étroite. Cependant, la Cour a pu aller au-delà des buts mentionnés. L'allongement dans l'affaire *S.A.S. c/ France* (1^{er} juillet 2014), relative à l'interdiction de la dissimulation du voile intégral dans l'espace public, de la liste de ces buts légitimes au sens de l'article 9 § 2 offre en effet des possibilités que le juge de l'Union n'a pas souhaité explorer. Dans cet arrêt *S.A.S.*, la Cour avait en effet rattaché l'objectif du vivre-ensemble à la protection des droits d'autrui. La protection de la morale pourrait être également mobilisée. Dans une décision d'irrecevabilité *Friend et Countryside Alliance c/ Royaume-Uni* relative à l'abolition de la chasse à courre, le juge européen avait estimé qu'elle constitue une « *nécessité pour la défense de la morale dans la mesure où l'on peut adresser des objections*

⁵ L. Coutron, « Chronique de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (2020) », *RDJ*, 2022, p. 337.

éthiques et morales à une activité sportive visant à chasser et à tuer des animaux d'une manière qui les fait souffrir »⁶.

Par ailleurs, relevons que la relativisation d'un droit ne peut en aucun cas être vu comme une atteinte à l'indivisibilité des droits. C'est justement leur conciliation et l'absence de hiérarchie qui donne à l'indivisibilité sa raison d'être.

b) Volonté d'hégémonie de la liberté de conscience des opposants à l'abattage rituel ?

Autre argument mis en avant, le fait que la liberté de conscience des opposants à l'abattage rituel serait devenue hégémonique. À dire vrai, la liberté de conscience et de religieuse protégée par l'article 9 de la Convention et l'article 10 de la Charte protège toutes les convictions, qu'elles soient religieuses ou philosophiques. Les limitations adoptées pour réglementer ou interdire l'abattage rituel n'ont jamais été justifiées par la liberté de conscience d'opposants à cette pratique. Le fait est que l'on considère de plus en plus que la montée en puissance de la protection du bien-être animal affecte notre liberté de conscience. En 2020, le tribunal constitutionnel espagnol avait dû se prononcer sur un moyen d'inconstitutionnalité tiré de la violation de la liberté idéologique et religieuse à l'endroit d'une loi sur la protection des animaux adoptée par la communauté autonome de la Rioja. Les sénateurs faisaient valoir, au soutien de leurs moyens en inconstitutionnalité, que la loi méconnaissait les libertés idéologique et religieuse protégées à l'article 16.1 de la Constitution ainsi que l'interdiction des confessions d'État (art. 16.3), en imposant comme impérative une idéologie animale qui instaure une dangereuse égalité entre la dignité de la personne, principe de valeur constitutionnelle et valeur suprême de l'ordre juridique espagnol, et la protection des animaux. À leurs yeux, les nouvelles obligations et restrictions imposées aux propriétaires et détenteurs d'animaux domestiques reviennent à imposer aux citoyens une croyance, bref une « *idéologie à caractère étatique* ». Tout en étant conscient que l'objectif de la loi de mieux protéger les animaux répondait à une conviction philosophique, le tribunal a estimé qu'elle n'interférait nullement sur libertés invoquées⁷.

c) Les représentants des cultes ont-ils raison de miser sur une condamnation de la Belgique par la Cour de Strasbourg ?

⁶ Décision du 24 novembre 2009, n° 16072/06.

⁷ Sentencia 81/2020, 15 juillet 2020, BOE n° 220, Sec. TC. p. 70508.

Rien n'est moins sûr. Le juge européen sera pour la première fois confronté à un conflit aussi direct entre la liberté religieuse et la protection du bien-être animal. On le sait, ce conflit avait été soigneusement évité dans l'affaire *Cha'are Shalom VeTsedek c/ France*⁸, la Cour européenne ayant jugé que le refus d'agrément litigieux ne constitue pas une ingérence dans le droit de l'association requérante à la liberté de manifester sa religion dès lors qu'il ne conduit pas à l'impossibilité pour les fidèles de l'association de manger de la viande conforme à leurs prescriptions religieuses. Il s'agirait en l'espèce de juger la conventionnalité d'une interdiction de recourir à l'abattage sans étourdissement et non celle d'une simple réglementation. Le principe même d'une interdiction générale pourrait limiter le jeu de la marge. Le fait qu'une telle interdiction soit justifiée par des motifs qui ne sont pas directement mentionnés à l'article 9 § 2 plaide en faveur de la liberté de religion. D'un autre côté, la formule de l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France* selon laquelle la Convention européenne « ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel et à la certification qui en découle » nous semble aller dans le sens d'un constat de non-violation de l'article 9. Dès lors que les requérants peuvent avoir accès à de la viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses, l'ingérence est proportionnée. Et l'absence de consensus entre les Etats membres sur cette question va certainement conduire la Cour à reconnaître, dans le sillage de l'arrêt de la Cour de justice, une large marge nationale d'appréciation à l'Etat défendeur. Dans un contexte de valorisation du principe de subsidiarité, cet élément est loin d'être négligeable.

II. Justification hasardeuse de la Commission du droit constitutionnel du Parlement finlandais pour s'opposer à l'interdiction de l'abattage rituel

La thèse d'un effet domino de l'arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België* a également du plomb dans l'aile. Car depuis décembre 2020, seule la Grèce s'est engagée sur la voie de l'interdiction de l'abattage rituel depuis 2021. Nous avons déjà relevé dans le cadre de la présente chronique le rejet par la commission de l'Environnement du Parlement bruxellois en juin 2021 d'une proposition d'ordonnance portant interdiction de l'abattage sans étourdissement, après des débats très houleux. De même, en février 2023, le Parlement finlandais a dû se résoudre à exclure d'un projet de loi sur le bien-être animal, une disposition interdisant l'abattage sans étourdissement préalable⁹. L'article 1 du projet de loi interdisait de commencer la saignée

⁸ CEDH, 27 juin 2000, n° 27417/95, note J.-F. Flauss, *RTDH*, 2001, p. 195.

⁹ Le projet de loi n° 693/2023 ainsi que les débats parlementaires sont accessibles sur le site du Parlement : <https://www.eduskunta.fi/FI/sivut/default.aspx>

avant que l'animal n'ait été dûment étourdi ou mis à mort par une méthode appropriée pour étourdir ou tuer l'espèce concernée. C'est la Commission du droit constitutionnel du Parlement qui a émis des réserves sur la constitutionnalité de cette disposition au regard de la liberté religieuse protégée par la Constitution finlandaise (art. 11)¹⁰. Il est très intéressant de constater que la Commission a interprété l'article 11 de la Constitution à la lumière du droit international des droits de l'homme. A ainsi été mobilisée la définition de la liberté religieuse par le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, lequel l'entend comme « *la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe des actes très variés* »¹¹. Sur le fond, la motivation de la position de la commission est cependant loin d'emporter la conviction. Tout en faisant sienne la position de la Cour européenne dans l'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* (préc.) et en prenant acte de ce que les preuves scientifiques actuelles plaident clairement en faveur de l'étourdissement avant la saignée afin d'éviter autant que possible la douleur et les souffrances ressenties par l'animal lors de l'abattage, la Commission est d'avis qu'une interdiction de l'abattage rituel ne serait pas proportionnée à l'objectif de protection des animaux. Car « *l'abattage au cours duquel des saignements sont effectués avant l'étourdissement ne constitue pas une pratique qui porte atteinte à la dignité humaine ou à d'autres droits fondamentaux ou qui est contraire à l'ordre public* ». Autrement dit, le principe de dignité humaine est ici le critère qui permet de juger du caractère proportionné d'une restriction. Qui plus est, on a beau chercher, on ne trouve aucune référence à l'arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België*. Ce n'est pas tant la position de la commission qui est discutable que la motivation retenue. Elle aurait très pu parvenir à une solution identique en mobilisant des arguments plus sérieux sur le terrain de la proportionnalité. Compte-tenu de ces réserves, l'interdiction de l'abattage rituel a été retirée du projet de loi. Le Parlement a cependant demandé au Gouvernement de suivre l'évolution de la situation juridique internationale en ce qui concerne la réglementation relative à l'abattage des animaux et de faire un rapport à la Commission de l'agriculture et des forêts dans de brefs délais, en préparant éventuellement des propositions d'amendements.

Le retrait de la disposition interdisant l'abattage rituel a fait l'objet de débats houleux au Parlement. Certains parlementaires ont regretté un abandon qui dénature *in fine* l'objectif du projet de loi et appelé à ce que « *les milieux religieux soient en mesure de promouvoir les interprétations qui permettent*

¹⁰ https://www.eduskunta.fi/FI/vaski/Lausunto/Sivut/PeVL_106+2022.aspx

¹¹ Observation Générale n° 22 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1.

*l'étourdissement avant l'abattage si l'abattage doit être effectué »¹², à ce que les droits fondamentaux des animaux soient inscrits dans la Constitution pour renforcer leur opposabilité face à la liberté religieuse. M. Kontula est allé jusqu'à reprendre cette citation de J. Derrida « *Penser cette guerre dans laquelle nous sommes, ce n'est pas seulement un devoir, et une responsabilité, c'est une obligation, c'est aussi une nécessité, une contrainte à laquelle, bon gré ou mal gré, directement ou indirectement, nul ne saurait se soustraire. (...) L'animal nous regarde, et nous sommes nus devant lui* ».*

La question de l'interdiction, envisagée initialement par le Parlement, a alerté le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel de la Finlande (EPU), qui correspond à un processus de contrôle mené par les Etats qui ne doit pas être confondu avec le contrôle sur rapport réalisé par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lorsque le groupe de travail sur l'EPU a examiné si la Finlande respectait ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme, l'interdiction de l'abattage était toujours d'actualité. Il est ainsi relevé dans le rapport du groupe de travail que « *le projet de nouvelle loi sur le bien-être animal était en cours d'examen par le Parlement. Les nouvelles dispositions proposées concernant l'abattage rituel seraient examinées plus avant par le Parlement, notamment par sa Commission constitutionnelle. La Finlande continuerait à tenir des discussions à ce sujet avec les communautés de croyants du pays. Leurs préoccupations étaient prises très au sérieux* »¹³. Aussi, le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord ont-ils recommandé à la Finlande de ne pas restreindre outre mesure la capacité des individus à pratiquer leur religion ou leurs croyances librement. Si d'aventure un comité onusien devait être saisi un jour de la question de l'interdiction de l'abattage rituel dans le cadre de la procédure de plainte individuelle (par exemple par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies), il est probable qu'il ne s'aligne pas sur l'approche européenne plus favorable à la marge nationale de l'Etat (à l'instar des séquences jurisprudentielles de 2018 sur la question du port des signes religieux qui avaient donné à voir des différences de positionnement).

¹²

https://www.eduskunta.fi/FI/vaski/PoytakirjaAsiakohta/Sivut/PTK_176+2022+10.asp

¹³

Conseil des droits de l'homme, 5 janvier 2023, A/HRC/52/9. L'ensemble des documents sont accessibles sur <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/fi-index>

DROIT ASSOCIATIF ANIMALIER

Jérôme VERLHAC

Maître de conférences en droit privé

OMIJ

Université de Limoges

Le 8 février 2023, la première chambre civile a rendu un arrêt de cassation, inédit¹, qui peut émouvoir les lecteurs les moins attentifs, mais qui, pour les autres, ceux qui s'attachent à l'évolution du droit associatif, est le signe d'une avancée dans la structuration vertueuse de la défense des grandes causes.

Cette affaire oppose deux mondes, aux intérêts, qui convergent vers une incompatibilité profonde mais logiquement temporaire. Le 5 novembre 2020, une société civile d'exploitation agricole (la société Realap), accuse, dans une urgence toute relative du référé judiciaire, une association de protection animale (association L214) d'avoir diffusé, le 30 septembre de la même année, sur divers médias de communication (site internet, réseaux sociaux) un film portant sur l'activité d'élevage animale de ladite société.

Au fond, d'un côté, la société, multiplie les accusations allant de la violation du domicile à l'atteinte à la réglementation sanitaire en passant par le trouble manifestement illicite. D'un autre côté, l'association, ne s'en défend pas et prive donc de tout intérêt qui ne dépasse celui des parties à l'instance.

C'est en droit qu'il faut rechercher la contradiction motrice. L'association forme un pourvoi pré la Cour de cassation contre l'arrêt d'appel du 30 novembre 2021 et mobilise au soutien de ce dernier deux moyens, l'un relatif à l'abus d'usage d'une liberté, l'autre le contrôle de proportionnalité exercé par le juge. Dans un premier temps, la Cour écarte fermement le premier moyen opportunément avancé par l'association. L'illicéité de l'action de l'association est ici classiquement mobilisée. Dans un second temps, en se drapant de tous les atours de la jurisprudence européenne, les juges de cassation ancrent la démarche associative dans une logique qui la transcende et, partant légitime son action par sa cause.

¹ Civ. 1^{re}, 8 février 2023, n° 22-10.542.

I. L'illicéité de l'action associative

L'adhérence de l'action associative, lorsqu'elle est en support de grandes causes, à la protection de l'activité de journalisme est de jurisprudence constante. Cependant, Elle ne permet pas à l'association de placer égoïstement et d'autorité le débat judiciaire sur le terrain exclusif de la diffamation. Les juges restent libres de la justifier voir de contextualiser les troubles manifestement illicites.

1. L'exploration des limites de la liberté d'expression : le cas de l'arrêt *association L214 c/ société Realap*

En l'espèce, l'association L214 est accusée d'avoir volontairement causé un trouble manifestement illicite à une société d'élevage de lapins. Sans nullement remettre en question les diverses accusations portées contre elle, l'association tente maladroitement de renverser la charge de l'action en justice. C'est sur le terrain de la loi du 29 juillet 1881 que l'association exporte le débat. Plus précisément, elle se réfère à l'article 29 de ladite loi, qui concerne le fait de diffamation, pour biaiser son premier moyen. Ainsi, en l'état de la démarche il incomberait à la société d'élevage de lapins de prouver dans un premier temps que les propos tenus ne sont pas en corrélation avec la « vérité issue des images volées » diffusée par l'association. En requalifiant judiciairement les faits litigieux, l'accusé cherche à déplacer les faits retenus par l'accusation sur le terrain de la liberté d'expression. C'est logiquement, par manque de fait, que la Cour ne retient pas le premier moyen de l'association L214.

Cette position de la Cour d'appel de Rennes du 30 novembre, en toute logique, n'est pas s'en rappeler sa précédente prise de position². Alors, une association de défense de la cause « anti-élevage » s'était introduite dans les locaux d'une exploitation agricole d'élevage porcin afin de capter des images et les utiliser pour dénoncer les conditions d'élevage observées.

La plainte de l'éleveur était également fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la violation du droit de propriété, du droit de la protection du domicile et la mise en péril de ses intérêts. Par un arrêt infirmatif, sur le fondement de la protection du droit de propriété, la Cour d'appel avait donné raison au demandeur.

² CA Rennes, 1ère chambre, 25 janvier 2022, n° 19/06749

Dans le cas présent, la Cour ne retient pas l'atteinte à la qualification, peut-être un peu opportuniste de diffamation, mais préfère souligner que les images concernées n'ont pu être obtenues que par voie de fait. Ainsi, leur détention et *a fortiori* leur diffusion constituent en elles même un « trouble manifestement illicite ». La mobilisation de la Loi 1881 via l'abus de la liberté d'expression n'est pas retenu. Toutefois, l'assimilation de la protection de la liberté d'expression des associations à celle des journalistes est bien accueillie. En l'espèce, c'est la tentative de renversement de la charge de l'accusation par l'association qui n'est ici pas retenue, et non l'ancrage de la protection de l'activité associative dans le *corpus* normatif relatif à la liberté de la presse.

La Cour de cassation, par manque de fait, ne retient pas le moyen fondé sur l'abus tel que prévu dans la loi 1881. Cependant, elle maintient une forme de vigilance quant à l'effectivité de la liberté d'expression de l'association.

2. La prise en compte de la cause à défendre

Dans le premier moyen, l'association aborde l'accusation portée contre elle sur un plan personnel. Cependant, la Cour ne retient pas ce prisme, égo-centré, dans la lecture du litige tout en reconnaissant l'importance du rôle de l'association.

En effet, bien que la mobilisation de la protection de sa liberté d'expression par l'association est pertinente, l'axe choisi ne l'est pas. Sans que cela soit contraire à la jurisprudence, l'association ne bénéficie pas d'une « sur » protection de sa liberté d'expression. Ce qui bénéficie de cette protection supérieure, est la finalité même de la liberté d'expression. La protection de ses médias n'est qu'incidente. La Cour de cassation a justement rappelé ce point. Il convient de distinguer la liberté d'expression et le droit d'information.

En l'espèce, l'association est, classiquement mais limitativement, replacée et considérée dans sa contribution à une cause qui la dépasse et qui ne lui est pas exclusive. L'association est l'expression d'une sensibilité³ sans prétendre à une appropriation exclusive. Cela suffit, à transposer le principe de « chien de garde »⁴, tel qu'il est établi en droit de l'environnement⁵, à l'action des associations de protection de la cause animal.

³ J. Verlhac, *Le Droit associatif animalier : un levier d'expression*, I, RSDA 2022.

⁴ CEDH, Affaire *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, 25 juin 1992, série A N°239, p. 27, #63 ; *Goodwin c. R.U.*, 27 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 500, #39, et *Bladet Tomso et Stensaas c. Norvège*, n° 21980/93, #59, CEDH 1999-III ; Qualification de la presse comme « chien de garde » de la démocratie.

Il convient de retenir que la considération limitative à la médiation de l'association, excluant toute appropriation, est démontrée par la vérification opérée par les juges du fond eux même.

Dans un attendu⁶ de première importance, en proximité immédiate du dispositif de cassation, la Cour rappelle et cherche à limiter la position des juges du fond. La Cour d'appel, pourtant à première lecture hostile à la défense, maintien en l'espèce le caractère manifestement illicite du trouble causé par l'association. Pour ce faire, elle se fonde sur l'observation selon laquelle l'association accusée « dispose déjà d'images pour illustrer sa contestation ».

En revanche, les juges du fond ouvrent-ils la possibilité d'une légitimation de l'action associative pour les besoins de la cause défendue ? Seul le dépaysement du litige sur le terrain du « besoin social impérieux » semble limiter la portée de cette ouverture de la part des juges du fond. Il s'agit là d'un déplacement du centre de gravité de l'intérêt retenu de la personne vers la cause.

II. La légitimité du trouble causé par l'association

Dans cette espèce nul ne conteste l'illicéité du trouble causé à la société d'exploitation agricole par l'association de protection animale. Le litige est entendu mais les thèses en présence mettent en balance l'intérêt patrimonial et le besoin collectif. Il s'agit d'un glissement du centre de gravité des intérêts protégés, passant de la personne à la collectivité. Ce mécanisme mobilisé par la jurisprudence judiciaire rappelle la démarche du juge administratif qui a « forgé l'intérêt général comme une arme à double tranchant »⁷. En effet, dans le cadre du contrôle de légalité, d'un côté l'intérêt général renforce l'action de l'autorité administrative⁸, mais d'un autre il doit toujours en rester le guide légitime⁹. Un acte administratif qui limite

5 CEDG, Affaire *Vides Aizardzibas Klubs c. Lettonie*, Requête N° 57829/00, 27 mai 2004, définitif le 27/08/2004, n° 42.

6 Cour de cassation, Op.cit., #16.

7 Guillaume MERLAND - Maître de conférences de droit public à l'Université Montpellier I et membre du CERCOP, *L'intérêt général, instrument efficace de protection des droits fondamentaux ?* CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 16 (PRIX DE THÈSE 2003) - JUIN 2004

8 V. D. Truchet, « L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État : retour aux sources et équilibre », in Conseil d'État, *op. cit.*, p. 363.

9 R. Vidal, « L'évolution du détournement de pouvoir dans la jurisprudence administrative », *RD publ.*, 1952, p. 275 et s.; M. Long, P. Weil, G. Braibant, P.

l'exercice de droits et libertés peut faire l'objet d'un contrôle de légalité s'il est légitimé par l'intérêt général.

Sans en appeler au droit public, la jurisprudence judiciaire mobilise le même syllogisme, en accordant un poids plus important à une catégorie identifiée lorsqu'il s'agit de mettre en balance des intérêts antagonistes.

1. La mise en balance d'intérêts divergeant

Les juges du fond ont introduit une innovation jurisprudentielle en considérant, *a contrario*, la licéité du trouble causé par l'association lorsque cela est motivé par la nécessité de capter des images nécessaires à dénoncer une situation qui relève de la cause défendue par l'association. Ils ont parallèlement pondéré ce mouvement jurisprudentiel en limitant la justification du trouble manifestement causé par le fait constaté que le fauteur de trouble ne « dispose (pas) déjà d'images pour illustrer sa contestation de ces normes »¹⁰. Les juges du fond abordent l'illicéité du trouble causé tandis que la Cour de cassation va le légitimer.

Ainsi, la Cour de cassation retient comme dispositif de cassation un raisonnement différent en ne se concentrant pas sur l'illicéité du trouble causé mais en exigeant une mise en balance des intérêts en jeu. Il y a là une démarche de hiérarchisation comparative des intérêts en présence.

Dans cet arrêt, l'intérêt retenu pour le demandeur (la société Realap) est d'ordre patrimonial tandis que l'intérêt du défendeur (l'association) est un intérêt déporté. En effet, il n'est pas ici retenu l'intérêt de l'association mais bien l'intérêt de la cause qu'elle défend. L'association n'est pas considérée comme porteuse de la cause animalière mais simplement un média qui permettant son expression.

La mise en balance attendue s'opère entre la protection du 1^{er} protocole additionnel n°1 de la cEDH pour la société Realap et la protection de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de cette même convention.

Sans revenir sur le principe de jurisprudence constante, notamment illustré dans l'arrêt *Djavit An c/ Turquie*, selon lequel « le droit à la liberté de réunion est un droit fondamental dans une société démocratique et, à l'instar du droit à la liberté d'expression, l'un des fondements de pareille société »¹¹, la

Delvolvé, B. Genevois, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 13e éd., 2001, spéc. p. 30 et s.

¹⁰ C. Cass. Civ. 1ère, 8 février 2023, 22-10.542, inédit, #16.

¹¹ CEDH, *Djavit An c/ Turquie*, 20 février 2003, n° 20652/92).

Jurisprudence - Chroniques

jurisprudence européenne dans son arrêt *A c/ France*¹², a rappelé les limites de la liberté d'expression des associations. Il était là en question la dissolution d'associations d'extrême droite visant à prévenir, et mettre fin, aux troubles à l'ordre public¹³. En rattachant, de façon inédite, l'article 11 à l'article 17 de la Convention, la Cour introduit la notion d'abus dans la liberté d'association. La Cour rappelle régulièrement que la liberté d'association « à la lumière de l'article 10 » n'est pas sans restriction. Le but de l'association devient un élément déterminant pour déclencher la protection des libertés qui gravitent autour de l'article 11. Ainsi, l'article 10 limite les restrictions à la liberté d'expression à la réponse à un « besoin social impérieux » tandis que la Cour renforce cette limite lorsqu'il s'agit d'un « sujet d'intérêt général »¹⁴.

Par conséquent, la liberté d'expression et ici considérée, pour l'association défendant une « grande », cause comme une liberté d'information. Le but (l'information) vient légitimer le trouble patrimonial causé par le média (l'expression).

Il reste à présent à identifier les « grandes causes » pour lesquelles la défense est « légitimante » d'un trouble manifestement illicite.

Par la mobilisation des jurisprudences *Verein gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse*¹⁵, et *Animal Defenders international c. Royaume-Uni*¹⁶, on retient¹⁷ que la protection des animaux est au nombre des sujets d'intérêt général.

Dès lors, la mise en balance ne doit pas être entreprise comme une recherche de strict équilibre mais comme l'atteinte de la « solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime »¹⁸. L'intérêt patrimonial personnel d'une société d'élevage d'animaux est donc secondarisé. L'intérêt général vient ainsi soutenir un déséquilibre dans la mise en balance des intérêts en présence. L'association en poursuivant son but et en raison de sa cause, bénéficie pour

¹² CEDH, *A. c/ France*, n° 77400/14.

¹³ Voir, C. Bonnet, Libertés fondamentales – Droits de l'Homme, Liberté d'association, liberté d'expression et dissolution d'associations d'extrême-droite – Dalloz, 20 novembre 2020.

¹⁴ Op. Cit., Civ. 1^{ère}, 8 février 2023, #14.

¹⁵ CEDH, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse*, arrêt 30 juin 2000, #92, n° 32772/02.

¹⁶ CEDH, *Animal defenders International c. Royaume-Uni*, arrêt 22 avril 2013, #103 à 105, n° 48876/08.

¹⁷ Op. Cit., Civ. 1^{ère}, 8 février 2023, #14.

¹⁸ Voir CEDH, *Beyeler c. Italie*, 5 janvier 2000, #107, n° 33202/96 ; CEDH, *Alisic et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 16 juillet 2014, #108, n°60642/08.

ses actions manifestement abusives, d'une protection exorbitante du droit privé.

Dans un quasi-rapport d'obligations, en tant que gardienne et non de propriétaire de la cause animale, l'association se voit imposer en retour des obligations de « bonne représentation » et de conduite exemplaire.

2. La responsabilisation de l'association

La Cour de cassation, dans l'arrêt *L214 c. société Realap*¹⁹, rappelle qu'il revient classiquement²⁰, au juge national, saisie d'un litige, de procéder à la mise en balance des intérêts en présence. Il convient de souligner que le bénéfice d'un déséquilibre de cette mise en balance implique des contraintes d'attribution.

En effet, il est rappelé qu'en tirant pleinement parti de la construction jurisprudentielle de la liberté d'information des journalistes, les associations doivent également en supporter les contraintes comportementales. La recherche par le juge d'un « comportement responsable » n'est pas s'en rappeler la « portraïtisation » des associations dignes de se prévaloir de la défense d'une « grande cause ».

En outre, et pour renforcer notre précédente analyse²¹, la jurisprudence interne reprend clairement l'approche de la jurisprudence européenne en soulignant l'importance de bienséance dans la quête d'un droit à l'alimentation du débat démocratique. Une certaine similitude se dégage entre les deux affaires, interne avec *L214 c. société Realap*, et européenne avec *Tierbefreier E.V. v. Germany*. Dans les deux espèces, les membres d'une association de défense des animaux portent atteinte au droit de propriété d'une société d'exploitation animale (expérience dans un cas, élevage dans l'autre) afin de documenter les conditions de pratique des activités préjudiciables aux animaux détenus.

La Cour européenne avait retenu le manque de moralité de l'association requérante, tant en soutenant les attaques individuelles contre les membres de l'entreprise mise en cause, qu'en cautionnant des actions extrémistes. Cela trouve un prolongement²² dans les limites clairement fixées, à la liberté

¹⁹ *Op. Cit.*, C. Cass. Civ.1ère, 8 février 2023.

²⁰ CEDH, *Atoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, #112, n° 69698/01 ; CEDH, *Pentikäinen c. Finlande*, 20 octobre 2015, #90, n° 11882/10.

²¹ C.F. : chronique précédente, *op. cit.*, J. Verlhac, RSDA 2022.

²² *Op. Cit.*, CEDH, A. C/ France, 8 octobre 2020, n° 77400/14.

Jurisprudence - Chroniques

d'association, par l'arrêt *CEDH A C/ France*²³. Partant, et c'est une opinion à laquelle il est à nouveau difficile de ne pas adhérer, « la trahison, l'abus de confiance, la promotion de faits pénalement répréhensibles, l'extrémisme ne sont pas des traits que la Cour retient du portrait de l'association de protection de la cause animale »²⁴.

La Cour de cassation a suscité l'émoi en commandant aux juges du fond une « mise en balance des intérêts en présence » alors qu'elle s'inscrit ici dans une démarche jurisprudentielle classique et constante. La participation active à la « portraïtisation » de l'action associative en support d'un sujet d'intérêt général est plus novateur et mérite quant à elle toute notre attention. Il y a là une convergence intéressante des jurisprudences vers une caractérisation des acteurs impliqués dans les sujets d'intérêt général. Nous pouvons dégager les tous premiers éléments de cette approche : le rejet de toute forme d'extrémisme d'une part et l'observation d'un « comportement responsable » d'autre part.

L'exorbitance de la protection du droit d'information des associations de défense de la cause animale est dès lors réservée aux associations respectueuses et responsables.

La Cour de cassation, dans un arrêt marquant, dévoile une ouverture de première importance. Elle met en lumière la reconnaissance de certaines associations dans la défense des « grandes causes ». Par la légitimation de l'action des unes en faveur des autres, cela marque une étape décisive dans la construction interdépendante du droit des animaux et du droit associatif. Une telle évolution n'est pas sans soulever des interrogations quant aux limites de l'exercice de la liberté d'expression entendue comme un média de diffusion d'informations nécessaires. Cette jurisprudence inédite appelle à une démarche judiciaire plus globale de structuration de la défense de la cause Animale et simultanément attire notre attention sur le seul intérêt ici non pris en compte, celui de l'animal approprié.

²³ Op. Cit., voir, C. Bonnet, Libertés fondamentales – Droits de l'Homme, Liberté d'association, liberté d'expression et dissolution d'associations d'extrême-droite – Dalloz, 20 novembre 2020, « une liberté d'association limitée ».

²⁴ J. Verlhac, *Le droit associatif animalier : un levier d'expression*, II, RSDA.

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

Brigitte DES BOUILLONS
Docteure en droit
Université de Rennes 1

Delphine THARAUD
Professeure de droit privé
Université de Limoges

I. Les animaux au sein des relations contractuelles

A. Les contrats

✓ *La vente*

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

✓ *Bail rural*

➤ **Cass. Civ. 3^e, 20 avril 2023, n° 22-11.733**

Mise à disposition à titre gratuit – Bail de petite parcelle – Chevaux – Pension – Bail rural (non)

Une société d'exploitation immobilière conclut deux conventions distinctes avec le même cocontractant, la société Hosaje, l'une dénommée « *mise à disposition à titre gratuit* » portant sur des box et des paddocks pour chevaux, l'autre appelée « *bail de petite parcelle* » et portant sur une carrière.

La société d'exploitation immobilière dénonce la première convention en raison de l'utilisation des box et paddocks dans le cadre d'une activité de pension et d'entraînement de chevaux alors la société s'était engagée à en avoir un usage personnel. Cela conduit la société Hosaje à saisir le tribunal paritaire des baux ruraux en reconnaissance de baux ruraux et en fixation du fermage. Mais les juges du fond n'ont pas accédé à cette demande. Devant la Cour de cassation revient donc la question de la qualification de bail rural. L'arrêt nous rappelle que celle-ci doit s'apprécier à la date de conclusion de la convention et doit permettre de déterminer la commune intention initiale des parties. La Cour de cassation valide la position de la cour d'appel qui a

analysé ensemble les deux conventions et souverainement déterminé que leur conclusion était dictée par la volonté d'échapper au statut des baux ruraux.

D. T.

B. La responsabilité contractuelle

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

C. Le droit du travail / les relations de travail

➤ **CAA Douai, 13 juin 2023, n° 22DA00954**

Louveterie – Refus de candidature – Avertissements – Battues sans autorisation – Cadavres d'animaux

Rejet de la requête de M. A. faisant appel du jugement du 15 mars 2022 du Tribunal administratif de Rouen rejetant sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 décembre 2019 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a procédé à la nomination des lieutenants de louveterie et délimité les circonscriptions pour la nouvelle période quinquennale 2020 à 2024. Pour la Cour, le préfet de la Seine-Maritime n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne faisant pas droit à la candidature de M. A. au motif qu'il résulte de ses précédents états de service un certain nombre d'écarts, formalisés par un avertissement en date du 10 juin 2014, qui ne permettent pas de lui accorder la confiance relationnelle indispensable à l'exercice de cette fonction. Il ressort des pièces du dossier que M. A. a réalisé une battue le 16 mars 2014 sans mesures adaptées à son caractère accidentogène et sans prévenir la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime. En outre, à plusieurs reprises et notamment dans la semaine du 17 mars au 25 mars 2014, il a déposé des viscères et des cadavres de sangliers et de renards dans des containers privés appartenant à des habitants de la commune de Mont-Saint-Aignan.

B. des B.

➤ **CAA Nantes, 23 mai 2023, n° 22NT01468**

Collège – Enseignement arts plastiques – Sensibilité des enfants – Engagement associatif

L'approche abstraite et artistique de la relation de l'animal et de l'homme est aujourd'hui encore un sujet sensible, source de contentieux, comme on peut

le voir avec cet arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes. Des images présentées par une enseignante en arts plastiques du collège privé E... (Finistère) lors d'un cours sur « l'illustration satirique et narrative » sous l'angle de la relation homme/animal sont à l'origine des trois plaintes de parents d'élèves auprès de son administration.

On peut regretter que le juge n'ait pas eu à se prononcer sur le fait de savoir en quoi les images qui ont servi de support à cette séance « ont heurté la sensibilité de certains élèves en classe de 6^{ème}, dès lors que l'animal se retrouvait dans une situation de domination sur l'être humain », justifiant la procédure instruite à l'encontre de ce professeur.

C'est sur un autre terrain, moins périlleux, que la Cour administrative d'appel de Nantes annule le jugement n° 1904342 du 19 mai 2019 du Tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a rejeté les conclusions de Mme C. tendant à l'annulation de la décision implicite du rectorat de l'académie de Rennes rejetant sa demande tendant au retrait des pièces versées à son dossier administratif. Pour les juges en appel, certaines pièces de son dossier personnel mentionnent les activités associatives de Mme C. et des éléments de contexte personnel sans lien avec le service qui prètent de plus clairement à Mme C. une opinion philosophique, documents étrangers à sa situation administrative comportant des mentions prohibées par les dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983.

B. des B.

II. Les animaux protégés

A. Espèces protégées

- **Cass. Crim., 4 avril 2023, n° 22-82.999**

Pêche – Civelles – Préjudice écologique (modalités de calcul)

Plusieurs personnes ont été condamnées par la Cour d'appel de Rennes pour infraction au Code de l'environnement en bande organisée et blanchiment. L'affaire trouvait sa source dans le décalage constaté entre les déclarations de captures de civelles, espèce protégée, par des pêcheurs professionnels et les achats de ces alevins d'anguilles par les mareyeurs. Ce premier décalage en a produit un second, cette fois entre le train de vie de ces pêcheurs et leurs ressources déclarées.

Le pourvoi est présenté par un seul de ces pêcheurs qui, sur la partie nous intéressant, essaie d'obtenir la cassation quant au calcul du montant du préjudice écologique auquel il a été condamné solidairement. Sont au cœur

du raisonnement les modalités de calcul. La Cour d'appel a en effet identifié un prix unitaire de vente en le multipliant par le nombre de civelles illégalement vendues. Or, le moyen rappelle que la réparation intégrale associée au préjudice écologique doit correspondre à une compensation du préjudice et non être fonction du produit du trafic. Cependant, la Cour de cassation justifie la méthode de calcul utilisée par les juges du fond en expliquant l'impossibilité de réparation en nature et l'atteinte portée aux données scientifiques concernant l'état de la population des civelles et, partant, aux mesures de protection adaptées. Dès lors, les ventes illégales correspondent à la disparition de la ressource, ce qui justifie le mode de calcul utilisé. La Cour de cassation rappelle par ailleurs le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond en la matière qui peuvent ainsi choisir la méthode qui leur paraît la plus adaptée afin de permettre la réparation intégrale du préjudice écologique.

D. T.

➤ **CE, 19 décembre 2022, n° 456393**

Ours – Capture – Equipement télémétrique

L'arrêté du 1^{er} juillet 2021 de la ministre de la transition écologique portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement pour autoriser la capture de l'ours brun (*Ursus arctos*) nommé « Goïat » afin de procéder à son équipement télémétrique ne présente pas, par elle-même, un caractère réglementaire, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître en premier ressort des conclusions tendant à l'annulation d'une telle décision.

Conformément à l'article R. 312-1 du Code de la justice administrative, il appartient au Tribunal administratif de Paris de statuer sur cette requête enregistrée le 6 septembre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par les associations Fonds d'intervention éco-pastoral, Animal Cross, Nature Comminges, Société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France, France Nature Environnement 65, Pays de l'Ours-Adet, comité écologique ariégeois, Nature en Occitanie et Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest, section Pyrénées-Atlantiques.

B. des B.

➤ **CE, 28 décembre 2022, n° 449658**

Interdiction de destruction d'espèces – Dérogation (non) – Carrière

Rejet du pourvoi de la société La Provençale contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel qui annule pour excès de pouvoir l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 3 février 2015 accordant à la société La provençale une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de flore et de faune sauvages protégées, dans le cadre de la réouverture de la carrière de Nau Boques sur le territoire des communes de Vingrau et Tautavel.

Dans son arrêt n° 20MA01978 du 17 décembre 2020, la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par la société La Provençale contre le jugement du 3 mai 2016 du Tribunal administratif de Montpellier après avoir constaté que les lacunes du dossier ne lui permettaient pas d'apprécier l'impact du projet sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées. Par suite, les moyens tirés de ce qu'elle aurait commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en jugeant ces mesures insuffisantes ne peuvent qu'être écartés.

B. des B.

B. Chasse et pêche

➤ **TA Toulouse, 10 mai 2023, n°2302142**

Chasse – Vénérie sous terre – Blaireau – Référé – Période complémentaire de chasse (non)

À l'instar de plusieurs juridictions administratives cette année, le juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse suspend l'exécution de l'arrêté de la Préfète du Tarn-et-Garonne en date du 24 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans ce département, en ce que son article 2 autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pendant trois mois et demi, pour prévenir « *des dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux* » et « *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique* ».

Le juge des référés a considéré que cette période complémentaire accordée en Tarn-et-Garonne, qui touche également des juvéniles nécessaires au renouvellement de l'espèce, sans limiter le nombre d'individus susceptibles d'être abattus, comporte des effets irréversibles et constitue une atteinte grave et immédiate aux intérêts défendus par l'association AVES France, l'ASPAS, l'association One Voice et FN 82 de défense et de protection des espèces animales et est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de cette autorisation. Il a donc suspendu l'exécution de cet arrêté jusqu'au jugement au fond.

B. des B.

➤ **CE, 24 mai 2023, n° 459400, 459405, 459409 et 46035, n°460152**

Chasse aux gluaux – Tenderie – Pantès – Matoles

Les requêtes de la Ligue française de protection des oiseaux (LPO) et de l'Association ornithologique et mammologique de Saône-et-Loire (AOMSL) demandant l'annulation pour excès de pouvoir des décisions implicites par lesquelles le ministre chargé de la chasse a refusé d'abroger les arrêtés du 17 août 1989 relatifs à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, à la tenderie aux vanneaux et à la tenderie aux grives dans le département des Ardennes qu'elles attaquent, à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantès dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, enfin à la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne, présentant à juger les mêmes questions, sont jointes pour qu'il soit statué par une seule décision.

Le Conseil d'État prononce sans astreinte l'annulation des décisions implicites par lesquelles le ministre chargé de la chasse a refusé d'abroger les arrêtés du 17 août 1989 relatifs à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants, relatif à la tenderie aux vanneaux et relatif à la tenderie aux grives ce qui induit nécessairement l'abrogation des dispositions réglementaires dont l'illégalité a été constatée.

B. des B.

➤ **CE, 7 avril 2023, n° 472401**

Pêche – Anguille – Civelle

À la demande de l'association Défense des milieux aquatiques (DMA) et de l'association française d'étude et de protection des poissons, le juge des référés du Conseil d'État, distinguant en cela entre les différents stades de développement de l'espèce européenne (*Anguilla anguilla*), suspend temporairement l'exécution de l'arrêté du 9 mars 2023 du secrétaire d'État auprès de la Première ministre chargé de la mer.

L'espèce pourtant connue pour sa capacité à se faufiler dans l'eau, comme le rappelle si bien l'expression « *comme une anguille dans l'eau* » est aujourd'hui menacée d'extinction.

Pour le juge des référés, les dates de pêche retenues en domaine maritime de l'anguille jaune et, dans certaines zones, de la civelle, sont non conformes au droit européen en ce qu'elles permettent une pêche excessive qui porte une

atteinte grave, immédiate et potentiellement irréversible à l'objectif de restauration de l'espèce, dont la population a baissé de plus de 90 % en un demi-siècle, et qui se trouve dans un état critique de conservation. Seules les périodes de pêche de l'anguille argentée migrant des eaux douces intérieures jusqu'à la mer des Sargasses, où elle se reproduit, ne sont pas concernées par cette ordonnance.

Toutefois, il y a lieu de rester prudent sur la portée de cette décision qui, dans un souci de concilier les intérêts en présence que sont à la fois l'urgence liée à la conservation de l'anguille et les effets d'une interruption sur l'équilibre économique des entreprises de pêche, prévoit que la suspension de l'arrêté litigieux ne prend effet qu'à partir du 26 mai pour la pêche de la civelle et n'empêche pas le Gouvernement d'établir des nouveaux calendriers conformes au droit européen pour permettre la poursuite de l'activité de pêche dans l'attente de la décision « au fond » du Conseil d'État.

B. des B.

➤ **CE, 20 mars 2023, n° 454842**

Pêche – Bar – Changement de taille minimum – Exécution d'un arrêt (non)

L'association Défense des milieux aquatiques a saisi le Conseil d'État pour demander l'exécution sous astreinte de l'arrêt n° 429018 du 8 juillet 2020 par lequel le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a, d'une part, annulé pour excès de pouvoir l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 janvier 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b) et le même arrêté, en tant qu'il ne comporte pas d'autres mesures de protection plus rigoureuses que celles qui résultent du droit de l'Union ou des délibérations du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) rendues obligatoires et d'autre part, enjoint au ministre de l'agriculture et de l'alimentation d'adopter des mesures réglementaires de protection complémentaires de nature à réduire l'incidence sur l'écosystème de la pêche au bar européen dans le golfe de Gascogne, dans un délai de 6 mois.

Le juge rappelle qu'un arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 4 février 2020 a fixé, en cours d'instance, une nouvelle taille minimale de capture du bar à 40 cm, et qu'il a été jugé à la date à laquelle la décision est intervenue, au vu en particulier d'un avis du CIEM du 30 juin 2020, que la biomasse du bar dans le golfe de Gascogne était stabilisée à un niveau légèrement supérieur à celui permettant d'atteindre le rendement maximal durable. La décision dont l'exécution est demandée n'a, en conséquence, assorti l'annulation qu'elle prononçait d'aucune injonction sur ce point et

n'impliquait aucune mesure d'exécution concernant la protection des bars. Par ces motifs, la requête en mesure d'exécution et d'astreinte de l'association Défense des milieux aquatiques est rejetée.

B. des B.

- **CE, 20 mars 2023, *Sea Sheperd France*, n° 447253 et 453700 ; *France Nature Environnement*, n° 449788 et 459153 ; *Défense des milieux aquatiques*, n° 449849 et 454842**

Dauphins – Captures accidentelles – Fermeture de zones de pêche (oui)

Dans ce contentieux très médiatisé, les trois associations de défense de l'environnement ont obtenu du Conseil d'État qu'il ordonne au Gouvernement de fermer des zones de pêche dans le golfe de Gascogne et de prendre, dans un délai de 6 mois, des mesures afin de diminuer le nombre de décès de dauphins communs, grands dauphins et marsouins communs, victimes de captures accidentelles du fait des activités de pêche dans le golfe de Gascogne. Les mesures prises devront permettre de garantir un état de conservation favorable du dauphin commun, du grand dauphin et du marsouin commun, conformément aux obligations issues du droit européen de la pêche et de la directive « Habitats » de 1992. Ces fermetures s'ajoutent aux dispositifs de dissuasion acoustique dont sont équipés les bateaux de pêche tant que n'est pas établie leur suffisance pour atteindre cet objectif. Enfin, une estimation fiable du nombre annuel de captures accidentelles doit également être mise en place.

B. des B.

- **CAA Bordeaux, 31 janvier 2023, n° 21BX04291**

Requins – Prélèvements – Prises accessoires – Association – Intérêt à agir (oui)

Annulation par la Cour administrative d'appel de Bordeaux du jugement du Tribunal administratif de La Réunion du 27 septembre 2021 rejetant la requête de l'association Sea Sheperd France demandant l'annulation de l'arrêté du préfet de la Réunion du 15 février 2019 autorisant des opérations ciblées de prélèvement des requins sur le littoral des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu et l'Etang-Salé pour la période 2019-2021, responsables de plusieurs attaques sur les humains.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux, écartant la fin de non-recevoir soulevée par le préfet, a considéré que l'association Sea Sheperd France, qui

a notamment pour objet dans ses statuts de promouvoir la protection des espèces aquatiques au plan national, justifie d'un intérêt à agir contre l'arrêté du préfet de La Réunion. Dès lors, si l'objectif de sécurité publique de l'arrêté attaqué ne saurait être contesté dans la zone indiquée, force est de constater que ces prélèvements ont pour effet d'entraîner de nombreuses prises accessoires, portant sur des spécimens d'espèces protégées dans la zone incluse dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale. De tels prélèvements sont donc de nature à porter atteinte à la protection d'espèces d'intérêt national et présentent dès lors des implications excédant les seules circonstances qui ont présidé à la prise de cet arrêté, donnant qualité à agir à l'encontre de cet arrêté.

B. des B.

C. Santé animale

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

D. Cause animale

➤ **Cass. Civ. 1^e, 8 février 2023, n° 22-10.542**

Association L214 – Élevage – Lapins – Liberté d'expression – Droit de propriété – Mise en balance

L'association L214 a diffusé sur son site internet et les réseaux sociaux des vidéos d'un élevage de lapins obtenues après s'être introduite sans autorisation dans les bâtiments concernés. La société qui exploite l'élevage a agi en référé en invoquant une atteinte au droit de propriété, une violation de domicile, une atteinte à la réglementation sanitaire en matière d'élevage et un trouble manifestement illicite afin d'obtenir le retrait des images choquantes et son interdiction sous astreinte. Les juges du fond ayant accédé à ces demandes, l'association L214 a formé un pourvoi en cassation invoquant la liberté d'expression. Face à ce conflit de droits fondamentaux, la Cour de cassation, aux visas de l'article 10 CEDH pour la liberté d'expression et de l'article 1 du protocole additionnel 1 pour le droit de propriété, affirme que le juge doit procéder à une mise en balance des intérêts en présence dans la poursuite d'un équilibre entre ceux-ci. À cette occasion, la Cour rappelle, à grand renfort d'illustrations jurisprudentielles provenant de la Cour européenne des droits de l'homme, que toute restriction portée à la liberté d'expression lorsqu'est en jeu un débat d'intérêt général, ce qui est le cas de la cause animale, doit répondre à un besoin social impérieux. En complément, elle explique que la violation de la loi, ici par l'atteinte portée

au droit de propriété, si elle peut légitimer une restriction à la liberté d'expression, ne la justifie pas toujours.

En l'espèce, la Cour d'appel n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en se contentant de dire que la liberté d'expression n'est pas incompatible avec le respect du droit de propriété et que l'association disposait déjà d'images pour illustrer son combat. L'arrêt est donc cassé et annulé.

Il est à noter que la Cour évoque une similitude entre les journalistes et les associations de la défense de la cause animale dans leurs actions et le « *comportement responsable* » dont ils doivent faire preuve.

D. T.

III. Les animaux, êtres sensibles

A. L'alimentation animale (aspects sanitaires)

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

B. Maltraitance, actes de cruauté

➤ **Cass. Crim., 21 mars 2023, n° 22-85.347**

Élevage – Chiens – Mauvais traitements – Saisie – Procédure

Après plusieurs inspections effectuées par la direction départementale de la protection des populations dans un élevage de chiens, ces derniers ont été confiés à une association de protection des animaux tandis que leur propriétaire a été condamné pour obstacle ou entrave aux fonctions des agents chargés de la sécurité sanitaire et mauvais traitement envers un animal.

Ce dernier conteste la procédure suivie en ce qu'il n'a pas été entendu en dernier devant les juges. Aux vises de l'article 6 de la CEDH et de l'article 199 du Code de procédure pénale, la Cour de cassation rappelle la règle procédurale selon laquelle, devant la chambre de l'instruction, la personne mise en examen ou son avocat doivent avoir la parole en dernier. Les mentions présentes dans l'arrêt attaqué ne permettent pas à la Haute juridiction de s'assurer que ce principe a été respecté, ce qui la conduit à casser et annuler celui-ci.

D. T.

C. Euthanasie, bien-être animal

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

IV. Les animaux, être aimés

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

V. Les animaux, causes de troubles

A. La responsabilité civile

➤ **Cass. Civ. 3^e, 16 mars 2023, n° 22-11.658**

Poulailler – Nuisances sonores – Trouble anormal du voisinage

Un couple a assigné en justice son voisin pour nuisances sonores subies en raison de la présence d'un poulailler.

Pour rejeter le pourvoi de ce couple, la Cour de cassation rappelle les éléments précis utilisés par la Cour d'appel pour rejeter leur demande d'indemnisation, à savoir plusieurs mesures réalisées par un expert déterminant le nombre de décibels produits par le caquètement des volatiles (d'intensité variable et pouvant aller jusqu'à 56,6 décibels) et le nombre de chants de coqs (18 chants sur une période de 2 minutes). Les juges du fond ont estimé que les époux ne pouvaient se prévaloir du dépassement des seuils fixés en matière de bruits de voisinage (art. R. 1336-7 du Code de la santé publique) au regard des conditions variables des mesures (différence d'heures, différence de lieux notamment). Un point retient particulièrement l'attention : les voisins se plaignaient de troubles nocturnes et de réveils intempestifs, mais les mesures ont été faites à l'extérieur. Autrement dit, pour que la responsabilité puisse être engagée, il faut que les modalités de mesures correspondent au trouble avancé et donc au préjudice allégué. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La Cour d'appel a donc légalement justifié son refus de reconnaître l'existence de troubles anormaux du voisinage.

D. T.

B. La responsabilité administrative

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

C. La santé humaine

- **Cass. Civ. 1^e, 19 avril, 2023, n° 22-11.164**

Listériose – Abscès cérébral – Fromage de chèvre – Responsabilité

Plusieurs personnes ont présenté un abcès cérébral à *Listeria monocytogenes* avec de graves complications. Ils ont assigné en responsabilité et indemnisation le GAEC producteur et vendeur du fromage de chèvre au lait cru mis en cause dans la maladie. Les juges du fond ont rejeté les demandes en se fondant sur le fait que les tests laissant apparaître la maladie ont été positifs le 17 octobre alors que le GAEC produisait un résultat d'analyse négatif en date du 14 octobre (correspondant à des prélèvements effectués le 10 octobre). La Cour d'appel de Grenoble a rejeté la demande au regard de la période d'incubation de plusieurs semaines qui rendait impossible le fait que le fromage de chèvre soit la cause de la listériose.

L'arrêt est pourtant cassé car la Cour de cassation reproche aux juges du fond d'avoir écarté sans justification l'avis de l'expert qui identifiait une période d'incubation de 2 à 19 jours (ce qui permettait d'établir un lien causal).

D. T.

D. Les animaux dangereux

- ✓ *Imprudence- Négligence*

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

- ✓ *Dégâts causés par les animaux*

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

- ✓ *Retrait*

- **CE, 24 mars 2023, n° 466442**

Chien – Évaluation comportementale – Retrait – Placement en refuge

Rejet du pourvoi de M. B. par le Conseil d'État contre l'ordonnance du juge n° 2203384 du 22 juillet 2022 du juge des référés rejetant sa demande de suspendre l'exécution de l'arrêt du 6 avril 2022 par lequel le maire de Juvignac (Hérault) a prononcé le retrait définitif de son chien Ricky ainsi que le placement de l'animal au refuge de l'Espoir SPA de Pierrelatte,

d'enjoindre au maire de lui restituer son chien dans un délai de huit jours et d'ordonner, le cas échéant, une expertise sur sa dangerosité.

Il ressort de l'évaluation comportementale que l'animal présentait un niveau de risque à 3/4 et un danger pour « *tout chien qu'il pourrait rencontrer et toute personne de son entourage* ». Par suite, et alors même que d'autres pièces auraient attesté de son absence d'agressivité, le juge des référés a pu, sans dénaturer ces pièces, juger que le moyen tiré de ce que l'arrêté du 6 avril aurait été entaché d'une erreur de fait quant au danger de l'animal n'était pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité.

B. des B.

E. Les animaux nuisibles

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

Jurisprudence - Sommaires

CRIMINOLOGIE

*(Sous la coordination de Laurent Bègue-Shakland,
Professeur de psychologie sociale à l'Université de Grenoble Alpes)*

Les prémices de la lutte contre la zoopornographie

François-Xavier ROUX-DEMARE

*Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Université de Brest
Laboratoire de recherche Lab-LEX (UR 7480)*

Quentin LE PLUARD

*Docteur en droit privé et sciences criminelles
Université de Brest
Laboratoire de recherche Lab-LEX (UR 7480)*

Résumé : Concomitamment à l'incrimination explicite des actes de zoophilie, la pornographie impliquant des animaux a fait l'objet d'un encadrement pénal récent par loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 venant sanctionner celui qui enregistre ou diffuse des images s'en rapportant. À l'analyse, tant textuelle que pratique, ce texte à l'ambition louable apparaît toutefois comme présentant quelques défauts d'efficacité et d'effectivité.

Abstract: Along the recent explicit criminalization of acts of zoophilia, pornography involving animals has been the object of a penal framework by the law n° 2021-1539 of november 30th, 2021, sanctioning anyone who records or diffuses images of the infraction. Analysed, both from a textual and practical point of view, this text – however laudable its ambition – appears to have some defects in efficiency and effectiveness.

Mots-clefs : Zoopornographie ; Droit pénal ; Criminologie ; Zoophilie ;
Keywords : Zoopornography ; Criminal Law ; Criminology ; Zoophilia ;

1. Genèse. - De la terre cuite des amphores grecques¹ aux espaces numériques en passant, notamment, par le papier des estampes japonaises² ou la pellicule dessins animés³, de nombreux supports ont pu être utilisés pour inscrire des actes zoophiles dans la mémoire collective. Si l'acte-même de bestialité interroge la distinction entre l'homme et l'animal⁴, son enregistrement et sa fixation témoignent de son intemporalité. Au-delà, le traitement juridique de la zoophilie et de la zoopornographie transcrivent la valeur de tabou de la bestialité.

Historiquement, l'acte fut même un temps jugé tellement grave qu'au-delà du corps de l'homme coupable du crime de bestialité la répression s'étendait, se propageait à ce qui l'entourait. Ainsi l'animal – considéré comme complice – était détruit⁵. Plus encore, la procédure elle-même subissait le même sort « *afin d'ensevelir la mémoire du fait qui y avait donné lieu* »⁶. Cette contamination démontre l'importance qu'avait, à l'époque, la trace physique laissée par l'acte sexuel interspèce, niant une frontière considérée comme naturelle, à l'origine divine.

Elle trouve quelques échos en droit positif, avec la récente inscription dans le Code pénal de la répression de la zoopornographie⁷, inscrite dans les articles

¹ Fr.-X. ROUX DEMARE et Q. LE PLUARD, « *Quelle condamnation pénale pour l'accouplement de Pasiphaé avec le taureau blanc ?* », in ID. et M. TALBOT (coord.), *Droits, mythes et légendes*, t. III, Paris : Mare & Martin, coll. « Libre Droit », à paraître.

² F. MARCHADIER, « Le rêve de la femme du pêcheur est-il licite aux yeux du droit pénal ? », in Q. LE PLUARD et M. TALBOT (coord.), *Droits, mythes et légendes*, t. I, Paris : Mare & Martin, coll. « Libre Droit », 2021, p. 341.

³ V. p. ex. le film *Fritz the Cat* (réal. R. BAKSHI), sorti aux États-Unis en 1972 qui fut le premier film d'animation à être classé X, présentant des scènes de sexe entre des animaux anthropomorphes.

⁴ Pour plus de précisions, v. not. Q. LE PLUARD et F.-X. ROUX-DEMARE, « De la répression des atteintes sexuelles sur les animaux », *RSDA*, 1/2022, p. 273-288.

⁵ V. p. ex. le récit assez truculent de la condamnation à mort pour bestialité de Jean Cochon et de la jument Cavalle, celui-ci pendu, celle-là préalablement assommée avant que leur corps ne soit jetés dans le feu et leurs cendres dispersées au vent, cité in É. BARATAY, *L'Église et l'animal (France, XVII^e-XXI^e siècle)*, Paris, Les éditions du Cerf, 2015, p. 38-39 : « *La bête n'est pas tuée parce qu'elle est jugée responsable, dotée d'une personnalité, mais parce qu'elle constituerait un témoignage de la souillure et raviverait l'idée du mal.* »

⁶ V. à ce sujet J.-P. CHASSAN, *Essai sur la symbolique du droit : précédé d'une introduction sur la poésie du droit primitif*, Videcoq fils aîné, 1847, p. LXXXIIX.

⁷ L'idée même de référence à la « pornographie » révèle l'existence d'un tabou, d'une transgression (contrairement à « érotique », v. A. REY, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, v^o « Pornographe », p. 2840).

521-1-2 (dans un chapitre consacré aux « sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux »⁸) et 227-24 (dans un chapitre consacré aux « infractions sexuelles commises contre les mineurs »). Quoique celle-ci puisse sembler s'inscrire en filiation de la recherche ancienne de disparition des preuves de l'acte, il est permis de douter qu'elle partage les mêmes prémisses.

2. Histoire législative. – Créées par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes⁹, les dispositions de l'article 521-1-2 du Code pénal semblent fortes et éloquentes :

« Est constitutif d'un acte de complicité des sévices graves, actes de cruauté ou atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, prévus au premier alinéa des articles 521-1 et 521-1-1, et est puni des peines prévues aux mêmes articles 521-1 et 521-1-1 le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, des images relatives à la commission des infractions mentionnées au présent alinéa. Est constitutif d'un acte de complicité de mauvais traitements sur un animal et est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, des images relatives à la commission de l'infraction de mauvais traitements précitée.

Le fait de diffuser sur internet l'enregistrement de telles images est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement, la détention, la diffusion ou la consultation de ces images vise à apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou à servir de preuve en justice. »

En partie calquée sur celle des dispositions du Code pénal relatives à la captation des atteintes à l'intégrité de la personne¹⁰, leur rédaction suscite

⁸ Dont l'intitulé mériterait d'ailleurs d'être revu pour y intégrer les « atteintes sexuelles ».

⁹ *JORF*, n° 279 du 1 déc. 2021, texte 1.

¹⁰ Art. 222-33-3 du Code pénal. Ce texte a été adopté pour lutter contre le phénomène de « *happy slapping* » ou de « *vidéolynchage* », c'est-à-dire l'enregistrement - le plus souvent avec un téléphone portable - d'une scène de violence physique ou sexuelle à l'encontre d'un tiers. Le législateur a ainsi créé « *un cas particulier de complicité* » à l'encontre de la personne qui se contente de filmer la scène (J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., Éd. Cujas, 2020, p. 64).

néanmoins quelques incertitudes, tant **d'un point de vue textuel (I.), que pratique (II.)**. Les premières interrogent l'efficacité de la norme – c'est-à-dire son adéquation théorique, juridique avec son but –, les secondes son effectivité – c'est-à-dire sa capacité à produire des effets réels, chiffrés.

I. Approche textuelle

3. S'agissant de l'efficacité du texte quant à l'objectif exprimé de « *lutter contre la maltraitance animale et de conforter les liens entre les animaux et les hommes* », des interrogations surgissent quant aux éléments constitutifs de l'incrimination, notamment quant au recours à la notion de complicité et jusque dans les termes employés (A.), mais également quant aux limitations posées à l'incrimination (B.).

A. Des interrogations quant aux éléments constitutifs de l'incrimination

4. Le législateur a fait le choix de lutter contre la zoopornographie, non pas en créant un délit autonome, mais par l'instauration d'une complicité spéciale (1.) avec le recours à des termes devant être explicités (2.).

1. La complicité spéciale

5. Complicité et infraction autonome. – Distinguant entre les trois actes « graves » que sont les sévices graves, les actes de cruauté ou les atteintes sexuelles d'une part, et les mauvais traitements sur un animal de l'autre, le premier alinéa de l'article 521-1-2 prévoit une complicité spéciale pour celui qui enregistre les images de ces infractions délictuelles et contraventionnelle. Pour chacune, les peines du complice sont alignées sur celles de l'auteur.

Ce passage par la complicité, brouille les pistes et pourrait impliquer, au regard de l'adage « *Poenalia sunt restringenda* »¹¹, que les enregistrements et diffusions d'images qui ne seraient pas visés par ces articles ne sauraient être incriminés. Cette approche critique est d'autant plus évidente que la coaction pouvait être recherchée, notamment lorsque l'infraction a pour but la fixation des images¹².

D'autre part, les complices ne sauraient être visés comme co-auteurs ou comme auteurs eux-mêmes : c'est sûrement à cet égard qu'il faut envisager la

¹¹ « *Poenalia sunt restringenda* » (« Les peines sont d'interprétation stricte »), H. ROLAND, L. BOYER, *Adages du Droit français*, 4^e éd., Litec, 1999, n° 331, p. 662 et s.

¹² V. en ce sens P.-J. DELAGE, « *Happy slappers and bad lawyers* », *D.*, 2007, p. 1282.

distinction des deux premiers alinéas entre celui qui enregistre (complice) et celui qui diffuse (auteur).

6. « Sciemment ». – Le dol général est exigé pour toute infraction intentionnelle¹³. La fixation d'images zoopornographiques se présente alors comme une illustration de cette observation générale. Dès lors, cela impose de considérer que l'utilisation de l'adverbe « sciemment » dans les dispositions de l'article 521-1-2 signifie davantage que : « *celui qui enregistre par inadvertance ne pourra être considéré comme complice* »¹⁴. Ainsi, le complice doit avoir participé volontairement à l'infraction, en connaissance de cause. *A contrario*, n'est pas complice la personne facilitant, sans connaître le caractère infractionnel de l'acte, la commission d'une infraction.

L'utilisation de l'adverbe « sciemment » se conçoit pour les actes de complicité par aide et assistance, par renvoi aux modes de complicité énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 121-7 du Code pénal. Le second alinéa de cet article ne fait pas mention de cet adverbe, ce qui aurait été surabondant puisque l'instigation ou la provocation emporte naturellement la pleine connaissance de l'illicéité de l'acte. Ainsi, l'ajout du terme « sciemment » dans l'article 222-33-3 du Code pénal sur le *happy slapping* trouve d'autant plus d'intérêt lorsqu'un doute existe sur le caractère infractionnel de l'acte auquel l'individu semble s'associer. Dans ce cas, il se justifie notamment au regard du doute pouvant exister quant au consentement aux violences sexuelles, pouvant poser problème et n'être pas perceptible par celui qui enregistre.

En revanche, son utilisation dans le nouvel article 521-1-2 peut apparaître étonnante s'agissant des sévices graves, actes de cruauté, atteintes sexuelles et mauvais traitements sur animaux, puisqu'il existe une présomption irréfragable d'absence de consentement à leur égard. Comme en matière de complicité par instigation, celui qui enregistre l'image de la scène connaîtrait, *a priori, ipso facto* son caractère infractionnel.

À considérer qu'il ne s'agisse pas seulement d'une maladresse législative, l'utilisation de l'adverbe interroge ainsi sur la connaissance requise par celui qui enregistre, ce d'autant que l'adverbe n'est pas repris pour la diffusion¹⁵.

¹³ Rappelons qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre, comme l'exprime l'article 121-3 du Code pénal.

¹⁴ *Contra* : C. LACROIX, « *Happy slapping* : prise en compte d'un phénomène criminel à la mode », *JCP G.*, 2007 (n° 26), I, n° 167.

¹⁵ À noter qu'il ne l'est pas davantage s'agissant de la diffusion des images d'atteintes à l'intégrité de la personne dans le deuxième alinéa de l'article 222-33-3.

Criminologie

Elle impliquerait, *a minima*, la connaissance, par le complice, du caractère infractionnel de ce que s'apprête à commettre, commet ou a commis l'auteur.

2. Les termes employés

7. Profondeur de champ. – Par le renvoi à tous les moyens et tous les supports, le législateur ne pose pas de limite quant aux moyens de la fixation et de l'enregistrement. Ainsi, que ce soit sur la pellicule de l'appareil photo ou sur la mémoire numérique du *smartphone*¹⁶, les images relatives à la commission de l'infraction pourront être enregistrées et l'infraction poursuivie.

Le code ne prévoyant pas de définition de l'image, d'une certaine manière, le croquis de la scène infractionnelle pourrait également tomber sous le coup de l'infraction, sa traduction en mot également. La frontière sera à tracer entre les images et les représentations que s'abstient de viser l'article 521-1-2¹⁷.

De la même manière, le terme d'enregistrement pourrait être interprété comme incluant le téléchargement (toute visite d'un site internet impliquant l'enregistrement de ses données sur l'ordinateur utilisé) et donc viser la consultation dans son champ. Néanmoins, l'absence du terme « consultation » dans le texte, utilisé par ailleurs au sein des dispositions relatives à la pédopornographie¹⁸, semble exclure cette interprétation¹⁹.

Ces deux interprétations restrictives sont effectuées en partant du postulat de la rationalité du législateur, postulat selon lequel si une distinction est opérée une fois, il y a lieu de la maintenir, *a fortiori* lorsqu'elle est opérée dans un article du même code²⁰ – et situé à proximité presque immédiate de l'article ayant inspiré l'article 521-1-2.

B. Des incertitudes quant aux limitations de l'incrimination

9. À travers les termes utilisés pour construire cet article, les incertitudes sont nombreuses quant au champ d'application de cette incrimination. Elle souffre d'évidentes limitations (1.) démontrant une gradation dans les objectifs protecteurs du législateur (2.).

¹⁶ Il y a tout lieu de penser que le téléphone portable est aujourd'hui le moyen le plus utilisé.

¹⁷ V. *infra*, § 10.

¹⁸ V. *infra*, § 11.

¹⁹ Quoique la consultation soit visée dans le 3^e al., v. *infra*, § 11.

²⁰ Nous pensons évidemment à l'article 227-23 du Code pénal.

1. Les limitations spécifiques

10. Limitation quant aux images. - Contrairement aux dispositions de l'article 227-23, ne sont visées dans l'article 521-1-2 que « *les images relatives à la commission de l'infraction* » et non les « représentations » de cette infraction. Si le champ est assez vaste pour s'étendre au-delà de l'enregistrement, de la fixation ou de la diffusion des images de l'acte sexuel (en filmant les actes préparatoires, l'état de l'animal post-séviés ou atteintes sexuelles par exemple), cette absence restreint le champ d'application de l'article²¹.

Ainsi, à l'inverse, les dessins animés ou images de synthèse représentant des animaux ou des chimères ne seraient pas concernés. Les estampes japonaises d'Hokusai et leurs descendants – les *hentai* – présentant des relations sexuelles entre des humains (en général des humaines) et des tentacules ne souffriraient pas l'ire des dispositions pénales²². Cette restriction tend à circonscrire l'infraction sur l'action, sans insister sur la zoophilie considérée comme une déviance, à l'inverse de ce qui est fait pour la pédophilie et son pendant pornographique²³. À cet égard, le but avoué de la loi étant justement la lutte contre la pratique même, les représentations fantasmées auraient pu avoir vocation à être incluses dans la lettre du texte.

La limite sera à tracer entre ce qui constitue un enregistrement et une figuration (une photographie ou une vidéo n'emporte-t-elles pas une certaine part de représentation ? et une peinture – même surréaliste – ne constitue-elle pas une image²⁴ de ce qu'elle représente). Bien sûr, un éclaircissement express du législateur – ou une extension adaptée – serait bienvenu.

²¹ Le flou entretenu par la notion de « relativité » des images à l'infraction ne permettant pas semble-t-il d'étendre cette qualification aux représentations, au regard du principe de légalité.

²² L'origine de cette attirance japonaise pour les tentacules remonterait aux années 1980 lors desquelles ils furent utilisés pour contourner la censure nipponne.

²³ V. en ce sens Ch. DUBOIS, « Le code pén-art ? », *D.*, 2023, p. 1257, quant à la rédaction de l'article 227-23 incriminant les représentations d'un mineur présentant un caractère pornographique : « *D'où l'on voit que le législateur n'entend pas protéger un mineur déterminé, ni l'image de ce mineur, mais tout ce qui encouragerait ou banaliserait les déviances pédophiles.* »

²⁴ Ce terme même fut utilisé pour mettre de la distance entre ce qui est représenté (v. les définitions du dictionnaire d'Émile Littré qui donne le terme de « représentation » comme synonyme, É. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, t. 3 (I – P), L. Hachette, 1873, v^o « Image », p. 14) : pour ne prendre qu'un exemple, par le qualificatif d'*imago Dei*, l'homme est certes fait à la ressemblance de Dieu, mais n'en est pas divin pour autant.

11. Limitation quant aux actions. – De la même manière que l'image ou la représentation visée par les dispositions pénales, une seconde limitation est prévue par le texte lorsque celui-ci ne vise que l'enregistrement d'une part (1^{er} alinéa), la diffusion de l'autre (2^e alinéa). En revanche, ne sont visées ni la consultation habituelle ou payante, ni l'acquisition, ni la détention d'images à caractère zoopornographique²⁵. En vertu du principe de légalité des délits et des peines²⁶, la consultation de sites zoopornographiques ou l'acquisition et la détention d'images présentant ce caractère ne saurait dès lors constituer une infraction.

De manière néanmoins curieuse, l'exception prévue par les dispositions du dernier alinéa de l'article 521-1-2 limite son application lorsque « *l'enregistrement, la détention, la diffusion ou la consultation de ces images vise à apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou à servir de preuve en justice* », ajoutant donc la consultation et la détention à l'enregistrement et à la diffusion visés dans les alinéas précédent. Ceci, d'autant que l'exception similaire prévue à l'article 222-33-3 se limite quant à elle à l'enregistrement ou la diffusion²⁷. Au regard de la construction de l'article néanmoins, il s'agit certainement là d'une erreur de confection, au regard du principe de légalité précité, la distinction ne saurait emporter d'effet légal et condamner, implicitement, la consultation d'images zoopornographiques.

Une autre distinction entre les exceptions relatives aux images d'atteintes à l'intégrité physique humaine et aux atteintes sexuelles sur l'animal repose sur leur visée, lorsque les actions « *résultent de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public* » pour les premières, ou qu'elles apportent une « *contribution à un débat public d'intérêt général* »

²⁵ Quand ces actes le sont pour les images ou représentation à caractère pédopornographique, v. art. 227-23, al. 4 : « *Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquiescer ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* »

²⁶ « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* » : autrement dit, toutes les infractions et toutes les peines doivent avoir été spécialement prévues par un texte pour donner lieu à une condamnation. De plus, la loi pénale est d'interprétation stricte, ce qui exclut en principe toute application par analogie d'une incrimination à une situation similaire non explicitement envisagée.

²⁷ Art. 222-33-3, 3^e al. : « *Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice.* » Pour des critiques du caractère éminemment subjectif de cette exception, v. not. A. G. ROBERT, RSC, 2008, Chron. 867.

pour les secondes. À cet égard, la seconde exception paraît avoir un champ d'application plus large que la première, révélatrice, là encore, de la gradation qui est faite dans la répression. La qualification du débat public d'intérêt général demeure toutefois assez floue.

2. La gradation sous-jacente

12. Gradation. – Au regard du champ d'application limité de l'infraction posée à l'article 521-1-2, la question de son efficacité au regard de son but – avant d'envisager son effectivité – ne manque pas d'interroger. D'emblée, elle apparaît en correspondance de la nature en demi-teinte de l'animal dans le Code civil. À l'inverse, la relation d'une personne avec une chose (un robot ou une voiture par exemple) ne pose pas de difficulté.

Par-là se manifeste une certaine gradation entre les incriminations graphiques. D'abord, la pédopornographie est réprimée dans toutes ses manifestations (consultation, détention, enregistrement et diffusion) des images d'infractions comme des représentations. S'agissant de la zoopornographie ensuite, seuls l'enregistrement et la diffusion des images d'infractions sont incriminés, non pas la consultation, ni les actions portant sur des représentations. Les mêmes faits sont punis s'agissant du *happy slapping*, mais de peines supérieures. Enfin, s'agissant de la mécanophilie (ou de la reiphilie, c'est-à-dire des relations sexuelles avec des machines ou des objets au sens large) aucune disposition n'étant prévue, la liberté est la norme. Pareillement, l'enregistrement ou la diffusion d'un acte nécrophile²⁸ n'emporte pas de condamnation pénale²⁹ (elle continuerait toutefois de rentrer dans le champ de l'incrimination de l'article 227-24 lorsqu'elle serait susceptible d'être vue par des mineurs³⁰).

A pari, l'on pourrait également s'interroger sur les poupées sexuelles³¹ : l'une représentant un mineur serait problématique, à l'inverse une poupée sexuelle

²⁸ Pratique dont la réalité est attestée, v. T. LE QUIRPENN', « Peut-on prendre son pied en étant croque-mort ? ou De la réponse du droit aux viols de sépultures et de cadavres », in Q. LE PLUARD et M. TALBOT (coord.), *Droits, mythes et légendes*, t. III, *op. cit.*, à paraître.

²⁹ Sauf à considérer la personne qui filme comme co-auteurice, en violation apparente du principe d'interprétation stricte des peines, ou que la complicité générale de l'article 121-7 soit analysée avec extension par la Cour de cassation au regard de l'influence sur le passage à l'acte, de l'abstention à la vertu incitatrice (confortant l'exécution de l'acte). V. Cass. Crim., 26 févr. 2020, n° 19-80.641 ; CA Douai, 6 sept. 2019, n° 1043, *AJ pénal*, 2020, p. 129, obs. B. Fiorini.

³⁰ V. *infra*, § 13.

³¹ La question fut même abordée par le législateur : v. en ce sens la question écrite n°03960 sur les robots sexuels posée au Gouvernement au Sénat le 22 mars 2018 :

à forme d'animal ou un *sextoy* n'évoquant ni homme ni bête ne le serait pas. De la même manière, à réfléchir de la sorte, une poupée sexuelle faisant mine de se refuser à son propriétaire de manière à simuler un viol³², puisque simple représentation de l'acte non visée par l'article 222-33-3, serait tolérée.

13. Choix. – Ce choix législatif gradué n'est ni anodin, ni universel. La Suisse sanctionne ainsi plus largement la zoopornographie, dans le même article que celle des images d'atteintes à l'intégrité physique de la personne, à caractère pédo-érotique et à caractère pédopornographique³³.

Finalement, peut-être que l'incrimination des articles 521-1 et suivants est-elle moins faite pour protéger une certaine valeur morale (la répression de la bestialité comme négation de la frontière homme-bête), mais comme protégeant l'animal d'un comportement lui nuisant, son image particulière. Et cela interroge finalement et ferait presque réinterroger le sens à donner aux incriminations précédentes, protégeant l'animal dans son esséité plutôt que l'homme dans sa dignité³⁴... En ce sens, la diffusion de la zoopornographie

<https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180303960.html> (consulté le 08/07/2023).

³² G., Diebelius, « *Sex robot allows users to simulate rape through setting where doll will 'say no'* », *Metro*, 19 jul. 2017, [En ligne], <https://metro.co.uk/2017/07/19/sex-robot-allows-users-to-simulate-rape-through-setting-where-doll-will-say-no-6792042/> (consulté le 08/07/2023).

³³ Code pénal suisse, art. 197, § 4 et 5 : « *Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.*

Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. »

³⁴ En ce sens, estimant que « *le contenu zoo-pornographique est considéré comme attentatoire à la dignité humaine* », v. la réponse apportée par le Gouvernement à la question écrite n°04367

« *Publication en ligne des contenus zoophiles et des propositions d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal* », disponible en ligne sur le site du Sénat

au sens large – c’est-à-dire comme ne résultant plus seulement de l’enregistrement d’une infraction visée aux articles 521-1 et suivants – n’est réprimée que lorsqu’elle est accessible aux mineurs et non systématiquement³⁵.

Au-delà, elle questionne le rôle de l’article 521-1-2 : est-il de protéger l’image d’un animal (comme cela semblait être le cas, *mutatis mutandis*, du *happy slapping*) ou de lutter contre la zoophilie à travers la zoopornographie (comme cela est le cas de la pédophilie à travers la pédopornographie) ? Si, comme le laissent à penser les travaux préparatoires, il s’agit du second objectif, la lutte contre la zoophilie ou le sadisme à l’égard des animaux n’aurait-elle pas été facilitée si le législateur s’était davantage inspiré de l’article 227-23 plutôt que de l’article 222-33-3 pour réprimer la zoopornographie³⁶ ?

II. Approche pratique

14. En plus de ces considérations strictement rédactionnelles, ces textes législatifs ont vocation – en principe³⁷ – à être appliqués, avec l’objectif de répondre à un contexte pratique. Ainsi, les associations œuvrant pour la

<https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ221204367.html> (consulté le 10/07/2023).

³⁵ V. l’article 227-24, modifié simultanément à la création de l’art. 521-1-2, par la loi n° 2021-1539 précitée : « *Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu’en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d’un tel message, est puni de trois ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende lorsque ce message est susceptible d’être vu ou perçu par un mineur.* » Au passage, l’on pourrait d’ailleurs reprocher à l’article l’utilisation de l’adverbe « gravement » : *a contrario*, les messages de nature à porter une atteinte sans gravité à la dignité humaine seraient donc licites, comme si une gradation était possible.

³⁶ Comme la maladresse – quasi lapsus freudien – du dernier alinéa le laisserait envisager comme but, de même que les premières rédactions envisagées de ces textes. En ce sens, v. par ex. la proposition de création d’un article 521-3 du Code pénal rédigé à l’identique de l’article 227-23 du même code (Ass. nat., *Proposition de loi* n° 3661 (rectifiée) visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, enregistré à la présidence le 14 déc. 2020, art. 11).

³⁷ Certaines incriminations soulèvent des questionnements quant à leur possible application, favorisant le débat sur les aspects pratiques ou symboliques de certaines incriminations. Tel est le cas, par exemple, des incriminations d’outrage à l’hymne national ou de dissimulation du visage lors d’une manifestation.

protection des animaux ont initié cette réforme pour lutter contre une réalité dénoncée. Toutefois, les difficultés sont nombreuses pour identifier (A.) puis lutter contre ce phénomène (B.).

A. De la difficile appréhension de la réalité du phénomène

15. Alors que la confrontation à des affaires de pédopornographie est courante – avec une couverture médiatique importante – les faits divers de zoophilie, plus encore de zoopornographie, restent rares. Ce constat pratique provoque une perception sous-dimensionnée (1.) malgré une dangerosité dépassant la victime animale (2.).

1. Perception alléguée

16. La perception cachée. Le phénomène souffre d'une absence de données permettant d'appréhender l'ampleur de la zoopornographie, tant dans la création de contenus que dans leur consultation. Différentes raisons expliquent les difficultés à quantifier la zoopornographie. Si l'ère du numérique et d'Internet a révolutionné les accès à du contenu vidéo et a limité le recours aux autres supports de communication, la diffusion de la zoopornographie se poursuit à l'aide de cassettes vidéo (VHS) ou de disques CD ou DVD. À ce titre, il faut déplorer la possible persistance d'une tolérance pour ce type de contenus par les magasins spécialisés dans la diffusion de contenus pornographiques dits « *SexShop* ».

Puis, sur le contenu accessible par Internet, il convient de distinguer d'abord les sites spécialisés dans la diffusion de contenus zoopornographiques, ensuite les sites pornographiques généralistes pouvant proposer de tels contenus, enfin des contenus disponibles via le *DarkNet*³⁸. Selon l'association Animal Cross, le visionnage de ces contenus est considérable : « *en ne retenant que les sites spécialisés (excluant les sites pornographiques, avec une partie sur la zoophilie, qui ont un trafic très important), nous estimons que le nombre de visites mensuelles est d'environ 1.5 millions* »³⁹. Ce chiffre concernant les flux français, il ne permet pas d'identifier le nombre de visiteurs uniques.

17. La perception montrée. La difficulté d'appréhender la zoopornographie peut s'expliquer par la concentration sur les actes de zoophilie. En effet, l'un

³⁸ Sur le sujet, v. par ex. le dossier « Dossier : Le Darkweb : la face cachée d'internet », *Dalloz IP/IT* 2017. 70.

³⁹ Animal Cross, *Animal Cross dénonce : la zoophilie. "Les animaux, les nouveaux sex toys"*, Jurançon, 2020, p. 4.

impliquant l'autre – la zoopornographie découlant de l'enregistrement de l'acte zoophilie – le législateur s'est concentré sur la pénalisation (tardive de surcroît) de la zoophilie. Ce n'est finalement que récemment que la problématique de la zoopornographie a été soulevée. Pour autant, la visibilité de la zoophilie offre une prise de conscience de la possible réalité de la zoopornographie, bien que les comportements ne soient pas nécessairement conjoints. Comme pour les actes sexuels entre personnes physiques⁴⁰, il y a tout lieu de penser que les relations sexuelles puissent faire l'objet d'un enregistrement. La question concerne alors la diffusion de ce contenu...

Plutôt que des images crues montrant un rapport sexuel entre un homme et un animal, la zoopornographie peut aussi se présenter sous des atours plus "mignons" (il existe un terme japonais pour le décrire, le « *kawaii* ») : les actes érotiques ou pornographiques sont effectués par des êtres humains plus ou moins animalisés (du maquillage aux *plug-tails* en passant par les serre-têtes à oreilles de chat ou de renard) ou par animaux plus ou moins anthropomorphisés dans des représentations graphiques⁴¹. En France, cette représentation est plus marquée par la pratique du « *Fandom furry* », s'illustrant notamment par le « *Fursuited* » correspondant à la création de costumes et à leur port lors de conventions organisées⁴². Les questionnements porteront alors sur les aspects sexuels de cette pratique⁴³...

Tenue longtemps pour un tabou et un sacrilège, la liaison sexuelle entre l'homme et l'animal et sa représentation tend aussi à se parer d'un visage d'acceptabilité, à tel point que des revendications explicites, « à visage découvert », émergent pour demander la légalisation de la pratique⁴⁴, et donc

⁴⁰ On parle couramment de la réalisation d'une « *sex-tape* », dont certains magasins grand public proposent désormais des conseils de production. V. par ex. « Comment réaliser une *sex-tape* sans risques ? », *Cosmopolitan*, [En ligne], <https://www.cosmopolitan.fr/comment-realiser-une-sex-tape-sans-risques.1921250.asp>, (consulté le 9 juillet 2023).

⁴¹ V. l'exemple de Fritz le chat, précit. ou de manière plus large les mangas hentai, « *Kemonomimi* » (humains animalisés) ou « *kemono* » (animaux possédant des caractéristiques humaines).

⁴² Q. JULIEN, « Furry Fandom : trouble dans l'espèce », *Multitudes*, 2014/1, n° 55, p. 212 et 213.

⁴³ Fr.-X. ROUX-DEMARE, « L'animal, nouvel objet sexuel ? Le cas de la zoophilie », in A. QUESNE (dir.), *L'homme, l'animal et le robot. Défis et perspectives*, Mare et Martin, 2023, à paraître.

⁴⁴ V. par exemple les marches en Allemagne organisées pour la légalisation de la zoophilie : <https://www.aubedigitale.com/les-amateurs-allemands-de-beastialite-demandent-la-legalisation-de-la-zoophilie/>

des diffusions de ses images. Certains revendiquent à cet égard leur filiation avec les mouvements LGBT⁴⁵.

Pourtant, à rebours de cette perception alléguée de la zoopornographie, sa dangerosité se trouve alléguée au soutien de sa répression systématique.

2. Dangerosité alléguée

18. De la violence à l'animal à la violence à l'homme. Depuis longtemps, le lien est établi entre les violences faites aux animaux et celles à l'encontre des personnes physiques. L'illustration la plus courante semble être la fascination pour la maltraitance animale lors de l'enfance des tueurs en série⁴⁶. Plus récemment, c'est la perte d'empathie qui a été mise en avant, notamment pour critiquer la confrontation des enfants aux violences animales, comme la corrida ou la vénerie⁴⁷.

En mars 2023, un colloque intitulé « Une seule violence » a mis en exergue cette corrélation entre les violences sur les personnes vulnérables et les violences sur les animaux. Selon les propos de Benoît Thomé, président de l'association Animal Cross :

« Pour cela, notre association a analysé tous les faits divers relayés par la presse quotidienne régionale dans les 5 dernières années et disponibles sur internet. Le constat est sans appel : sur 50 articles relatant des faits avec des atteintes sexuelles sur les animaux ou des images zoopornographiques, les 2/3 concernent aussi les êtres humains. 1/3 des articles concernent des personnes collectionnant en même temps des images zoo-pornographiques et pédo-pornographiques. 1/3 concerne essentiellement des atteintes et agressions sexuelles sur les animaux et sur les êtres humains. 1/3 restant concernent des faits de zoophilie purs :

⁴⁵ V. p. ex. le forum <https://www.zoovilleforum.net/> évoque une « zoo pride week » du 1^{er} juillet au 7 juillet 2023.

⁴⁶ J.-P. RICHIER, « Le lien entre les violences sur animaux et les violences sur humains », in A. LEVI et K. LISFRANC (dir.), *L'Homme, roi des animaux ? Animaux, droit et société, Dialogue franco-britannique organisé le 11 octobre 2019 par l'Association des juristes franco-britanniques et la Société de législation comparée*, Société de législation comparée, coll. « Colloques », vol. 43, 2020, p. 74.

⁴⁷ Le texte de la motion « Les moins de seize ans ne doivent plus avoir accès aux corridas espagnoles et portugaises en France » et la liste des signataires sont accessibles sur le site du collectif « PROTégeons les Enfants des Corridas » - Psychiatres et psychologues opposés à l'accès des moins de 16 ans aux corridas, [En ligne], Site PROTEC – PROTégeons les Enfants des Corridas, <https://www.collectif-protec.fr/>, (consulté le 9 juillet 2023).

essentiellement des chiens, mais aussi des équidés, chèvres, poules violés ou agressés sexuellement »⁴⁸.

19. De la pédopornographie à la zoopornographie. Si les liens sont désormais très marqués entre les violences animales et homme, des correspondances apparaissent au sujet de la pornographie illicite. Plusieurs recherches marquent l'existence de ce rapport. Ainsi, une étude suisse menée sur 231 hommes condamnés pour détention d'images pédopornographiques souligne que 60% d'entre eux consommaient également d'autres types de pornographies représentant des actes sexuels avec des animaux, des excréments ou impliquant de la brutalité⁴⁹. Une autre étude menée sur 266 hommes condamnés au Canada pour la détention d'images pédopornographiques montre également cette promiscuité entre les consultations de contenus illicites. Est ainsi indiqué que « *dans de nombreux cas, des éléments de preuve ont également été apportés concernant d'autres formes de pornographie consultée ou téléchargée par l'auteur de l'infraction, incluant de la pornographie pour adultes et pornographie représentant des thèmes paraphiliques tels que le fétichisme, le sadomasochisme ou la bestialité* »⁵⁰. S'agissant de la zoopornographie, c'est presque 40% des auteurs qui auraient également eu cette consommation d'une autre pornographie illicite⁵¹. Cette proximité peut et pourra expliquer une invisibilité de ce phénomène. En effet, et à l'image des violences physiques, les poursuites judiciaires pourront être amenées à se concentrer sur les atteintes à l'enfant, non à l'animal.

20. Des conséquences criminologiques. De plus, il est difficile de mesurer les conséquences de cette consommation zoopornographique sur un passage à l'acte physique sur l'animal, avec un effet « canaliseur » par une « *fonction cathartique qui aide le délinquant potentiel à se purger de ses pulsions et frustrations* »⁵² ou, au contraire, un effet « catalyseur » comme moteur de passage à l'acte criminel. Selon Jean Pinatel, les médias ont « *une influence*

⁴⁸ Intervention de Benoît Thomé lors du colloque « Une seule violence », Paris, 17 mars 2023, vidéo disponible sur <https://1seuleviolence.sciencesconf.org/resource/page/id/5> (consulté le 9 juill. 2023).

⁴⁹ J. ENDRASS, F. URBANIOK, L. C. HAMMERMEISTER, C. BENZ, T. ELBERT, A. LAUBACHER et A. ROSSEGER, « *The consumption of Internet child pornography and violent and sex offending* », *BMC Psychiatry*, 2009, 9:43, doi:10.1186/1471-244X-9-43.

⁵⁰ M. C. SETO et A. W. EKE, « *Predicting Recidivism Among Adult Male Child Pornography Offenders: Development of the Child Pornography Offender Risk Tool (CPORT)* », *Law and Human Behavior*, avril 2015, DOI: 10.1037/lhb0000128, p. 418.

⁵¹ *Ibid.*, p. 426 (Figure 1.).

⁵² P. MORVAN, *Criminologie*, Paris, LexisNexis, coll. « Manuel », 2013, p. 159 (§165).

assez neutre sur le plan des motivations criminelles, du moins faut-il noter qu'[ils peuvent] être la source de stimuli criminogènes supplémentaires qui exercent une influence catalysante sur certains sujets »⁵³, notamment les personnes plus vulnérables et en particulier les mineurs, en facilitant l'apprentissage d'un passage à l'acte. Toutefois, comme pour les effets de la pornographie (licite comme illicite), il est délicat d'en mesurer les conséquences criminologiques.

B. De la difficile régulation du phénomène

21. À la délicate appréhension de la réalité du phénomène se conjugue une difficulté de régulation qui passe par la facilité d'accès au contenu zoopornographique pour les utilisateurs d'Internet (1.) ainsi que par la complexité inhérente de l'application des dispositions pénales (2.).

1. Facilités d'accès au contenu zoopornographique

22. **Libre accès à la zoopornographie.** Malgré la volonté affichée et actuelle de certains législateurs pour limiter les accès en vue d'assurer une protection des mineurs, la pornographie est librement disponible sur Internet. D'ailleurs, selon les estimations, plus d'un quart voire près du tiers des flux sur Internet concerne la pornographie⁵⁴. On constate une massification de la diffusion de la pornographie à l'aide d'Internet, à l'aide des grandes plateformes de diffusion dites des « tubes » et plus récemment via les réseaux sociaux. La zoopornographie bénéficie de cette facilité de diffusion. La recherche de « zoopornographie vidéo » sur le moteur de recherche « Google » propose comme premier lien de consultation le site <https://zoozoosexporn.com/fr/> avec un contenu dédié à la zoopornographie. L'accès à ce site ne prévoit d'ailleurs aucune vérification de l'âge, comme c'est en général le cas (certes inutilement) pour les sites proposant une pornographie licite. Cette facilité d'accès – y compris pour les mineurs – a été soulignée au travers une anecdote contée dans un amendement : « Récemment, un jeune garçon cherchant le moyen de reconnaître le sexe de son lapin a tapé "animal sexe" sur un moteur de recherche. Toutes les pages web proposées sont en lien avec la zoophilie. Il est donc urgent d'agir »⁵⁵.

⁵³ P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 1963 (t. III Criminologie), 3^e éd., 1975, p. 169 (§75).

⁵⁴ Sénat, *Rapport d'information n° 900 sur l'industrie de la pornographie*, Tome I - Rapport, enregistré le 27 sept. 2022, p. 22 ; « Selon les estimations, environ un tiers du trafic web mondial serait lié à la pornographie », *Les Dernières Nouvelles d'Alsace*, 23 juin 2018.

⁵⁵ Sénat, *Amendement n° COM-45 rect. bis*, Projet de loi Sécuriser et réguler l'espace numérique, 1^{re} lecture - n° 593, 27 juin 2023.

23. Libre accès à des forums zoophiles. De même, il suffit de quelques clics pour accéder à des forums – comme le site <https://www.zoovilleforum.net/>, avec des forums en différentes langues – proposant des discussions sur les comportements zoophiles – allant de conseils pour des crèmes hydratantes pour masturber un cheval à des conseils en cas de garde à vue – ou des accès à de la zoopornographie.

La facilité d'accès à ces contenus zoopornographiques peut surprendre. Ainsi, il n'est pas nécessaire de s'astreindre à l'anonymat et à la technicité d'accès du *DarkNet* pour consulter ces contenus ou être mis en relation avec des personnes pour accomplir des actes illégaux de zoophilie. L'importance quantitative de ces contenus démontre la tardiveté de l'instauration de cette incrimination de zoopornographie comme les critiques liées à son champ d'application restreint⁵⁶.

2. Difficultés de régulation

24. Possibilités d'action. Face à l'ampleur des contenus zoopornographiques, la question de la possible lutte semble se poser. Il faut alors s'interroger sur les possibilités ouvertes, y compris avec le postulat d'une législation adaptée permettant de sanctionner – ce qui n'est actuellement pas le cas – tous les contenus zoopornographiques voire les comportements de consultation de ces supports. En effet, depuis la création des articles 521-1-2 et 521-1-3 du Code pénal, le sénateur Arnaud Bazin constate que « *des images zoophiles sont toujours diffusées sur internet et des propositions d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal sont toujours accessibles en ligne* »⁵⁷. Au questionnement relatif à l'action des fournisseurs d'accès à Internet, la réponse du garde des Sceaux, ministre de la Justice se suffit à elle-même :

« Dans ce cadre et conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) les fournisseurs d'accès et les hébergements sont soumis à une triple obligation : de surveillance, de mise en place d'un dispositif de signalement, et de mise en place d'un dispositif de filtrage. Pour autant, la LCEN, conformément à la directive du 8 juin 2000 (art. 15, 1), précise qu'il n'existe pas, pour les fournisseurs d'accès et d'hébergement,

⁵⁶ En ce qu'elle est limitée à la diffusion d'enregistrement d'image d'infraction et non à toute représentation d'acte zoophile, v. *supra*, § 11.

⁵⁷ Sénat, *Question écrite* n° 04367 sur la publication en ligne des contenus zoophiles et des propositions d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal, 16^e législature, de M. BAZIN Arnaud (Val-d'Oise - Les Républicains), publiée le 15 décembre 2022.

d'obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent, ni d'obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. La jurisprudence de la Cour de cassation est d'ailleurs venue rappeler ce principe (Civ. 1^{re}, 12 juill. 2012, n^{os} 11-13.666, 11-15.165, 11-15.188, 11-13.669). Cette absence d'obligation générale de surveillance ne fait cependant pas obstacle aux décisions des autorités publiques compétentes. La loi du 21 juin 2004 prévoit ainsi que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête au fournisseur d'hébergement ou, à défaut au fournisseur d'accès, toutes mesures propres à faire cesser le dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne, notamment un contenu zoo-pornographique, considéré comme attentatoire à la dignité humaine. En cas de non-respect de cette obligation, des poursuites judiciaires pourraient être engagées sur le fondement de la complicité de la diffusion sur internet de telles images aux termes de l'article 121-7 du code pénal. »⁵⁸ La réponse propose également de s'appuyer sur la plateforme PHAROS, plateforme de signalement⁵⁹, pour répertorier les contenus illicites.

Malgré cette réponse, plusieurs difficultés subsistent, à commencer par l'effectivité de ces actions compte tenu de la localisation des sites proposant un tel contenu, située à l'étranger⁶⁰.

25. Conclusion. Si lutter contre la pédopornographie est particulièrement complexe, avec la difficulté exacerbée par une diffusion plus discrète des

⁵⁸ Sénat, *Réponse du ministère de la Justice à la question écrite* n° 04367 sur la publication en ligne des contenus zoophiles et des propositions d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal, Réponse publiée le 09 mars 2023, Réponse apportée en séance publique le 08 mars 2023. Notons qu'une réponse identique a été formulée à une question écrite de la députée Corinne VIGNON (Ass. nat., *Question écrite* n° 6046 de M^{me} Corinne VIGNON, Application des dispositions pénales en matière de zoopornographie, Question publiée au *JO* le 7 mars 2023, p. 2113, Réponse publiée au *JO* le 16 mai 2023, p. 4469).

⁵⁹ Ce portail de signalement des contenus illicites de l'Internet est disponible à <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/>. Soulignons qu'une mise à jour du formulaire PHAROS permet de signaler directement la présence d'un contenu sur Internet montrant des actes de cruauté sur les animaux (violences, zoophilie, ou tout autre type de maltraitance).

⁶⁰ V. en la matière, C. Le GOFFIC, L. GRYNBAUM et L. MORLET-HAÏDARA, *Droit des activités numériques*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2014, p. 996-1001 (§ 1373-1389). L'absence de convention internationale en matière de zoopornographie, à l'instar de la Convention de Budapest de 2009 en matière de pédopornographie, constitue sans nul doute un frein à l'effectivité de la lutte internationale contre ce type de contenu sur internet.

contenus, la lutte contre la zoopornographie semble se heurter à des difficultés pratiques malgré un accès libre des contenus⁶¹. L'absence actuelle d'évolution dans l'accès à ces contenus malgré l'adoption d'une incrimination spécifique souligne une possible inadaptation textuelle comme pratique de cette lutte. Le souhait d'éviter toute promiscuité entre les incriminations de lutte contre la zoopornographie avec celles luttant contre les contenus pédopornographiques entrave l'effectivité des nouveaux textes. Pourtant, l'illicéité de ces contenus comme la réalité courante d'un cumul des contenus chez les auteurs démontrent l'importance d'une lutte conjointe contre l'ensemble de ces supports interdits. Il appartiendra ainsi au législateur d'améliorer ce dispositif, à l'appui des propositions récurrentes des associations de protection des animaux mais également de la doctrine...

⁶¹ Notons que la lutte contre la zoopornographie sera confrontée – dans un avenir plus ou moins proche – aux mêmes difficultés liées à un contenu plus difficilement saisissable et aux précautions plus importantes des auteurs.

Criminologie

PHILOSOPHIE ET THÉORIE DU DROIT

Sauver l'ours blanc des antispécistes ? – Une critique amicale

À propos de Thomas Lepeltier, *Faut-il sauver l'ours blanc ? Essai sur la transformation de la nature*, Presses universitaires de France, 2023, 250 p.

David CHAUVET

Docteur en droit

IDEDH

Université de Montpellier

Le nouveau livre de Thomas Lepeltier, philosophe des sciences et spécialiste d'éthique animale, membre associé de l'Oxford Centre for Animal Ethics (Royaume Uni), porte sur une question étonnamment sensible : la réduction voire l'élimination de la prédation, et plus largement la transformation de la nature à des fins animalistes, que ce soit les animaux eux-mêmes, manipulés génétiquement pour améliorer leur qualité de vie, ou l'ensemble des espaces naturels, remodelés en ce sens : « domestiquer la nature, pour le bien-être de ceux qui y vivent » (p. 168). Étonnamment sensible, car on peut s'étonner en effet qu'un thème qu'on imagine volontiers cantonné à la sphère universitaire ait pu animer le débat public au point de susciter une réponse du journaliste et essayiste Paul Sugy, dans un livre qui n'avait d'ailleurs pas manqué de piquant¹. Le moins que l'on puisse dire, à l'heure de la sixième extinction, est que l'idée d'un trop-plein d'animaux sauvages, fussent-ils des prédateurs², n'est pas de la plus pressante actualité, aussi passionnante ou exaspérante cette controverse soit-elle, selon les points de vue.

La proposition peut sembler extravagante. Pourtant, l'intervention en faveur des animaux sauvages existe déjà, mais pour des raisons environnementalistes basées sur la sauvegarde des espèces. Comme le disent les interventionnistes, ainsi le philosophe espagnol Oscar Horta³ ou donc, en France, Thomas Lepeltier (p. 160, 245), il s'agirait simplement de généraliser ces interventions sur un autre fondement éthique, à savoir pour des raisons animalistes, basées sur les intérêts des individus. Car si l'on se soucie du

¹ *L'Extinction de l'homme. Le projet fou des antispécistes*, Tallandier, 2021.

² Mais le raisonnement vaut pour tous les animaux sauvages comme on le verra, les proies aussi ayant intérêt à ce qu'on réduise leur nombre.

³ Voir David Chauvet, *Les Animaux face au droit naturel. L'égalité par-delà la morale*, L'Age d'homme, 2022, p. 5717.

bien-être des animaux domestiques, pourquoi évacuer celui des animaux sauvages ? Et donc, si l'on s'occupe des uns, pourquoi pas des autres ? Ce lien n'est pas totalement nouveau. Mais on le faisait jusqu'ici à des fins polémiques, pour délégitimer la critique de la consommation de viande par sa *reductio ad absurdum* à la prédation, ce qui a pu conduire des animalistes à s'emparer de la question à seule fin d'assurer la cohérence des droits des animaux⁴. Maintenant que l'interventionnisme et son volet anti-prédation sont devenus une fin en soi, on a l'impression d'une évolution dans le débat. Là non plus ce n'est pas d'une totale nouveauté : on peut remonter au moins jusqu'à Voltaire pour trouver une déploration très nette de la prédation sur fond de plaidoyer animaliste anti-viande⁵. Evidemment, il n'imaginait pas l'interventionnisme massif prôné par le mouvement RWAS, pour *Reducing Wild Animal Suffering*, dont cet essai constitue la première synthèse française *pro domo* en direction du grand public.

Une publication grand public mais non moins érudite et basée sur des raisonnements moraux qui, pour être évidemment orientés, ont le mérite d'une absolue clarté, celle d'une œuvre qui ne craint pas de s'exposer à la réfutation. Le livre, bardé d'analogies, s'ouvre sur une introduction qui donne le titre à l'ouvrage (p. 7-13). L'ours blanc, s'étonne Thomas Lepeltier, attire davantage la compassion que ses proies, pourtant souvent mammifères eux aussi. A partir de là, il se lance dans un exposé brillant de concision et de limpidité des principaux enjeux posés en éthique animale (p. 15-28) ou environnementale (p. 28-51) pour aboutir à leurs différences et à l'opposition qui, classiquement, peut se poser entre les deux, l'auteur rapportant honnêtement, en s'appuyant sur des citations précises et représentatives, la position environnementaliste qu'il critique par ailleurs (p. 3166). Insistons-y, il ne s'agit pas d'un traité mais d'un plaidoyer, aussi pointu soit-il dans sa restitution des points de vue. Le lecteur ne s'étonnera pas alors d'y trouver des affirmations très tranchées, ainsi lorsqu'il déclare, dans une formule percutante, que les opposants aux OGM utilisés dans certains substituts à la viande, « préfèrent que des animaux soient tués plutôt que des levures soient manipulées » (p. 62). On lui répondra sans doute qu'il y a mille façons de vouloir s'opposer à l'un comme à l'autre⁶, et qu'enfiler le maillot animaliste

⁴ *Ibid.*, p. 574.

⁵ *Ibid.*, p. 23.

⁶ Par exemple en prônant une viande de culture sans OGM. Certes, on envisage des lignes de cellules immortelles basées sur la manipulation génétique, mais leur seul intérêt, d'un point de vue animaliste, serait de se passer des biopsies pratiquées sur des animaux pour répliquer leurs cellules industriellement. Or, elles ne posent pas de problème éthiquement significatif du moment que les animaux concernés vivent des vies convenables, ce qui rend l'utilisation d'OGM dispensable et n'obligerait donc pas un animaliste anti-OGM à renoncer à la viande de culture.

ce n'est pas devenir un supporter de l'OGM. Mais on ne pourra pas l'accuser en tout cas de verser dans la démagogie écologiste.

Ce n'est pas la suite qui me démentira, avec un chapitre entier tourné contre la « vénération de la biodiversité » (p. 67118). Lorsqu'il rappelle ironiquement qu'on n'aime jamais autant la biodiversité qu'à bonne distance (p. 74, 789, 121), Thomas Lepeltier marque des points : car il y a quelque contradiction en effet à attribuer une valeur en soi à la biodiversité, sauf quand elle gêne notre petit confort. Mais lorsqu'un écologiste conséquent pourrait vouloir accueillir la biodiversité en bas de chez lui, l'auteur propose la solution inverse : la réduire dans les espaces naturels (p. 789, 82-6, 148)⁷ : « On vit mieux quand la biodiversité n'est pas trop grande » (p. 74). Là encore, il ne s'agit pas d'un simple jugement personnel : Thomas Lepeltier exprime une opinion partagée par d'autres universitaires, qu'il cite de manière très informative. En le lisant, on peut continuer de défendre la plus riche biodiversité possible (ou l'idée qu'elle a une valeur intrinsèque, ce qu'il critique ensuite juste avant de s'en prendre à l'idée même d'espèce, d'après moi vainement⁸), mais c'est alors en connaissance de cause, et non simplement en suivant l'air du temps.

⁷ Avec précaution toutefois : « Bien sûr, il n'y a pas à se placer dans une attitude binaire, c'est-à-dire être indifférent à la disparition d'espèces dont on ne perçoit pas les bénéfices qu'elles nous apportent et, du coup, ne fournir des efforts que pour préserver celles dont l'intérêt est reconnu. Il nous faut prendre un minimum de précautions pour que la biodiversité ne baisse pas trop vite. Même si on ne voit pas tout de suite les inconvénients qui peuvent découler de la disparition de certaines espèces, il faut garder à l'esprit qu'elles pourraient avoir un rôle utile à jouer » (p. 85).

⁸ Une chose est de réfuter les philosophes environnementalistes qui font des espèces des entités douées de vie (p. 94-5), une autre de déclarer que l'espèce est une « illusion » (p. 93, en titre), qu'elle « n'existe pas » (p. 97) ou que c'est « un concept relativement flou » parce qu'utilisé « sans faire référence à une entité bien précise » (p. 98). Un château de sable en somme, qui rendrait absurde par définition toute opposition à la disparition des espèces en tant que telles. Mais l'espèce n'est jamais qu'une catégorisation d'individus selon certains critères, et quand je lis que le lynx boréal est en danger d'extinction, je n'ai pas le moindre doute sur ce que cela signifie. Non seulement il n'y a rien de flou là-dedans, mais le concept d'espèce est utile à la réflexion éthique ou politique, précisément parce qu'il rend possible une approche alternative au pathocentrisme distributiviste s'agissant du sort à réserver aux animaux sauvages. Il est clair, et Thomas Lepeltier y insiste suffisamment, que des politiques exclusivement fondées sur l'une ou l'autre de ces approches morales mèneraient à des résultats tout à fait différents. Nier le concept d'espèce est donc une manière de privilégier une approche sur l'autre, ce qui n'est d'ailleurs pas sans quelque accent orwellien. On imagine bien un régime totalitaire rwandais qui supprimerait le mot « espèce » de telle sorte qu'il n'y ait pas lieu de s'émouvoir de l'éradication de l'espèce des ours blancs, puisqu'elle n'aurait pu être éradiquée, faute d'avoir jamais existé !

Thomas Lepeltier justifie ensuite l'intervention dans la nature, d'abord sous la forme d'une assistance positive aux animaux sauvages (p. 12471), par exemple en les soignant avec des médicaments ou en leur fournissant des soins dentaires, et traite les objections courantes à l'interventionnisme positif, comme le problème de ses mauvaises conséquences sur les écosystèmes (p. 12735), l'atteinte à l'autonomie pratique des animaux sauvages (p. 13842), le problème du coût (p. 1612), le réflexe exceptionnaliste qui pourrait résulter du contrôle humain de la nature, désamorcé d'avance avec pertinence (p. 171), etc. Quand il parle d'éliminer certaines espèces parasitaires, comme les tiques porteuses de la maladie de Lyme ou la mouche à viande (p. 1624), véritables fléaux, il est plutôt convainquant : après tout, on a déjà fait ce genre de choses pour défendre des troupeaux sans qu'il n'en ait résulté une catastrophe écologique, remarque-t-il opportunément (p. 164). L'assistance aux animaux sauvages prend ensuite la forme négative et quelque peu effrayante de l'élimination de la prédation (p. 173238). Et pourtant, Thomas Lepeltier peut ici aussi se prévaloir de ce que la chose n'est pas nouvelle : la Nouvelle-Zélande vient justement de lancer un programme d'extermination de prédateurs invasifs d'importation qui menacent la survie d'espèces natives (p. 1734), outre qu'on empêche souvent les chats d'attraper des oiseaux (p. 176), désastre pour la biodiversité. Pour justifier la réduction ou, idéalement, l'élimination de la prédation, il décrit un tableau dantesque dans lequel les proies vivent une terreur de chaque instant. Il faut avouer que c'est difficile à croire, quand on voit des proies dans la savane côtoyer des meutes de prédateurs à seulement quelques mètres d'écart, sur le qui-vive certes mais tout de même pas dans l'état de traumatisme permanent qu'il nous dépeint (en partic. p. 183). L'auteur produit lui-même un témoignage en ce sens assez vraisemblable et représentatif, celui du militant animaliste Martin Balluch qui dit « voir des animaux dans la nature et ils semblent presque toujours heureux et satisfaits. Certains s'ébattent au soleil, d'autre jouent, d'autres font l'amour, d'autres encore se reposent et s'amuse tout simplement » (p. 149). Thomas Lepeltier achève de justifier l'abolition de la prédation en traitant diverses objections éthiques, comme l'argument selon lequel il est impossible de faire cesser toute prédation, la question de la nécessité pour le prédateur de se nourrir, leur amoralité putative, l'équilibre des écosystèmes, etc. (p. 185-217 ; voir aussi p. 2356 pour le problème de l'autonomie des prédateurs « herbivorisés »). Il envisage enfin toutes les manières de réduire ou mettre un terme à la prédation, que ce soit en les tuant purement et simplement, en les stérilisant jusqu'à leur extinction, en les manipulant génétiquement pour qu'ils deviennent végétariens ou à tout le moins charognards, en les séparant de leurs proies ou, à défaut de tout cela, en arrêtant au moins de les réintroduire dans les milieux où ils ont disparu (p. 237-38). Cette présentation étant faite, trois critiques sur cette question de la prédation. La première, de nature empirique et éthique, porte sur les proies, la

deuxième et la troisième sur les prédateurs, l'une sur un plan purement éthique, l'autre sur un plan plus sociétal.

Première remarque, sur les proies. On l'a compris, Thomas Lepeltier tient pour acquis que la prédation et donc, corrélativement, la vie de proie, est incompatible avec l'animalisme : « De fait, la prédation engendre de la souffrance qui n'apporte rien à ceux qui souffrent et ne respecte pas l'intégrité d'individus innocents, à savoir les proies. (...) la prédation peut difficilement être perçue comme un phénomène positif dans le cadre de l'animalisme » (p. 44). Il est vrai, comme il l'explique d'une manière assez persuasive, que « la nature est le lieu d'un terrible jeu de massacre où presque tous les animaux qui naissent n'atteignent pas l'âge adulte » (p. 145). En effet, le nombre énorme d'animaux issus des portées et le faible nombre de survivants est assez éloquent (p. 144-5). Pour autant, ils survivraient grâce à notre intervention qu'il serait nécessaire de réguler les naissances sous peine de faire plus de mal que de bien, comme il le note lui-même (p. 131, 207-9). Voilà pour la vie des animaux et leurs potentiels plaisirs, mais quid de leurs douleurs ? L'auteur estime que « presque tous les animaux qui naissent (...) meurent très souvent dans de grandes souffrances » (p. 145). Ici, les choses ne sont pas aussi claires, au moins pour la prédation, en particulier quand l'auteur ajoute que « contrairement à une idée reçue, les prédateurs ne cherchent pas à tuer rapidement leurs proies. Ils n'ont aucun souci du bien-être de ces dernières » (p. 179). Une étude récente de Heather Browning et Walter Veit, parue peu après le présent ouvrage, laisse planer de sérieux doutes sur cette vision catastrophiste qui relève davantage, disent-ils, d'intuitions que de véritables données scientifiques. Tout d'abord, « dans l'équilibre global du bien-être sur le temps de vie, les mauvaises morts ne comptent pas autant qu'on le suppose souvent, tant du fait qu'elles sont de courte durée que d'une intensité de souffrance nettement plus faible qu'il n'y paraît à première vue (...) Même si les histoires d'animaux agonisant des jours après une attaque à laquelle ils succomberont nous restent facilement en mémoire, la plupart des animaux sauvages sont tués rapidement une fois attrapés, pour la simple raison qu'autrement ils pourraient s'échapper. Ils sont souvent expédiés par une morsure au crâne ou à la nuque et pourraient donc ressentir une douleur minimale. (...) De plus, il nous faut prendre au sérieux la possibilité que ces animaux ressentent peu de douleur au moment de la mort, en raison d'une réaction de choc. Ce ressenti a été rapporté chez des humains grièvement blessés lors d'accidents. Bien qu'ils puissent se rendre compte de l'étendue de leurs blessures, la douleur met souvent du temps à apparaître⁹. » Et de donner des raisonnements évolutionnistes en ce sens. Les

⁹ « (...) bad deaths will not count as much toward the overall balance of lifetime welfare as is often assumed, both because the duration is short and the intensity of suffering is significantly lower than it may first seem (...) While anecdotes of animals

auteurs n'affirment rien catégoriquement : ils disent simplement que le constat inverse ne devrait pas lui non plus être fait avec autant d'assurance et en appellent à une véritable investigation empirique de la question.

Au reste, on ne peut présumer que la prédation soit une expérience entièrement négative. Si, à l'instar de Sue Donaldson et Will Kymlicka¹⁰, Heather Browning et Walter Veit rejettent les interventions négatives sur les prédateurs ou la chaîne alimentaire, ou à tout le moins les envisagent avec la plus grande prudence, ils admettent certaines interventions positives en cas d'épidémies, de catastrophes naturelles, de pénuries alimentaires etc. Autant de choses déjà pratiquées à petite échelle sans que personne n'y voie à redire, d'où cette juste conclusion de Thomas Lepeltier : « Il y a un désir manifeste d'interventionnisme dans la population humaine » (p. 159). Heather Browning et Walter Veit ne vont pas jusqu'à penser que la vie de proie peut être digne d'être vécue en tant que telle, mais ils déclarent que « même si les animaux ressentent des effets négatifs lorsque les choses vont mal, ils auront également, en y palliant, des expériences positives, et ces dernières annuleront au moins en partie l'expérience négative globale¹¹ ». On peut alors se demander ce qu'il en adviendrait de la vie d'une proie sans prédateur. Ne serait-ce pas une vie moins intéressante dans le cadre même de l'animalisme pathocentriste, moins risquée certes, mais plus ennuyeuse ? Certains, comme Eze Paez, diront que l'animal débarrassé de ses prédateurs n'aura pas une vie moins riche, qu'au contraire sa liberté de choix s'en trouvera agrandie¹². Il prend, pour nous convaincre que son raisonnement peut être valable, le cas de figure extrême d'un animal sans cesse traqué par un prédateur dans une petite île, et qui n'a d'autre horizon mental que celui

suffering for days after an attack before their subsequent death are easily stored in our memory, most animals in the wild are killed quickly once they are caught, precisely because they might otherwise escape. They are often dispatched with a bite to the skull or nape of the neck and thus would experience minimal pain. (...) Furthermore, we should take seriously the possibility that these animals experience little pain at the time of death, due to a shock response. This experience has been reported in humans who have been severely injured in accidents. While they can recognise the extent of their injuries, it often takes time for the pain to begin », Heather Browning, Walter Veit, « Positive Wild Animal Welfare », *Biology & Philosophy* 38(14), 2023, p. 4-5 de la publication en ligne.

¹⁰ Sue Donaldson, Will Kymlicka, *Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux*, traduction Pierre Madelin avec la collaboration d'Hicham-Stéphane Afeissa, préface Corine Pelluchon, Alma, 2016, p. 251-63.

¹¹ « (...) while animals experience negative affects when things are going wrong, they will also have positive experiences when they correct for these, and these positives will cancel out at least some of the overall negative experience », *op. cit.*, p. 8.

¹² Eze Paez, « Wild Animal Ethics: A Freedom-Based Approach », *Ethics, Policy & Environment*, 2023, p. 5 de la publication en ligne.

de lui échapper. Mais une telle situation n'a guère d'équivalent dans la réalité que les espaces clôturés des chasses en enclos ou les chasses à courre. Face au prédateur, qui contrairement au chasseur n'est pas là pour se distraire mais pour survivre ou nourrir ses petits, la proie a ses chances, et il n'est pas certain, malgré nos tentations démiurgiques, que le gain d'une vie sous régence humaine soit si important qu'il justifie de priver les animaux de celle qu'ils mènent : une vie de liberté dont le seul tort pourrait être de ne pas correspondre à un modèle que nous croyons meilleur simplement pour être le nôtre, et parce que nous y sommes habitués. Une vie tragique certes, mais qui n'est pas dépourvue de noblesse, pourrait-on aller jusqu'à penser dans une forme de nietzschéisme animaliste, même si la nature peut être cruelle, même quand certaines images nous font horreur.

Deuxième remarque, cette fois sur les prédateurs. Il y a, je crois, une possible faille dans le raisonnement de Thomas Lepeltier lorsqu'il envisage d'intervenir de manière plus ou moins invasive sur les prédateurs quand notre propre espèce se repaît de viande. Il se rend bien compte qu'il est manifestement spéciste de tuer des prédateurs quand les mangeurs de viande humains sont soigneusement épargnés (p. 224-5). Pour échapper à cette contradiction, il avance que les humains peuvent être contraints par la loi de ne plus manger de viande, ce qui n'est pas le cas des prédateurs : « changer le régime alimentaire des humains ne demande pas une mesure aussi drastique [que celle qui consiste à tuer les prédateurs]. Comme le réclament depuis longtemps les animalistes, il suffirait d'une loi interdisant de consommer des animaux. C'est parce que cette mesure n'est pas applicable aux autres animaux qu'il est nécessaire d'avoir des approches plus invasives » (p. 225). Mais rien ne prouve qu'une telle loi sera un jour promulguée. Notre espèce pourrait très bien ne jamais renoncer à la viande. Or, une humanité qui ne renoncerait jamais à la viande serait exactement dans la même situation, vis-à-vis des victimes, que des prédateurs appelés à chasser indéfiniment comme le veut leur nature. La seule manière de briser cette équivalence serait que l'espèce humaine abolisse légalement la viande. La conclusion est claire. Tant que l'espèce humaine s'autorisera légalement à manger de la viande, toute intervention contre les prédateurs sera spéciste, qu'il s'agisse de les tuer, de les stériliser, de les manipuler génétiquement¹³ ou de les séparer de

¹³ Contrairement aux autres possibilités, y compris la stérilisation qui les prive du plaisir d'élever leur progéniture dans le cadre purement pathocentriste où s'inscrit l'auteur (p. 226), sans parler de les tuer, ce qui est un mal comme il le démontre lui-même (p. 233-4), la solution de l'herbivorisation génétique des prédateurs pourrait leur être bénéfique autant qu'à leurs proies, car la vie de chasseur est ingrate, estime-t-il (p. 231). Ce point factuel, toutefois, reste sujet à caution, pour le moins, car on ne saurait juger aussi facilement qu'une vie d'herbivore est plus agréable qu'une vie de

leurs proies. Cela n'invalide pas en soi l'interventionnisme antispéciste, mais ne le justifie pas non plus. Qu'il faille abolir la viande avant d'abolir la prédation ne signifie pas qu'il faille abolir la prédation après avoir aboli la viande. Par contre, cela remet un peu d'ordre dans les priorités car tout de même, peut-on imaginer situation plus grotesque que celle d'une humanité carnivore qui se piquerait de moraliser la nature ? Imagine-t-on les Etats-Unis bombarder un pays au motif que ce dernier pratique la peine de mort ? Ou des enfants saliver devant des steaks dont leurs parents les priveraient par respect des animaux, pour mieux s'en goinfrer sous leurs yeux au moment du repas ? Je ne dis pas que Thomas Lepeltier envisage les choses comme ça ; *stricto sensu*, le passage cité plus haut peut être interprété comme conditionnant l'interventionnisme à une société ayant elle-même renoncé à la viande ou d'autres formes d'exploitation animale. Il reste que l'auteur ne le dit pas clairement, aussi est-il important de le préciser, d'autant qu'il s'en trouve déjà, dans le camp interventionniste, pour justifier la mise à mort immédiate des prédateurs comme on le verra plus loin. Après tout, pourraient-ils penser, l'objection du deux poids deux mesure relevée ci-dessus ne tombe-t-elle pas si c'est un vegan qui, dès ce soir, tue le prédateur ? D'accord, mais à condition de lui infliger la peine de mort en cas de rechute dans la consommation de viande ! Plus sérieusement, mon objection ne doit-elle pas être écartée du fait que ne *pas* intervenir est également spéciste ? Ne sommes-nous pas disposés à tuer des prédateurs pour sauver des humains, comme aime à le rappeler Thomas Lepeltier ? Si un antispéciste ne nie pas qu'il faille tuer un prédateur pour sauver un humain, ne doit-il pas aussi l'accepter quand la proie n'est pas humaine ? A défaut, n'y a-t-il pas là aussi un double standard spéciste ?

Si c'était le cas, cela n'invaliderait pas celui que j'ai mentionné. Mais ce n'est pas le cas, car on trouvera mille raisons antispécistes de nier le double standard qui justifierait un interventionnisme meurtrier au nom des proies non humaines. Par exemple, on pourra mobiliser l'argument de Tom Regan selon lequel un humain doit être privilégié dans ce genre de cas-limites du fait d'une vie mentale plus riche qui offre par suite plus d'occasions de satisfaction¹⁴, quand celle des proies est du même ordre que celle des prédateurs¹⁵, la question des cas marginaux pouvant alors se régler, toujours

prédateur, laquelle a certainement ses charmes, et on peut douter qu'une réponse certaine puisse même être un jour donnée.

¹⁴ Voir David Chauvet, *op. cit.*, p. 439-40.

¹⁵ Lesdites occasions de satisfaction ne s'additionnant pas d'un individu à l'autre, dans le raisonnement déontologiste de Tom Regan, d'où sa fameuse assertion selon laquelle il faudrait, confronté à la situation dramatique d'un canot de sauvetage trop petit accueillir tous les naufragés, sacrifier pour un humain paradigmatique non pas un chien, mais même un million.

dans ce genre d'approche antispéciste, par le droit des membres paradigmatiques de la collectivité de ne pas subir le traumatisme de les voir abandonnés aux crocs d'un animal sauvage. Simple exemple parmi d'autres d'argument antispéciste pouvant être déployé, avec sa batterie habituelle d'objections et réponses, avant d'en venir à l'extermination des prédateurs.

Tout cela, et ce sera ma dernière remarque, pourrait sembler assez bénin, un simple sujet de discussion sans grandes conséquences pratiques, si ce n'est peut-être quelques proies arrachées à leur sort ici ou là, et tant mieux pour elles. Mais une conséquence autrement plus inquiétante menace de suivre ce genre d'occupation intellectuelle. Comme l'a noté Estiva Reus, on en a vu pour se réjouir, toute honte bue, de la mort de lions dans des safaris.

« En septembre 2015, Amanda et William McAskill publient [un texte] sous un titre qu'ils jugent sans doute spirituel : "Pour vraiment en finir avec la souffrance animale, la voie la plus éthique est de tuer les prédateurs sauvages (et tout particulièrement le lion Cecil)"¹⁶. »

Ceci ne doit pas être pris à la légère. J'ai moi-même été témoin de remarques assez sidérantes de la part de militants animalistes très satisfaits de la mise à mort de loups qui avaient attaqué des troupeaux de moutons. N'y a-t-il pas, dans la condamnation de la prédation, le ferment d'un mépris, voire d'une haine bien humaine contre les prédateurs ? En aucun cas, elle ne peut être imputée à Thomas Lepeltier, bien sûr : il ne fait jamais que proposer un chemin moral à notre espèce, et rappelle bien qu'on ne saurait « confondre une critique de la prédation avec une critique des prédateurs », puisque « le prédateur fait ce qu'il peut pour survivre » (p. 191) ; il n'empêche, compte tenu des propositions interventionnistes qui incluent le meurtre des prédateurs, on peut craindre, en ces temps sans nuance ni recul, de voir ici les prémises d'un phénomène aussi stupide que nocif, qui viendrait donner un vernis éthique au massacre de tous les Cecil d'Afrique dans un greenwashing d'un nouveau genre, le greenwashing. Peut-être n'en sommes-nous préservés que par le faible nombre d'antispécistes, sans parler de leur version rwas bas du front, outre le bon sens commun qui ne se laisse pas si facilement entraîner dans les divers délires militants dont notre époque est désormais quotidiennement affligée.

Ces remarques ne visent qu'à enrichir le débat mené avec puissance et audace par Thomas Lepeltier dans ce livre qui reste sans doute, à ce jour, le meilleur

¹⁶ Estiva Reus, *Éliminer les animaux pour leur bien : promenade chez les réducteurs de la souffrance dans la nature*, Cahiers antispécistes 41, 2018, p. 40.

Philosophie et théorie du droit

qu'il ait écrit en éthique animale. Qu'on soit pour ou contre ses positions, c'est une lecture qu'on ne regrette pas.

L’interdépendance est-elle le propre des droits ?

À propos de Saskia Stucki, *One Rights: Human and Animal Rights in the Anthropocene*, Cham, Springer, 2023.

Pierre BRUNET

Professeur de Droit public
École de droit de la Sorbonne
Université Paris 1 (IRJS)

Dans un article désormais ancien mais fréquemment cité et qui reste d’une grande actualité, Catherine Redgwell remarquait que l’humanisme traditionnel était en train de céder la place à un « anthropocentrisme dilué » ou « faible », dont la caractéristique est de reconnaître « l’interrelation et l’interdépendance du monde naturel dont les êtres humains font partie »¹. Le livre de Saskia Stucki démontre à l’envi la pertinence et la justesse de cette analyse : s’inscrivant très clairement dans cette tendance, il combat vivement l’anthropocentrisme au nom précisément d’une approche « One Rights » pensée sur le modèle « One Health »².

Les travaux de Saskia Stucki en la matière ne datent cependant pas d’hier. Un premier ouvrage tiré de sa thèse, déjà très remarqué, s’inscrivait déjà en faux

¹ C. Redgwell, « Life, the Universe and Everything. A Critique of Anthropocentric Rights », in A. E. Boyle et M. R. Anderson (dirs.), *Human Rights Approaches to Environmental Protection*, Oxford, Clarendon Press, 1996, p. 71-87, ici p. 73.

² L’idée remonte au symposium du 29 septembre 2004 organisé par The Wildlife Conservation Society qui a ensuite diffusé les 12 principes de Manhattan (<https://www.cdc.gov/onehealth/basics/history/index.html>). V. S. Desmoulin-Canselier, « « One Health ! Une seule santé ! » Slogan pour temps de crise ou nouvel horizon de la santé publique ? », *RSDA*, vol. 1, 2014, p. 419-430 (reproduit ds *Ad Bestias. Regards sur le droit animalier*, Neta Vania Edizioni, 2023, p. 205-212) et J. Zinsstag, E. Schelling, L. Crump, M. Whittaker, M. Tanner et C. Stephen (dirs.), *One health: the theory and practice of integrated health approaches*, Wallingford, Oxfordshire, UK ; Boston, CAB International, 2021, 2^e éd (1^{ère} éd. 2015) et not. L. Wettlaufer, F. Hafner, J. Zinsstag et P. L. Farnese, « A Legal Framework of One Health: the Human–Animal Relationship », in J. Zinsstag, *et al.* (dirs.), *One health: the theory and practice of integrated health approaches*, Wallingford, Oxfordshire, UK ; Boston, CAB International, 2021, p. 135-144.

contre les théories du bien-être animal³. Ce livre-ci constitue le troisième volet d'une trilogie commencée avec deux articles : l'un, en faveur d'une théorie des droits des animaux ; l'autre, fondé sur une assimilation des normes qui encadrent l'exploitation animale aux lois de la guerre, qui soutient que « le droit du bien-être animal fonctionne comme un droit de la guerre »⁴. Ce dernier article s'inspire et prolonge les travaux de Dinesh Wadiwel⁵ lequel fut un des premiers à interpréter la violence exercée par les humains à l'encontre des animaux comme une guerre (« warfare ») et à plaider en faveur d'une reconnaissance des souverainetés animales tout en dénonçant les approches fondées sur le bien-être et les droits, qui ne remettent pas en cause le droit humain fondamental de dominer la vie non humaine.

Se réclamant donc d'une approche « One Rights », Saskia Stucki entend ainsi souligner la « parenté conceptuelle profonde » et « l'interdépendance pratique » entre les droits des animaux et les droits de l'homme, remettant ainsi en cause l'exclusivité humaine en matière de droits.

Le livre est structuré en quatre chapitres. Après une première entrée en matière qui aborde l'actualité de la réflexion philosophico-juridique sur les questions relatives aux relations entre les droits des animaux et les droits humains, on entre dans le vif de la démonstration avec deux chapitres consacrés à une approche conceptuelle et une autre politique des droits non humains dont le but est de montrer que les droits de l'homme peuvent – et doivent – être étendus aux animaux. Sont alors examinées les justifications naturalistes et celles politiques des droits humains et cela donne lieu à des classifications utiles pour identifier les différentes positions. Les théories dites naturalistes sont celles fondées sur la nature humaine et l'idée que les droits humains sont le reflet de cette même nature humaine. Saskia Stucki distingue entre « exceptionnalistes » et « non-exceptionnalistes ». Ces deux positions constituent un frein à une extension des droits humains aux animaux mais dans des proportions différentes : si la première thèse repose

³ S. Stucki, *Grundrechte Für Tiere: Eine Kritik Des Geltenden Tierschutzrechts Und Rechtstheoretische Grundlegung Von Tierrechten Im Rahmen Einer Neupositionierung Des Tieres Als Rechtssubjekt*, Baden-Baden, Nomos, 2016.

⁴ S. Stucki, « Towards a Theory of Legal Animal Rights: Simple and Fundamental Rights », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 40, n°3, 2020, p. 533-561 ; S. Stucki, « Animal Warfare Law and the Need for an Animal Law of Peace: A Comparative Reconstruction », *American Journal of Comparative Law*, 2023, à paraître.

⁵ D. Wadiwel, « The War Against Animals: Domination, Law and Sovereignty », *Griffith Law Review*, vol. 18, n°2, 2009, p. 283-297 ; D. Wadiwel, *The War against Animals*, Leiden, Boston, Brill, Rodopi, 2015 lequel se réclame de la biopolitique de Foucault et Agamben.

sur une exception humaine ou un exceptionnalisme humain empiriquement introuvable, la seconde est mieux à même de permettre une inclusion des animaux, bien que cette inclusion paraisse accidentelle.

Sur le plan pratique et politique, Saskia Stucki examine deux séries de raisons de conférer des droits aux animaux : des raisons fondées sur des principes éthiques d'abord (les droits humains soient moralement bons pour les animaux), et des raisons prudentielles ensuite (les droits des animaux sont eux-mêmes bons pour les humains). Saskia Stucki reprend l'idée d'une double nature – morale et juridique – des droits humains : en tant que droits moraux, leur existence ne dépend d'aucune forme de reconnaissance mais leur nature est éminemment juridique lorsqu'ils sont consacrés par des normes de droit positif, internationales ou constitutionnelles. Le livre donne ainsi lieu à une réflexion sur la nature des droits humains et notamment des droits fondamentaux que Saskia Stucki perçoit, après d'autres, comme servant à établir un « pont entre le droit et la morale »⁶. Toutefois, selon elle, l'institutionnalisation des droits des animaux permettrait de protéger les intérêts fondamentaux des animaux car cela placerait les États dans l'obligation de les protéger.

Le sort subi par les animaux est tel que leur accorder des droits peut produire un changement notable dans leurs conditions de vie. Elle reprend l'approche qu'elle appelle « synergistique » de Silverstein pour qui la réaffirmation des droits humains fait avancer la cause des droits des animaux : dans la mesure où les conditions sociales et naturelles qui menacent les droits des humains et ceux des animaux sont inextricablement liées, elles appellent des solutions normatives semblables. Dès lors, Saskia Stucki avance deux raisons d'adopter ce point de vue « synergistique » : l'une est socio-politique, l'autre éco-politique.

⁶ Cf. D. Bilchitz, « Fundamental Rights as Bridging Concepts : Straddling the Boundary between Ideal Justice and an Imperfect Reality », *Human Rights Quarterly*, vol. 40, n°1, 2018, p. 119-143 pour qui l'écart entre les idéaux prometteurs des droits et la réalité à laquelle sont confrontées les personnes censées en bénéficier se comprend mieux si l'on admet que la nature des droits fondamentaux est d'être des idéaux moraux qui créent une pression en faveur de leur institutionnalisation juridique. De même, A. J. Langlois, « Normative and theoretical foundations of human rights », in M. Goodhart (dir.), *Human rights: politics and practice*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 11-27 remarque que « le développement historique des droits de l'homme a dépendu de la conviction que les droits existent en tant qu'exigences morales qui doivent être traduites dans des contextes juridiques et institutionnels afin d'être protégées de manière efficace » (p. 17).

La raison socio-politique est que l'injustice sociale envers les animaux interagit, amplifie et sert à justifier l'injustice envers les humains et donc contrevient au but des droits humains qui est d'éliminer les plus grandes formes d'oppression. Et Saskia Stucki de convoquer les figures de Bentham, Salt, Leonard Nelson, les mouvements féministes ou éco-féministes (Frances Power Cobbe ou Greta Gaard) ou les *animal critical studies* qui tous ont, d'une manière ou d'une autre, fait le lien entre oppression des humains – des femmes – et l'oppression des animaux. De même, elle met en évidence le lien entre racisme, sexisme, spécisme, ou encore le lien entre les violences envers les humains et celles envers les non-humains ou enfin la solidarité inter-espèces. On doit pouvoir passer d'une culture de la cruauté à une culture de la compassion.

La raison éco-politique tient au lien environnemental entre humains et animaux : les menaces sur les humains pèsent aussi sur les animaux et à l'évidence le changement climatique est ici la première cause d'un cataclysme majeur ; l'élimination de l'exploitation animale pourra éliminer aussi un des facteurs de risques les plus dévastateurs pour les droits humains. L'interdépendance entre humains et animaux est telle que lutter contre le changement climatique ne peut se faire sans prendre en compte les effets de l'exploitation animale sur le climat. C'est la stratégie « One Health » ou encore celle « One Welfare » qui relie le bien-être animal et le bien-être humain.

Le dernier chapitre, sans aucun doute le plus original, propose le nouveau paradigme holiste des droits humains dit « One Rights » qui s'impose à l'heure de l'anthropocène et que Saskia Stucki présente comme le « complément normatif » aux approches « One Health » et « One Welfare ». Il s'agit donc d'étendre les droits humains aux animaux et de reconnaître les droits des animaux comme de nouveaux droits de l'homme⁷.

D'accord avec Cavalieri, Regan et Cochrane, Saskia Stucki admet que tant au plan théorique que pratique, « le concept de droits fondamentaux a le même noyau de signification qu'il soit appliqué aux humains ou aux animaux » (p 94) et que « les droits des humains et ceux des animaux sont interdépendants ». Le concept « One Rights » admet donc sans détour qu'on peut parler des droits de l'homme comme n'étant pas exclusivement ceux des humains mais que certains droits humains sont aussi des droits des animaux

⁷ Cette même approche est également développée par E. Verniers, « One Health, One Welfare, One Right : Introducing Animal Rights in Europe », *Journal for European Environmental & Planning Law*, vol. 19, n°4, 2022, p. 277-310 qui se fonde sur le Convention EDH pour reconnaître aux animaux un droit à un environnement sain et un droit à la vie.

car, compte tenu de ce que les animaux partagent avec les humains certaines propriétés génératrices de droits, ils doivent se voir reconnaître certains droits. Ainsi, du droit à la vie, à l'intégrité mentale et corporelle, à la liberté de mouvement et de libre circulation, à une vie sociale et familiale, et ces droits vont aussi de pair avec la liberté de ne pas être soumis à des traitements cruels ou inhumains, à la torture, à l'esclavage ou à la servitude involontaire. De plus, soutient toujours Saskia Stucki, l'extension de certains droits humains aux animaux se justifie également non plus en raison de l'intérêt intrinsèque que les animaux possèdent mais parce que de tels droits constituent de meilleures protections instrumentales de leurs intérêts, tels que le droit à la personnalité juridique ou les droits procéduraux (habeas corpus, droits d'accès à la justice, voire certains droits politiques sur le modèle de ce que proposait *Zoopolis*⁸).

Une telle extension de certains droits humains ne signifie cependant pas que tous les droits sont les mêmes : les animaux n'ont pas besoin de certains des droits humains tels que le droit au mariage ou à la liberté de religion. De même, certains droits doivent leur être reconnus en propre, tels que le droit de naître, grandir et mourir dans un environnement qui soit adapté à leur espèce. Enfin, des droits spécifiques pourraient être reconnus à certains groupes d'animaux eux-mêmes spécifiques, conformément à la tripartition proposée par *Zoopolis* : les animaux domestiques devraient se voir reconnaître des droits relationnels positifs (un droit à la santé, à la nourriture, à un habitat adéquat, à un refuge) ; les animaux sauvages pourraient avoir droit à leur habitat naturel ; quant aux animaux qui rendent des services, ils se verraient reconnaître les droits des travailleurs.

On l'aura compris, l'approche « One Rights » aspire à relier les humains et les non humains au sein d'une « communauté planétaire » elle-même gouvernée par une culture des droits humains post anthropocentrique. La protection des droits humains contre les risques environnementaux et sanitaires sera d'autant mieux assurée que cette protection aura intégré la protection des animaux contre les risques que leur exploitation et extermination font peser sur les droits humains. Bref, ignorer la question animale est un luxe que l'humanité ne peut plus s'offrir.

Compte tenu de l'accroissement des zoonoses et après la pandémie de Covid-19, on ne peut que saluer et approuver l'approche « One Health » quand bien même on en constaterait les limites encore aujourd'hui. De même, les nombreux travaux existants qui soulignent les effets désastreux de l'agrobusiness sur la santé et l'environnement ne peuvent que nous

⁸ S. Donaldson et W. Kymlicka, *Zoopolis*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

convaincre de la nécessité de prendre toute la mesure de l'interdépendance entre humains et animaux⁹. A cet égard, on souscrit bien volontiers aux affirmations conclusives qui opèrent un rapprochement entre les droits des animaux et les droits de la nature comme le montre le fameux arrêt *Estrellita* par lequel la Cour constitutionnelle d'Équateur affirme que les droits de la nature ne sont en rien incompatibles avec les droits des animaux mais qu'au contraire les droits de la nature peuvent s'étendre aux animaux sauvages individuels, lesquels ont des droits et que ceux d'*Estrellita*, un singe laineux femelle, ont été violés (en l'espèce à deux reprises, lorsqu'elle a été capturée dans son habitat naturel puis lorsqu'elle a été déplacée de force dans un zoo)¹⁰.

Reste toutefois que l'analogie One Health/One Rights est, comme souvent les analogies, trompeuse et ambiguë.

Elle est d'abord trompeuse : le concept One Health part certes de l'idée que l'interconnexion et l'interdépendance entre humains et non humains en matière de protection de la santé justifient de faire tomber les barrières disciplinaires et de renouveler la façon d'approcher les questions de santé publique. Pour autant, le concept One Health ne conduit pas à abolir toute forme de division entre humains et non humains : encore une fois, l'interconnexion et l'interdépendance que l'on peut constater en matière de santé publique constituent un fondement parfaitement pertinent pour penser de façon globale et holiste la protection de la santé des animaux et des humains et accroître la législation concernant le bien-être animal mais, de là à assimiler les droits des animaux à des droits fondamentaux humains ou à penser des droits post-humains, il y a, à l'évidence, un saut qu'il est difficile de franchir¹¹. Dire que le concept de santé (ou celui de bien-être) est le même qu'il s'agisse des humains ou des non humains ne permet évidemment pas

⁹ Un exemple parmi tant d'autres : R. Wallace, *Big Farms Make Big Flu: Dispatches on Infectious Disease, Agribusiness, and the Nature of Science*, New York, Monthly Review Press, 2016.

¹⁰ Jugement N°253-20-JH/22, 27 janvier 2022. Olivier Le Bot a déjà rendu compte de cette affaire dans le numéro 1/2022 de la RSDA pp 160 à 167.

¹¹ Et que ne franchissent pas d'ailleurs tous les partisans d'une approche One Health, v. L. Wettlaufer, F. Hafner, J. Zinsstag et P. L. Farnese, art. cit., p. 136 et p. 142 : « The One Health approach is a compelling reason to strengthen animal welfare laws with the purpose of enhancing both animal and, consequently, human health. We propose a juridification of the linkage between human and animal health on a national level as well as regulated cooperation of state institutions for human and animal health and systematized cooperation with international institutions. On an international level, efforts for standardization and faithful implementation of animal welfare law and public health law are to be fostered ».

d'inférer que le concept de droits doit être le même dans les deux cas. On comprend bien l'intention inclusive d'un concept One Rights, mais on est aussi en droit de se demander si à trop vouloir embrasser on ne risque pas de mal étreindre – voire... d'éteindre certaines velléités inclusives car on sait bien tout ce que la mise en cause de la frontière humains/non-humains crée d'angoisses chez les humains. Pourquoi penser qu'il soit nécessaire et plus « efficace » d'effacer la frontière entre animaux et humains ? Au motif que les barrières doivent tomber, soit. Mais de quelles barrières parle-t-on exactement ?

On peut aussi émettre une réserve quant à l'affirmation, récurrente, selon laquelle la justification de l'octroi des droits serait la même pour les humains et pour les animaux : compte tenu de ce que plusieurs justifications sont possibles, on peut en effet en trouver de semblables dans les deux cas, mais cela ne veut pas dire qu'elles sont identiques pour tous les humains ou tous les animaux. C'est précisément la raison pour laquelle nombreux sont ceux qui insistent pour que les droits reconnus aux animaux ne soient pas tous identiques mais tiennent compte des espèces, leur soient adaptés et ne se confondent pas avec les droits humains.

La proposition est également teintée d'ambiguïté. Au fond, la question qui se pose est : pourquoi One Rights et pas One Law ? Car enfin tout ne commence pas ni ne finit avec les droits fondamentaux individuellement ou collectivement reconnus. A plusieurs égards, Saskia Stucki semble tomber dans le piège dénoncé dans le passé par d'autres et que l'on peut appeler le « biais subjectiviste naturaliste » lequel conduit à croire que le droit objectif est – et doit être – soumis aux droits subjectifs car les sujets humains – et ici aussi non humains donc – sont de droit parce que leur nature leur confère ce statut. Or rien n'est plus erroné et crée précisément une ambiguïté : là encore, on comprend que, afin de sortir de la domination humaine et de la supériorité des humains sur les autres êtres qui peuplent le monde dans lequel évoluent ces mêmes humains, on cherche le moyen de hisser ces autres êtres à leur niveau. Mais alors ce ne sont pas seulement des droits qu'il convient de leur donner mais le droit tout entier qu'il convient de changer et ce ne sont pas seulement les animaux dont il faut tenir compte mais toutes les entités naturelles y compris donc les écosystèmes. Le problème devient évidemment politique, ontologique et épistémologique puisqu'il s'agit de penser dès lors un droit pour une communauté biotique. Or, cette entreprise a un nom : il s'agit précisément des droits de la nature avec toutes les variantes que l'on peut y trouver don notamment celle qui consiste à penser ces droits non comme une morale susceptible de faire plier le droit mais comme un système juridique autonome soumettant à une obligation de justification les actions humaines ayant des effets néfastes et durable sur la nature. Il est

incontestable que l'exploitation humaine des animaux crée des dommages irréversibles aux animaux comme aux humains, mais il en va de même de l'agriculture intensive qui détruit les sols – et avec eux le vivant qui s'y trouve –, contamine les nappes phréatiques, altère gravement l'atmosphère et contribue donc à la destruction tant des humains que des non humains. Accorder des droits aux animaux ne suffirait donc pas : encore faut-il changer de modèle économique. Peut-on le faire par l'octroi des droits ? C'est ce que semble présupposer Saskia Stucki mais qu'elle ne parvient guère à démontrer et on peut douter que la stratégie One Rights soit ici la meilleure eu égard aux fortes réticences voire au retour de bâton qu'elle pourrait susciter. En définitive, le propos de Saskia Stucki, à maints égards pertinent et redoutablement intelligent, ne parvient pas à emporter la pleine conviction car il s'en tient par trop à une dimension morale. Il nous manque encore l'outillage juridique susceptible de les mettre en œuvre.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Yoël KIRSZENBLAT
Docteur en droit
Université Aix-Marseille

« (...) *l'animal est devenu une préoccupation sociale suffisamment forte et répandue pour que le législateur s'interroge sur une nouvelle définition de son régime juridique.* »

S. ANTOINE
Rapport sur le régime juridique de l'animal
La Documentation Française, Paris, 2005, p. 2.

Question pas si bête : et si on constitutionnalisait en France le droit des animaux ?

Une dizaine de pays dans le monde ont directement ou indirectement inscrit la protection des animaux au sein de leur norme suprême.

Cette détermination, initialement considérée comme anomalie juridique, tendrait aujourd'hui à être la mode, à être la nouvelle norme d'un État « civilisé ».

Si la France n'a pas encore directement élevé les animaux au rang des êtres suprêmes à protéger, cette affirmation pourrait être, un jour, un vague souvenir.

C'est sous ce mouvement notamment qu'il sera proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.

Comme le mentionnait déjà en 2005 la présidente de la chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris Mme Suzanne ANTOINE, « *l'animal est devenu une préoccupation sociale suffisamment forte et répandue pour que le législateur s'interroge sur une nouvelle définition de son régime juridique* »¹. Mme Suzanne ANTOINE suggérait alors de reconnaître la sensibilité de l'animal

¹ S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, Paris : La Documentation Française, 2005, p. 2.

au sein du Code civil. Les souhaits de l'ancienne magistrate ont été exaucés, puisque dix ans après ce rapport, les animaux ont été symboliquement extraits de la catégorie juridique des biens, pour rejoindre une classification plus appropriée – mais pour autant encore imparfaite – à leur nature d'être sensible (v. notamment **N. REBOUL-MAUPIN**, « **Droit des animaux : opérer une distinction fondamentale entre biens vivants et biens inertes (biens organiques et bien inorganiques)**, *Les Petites Affiches*, 2023, n°1 ; **A. QUESNE**, *La sensibilité animale : approches juridiques et enjeux transdisciplinaires*, Mare et Martin, 2023 ; ou encore **Ch. RAMOS**, *L'animal en tant que sujet de droit : une critique de la conception classique du droit subjectif dans la perspective de la théorie des systèmes de Niklas Luhmann*, Ed. Notre savoir, 2023).

Cette transcription n'a ni travesti ni bouleversé le moindre concept juridique, si bien que si elle constitue une avancée dans la protection des animaux, elle n'est en aucun cas un recul dans la défense des droits de l'homme.

Toutefois, et ce malgré les apports indiscutables de l'affirmation de la sensibilité de l'animal au sein du Code civil, pénal (v. not. **J. LEBORNE**, *La protection pénale de l'animal*, Thèse : droit : Toulon, 2022 ; ou encore **Ch. RENAUD**, *La protection pénale de l'animal : entre anthropocentrisme et reconnaissance d'une valeur intrinsèque animalière ; étude comparée des systèmes français et canadien*, Mémoire : droit : Université Laval et Université Toulouse 1 Capitole, 2023) et rural, la protection des intérêts animaliers ne pourra jamais être pleine et effective tant que ces êtres sensibles ne seront pas inscrits au sein de la norme suprême. Cette affirmation est concrétisée par trois dimensions complémentaires.

La première raison, d'ordre symbolique, reflète l'amour des Français envers tous les animaux (**F. CARRIE, A. DORE, J. MICHALON**, *Sociologie de la cause animale*, La Découverte, 2023). Cette place si particulière qu'ont les animaux auprès des particuliers et des professionnels justifie déjà pleinement que leurs intérêts soient inscrits au sein des valeurs fondamentales de la Nation, au même titre que l'est d'ores et déjà l'environnement avec la Charte de l'environnement. En outre, la nécessité qu'il y a à protéger juridiquement l'intégrité physique et la sensibilité de l'animal aux fins d'éduquer les hommes, et de préserver et de défendre la dignité humaine n'a pas cessé d'être affirmée, comme en témoigne, entre autres, la première loi de protection de l'animal, dite « Loi Grammont », réalisée avant tout dans un but « humanitaire ». Récemment, la sénatrice Mme Samantha CAZEBONNE a présenté une proposition de loi visant à protéger les mineurs de l'exposition

à la violence exercée sur les animaux y compris en contexte de tradition². Effectivement de nombreux parents « *coupables de maltraitance animale sont aussi auteurs de violence intrafamiliales ou conjugales. En effet, lorsqu'un parent est violent vis-à-vis de ses animaux, il l'est souvent aussi à l'égard des membres de sa famille et de plus, quand il est question de zoophilie ou de zoopornographie sur des animaux domestiques, ces atteintes sexuelles peuvent faire craindre que les mineurs soient également victimes de tels agissements. Les violences contre les animaux ont donc des retombées très inquiétantes sur les enfants* » (I. CORPART, « **Risques encourus par les mineurs quand un de leurs parents est auteur de maltraitance animale** », *Revue Juridique Personnes et Familles (RJPF)*, 2023, n°3 ; sur cette question, v. ég. E. DE MONREDON, « **Doit-on autoriser ou interdire l'accès des mineurs dans les arènes de corrida ?** », *Revue de droit public*, 2023, n°1).

La deuxième motivation, d'ordre technique, permettrait de briser un éventuel « plafond de verre » auquel les animaux seraient aujourd'hui confrontés. Actuellement, la protection de ces êtres est limitée aux rangs législatif et réglementaire. Ces valeurs, infra-constitutionnelles, seront nécessairement et systématiquement écartées lors d'une confrontation jurisprudentielle avec une valeur supra-législative, comme le droit de propriété ou encore « le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi » (**même si cette thématique est très complexe, la question pourrait se poser de savoir si l'on peut interdire une activité en lien avec de la maltraitance animale ; v. par exemple G. BARRAUD, « Un maire peut-il interdire l'installation d'un cirque présentant des animaux ? », *AJDA*, 2023, n°14 ; v. ég. N. NEFUSSY-VENTA, « N'est plus monarque dans sa maison celui qui porte atteinte à la cause animale ! », *Les Petites Affiches*, 2023, n°5**). Cette volonté d'équilibrer juridiquement les intérêts humains et animaliers a déjà montré tout son intérêt et sa réelle portée en Europe et en dehors de celle-ci.

La troisième dimension, d'ordre pratique, faciliterait la mise en place de protections plus efficaces. En effet, si les intérêts animaliers venaient à être inscrits au sein de la norme suprême, les pouvoirs publics, dans une entente large, pourraient davantage intervenir dans le cadre de leurs attributions. Cette volonté d'encourager les pouvoirs publics à rechercher le bien-être animal dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques est déjà affirmée par l'article 13 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

² Proposition de loi n°240 visant à protéger les mineurs de l'exposition à la violence exercée sur les animaux y compris en contexte de tradition ; enregistré à la Présidence du Sénat le 13 janvier 2023 par Mme Samantha CAZEBONNE.

La proclamation de la sensibilité de l'animal au sein de la Constitution française aurait des répercussions symboliques, mais également pratiques. Cette évolution, qui constitue une suite logique et inéluctable à la reconnaissance de la sensibilité animale, permettrait une juste égalité entre les intérêts humains, environnementaux et animaliers, à l'instar d'une dizaine de pays actuellement (v. par ex. Sy. POUTEAU, « La 'dignité de la créature' », *La pensée écologique*, 2022, n°9 ; B. BAERTSCHI, « La dignité de la créature selon la CENH : heurs et malheurs », *La pensée écologique*, 2022, n°9 ; Br. FAVRE, « La dignité de la créature au miroir de l'animal. Droit fondamental ou principe général ? », *La pensée écologique*, 2022, n°9 ; Fr. EUVE, « Dignité de la créature », *La pensée écologique*, 2022, n°9 ; O. SCHÄFER, « Le concept de dignité de la créature entre racines théologiques et pertinence non-théologique », *La pensée écologique*, 2022, n°9 ; sur la reconnaissance de la personnalité juridique sur le non-vivant, v. not. C. REGAD, « La personnalité juridique des fleuves, reflet de la progression du droit du vivant », *JCP G Semaine Juridique*, 2023, n°19 ; S. BOURGEOIS-GIRONDE, « Les droits de la nature, un changement de paradigme ? », in *Un monde commun : les savoirs des sciences humaines et sociales*, CNRS, 2023).

Actuellement, une dizaine de pays européens et non européens ont inscrit la sensibilité de l'animal au sein de leur constitution. Cette transcription a été soit réalisée par le biais d'un objectif d'État, soit par celui d'un droit opposable. L'objectif d'État, tout d'abord, constitue un but assigné par la Constitution aux pouvoirs publics. Cet objectif n'a pas lui-même une force coercitive, il n'est pas directement opposable par les justiciables devant les juridictions, mais il constitue une ligne directrice devant être suivie par l'État. Le droit opposable, quant à lui, permet à tout justiciable de pouvoir faire valoir une norme, ou de contester une violation de celle-ci, auprès des juridictions.

La portée d'une disposition constitutionnelle dépend étroitement de sa rédaction et de sa portée juridique. Plus celle-ci est contraignante et non-délimitée, plus elle sera suivie d'effets. Présentement, la plupart des constitutions étrangères sont généralement obligatoires mais non prohibitives.

Plusieurs éléments tangibles tendent à affirmer que la sensibilité des animaux devrait être affirmée au sein du bloc de constitutionnalité.

La première raison résulte de l'article 13 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. Même si le respect du bien-être animal ne constitue pas

un objectif communautaire³, il n'en demeure pas moins que l'exigence du bien-être des animaux fait partie intégrante des principes de l'Union européenne, et est même considérée comme d'intérêt général⁴. De ce fait les États membres doivent, « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace » tenir « pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles ». Cette obligation, aux fausses allures d'objectif communautaire, ressemble particulièrement aux dispositions constitutionnelles étrangères.

La seconde raison est que la protection de l'animal sauvage est déjà inscrite au sein du bloc de constitutionnalité, à travers la Charte de l'environnement et notamment des mots suivants : « environnement », « diversité biologique », « ressources naturelles ». Cette protection de l'environnement, dont notamment la faune sauvage, est si importante qu'elle « doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation »⁵. Dès lors, il semble manifeste que la sauvegarde et la défense de la faune sauvage relève des intérêts fondamentaux de la Nation. L'étape supplémentaire qui consisterait à reconnaître l'intérêt fondamental à tous les animaux s'inscrirait dans la continuité de ce qui est actuellement énoncé au sein de la Charte de l'environnement.

Enfin la troisième raison est liée à la reconnaissance de la sensibilité des animaux. Le droit, sous l'influence notable des sciences et de la philosophie, intègre à présent un paradigme de « déréification ». Ce mouvement, entamé depuis 1976, a conduit à deux reprises à la reconnaissance de la sensibilité des animaux, à leur émancipation de la catégorie des biens, et à l'écriture d'une législation foisonnante relative à leur bien-être et à leur protection. La Constitution, en indiquant que l'animal est un être vivant et sensible, insufflera à l'homme l'obligation de respecter leur vie et leur bien-être.

Par ailleurs, les pouvoirs publics favorisent de plus en plus le respect de la sensibilité des animaux, en utilisant notamment leurs pouvoirs de police à cet effet. La préoccupation grandissante des pouvoirs publics dans la défense des animaux nous affirme que la protection des animaux est d'intérêt général.

*
* *

³ CJCE, 12 juillet 2001, affaire C 189/01, *H. Jippes*, § 71.

⁴ CJUE, 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export*, aff. C-424/13.

⁵ Préambule de la Charte de l'environnement.

Bibliographie - Revue des publications

La proclamation de la sensibilité de l'animal au sein de la Constitution française aurait des répercussions à la fois symboliques, mais également pratiques. Cette évolution, qui constitue une suite logique et inéluctable à la reconnaissance de la sensibilité animale, permettrait une juste égalité entre les intérêts humains, environnementaux et animaliers, à l'instar d'une dizaine de pays actuellement, comme l'Inde, la Suisse ou encore l'Allemagne.

Cette proposition a l'avantage d'aboutir à une meilleure protection et à un meilleur respect des animaux, conformément à leur véritable nature d'êtres sensibles. Cette proposition n'établit pas une prééminence des intérêts animaliers sur ceux humains ; au contraire, elle est une disposition de conciliation et acte pour un droit plus éthique, en conformité avec les avancées scientifiques.

Elle n'entraînerait également aucun bouleversement dans notre système juridique actuel, dans la mesure où la République française reconnaît déjà la sensibilité de tous les animaux, promeut le droit des animaux au bien-être, et qu'elle se doit d'être conforme à l'article 13 TFUE

Alors, cette question pas si bête donnerait toutes les lettres de noblesse à la fameuse citation de Gandhi, proclamant que l'on peut juger de la grandeur d'une Nation à sa manière dont elle se comporte avec les animaux. Autrement paraphrasée, cette constitutionnalisation serait un petit pas pour l'animal mais un grand pas pour l'humanité.

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LE SOIN »

sous la responsabilité de

Sonia DESMOULIN
Chargée de recherche CNRS
Université de Nantes
Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD
Maître de conférences en histoire du droit
Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD
Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Rédactrice en chef

POINTS DE VUE CROISÉS

Réflexions sur la polysémie de la notion de soin(s) appliquée aux animaux

Sonia DESMOULIN

*Chargée de recherche CNRS
UMR 6297, Droit et Changement social
Université de Nantes – CNRS*

Ninon MAILLARD

*Maîtresse de conférences
Docteur en droit
Université Paris Nanterre*

Résumé

Les différents sens de la notion de soin(s), ici appliquée aux animaux, montrent la richesse des interactions et des pratiques : par le curatif ou par l'attention, mais aussi les aller-retours entre les deux, de l'humain à l'animal, de l'animal à l'humain et de l'animal à l'animal. Qu'ils soient médicaux et professionnalisés ou quotidiens et donnés par la personne qui a la charge d'un animal, les soins apportés expriment la reconnaissance des besoins vitaux et le souci de l'état physique et mental. La spécialisation des expertises et des produits n'est toutefois pas seulement le signe de la prise en compte des besoins spécifiques des espèces animales et des individus animaux. Elles expriment, avec les normes sociales et légales, le maintien d'une frontière entre les médecines (humaines et vétérinaires) et entre les attentions (aux humains et aux non-humains), à l'heure où pourtant s'affirme l'idée d'« une seule santé » et d'« un seul bien-être ». Pourtant, le soin déborde la question de la lutte contre les maladies animales ou la prise en charge des animaux par des personnes humaines : il conduit à interroger les bienfaits des animaux pour la santé humaine et l'élargissement du cercle du *care*, mais aussi, plus radicalement, à évoquer les attentions que les animaux se portent entre eux. Ce dossier invite ainsi à explorer différentes facettes du soin aux animaux et par les animaux.

Abstract

The various meanings of the concept of care, applied here to animals, show the wealth of interactions and practices: curing or caring, but also the back-and-forth between the two, from human to animal, from animal to human and

from animal to animal. Whether medical and professionalised or day-to-day care given by the person in charge of an animal, the care provided expresses recognition of vital needs and concern for the animal's physical and mental state. However, the specialisation of expertise and products is not just a sign that the specific needs of animal species and individuals are being taken into account. Together with social and legal standards, they express the maintenance of a boundary between medicine (human and veterinary) and between care (for humans and non-humans), at a time when the idea of "One Health" and "One Welfare" is being asserted. However, the issue of care goes beyond the fight against animal diseases or the care given to animals by humans: it raises questions about the implication of animals in human health and the expansion of the sphere of Care, but also, more radically, about the care that animals give to each other. This dossier invites us to explore different facets of care for and by animals.

Notion polysémique ou multidimensionnelle, utilisée au singulier et au pluriel, le soin renvoie à une attitude et des actes autant qu'à ce qu'ils produisent. On soigne et on prend soin, prodiguant gestes apaisants, traitements, et attentions bienfaitrices. On reçoit les soins ou on les donne, et parfois le bienfait est réciproque. Ainsi que le résume le dictionnaire du Centre de ressources textuelles et lexicales, le soin « se dit particulièrement, surtout au pluriel, du traitement qu'on fait à un malade, des remèdes qu'on lui donne, des attentions qu'on a pour le soulager », mais il est d'abord « application d'esprit à faire quelque chose, attention à veiller au bon état de quelque chose, au bien de quelqu'un » et il désigne parfois aussi « la charge, la fonction, le devoir de prendre soin de quelque chose, d'y veiller ». La valeur courante du terme centrée sur la santé et les attentions fournies au malade en vue de le guérir remonte d'ailleurs au XVII^e siècle ; il s'agit d'un emploi spécial du terme qui ne saurait donc faire oublier que le terme est riche d'autres attentions que celles de celui qui soigne envers celui qui est soigné¹. Moins étudié que le soin des personnes humaines, le soin des animaux reflète parfaitement ces différentes significations qui ne sont en vérité que les différentes facettes d'une même réalité. Car comment pourrait-on soigner sans prendre soin et comment ignorer que porter attention aux besoins d'un être passe par le souci de sa santé ?

Lorsqu'il est curatif ou palliatif (lorsque les traitements ne permettent plus d'éradiquer le mal mais seulement la douleur), le soin vise à restaurer un état ; lorsqu'il est attention aux besoins du corps et de l'esprit, le soin est quotidien et assure les conditions de la conservation, du maintien en bon état. Dans tous les cas, il suppose de prêter attention aux besoins et aux intérêts

¹ Alain Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, v^o « soigner », t. 3, p. 3537.

lorsqu'il s'applique à un être vivant et sensible. Le soin et les soins que les humains prodiguent aux animaux reflètent ces deux dimensions. Le pasteur Thomas Hodges, l'un des premiers à suggérer la criminalisation de la cruauté d'un homme à l'égard d'un animal, rappelle ainsi qu'un « homme bon prend soin de la vie de ses animaux [...] en veillant à leur fournir une alimentation adéquate, [...] une médication à ses bêtes, c'est-à-dire les remèdes destinés à les guérir lorsqu'elles sont malades. [II] fournit à son troupeau un gîte qui convient à leur manière de vivre. [II] aura souci également de ne pas le soumettre à un travail intensif »². Prendre soin de la vie des animaux... C'est dans cette manière de bien traiter, qui est ici présentée comme un accomplissement pour l'homme qui veut être bon, que se nichent la pluralité et la diversité des actions de soin, au creux d'une seule et simple intention : faire du bien.

Le soin suppose une relation – l'homme et l'animal sont des « partenaires-en-connexion »³ –, qui est ici « la plus petite unité d'analyse possible et les partenaires en sont les objets à tous les niveaux »⁴. Philippe Devienne, vétérinaire et philosophe, souligne à quel point le vétérinaire est transformé « par ce qui est vécu », notamment du fait de la confrontation quotidienne à la souffrance de ses patients. Le vétérinaire, qui entend « le cri des blessés », va apprendre « non pas seulement le mot « soin », mais ce qu'est le soin » et voilà le soigneur « façonné », tout au long de sa carrière et de sa pratique, par cette relation avec les bêtes qu'il soigne⁵. Non seulement est-il important de remarquer que l'animal n'est pas passif lorsqu'il est *le soigné* dans ladite relation, mais il s'avère capable d'être moteur et acteur en tant que *soigneur*. Lorsque l'on renverse ainsi la perspective, pour regarder l'action bénéfique des animaux en contexte de soin ou de compagnonnage des personnes vulnérables ou malades, on retrouve la même amplitude et la même variété dans le(s) soin(s) que celle que l'on vient d'observer dans la relation homme soigneur-animal soigné, depuis la simple détention d'un animal de

² Thomas Hodges, *The Creatures Goodness as they came out of God's Hands, and the Good Man Mercy to the Brute Creature which God hath put under his Feet*, London, 1675, p. 26-38, trad. H.-S. Afeissa, cité dans Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Anthologie d'éthique animale. Apologies des bêtes*, Puf, 2011, p. 41-42.

³ Donna Haraway (trad. Jérôme Hansen), *Manifeste des espèces compagnes*, Climats, 2018 [1^{ère} éd. 2003], p. 88 : la philosophe n'évoque pas spécifiquement la relation de soin mais la relation de dressage. Pour autant, elle met en lumière des interactions dont elle interroge les bénéfices pour l'homme comme pour l'animal.

⁴ *Ibid.*, p. 53.

⁵ Philippe Devienne, « Comment savoir que les animaux ont mal ? », dans Lucile Desblache (dir.), *Souffrances animales et traditions humaines. Rompre le silence*, Éditions Universitaire de Dijon, coll. « Sociétés », 2014, p. 21-33.

compagnie et ses bénéfiques pour le maître-humain à la plus-value de la médiation animale dans les soins prodigués aux enfants autistes par exemple.

Le soin par les animaux n'est toutefois pas réservé aux humains et le présent dossier ajoute un chapitre sur les soins des animaux aux animaux, apportant des éléments moins connus mais véritablement importants pour qui entend prendre toute la dimension du *care*. C'est ici l'occasion de souligner le semblable sans nier les différences et « sans offenser le genre humain »⁶ : tout comme les humains, les animaux prennent soin les uns des autres. Les exemples ne manquent pas chez Jane Goodall ou Frans de Waal⁷ pour ne prendre que l'exemple des primates. Coopération, « échanges de bons procédés », alliances, solidarités plus ou moins larges, familiales⁸ mais parfois aussi interspécifiques, amitié, entraide... le vocabulaire développant l'idée générale d'altruisme chez les animaux est riche, nourri par les observations et les expériences menées par les éthologues ou les spécialistes de la cognition animale⁹.

Le soin de l'animal par l'homme

S'agissant des animaux, comme des personnes humaines, l'identité de celui ou de celle qui assume la charge de donner des soins varie. Pour le traitement des maladies, même si l'expérience vécue se voit de plus en plus reconnue et valorisée en santé humaine, le référent demeure un spécialiste en médecine humaine comme en médecine vétérinaire : un professionnel de la santé qui se verra confier la responsabilité en même temps que l'exclusivité pour la pratique des actes diagnostiques et thérapeutiques. On se tourne vers le

⁶ Nous reprenons ici un passage du propos introductif de Catherine Coquio et Jean-Paul Engélibert, « L'ombre du lynx », (dans Jean-Paul Engélibert, Lucie Campos, Catherine Coquio, Georges Chapouthier (dir.), *La question animale. Entre science, littérature et philosophie*, PUR, coll. « Interférences », 2011, p. 10) qui fait référence au livre d'Elisabeth de Fontenay, *Sans offenser le genre humain. Réflexions sur la cause animale*, Albin Michel, 2008.

⁷ Dalila Bovet, « Les progrès de la connaissance en cognition animale : l'hypothèse du cerveau social », dans Jean-Paul Engélibert, Lucie Campos *et al.*, *ouv. cité*, p. 39-51, ici p. 46 : « empathie, réciprocité et sens de la justice ».

⁸ On trouve déjà, dans la littérature des zoologistes du XIX^e siècle, des traités sur *L'amour maternel des animaux* (Ernest Menault, Paris Librairie Hachette, « Bibliothèque des merveilles », 1874) qui poussent bien loin la notion d'instinct maternel, les mouches déposant leurs œufs « sur les animaux, car leur instinct maternel leur dit que leurs petits trouveront près de leur berceau la nourriture qui leur convient » (entre autres exemples). On soulignera néanmoins que ces traités ne négligent ni les insectes, ni les oiseaux.

⁹ V. not. Karine-Lou Matignon (dir.), *Révolutions animales. Comment les animaux sont devenus intelligents*, Arte éditions/LLL, 2016.

médecin, c'est-à-dire vers le vétérinaire pour la restauration de la santé animale. Si cette expertise a une histoire aussi ancienne que l'élevage, ce dont attestent les études historiques sur l'antiquité chinoise, mésopotamienne ou égyptienne¹⁰, mais aussi les premiers textes juridiques comme le Code d'Hammourabi, se référant au « médecin des bœufs ou des ânes »¹¹, la professionnalisation du soin aux animaux est un long processus dont on soulignera ici les principales étapes.

Ce sont les travaux des pères de la médecine, Hippocrate et Gallien, qui n'ont pas négligé de s'intéresser aux animaux même s'ils s'intéressaient d'abord aux hommes¹² et les traités d'hippiatrie grecque qui constituent les premières références du savoir vétérinaire¹³. Au Moyen-âge, toujours dans ce registre savant, les arabes prennent le relais, eux aussi centrés sur le cheval¹⁴. Il s'agit ici d'un savoir de type encyclopédique. Dans l'occident médiéval, le premier traité remarquable est le *De medicina Equorum* de Jordanus Rufus, élaboré au milieu du XIII^e siècle à la cour de Frédéric II et qui a circulé très rapidement¹⁵ : la médecine destinée aux chevaux a ses sources, repérées depuis longtemps par les médiévistes¹⁶. Si le cheval est au centre des

¹⁰ Marie-Thérèse Cam (dir.), *La médecine vétérinaire antique. Sources écrites, archéologiques, iconographiques. Actes du colloque international de Brest, 9-11 septembre 2004*, Presses universitaires de Rennes, 2007 ; Conni Lord, « One and the Same ? An Investigation into the Connection between Veterinary and Medical Practice in ancient Egypt », *Veterinary Medical Practice*, 2015, p. 140; Joshua J. Mark (trad. Babeth Étienne-Cartwright), « Une brève histoire de la médecine vétérinaire », *World history encyclopedia*, 20 avril 2020, disponible en ligne.

¹¹ Code d'Hammourabi, § 224 et 225. Ces dispositions sont reproduites dans la contribution à ce dossier de François-Xavier Roux-Demare et Quentin Le Pluard, « Vers la mort de l'animal ». Pour de plus amples repères historiques, on se reportera à la contribution dans ce numéro de la RSDA de Cyril Daydé, « Un "remède de cheval" pour éviter d'être "malade comme un chien" ? Soins humains et/ou soins animaux au prisme des archives ».

¹² Claude La Charité, « La médecine vétérinaire et la médecine humaine au regard de l'humanisme des années 1520-1530. Des remèdes de cheval pour l'homme ? », in Gisèle Séginger (dir.), *Animalhumanité. Expérimentation et fiction : l'animalité au cœur du vivant*, LISAA éditeur, p.49-65, DOI : 10.4000/books.lisaa.793.

¹³ Le *Corpus Hippiatricorum Graecorum*, édité par E. Oder et K. Hoppe (Leipzig, Teubner, I : 1924 et II : 1927) rassemble les fragments des auteurs grecs, appelés « hippiatres », dont les écrits sont consacrés à la médecine des chevaux.

¹⁴ Le *Nâçerî* d'Abû Bakr ibn Badr (XIV^e siècle) est le texte le plus célèbre d'hippologie arabe.

¹⁵ On pourra consulter au sujet de ce traité et de son retentissement : Brigitte Prevot, *La science du cheval au Moyen-âge : le traité d'hippiatrie de Jordanus Rufus*, Klincksieck, 1991.

¹⁶ Guy Beaujouan, Yvonne Poulle-Drieux, Jeanne-marie Dureau-Lapeyssonnie, *Médecine humaine et vétérinaire à la fin du Moyen-âge*, Genève, Paris, Droz, 1966.

Dossier thématique « Le soin »

préoccupations, il est naturel que le maréchal-ferrant occupe une place privilégiée dans cette histoire des soins aux animaux¹⁷. Non seulement il ferre mais il « panse »¹⁸ et son savoir, de la forge comme de la chirurgie, est empirique et se transmet via l'apprentissage du métier. Finalement, seul le cheval a son médecin attiré, le bétail est soigné par le paysan, le soigneur ou les prières... C'est en effet dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle et plus encore au XIX^e siècle que la médecine vétérinaire se distingue progressivement de la médecine populaire et du savoir pratique des maréchaux-ferrants. En 1882, on ne délivre plus de brevets de « médecin vétérinaire » et de « maréchal vétérinaire » mais un « diplôme de vétérinaire attribué aux élèves des écoles vétérinaires justifiant de quatre années d'études et reconnus aptes par le jury »¹⁹. Dernier vestige du lien fort entre le cheval et l'art vétérinaire, la pratique de la forge ne disparaîtra des exercices imposés dans la formation des vétérinaires qu'en 1890 !

Comment s'est opérée cette mutation ? Dans le royaume de France, la peste bovine meurtrière de 1711 a constitué un électrochoc. L'ouverture en 1762 de la première Ecole vétérinaire à Lyon, suivie par celle de Maisons-Alfort en 1766, marque une étape fondamentale²⁰. Claude Bourgelat, très critique vis-à-vis des pratiques traditionnelles et de la maréchalerie²¹, est la figure

¹⁷ Yves Lignereux, « Une bibliographie hippiatrice pour le Moyen Âge », *Bulletin du centre d'étude d'histoire de la médecine*, n° 46, 2003, p. 25 ; Yves Lignereux, « Les soins vétérinaires aux chevaux au Moyen Âge » in Mireille Mousnier (dir.), *Les animaux malades en Europe occidentale (VI^e-XIV^e siècle)*, Presses universitaires du Midi, 2005, p. 41.

¹⁸ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement les mots françois...*, La Haye, chez Pierre Husson, Thomas Johnson, Jean Swart..., 1727, v° « mareschal ou marechal ferrant, est un artisan qui ferre les chevaux et qui les panse quand ils sont malades. »

¹⁹ P. Monet, « L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Evolution de la législation et de la réglementation », *Bulletin de l'Académie vétérinaire de France*, t. 127, n° 2, 1974, p. 59-71, ici, p. 60.

²⁰ Pour une histoire de la profession de vétérinaire, on pourra consulter Ronald Hubscher, *Les maîtres des bêtes. Les vétérinaires dans la société française (XVIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Odile Jacob, 1999 ; un compte-rendu de Frédéric Chauvaud, « Ronald Hubscher, *Les maîtres des bêtes. Les vétérinaires dans la société française (XVIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Odile Jacob, 1999, 441 p. », *Ruralia* [En ligne], 06 | 2000, mis en ligne le 25 janvier 2005, consulté le 26 juin 2023. URL : <http://journals.openedition.org/ruralia/162>

²¹ Le plus célèbre traité de maréchalerie de l'époque moderne est le *Parfait Maréchal*, de Claude de Solleysel, publié en 1664, considéré comme le « Code des vétérinaires » selon M. Tisserant, « Histoire abrégée de la médecine vétérinaire, depuis les temps anciens jusqu'à la création des écoles », Discours de réception lu à l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, séance publique, 3 juillet 1855,

emblématique de cette nouvelle École, encouragée et soutenue par l'Etat royal puisqu'il s'agit de lutter contre les épizooties dans une approche où la santé animale est liée aux enjeux de l'économie rurale et donc à la survie des hommes. Les experts vétérinaires, en soignant concrètement les animaux malades, et en contribuant parallèlement à l'avancée des connaissances relatives aux maladies animales, œuvrent au service de l'Etat royal pour prévenir les famines, en préservant les troupeaux et la production agricole, et pour entretenir les chevaux de la cavalerie²². Le courant hygiéniste confirmera cette tendance tout au long du XIX^e siècle. En 1806, dans la huitième édition de la *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence* de Jean-Baptiste Denisart, l'entrée « artiste vétérinaire » fait son apparition avec deux renvois : « économie rurale » et « guerre ». A la fin du siècle, aux termes de la loi du 21 juillet 1881, le vétérinaire est devenu un « expert en salubrité publique »²³. Il opère comme un relais entre l'Etat pourvoyeur de réglementations et le monde de l'élevage principalement, des haras ou des parcs zoologiques accessoirement. Son objectif principal est de développer les savoirs concernant la santé des animaux de rente et de contribuer à la productivité de l'élevage français. La médecine vétérinaire est une branche de l'agronomie. De fait l'animal est une valeur et le soin vétérinaire a un coût :

« ... la dépense de la cure doit [...] arrêter le zèle du vétérinaire. Pourquoi, par exemple, exiger qu'on sacrifie trois à quatre mois pour guérir un cheval qui vaut à peine la nourriture et les frais de pansement qu'il coûtera pendant cet espace de temps, et qui sera peut-être, malgré cela, hors d'état de servir ? Ne vaut-il pas mieux vendre de suite au boucher le bœuf ou la vache qui a la cuisse cassée, que de tenter de la guérir pour la tuer un an plus tard ?²⁴ »

Le vétérinaire-expert a cependant peiné à imposer ses méthodes et ses compétences dans une ruralité où les soins aux animaux relèvent traditionnellement de pratiques empiriques, souvent empreintes de religiosité ou de magie. Saint Martin, saint Georges et saint Eloi sont invoqués pour préserver les chevaux, saint Luc, saint Joseph sont chargés des bêtes à cornes, sainte Geneviève des bêtes à laine. On se tourne vers saint Hubert lorsque les

Mémoires de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, 1854, p. 246.

²² Gilles Barroux, « La santé des animaux et l'émergence d'une médecine vétérinaire au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire des sciences*, 2011/2, t. 64, p. 349-376, <https://doi.org/10.3917/rhs.642.0349>.

²³ Damien Baldin, *Histoire des animaux domestiques, XIX^e-XX^e siècle*, Le Seuil, 2014, p. 109.

²⁴ Abbé Tessier, Thouin, Fougeroux de bondaroy, *Encyclopédie méthodique. Agriculture*, 1787, v^o "fracture", p. 463.

cochons sont malades ou lorsque la rage a sévi. On use de cierges bénis, on dit des Évangiles sur la tête des animaux malades, on exorcise, on prie, on dit des messes²⁵. Sans entrer dans le détail de ces pratiques, on constate que certains « préservatifs » sont autant d'occasions de blesser l'animal, comme lorsqu'on applique aux chevaux un fer rouge ledit jour de saint Eloy... en guise de protection²⁶. Pour protéger les chevaux du farcin, on dit « cinq fois *Pater noster* et *Ave Maria* en l'honneur de Monsieur saint Eloy, faisant une incision au cheval entre les deux yeux, lui mettant de la racine de ... (sic) en croix dans ladite incision et l'y laissant quinze jours entiers. » Les « soins » pour le cheval « encloué », « morfondu »²⁷ ou « éhanché », consistant en prières et incantations sont toutefois moins douloureux pour l'animal à protéger du mal²⁸. Jean-Baptiste Thiers, dans son fameux *Traité des superstitions*, dresse la liste des pratiques que l'Église cherche à éradiquer. Ici, religion populaire et religion institutionnelle se confrontent, l'une nourrie de syncrétisme, faisant appel au curé comme au sorcier, aux prières comme aux potions, au sacré comme au magique, l'autre alimentée par les réformateurs post-tridentins.

La professionnalisation du soin aux animaux domestiques est un long processus, soutenu par l'État. Ainsi, dans la loi de 1881 déjà évoquée, défense expresse est faite « aux empiriques et à toutes personnes non pourvues du titre de vétérinaire de s'immiscer en quoi que ce soit qui se rapporte aux maladies contagieuses²⁹ ». Parallèlement aux développements des écoles vétérinaires et à la mission de santé publique qu'il leur confie, l'État va donc lutter contre le charlatanisme des sorciers-guérisseurs tandis que les manuels de science vétérinaire inculquent aux élèves que les soigneurs empiriques sont de dangereux amateurs et les maréchaux-ferrants des incompetents dont les connaissances sont obsolètes. On forme les jeunes recrues à la médecine des animaux d'utilité : bêtes à tirer, chevaux, bêtes de

²⁵ *Encyclopédie méthodique ou par ordre de matières par une société de médecins*, tome second, Paris, chez Panckoucke, Liège chez Plomteux, 1790, v^o « amulette (mat.med.) », p. 211 et suiv., ici, p. 215.

²⁶ Abbé Jules Corblet, *Hagiographie du diocèse d'Amiens*, Gand, Dumoulin, 1868, volume 4, p. 242.

²⁷ “In nomine Patris, etc. Pater, etc., La fa la sol fa, levé le pié et puis t'en va, etc.

²⁸ Jean-Baptiste Thiers, *Traité des superstitions selon l'Écriture sainte, les décrets des conciles, et les sentiments des saints pères, et des théologiens*, 2nde édition, Paris, chez Antoine Dezallier, 1697, tome I^{er}, p. 474.

²⁹ P. Monet, art. précité, p. 61.

sommes ou de production. Les animaux sont soignés pour leur valeur économique, mais aussi pour leur potentiel épizootique et zoonotique³⁰.

Dans cette affirmation d'un savoir scientifique et d'une profession organisée disposant d'un monopole³¹, le soin aux animaux de compagnie ne joue pas encore le rôle qu'il occupe à présent. Il n'apparaîtra que beaucoup plus tardivement, au XX^e siècle, avec la présence accrue des chats et des chiens dans les foyers. Institutionnellement, la médecine vétérinaire prendra alors son autonomie vis-à-vis des services de l'Etat pour devenir une profession libérale et une science indépendante. Aujourd'hui, sociologiquement, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, et le vétérinaire-type est devenue une jeune femme citadine spécialisée dans la médecine vétérinaire « canine », c'est-à-dire dans le soin des animaux de compagnie – chiens, chats, mais aussi oiseaux, petits rongeurs, lapins, tortues, reptiles... même si les chats et les chiens constituent la clientèle principale –. En 2020, 19 530 vétérinaires étaient inscrits en France au tableau de l'Ordre de la profession, dont 15 769 vétérinaires qui déclarent une compétence pour les animaux de compagnie, soit 80,8 % des inscrits et le nombre ne cesse même d'augmenter³². C'est d'ailleurs dans ce secteur que se développent les innovations techniques et biomédicales les plus intenses, permettant d'envisager par exemple des chimiothérapies et les greffes de rein, au point que le comité d'éthique de l'Ordre des vétérinaires ait été saisi de la question de l'acharnement thérapeutique³³.

³⁰ Sur l'importance de la lutte contre les épizooties et les zoonoses pour la professionnalisation de la médecine vétérinaire, on pourra consulter notamment les chapitres de Christian Desplat, François Vallat, René Favier, Georges Courtès et Jack Thomas in Mireille Mousnier (dir.), *Les animaux malades en Europe occidentale (VIe-XIVe siècle)*, Presses universitaires du Midi, 2005. Voir également Delphine Berdah, *Abattre ou vacciner. La France et le Royaume-Uni en lutte contre la tuberculose et la fièvre aphteuse (1900-1960)*, Editions EHESS, collection En temps & lieux, vol. 82, 2018.

³¹ Delphine Berdah, « Entre scientification et travail de frontières : les transformations des savoirs vétérinaires en France, XVIII^e-XIX^e siècles », *Revue d'histoire moderne & contemporaine* 2012/4, n° 59-4, p. 51.

³² Observatoire national démographique de la profession vétérinaire, *Atlas démographique de la profession vétérinaire*, 2021.

³³ Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé, *Les soins vétérinaires : jusqu'où ?*, 2021. V. également Morgane Vallerian, *Acharnement thérapeutique chez les carnivores domestiques : étude qualitative du point de vue et de la pratique des vétérinaires canins en France*, Thèse de doctorat en médecine vétérinaire, Université Claude Bernard Lyon 1, 14 décembre 2018.

Dossier thématique « Le soin »

Dans ce dossier, **Brigitte Leblanc**³⁴ revient sur l'encadrement législatif des actes vétérinaires, en s'intéressant plus spécifiquement aux animaux de compagnie. Le droit interdit certaines pratiques comme les interventions chirurgicales à des fins non curatives. Les professionnels peuvent néanmoins se trouver face à certaines demandes problématiques de la part des propriétaires ou confrontés à des pratiques d'élevage que l'on peine à éradiquer ou dont il faut veiller à empêcher le développement : prothèses esthétiques, euthanasie de convenance, sélection et reproduction d'animaux hypertypés, caudectomie... Le droit a sa place aussi en pharmacie vétérinaire : on s'attend aux médicaments, peut-être moins au dopage de certains animaux de « spectacle ». On retrouve ici la différence de traitement entre l'animal de compagnie et l'animal de rente : lorsque les premiers sont soignés, les seconds sont, pour des pathologies similaires, tués.

La spécialisation des expertises et des produits n'est toutefois pas seulement le signe de la prise en compte des besoins spécifiques des espèces animales et des individus animaux. Elles expriment, avec les normes sociales et légales, le maintien d'une frontière entre les médecines (humaines et vétérinaires) et entre les attentions (aux humains et aux non-humains). En sus des vétérinaires qui pratiquent des actes de la médecine et de la chirurgie des animaux, il faut ainsi compter les vétérinaires travaillant pour les industries pharmaceutiques car le médicament vétérinaire est un marché³⁵. Ce marché du soin a ses secteurs privilégiés (les chiens, les chats, les équidés, les bovins...) et ses angles morts, très nombreux, selon les pathologies et selon les espèces³⁶. La comparaison avec le marché des médicaments humains est ici révélatrice des priorités économiques et, par contraste, de la valeur encore relative des animaux selon leur espèce et selon leur situation juridique. A l'heure où pourtant s'affirme l'idée d'« une seule santé » et d'« un seul bien-être », qui renvoie à une « solidarité vitale »³⁷ entre les hommes et les autres

³⁴ Brigitte Leblanc, « Soins vétérinaires aux animaux de compagnie : quand la loi encadre, permet ou limite... », dans ce dossier.

³⁵ Michaëlla Igoh-Moradel, « Médicaments vétérinaires : le marché européen en progression de +8% en 2021 », *Le point vétérinaire*, 7 avril 2022. La France est d'ailleurs un pays leader dans la recherche, la fabrication de médicaments et la réalisation d'examens vétérinaires sur le territoire européen, avec un chiffre d'affaires de plus de 900 millions d'euros réalisé en 2020.

³⁶ Ce qui donne d'ailleurs lieu à contentieux, en cas de délivrance d'un médicament non autorisé pour une espèce. V. par ex. : Sonia Desmoulin, « La vente de médicaments vétérinaires au détail, ou les affres d'une législation méconnue », *Gazette du Palais « Droit et santé »*, 2006 n° 2, 8-9 décembre 2006, pp. 62-65.

³⁷ Frédéric Keck, « Les maladies animales révèlent une solidarité vitale », in Jean Birnbaum, *Qui sont les animaux ?*, Gallimard, coll. « Folio essais », 2010, chapitre V, p. 127-137.

animaux, ce slogan pourrait offrir l’opportunité de ne pas se contenter d’une coordination de la lutte contre les virus zoonotiques ou contre les bactéries résistantes aux antibiotiques³⁸, mais de penser véritablement la santé animale et la santé humaine dans leur complémentarité d’une manière plus intégrée³⁹.

Dans ce dossier, **Estelle Prietz**⁴⁰ revient sur la formation et les métiers des vétérinaires, les replaçant dans le contexte ample de l’approche *One health* que nous venons d’évoquer et qui lie santé animale, santé humaine et environnementale. Le soin aux animaux y apparaît dans toute sa variété, depuis la médecine de troupeau jusqu’aux soins prodigués aux animaux de compagnie. Les enjeux communs de santé publique et de santé vétérinaire concernent par exemple l’impact de l’utilisation des antibiotiques ou encore la question des zoonoses. Concernant les enjeux environnementaux, l’exemple du chat errant et de sa prédation place le vétérinaire en acteur de la prévention (information auprès des propriétaires d’animaux) et du soin (stérilisations).

La contribution de **Maud Cintrat**⁴¹, quant à elle, met en lumière le développement de la phytothérapie dans la pharmacie vétérinaire et étudie les potentialités de cette ressource pour répondre aux difficultés actuelles comme l’insuffisance de l’arsenal thérapeutique vétérinaire ou la résistance aux antimicrobiens. La réglementation joue ici un rôle de frein, les impératifs de sécurité sanitaire venant constituer un obstacle via les procédures contraignantes d’autorisation de mise sur le marché notamment. Pourtant, la pratique est là, le secteur est dynamique et on peut en déduire que le droit bougera ses lignes, lentement mais sûrement.

Si les animaux ne bénéficient pas d’une offre de soins comparable aux patients humains, tant sur le plan des produits de santé que sur celui de l’accès aux soins, et si certains d’entre eux ne bénéficient pas de produits de santé spécifiques ou de formations spécialisées, ils sont néanmoins de mieux en mieux soignés. Le vétérinaire praticien est par ailleurs tenu de porter secours, dans la mesure de ses moyens thérapeutiques, aux animaux en détresse. Le Code de déontologie vétérinaire, devenue obligation

³⁸ Sonia Desmoulin, « De quoi les zoonoses sont-elles le nom » ?, *RSDA* 2021-1, p. 307.

³⁹ Sonia Desmoulin, « “One health ! une seule santé !” Slogan pour temps de crise ou nouvel horizon de la sante publique ? », *RSDA* 2014-1, p. 419 ; « Santé animale et Bien-être animal », in P. Serna (dir.), *Dictionnaire critique des animaux*, Champ Vallon, collection « L’environnement a une histoire », à paraître 2024.

⁴⁰ Estelle Prietz, « Le soin vétérinaire : au cœur des trois santés », dans ce dossier.

⁴¹ Maud Cintrat, « Les plantes pour soigner les animaux – regard d’une juriste », dans ce dossier.

réglementaire par son intégration dans le Code rural et de la pêche maritime, prévoit que lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé qui est en péril, la permanence des soins lui impose de prendre en charge et de proposer les actes justifiés par l'urgence en accord avec le détenteur de l'animal, dans les limites de ses compétences, de sa technicité, de son équipement et de son assurance en responsabilité civile professionnelle⁴². Dans le cadre du contrat de soin qui lie un vétérinaire au détenteur de l'animal, il est également tenu d'assurer la continuité des soins, c'est-à-dire d'assurer, ou de faire assurer, le suivi médical, urgent ou non, des animaux sur lesquels il est intervenu médicalement ou chirurgicalement⁴³. Les obligations du vétérinaire donnent lieu à responsabilité et s'il n'est tenu que d'une obligation de moyen, les soins qu'il délivre doivent être consciencieux et conformes aux données de la science⁴⁴.

Le soin curatif n'est toutefois pas le seul reconnu par le droit. Les soins quotidiens, délivrés par ceux qui ont la charge de l'animal, sont tout aussi importants. Ce ne sont plus alors des soins portés par des professionnels, mais des attentions et des gestes attendus par toute personne ayant la garde d'un être sensible. Le soin s'écarte alors de la thérapie et de la restauration pour se rapprocher de la santé, entendue comme bon état physique et psychique. Certes, on ne trouve pas d'équivalent, en droit de la santé animale, à la définition de l'Organisation mondiale de la santé, qui définit la santé comme « état de complet bien-être physique, mental et social et [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». On cherchera en vain une définition similaire dans le glossaire des codes sanitaires publiés par l'Organisation mondiale de la santé animale (ex-Office international des épizooties). La « santé » y est comprise implicitement

⁴² Articles R. 242-48, VI, et R. 242-61 c. rur.

⁴³ Articles R. 242-48 IV c. rur.

⁴⁴ Dans sa thèse *L'animal en droit privé* (PUF, Publications de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, n°19, 1992, p. 175-179), Jean-Pierre Marguénaud compare les obligations du vétérinaire à celles du médecin à partir de la considération suivante : le patient du vétérinaire est « mortel », d'où ses obligations relatives à la guérison de l'animal, mais le patient « n'est qu'une chose » ce qui explique que les contours de ses obligations soient plus souples que celles qui pèsent sur le médecin. Les évolutions récentes du droit tendent à éloigner de plus en plus l'animal de la « chose » et les obligations du vétérinaire se précisent ; V. par ex., pour la jurisprudence récente : Sonia Desmoulin, « Responsabilité vétérinaire : les contours de la faute (*A propos de CA Caen, 19 janvier 2021*(n° 18/00479), *CA Orleans, 2 février 2021* (n° 19/01909), *CA Amiens 27 mai 2021* (n° 20/02100), *CA Toulouse, 14 juin 2021* (n° 18/01862), *CA Colmar, 4 octobre 2021* (n° 21/492), *CA Douai, 18 novembre 2021* (n° 21/466) », *RSDA 2021-2* (parution janvier 2022), pp. 103-113 et Paul Véron, « La liberté vétérinaire », in F.-X. Roux-Demare (dir.) *Animal & Santé*, Mare & Martin 2021, p. 123 et suiv.

comme l'absence de maladie, d'infection ou d'infestation. Mais le « bien-être » y a fait son apparition, comme « état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt », ce qui revient à reconnaître pleinement que les animaux ne sont pas que des organismes sensibles, mais ont aussi un monde mental⁴⁵. C'est avec cet éclairage qu'il faut lire le droit français, lorsqu'il affirme, à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime, que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Les impératifs biologiques de l'espèce, c'est-à-dire les besoins physiques mais aussi psychiques, imposent que le propriétaire prenne soin de son animal. C'est donc au titre de la législation sur la protection des animaux, et non pas uniquement sur le terrain du droit de la santé animale, que peut se déployer l'impératif du soin.

Aux termes de l'article R. 215-4, I, du Code rural et de la pêche maritime, « est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité : 1^o de les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; 2^o de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ; 3^o de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; 4^o d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. » Cette disposition peut paraître en retrait par rapport à la contravention de mauvais traitements ou au délit de sévices graves du Code pénal⁴⁶, et présenter même le risque d'une concurrence des infractions possiblement instrumentalisées à des fins de moindre protection tant que l'article 2-13 du Code de procédure pénale, qui donne la qualité pour agir aux associations de protection animale, ne le mentionne pas. Elle a néanmoins le mérite de mettre en lumière l'importance du soin et de

⁴⁵ La philosophe Florence Burgat œuvre à « restituer à la vie animale sa dimension d'intériorité » dans *Une autre existence. La condition animale*, Albin Michel, coll. « Bibliothèque des idées », 2012, (ici p. 20). Elle explore « la face sombre de leur existence, [...] le mal-être, la difficulté de vivre qui les saisit, a dépression, les phobies, les maladies psychosomatiques » plus récemment, dans *L'inconscient des animaux*, Le Seuil, coll. « L'ordre philosophique », 2023.

⁴⁶ Articles R. 654-1 et 521-1 c. pén.

l'attention portée aux besoins quotidiens des animaux. S'agissant des animaux de compagnie, la Convention européenne dédiée à leur protection, et ratifiée par la France en 2003, prévoit par ailleurs que « toute personne qui détient un animal de compagnie ou s'en occupe doit lui procurer [...] des soins [...] qui tiennent compte de ses besoins éthologiques »⁴⁷.

Si les attentions quotidiennes aux besoins du corps sont juridiquement prises en charge par le droit de la protection animale, tandis que le soin curatif est l'objet du droit vétérinaire, les deux dimensions du soin s'entremêlent étroitement. Aux confins de la vie, lorsque la fin est imminente, la question des soins devient ainsi particulièrement poignante. Dans leur contribution à ce dossier, **François-Xavier Roux-Demare** et **Quentin Le Pluard**⁴⁸ montrent qu'accompagner l'animal dans la mort implique des soins autant que de l'attention et que cette attention s'adresse autant à l'animal qu'à la personne qui a vécu avec lui et qui doit accepter le décès et organiser le devenir du corps. Ils constatent que le défaut de soins y est maltraitance, mais s'interrogent sur la qualification de soin pour l'euthanasie. Non expressément visée parmi les actes de la médecine vétérinaire, la mort sans souffrance est pourtant prodiguée en routine dans les cliniques vétérinaires. Elle est aussi l'expression ultime de l'attention portée à l'autre lorsqu'elle apporte la délivrance face à une souffrance insupportable.

La condition animale en soin clinique pose finalement tout autant la question de l'attention au patient que la condition de la personne malade. C'est dans cette perspective que **Krystel Barbé**⁴⁹ propose, dans ce dossier, de revenir sur le visionnage du documentaire *Ani-Maux* de Sylvère Petit, qui restitue le quotidien d'une clinique vétérinaire à hauteur de vécu des animaux de compagnie qui y sont pris en charge. Krystel Barbé confronte le patient humain et le patient animal pour souligner les différences lorsqu'il s'agit des droits (respect de la volonté, protection de la vie privée...) ou les points communs si l'on veut bien rapprocher l'expérience de l'homme blessé ou malade de celle d'un animal dans la même situation de vulnérabilité. La représentation filmique permet d'approcher le point de vue animal, notamment lorsque le cadrage exclut les acteurs de soin pour concentrer le regard sur l'animal et ce qu'il traverse dans le lieu de soin. La comparaison entre le patient humain et le patient animal souligne le rôle déterminant des normes juridiques dans la relation de soin.

⁴⁷ Conseil de l'Europe, Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie, 13 novembre 1987, article 4.

⁴⁸ François-Xavier Roux-Demare et Quentin Le Pluard, « Vers la mort de l'animal », dans ce dossier.

⁴⁹ Krystel Barbé, « Ani-maux : le point de vue animal dans le soin », dans ce dossier.

Le soin de l'homme par l'animal

Si les hommes soignent et prennent soin des animaux, du moins lorsque ceux-ci leur apparaissent utiles ou de bonne compagnie ou excessivement vulnérables, il apparaît de plus en plus que les animaux peuvent aussi soigner ou aider les hommes malades ou vulnérables⁵⁰. Sous la dénomination d'*animal therapy*, de zoothérapie, de soin animalier ou de soin par l'animal, se développent des pratiques qui entendent favoriser la guérison ou le bien-être humain par la présence animale. Cette approche médico-sociale a certes une histoire, mais moins bien documentée que celle des soins aux animaux. Certaines expériences sont relatées dès la fin du XVIII^e siècle, par exemple dans le cadre du *York Retreat* en Angleterre, où les principes concentrationnaires des asiles pour aliénés sont remplacés par un accompagnement humaniste et des conditions de vie respectueuses pour les personnes atteintes de troubles mentaux et où les résidents s'occupent des animaux pour aider à surmonter les crises d'angoisse et de violence⁵¹. Il faut toutefois attendre le milieu du XX^e siècle et les travaux de Boris Levinson, premier chercheur en psychologie et en psychiatrie à en faire un objet de recherche, pour que les effets bénéfiques sur les patients de la présence d'animaux dans les relations et lieux de soins soient l'objet de publications scientifiques⁵². La méthode s'est, depuis, répandue dans le soin pour les personnes atteintes de troubles psychiques comme pour les personnes vulnérables dans les établissements médico-sociaux. Le travail sociologique de Jérôme Michalon montre combien cette approche du soin par le contact animalier offre des opportunités de « requalification des relations humains/animaux » dans nos sociétés occidentales, amenant à explorer des « régimes relationnels » de « bienveillance » et de « singularisation »⁵³. Une

⁵⁰ V. not. Isabelle Demeslay, « L'inclusion de l'animal dans les structures médico-sociales », in F.-X. Roux-Demare (dir.) *Animal & Santé*, Mare & Martin 2021, p. 157 ; on pourra en outre consulter le dossier « L'animal, compagnon de solitude », *RSDA*, 1/2010, et notamment les contributions suivantes : Monique Bourdin, « Chiens d'assistance. Le cas du chien guide d'aveugle », p. 153-162 ; Robert Kohler, « La présence animale dans les maisons de retraite en France », p. 163-175 ; Elisabeth Hardouin-Fugier, « Les chats de l'hôpital Edouard Hériot de Lyon », p. 185-190.

⁵¹ Barry Edginton, « The York Retreat », *Victorian Review*, vol. 39, n° 1, Spring 2013, p. 9.

⁵² Gerald P. Mallon, « A Generous Spirit: The Work and Life of Boris Levinson », *Anthrozoös*, Vol. 7, Issue 4, 1994, p. 224; Stefanie Lauren Lacoff, *Boris M. Levinson. A historical perspective: A focus on his work involving animal assisted psychotherapy*, Dissertation for the degree Doctor of psychology, Miami Institute of Psychology of the Caribbean Center for advanced studies, Miami, 1999 (accessible en ligne).

⁵³ Jérôme Michalon, *Panser avec les animaux. Sociologie du soin par le contact animalier*, Presses des Mines, Paris, 2014.

certaine compréhension de ces pratiques peut y déceler une prolongation de la mise en utilité des animaux, mais elles n'en recèlent pas moins une véritable concrétisation de la relation homme-animal et de la circulation des bienfaits. Plus encore qu'une reconnaissance de la pertinence d'élargir le cercle des destinataires de la logique du *care*, l'idée de soin par l'animal pose en principe que certains êtres humains ne peuvent guérir que par l'intermédiation de l'animal, devenu passeur lorsque les relations humaines sont rompues ou interrompues. Du psychiatre soignant les enfants atteints de troubles comportementaux grâce à la présence de son chien⁵⁴ à la vétérinaire qui recourt aux animaux comme catalyseur pour établir une communication non-verbale avec les patients souffrant de problèmes de langage⁵⁵, l'animal devient un pont entre les médecines et entre les personnes. Lui, dont on discute âprement la capacité langagière⁵⁶, se révèle être un médiateur efficace de communication.

L'animal, vecteur de soin à l'homme : c'est cette réciprocité qui est ici intéressante et qui permet de rendre à l'animal sa juste place dans l'interaction homme-animal... encore faut-il conserver à l'esprit, comme **Marine Grandgeorges**⁵⁷ nous le rappelle dans sa contribution à ce dossier, que l'intervention de l'animal auprès du patient se fait aux côtés d'un professionnel humain formé à la médiation animale. Le terme de médiation *par* l'animal permet ici de mieux coller au réel. L'éthologue développe par ailleurs les bénéfices de cet usage thérapeutique de l'animal et présente les résultats d'études tendant à prouver que, d'une manière plus générale, la cohabitation régulière avec un animal, dit de compagnie, fait du bien.

Cette idée que la présence animale ferait du bien, non seulement aux malades mais à tout un chacun, est discutée d'un point de vue économique dans la contribution de **Jean-Jacques Gouguet**⁵⁸ à ce dossier. Etudiant le marché florissant du soin et des soins aux animaux, et mettant en exergue les investissements de plus en plus importants pour les ménages, Jean-Jacques Gouguet pose en économiste la question du débat sur l'ampleur de ces dépenses consacrées à l'animal de compagnie. Il s'interroge sur leurs motivations et pose un regard critique sur les bénéfices annoncés sur le terrain de l'amélioration de la santé humaine. Outre que la mesure objective

⁵⁴ Boris Levinson, « The dog as a “co-therapist” », *Mental Hygiene*, 46, 1962, p. 59.

⁵⁵ Ange Condoret, *L'animal, compagnon de l'enfant*, Fleurus 1973.

⁵⁶ Pour une synthèse, voir par ex. Clément Guibert, Laurence Beaud, Patrice Gaborieau et Jean-Michel Le Bot, « L'animal en l'humain », *RSDA*, 2/2022, p. 437.

⁵⁷ Marine Grandgeorges, « Intervention de l'animal comme vecteur de soin à l'Homme », dans ce dossier.

⁵⁸ Jean-Jacques Gouguet, « L'économie du soin de l'animal de compagnie », dans ce dossier.

de ces bienfaits lui paraît difficile⁵⁹, certains angles morts lui apparaissent et notamment le coût d'un autre genre de soins : les blessures des hommes occasionnées par les animaux de compagnie eux-mêmes, le chat faisant tomber son propriétaire, le chien mordant le voisin. Soulignant les faiblesses des études coût/bénéfice disponibles pour l'instant, la question macroéconomique du bénéfice de la détention d'animaux de compagnie reste selon lui en suspens : est-ce que cette économie du soin aux animaux de compagnie serait à pertes ? De manière détournée, cet engouement n'a-t-il pas pour conséquence, voire pour objectif, de faire oublier les souffrances et les maltraitements des animaux de rente et des animaux sauvages ?

Le soin de l'animal par l'animal

Les récits antiques d'automédication chez les animaux ont pu être dénoncés comme mythiques⁶⁰. Il n'en demeure pas moins que les animaux usent de plantes pour se soulager, à l'instar de certaines herbes ingérées par les chiens et les chats pour se purger. Les études récentes montrant que les animaux sauvages ont développé des stratégies curatives sont d'ailleurs de plus en plus nombreuses. Depuis une vingtaine d'années, les publications relatant des processus « d'automédication » chez les animaux s'accroissent, principalement chez les primates⁶¹. Elles décrivent par exemple l'ingestion sans mastication préalable de feuilles rugueuses, hérissées de petits poils, du genre *Aspilia*, sélectionnées avant d'être avalées entières alors qu'elles ne font pas partie de leur régime alimentaire habituel, par des chimpanzés souffrant de parasites intestinaux. Ceux-ci se débarrassent des vers emprisonnés par la face rugueuse des feuilles. D'autres exemples, concernant

⁵⁹ L'éthologue Fabienne Delfour évoque cette difficulté à « scientifiser ces pratiques et leurs évaluations » dans « La thérapie par l'animal », in Karine-Lou Matignon (dir.), *Révolutions animales. Comment les animaux sont devenus intelligents*, Arte éditions/LLL, 2016, p. 417-426, plus particulièrement p. 422.

⁶⁰ Patricia Gaillard-Seux, « L'automédication animale : le serpent et le fenouil, l'hirondelle et la chélidoine. Du mythe à l'indication médicale », *Histoire, médecine et santé*, vol. 8, Hiver 2015, p. 47.

⁶¹ Gaëlle Fortin, *Etude bibliographique des phénomènes d'automédication par les plantes et les produits minéraux chez l'animal : Impact de la recherche en zoopharmacognosie*, Thèse pour le Doctorat vétérinaire, 22 novembre 2012, Créteil ; Jacobus C. de Roode, Thierry Lefèvre & Mark D. Hunter, "Self-Medication in Animals", *Science* 12 avril 2013, vol. 340, 150 (doi: 10.1126/science.1235824); "Self-Medication : A Learning Process? Response", *Science*, 31 mai 2013, 340 (6136): 1042; Gaëlle Fortin, Sabrina Krief, « Automédication des chimpanzés : une "médecine" égoïste ? » in A. Froment (éd.), *Archéologie de la santé, anthropologie du soin*, La Découverte, « Recherches », 2019, p. 189.

l'ingestion d'autres plantes ou l'usage de minéraux ou d'insectes⁶² pour d'autres troubles, par des chimpanzés ou d'autres primates, laissent à penser que ces animaux ont déployé une connaissance de ces éléments et de leurs actions sur le corps, usant à bon escient de ce savoir. Même si les travaux sur d'autres animaux, comme les oiseaux, sont moins nombreux et plus débattus, la question de l'autosoins animal est donc clairement posée. Il semble même que le soin puisse être appliqué à d'autres animaux⁶³. Il est en tout cas acquis qu'une transmission de ces pratiques des parents aux enfants a lieu, forme d'« éducation » aux soins qui est elle-même une forme de soin.

Soigner, c'est en effet aussi s'occuper de... Les façons de le dire sont multiples : *s'occuper de, faire attention, prendre soin, se soucier de, soin, attention, sollicitude, concernement...* L'éthologue Pierre Jouventin évoque une éléphante aveugle guidée par une compagne de son espèce, l'adoption des jeunes orphelins de leur espèce par des mères chauve-souris qui les nourrissent, des macaques qui s'épouillent mutuellement, des dauphins ou des orques formant de leur corps un « radeau de sauvetage » pour maintenir à la surface un congénère blessé et lui permettre de respirer⁶⁴. L'anthropologue Barbara J. King relate la « douceur » et l'« attention » prodiguées par un marmouset (ouistiti) à sa compagne blessée et mourante⁶⁵ et Marc Bekoff raconte comment un rat de laboratoire renonce à actionner un dispositif qui lui donne de la nourriture à lui, mais administre simultanément et systématiquement un choc électrique au rat voisin⁶⁶... Que d'exemples, qui ne sauraient être réduits au rang d'anecdotes. En éthologie, **Gérard Leboucher**⁶⁷ nous offre, dans sa contribution à ce dossier, une plongée dans le corps et le cerveau des pères et mères animaux. Ici, l'être humain rejoint l'animal dans une préoccupation commune : se reproduire et prendre soin de sa progéniture pour assurer la survie de l'espèce. Nécessité biologique et tutelle hormonale éclairent ce que « l'instinct maternel » recouvrait très

⁶² Alessandra Mascaró, Lara M. Southern, Tobias Deschner & Simone Pika, « Application of insects to wounds of self and others by chimpanzees in the wild », *Current Biology*, 32, R97–R115, 7 February 2022.

⁶³ Voir les exemples de soins par les plantes à des blessures de congénères relatés dans Roland Hilgartner, « Ces chimpanzés soignent leurs blessures avec des insectes », *National Geographic*, 8 novembre 2022.

⁶⁴ Pierre Jouventin, « Solidarité et morale chez les animaux », in Karine-Lou Matignon (dir.), *Révolutions animales. op.cit.*, p. 99.

⁶⁵ Barbara J. King, « Le respect des morts », in Karine-Lou Matignon (dir.), *Révolutions animales. op. cit.* p. 113.

⁶⁶ Marc Bekoff, « Emotions, morale et justice animales », in Karine-Lou Matignon (dir.), *Révolutions animales. op. cit.* p. 123.

⁶⁷ Gérard Leboucher, « Qui s'occupe des bébés des animaux ? Du soin aux liens affectifs », dans ce dossier.

imparfaitement... Très imparfaitement car le rôle du père était ici mis de côté ou systématiquement étudié au prisme de celui de la mère. Le père aux petits soins pour sa progéniture était donc *ipso facto* un père « maternel ».

Quoiqu'elle renverse la préoccupation féministe prégnante dans les travaux de sciences humaines et sociales sur le *care*, cette analyse fine des façons de prendre soin de sa progéniture pourrait assurément relever de la question du *care*. Ainsi que le résumait Sandra Laugier et Pascale Molinier, « Le care est alors compris comme une attitude ou une disposition, et a, en premier lieu, permis une mise en question d'une forme dominante d'éthique en valorisant l'attention à autrui, les enjeux relationnels »⁶⁸. Penser le soin, c'est penser la relation de soin⁶⁹. Penser le soin aux animaux et par les animaux revient ainsi à s'interroger sur les relations entre « eux » et « nous » et nous permet de reposer la question de la vulnérabilité, du partage et de la protection. **Sandra Laugier** nous invite, dans ce dossier, à prendre la mesure du changement radical de perspective qu'emporte l'éthique du *care*. C'est un appel à se détacher des approches philosophiques et morales axées sur les principes, les conséquences et la théorie de l'action digne d'intérêt, pour se pencher sur les relations et les actions quotidiennes rendant la vie possible. « Ces autres dont nous avons besoin, sont-ils tous humains ? La réalité de la dépendance est aussi la prise de conscience de notre lien à l'environnement » écrit-elle⁷⁰. « Le care environnemental est une affaire de responsabilité relationnelle, de groupes, d'individus connectés les uns aux autres par des chaînes souvent invisibles ». En réalité, « le care environnemental n'est pas une sous-espèce ou une extension du care au non-humain. Le care *de* l'environnement (aux deux sens : l'attention portée à l'environnement ordinaire et le bien-être que cet environnement procure aux individus) est emblématique du travail du care ». Les animaux sont ici « sujets essentiels » du care, membres de nos environnements familiaux et quotidiens, parties prenantes de nos environnements urbains ou naturels, éléments essentiels de la survie sur la planète Terre. C'est ainsi à une nouvelle perception de nos interactions avec les autres vivants sensibles et de notre place au sein des êtres vulnérables, que nous appelle la réflexion sur le soin : « Tous vulnérables, tous dépendants. Si la vulnérabilité, au sens premier, s'entend comme une disponibilité à la blessure, elle définit la vulnérabilité humaine comme rappel de sa condition d'animal. Le terme renvoie à une fragilité partagée avec les animaux, voire

⁶⁸ Sandra Laugier et Pascale Molinier, « Politiques du care », *Multitudes*, 2009/2-3, n° 37-38, p. 74.

⁶⁹ Frédéric Worms, « Les deux concepts du soin. Vie, médecine, relations morales », *Esprit* 2006/1, p. 141.

⁷⁰ Sandra Laugier, « Prendre soin du monde », dans ce dossier.

Dossier thématique « Le soin »

d'autres éléments du vivant. On peut alors concevoir une communauté morale »⁷¹.

Changer de perspective sur la vulnérabilité et élargir le cercle des sujets de notre préoccupation morale, voici un projet encore inachevé. Il reste encore beaucoup à faire pour prêter attention aux autres vivants. Il faudrait, de plus, pour prendre pleinement la mesure du changement à opérer, dépasser l'étape du redimensionnement de la sphère des acteurs et des destinataires du soin. Ne pas uniquement concevoir que les animaux méritent d'être soignés et que l'on prenne soin d'eux, mais comprendre que nous avons besoin d'eux pour aller bien sans que cela implique de les assigner (voire de les asservir) à nos désirs et à nos modes de vie et même admettre que la constellation des attitudes de soin inclut les attentions portées par les animaux à d'autres animaux. L'étude des comportements animaux, notamment en milieu sauvage a ici beaucoup à nous apprendre. Aborder le soin dans sa dimension plurielle permet de mettre en relief le destin commun des hommes et des bêtes, les uns et les autres habitant un corps sujet aux blessures, aux douleurs, aux maladies, les uns et les autres ayant à subir la mort, perspective plus ou moins consciente, les uns et les autres vivant dans des sociétés et des groupes plus ou moins solidaires, les uns et les autres se soignant mutuellement dans des relations où les rôles sont interchangeable et les bienfaits réciproques.

⁷¹ Sandra Laugier, « Introduction. Frontières du care », *in* Sandra Laugier (dir.), *Tous vulnérables ? Le care, les animaux et l'environnement*, Payot & Rivages, 2012, p. 12.

SCIENCE VÉTÉRINAIRE

Soins vétérinaires aux animaux de compagnie : quand la loi encadre, permet ou limite...

Brigitte LEBLANC
Docteur vétérinaire

Résumé

Médecine et chirurgie vétérinaires sont encadrées par de nombreux textes de loi, aussi bien en ce qui concerne les actes que la pharmacie vétérinaire. L'étude de leur application aux animaux de compagnie montre combien cet encadrement a pour but le bien-être de nos compagnons et la différence d'avec la prise en charge du bien-être des animaux de production. Néanmoins, certaines pratiques questionnent, quant à leur caractère à visée sanitaire ou économique anthropocentré, ou à leur manque d'adéquation avec les changements qui s'opèrent dans la société actuelle.

Abstract

Veterinary medicine and surgery are governed by numerous legal texts, both in terms of acts and veterinary pharmacy. The study of their application to companion animals shows how this supervision is aimed at the welfare of our companions, and the difference with the management of the welfare of production animals. Nevertheless, some practices raise questions about their anthropocentric health or economic character, or their lack of adequacy with the changes taking place in today's society.

Médecine et chirurgie des animaux, telles que définies par l'article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime, sont l'apanage de la profession vétérinaire, en dehors de certaines exceptions prévues par l'article L. 243-2 du même code qui permet certains actes définis par arrêté ministériel aux éleveurs d'animaux de rente et leurs salariés, sous condition d'avoir les compétences requises. L'article L. 243-3 prend également en compte aussi bien les soins d'urgence aux animaux que les soins apportés au sein de quelques professions habilitées. Tout exercice illégal de la médecine vétérinaire est puni jusqu'à 2 ans de prison et de 30000 € d'amende¹.

¹ Article L. 243-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Dossier thématique « Le soin »

Nous nous intéresserons ici aux soins pratiqués par les vétérinaires sur les animaux de compagnie, définis par le premier article de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie comme animaux détenus « pour l'agrément de l'homme et en tant que compagnon ».

La profession vétérinaire est une profession réglementée, son exercice répond à un Code de déontologie, et l'Ordre des vétérinaires est garant de la qualité des services rendus par ses membres. Mais d'autres textes que ceux inhérents au bon exercice de l'art vétérinaire encadrent les soins aux animaux, en les permettant ou les interdisant dans des contextes particuliers.

Ainsi, il sera intéressant d'étudier l'influence de la législation sur les actes réalisés sur les animaux de compagnie (I) ainsi que sur leur médication (II) : est-elle comparable à la pharmacopée humaine ou possède-t-elle des spécificités ? Il conviendra également de se pencher sur la possibilité de soins selon les maladies rencontrées ou les différentes espèces d'animaux de compagnie : le praticien a-t-il le droit de soigner toutes les maladies, et sur toutes les espèces (III) ?

I. Actes vétérinaires : ce que la loi permet, ce que la loi interdit

Médecine et chirurgie vétérinaires n'ont plus guère à envier à la médecine humaine, tant au niveau des actes qui peuvent être réalisés qu'au niveau des examens complémentaires, même pointus : IRM, scanner... Les plateaux techniques et les formations de spécialistes sont souvent impressionnants dans les hôpitaux vétérinaires. Il n'y a plus guère que le domaine des greffes intra-spécifiques qui soit encore peu usité, et celui des transfusions sanguines, qui ne sont pas toujours exploitables en dehors des grandes métropoles. Bien sûr ces actes ont un coût, et leur réalisation peut se heurter à cet écueil en l'absence de prise en charge par des assurances privées préalablement contractées par les propriétaires des animaux. S'y ajoute l'écueil de l'éloignement géographique parfois important des centres de référés vétérinaires. Mais hormis ces freins qui sont propres à la personne, les lois françaises et européennes imposent-elles d'autres limites sanitaires ou éthiques ?

La loi impose d'abord au vétérinaire une exigence de compétence : outre le fait évident que tout acte de sa part doit être conditionné au respect de l'animal², le praticien est tenu d'actualiser ses connaissances de façon

² Code de déontologie article R. 242-33 VIII : « Le vétérinaire respecte les animaux. »

régulière³. Dans le cas où il ne s'estime pas compétent, il a le devoir de référer l'animal à un confrère ou consœur qui possède lesdites compétences, et l'échange d'informations liées à ce dossier doit se faire de façon fluide⁴.

En ce qui concerne les actes vétérinaires, tant chirurgicaux que médicaux ou préventifs, et leur légalité, il est bon tout d'abord de rappeler la définition qu'en donne le législateur⁵ :

- "acte de médecine des animaux" : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale.

- "acte de chirurgie des animaux" : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique.

Ce dernier terme, « zootechnique », prend toute son importance en médecine dite « rurale », celle des animaux de rente, et explique à lui seul pourquoi certains actes chirurgicaux pourront être illégaux pour certains animaux

³ Code de déontologie article R. 242-33 XII XII : « Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances. »

⁴ Code de déontologie article R. 242-60 : « Relations entre vétérinaires traitants et vétérinaires consultants. Tout vétérinaire remplissant les conditions prévues à l'article L. 241-1 est habilité à pratiquer tous les actes visés à l'article L. 243-1. Toutefois, un vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. En cas de besoin, le vétérinaire qui apporte ses soins habituellement à un animal peut adresser le client à un autre vétérinaire praticien, généraliste ou spécialiste. Le choix de ce vétérinaire consultant appartient en dernier ressort au client. En tout état de cause, le vétérinaire traitant met à la disposition du vétérinaire consultant les commémoratifs concernant l'animal. Le vétérinaire consultant doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire traitant qui lui a adressé ce client. »

Code de déontologie article R. 242-48,V : « Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées. »

⁵ Article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime.

(ceux de compagnie) et pas d'autres (les animaux de production) : en effet, concernant les animaux de compagnie, l'article L. 214-21 du Code rural et de la pêche maritime nous indique que : « les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie **à des fins non curatives**, autres que la coupe de la queue, sont interdites. Toutefois, une intervention chirurgicale peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire mentionné à l'article L. 241-1 soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction. » Ainsi, orectomie, dégriffage ou encore ablation des cordes vocales (dévoicalisation du chien) ou des dents sont interdits, sauf pour motif thérapeutique (tumeur du pavillon des oreilles par exemple). La France a par contre émis une réserve pour la caudectomie des chiens, par rapport à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie qui, elle, l'interdit dans son article 10⁶. Cette intervention, qui se pratique dans les 5 premiers jours du chiot, n'apparaît pas dans la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire⁷, toutefois elle est souvent en pratique réalisée par les éleveurs eux-mêmes par ligature serrée de la queue, en dépit de son illégalité et surtout des souffrances que cela inflige au chiot. De plus en plus de voix (et de praticiens) s'élèvent contre la persistance de cette chirurgie inutile et débiliteuse, tout autant d'un point de vue éthique que parce qu'elle met en péril la communication sociale du chien, la queue ayant un rôle important dans son langage corporel. Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a émis également un avis négatif à la persistance du tatouage à la pince, pratiqué par les vétérinaires (quoique largement tombé en désuétude) mais également des « tatoueurs agréés », sans anesthésie, pour les chiots, devant la souffrance évidente que cela leur inflige⁸. Il est important de noter que ces interventions non curatives sont par contre permises en élevage de production, et ce parfois en dehors de tout acte vétérinaire : époinçage des poules pondeuses (malgré la forte sensibilité de leur bec), caudectomie des porcelets et limage de leurs dents (interdits en « routine », mais toujours effectués en pratique⁹), écornage des veaux... Rappelons néanmoins que le législateur a fait un pas en avant pour le bien-être animal en ce qui concerne

⁶ « Les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites et en particulier : a la coupe de la queue ; b la coupe des oreilles ; c la section des cordes vocales ; d l'ablation des griffes et des dents. »

⁷ Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire.

⁸ « Le tatouage à la pince des chiots », fiche du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, en ligne.

⁹ Actes interdits « en routine » depuis le 1^{er} janvier 1994 en Union Européenne, par la directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991, révisée par la directive 2008/120/CE du 18 décembre 2008, annexe 118.

la castration à vif des porcelets : la castration doit être effectuée à présent sous anesthésie par un vétérinaire si le porcelet a plus de 7 jours mais reste sinon réalisable par l'éleveur ou ses salariés avec l'utilisation *a minima* d'un traitement analgésique ou antalgique¹⁰.

Un praticien réalisant une de ces interventions interdites car non curatives sur les animaux de compagnie sera en tout état de cause passible de poursuites, ces actes étant de fait, et à raison, considérés comme des actes de cruauté ou de la maltraitance, et tombant donc sous le coup des articles du Code pénal correspondants¹¹.

Certains actes chirurgicaux par contre peuvent interroger quant à la limite de leur légalité, comme certaines prothèses à visée uniquement esthétique : prothèse oculaire sur un œil qui a perdu la vision mais qui nécessitera des soins d'hygiène et d'hydratation réguliers¹², prothèse testiculaire qui n'a pour but que de compenser la vacuité du scrotum¹³ (et qui peut constituer une fraude lors d'une confirmation par la Société Centrale Canine). Dans ce cas, le bien-être de l'animal n'est pas la cause de l'intervention, au contraire il peut en être impacté négativement. Il conviendrait de réfléchir à la limite à donner à ce style d'intervention, afin que des dérives de « chirurgie esthétique » ne puissent survenir.

Il en est de même des chirurgies reconstructrices sur des animaux hypertypes¹⁴ (syndrome brachycéphale par exemple¹⁵). S'il est évident que

¹⁰ Arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-84 : Modalités d'encadrement de la dérogation de la castration chirurgicale des porcelets sous anesthésie et analgésie par les détenteurs et leurs salariés.

¹¹ Notamment les articles 521-1, R655-1, R654-1, R-653-1 du Code pénal et l'article L214-3 du Code rural et de la pêche maritime.

¹² <https://ophtavet.com/wp-content/uploads/2020/08/150.pdf>.

¹³ « Kim Kardashian a greffé de faux testicules à son chien pour lui "redonner confiance" », *Le Parisien*, 10 juill. 2018.

¹⁴ L'hypertype est l'accentuation à l'extrême de traits distinctifs propres à certaines races animales domestiques, animaux de rente comme animaux domestiques. L'hypertype peut être favorisé par certains éleveurs qui sélectionnent leur production sur des critères de rentabilité ou des critères esthétiques générant pour les animaux une souffrance. V. Agnès Maatoug, « Hypertypes : une maltraitance silencieuse, l'exemple des canidés », in FX Roux-Demare (dir.), *Animal et Santé*, éditions mare et martin, 2021, p. 335.

¹⁵ Certaines races de chiens (bouledogue, carlin...), de chats (persan) ou lapins sont dites brachycéphales, car elles sont caractérisées par un crâne raccourci. Ce profil à

Dossier thématique « Le soin »

les soins chirurgicaux doivent être donnés afin que l'animal ne soit plus en souffrance, il faut s'interroger sur la possibilité qui est laissée à son propriétaire de le faire se reproduire (et donc souvent de reproduire la malformation). Des propositions de loi ont déjà été déposées dans le sens d'une interdiction de reproduction et d'une stérilisation obligatoire, notamment lors des discussions sur la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, mais aucune n'a encore abouti. A l'heure où la société s'éveille aux dangers de l'hypertype et où le monde vétérinaire se bat contre cette maltraitance, il serait judicieux qu'un cadre légal soit donné à cette lutte.

Enfin, et cela constitue une prérogative du vétérinaire, la loi permet au praticien de procéder à l'euthanasie (et son éthique lui en donne le devoir dans certains cas, cet acte de mort n'étant dans ce cas pas constitutif d'un délit). L'euthanasie, si controversée parfois soit-elle, représente souvent le moyen d'aider son animal de compagnie « à partir », lorsque la médecine ne peut plus le soulager. Néanmoins le choix de proposer (s'il l'estime préférable pour l'animal) ou surtout d'accepter une euthanasie demandée par le propriétaire (car c'est au propriétaire que revient toujours la décision finale) repose sur le praticien, provoquant parfois (ou souvent) des questionnements éthiques, et étant un des principaux facteurs à l'origine des *burn out* réguliers des vétérinaires et de leurs assistant(e)s, et du taux de suicide bien plus élevé dans la profession que dans la moyenne nationale¹⁶. L'Ordre des vétérinaires a tenté de proposer des solutions à ce dilemme sur ces actes si difficiles mais nécessaires¹⁷. Notons que dans le cas de l'euthanasie, comme pour tout acte médical, la loi permet au praticien de refuser ses soins « pour tout autre motif légitime. »¹⁸

nez écrasé donne à ces animaux un faciès plat qui, accentué par la sélection génétique, fait apparaître certaines conséquences cliniques inquiétantes pour l'animal, à l'origine de souffrance quotidienne (ronflements, difficultés respiratoires, vomissements d'aliments ou de mousse...).

¹⁶ Résultats de l'enquête sur la santé psychologique des vétérinaires, travail de recherche mené par l'Université de Bourgogne Franche-Comté, présentés le 19 mai 2022, site de l'Ordre National des Vétérinaires ; Brigitte Leblanc, « L'euthanasie des animaux de compagnie : éthique et sentiments », in FX Roux-Demare (dir.), *Animal et Santé*, éditions mare et martin, 2021, p. 251.

¹⁷ Communiqué de l'Ordre national des vétérinaires du 12 octobre 2020 : euthanasie animale, en ligne.

¹⁸ Code de déontologie article R242-48, V : « En dehors des cas prévus par le précédent alinéa, le vétérinaire peut refuser de prodiguer ses soins pour tout autre motif légitime. »

En définitive, il semble néanmoins que la loi encadre de façon efficace dans la grande majorité des cas les actes vétérinaires destinés aux animaux de compagnie. Une réflexion cependant s'avère encore nécessaire sur la persistance de la caudectomie, heureusement de moins en moins pratiquée et acceptée par les praticiens, et sur la prise en charge des chirurgies dont le but n'est pas toujours le bien-être de l'animal mais plutôt un certain sens de l'esthétique anthropocentré. Mais le vétérinaire n'est pas seulement le médecin des animaux, il en est également très souvent le pharmacien. Pour autant, a-t-il la liberté complète de sa pharmacopée ?

II. La pharmacie vétérinaire pour animaux de compagnie : pas si libre qu'on le pense

La première notion à préciser est que le vétérinaire peut être à la fois prescripteur et « pharmacien ». Néanmoins, il n'est pas autorisé à tenir « officine ouverte », c'est-à-dire qu'il ne peut délivrer aucun médicament soumis à prescription pour un animal auquel il ne donne pas personnellement des soins¹⁹. De ce fait, il ne peut exécuter que ses propres ordonnances et ne peut exécuter (même en « dépannage », vacances ou weekend...) l'ordonnance d'un autre vétérinaire, ce que bon nombre de personnes ont du mal à comprendre²⁰...

Toute ordonnance vétérinaire peut être exécutée par un pharmacien, qui n'a pas en revanche le droit de substitution générique²¹ qui s'applique à la pharmacie humaine, et ce pour quelque motif que ce soit. Il est fréquent que les laboratoires vétérinaires optent pour un conditionnement important de leurs médicaments, et les coûts de production (et donc de vente) sont le plus souvent supérieurs aux spécialités équivalentes en pharmacie humaine²². Différents problèmes pratiques se posent alors : l'exécution de l'ordonnance sur un lieu de vacances par exemple, si les propriétaires n'ont pas été assez prévoyants et qu'ils ont besoin d'un médicament vétérinaire disponible

¹⁹ Code de la santé publique, article L5143-2.

²⁰ « La prescription et la délivrance du médicament vétérinaire », fiche disponible sur le site de l'Ordre national des vétérinaires.

²¹ En effet, le pharmacien n'est pas formé pour déceler les éventuelles intolérances ou toxicité qu'un excipient différent dans un médicament générique peut causer à certaines espèces animales.

²² « La pharmacie vétérinaire » dans le « guide de stage de pratique professionnelle en officine », en ligne ; Déclaration commune des organisations professionnelles représentant les vétérinaires praticiens et les pharmaciens d'officine : « La prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires aux éleveurs et autres détenteurs d'animaux », en ligne.

Dossier thématique « Le soin »

uniquement dans un conditionnement important que le pharmacien ne veut pas commander et stocker et qu'il leur faut alors acheter dans son intégralité (avec les problèmes de coût et de péremption inhérents). De manière plus générale, la vente de certains produits d'aspect anodin (anti-parasitaires internes par exemple) pose question : quasi en vente libre en pharmacie, sans que le pharmacien ne connaisse parfois leur toxicité possible, notamment sur certaines races de chiens en cas de non-respect du dosage précis (gène MDR1 par exemple²³), ils sont susceptibles d'avoir sur eux de graves effets néfastes. Si le pharmacien est un acteur important de la distribution du médicament vétérinaire, le rôle du vétérinaire est donc crucial pour informer et prescrire les bons médicaments aux bons dosages.

Que peut prescrire le vétérinaire ? Normalement, tout médicament vétérinaire indiqué pour l'animal et la pathologie qu'il présente, si ce médicament possède l'autorisation de mise sur le marché (AMM)²⁴ nécessaire. Faute d'AMM pour l'espèce et la pathologie considérée, il doit appliquer le principe de « la cascade vétérinaire »²⁵ :

- « a) un médicament vétérinaire autorisé en vertu du présent règlement [Règlement UE 2019/6] dans l'État membre approprié ou un autre État membre pour une utilisation chez la même espèce ou chez une autre espèce animale, pour la même indication ou pour une autre indication ;
- b) à défaut de médicament vétérinaire tel que visé au point a) du présent paragraphe, un médicament à usage humain autorisé conformément à la directive 2001/83/CE ou au règlement (CE) no 726/2004 ;
- c) à défaut de médicament tel que visé au point a) ou b) du présent paragraphe, un médicament vétérinaire en préparation extemporanée conforme aux termes d'une ordonnance vétérinaire. »

Ce principe de la « cascade » répond à une logique sanitaire et économique, et ne semble pas poser de contraintes anormales. Toutefois, en pratique, un problème se pose pour les soins des animaux de compagnie de grande taille,

²³ MDR est un acronyme qui chez le chien correspond à un gène Multi Drug Resistance. Il correspond à une sensibilité médicamenteuse existant chez quelques races de chiens pour lesquels l'administration d'un certain nombre de médicaments est toxique voire mortelle, les molécules concernées ayant des effets neurotoxiques dramatiques sur le cerveau.

²⁴ Pour être commercialisée, une spécialité pharmaceutique doit obtenir préalablement une autorisation de mise sur le marché (AMM). L'AMM est demandée par un laboratoire pharmaceutique, pour sa spécialité, sur la base d'un dossier comportant des données de qualité pharmaceutique, d'efficacité et de sécurité, dans l'indication revendiquée.

²⁵ Règlement UE 2019/6 du 11 décembre 2018, articles 112 à 115.

surtout les chiens. Beaucoup de médicaments sont communs aux médecines humaine et vétérinaire, mais les coûts de production et de vente par les laboratoires sont bien différents et bien plus élevés pour les laboratoires vétérinaires. Il est parfois financièrement difficile pour le propriétaire d'un grand chien cardiaque par exemple, d'assumer les soins quotidiens de son compagnon toute sa vie durant, soins pourtant indispensables pour assurer son bien-être et sa santé. Le recours aux médicaments humains équivalents pourrait dans ce cas rendre l'observance bien meilleure et éviter certaines demandes d'euthanasie. Cependant, en l'état du droit, ce recours est illégal : parce que le vétérinaire n'a pas le droit de prescrire un médicament humain si un équivalent vétérinaire existe²⁶, et parce que le pharmacien n'a pas le droit de substituer à l'ordonnance du vétérinaire un autre nom déposé pourtant de formulation identique. Cette règle s'explique certainement par le souci de donner priorité aux patients humains. Pourtant, pour des médicaments très usités, la « ponction » par le vétérinaire sur des lots de médicaments humains ne saurait être très importante et porter préjudice à quiconque. Il reste alors la question du modèle économique des laboratoires de pharmacie vétérinaire et leur protection contre une « concurrence déloyale ». On peut toutefois regretter dans ce cas de mettre en balance la survie d'un animal, être vivant doué de sensibilité, et les intérêts économiques des laboratoires.

Un domaine qui peut sembler anecdotique mais qui est en réalité très présent, notamment dans le domaine des courses de lévriers, de chiens de traîneau, est celui du dopage. Tout dopage est interdit pour les animaux de compagnie, selon l'article R. 214-84 du Code rural et de la pêche maritime. Il peut s'agir de molécules de nature à modifier les capacités des animaux participant à des compétitions et manifestations sportives : substances agissant sur le système immunitaire, substances endocriniennes, substances agissant sur le système cardio-vasculaire ou sur le système respiratoire, anabolisants, anti-inflammatoires non stéroïdiens, analgésiques centraux ou périphériques, la liste est longue et non exhaustive²⁷. Dans le milieu du spectacle vivant, ou du cinéma par exemple, le praticien devra également prendre garde à vérifier que les substances de soin qu'il voudra utiliser ne sont pas considérées comme dopants, ou exiger une mise au repos de l'animal concerné.

Un autre frein à l'utilisation des médicaments vétérinaires concerne les antibiotiques dits « critiques » : les classes d'antibiotiques particulièrement génératrices de résistances bactériennes, les antibiotiques définis comme étant de « derniers recours » et ceux à dispensation contrôlée, comme énoncé

²⁶ A noter que certains médicaments de la pharmacopée humaine sont à prescription restreinte et ne peuvent dans ce cas être prescrits par les vétérinaires : Revue de l'Ordre national des vétérinaires n°84 de février 2023, p. 16.

²⁷ [Le-dopage-animal](#) dans Ecoute-dopage, en ligne.

Dossier thématique « Le soin »

dans les plans écoantibio successifs²⁸. En effet, dans le but de freiner l'antibiorésistance souvent liée à la surmédicalisation en antibiotiques et au choix irraisonné des dernières molécules apparues sur le marché, trouvées plus efficaces mais engendrant souvent des antibiorésistances dangereuses tant en santé humaine qu'animale, les plans écoantibio mettent en place l'utilisation raisonnée de certaines familles d'antibiotiques afin de préserver leur efficacité dans le temps. Ainsi, en médecine vétérinaire, la possibilité d'utiliser un antibiotique de cette liste d'antibiotiques « critiques » éditée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)²⁹ est soumise à un examen préalable, l'antibiogramme, qui permet de vérifier quels antibiotiques seront efficaces sur l'infection à soigner, et ce quelle que soit l'espèce de l'animal ou la pathologie présentée. L'antibiogramme permet en réalité souvent de prescrire un antibiotique non listé convenant à la lutte contre la bactérie responsable de l'infection, et l'antibiotique « critique » ne sera permis qu'en cas d'absence de toute autre molécule efficace.

Trois dérogations sont toutefois prévues à la réalisation de cet examen³⁰. Il ne sera pas exigé :

- lorsque la réalisation du prélèvement d'échantillon est impossible en raison de la localisation de l'infection, du type d'infection ou de l'état de santé de l'animal ;
- lorsque le vétérinaire a connaissance de résultats d'antibiogrammes effectués depuis moins de 3 mois, pour le même animal ou pour des animaux du même stade physiologique présents sur le même site et pour la même affection ;
- lorsqu'il s'agit d'un cas aigu d'infection bactérienne pour laquelle un traitement avec d'autres antibiotiques serait insuffisamment efficace. Dans un délai de 4 jours après la prescription, le vétérinaire doit adapter le traitement en fonction de l'évolution clinique et des résultats de l'antibiogramme.

²⁸ Plans nationaux de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire, mis en place par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Trois plans écoantibio se sont succédés.

²⁹ « Catégorisation des antibiotiques à usage vétérinaire pour une utilisation prudente et responsable. Point sur la réglementation nationale et les recommandations internationales et européennes », fiche éditée par l'ANSES.

³⁰ Décret n° 2016-317 du 16 mars 2016 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments utilisés en médecine vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique.

A nouveau, de telles exceptions au principe semble logiques dans la majorité des cas, concernant chiens et chats principalement, mais deux écueils persistent. D'une part, le délai de 4 jours n'est pas toujours possible à respecter, au regard du délai de réception de certains antibiogrammes (délai d'envoi suite au week-end ou jour férié par exemple). D'autre part et surtout, la médecine des nouveaux animaux de compagnie (NAC) est déjà extrêmement difficile à pratiquer en respectant le premier niveau de prescription selon le principe de « la cascade » car bien peu de médicaments avec AMM sont disponibles pour ces espèces et leurs pathologies parfois particulières. De plus, les seuls antibiotiques possédant une AMM pour certaines espèces de NAC sont des antibiotiques « critiques ». Aucune autre AMM n'étant disponible, le praticien est pris en tenaille entre les deux impératifs réglementaires. Il s'avère plus généralement que, dans le cas des NAC, les laboratoires (pour des raisons de manque d'intérêt économique) ne cherchent pas à mettre sur le marché des traitements adaptés. Ceci conduit, au-delà du problème de l'emploi d'antibiotiques « critiques », à l'utilisation empirique de médicaments à des dosages relevant davantage de l'essai thérapeutique que de l'*evidence based medicine*³¹.

C'est ainsi que se pose la dernière question : la loi permet-elle de soigner tous les animaux de compagnie au même niveau quelle qu'en soit l'espèce, ou entrave-t-elle les soins pour certains d'entre eux ?

III. L'égalité des soins vétérinaires pour tous les animaux de compagnie : une réalité ?

L'égalité devant la loi est un principe à valeur constitutionnelle (article 6 de la Déclaration de l'homme et du citoyen), « la loi doit être la même pour tous ». Ce principe fondateur ne peut s'appliquer aux animaux de compagnie qui ne disposent d'aucune personnalité juridique pour le moment, mais s'applique-t-il à leurs propriétaires devant les soins vétérinaires ? Car effectivement, selon la définition que la loi en donne, tout animal de compagnie a un propriétaire...

En principe donc, tout animal de compagnie (chien, chat, NAC...), domestique ou non domestique, peut et doit être soigné selon les règles de l'art vétérinaire mais également selon la volonté de son propriétaire puisqu'il est encore considéré comme un bien, « sous réserve des lois qui le

³¹ « Plans écoantibio : un bilan en demi-teinte », témoignage du Dr Sylvain Larrat, référent antibiotique NAC, *La Semaine vétérinaire* n°1976 du 10 février 2023, p. 9 ; « Ecoantibio 3 : les attentes des praticiens », *La Semaine vétérinaire* n°1977 du 17 février 2023, p. 15.

protège »³², même si le manque de soins (au même titre que les mauvais traitements et la cruauté) commence à être considéré par les juges.

Effectivement, il y a peu de maladies déclarées ou dépistées pour lesquelles les soins sont interdits. C'est le cas de la rage, bien sûr, pour des raisons sanitaires (maladie à déclaration obligatoire) mais surtout parce que l'issue en est fatale dès que les premiers symptômes cliniques sont déclarés³³. D'autres zoonoses pourraient être considérées comme dangereuses pour la santé humaine, ce qui pourrait conduire à en interdire le traitement pour limiter la propagation et le développement de résistances microbiennes. Cependant, au contraire des animaux de production qui sont sacrifiés³⁴ (brucellose, grippe aviaire...), les animaux de compagnie sont soignés : c'est le cas pour la leptospirose par exemple, l'échinococcose, la leishmaniose...ou la teigne ! Une seule autre zoonose jusqu'à présent fait exception, même si aucune obligation d'euthanasie n'est réellement énoncée : la tuberculose (maladie à déclaration obligatoire). Contrairement à la tuberculose des animaux de rente qui conduit systématiquement à l'abattage de l'animal malade (ou testé positif), voire du troupeau, la loi n'impose pas l'euthanasie, du moins directement, de l'animal de compagnie atteint³⁵. Néanmoins, le praticien a le devoir d'avertir son client des risques inhérents à l'exposition à la maladie, liée au fait de garder l'animal, ainsi que des risques découlant du traitement (apparition de souches multi-résistantes), il doit lui faire signer une décharge et refuser de prodiguer ses soins, au vu du danger lié à la contagiosité de cette maladie. Ce qui, sans le dire, va conduire au seul choix possible, celui d'euthanasier l'animal, bien évidemment³⁶.

La dernière grande crise sanitaire que le monde a connue en 2020, celle du COVID, interroge également. Si elle n'a pas conduit, *a priori*, au sacrifice en

³² Article 515-14 du Code civil : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

³³ « La rage », document réalisé par les enseignants des unités de maladies contagieuses des écoles nationales vétérinaires françaises, en ligne.

³⁴ Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées.

³⁵ « La tuberculose animale », document réalisé par les enseignants des unités de maladies contagieuses des écoles nationales vétérinaires françaises, en ligne.

³⁶ Catherine Vincent, « La tuberculose canine à Mycobacterium tuberculosis : revue bibliographique et observation personnelle », Thèse pour l'obtention du grade de Docteur Vétérinaire, Lyon 2002.

France d'animaux de compagnie, elle a amené d'autres pays à des euthanasies de masse, comme celle de 2581 hamsters à Hong Kong³⁷. La question qui se pose est la suivante : une telle chose aurait-elle pu se produire en France, surtout sur d'autres animaux de compagnie que les chiens et les chats (pour lesquels la réaction de la société aurait sans doute été vive), et notamment sur des petits animaux comme le hamster... ?

La prévention de la rage, en amont même du dépistage, peut aussi conduire à réduire la possibilité de soins, au moins pendant un temps donné, sur nos animaux de compagnie carnivores (chien, chat et furet) dans le cadre de la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs, selon l'arrêté du 21 avril 1997³⁸. Effectivement, dans la lutte et la prévention des risques de rage, tout animal ayant mordu ou griffé est tenu d'être présenté à un vétérinaire sanitaire à trois reprises : à J0, J7 et J15 après la morsure ou griffure, afin que son état soit évalué et que des premiers signes éventuels de rage puissent être décelés, ce qui permet à la victime de la morsure ou griffure d'être prise en charge rapidement. Pendant cette « surveillance mordeur », l'animal ne peut recevoir d'injection antirabique ou d'autre vaccin³⁹. De plus, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal amène à présenter l'animal (ou son cadavre) au vétérinaire sanitaire. Si une maladie intercurrente apparaît, la question des soins se posera car nul soin ne sera possible qui pourrait masquer des symptômes de rage, symptômes assez protéiformes⁴⁰ (« tout est rage et rien n'est rage »). Il est donc à la charge du vétérinaire de mesurer les risques et de ne traiter qu'en urgence et selon des protocoles ne risquant pas de « cacher » des signes de maladie rabique.

Enfin, et de façon très différente, se pose la question des soins à certaines catégories d'animaux qui n'ont pas aux yeux de la loi le statut d'animaux de compagnie, mais que la société considère comme tel : le cheval bien sûr, mais aussi et de plus en plus communément les volailles, les poules principalement. En effet, ces animaux sont en France considérés comme des animaux de rente ou de production par « la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux ou d'autres fins agricoles »⁴¹, et non pas

³⁷ Brigitte Leblanc, « Les hamsters sacrifiés de Hong Kong », magazine *Savoir Animal*, en ligne.

³⁸ Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural.

³⁹ Article R. 223-35 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁰ op.cit.28.

⁴¹ La loi française ne définit pas en termes précis l'animal de rente ou de production, on utilisera donc ici la définition qu'en donne la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.

comme des animaux de compagnie « détenus pour l'agrément de l'homme », puisqu'ils peuvent « rapporter » à leur propriétaire chair, œufs, travail... La cause de cette catégorisation est bien évidemment sanitaire, avec l'obligation d'hygiène et de sécurité des denrées et productions d'origine animale, pour la santé humaine. Néanmoins les motivations pour posséder ces animaux évoluent, comme le démontre Frédéric Fortunel au sujet de la poule. Ce chercheur au laboratoire de géographie sociale de l'Université du Mans a lancé une étude en avril 2022⁴² sur l'évolution du rapport à cet animal et classe les propriétaires en plusieurs catégories : les producteurs (pour les œufs), les amateurs (pour les poules d'ornement), les jardineurs (pour occuper le jardin), les affectifs (pour avoir une poule de compagnie) et les sauveurs (pour sauver les poules de l'abattoir à la réforme). Il apparaît donc que certaines poules ne sont pas « exploitées » par leurs propriétaires, mais gardées en tant que compagnes animales, au même niveau qu'un chien ou un chat, même si leur production d'œufs est interrompue (de façon naturelle ou médicale). Mais ces poules, dont la production éventuelle ne sera pas automatiquement consommée par les hommes, pas plus que leur chair, ne peuvent bénéficier dans l'état actuel de la législation de tous les traitements pourtant nécessaires à leur maintien en bonne santé. En effet, sur un animal de production, tout médicament autorisé doit, pour une espèce donnée et une denrée précise, posséder une limite maximale de résidus (LMR) et un temps d'attente⁴³. Si un tel médicament n'existe pas pour l'espèce donnée, il convient d'utiliser le principe de « la cascade » explicité plus haut. Mais il est également nécessaire que ce médicament soit inscrit dans le tableau 1 du Règlement (UE) n°37/2010 de la commission relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (dit tableau LMR) et qu'une LMR existe **pour la denrée précise**⁴⁴. Par exemple, prenons le cas d'une « poule de compagnie » qui nécessite un traitement antalgique. En théorie, elle ne pourra pas être mise sous antalgique car, dans le tableau précité, aucun antalgique ne présente une LMR « œuf », dans quelque espèce que ce soit. De la même façon, il serait impossible en théorie de mettre en place un implant sous-cutané contraceptif sur cette poule si elle présente des problèmes reproducteurs rendant nécessaire d'interrompre sa ponte pour lui sauver la vie, puisque la molécule constitutive de l'implant n'est pas inscrite dans ce même tableau et n'a de ce fait aucune LMR « œuf » ou « chair »...

⁴² Frédéric Fortunel, "The hen rescuers : social and spatial dimensions in western France", en ligne.

⁴³ Article R. 234-3 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁴ Obligation récemment levée par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-390.

Bien évidemment, cette législation a pour but de préserver la santé humaine lors de la consommation de denrées d'origine animale. Mais dans certains cas, la consommation de ces denrées n'est pas prévue, et il devient difficile de justifier le fait que ladite poule par exemple ne puisse être soignée correctement comme l'animal de compagnie qu'elle est devenue dans le cœur de ses propriétaires.

Le problème se pose également pour le cheval, animal de production, de travail, de loisir, ...et de compagnie. Heureusement, l'obligation d'une identification individuelle pour cette espèce a permis de le contourner au moins partiellement : si une substance illicite pour la consommation humaine (mais pas animale) lui a été administrée, cela doit être spécifié dans le livret d'identification du cheval qui le suit sa vie durant. Le lapin de compagnie, malgré son origine commune d'avec le lapin « de chair » (*Oryctolagus cuniculus*) échappe à cette réglementation complexe et ce en dépit de l'absence d'identification individuelle obligatoire, sur la base de l'article 5(6) du Règlement (UE) 2019/6 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE⁴⁵, mais sa petite taille n'est sans doute pas non plus étrangère à cette dérogation...

L'évolution de la représentation de certaines espèces animales, comme celles que la société considère à présent comme des NAC (et ce uniquement si ces animaux peuvent vivre sous ce statut dans des conditions respectant leur bien-être !), accroît le risque de voir ces questions des soins possibles se poser de façon de plus en plus prégnante.

Il serait bon de ce fait de commencer à réfléchir à faire évoluer ces « catégories » dans lesquelles l'humain enferme les animaux pour ses propres intérêts, et permettre des solutions plus adaptées à ces cas particuliers qui le deviennent de moins en moins.

⁴⁵ Article 5(6) : « Pour les médicaments vétérinaires destinés aux animaux qui sont exclusivement des animaux de compagnie: animaux d'aquarium ou de bassin, poissons d'ornement, oiseaux d'appartement, pigeons voyageurs, animaux de terrarium, petits rongeurs, furets et lapins, les États membres peuvent autoriser des dérogations au présent article, sous réserve que ces médicaments vétérinaires ne soient pas soumis à une ordonnance vétérinaire et que toutes les mesures nécessaires soient prises par l'État membre pour empêcher l'utilisation non autorisée de ces médicaments vétérinaires pour d'autres animaux. »

Dossier thématique « Le soin »

Le soin vétérinaire : au cœur des trois santés

Estelle PRIETZ

Docteur Vétérinaire

*En charge de la commission « Protection et bien-être de l'animal »
Conseil National de l'Ordre des vétérinaires*

Résumé :

Pour comprendre ce qu'est le soin vétérinaire, il faut savoir que les enseignements dispensés au cours de la formation portent sur l'ensemble des espèces d'intérêt vétérinaire mais également sur la santé publique vétérinaire. Cette formation permet aux professionnels d'appréhender toutes les facettes de l'écosystème dans lequel ils évoluent. L'approche vétérinaire est une approche « *One Health* », une seule santé qui se décline selon 3 axes : la santé animale, humaine et environnementale. Par des exemples concrets et proches de notre quotidien, l'auteur souhaite faire prendre la mesure de l'impact du soin vétérinaire dans ces trois dimensions.

Abstract:

To understand what veterinary care is, it must be considered that the lessons given during the training relate to all species of veterinary interest but also to veterinary public health. This training enables the professionals to understand every facet of the ecosystem in which they operate. The veterinary approach is a "One Health" approach, a single health that is broken down into 3 axes: animal, human and environmental health. Through concrete examples close to our daily lives, the author wishes to highlight the impact of veterinary care in these three dimensions.

Lorsque le grand public pense aux « soins vétérinaires », il imagine souvent un docteur en blouse, qui prend soin d'un petit chaton « très mignon », dans sa clinique emplies de bienveillance où le maître peut exprimer librement et sans jugement tout son attachement à son animal. Le vétérinaire est bien l'« ami des animaux », mais pas seulement !

En France, le diplôme d'État de vétérinaire est obtenu après 6 à 7 ans d'études, ainsi que la soutenance d'une thèse en faculté de médecine qui lui confère le titre de Docteur Vétérinaire. La formation initiale vétérinaire a pour objectif, en s'appuyant sur la clinique et la recherche, de former des

Dossier thématique « Le soin »

scientifiques de haut niveau à une palette de métiers extrêmement variés dans les domaines de la santé animale, de la santé publique et de l'alimentation. Les études vétérinaires sont définies par le Code rural et de la Pêche maritime et répondent aux exigences du Système Européen d'Évaluation des Études vétérinaires¹, conformément à la directive européenne 2005/36 modifiée. Ces études comprennent une formation théorique, pratique et clinique. Les enseignements portent sur l'ensemble des espèces d'intérêt vétérinaire et sur la santé publique vétérinaire. Il n'est pas possible en Europe de limiter son apprentissage à un groupe d'espèces ou à un type d'exercice vétérinaire. L'étudiant vétérinaire doit donc obligatoirement se former à l'ensemble des débouchés possibles. En dernière année seulement, il pourra choisir d'approfondir dans un secteur donné.

On comprend ainsi que le « soin vétérinaire » va se décliner de très nombreuses manières. L'Atlas de la démographie vétérinaire² de 2022 recense les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, et indique qu'ils étaient à cette date environ 16 000 à soigner des animaux de compagnie, environ 6 000 à soigner des animaux d'élevage, environ 3000 à soigner des chevaux et environ 350 spécialistes (titulaires d'un diplôme européen reconnu comme leur conférant des compétences supplémentaires spécifiques). Nombreux sont ceux qui exercent sur plusieurs espèces différentes. En 2022, il y avait également 918 inspecteurs de santé publique, 71 vétérinaires des armées et 84 vétérinaires exerçant en laboratoire d'analyses. Le vétérinaire peut aussi travailler en laboratoires pharmaceutiques privés en tant que conseil technique, ainsi qu'en recherche et développement. D'autres encore travaillent comme chercheurs dans des laboratoires publics comme le CNRS³. Enfin, certains travaillent en zoo ou dans des ONG type Vétérinaires Sans Frontières⁴. La liste présentée ici n'est pas exhaustive.

En France, les actes vétérinaires ne peuvent être pratiqués que par les personnes remplissant les conditions prévues à l'article L. 241-1 du Code rural et de la pêche maritime (conditions de nationalité, conditions de reconnaissance et d'enregistrement du diplôme, inscription au tableau de l'Ordre). Ils peuvent consister en actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire, en consultations, en établissement de diagnostics ou d'expertise,

¹ European System of Evaluation of Veterinary Training. (s. d.). Consulté le 1 juin 2023, à l'adresse : https://eccvt.fve.org/working_documents/esevt-introduction/

² Atlas démographique 2022. (s. d.). L'Ordre national des vétérinaires : <https://www.veterinaire.fr/communications/actualites/atlas-demographique-2022>

³ Recours aux animaux : le CNRS signe une charte de transparence | CNRS. (s. d.). CNRS. <https://www.cnrs.fr/fr/cnrsinfo/recours-aux-animaux-le-cnrs-signe-une-charte-de-transparence>

⁴ VSF International Vétérinaires Sans Frontières. (s. d.). <http://vsf-international.org/fr/>

en délivrance de prescriptions ou certificats, en soins préventifs ou curatifs, en interventions de convenue ou en implantations sous-cutanées tel que définies dans l'article L 243-1 du CRPM. Il existe quelques dérogations très encadrées à la réalisation d'actes par les professionnels de l'élevage des animaux destinés à la consommation humaine.

Depuis la pandémie liée au COVID 19, on peut espérer que le concept « One Health » prospère et soit enfin reconnu comme la seule possibilité d'envisager la santé dans une vision globale. « One Health » signifie « une seule santé », regroupant les trois santé : santé animale, santé humaine et santé environnementale. Les vétérinaires s'imprègnent de ce concept dès leur première année de formation. Si leurs compétences ont tardé à être reconnues dans la gestion de la crise sanitaire, la communauté scientifique a fini par reconnaître que l'émergence de nouvelles maladies (virales ou non) provient quasiment systématiquement des animaux (Ebola, Grippe aviaire, Covid etc...), mais aussi que les outils de dépistage vétérinaires sont équivalents à ceux utilisés dans les laboratoires pour humains, et que l'épidémiologie des maladies animales est le terreau de celle des maladies humaines. Un vétérinaire a finalement été nommé au sein du conseil scientifique en charge de conseiller le gouvernement pendant la pandémie en janvier 2021 : le docteur vétérinaire Thierry Lefrançois, spécialiste des approches intégrées et des réseaux de santé au Cirad (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement).

Nous allons nous attacher au cours de cet article à démontrer, à l'aide d'exemples concrets, comment les soins vétérinaires contribuent à la prévention et au maintien de l'équilibre d'une santé globale.

Le soin vétérinaire et la santé animale

C'est au service de la protection de la santé animale que le soin vétérinaire est le plus visible et le plus évident. C'est également la motivation principale de nombreux candidats au concours ouvrant la voie à cette profession. Selon les espèces concernées, l'approche et les actes réalisés peuvent être très différents. En voici quelques exemples illustratifs.

En « faune sauvage », le vétérinaire est autorisé à effectuer les premiers soins d'urgence pour soulager la souffrance des animaux découverts, mais il ne peut cependant pas hospitaliser ni garder les individus de cette catégorie d'animaux pour les soigner. Les personnes ayant trouvé ou emmené l'animal doivent être orientés vers des Centres de Soins déclarés. Les « premiers soins » consistent à évaluer l'état de l'animal, et à déterminer s'il pourra retourner vivre dans la nature. Si non, si les lésions constatées sont trop

Dossier thématique « Le soin »

graves, le soulagement consistera en une euthanasie. Si oui, le vétérinaire prendra des mesures conservatoires en attendant le transfert dès que possible vers un centre de soins. Ces soins doivent être gratuits, mais le vétérinaire peut accepter une participation volontaire aux frais.

En médecine dite « rurale », concernant les animaux d'élevage, l'approche est individuelle et globale, on parle de « médecine de troupeau ». Le vétérinaire peut par exemple être appelé pour une mammite sur une vache laitière (inflammation de la mamelle douloureuse et modifiant la composition du lait). Il va d'abord devoir se déplacer au « chevet du malade », dans la ferme, en amenant dans son véhicule tous les traitements et instruments nécessaires au diagnostic puis au traitement, dans un délai plus ou moins court selon la gravité décrite par l'éleveur professionnel, et selon sa disponibilité (seulement 17% des vétérinaires exercent dans ce domaine⁵). L'animal sera ensuite examiné : auscultation, température, palpation, percussion et parfois examens complémentaires (analyse du lait sur place ou au laboratoire de la clinique par exemple). Un premier diagnostic est posé très rapidement puis un traitement est prescrit. Sur place, le vétérinaire pourra si nécessaire poser une perfusion à l'animal puis réaliser des injections. Il devra respecter les règles de prescriptions médicamenteuses en prescrivant le traitement adéquat selon l'article R. 5141-111 du Code de la santé publique. La pathologie diagnostiquée, développée par un individu au sein du troupeau sera confrontée à la santé générale de ce dernier pour évaluer s'il s'agit d'un cas isolé ou bien s'il faut s'intéresser à tous les animaux vivant ensemble, susceptibles donc de développer la même maladie. Le soin vétérinaire concerne dans ce cas non seulement l'animal pris en charge, mais également l'éleveur (temps, budget...) et le troupeau.

En médecine dite « canine », qui prend en charge les animaux de compagnie, l'approche est quasiment toujours individuelle (à l'exception des éleveurs professionnels que nous ne traiterons pas ici). Le vétérinaire consulte dans un établissement de soins dédié ou parfois à domicile. L'animal lui est présenté par un particulier qui n'a pas ou peu de compétences médicales vétérinaires et qui le présente pour un motif qu'il a, le plus souvent, défini lui-même lors de la prise de rendez-vous (constipation, douleurs abdominales, paralysie...). Il est donc assez fréquent que le diagnostic posé par le vétérinaire soit très différent de celui qu'imaginait le propriétaire. Par exemple, un propriétaire de chat l'amène pour « constipation » car cela fait trois jours qu'il va dans sa litière, essaye de faire ses besoins sans y arriver et miaule très fort. Tout vétérinaire un peu expérimenté va immédiatement penser à une obstruction

⁵ Atlas démographique 2022. (s. d.). L'Ordre national des vétérinaires. <https://www.veterinaire.fr/communications/actualites/atlas-demographique-2022>

de l'urètre (partie terminale de l'appareil urinaire). C'est une urgence vitale : le chat ne peut plus uriner, il n'élimine plus les déchets azotés de son organisme et ses organes vitaux ainsi défaillants pourraient causer la mort de l'animal rapidement. Le vétérinaire doit alors l'expliquer au propriétaire qui ne s'y attend pas. Le chat doit être hospitalisé pour être sondé et rester quelques jours en hospitalisation en soins intensifs (perfusion, réalimentation, soins pluriquotidiens...). Il arrive qu'il soit venu trop tard et l'animal décède. Le vétérinaire doit alors intégrer dans sa démarche de soins médicaux « purs » la dimension financière ainsi que la dimension émotionnelle des propriétaires. Le Code de déontologie précise qu'« il conserve à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal »⁶. On comprend alors que de nombreux facteurs interviennent dans les modalités de prise en charge de l'animal : volonté ou possibilité de financer les soins par le propriétaire, définition de niveau de soin, gestion émotionnelle de la gravité du diagnostic et de ses conséquences pour l'animal, urgence, consentement éclairé, moyens humains et techniques disponibles...

Une situation particulièrement délicate est celle de la demande d'euthanasie dite « de convenance », car l'animal n'est pas malade ni blessé mais son détenteur ne souhaite plus en assumer la garde. On peut citer comme exemples de motifs assez courant le déménagement ou l'entrée en EHPAD d'un propriétaire âgé. Bien sûr, le vétérinaire est libre de refuser et c'est ce que lui commande son éthique, mais le dilemme est parfois difficile, surtout lorsque l'on vous ramène le chien quelques heures plus tard, trouvé au bord de la route après avoir été jeté par la fenêtre de la voiture... La mise en œuvre – ou non – de soins vétérinaires impacte l'animal, le propriétaire mais également le vétérinaire qui doit être attentif au respect de son éthique professionnelle tout en ayant l'expérience de la cruauté humaine.

La santé mentale de la profession vétérinaire a été évaluée en 2022 dans une étude commandée par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV), elle confirme que les stressés professionnels expliquent toujours une part de variance significative du *burn out*, des idéations suicidaires ou des troubles du sommeil dans cette profession⁷.

⁶ R. 242-48 Al III CRPM

⁷ La santé au travail des vétérinaires : une recherche nationale. (2022). Ordre National des Vétérinaires. <https://www.veterinaire.fr/system/files/files/2022-06/Rapport%20Cnov%20et%20Vétos%20Entraides%20VFinale%2013062022.pdf>

Le soin vétérinaire et la santé humaine

L'histoire a démontré le lien entre ces deux santés : le vaccin du BCG (Bacille de Calmette et Guérin) est né de la collaboration entre Camille Guérin (vétérinaire) et Albert Calmette (médecin) et le sérum de chevaux (sérothérapie) développé suite aux travaux d'Emile Roux (Institut Pasteur) démontre que le sérum d'animaux immunisés peut traiter des maladies bactériennes humaines (diphthérie, tétanos, ...).

Le soin vétérinaire inclue la prévention et le traitement des maladies mais également la prescription médicamenteuse, dont celle d'antibiotiques. Ces molécules permettent de lutter contre les maladies provoquées par des bactéries. Elles sont utilisées en médecine vétérinaire, pour le traitement des maladies infectieuses. Les antibiotiques utilisés en médecine vétérinaire sont souvent identiques à ceux utilisés en médecine humaine. Or, on observe depuis plusieurs années une hausse inquiétante de l'antibiorésistance : les bactéries qui autrefois étaient dites « sensibles » et étaient détruites lors des traitements, développent des « résistances ». Leur prolifération n'est plus contrôlée par les antibiotiques classique et le médicament devient inefficace. L'antibiorésistance est un enjeu majeur de santé publique comme le souligne le dernier rapport de la commission européenne dédié spécifiquement à ce sujet⁸.

Cela a justifié la mise en place en 2011 d'un plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire. Afin de préserver l'efficacité des antibiotiques, et de pouvoir continuer à soigner efficacement humains et animaux, il était nécessaire de les « économiser ». C'était ainsi l'objectif du plan Ecoantibio 1 qui s'est étendu entre 2011 et 2016, et a donné des résultats satisfaisants puisque l'exposition des animaux aux antibiotiques a reculé de 37 % en 5 ans. On constate également qu'en France, cette exposition est inférieure à la moyenne européenne. Ces bons résultats témoignent de la mobilisation des vétérinaires et des éleveurs sur ce sujet. En 2017, le plan Ecoantibio 2, a été lancé afin de pérenniser les résultats obtenus depuis 2011. Cependant, en 2022, un rapport ministériel estime que « compte tenu de la baisse de consommation réalisée, continuer à vouloir restreindre de façon globale l'usage des antibiotiques dans tous les secteurs et filières

⁸ Antimicrobial Resistance in the EU/EEA A One Health Response : Briefing Note. (s. d.). EFSA. Consulté le 1 juin 2023, à l'adresse <https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/topic/files/AMR-ECDC-Policy-Brief-2022.pdf>

pourrait entraver la réalisation de traitements médicalement justifiés et ainsi générer des risques d'atteinte à la protection animale »⁹.

L'objectif est donc de promouvoir une utilisation raisonnée des antibiotiques, en privilégiant les alternatives efficaces comme la vaccination lorsque cela est possible, et en améliorant l'hygiène et les conditions d'élevage afin de prévenir l'apparition des maladies infectieuses. Le vétérinaire est directement concerné et responsable en tant que prescripteur mais également dans son rôle de conseil en matière de prévention et de recommandation hygiéniques.

Par ailleurs, il est important de mesurer qu'en France, nous bénéficions d'un système très envié de suivi sanitaire des maladies contagieuses en élevage. La première école vétérinaire du monde fut créée à Lyon en 1761 pour lutter contre les maladies qui décimaient les troupeaux et provoquaient épidémies humaines et famines. Cette histoire perdure dans le rôle rempli par chaque vétérinaire praticien titulaire d'une habilitation sanitaire qui lui permet de remplir des missions de santé publique. Chaque année, des dizaines de milliers d'animaux d'élevage sont prélevés (prises de sang) par les vétérinaires pour la conduite d'analyses au laboratoire départemental qui contrôle l'état sanitaire du cheptel. Ces contrôles permettent d'apprécier en temps réel le risque sanitaire pour les humains qui consomment la viande et le lait de ces animaux. Les inspecteurs de santé publique vétérinaire appartiennent au corps qui garantit ensuite la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires.

Les vétérinaires pour animaux de compagnie sont également titulaires de cette habilitation sanitaire et contribuent à la protection de la santé humaine. Ils délivrent des passeports numérotés et certifient la vaccination contre la rage des animaux identifiés et sains. Ils signalent aux autorités toute introduction illégale d'animaux en provenance de pays endémiques de la rage (Europe de l'Est, Maghreb...) et susceptibles d'être eux-mêmes porteurs du virus mortel pour l'homme.

Le risque d'introduction de la rage est un sujet majeur pour les autorités sanitaires françaises¹⁰ et la crise ukrainienne a démontré l'implication des vétérinaires, qui se sont mobilisés pour recevoir les animaux importés par voie dérogatoire (sans les contrôles et obligations habituelles sur la rage). Un

⁹ Évaluation des plans Ecoantibio et appui à la préparation du troisième. (s. d.). Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. <https://agriculture.gouv.fr/evaluation-des-plans-ecoantibio-et-appui-la-preparation-du-troisieme>

¹⁰ Gare à la rage. (s. d.). Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. <https://agriculture.gouv.fr/gare-la-rage>

dispositif d'urgence d'accès aux soins et à la surveillance sanitaire a été déployé par une association française de vétérinaires (Vétérinaires Pour Tous) et la Fondation Brigitte Bardot. Le dispositif est toujours en cours et, en 2022, ce sont près de 1000 animaux qui ont été surveillés et soignés gratuitement pour les personnes déplacées.

Toutes ces mesures de protection de la santé des populations sont assurées dans le cadre de l'exercice vétérinaire. Le soin vétérinaire contribue ainsi à la santé animale et humaine, c'est donc en toute logique que le troisième élément de notre écosystème est également concerné.

Le soin vétérinaire et la santé environnementale

Le lien ne semble pas évident au premier abord et pourtant l'impact est clairement démontré. Le vétérinaire soigne les animaux qui appartiennent, comme l'être humain, à un écosystème. Chaque organisme animal, humain ou végétal interagit en permanence avec son environnement. Ainsi, en soignant les animaux, le vétérinaire peut être acteur de la santé environnementale.

On peut utiliser l'exemple de la gestion des chats errants. En 2022, le Muséum d'Histoire Naturelle présente les résultats d'une étude de l'impact des chats sur la biodiversité menée sur plusieurs années¹¹. Cette étude a contribué à la soutenance d'une thèse vétérinaire¹², en 2020, par M. Romain Eichstadt, sous le titre « Impact de la prédation du chat domestique (*Felis catus*) sur la faune sauvage : Enquête auprès de propriétaires français sur la perception de cette problématique et des mesures de contrôle proposées ». On y relève que « le chat domestique, originaire du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, est une espèce exotique dans la grande majorité des environnements où il est présent à travers le monde, y compris en Europe occidentale. En raison de la croissance importante des effectifs de chats harets, en particulier dans les écosystèmes insulaires, ainsi que de chats de compagnie dans les milieux urbains, périurbains et ruraux, le chat domestique peut être considéré comme envahissant dans la plupart des milieux qu'il occupe. [...] L'absence de prédateurs naturels dans les écosystèmes insulaires (...) tout particulièrement, associée à la fragilité et à la rareté de leur faune endémique (« syndrome d'insularité ») exacerbe l'impact du chat domestique dans ces

¹¹ Le chat domestique est-il une menace pour la biodiversité ? (s. d.). Muséum national d'Histoire naturelle. <https://www.mnhn.fr/fr/le-chat-domestique-est-il-une-menace-pour-la-biodiversite>

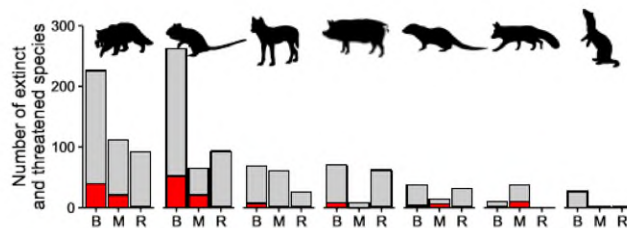
¹² Romain Eichstadt : Impact de la prédation du chat domestique (*Felis catus*) sur la faune sauvage : enquête auprès de propriétaires français sur la perception de cette problématique et des mesures de contrôle proposées. Thèse vétérinaire Alfort 2020

milieux ». Y est également évoquée la disparition complète d'au moins 63 espèces de vertébrés à attribuer au chat domestique. (40 oiseaux, 21 mammifères et 2 reptiles, soit 26% du total des extinctions recensées à l'échelle mondiale).

Une publication de l'Université du Tennessee de 2016 permet de visualiser l'impact du chat domestique en tant que prédateur, en comparaison d'autres espèces¹³ et présente le schéma ci-dessous :

Nombre d'espèces menacées (barres grises) et éteintes (barres noires) d'oiseaux (B), mammifères (M) et reptiles (R) négativement impactés par les prédateurs mammifères invasifs dans le monde

L'ordonnée correspond au nombre d'espèces éteintes ou menacées. L'abscisse représente les mammifères invasifs. De gauche à droite : Chat domestique, *Ratus* sp., Chien domestique, Cochon domestique, Mangouste indienne grise, Renard roux et Hermine.



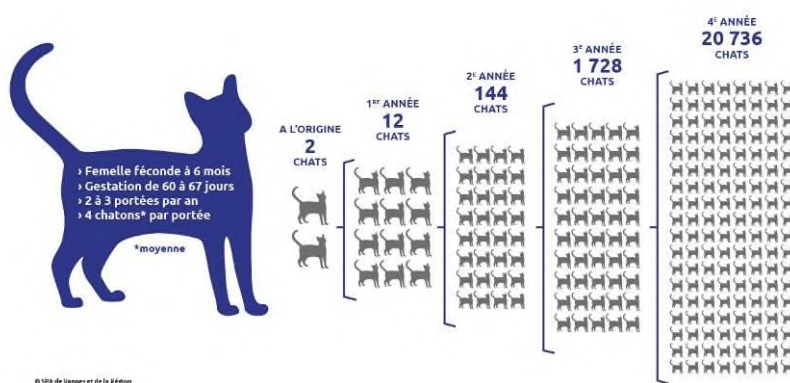
Les recommandations pour lutter contre l'impact négatif du chat domestique sur la biodiversité sont les suivantes : prévention des abandons par la responsabilisation des propriétaires, stérilisation des chats, application de mesures visant à réduire la prédation de ces derniers, par exemple les dispositifs de prévention des captures (colliers, collerettes), la restrictions des sorties, le confinement total et la mise en place de zones d'exclusion.

Il ne faut pas oublier que les chats errants sont des chats domestiques (*felis catus*) retournés à la vie sauvage, que l'on appelle également les chats haret. Il n'existe plus que quelques chats sauvages en France : les chats forestiers (*felis silvestris*), qui ne partagent pas les mêmes territoires que les chats errants. Cela signifie que les populations d'animaux errants, le plus souvent urbaines, proviennent de chats qui pourraient être stérilisés dès leur plus jeune âge par leur propriétaire pour limiter cette prolifération.

¹³ 2016, Doherty et Al – University of Tennessee - Invasive predators and global biodiversity loss

Dossier thématique « Le soin »

Un couple de chat peut produire 20 000 individus en 4 ans, en se reproduisant dès 6 mois et avec 2 à 3 portées par année de 4 chatons en moyenne qui pourront se reproduire dès 6 mois. Ci-dessous un schéma mis en ligne par une association de protection animale pour illustrer le phénomène et largement repris sur tous les réseaux :



La prévention des abandons passe par l'identification des animaux (attribution d'une identité) et la responsabilisation des propriétaires. C'est l'un des objectifs du nouveau « Certificat d'Engagement et de Connaissance » pouvant être délivré, entre autres, par les vétérinaires. (Loi du 30 novembre 2021). La stérilisation massive des chats est également un point sur lequel tous les acteurs sont concentrés : associations de protection animale, élus municipaux et vétérinaires. On considère qu'il y a environ 15 millions de chats errants en France, à stériliser et identifier pour devenir des chats dits « libres ».

L'identification des chats est un acte strictement vétérinaire puisqu'elle ne peut se faire que par la pose d'un transpondeur électronique ou un tatouage sous anesthésie. Elle est obligatoire pour tous les chats depuis 2021 mais en pratique, en 2023, elle ne concerne qu'environ 50% des félins vus en consultation (source I-CAD)¹⁴.

La stérilisation est un acte chirurgical nécessitant une anesthésie générale. Même si les chats errants sont des animaux qui n'ont pas de propriétaires, la déontologie du vétérinaire lui impose d'opérer dans les mêmes conditions que pour les animaux appropriés. Il doit délivrer des soins de qualité

¹⁴ Semaine Nationale de l'Identification 2023, une obligation légale, un geste d'amour. (s. d.). <https://www.i-cad.fr/articles/Semaine-nationale-identification-2023>

permettant d'éviter toute souffrance physique et mentale. En pratique, la technique chirurgicale doit tenir compte d'une remise en liberté précoce sans possibilité de soins post opératoires ni de retrait de points. Les animaux doivent être manipulés avec précaution car non habitués à l'homme, et il est essentiel qu'ils soient relâchés dans leur environnement initial dès que possible en raison du stress important provoqué par une hospitalisation.

Les vétérinaires œuvrent à chaque consultation pour développer la responsabilisation des propriétaires en les informant sur les besoins et les attentes de leur animal mais également sur les implications financières et émotionnelles de cette détention. La stérilisation est le premier thème abordé en consultation pour les chats.

Dans cette gestion des animaux errants, on retrouve la grande majorité des actes vétérinaires : chirurgie vétérinaire, consultations, diagnostics et expertises, pratique de soins préventifs ou curatifs, interventions de conenance et implantations sous-cutanées.

La majorité des campagnes de stérilisation d'animaux errants se font dans le cadre de conventions établies entre les vétérinaires, les associations de protection animale et les communes. Dans ces conventions, le vétérinaire pratique le plus souvent des tarifs inférieurs à ses tarifs habituels permettant de contribuer à son niveau au bon déroulement de ces campagnes dont les coûts sont très élevés.

Un autre impact majeur des soins vétérinaires sur l'environnement est la gestion des résidus de médicaments prescrits ou administrés aux animaux. Pour pouvoir être utilisés sur les animaux, les médicaments vétérinaires doivent avoir une autorisation de mise sur le marché (AMM). La délivrance de cette AMM, en France par l'ANSES¹⁵, est conditionnée pour les animaux d'élevage à la remise par le laboratoire d'un dossier qui doit, entre autre, avoir étudié l'impact environnemental du médicament. Ce n'est malheureusement pas le cas pour les animaux de compagnie, et l'impact des antiparasitaires prescrits sur cette catégorie d'animaux (anti-puce, vermifuge) commence seulement à être documenté, en particulier sur les poissons de rivière. Le plus célèbre d'entre eux, le Fipronil, a fait fortement débat sur son action dévastatrice sur les abeilles. Pour les animaux d'élevage, les choses sont différentes. Les problématiques d'écotoxicité pour les insectes pollinisateurs sont bien intégrées à l'évaluation des risques environnementaux, qui est un prérequis pour l'obtention de l'AMM des

¹⁵ ANSES: agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Dossier thématique « Le soin »

médicaments : des tests d'écotoxicité sont obligatoirement réalisés sur les coléoptères et les diptères. Le vétérinaire doit alors prendre en compte dans sa prescription les habitudes et modes de vie de ses patients (et de leurs propriétaires) afin de prescrire de façon raisonnée (pas trop et pas trop souvent) les biocides actifs sur d'autres cibles que les seuls parasites de l'animal.

Conclusion

Au cours de ses études, le futur vétérinaire découvre les différentes facettes de toutes les voies qui s'offrent à lui dans l'exercice de sa profession. L'intérêt porté aux animaux, motivation initiale de la majorité des vocations, lui permet de s'imprégner des interrelations existantes au sein du vivant. Son appétence pour ces connexions écosystémiques le prédispose à une évaluation toujours globale de l'environnement du soin aux animaux. Que ce soit pour soigner un individu, un troupeau ou une espèce, le vétérinaire apprend à intégrer tous les paramètres dans son exercice.

Sans prétendre être exhaustif sur l'ensemble des notions qu'englobent les soins vétérinaires, cet article a présenté des illustrations qui interpellent dans le quotidien de chacun. Quand le vétérinaire soigne un animal de compagnie, la relation établie avec le propriétaire est une composante majeure. Il est le seul professionnel qui ne peut soigner un « patient » que si son « client » est d'accord, avec toutes les implications émotionnelles et financières que cela implique.

Par l'utilisation de traitements médicaux souvent similaires à ceux de médecine humaine, par la connaissance des zoonoses (maladies communes à l'humain et à l'animal) et par la connaissance médicale nécessairement symétrique de ce qui se pratique en médecine humaine, la pratique de la médecine vétérinaire impacte quotidiennement la santé humaine. Une approche transdisciplinaire de la santé dans sa globalité via la notion de « *One Health* » est donc une priorité promue par les scientifiques du monde entier mais qui a encore du mal aujourd'hui à trouver une mise en œuvre pratique.

DROIT

Les plantes pour soigner les animaux – regard d’une juriste

Maud CINTRAT

Maîtresse de conférences en droit public

ISPB – Faculté de pharmacie

Laboratoire P2S

Membre associée du CERCRID

Résumé

L’utilisation de plantes pour soigner les animaux est un secteur en voie d’expansion. Le développement de médicaments à base de plantes aurait pour intérêt d’améliorer la disponibilité de médicaments vétérinaires. Il permettrait aussi de disposer d’un nouvel arsenal thérapeutique qui remplacerait certains antimicrobiens, dans le cadre de la politique *one health* et de la lutte contre le développement de la résistance aux antimicrobiens. Toutefois, cette perspective ne peut se faire ni au détriment de la santé animale, ni de la santé humaine. L’acquisition de données scientifiques pour évaluer les risques des substances d’origine végétale est un préalable indispensable que la France a saisi à bras le corps, à travers son Agence de sécurité sanitaire des aliments, de l’environnement et du travail (Anses).

Abstract

The use of plants to treat animals is an expanding sector. The development of plant-based medicines would improve the availability of veterinary medicines. It would also provide a new therapeutic arsenal to replace certain antimicrobials, as part of the One Health policy and the fight against the development of antimicrobial resistance. However, this cannot be achieved at the expense of either animal or human health. Acquiring scientific data to assess the risks of substances of plant origin is an essential prerequisite that France has seized upon wholeheartedly, through its food safety Agency.

Le secteur des produits de santé à usage humain et des cosmétiques est touché par la tendance du naturel, tant pour le soin que pour le confort ou encore l’esthétique. On retrouve notamment l’utilisation de plantes, qui prend la forme de la phytothérapie lorsqu’elles sont utilisées dans une optique

Dossier thématique « Le soin »

thérapeutique et de l'aromathérapie s'il est plus spécifiquement question d'huiles essentielles.

L'usage de plantes pour le confort ou pour le soin des animaux existe également, y compris pour les animaux de rente. L'usage de produits phytothérapeutiques est d'ailleurs recommandé dans le règlement sur l'agriculture biologique en priorité face aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse¹. Ce sont « 80 plantes et leurs préparations (...) ainsi que 60 H.E. [huiles essentielles] » qui ont été recensées suite à l'audition de 24 éleveurs conduite par l'Agence nationale de sécurité sanitaire des aliments (Anses) en 2021. L'utilisation de ces plantes est variable et dépendante des vétérinaires, des techniciens et des éleveurs, et n'est pas exclusivement thérapeutique. On retrouve ainsi un certain nombre de plantes dans des additifs alimentaires pour leurs propriétés aromatiques, comme l'huile de sapin blanc ou de citronnelle², mais aussi dans des aliments complémentaires pour animaux (il s'agit d'un aliment composé pour animaux qui a une teneur élevée en certaines substance mais qui, en raison de sa composition, n'assure la ration journalière que s'il est associé à d'autres aliments pour animaux³). En revanche, les médicaments vétérinaires à base de plantes sont très peu nombreux⁴. Pourtant, leur développement serait précieux sous deux aspects.

D'abord, l'arsenal thérapeutique pour soigner les animaux est insuffisant, ce qui constitue un obstacle majeur dans les soins portés aux animaux. Il est nécessaire d'améliorer la disponibilité des médicaments vétérinaires, y compris en favorisant le développement de nouveaux médicaments⁵. Ensuite, dans le cadre de la politique *one health* et la lutte contre le développement de la résistance aux antimicrobiens, il devient urgent de développer des produits qui remplaceraient les antimicrobiens. Pour ce faire, et dès 2017, le ministère

¹ Point 1.5.2.2 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.

² <https://ec.europa.eu/food/food-feed-portal/screen/feed-additives/search> (Registre communautaire des additifs pour l'alimentation animale). V. règlement (CE) n° 1831/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux modifié.

³ Article 3 §2, j du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifié.

⁴ Anses, Évaluation des demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments à base de plantes, Auto-saisine « 2014-SA-0081 – AMM Phytothérapie vétérinaire », rapport d'expertise collective du comité d'experts spécialisés « Médicament vétérinaire », 25 novembre 2015 p. 10.

⁵ Considérant 5 du règlement 2019/6.

chargé de l'agriculture préconise dans son plan écoantibio 2 d'encourager le droit de l'Union à soutenir l'innovation pour lutter contre l'antibiorésistance. Cette innovation doit concerner le développement de traitements alternatifs aux antimicrobiens, en particulier la médecine à base de plantes⁶, aussi bien à travers la phytothérapie que l'aromathérapie.

La réglementation de la mise sur le marché de médicaments étant très contraignante, on peut s'interroger sur le rôle de frein que joue le droit au développement de ces produits, et sur les perspectives à venir. Le manque de connaissances scientifiques fait obstacle à la simplification de la réglementation de la mise sur le marché de tels produits (I), ce qui ne limite pas le dynamisme de cette filière sous d'autres aspects (II).

I. Un manque de connaissances source de tensions réglementaires

La récente réforme du droit de l'Union européenne en matière de pharmacie vétérinaire n'incite pas au développement de médicaments à base de plantes⁷. Il faut comprendre ici que pour obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM), le demandeur devra fournir les mêmes données que pour un médicament vétérinaire d'origine chimique (et paiera le même prix)⁸. De plus, toutes les substances pharmacologiquement actives présentes dans un médicament vétérinaire destiné à des animaux producteurs de denrées doivent être inscrites au tableau 1 du règlement (UE) n° 37/2010 pour garantir la sécurité sanitaire (humaine) de ces denrées⁹. Cela signifie que chaque substance doit disposer d'une limite maximale de résidus dans les produits d'origine animale (LMR), ce qui implique une évaluation scientifique des risques¹⁰. Or, en pratique, peu de substances végétales sont inscrites dans ce tableau et l'absence de fixation de LMR constitue un obstacle majeur à l'obtention d'une AMM.

⁶ <https://agriculture.gouv.fr/le-plan-ecoantibio-2-2017-2021> p. 11.

⁷ Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires, *JOUE* L 4 du 7 janvier 2019, p. 43.

⁸ Article 5 du règlement (UE) 2019/6.

⁹ Article 5 §5 du règlement 2019/6 ; Règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, *JOUE* L 15 du 20 janvier 2010, p. 1.

¹⁰ Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, *JOUE* L 152 du 16 juin 2009, p. 11.

Dossier thématique « Le soin »

Cette position du législateur européen ne découle ni de son incompétence, ni d'une négligence, mais plutôt de la prudence. En effet, les connaissances disponibles sur les médicaments traditionnels à base de plantes « ne sont pas suffisantes pour permettre la mise en place d'un système simplifié »¹¹. Le législateur a confié à la Commission européenne le soin d'évaluer et de rédiger un rapport sur l'utilisation de ces produits dans le traitement des animaux au sein de l'Union européenne¹². Si cela se révèle opportun, la Commission pourra proposer une réforme législative pour simplifier leur accès au marché de l'Union. Cela prendrait la forme d'un enregistrement, au même titre que pour les médicaments vétérinaires homéopathiques¹³.

Si le droit européen semble clair, le droit interne et l'Anses entretiennent la confusion¹⁴. Les dispositions réglementaires du Code de la santé publique n'ont pas été mises en conformité suite à l'entrée en application du règlement 2019/6 de 2018. Aujourd'hui, le Code de la santé publique prévoit un dossier de demande d'AMM allégé pour les médicaments d'usage traditionnel dont la substance active est végétale ainsi que pour les préparations à base de plantes. Il ne serait pas nécessaire de fournir les résultats des essais cliniques et non-cliniques relatifs au médicament quand le produit est d'un usage bien établi depuis au moins 10 ans : une référence à la littérature publiée et reconnue dans la tradition de la médecine phytothérapeutique vétérinaire pratiquée en France ou dans l'Union européenne est suffisante¹⁵. Cette disposition est en contradiction avec la dérogation instituée par le droit de l'Union européenne qui n'est pas limitée aux substances végétales. Le législateur européen a prévu que la documentation relative à la sécurité et à l'efficacité n'a pas à être apportée par le demandeur d'une AMM si « les substances actives du médicament vétérinaire sont d'un usage vétérinaire bien établi dans l'Union depuis au moins dix ans et qu'elles présentent une efficacité documentée ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité »¹⁶. Le droit interne ne respecte pas les prescriptions du droit de l'Union en ce qu'il requiert une condition supplémentaire non prévue par le règlement européen. Une esquisse de réponse quant à cette incohérence peut être trouvée dans le montant des taxes exigés au profit de l'Anses. En effet, le dossier à traiter par

¹¹ Considérant 12 du règlement (UE) 2019/6.

¹² Article 157 du règlement (UE) 2019/6.

¹³ Article 85 du règlement (UE) 2019/6 ; article L. 5141-9 du Code de la santé publique (CSP) et articles R. 5141-62 à -72 du Code de la santé publique.

¹⁴ <https://www.anses.fr/fr/content/procedures-dites-%C2%AB%C2%A0all%C3%A9g%C3%A9es%C2%A0%C2%BB>

Site internet consulté le 30 mai, pourtant à jour au 23 février 2022, soit après l'entrée en vigueur du règlement européen.

¹⁵ Article R. 5141-20, 10° du Code de la santé publique.

¹⁶ Article 22 du règlement (UE) 2019/6.

les services de l'Anses étant allégé, le montant de la taxe dû pour le traitement de la demande d'AMM est également allégé. Toutefois, l'article D. 5141-58-1-1 du Code de la santé publique qui prévoyait cet allègement a été abrogé par un décret de 2021¹⁷ : aucun équivalent n'a été instauré, ce qui suggère l'abandon de ce mécanisme. La prudence imposée par le législateur européen ne fait pas de la phytothérapie un secteur moribond.

II. Un dynamisme scientifique source de perspectives

Malgré les incertitudes scientifiques, le recours aux plantes pour soigner les animaux est un secteur dynamique, sûrement d'avenir. En France, l'Anses s'est déjà mobilisée sur cette thématique dans l'optique de sécuriser le recours aux plantes chez les animaux producteurs de denrées afin de garantir la sécurité sanitaire de leurs produits. Elle a constitué, en 2020, un groupe de travail ayant pour mission de déterminer « l'état des connaissances sur les huiles essentielles et les plantes d'intérêts pour la phytothérapie et l'aromathérapie des animaux producteurs de denrées alimentaires en vue d'établir les premiers profils de risques pour la santé humaine »¹⁸. Ce comité d'experts a élaboré une méthodologie pour évaluer le risque que fait courir à l'humain et sa santé la consommation de substances actives d'origine végétale par les animaux producteurs de denrées alimentaires¹⁹. Il a évalué certaines plantes, certaines substances composant des huiles essentielles et des huiles essentielles et, pour chacune, a proposé une conclusion quant à leur innocuité pour l'humain. Ainsi, pour l'ail, qui n'est pourtant pas inscrit dans la liste des substances pour lesquelles une limite maximale de résidus a été édictée, le comité estime, puisqu'il est « largement présent dans l'alimentation humaine usuelle, qu'il est très faiblement toxique et qu'il n'est pas mutagène, (...) que cette plante n'est pas préoccupante pour le consommateur de denrées provenant d'animaux l'ayant reçue dans un cadre vétérinaire ». On retrouve également, parmi d'autres, l'évaluation de l'armoise commune, de l'artichaut, du chardon-marie ou encore du pissenlit pour les plantes, le carvacol, le linalol, le geraniol pour les substances présentes dans les huiles essentielles et l'arbre à thé, la lavande ou encore le

¹⁷ Décret n° 2021-1859 du 28 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 5141-8 du Code de la santé publique, JO n° 302 du 29 décembre 2021.

¹⁸ www.anses.fr/fr/content/constitution-d'un-groupe-de-travail-gt-pour-evaluer-l-etat-des-connaissances-sur-les

¹⁹ Anses, État des connaissances sur les huiles essentielles et les plantes d'intérêt pour la phytothérapie et l'aromathérapie des animaux producteurs de denrées alimentaires et proposition d'une méthodologie d'évaluation des risques pour la santé humaine (saisine 2020- SA-0083), 2022, Maisons-Alfort : Anses, 284 p.

Dossier thématique « Le soin »

ravinstara pour les huiles essentielles. Ce travail a abouti à la production de recommandations dans lesquelles les experts concluent que²⁰ :

- tant que les plantes ne figurent pas dans la liste des substances actives pour lesquelles une limite maximale de résidus a été fixée au niveau européen, il est impossible de délivrer une AMM pour ces médicaments.
- l'Anses envisage de proposer la méthodologie développée dans son rapport aux institutions européennes, seules habilitées à modifier la liste des substances actives pour lesquelles des LMR ont été fixées.
- l'Anses souhaite favoriser les programmes de recherche et développement qui projettent de publier des données dans le domaine de la phytothérapie et de l'aromathérapie.

En offrant une solution pratique aux institutions européennes, il pourrait être envisageable de créer une procédure rapide d'inscription sur la liste des substances actives autorisées pour des plantes comme l'ail ou le pissenlit. Cela aurait pour intérêt de supprimer cet obstacle préalable à l'obtention d'une AMM. Toutefois, l'Anses avait déjà formulé une telle demande à l'Agence européenne du médicament (EMA), visant à l'allègement du dossier de demande de fixation de LMR. Elle « n'avait pas abouti par manque d'informations des usages en phytothérapie dans les différents États membres et parce que l'EMA avait d'autres priorités »²¹. Le contexte a peut-être évolué compte tenu de l'enjeu sanitaire de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, d'autant que l'usage de plantes chez les animaux d'élevage est déjà une réalité.

L'usage des plantes chez les animaux d'élevage ne prend pas nécessairement la forme de médicament vétérinaire. Afin de sécuriser leur emploi, des formations se sont développées, ciblant non seulement les éleveurs mais aussi les vétérinaires. Pour les éleveurs, ce sont notamment les chambres d'agriculture qui proposent de telles formations en phytothérapie²², tandis que les quatre écoles vétérinaires françaises proposent un diplôme inter-écoles de Phytothérapie vétérinaire²³. Par ailleurs, l'association vétérinaire équine française, l'association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie et la Société nationale des groupements techniques vétérinaires

²⁰ Anses, État des connaissances sur les huiles essentielles et les plantes d'intérêt pour la phytothérapie et l'aromathérapie, *op. cit.*, p. 220.

²¹ Anses, Évaluation des demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments à base de plantes, *op. cit.*, p. 27.

²² Anses, État des connaissances sur les huiles essentielles et les plantes d'intérêt pour la phytothérapie et l'aromathérapie, *op. cit.*, p. 28.

²³ V. notamment <https://www.vetagro-sup.fr/ouverture-des-candidatures-pour-le-die-de-phytotherapie-veterinaire/>

ont créé le RéPAAS (le Réseau de phyto-aromathérapie vétérinaire de l'AVEF, AFVAC et SNGTV), un réseau ayant pour vocation de mettre en relation les vétérinaires qui travaillent en phytothérapie, pour favoriser le partage de connaissances et les expériences²⁴.

Il en résulte que malgré les freins réglementaires que l'on identifie au niveau de l'Union européenne, en lien direct avec une problématique de sécurité sanitaire, l'usage de plantes en médecine vétérinaire est une réalité que les professionnels des animaux et de leur santé, ainsi que les experts scientifiques, accompagnent en France.

²⁴ Marine Neveux, « Au vert », *La Semaine Vétérinaire* n° 1826, 18 octobre 2019 ; Valentine Chamard, « Naissance de l'Association française des vétérinaires phytothérapeutes », *Le point vétérinaire*, 27 février 2017.

Dossier thématique « Le soin »

Vers la mort de l'animal

François-Xavier ROUX-DEMARE

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Université de Brest
Laboratoire de recherche Lab-LEX (UR 7480)

Quentin LE PLUARD

Docteur en droit privé et sciences criminelles
Université de Brest
Laboratoire de recherche Lab-LEX (UR 7480)

Résumé

Lorsque l'on considère les soins de l'animal, et plus largement le bien-être animal, il est instinctif de les envisager pour la vie de celui-ci. Pourtant, à cette occasion, l'accompagnement dans la mort trouve rapidement un intérêt fondamental avec une concentration immédiate sur l'euthanasie de l'animal. La perception de la mort de l'animal est toutefois plus complexe, tant pour l'animal lui-même que pour son humain. Il apparaît nécessaire de penser cet accompagnement, avec les soins portés à l'animal mourant comme à l'humain endeuillé.

Abstract

When considering animal care, and more broadly its welfare, the aim is to protect the animal's life. However, the accompaniment in death finds a fundamental interest with an immediate concentration on the euthanasia of the animal. Nevertheless, the perception of the animal's death is more complex, both for itself and for its human. It seems necessary to think about this accompaniment, with the care given to the dying animal as well as to the bereaved human.

1. Histoire. - Du chant du cygne au cimetière des éléphants en passant par les nombreuses vies du chat, les mythes et les légendes qui font référence aux animaux, à leur santé et à leur fin sont légion. Partageant avec l'homme sa condition de mortel, l'animal est lui aussi sujet à la maladie, à la sénescence, et, *in fine*, à la mort.

Qu'il soit considéré comme un membre de la famille à part entière, qu'il participe du gagne-pain d'une personne ou qu'il soit destiné à la consommation humaine, l'animal et sa santé ont été de tous temps au cœur des préoccupations des Hommes. Témoins les dispositions du Code de Hammourabi, datées du XVIII^e siècle avant J.-C. :

« § 224.

Si le médecin des bœufs ou des ânes a traité d'une plaie grave un bœuf ou un âne, et l'a guéri, le maître du bœuf ou de l'âne donnera au médecin, pour son salaire, un sixième d'argent.

§ 225.

S'il a traité un bœuf ou un âne d'une plaie grave et causé sa mort, il donnera le quart de son prix au maître du bœuf ou de l'âne. »¹

Potentiel porteur d'une obligation de résultat avant la lettre pesant sur le médecin vétérinaire², le droit mésopotamien antique trouve quelques échos dans le droit positif qui cherche lui aussi à protéger, dans une certaine mesure, la santé animale. Reste que si l'animal dans le Code d'Hammourabi – ici exclusivement les bêtes de traits d'ailleurs, le bœuf et l'âne – était considéré dans sa dimension économique, aujourd'hui le droit tend à ne plus seulement voir dans l'animal qu'une valeur marchande.

2. Évolution. - Non plus seulement propriété d'un individu, des soins sont dus à ces frères inférieurs, pour éviter leurs souffrances et leur mort. Ils peuvent être exigés à l'encontre de son propriétaire, celui-ci n'en étant plus véritablement maître et possesseur. Puisqu'elle n'est plus laissée à la libre appréciation de l'Homme, la mort de l'animal interroge la mission du vétérinaire – miroir déformé des questionnements euthanasiques humains contemporains.

Corollaire du traitement de plus en plus anthropomorphique de l'animal, sa perte affecte l'humain, à tel point qu'un alignement point en matière de subsides comme de mode de sépulture.

Le flou induit dans la *summa divisio* du droit entre les personnes et les choses à son égard induit un certain rapprochement des régimes. L'animal se hisse peu à peu vers la dignité de personne – d'aucuns iraient jusqu'à dire que c'est plutôt l'Homme qui s'abaisse. La perspective de la création d'un véritable

¹ *La Loi de Hammourabi*, J.-V. SCHEIL (trad.), Ernest Leroux éd., 1904, § 224-225.

² Cette solution est d'ailleurs contraire avec la responsabilité médicale contemporaine – vétérinaire ou non – qui, de manière générale, ressort davantage des obligations de moyens.

statut juridique de l'animal³, éventuellement par la voie d'une personnalité technique déjà promue au sein de cette revue⁴, assurerait un positionnement juridique.

3. Annonce de plan. - Deux préoccupations sont ouvertes par la mort de l'animal : prendre soin de ceux qui partent et avoir soin de ceux qui restent. Aussi, peut être distingué le soin qu'il convient d'apporter à l'animal moribond (I.), mais également celui à avoir envers l'humain endeuillé (II.).

I. Accompagner l'animal dans sa mort

4. Quoique son sacrifice puisse se trouver justifié au nom de la consommation humaine – l'exploitation de sa chair, de sa peau... –, la vie de l'animal et sa sensibilité sont protégées par le droit qui impose de lui consacrer certains soins face à la maladie (A.). Reste que, contrairement à celle de la vie humaine, cette protection est toute relative. Cette relativité induit une certaine différence entre la médecine humaine et la médecine animale. Elle se traduit jusque dans la question de la mort de l'animal rendue possible pour des considérations économiques – au sens large, avec certaines limites toutefois – qui pourrait, éventuellement, être vue comme un soin (B.).

A. Les soins face à la maladie

5. Vers une obligation de porter secours à l'animal. - Le fait de s'abstenir de soigner un animal malade est susceptible, selon les circonstances factuelles (gravité de l'état de l'animal, intention du propriétaire...) de constituer le délit d'acte de cruauté⁵ ou les contraventions d'atteinte à son intégrité⁶ ou de mauvais traitement⁷, infractions sanctionnées par le Code pénal. Certaines jurisprudences ont ainsi pu faire application de ces textes pour sanctionner l'abstention d'un propriétaire en la matière⁸.

³ Rappelons aux lecteurs que la création d'un statut juridique n'est pas synonyme d'un approfondissement de la protection juridique des animaux. De la teneur de ce statut dépendra l'importance de la protection allouée.

⁴ V. not. J.-P. MARGUENAUD « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *RSDA*, 2/2014, p. 15-44.

⁵ C. pén., art. 521-1.

⁶ C. pén., art. R 653-1.

⁷ C. pén., art. R. 654-1.

⁸ Pour une caractérisation du délit s'agissant d'un chien à la gorge arrachée à la suite de deux coups de fusil tirés par le prévenu et laissé sans soin pendant 48 h, v. Paris, 16 oct. 1998 : *Dr. pénal* 1999. 51 (1^{er} arrêt), obs. VERON. Pour la reconnaissance de la contravention mais non du délit : pour des agriculteurs dont les « bovins et des

Sensiblement contemporaine de la reconnaissance légale de leur statut d'êtres sensibles⁹, se remarque l'existence - somme toute récente - de ces obligations de prendre soin des êtres vivants que sont les animaux.

6. Médecine animale, médecine humaine. - Si la réglementation de l'art vétérinaire se rapproche de celle de l'art médical à destination des humains, les soins de l'animal et l'homme demeurent séparés¹⁰. Toutes deux sont en effet régies par un Code de déontologie, codifié dans la partie réglementaire du Code de la santé public pour le médecin¹¹, dans celle du Code rural et de la pêche maritime pour le vétérinaire¹². S'y retrouvent les interdictions du compérage¹³, celle de pratiquer la médecine humaine ou la médecine et la chirurgie animales comme un commerce¹⁴, ou encore de pratiquer celles-ci sous un pseudonyme¹⁵. Il s'agit de professions réglementées, médecins et

équidés ont été trouvés [...] dans un pré sans nourriture ni abreuvement alors que les conditions climatiques étaient exceptionnellement rigoureuses », v. Cass., crim., 23 janv. 1989, n° 87-90.298 P. ; même solution à l'encontre d'un agriculteur ayant « *laissé des vaches sans soins et sans nourriture suffisante* », Crim., 2 mars 1992, n° 89-80.866 P.

⁹ L'incrimination des mauvais traitements non publics date en effet de 1959 (Décret n° 58-1361 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, *JORF*, n° 210 du 11/09/1959, p. 8884) et de la création du 12° de l'article R. 38 du Code pénal ancien, réprimant « *ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ; en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ; les dispositions du présent numéro ne sont pas applicables aux courses de taureaux [ni aux combats de coqs (depuis 1968)] lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée.* »

L'incrimination des mauvais traitements exercés en privé est donc antérieure de quelques années à la reconnaissance de la qualité d'être sensible de l'animal posée en 1976 dans la loi, puis dans le Code rural (art. L. 914-1 puis L. 214-1), suivie en 2015 par son inscription dans le Code civil (art. 515-14). *Adde.*, l'arrêté du 25 octobre 1982 élevage, garde et détention des animaux, *JORF*, du 10 novembre 1982, numéro complémentaire.

¹⁰ P. ex., CRPM art. R. 242-33, XVII : « *Il est interdit au vétérinaire de délivrer des médicaments à l'intention des humains, même sur prescription d'un médecin.* »

¹¹ CSP, art. R. 4127-1 à R. 4127-112.

¹² CRPM, art. R. 242-32 à R. 242-84.

¹³ Pour le médecin : CSP, art. R. 4127-23 ; pour le vétérinaire : CRPM, art. R. 242-33, XI.

¹⁴ Pour le médecin : CSP, art. R. 4127-19 ; pour le vétérinaire : CRPM, art. R. 242-33, XVIII.

¹⁵ Pour le médecin : CSP, art. L. 4163-5 (bissé à l'art. R. 4127-75) ; pour le vétérinaire : CRPM, art. R. 242-37.

vétérinaires bénéficient d'ailleurs d'un monopole dans l'exercice de leur art respectif¹⁶.

À l'heure où la question se pose pour légaliser l'euthanasie humaine, celle de l'animal n'est pas sans poser question également, particulièrement s'agissant de son inscription dans les missions du vétérinaire.

B. Le recours à l'euthanasie

7. Les justifications extrinsèques de la mort de l'animal. - Il est peu de notion aussi fuyante que celle de nécessité, et pourtant quelle importance le terme recouvre dans le Code pénal ! Elle peut être relative à la sauvegarde d'une personne ou d'un bien¹⁷ (et *a fortiori* d'un animal), justifiant la commission d'une infraction lorsque cette commission est proportionnée. Elle peut également justifier la mise à mort d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, mise à mort qui tomberait sinon sous le coup de l'incrimination prévue par l'article R. 655-1¹⁸.

Justification vitale d'une part, mortifère de l'autre, seule la première logique connaît une correspondance humaine dans la légitime défense¹⁹, traduction de la primauté absolue de la personne, garantie par l'article 16 du Code civil²⁰.

¹⁶ Pour les dispositions pénales réprimant l'exercice illégal de la médecine : CSP, art. L. 4161-1 à L. 4161-6 ; pour celles réprimant l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux : CRPM, art. L. 243-1 à L. 243-4.

¹⁷ C. pén., art. 122-7 : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.* »

¹⁸ C. pén., art. R. 655-1 : « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.* » Cette règle fut instituée par le décret n° 58-1303 (du 23 déc. 1958 modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instituer une cinquième classe de contravention de police *JORF*, n° 300 du 24 déc. 1958) créant une nouvelle infraction à l'article R. 40 du Code pénal ancien qui sanctionne : « *9° Ceux qui auront, sans nécessité, en quelque lieu que ce soit, tué des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs; ceux qui auront, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier.* »

¹⁹ C. pén., art. 122-5.

²⁰ « *La loi assure la primauté de la personne [...].* » L'article ne comportant pas de complément d'objet indirect, la personne prime tout (sauf d'autres personnes) ; elle ne saurait être évaluée et n'a pas de valeur, sinon suprême. La distinction opérée dans les deux alinéas de l'art. 122-5 du Code pénal précité, entre l'atteinte à la personne ou à

Cette ambivalence est la marque de la relativité de l'absence de primauté de l'animal.

La valeur de celui-ci est donc relative. Sa mort peut être justifiée par l'atteinte portée à d'autres biens²¹, ou d'autres animaux²², par les risques ou les dangers que l'animal présente pour la sécurité des personnes ou des biens²³. Elle peut également l'être pour des considérations écologiques ou économiques (la consommation humaine, la salubrité ou la rentabilité de l'animal). Reste que la nécessité est, dans ces hypothèses, tirée de justifications extrinsèques. La souffrance de l'animal, élément intrinsèque, peut-elle justifier son euthanasie ? D'un point de vue anthropocentrique, la souffrance empathique causée à son propriétaire tendrait à l'accréditer. Du point de vue de l'animal, la question pose débat, calquant sur ce point l'euthanasie humaine.

8. La mort est (peut-être) mon métier. - *“Je ferai tout pour soulager les souffrances. Je ne prolongerai pas abusivement les agonies. Je ne provoquerai jamais la mort délibérément.”* Reste que les vétérinaires ne prêtent pas le serment d'Hippocrate...

Selon les définitions posées dans le Code rural et de la pêche maritime, il apparaît que, si l'acte euthanasique est bien effectué par le vétérinaire lorsque l'animal présente un danger pour l'homme²⁴, l'euthanasie animale ne constitue pourtant pas un acte de médecine des animaux ou de chirurgie animale²⁵. Ces définitions sont posées dans un chapitre relatif à l'exercice illégal de la profession vétérinaire, l'article précisant toutefois que les définitions sont limitées à l'application de ce seul chapitre.

autrui d'une part, à un bien de l'autre, se comprend à cet égard en ce que l'une justifie l'homicide volontaire, l'autre non.

²¹ Grenoble, 22 oct. 1999 : *Dr. pénal* 2000, comm. 136, obs. VERON.

²² Crim. 8 mars 2011 : *D.* 2011, pan. 2826, obs. ROUJOU DE BOUBEE ; *Dr. pénal* 2011, n° 75, obs. VERON ; *RPDP* 2012, 146, obs. CHEVALLIER ; Crim. 5 avr. 2011 : *Dr. pénal*, 2011, n° 92, obs. VÉRON.

²³ CRPM, art. L. 211-11.

²⁴ V. p. ex. CRPM, art. L. 211-11, L. 211-14-2.

²⁵ CRPM, art. L. 243-1, I : « Pour l'application du présent chapitre, on entend par : - "acte de médecine des animaux" : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ; "acte de chirurgie des animaux" : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique. » Les définitions du médicament, de la thérapie ou de la zootechnie excluent l'euthanasie compassionnelle.

À considérer le vétérinaire comme le médecin des animaux, l'euthanasie compassionnelle ne serait pas de sa mission primaire, cette exclusion irait dans le sens du devoir fondamental qui lui incombe de respecter les animaux²⁶. La question pourrait se poser de la protection de la dignité de la profession²⁷. Lorsqu'est donnée la mort aux animaux pour leur éviter des souffrances, à considérer l'euthanasie humaine comme illicite, l'euthanasie animale au nom de considérations intrinsèque devrait l'être également.

Les « décisions à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées » évoquées au rang des devoirs fondamentaux du vétérinaire²⁸ visent-elles, par euphémisme, sa mise à mort ? Mourir est-il dans son intérêt ? Il y a une sorte de pudeur qui sourd tout de même dans les textes français.

De la même manière, les principes à suivre en matière de prescription de médicaments indiquent que celle-ci doit être guidée par « le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales ». L'article ajoute néanmoins qu'elle est « établie compte tenu de ses conséquences, notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux »²⁹, appuyant la possibilité d'une euthanasie eu égard aux souffrances du propriétaire, issue de sa relation affective à laquelle le vétérinaire doit prendre garde³⁰.

L'inclusion éventuelle au rang des personnes (primant les choses, donc toute évaluation pécuniaire) emporterait pour le moment interdiction de l'euthanasie à caractère compassionnel de l'animal sauf à inclure des discriminations entre les personnes physiques (humaines et animales). Si l'euthanasie humaine était admise - et l'avenir nous dira si elle l'est - toutefois, cette nécessité pourrait alors être acceptée de manière plus douce, moins stricte.

²⁶ CRPM, art. R. 242-33, VIII : « Le vétérinaire respecte les animaux. » L'animal est d'ailleurs, dans cet article, visé dans son ensemble (quand le chapitre relatif au respect du corps humain du Code civil opère la distinction entre le corps et la personne).

²⁷ CRPM, art. R. 242-33, X : « Le vétérinaire s'abstient, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à porter atteinte à la dignité de celle-ci. » La disposition est cohérente, là encore, avec celles concernant le médecin : CSP, art. R. 4127-31 : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »

²⁸ CRPM, art. R. 242-48, V.

²⁹ CRPM, art. R. 242-44.

³⁰ CRPM, art. R. 242-48, III.

En l'état actuel de la législation, il ne semble pas qu'il pèse sur le propriétaire d'un animal une obligation d'abrèger ses souffrances, de lui donner la mort alors même que l'animal souffre³¹ ou, *a fortiori*, qu'il n'est plus économiquement viable. L'euthanasie admise et inscrite dans les textes toutefois, le législateur devrait peut-être se saisir de la question et définir les cas dans lesquels celle-ci sera obligatoire ou non pour les propriétaires.

S'agissant du vétérinaire, à considérer l'euthanasie animale comme admise et entrant dans le champ des actes vétérinaires, l'on peut raisonner par analogie avec la chose sacrée qu'est l'embryon et l'interruption volontaire de grossesse pour la médecine humaine³² : le vétérinaire pourrait opposer une clause de conscience pour ne pas avoir à euthanasier l'animal mais devrait désigner au propriétaire un collègue qui s'en chargerait, la législation actuelle tend à accréditer cette idée³³.

II. Accompagner l'humain dans la mort

9. Le deuil de l'être aimé, fût-il non humain, ne laisse pas le droit indifférent. Les enfants nés sans vie – choses sacrées mais choses tout de même au regard de la *summa divisio* – ont vu leur situation juridique évoluer vers une reconnaissance plus large de la perte des parents³⁴. La situation animale connaît une évolution semblable, là encore axée sur l'affect des humains survivants. Deux éléments peuvent être dissociés, la souffrance morale constituée par la perte de l'être cher (A.), ainsi que la destination de ses restes corporels (B.), celle-ci pouvant aider à atténuer celle-là.

A. La perte de l'être cher

10. De la réparation du préjudice affectif et subjectif. - Alors que les récents sondages semblent faire apparaître une relation quasi familiale avec

³¹ T. pol. Bordeaux, 20 févr. 1984 : *D.*, 1984, 383, note Pradel ; *JCP*, 1985, II, 20380, note MEMETEAU.

³² CSP, art. L. 2212-8 : « Un médecin ou une sage-femme n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse mais il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens ou de sages-femmes susceptibles de réaliser cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2. [...] ». À considérer l'euthanasie humaine légalisée, l'existence d'une telle règle sera très certainement adoptée, *mutatis mutandis*.

³³ V. CRPM, art. R. 242-48, V, précit.

³⁴ C. civ., art. 79-1 al. 2, créé par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, *JORF*, n°7 du 9 janvier 1993, p. 496.

son animal de compagnie – qualifié de « membre » de la famille³⁵ -, il faut rappeler l'ancienneté de la reconnaissance du préjudice moral lié à la perte de son animal de compagnie. Ainsi, dès 1962 dans l'affaire dite « Lunus », la Cour de cassation admet que « *la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation* »³⁶.

Au-delà d'un seul préjudice matériel, la Cour de cassation consacre la nécessaire réparation du préjudice d'affection pour le propriétaire consécutif à la mort de l'animal. À l'époque, cette solution est accueillie avec dérision, illustrée par les propos ironiques de André Tunc : « *maintenant que le cheval est de la famille, il ne conviendra pas de lui accorder des dommages-intérêts en cas de mort de son maître* »³⁷, voire avec agacement par comparaison au refus d'indemniser le préjudice d'affection consécutif de la perte de son concubin³⁸. La jurisprudence s'est alors largement fixée quant à cette reconnaissance de cette souffrance humaine réparable³⁹, qui ne fait par ailleurs plus aucune contestation doctrinale comme sociétale⁴⁰.

11. Du refus de la perte de son animal pour faciliter une réparation. -

Une autre affaire judiciaire importante, sur le terrain du droit de la consommation, s'appuie sur une appréhension du chagrin de l'humain face à la perte de son animal de compagnie. Ainsi, dans l'affaire dite « Delgado »

³⁵ V. le sondage réalisé par la société Ipsos : « 68% des Français considèrent leur animal de compagnie comme un membre de la famille », disponible en ligne sur le site de la société : <https://www.ipsos.com/fr-fr/68-des-francais-considerent-leur-animal-de-compagnie-comme-un-membre-de-la-famille#:~:text=68%25%20des%20Fran%C3%A7ais%20consid%C3%A8rent%20leur,Ipsos> (consulté le 27/06/23).

³⁶ Cass., civ. 1^{re}, 16 janv. 1962, « Lunus », Bull. civ. I, n° 33 ; *D.*, 1962, jur. 199, note RODIERE ; *JCP*, 1962, II, 12557, note Esmein ; *RTD civ.*, 1962, 316, obs. TUNC ; *S.*, 1962, 281, note FOULON-PIGANIOL.

³⁷ A. TUNC, obs. préc. sous Cass., civ. 1^{re}, 16 janv. 1962, spéc. p. 317.

³⁸ P. ex. Cass., civ., 27 juill. 1937, *DP*, 1938, I, 5, note SAVATIER ; *D.*, 1938, I, 321, note MARTY. V. mettant fin à la divergence qui opposaient les chambres de la Cour de cassation : Cass., ch. mixte, 27 févr. 1970, n° 68-10.276, P. ; *GAJC*, 9e éd., Dalloz, 2000, p. 409 ; *D.*, 1970, 201, note COMBALDIEU ; *JCP*, 1970, II, 16305 ; *RTD civ.*, 1970, 353, obs. DURRY

³⁹ Par exemple, le vétérinaire a commis une faute en euthanasiant un chien sans avoir recueilli l'accord du propriétaire de l'animal. Le préjudice moral causé par la mort de l'animal, hors sa présence et sans avoir participé à la décision du vétérinaire, doit être réparé par l'allocation de 1500 euros à titre de dommages et intérêts (CA Paris, Ch. 25, sect. B, 23 janv. 2009, JurisData n° 2009-374911). Pour un autre exemple, v. CA Nîmes, 2^e ch. civ., sect. A, 27 oct. 2011, Répertoire Général : 10/03389.

⁴⁰ Sur cette évolution, v. not. F. MARCHADIER, « Le préjudice subi par l'animal », *Les Cahiers Portalis*, vol. 9, 2022 (n° 1), p. 27-37.

du 9 décembre 2015⁴¹, la Cour de cassation a fait prévaloir la relation affective entre le maître et son chien pour refuser l'application des règles relatives aux vices cachés prévues dans le Code de la consommation qui aurait entraîné la perte de l'animal aimé par « sa reprise ».

Alors qu'un consommateur avait acquis « un chiot de race bichon frisé, à usage de compagnie » atteint d'une cataracte héréditaire entraînant de graves troubles de la vision, le vendeur professionnel avait refusé la « réparation de ce défaut et l'allocation de dommages-intérêts » souhaitées par l'acheteur sur le fondement de la garantie légale de conformité, en raison du coût du traitement trop important. Le vendeur avait proposé le remplacement de l'animal. Les juges ont alors exclu cette solution, soulignant que « le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique ». Reconnaissant que « le remplacement était impossible », les juges excluent la perte de l'être aimé pour des raisons purement économiques. Ainsi, l'affection portée par l'humain à son animal justifie une prise de soins adaptés pour éviter la déchirure consécutive à une perte de l'animal.

B. Le corps de l'être cher

12. D'une législation sur la mort de l'animal spécifique. - Si le Code rural et de la pêche maritime prévoit des règles relativement strictes en matière de sépulture animale⁴², cherchant à éviter que les cadavres de ceux-ci ne posent pas de problème de salubrité publique en raison de la négligence de leur propriétaire, des limites existent à l'encontre de ceux qui voudraient aligner le régime funéraire de l'animal sur celui de l'humain⁴³.

13. Vers l'harmonisation des cérémonies mortuaires. - Dans le prolongement de la reconnaissance de l'affection durant la vie de l'animal de compagnie, le besoin est apparu de cette reconnaissance dans la mort. Dès lors, la question se pose de l'accompagnement de « la famille humaine » face à la perte de son animal aimé. Si la remise de l'animal à un équarrisseur peut

⁴¹ Cass., civ. 1^{re} civ., 9 déc. 2015, n° 14-25.910.

⁴² Les animaux de grande taille doivent être remis à un équarrisseur sous quarante-huit heures afin de limiter les risques sanitaires et environnementaux que pourraient générer les restes d'animaux, potentielle pollution des sols et des eaux ou source de contamination de la faune sauvage (CRPM art. L. 226-6). L'article L. 228-5 réprime quant à lui le fait de jeter un cadavre d'animal d'une amende de 3 750 €.

⁴³ Sur cette question, v. not. E. DERRIEN, Fr.-X. ROUX-DEMARE, « Bastet ou l'animal de compagnie confronté à la mort », in Q. LE PLUARD et M. TALBOT (coord.), *Droits, mythes et légendes*, t. III, Mare & Martin, coll. « Libre Droit », à paraître en 2023.

éventuellement suffire à certains, d’aucuns aspirent à un véritable accompagnement pour assurer un « bien-être » de leur animal dans la mort et les aider dans l’épreuve de la perte d’un être cher. À l’image d’un proche humain, deux procédures semblent pouvoir répondre aux souhaits d’une considération de l’animal mort.

D’une part, il est possible de recourir à la crémation de son animal, avec la possible récupération des cendres pour une conservation ou une dispersion. Un crématorium pour animaux ouvrira prochainement dans le Finistère, exemple permettant d’illustrer l’importance du rapport affectif entre l’animal et ses humains. Dans le dossier de demande de crémation, les motivations du projet font ainsi apparaître le fait que « *les propriétaires recherchent, le moment venu, une solution respectueuse pour gérer le corps post mortem de leurs animaux de compagnie [...] Ainsi, la société CREMALYS souhaite répondre aux propriétaires désireux d’une prise en charge digne de leur animal, qui recherchent un service funéraire à part entière. Pouvoir accompagner dignement lors d’un dernier hommage son animal, devenu au fil des années un compagnon de vie, un membre de la famille, nécessite un service funéraire au plus près des convictions humaines* »⁴⁴. Dans le cadre de l’enquête publique, les avis favorables sont notamment motivés par « *l’absence d’un tel équipement considéré comme une structure qui manque dans le Finistère* », « *la possibilité de faire incinérer les animaux de compagnie en évitant un temps de trajet important* » et « *la possibilité d’accompagner son animal de compagnie lors de l’incinération* »⁴⁵. La création de cette structure démontre les besoins existants pour assurer une collecte adaptée des animaux morts et pour accompagner les familles endeuillées avec un service funéraire adapté.

D’autre part, il existe des cimetières pour animaux gérés par les communes⁴⁶ ou par des propriétaires privés offrant la possibilité d’inhumier son animal de compagnie. S’il n’y a pas lieu de s’attarder sur la réglementation en la matière, il convient simplement de souligner – sans étonnement – les normes

⁴⁴ SAS CREMALYS Commune de MILIZAC-GUIPRONVEL, *Dossier de demande d’autorisation environnementale relatif à la création d’un crématorium pour animaux de compagnie*, oct. 2022, p. 46.

⁴⁵ Préfet du Finistère, *Synthèse de la participation du public par voie électronique sur la demande d’autorisation environnementale présentée par la société CREMALYS en vue d’exploiter un crématorium pour animaux de compagnie dans la ZAE de Kerhuel à MILIZAC-GUIPRONVEL*, Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial, Quimper, 9 janv. 2023, p. 3.

⁴⁶ V. S. BOUCAULT, « Avec leur cimetière animalier, ces communes qui répondent à un besoin sociétal croissant », *La Gazette des communes*, n° 2627, 1^{er} août 2022, p. 42.

règlementaires sévères à respecter justifiées par les éventuels risques sanitaires. À noter que les modalités semblent varier, certains admettent l'inhumation sans cercueils, limitant l'accès aux animaux de moins de 40 kg⁴⁷. En outre, si l'on peut instinctivement penser à l'inhumation des chiens ou des chats, les cimetières accueillent désormais les nouveaux animaux de compagnie (NAC) comme les lapins. La création de ces cimetières répond à nouveau à un besoin des familles en deuil, qui souhaitent disposer d'un lieu de recueillement.

Ainsi, le soin apporté à l'animal dans sa mort promeut le respect de sa considération, ou de sa dignité, auquel ses humains sont attachés. Pour ces derniers, cela participe également aux soins nécessaires, dont ils ont besoin, pour surmonter l'épreuve d'un deuil.

14. De la séparation subsistante. - Reste que, jusqu'ici, la séparation d'avec l'homme est maintenue. Ainsi, en réponse à une question de la députée Lise Magnier intitulée « *Inhumation des cendres d'un animal de compagnie avec son maître* », le ministre de l'Intérieur a notamment rappelé le 22 mai 2018 que « *le Conseil d'État a justifié l'interdiction faite à un concessionnaire de caveau de s'y faire inhumer avec son chien en se fondant sur la notion de dignité des morts (Conseil d'État, 17 avril 1963, Blois), qui implique de séparer strictement les espaces dédiés à l'inhumation des hommes et des animaux de compagnie* »⁴⁸. De la même manière, le fait de mêler les cendres d'un être humain à celles de son animal n'irait pas sans aller à l'encontre de la *ratio legis* de l'article 16-1-1 du Code civil⁴⁹. Pourtant, ne serait-il pas

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ ASS. NAT., Question no 5929 de Mme Lise Magnier, 15^e législature, *Débats parlementaires*, JOAN, 27 févr. 2018, p. 1578 (question) et JOAN, 22 mai 2018, p. 4263 (réponse). À noter que la notion n'est pas employée par l'arrêt indiqué (CE, 17 avril 1963, n^o 56.746, *Sieur Blois*, rec. Lebon 1963, p. 223).

⁴⁹ « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.* » *Adde.* SÉNAT, compte rendu intégral des débats de la séance du 22 juin 2006, disponible en ligne sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/seances/s200606/s20060622/s20060622001.html#section25> (consulté le 26/06/2023) : « *Vous avez vous-même donné de nombreux exemples tendant à montrer que le respect dû aux morts n'était pas observé : urnes funéraires retrouvées aux objets trouvés, dans des décharges publiques, "oubliées" chez les opérateurs funéraires ou dans les columbariums, sans parler du mélange des cendres avec celles d'un animal familier, de la confection de bijoux synthétiques à partir des cendres, des "œuvres d'art" réalisées à partir d'un mélange des cendres du disparu à de la peinture. Tout cela ne nous paraît pas très respectueux, c'est le moins que l'on puisse dire.* » (par nous souligné).

envisageable de déposer dans son propre cercueil les cendres de son animal, au même titre que d'autres effets personnels admis, à l'image de souvenirs tels que des photos ?⁵⁰

Même au nom de considérations affectives et compassionnelles, la mort ne saurait – pour l'instant du moins – venir nier la distinction maintenue par le droit entre l'homme et l'animal.

⁵⁰ Une proposition de loi « *visant à permettre aux propriétaires décédés de reposer avec leurs animaux de compagnie* » a été déposée par le député Loïc Dombrevail et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 février 2022 (proposition n° 5007, disponible en ligne sur le site de l'Assemblée nationale : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b5007_proposition-loi (consulté le 27/06/2023)). Y sont ainsi proposés des dispositions permettant de placer les cendres d'animaux de compagnie dans les cercueils d'un défunt et une réglementation des cimetières pour animaux.

Dossier thématique « Le soin »

REPRÉSENTATIONS ET SÉMIOTIQUE

"Ani-maux¹ : le point de vue animal dans le soin"

Krystel BARBÉ

*Docteur en Sciences du Langage
Les Sémiocrites Associés*

Résumé

Les rapports entre soignant et soigné humains ont commencé à changer sous l'impulsion de la Charte du patient hospitalisé, des Droits du patient (loi du 4 mars 2002), permettant une meilleure prise en charge de l'usager, le respect des choix et opinions. Il s'agit d'établir par le droit, un rapport d'égalité entre êtres humains, une démocratie sanitaire.

Au moment où l'on s'interroge sur l'existence d'un droit animal, comment penser, par exemple, les droits du patient animal ? Comment envisager la place du patient animal ? Sylvère Petit, dans son documentaire "Ani-maux", fait cette tentative en suivant la journée d'une clinique vétérinaire.

Abstract

The relationship between carer and human cared for has begun to change under the impetus of the hospitalized patient's charter, patient's rights (law of March 4, 2002), allowing better care for the user, respect for his point of sight. It is a question of establishing by law, a relationship of equality between human beings, a health democracy.

When we wonder about the existence of an animal right, how to think, for example, the rights of the animal patient? How to consider the place of the animal patient? Sylvère Petit, in his documentary "Ani-maux", makes this attempt by following the day of a veterinary clinic.

La représentation au cinéma, de fiction ou documentaire, des relations entre l'humain et l'animal, a souvent beaucoup d'intérêt dans la façon qu'elle a d'accompagner, parfois devancer, et souvent témoigner de l'évolution de ces relations.

¹ N'ayant pas eu l'accord explicite de la production du documentaire, pour en utiliser des images, je vous recommande la lecture de « Ani-maux, Sylvère Petit, à la recherche d'un langage », de Nicolas Garric (Occitanie films) qui retrace la genèse du film et l'élaboration de son dispositif.

Dossier thématique « Le soin »

La relation thérapeutique, du vétérinaire à l'égard de l'animal, sert de toile de fond à certaines des comédies, comme *Dr Dolittle 1&2* (1998 et 2001), et à des drames, comme *Le secret des éléphants* (2011) ou *The Horse Whisperer* (1998). Les comédies utilisent la plupart du temps un artifice anthropomorphe (les animaux s'expriment en langage humain pour simuler le don de compréhension de Dolittle) ; les drames évoquent des relations inter-espèces pour mieux souligner les tourments humains. Dans l'autre sens, des films de fiction ont montré comment des animaux soignent, du moins consolent, les humains², mais le décentrement du regard, de l'humain vers l'animal est encore difficile.

Les documentaires animaliers, quant à eux, ont parfois des méthodes discutables, parfois abjectes³, pour scénariser les prises de vue.

« La Nature pose une vraie difficulté pour les auteurs de documentaires, parce qu'il ne se passe souvent rien - ou pas grand-chose. Les actions spectaculaires sont rares. Difficile dans ces conditions de construire un récit répondant aux exigences narratives du public »⁴. Le public avait le dos bien large.

Ani-Maux est un documentaire de 52 minutes produit par Les Films d'Ici Méditerranée, réalisé en 2017 par Sylvère Petit, qui montre le quotidien d'une clinique vétérinaire. Le parti pris original du réalisateur Sylvère Petit est de se positionner à hauteur des patients animaux, Max, Smith, Lilou, Kali... et de leurs maux, de la salle d'attente à l'opération jusqu'à la guérison et parfois la mort. Quelques temps avant de voir ce documentaire, j'animais des ateliers de sens critique et de questionnement auprès de futurs soignants (infirmiers, aides-soignants), qui devaient souvent briser leurs représentations, pour découvrir l'éthique du soin et la relation du soignant à l'usager. La diffusion du documentaire *Ani-Maux*, au festival des *Journées Cinématographiques 2021*, dont le thème était « La Part Animale »⁵, a fait écho à des questions qui n'ont de cesse de me fasciner : est-il seulement possible de comprendre le ressenti d'un animal, aussi familier soit-il ? Dans quel sens le droit des humains et le droit des animaux s'influencent-ils ? S'il a fallu attendre le XX^e siècle pour que des droits du patient et une charte de la

² Krystel Barbé « La consolation inter-espèces et sa représentation au cinéma », www.savoir-animal.fr, 15 avril 2021

³ Caroline Giliberti. « L'éthique en documentaire : est-il possible aujourd'hui de réaliser un documentaire animalier éthique ? ». *Sciences de l'ingénieur [physics]*. 2017. [ffdumas-01587733](https://doi.org/10.1007/978-2-7538-0158-7)

⁴ « Quand Walt Disney pipotait ses documentaires animaliers » (radiofrance.fr) <https://www.radiofrance.fr/franceinter/quand-walt-disney-pipotait-ses-documentaires-animaliers-6150307>

⁵ <https://21.journees-cinematographiques.fr/>

personne hospitalisée voit le jour, dans quelle mesure peut-on déjà penser des droits de l'animal patient ? La question des émotions et de la souffrance animale est-elle purement anthropomorphe ?

Dans *Ani-Maux*, le point de vue animal est suggéré par le cadrage, à hauteur du patient. Jamais on ne voit les visages des humains, maîtres ou vétérinaires, encore moins l'équipe de réalisation. Tout juste des mains, des blouses, éventuellement un menton ou une bouche. Les humains sont présents par leur voix, mais décadrés, hors-champ. Ils ne sont pas des protagonistes, ils sont le décor. L'expérience animale est partagée par le regard des animaux vers le spectateur. Au cinéma, le regard-caméra est une figure de style volontaire. Dans les films classiques, où l'identification du spectateur au personnage est importante, un regard caméra, qui interrompt brutalement cette identification, est considéré comme une faute. En revanche, dans le cinéma moderne et le documentaire, le regard-caméra peut ajouter à l'émotion du spectateur, directement interpellé pour être pris à témoin. Dans *Ani-Maux*, le spectateur n'est pas seulement pris à témoin. Il est pris comme un voyeur vu par l'objet de son voyeurisme. De plus, le spectateur humain ne peut s'identifier ni au vétérinaire qui soigne ou soulage, ni au maître qui étreint, caresse, embrasse l'animal. L'expérience de ce film est parfois très éprouvante, parce qu'il n'est pas permis d'apaiser la peine par cette procuration, et qu'il faut assumer cette culpabilité de ne pouvoir agir. Ne pas pouvoir s'imaginer le sauveur, ne plus être d'une espèce prétendument supérieure, et lire l'épouvante dans les yeux et les râles d'un chat qu'on ampute d'une de ses pattes ; ou rester devant un autre chat qu'on laisse mourir tout seul après une injection létale.

Ani-Maux propose un regard sur les patients animaux, en tant qu'individus, on pourrait même dire en tant que personnes. Et cette impression n'est pas liée au fait qu'ils ont des noms, mais à leur apparition à l'écran. Chaque animal est seul, entouré d'humains qui ne sont pas ses semblables, et qu'il ne connaît pas. Et comme il est à l'écran ce qui nous est le plus proche, chaque animal nous rappelle la vulnérabilité et la solitude d'un patient.

I. Droits de l'homme, du patient, de l'animal

Les droits de l'homme se réfèrent aux droits fondamentaux inhérents à tous les êtres humains en raison de leur nature humaine, tels que la vie, la liberté, la dignité, l'égalité, la liberté d'expression, et bien d'autres. Ces droits sont généralement considérés comme universels et inaliénables, protégés par des lois nationales et des traités internationaux.

Dossier thématique « Le soin »

Les droits des animaux reposent sur l'idée qu'ils ont des droits intrinsèques et méritent d'être traités avec compassion et considération. Ces droits sont destinés à protéger les animaux non-humains de la souffrance inutile, de la cruauté, de l'exploitation, d'une part ; et à favoriser le bien-être animal, reconnaître leur valeur en tant qu'êtres sensibles, d'autre part. Mais les notions d'« exploitation » et de « bien-être » sont aussi vagues que relatives, et ne renvoient pas aux mêmes obligations selon que l'on parle des animaux de compagnie ou des animaux de rente. Les droits des animaux sont moins codifiés et varient d'un pays à l'autre. Cependant, des progrès se manifestent dans la reconnaissance des droits des animaux, avec l'élaboration de lois visant à prévenir la cruauté envers eux, à interdire certaines pratiques, à protéger les habitats naturels, etc.

Certains soutiennent que les droits des animaux devraient être reconnus et protégés de la même manière que les droits de l'homme, arguant que tous les êtres sensibles, humains et non-humains, doivent être traités avec respect⁶. D'autres soulignent les différences entre les êtres humains et les animaux et affirment que les droits de l'homme sont spécifiques aux caractéristiques et aux responsabilités uniques des êtres humains en tant qu'êtres moraux et rationnels. C'est un cadre de pensée auquel Kerbrat-Orecchioni donne le nom de *césure* : « Ainsi l'idée de la Césure est-elle indissociable de celle d'une supériorité intrinsèque de l'homme sur la bête. Corrélativement, la question qui hante l'idéologie rupturiste : en quoi sommes-nous radicalement différents des autres espèces animales ? »⁷.

Les humains ne sont pas même égaux entre eux, et la reconnaissance de droits fondamentaux relatifs aux individus est récente. Dans le domaine de la santé, les droits des individus humains en situation de maladie, de souffrance, ou de handicap temporaire ou permanent, ont très longtemps été envisagés comme étant secondaires. La parole du patient avait peu de portée, à la fois dans la question de santé collective, publique, développée par l'hygiénisme du XIXe siècle, et face à l'autorité médicale, dépositaire du savoir et du pouvoir de décision.

A. Les droits du patient humain

Depuis la fin du XX^e siècle, les relations entre soignants et soignés ont connu plusieurs évolutions significatives. L'approche paternaliste du soin, par laquelle les médecins et les professionnels de la santé, perçus comme des

⁶ Florence Burgat, « La « dignité de l'animal » », *L'Homme*, 161 | 2002, 197-204

⁷ Catherine Kerbrat-Orecchioni, *Nous et les autres animaux*, Lambert-Lucas, 2021, page 29

autorités incontestables prenaient les décisions pour les patients, a progressivement laissé place à la relation de soin centrée sur le patient. Dans cette nouvelle approche, participative, le patient est considéré comme un partenaire actif dans la prise de décision concernant ses soins de santé. Les droits des patients ont été renforcés à travers des réglementations et des lois nationales et internationales. Cela comprend le droit à l'information sur la maladie, le traitement et les alternatives, le droit de consentir ou de refuser un traitement, le droit à la confidentialité et le respect de la dignité et de l'autonomie du patient. Une reconnaissance croissante de l'importance de la communication entre les soignants et les patients s'est amorcée. Les professionnels de santé sont encouragés à fournir des informations claires et compréhensibles, à écouter attentivement les préoccupations et les besoins des patients, et à répondre à leurs questions de manière appropriée.

Les soins de santé ont évolué pour prendre en compte non seulement les aspects médicaux, mais aussi les dimensions psychologiques, émotionnelles et sociales de la maladie. Les soignants doivent désormais tenir compte de l'impact global de la maladie sur la vie du patient, lui fournir un soutien approprié. Les patients sont devenus plus actifs dans la définition des politiques de santé, la recherche médicale et la formation des professionnels de la santé. Ces changements ont contribué à transformer les relations entre soignants et soignés en mettant davantage l'accent sur le respect mutuel, la participation active du patient et une approche plus personnalisée des soins de santé. Ils ont également renforcé l'importance de la communication, de l'autonomie du patient et de la considération de ses besoins et de ses préférences individuelles.

1. La Charte du Patient Hospitalisé

La Charte du Patient Hospitalisé a été instaurée pour garantir le respect de la dignité et des droits fondamentaux des patients pendant leur séjour à l'hôpital. C'est une nouvelle approche plus respectueuse et participative des soins de santé. Élaborée par le ministère de la Santé en collaboration, notamment, avec les associations de patients et les professionnels de la santé, elle est publiée en 1995, et révisée en 2006 pour prendre en compte les évolutions du système de santé. La Charte énonce des principes fondamentaux et contribue à renforcer la relation de confiance entre les patients et les professionnels de la santé, en favorisant une communication ouverte et en encourageant la participation active des patients dans leurs propres soins.

2. La loi du 4 mars 2002

La loi du 4 mars 2002 porte sur les droits des patients et la qualité du système de santé. Elle renforce les droits des patients en affirmant leur droit à l'information, leur droit au consentement éclairé, leur droit à l'accès aux informations médicales les concernant, ainsi que leur droit de choisir leur médecin et d'exprimer leurs volontés en matière de soins. Elle établit des règles strictes de confidentialité des informations médicales des patients. Les professionnels de santé sont ainsi tenus de respecter le secret médical et de protéger la vie privée des patients. La loi vise aussi à améliorer l'accès aux soins pour tous. Elle prévoit notamment la mise en place d'un service public hospitalier garantissant l'égalité d'accès aux soins, la lutte contre les discriminations dans le domaine de la santé, et la promotion de la prévention et de l'éducation à la santé. Elle met l'accent sur l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins. Elle prévoit la création d'agences régionales de santé (ARS) chargées de réguler et de contrôler les établissements de santé, ainsi que la mise en place de procédures d'évaluation et d'accréditation des établissements de santé. La loi aborde également la question de la fin de vie. Elle introduit notamment la possibilité pour les patients en fin de vie de rédiger des directives anticipées sur les traitements qu'ils souhaitent ou ne souhaitent pas recevoir, et elle encadre les décisions médicales en cas d'arrêt ou de limitation des traitements. Ces éléments seront complétés, en 2005, par la loi Léonetti, sur les droits des patients en fin de vie et la limitation de l'acharnement thérapeutique.

La loi du 4 mars 2002 vise à placer le patient au cœur du système de santé, en garantissant ses droits, en améliorant la qualité des soins et en renforçant la protection de sa vie privée. Elle a contribué à orienter les pratiques médicales et à promouvoir une approche plus respectueuse et participative des patients dans le domaine de la santé.

Mais si les droits des patients humains ont fait l'objet d'avancées significatives, qu'en est-il lorsque le patient est un animal ?

B. Droit des animaux, droit du patient animal

Selon les endroits du monde, et selon les espèces, les animaux sont considérés comme des êtres sensibles, des nuisibles, des biens marchands, ou des produits ou des moyens de production. Ils peuvent bénéficier de certaines protections contre la cruauté et la négligence, mais quoi qu'il en soit, ils n'ont pas les mêmes droits, devoirs, et protections que les êtres humains. Les propriétaires d'animaux sont généralement responsables de leur bien-être, de leur santé et de leurs soins médicaux.

Ces dernières décennies, le droit des animaux en France a connu des évolutions significatives, reflétant une prise de conscience croissante de la nécessité de protéger et de reconnaître le bien-être des animaux. Au fil du temps, certaines pratiques, considérées comme cruelles envers les animaux, ont été interdites. Cette évolution accompagne une reconnaissance croissante du bien-être des animaux et de la nécessité de les protéger contre la cruauté et les mauvais traitements.

Ainsi, dans un contexte juridique qui a constamment évolué vers davantage de protection, il n'est pas étonnant que la question des droits de l'animal souffrant, blessé ou malade, ait pu être posée.

Bien que les droits du patient animal diffèrent des droits des patients humains, il existe des lois et des réglementations visant à protéger les animaux et à garantir des soins vétérinaires appropriés, à interdire la cruauté envers les animaux, et à prévenir la maltraitance. Les professionnels de la santé animale sont tenus de respecter certaines normes éthiques et de fournir des soins appropriés aux animaux dont ils ont la charge. Cela comprend des obligations telles que l'administration de traitements médicaux, la gestion de la douleur, la prévention des maladies et la promotion du bien-être animal. Mais si on observe une sorte de simultanéité dans l'amélioration dans la prise en charge des patients humains et la considération de la vie animale, imaginer un droit du patient animal sur le modèle de la démocratie sanitaire est plus improbable.

1. Maltraitance institutionnelle vs. Maltraitance animale

Le diagnostic et la prise en charge de la douleur chez le patient humain ont pris du temps, et restent relativement récents à l'échelle de l'Histoire de la médecine. Aujourd'hui, le fait qu'un soignant ignore, volontairement ou non, la douleur et/ou les émotions qui traversent le patient et son entourage, est une forme de maltraitance. « Les patients hospitalisés et leurs proches témoignent souvent et en même temps de l'humanité des professionnels de santé et des difficultés qu'ils y ont rencontrées. Une personne qui a fait l'expérience d'un contact avec un établissement de santé a parfois pu avoir le sentiment d'avoir été abandonnée, mal ou pas informée, d'avoir été insuffisamment écoutée. Il s'agit de la maltraitance « ordinaire ». Cette maltraitance est parfois également qualifiée de maltraitance « institutionnelle » ou « passive »⁸.

⁸ « Maltraitance/Bientraitance dans les établissements de santé », www.has-sante.fr

Dossier thématique « Le soin »

Le documentaire de Sylvère Petit permet d'établir le même constat dans les cliniques vétérinaires. Le film montre brièvement un chien resté seul sur une table d'opération, allongé sur le dos, éveillé et gémissant, des pinces encore clampées sur l'abdomen. Cette solitude du patient se manifeste aussi, mais de façon moins dramatique, à travers l'exemple d'un carlin noir, assis seul, montré à plusieurs reprises, comme un usager attendant indéfiniment son tour dans un dispensaire, avant de pouvoir enfin faire extraire un petit caillou d'une de ses pattes. Il conviendrait, si l'on calquait la définition de l'H.A.S., de parler de maltraitance. Pourtant, lorsque l'on évoque la maltraitance animale, on envisage essentiellement la maltraitance active. La simple reconnaissance des émotions animales étant encore difficile, leur prise en considération dans le soin vétérinaire doit l'être plus encore.

« Claude Béata⁹ [...] doit avouer, lui le vétérinaire comportementaliste, qu'il a pendant longtemps refusé d'admettre que les chiens pouvaient être jaloux, reprenant péremptoirement les centaines de clients qui utilisaient ce terme pour évoquer le comportement de leur animal ; jusqu'à ce qu'il finisse par admettre ce terme comme adéquat »¹⁰.

Il en va de même du respect de la vie privée et de l'intimité. Si ce respect va désormais de soi pour une personne hospitalisée, est-il possible de l'envisager pour un patient animal ? La notion de vie privée est généralement associée à la capacité de contrôler l'accès à des informations personnelles et à l'intimité d'une personne. Certains comportements animaux peuvent être interprétés comme des tentatives de préserver une certaine intimité. Par exemple, certains animaux construisent des abris ou des nids pour se cacher ou se protéger des regards extérieurs. Certains primates peuvent se retirer dans des zones isolées pour des activités comme la toilette ou la reproduction. Cependant, les motivations et les comportements des animaux peuvent être dictés par des besoins tels que la survie, l'évitement des prédateurs, plutôt que par une notion consciente de la vie privée. Les comportements de nombreux animaux sont souvent exposés et observables par d'autres membres de leur espèce ou par des prédateurs potentiels. Dans *Ani-Maux*, un chien très malade, dans la solitude de sa carrée, est pris d'une interminable diarrhée qu'il expulse, dos à la caméra, quasiment en direction du spectateur. Quiconque vit avec un chien ou un chat l'a déjà vu se laver sans la moindre gêne des parties du corps que la pudeur (et souvent la loi) interdit aux humains de montrer en public. Pourtant, ici, on ne peut s'empêcher d'éprouver de la peine, bien plus que du dégoût ou de la gêne, à la vue de ce chien malade qui se vide littéralement sur le sol. La compassion

⁹ Claude Béata, *Au risque d'aimer*, Odile Jacob, Paris 2013.

¹⁰ Kerbrat-Orecchioni, *op.cit.* p. 79

que l'on ressent est liée au spectacle de sa vulnérabilité, et ressemble à tristesse qu'on éprouve devant un patient humain grabataire qui souille involontairement son lit.

2. L'accès aux soins

Depuis le début du XX^e siècle, la CMU, l'AME, l'ACS, puis la PUMA, le tiers payant intégral, la CSS ont rendu possible à l'utilisateur un meilleur accès aux soins en levant partiellement certains obstacles économiques. Quelques années plus tard, des assurances-santé animale (aussi appelées « mutuelles ») ont commencé à se multiplier¹¹. Mais leur objet n'est pas d'offrir aux animaux un meilleur accès aux soins. En effet, elles ont des exclusions et des limites de couverture assez déroutantes. Certains problèmes de santé préexistants, ainsi que certaines races d'animaux ou affections spécifiques, peuvent être exclus de la couverture. De plus, les plafonds de remboursement peuvent limiter le montant total que l'assureur paiera effectivement pour les soins de l'animal. Ces assurances imposent des délais de carence pendant lesquels les frais vétérinaires ne seront pas remboursés, et des frais non couverts. Certaines dépenses courantes, telles que les soins de routine, les vaccinations, les soins dentaires ou la castration/stérilisation, peuvent ne pas être couvertes par les mutuelles santé animale. Bref, la multiplication de ces assurances est le résultat d'audacieuses études de marché, qui ont senti venir l'aubaine de la rencontre entre l'inquiétude grandissante des maîtres et le coût élevé des frais vétérinaires.

3. Consentement, personne de confiance, fin de vie

L'essentiel de la relation de soin, parfois du soin lui-même, passe, chez les humains, par le langage. Il n'est déjà pas aisé de d'établir une relation de soin dans une interaction exolingue, ou auprès de patients qui n'ont pas, du fait de leur jeune âge ou d'un handicap, la maîtrise des mots. Comment envisager une interaction thérapeutique quand le système de communication lui-même est différent ? Les humains ont des avocats, des interprètes, des responsables légaux, des curatelles, des personnes de confiance, qui sont consultés, et à qui sont déléguées certaines décisions. Les animaux domestiques ont des maîtres, des propriétaires, des éleveurs, dont le pouvoir de décision, la responsabilité (et le sentiment de culpabilité qui parfois l'accompagne) sont immenses. Quant à envisager le consentement d'un patient animal, cela suppose *a priori* l'idée que les animaux aient une volonté, et la capacité de la manifester. Or, cette idée n'est pas acceptée par tous, comme le rappelle Frans de Waal, en

¹¹ Le personnage de Sybille Mercier, dir-com chez Assu-toutous, mutuelle pour animaux domestiques, imaginé par Sylvie Testud (dans *Chevalier de l'ordre du mérite*, Fayard, Paris, 2011) n'a aujourd'hui plus rien d'incongru.

parlant d'un de ses professeurs à l'université d'Utrecht dans les années 1970 : « Il se moquait de quiconque pensait que les animaux « voulaient », « aimaient » ou « ressentaient », tenant cette terminologie à bonne distance grâce à des guillemets. Si votre chienne laisse tomber une balle de tennis devant vous et vous regarde en remuant la queue, pensez-vous qu'elle ait envie de jouer ? Pauvre naïf ! Qui a dit que les chiens avaient des désirs et des intentions ? Son comportement est le produit de la loi de l'effet : elle a dû être récompensée pour cela dans le passé. L'esprit du chien, si tant est qu'il existe, est toujours une boîte noire »¹².

Dans *Ani-Maux*, une des premières patientes est une petite chatte, dont les mains emmouffées d'un vétérinaire tentent de contenir la résistance pour en évaluer l'âge. A l'annonce de l'évaluation, une voix féminine hors-champ prend alors la décision de laisser le vétérinaire stériliser et identifier la petite chatte, qui s'appellera désormais Lilou. Le chat Titus, trop malade pour se passer de soins permanents, et un chien fatigué et souffrant du bassin seront euthanasiés.

Lorsque le patient est un animal, il n'est plus question de directives anticipées, de libre choix de contraception, ni de droit à l'information. C'est le *propriétaire* du patient, le maître de l'animal vers qui le professionnel de santé se tourne et qui bénéficie de l'information afin de prendre la décision, qui peut aller jusqu'au choix d'abattre l'animal.

II. Inversion des rôles, effet miroir et empathie

On ne compte plus le nombre de films dont le ressort dramatique tient à une inversion des rôles qui conduit un personnage à briser ses représentations. Alors que le débat public ne s'est pas encore emparé des notions d'empathie et de maltraitance, le film *The Doctor*, sorti en 1991, est contemporain du questionnement sur la relation de soin vers davantage d'équité et de droit à la parole du patient. Ce long-métrage explore les thèmes de la compassion, de l'empathie et de l'humanité dans le domaine médical. William Hurt incarne le Dr Jack MacKee, un médecin talentueux mais arrogant et insensible. Il est respecté dans son domaine, mais il traite souvent ses patients avec froideur et détachement. Sa vie bascule lorsqu'il est lui-même diagnostiqué d'un cancer de la gorge. Jack passe de l'insensibilité à la compassion, à mesure qu'il expérimente les dures réalités de la vie d'un patient. Il se retrouve confronté à des médecins qui le traitent avec condescendance et à des procédures médicales douloureuses. Au fur et à mesure que sa santé se détériore, Jack

¹² Frans de Waal, *Sommes-nous trop « bêtes » pour comprendre l'intelligence des animaux ?* Les Liens qui Libèrent, Paris, 2016, p. 46.

commence à remettre en question ses propres pratiques médicales et le système de santé dans lequel il opère. Il développe une nouvelle empathie envers ses patients et apprend l'importance de l'écoute et de la compassion, en se confrontant à sa propre vulnérabilité et à celle des autres. Seulement voilà : avec ou sans cinéma, tous les médecins peuvent un jour ou l'autre faire l'instructive expérience de la vulnérabilité du patient malade, voire en fin de vie. Mais aucun vétérinaire, ni aucun maître/possesseur d'animaux ne se fera, quoi qu'il arrive, emmener en panier ou en laisse dans une clinique pour se faire amputer d'une jambe, stériliser, ou euthanasier.

A. Empathie vs. effet miroir

L'empathie cognitive se réfère à la capacité de comprendre et de prendre conscience des pensées, des sentiments et des perspectives d'autrui sans nécessairement ressentir les mêmes émotions. C'est une forme d'empathie qui se concentre principalement sur la compréhension intellectuelle plutôt que sur l'expérience émotionnelle partagée. Elle repose sur la capacité à imaginer les pensées, les motivations et reconnaître les émotions des autres, pour comprendre leur expérience. L'empathie émotionnelle (ou affective), quant à elle, consiste à ressentir et partager les émotions d'autrui. « On s'accorde à admettre que l'empathie envers ses semblables est la norme chez les êtres humains, c'est donc son absence – qu'on appellera anempathie – qui est « marquée » et pose problème, que ce soit sous la forme d'un manque d'empathie ou sous la forme extrême d'actes de cruauté et de sadisme »¹³.

L'effet miroir est un phénomène psychologique qui se produit lorsque nous percevons ou interagissons avec les autres et que nous projetons sur eux nos propres traits, émotions ou comportements. En d'autres termes, nous avons tendance à voir chez les autres ce que nous possédons ou ressentons nous-mêmes. C'est la leçon que donne, à propos du tigre, le personnage du père à son fils Pi, dans *L'Odyssée de Pi*, adapté par Ang Lee en 2012. L'émotion que Pi lit dans les yeux du tigre ne serait qu'une illusion tirée de la projection de ses propres émotions dans le regard du tigre. « Le père [...] est quelqu'un pour qui le tigre n'est qu'une bête en cage, sans âme, dangereuse. Ce n'est pas l'avis de Pi, qui s'insurge : « *Les animaux ont une âme, je l'ai vue dans leurs yeux !* » [...] et le film de montrer comment sa conviction que les animaux sont des individus, acquise pendant l'enfance, lui revient grâce à la fréquentation d'un tigre ; conviction que son père avait brisée en lui révélant la sauvagerie du prédateur face à ses proies, le plongeant dans la dépression »¹⁴.

¹³ Kerbrat-Orecchioni, *op.cit.* page 397

¹⁴ Camille Brunel, « L'Odyssée de Pi, l'alpha et l'omega », www.cafedesimages.fr, 19/04/16

Si je pense reconnaître, tour à tour, l'abattement, l'interrogation, la solitude, la tristesse, la peur, l'effroi, la terreur, le soulagement... des patients du documentaire *Ani-Maux*, est-ce ma capacité d'empathie qui me permet d'identifier leurs émotions ? Ou suis-je en train de projeter mes propres émotions dans le regard de Lilou, de Titus, Smith, Kali ?

B. Point de vue animal

Les animaux ont leurs propres expériences et perspectives, bien qu'ils ne les expriment pas comme les humains. Ils ont aussi un point de vue, que la littérature et le cinéma s'emploient régulièrement à tenter de reconstruire. Parallèlement aux tentatives esthétique et éthique de mise en scène du point de vue animal, il faut souligner les efforts de la zoologie historique pour rendre compte de l'Histoire, non plus seulement en tant que récit de la seule expérience humaine, mais aussi du rôle que tiennent les animaux. « Je vais essayer de retourner l'histoire pour faire non pas une histoire de l'élevage mais du bétail, non pas une histoire des transports mais des chevaux de trait, non pas une histoire de la corrida mais des taureaux... c'est-à-dire non pas des manières d'enrôler et d'utiliser les animaux mais de ce qu'ils vivent, sentent, ressentent, en prêtant toute l'attention possible à des postures, des gestes, des cris »¹⁵.

Au cinéma, les tentatives passent notamment par des plans en caméra subjective censés adopter le point de vue de l'animal. C'est parfois troublant, comme dans le film *Baxter* (1989), qui raconte la vie d'un bull-terrier sur un mode autobiographique. Or, « là où nous ne voyons que du vide, le chien perçoit des nébuleuses d'odeurs aussi visibles que des nuages »¹⁶. Toute tentative est donc forcément vaine, mais peut quand même donner de bons films, et de beaux romans¹⁷.

Le cinéma, de fiction ou documentaire, a un rôle très important à jouer dans les représentations, grâce à sa capacité à les retourner, pour en faire la critique et dévoiler leur construction. C'est évidemment le cas des représentations sociales, puisque le cinéma est capable de décentrer le regard, d'adopter une posture, couper, zoomer et dézoomer, et de cette manière faire réfléchir sur les rapports de pouvoir, entre les humains, entre les soignants et les usagers, entre les adultes et les enfants, les hommes et les femmes, et entre les humains et les animaux.

¹⁵ Eric Baratay, *Le point de vue animal*, Seuil, Paris, 2012, page 65

¹⁶ François Sarano, *Le retour de Moby Dick*, Actes Sud, Arles, 2017, page 32

¹⁷ *L'appel de la forêt*, de London, *Le Cheval*, de Tolstoï, *Les mémoires d'un âne*, de Ségur...

ÉTHOLOGIE ANIMALE ET HUMAINE

Intervention de l'animal comme vecteur de soin à l'Homme

Marine GRANDGEORGE

Maître de conférences HDR, éthologie
Laboratoire UMR 6552 Ethos, éthologie animale et humaine
Université de Rennes

Résumé

La présence animalière dans la vie de l'humain peut aider à le *soigner*. Après une description de quelques aspects historiques et de définitions, nous présenterons ici, sous l'angle original du soin, les apports des animaux dans nos vies. Nous évoquerons dans un premier temps la médiation animale, contacts ponctuels avec les animaux et pourtant porteurs de nombreux bénéfices, avant de nous centrer, dans un second temps, sur l'animal du quotidien, qu'il soit chien d'assistance, avec une éducation et un rôle spécifiques, ou animal de compagnie. Pour cela, différents profils d'humains seront présentés, des plus jeunes au plus âgés, au développement typique, mais aussi présentant des difficultés ou diverses maladies ou troubles. Et comme dans toute relation, de la nuance sera apportée en guise de conclusion, notamment autour du respect et du bien-être de l'animal avec lequel nous interagissons.

Abstract

Animal presence in daily life of humans can help to care them. After a presentation of some historical aspects and definitions, we describe here, with an original approach including care, the benefits of animals in our life. For this, we talk about animal assisted interventions, i.e. occasional contacts with animals and yet offer many benefits; to focus then on the animals in the daily life, whether it is an assistance dog, with an education and a specific role, or a companion animal. For this, different profiles of humans will be presented, from the youngest to the oldest, with typical development, as well as presenting difficulties or various diseases or disorders. At last, as it is observed in all relationships, we will tone all data in conclusion part, especially about respect and well-being of animals with which we interact.

I. Quelques aspects historiques et de définitions

Replongeons-nous il y plus de 70 ans en arrière, aux Etats-Unis. Boris Levinson, psychiatre dans les années 1950, suivait un petit garçon sans grand succès. Les parents de ce dernier arrivent un jour avec lui au cabinet du psychiatre, alors que celui-ci est avec son labrador Jingles. A la grande surprise du psychiatre, le garçon s'intéresse au chien, le caresse et joue avec lui. Au fur et à mesure, Levinson est entré dans la bulle du duo et commence de façon efficace la prise en charge de l'enfant. Cette anecdote a été racontée par le psychiatre lui-même¹. Il a ensuite inclus Jingles dans les suivis d'autres enfants aux besoins particuliers. Emerge alors sous sa plume le terme de *pet therapy*², d'abord dans des publications de témoignages puis de plus en plus avec une approche scientifique, notamment dans des structures institutionnelles de santé et de soin³. Par la suite, ce sont les époux Corson qui ont développé ces travaux de *pet therapy*, toujours aux Etats-Unis. Dans une recherche basée sur le suivi de 50 patients adultes d'un hôpital, ils constatent, pour certains d'entre eux, une amélioration des compétences de verbalisation suite à des séances au cours desquels le chien du thérapeute participait⁴.

Cette question du soin par l'animal a été abordée au début des années 1980 sous l'angle infirmier comme le notent Hooker et ses collaborateurs⁵. La notion de soin est alors de plus en plus présente dans les textes, notamment grâce à la découverte de Friedmann et ses collaborateurs^{6,7} : vivre auprès d'un animal, et notamment un chien, permet un meilleur taux de survie un an après une crise cardiaque. La présence animalière prend un autre tournant. On le compare alors quelque fois à un médicament⁸. Il faudra attendre le début

¹ Levinson, B. M. (1962). *The dog as a "co-therapist"*. *Mental Hygiene*, 179, 46-59.

² Levinson, B. M., & Mallon, G. P. (1997). *Pet-Oriented Child Psychotherapy* Charles C Thomas Pub Ltd.

³ Hooker, S. D., Freeman, L. H., & Stewart, P. (2002). Pet therapy research : a historical review. *Holistic Nursing Practice*, 16(5), 17-23.

⁴ Corson, S. A., Corson, E. O., Gwynne, P. H., & Arnold, L. E. (1977). Pet dogs as non verbal communication links in hospital psychiatry. *Comprehensive psychiatry*, 18(1), 61-72.

⁵ Hooker, S. D., Freeman, L. H., & Stewart, P. (2002). Pet therapy research : a historical review. *Holistic Nursing Practice*, 16(5), 17-23.

⁶ Friedmann, E., & Katcher, A. H. (1982). Animal companions and a one-year survival of patients after discharge - reply. *Public Health Reports*, 97(4), 381-381.

⁷ Friedmann, E., Katcher, A. H., Lynch, J. J., & Thomas, S. A. (1980). Animal companions and one-year survival after discharge from a coronary-care unit. *Public Health Reports*, 95(4), 307-312.

⁸ Michalon, J. (2014). *Panser avec les animaux. Sociologie du soin par le contact animalier*. Presses des mines.

des années 2000 pour voir l'animal considéré comme un partenaire, en tout cas dans les actions de médiation animale⁹.

Ce qu'aujourd'hui nous appelons en France de manière quasi consensuelle « médiation animale » est une forme de relation où l'animal est « utile », dans le sens où sont combinées des capacités d'aide et d'accompagnement de l'animal et la relation tissée entre des êtres vivants¹⁰. Comme l'explique Grandgeorge et ses collaborateurs¹¹ : « la médiation animale est un terme générique qui se précise en fonction des orientations qui lui sont données, où l'animal est associé à un projet éducatif, social, thérapeutique ou de recherche. Elle implique, *a minima*, une triangulation entre un bénéficiaire humain, un animal et un intervenant et consiste en une intervention individuelle ou en groupe au cours de laquelle un animal, répondant à des critères spécifiques et introduit par un intervenant qualifié, fait partie intégrante d'un projet. Le but est d'améliorer le fonctionnement cognitif, physique, émotionnel ou social d'une personne. Cette pratique doit être documentée et évaluée. Classiquement, les espèces les plus utilisées en médiation animale sont le chien et le cheval, avec une montée en puissance des nouveaux animaux de compagnie (e.g. cochon d'Inde, lapin). Les personnes pouvant bénéficier de ce type d'intervention sont aussi bien des enfants, des adolescents, des adultes ou seniors, avec handicap mental, physique, difficultés sociales, etc. ».

D'autres termes sont parfois utilisés, dans les articles scientifiques ou par des praticiens sur le terrain, termes à la fois génériques (e.g. zoothérapie, intervention par l'animal, thérapie assistée par l'animal) ou termes centrés sur une espèce (c'est surtout le cas dans le monde équin, e.g. équithérapie, équicie, hippothérapie). Ces termes sont plus ou moins bien définis ou compris, et peuvent aussi sous-entendre les objectifs recherchés par les professionnels, tels que des aspects thérapeutiques (i.e. thérapie assistée par l'animal, équithérapie). Depuis quelques années se questionne néanmoins le fait de parler de médiation *par* l'animal, comme l'explique Céline Barrier dans son travail doctoral¹². Dans le terme de médiation animale, une ambiguïté peut en effet exister puisqu'il peut amener à comprendre la place de l'animal comme seul médiateur. L'intervenant n'aurait alors plus sa place

⁹ *ibid*

¹⁰ Grandgeorge, M. (2015). Les relations Homme-Animal de compagnie, de la vie quotidienne à la médiation animale. In Éditions des Archives Contemporaines, *Bêtes à pensées : Visions des mondes animaux* (pp. 219-243).

¹¹ *ibid*

¹² Barrier, C. (2020). *La médiation par l'animal au coeur des groupes en ITEP. Un processus d'innovation lu au travers de la dynamique des groupes et des représentations sociales*. Université de Toulouse 2.

au sein de cette relation bénéficiaire-animal. C'est pour cela que Barrier¹³ propose « l'introduction de la préposition « par » qui par sa définition indique l'intermédiaire, le moyen, la manière ou l'instrument qui permet [...] de laisser tout son rôle au professionnel et de ne pas surcharger l'animal d'attentes extraordinaires ». Force est de constater que le débat des terminologies n'est pas encore tout à fait tranché. Même si, malgré les différentes appellations que l'on retrouve au fil du temps, un élément majeur apparaît : la nécessité d'une triade minimale, celle d'un intervenant, en duo avec un animal, dont l'objectif est d'accompagner un bénéficiaire. Le but de cet accompagnement peut être multiple, et l'un d'entre eux concerne le soin. Pour cette contribution, nous garderons le terme médiation animale qui est le plus consensuel à l'heure actuelle en France.

II. La médiation animale dans le cadre du soin

Même si cela semble trivial, il est important de rappeler que le soin est l'action de soigner ; et de fait, soigner, c'est veiller à aider autrui, tenter de participer à son bien-être et faire en sorte qu'autrui ne souffre pas d'avantage. Cette attribution peut être donnée à un humain ayant une formation spécifique (e.g. soins infirmiers) et/ou des prédispositions naturelles. Dans le cas de la médiation animale, c'est clairement le duo intervenant et animal travaillant ensemble qui peut apporter une aide à ce bénéficiaire.

Dans la littérature scientifique, plusieurs populations bénéficiaires sont mentionnées, à commencer par exemple par les personnes âgées, avec ou sans démence, vivant dans des structures d'accueil type EHPAD. Que les animaux soient là en résidentiel ou venant ponctuellement avec un professionnel, le fait qu'ils soient inclus dans des activités de médiation animale apparaît très bénéfique aux seniors. Un des points essentiels est le rôle de catalyseur social de l'animal¹⁴, ce dernier pouvant amener un être humain à interagir ou communiquer avec les autres êtres humains présents, révélant ainsi des compétences sous estimées. C'est notamment ce qu'on observe chez les seniors vivant en structure¹⁵, mais pas uniquement (e.g.

¹³ *ibid*

¹⁴ Mugford, R., & M'Comisky, J. (1975). Some recent work on the psychotherapeutic value of cage birds with old people. In R. Anderson (Ed.), *Pets animals and society* (pp. 54-65). Bailliere Tindall.

¹⁵ Banks, M. R., & Banks, W. A. (2002). The effects of animal-assisted therapy on loneliness in an elderly population in long-term care facilities. *Journal of Gerontology : Medical Science*, 57A(7), M428-M432.

enfants avec troubles du spectre de l'autisme ou TSA¹⁶, jeunes en fauteuil roulant¹⁷). Les apports des séances de médiation animale peuvent aussi motiver les personnes âgées à s'engager dans des activités fonctionnelles et à faire de l'exercice. Dans leur étude aux Etats-Unis, Friedmann et ses collaborateurs¹⁸ ont comparé deux situations expérimentales : un groupe de personnes âgées bénéficiant de sessions de 1h à 1h30 avec un chien et un professionnel en comparaison à un groupe contrôle appelé « se souvenir ». Pendant trois mois, à raison de 2 fois par semaine, chaque groupe bénéficiait de ces ateliers. Les seniors ayant les sessions de médiation animale ont leur activité physique qui a clairement augmenté. Or, il est bien reconnu désormais qu'activité physique et bien-être sont liés. La médiation animale propose encore une nouvelle dimension du soin à l'humain. Enfin, plus spécifiquement pour les seniors atteints de démence, les séances de médiation animale permettent de réduire leur agitation et leur agressivité^{19,20,21}. Dans le cadre de la médiation animale avec les seniors, mais plus largement avec toutes personnes en institution ou en situation de dépendance, prendre soin de l'animal, d'un autre être vivant, est source de valorisation de soi, là où l'individu bénéficiaire est souvent le receveur des soins. Nous offrons, par le biais de ce contact particulier, une prise en compte de l'altérité, c'est-à-dire de ce qui est autre, différent (ce qui est aussi le cas avec les chiens d'assistance, dont les spécificités seront développées ci-après).

De manière transversale, les séances de médiation animale permettent aussi de réduire les symptômes de dépression, trouble qui touche environ 15 à 20 % de la population générale sur la vie entière. Loin d'être négligeable, elle se

¹⁶ Grandgeorge, M., Hausberger, M., Tordjman, S., Lemonnier, E., & Deleau, M. (2012). The Strange Animal Situation : application to autistic children. *Interaction Studies*, 13(2), 165-188.

¹⁷ Eddy, T. J., Hart, L. A., & Boltz, R. P. (1988). The effects of service dogs on social acknowledgments of people in wheelchairs. *The Journal of Psychology*, 122(1), 39-45.

¹⁸ Friedmann, E., Galik, E., Thomas, S. A., Hall, P. S., Chung, S. Y., & McCune, S. (2015). Evaluation of a Pet-Assisted Living Intervention for Improving Functional Status in Assisted Living Residents With Mild to Moderate Cognitive Impairment : A Pilot Study. *American Journal of Alzheimer's Disease & Other Dementias*, 30(3), 276-289.

¹⁹ Bernabei, V., De Ronchi, D., La Ferla, T., Moretti, F., Tonelli, L., Ferrari, B., Atti, A. R. (2013). Animal-assisted interventions for elderly patients affected by dementia or psychiatric disorders : A review. *Journal of Psychiatric Research*, 47, 762-773.

²⁰ Filan, S. L., & Llewellyn-Jones, R. H. (2006). Animal-assisted therapy for dementia : a review of the literature. *International Psychogeriatrics*, 18(4), 597-612.

²¹ Forget-Moulineuf, S. (2021). *Les Interventions Assistées par l'Animal : effet sur les composantes affectives, cognitives et comportementales de la qualité de vie chez les personnes âgées Alzheimer vivant en institution*. Université de Tours.

caractérise notamment par une tristesse quasi-permanente et intense, des idées de mort ou de suicide récurrentes, un sentiment d'angoisse quasi-permanent, de la fatigue, ou encore des troubles de l'attention, de la concentration et de la mémoire. Dans leur méta-analyse, Souter & Miller²² montrent que des séances de médiation animale aident à réduire ces symptômes. La dépression est aussi quelques fois associée à différentes maladies, telles que les états de stress post traumatique qui se développent lorsqu'une personne a été exposée à un événement traumatisant générateur d'une détresse importante et soudaine (e.g. vétéran de guerre, victime d'attentat). Bien que les recherches émergent depuis peu, et que les résultats restent préliminaires, O'Haire et ses collaborateurs²³ rapportent que la plupart du temps, une réduction des symptômes de dépression est observée, et cela malgré la diversité des outils employés pour les mesures (e.g. Beck's Depression Inventory). Par exemple, 9 adolescents de 14 à 16 ans souffrant de différents traumatismes²⁴ et plus de 150 enfants et adolescents abusés sexuellement²⁵ ont vu diminuer leurs symptômes de dépression à la suite d'un cycle de sessions de médiation canine. Des effets similaires ont pu être observés chez un adulte vétéran de la guerre et bénéficiant de séances de médiation équine²⁶.

Enfin, les séances de médiation animale peuvent aussi avoir de nombreux bénéfices pour les personnes avec TSA, qui ont – entre autres – des difficultés de communication et d'interactions sociales, avec de nombreuses répercussions dans leur vie quotidienne^{27,28}. Majoritairement, les effets

²² Souter, M. A., & Miller, M. D. (2007). Do Animal-Assisted Activities Effectively Treat Depression? A Meta-Analysis. *Anthrozoos*, 20(2), 167-180.

²³ O'Haire, M. E., Guérin, N. A., & Kirkham, A. C. (2015). Animal-Assisted Intervention for trauma : a systematic literature review. *Frontiers in Psychology*, 6(1121), 1-13.

²⁴ Hamama, L., Hamama-Raz, Y., Dagan, K., Greenfeld, H., Rubinstein, C., & Ben-Ezra, M. (2011). A preliminary study of group intervention along with basic canine training among traumatized teenagers : a 3-month longitudinal study. *Children and Youth Services Review*, 33, 1975–1980.

²⁵ Dietz, T. J., Davis, D., & Pennings, J. (2012). Evaluating animal-assisted therapy in group treatment for child sexual abuse. *Journal of Child Sexual Abuses*, 21, 665-683.

²⁶ Nevins, R., Finch, S., Hickling, E. J., & Barnett, S. D. (2013). The Saratoga WarHorse project : a case study of the treatment of psychological distress in a veteran of Operation Iraqi Freedom. *Advances in Mind-Body Medicine*, 27, 22-25.

²⁷ Rehn, A. K., Caruso, V. R., & Kumar, S. (2023). The effectiveness of animal-assisted therapy for children and adolescents with autism spectrum disorder : A systematic review. *Complement Ther Clin Pract*, 50, 101719.

²⁸ Sissons, J. H., Blakemore, E., Shafi, H., Skotny, N., & Lloyd, D. M. (2022). A systematic review of animal-assisted interventions for improving social functioning in children with autism. *Autism*, 26(6), 1320-1340.

positifs reconnus, aussi bien lors de séances de médiation équine que canine, concernent les aspects sociaux et physiques, là où les volets cognitif, émotionnel et comportemental restent plus contrastés en termes de résultats. Citons une recherche comparant des enfants avec TSA bénéficiant de séances de médiation équine (avec monte et travail à pied) et des enfants avec TSA sur liste d'attente (groupe contrôle)²⁹. Les enfants bénéficiant de la médiation équine ont vu leur fonctionnement social s'améliorer (par rapport au groupe contrôle), avec un effet léger sur leurs capacités motrices. Lorsque l'on connaît les TSA, et leurs conséquences sur l'individu et sa famille, ceci constitue des éléments de soin non négligeables. Par cascade, les enfants avec TSA développent des compétences multiples et s'ouvrent au monde, ce qui lui permet de réduire son stress. Il arrive plus facilement à communiquer avec autrui, et à terme, généralise peut-être ces compétences à l'humain comme le suggèrent des études avec le chien d'assistance que nous mentionnerons ci-après.

Ceci n'est pas une revue exhaustive de l'ensemble des apports de soin (et plus largement) de l'animal en duo avec un intervenant dans le cadre de la médiation animale, mais cela permet de mettre en avant la diversité des apports, des contextes, des bénéficiaires, etc. Néanmoins, il est important de ne pas avoir une vision magique de la médiation par l'animal en imaginant que ce dernier va soigner tous les maux sans avoir de mots. Au contraire, l'animal ne fait pas tout (e.g. c'est un duo qui œuvre au mieux-être du bénéficiaire) et ne peut pas tout (e.g. il existe des cas où la médiation animale ne semble pas apporter de bénéfices mesurables aux bénéficiaires³⁰). En France, comme dans une grande partie du monde, la pratique de la médiation animale n'est pas légiférée amenant quelquefois à des dérives, notamment à l'intervention de professionnels peu ou pas formés. De même, tout animal ne peut être inclus dans des activités de médiation, et il est nécessaire de prêter attention à différents paramètres comme son tempérament, sa relation à l'humain, etc.³¹.

²⁹ Borgi, M., Loliva, D., Cerino, S., Chiarotti, S., Venerosi, A., Bramini, A., Cirulli, F. (2016). Effectiveness of a Standardized Equine-Assisted Therapy Program for Children with Autism Spectrum Disorder. *Journal of Autism & Developmental Disorders*, 46(1), 1–9.

³⁰ O'Haire, M. E. (2012). Animal-assisted intervention for autism spectrum disorder : A systematic literature review. *Journal of Autism and Developmental Disorders*, 43(7), 1606-1622.

³¹ Grandgeorge, M., & Hausberger, M. (2018). Choix, éducation et bien-être des chevaux de médiation. In IFCE (Ed.), *La médiation équine, qu'en pensent les scientifiques ?*.

III. Le chien d'assistance, un rôle de soignant ?

Les chiens d'assistance ont cette particularité de pouvoir aller dans tous les lieux publics, les transports en commun et ainsi accompagner en permanence leur bénéficiaire. Tout un chacun a donc certainement croisé un de ces chiens, reconnaissables par exemple à une cape de couleur mentionnant l'organisme qui l'a formé. Mais concrètement, quelles sont ses caractéristiques ? Le chien d'assistance a de nombreuses spécificités³² dont le fait d'apporter plus d'autonomie et de bien-être, d'être un soulagement pour les proches du bénéficiaire, une contribution à la reprise d'activités ordinaires (e.g. sport, études, faire ses courses). Ils sont issus d'élevages avec une sélection rigoureuse, ont reçu une éducation pour un savoir-faire précis et une liste d'actions spécifiques avec un savoir-être en compatibilité avec le bénéficiaire. En France, ce chien est remis gratuitement, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays du monde. Enfin, il est issu d'un centre labellisé (e.g. chien guide d'aveugle, Handi'chiens, Acadia) ce qui lui permet d'être reconnu comme chien d'assistance. Différents profils de chiens d'assistance existent, dont les chiens guides d'aveugle, d'accompagnement social, pour personnes épileptiques ou avec un TSA, mais aussi d'assistance judiciaire ou d'accompagnement à la réussite scolaire. Deux types de chiens peuvent se distinguer, ceux remis directement à un bénéficiaire (ou sa famille ; e.g. enfant avec TSA) et ceux remis à un professionnel (e.g. de santé, dans une structure type EHPAD).

Sans que leur apport ne se limite à cela, les chiens d'assistance, à l'instar des animaux impliqués dans les séances de médiation animale, peuvent avoir des apports en termes de soin. Citons le travail en droit et management des structures sanitaires et sociales de Robert Koehler sur la présence animale en EHPAD, et notamment les chiens d'assistance dit d'accompagnement social³³. Comme il l'explique, « nous visons à adapter le milieu au résident – et non l'inverse – et à utiliser l'animal comme auxiliaire et comme catalyseur du geste et de la pensée »³⁴. L'animal permet aux résidents de rester actifs, de réactiver des gestes naturels quotidiens comme lors du brossage du pelage du chien. Cela active la mémoire à long terme tout en stimulant les résidents. Le fait que ce chien intégré dans la structure pour personnes âgées ait bénéficié d'une éducation particulière de chien d'assistance (e.g. réponse à des commandes motrices comme allumer la lumière, ouvrir une porte) permet

³² Pour plus de détails, se référer au site internet de la confédération CANIDEA

³³ Koehler, R. (2011). *Etat des lieux de la Médiation animale dans les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en France : De la théorie vers la conception d'un cahier des charges* Université Lyon 3.

³⁴ Koehler, R. (2009). Pets or a humanistic approach to nursing homes. Part I : An attractive therapeutic tool *Animal et Handicap*, 23, 118-123.

aux résidents de garder des activités motrices sans solliciter ou attendre l'accompagnement du personnel soignant. Ces moments spontanés de stimulations motrices peuvent aussi avoir lieu dans des espaces plus spécifiques et ciblés avec des professionnels de type kinésithérapeute ou ergothérapeute, mobilisant à la fois les aspects perceptifs et moteurs. Koehler³⁵ rapporte aussi des apports en termes de maintien des compétences langagières, grâce à des petits moments quotidiens (e.g. appeler le chien, lui donner des commandes). Les chiens d'assistance ont reçu une éducation leur permettant de s'appuyer à la fois sur le vocal et sur des gestes pour répondre à une demande. Les personnes ayant des problèmes d'élocution ou ayant difficilement accès au langage s'appuient sur la multi dimension de cette communication, réussissant à se faire comprendre du chien. Ces interactions renforcent l'estime de soi et contribuent au maintien des compétences de communication. Ces observations sociologiques, sur un contexte particulier, peuvent-elles être complétées par des données quantitatives ?

Par exemple, dans le cas d'une comparaison entre un service de personnes âgées en structure bénéficiant d'un chien résident³⁶ et un service bénéficiant de visites ponctuelles d'un chien visiteur : on constate des bénéfices pour l'ensemble des patients mais la présence *in situ* du chien d'assistance, tous les jours, amène une plus grande diminution des symptômes de dépression de ces résidents³⁷ ; de plus grands apports que l'on peut supposer liés à la formation du chien mais aussi, de manière non exclusive, à sa présence en permanence au contact des résidents (et donc à un possible attachement plus fort). Or, on sait que plus l'humain a une relation forte avec l'animal, et plus les bénéfices qu'il tire de la relation sont importants³⁸.

Dans le cas des chiens d'assistance remis directement aux bénéficiaires, le cas des jeunes avec TSA est particulièrement éclairant. Dans leur revue de littérature récente, Dollion & Grandgeorge³⁹ montrent que les apports du

³⁵ Koehler, R. (2011). *Etat des lieux de la Médiation animale dans les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en France : De la théorie vers la conception d'un cahier des charges* Université Lyon 3.

³⁶ Étude réalisée en Australie, le statut du chien n'est pas clairement identifié dans la publication comme un chien d'assistance dit d'accompagnement social comme en France, mais il vit dans la structure de soin

³⁷ Crowley-Robinson, P., Fenwick, D. C., & Blackshaw, J. K. (1996). A long-term study of elderly people in nursing homes with visiting and resident dogs. *Applied Animal Behaviour Science*, 47(1-2), 137-148.

³⁸ Melson, G. F. (2001). *Why the wild things are : Animals in the lives of children*. Harvard University Press.

³⁹ Dollion, N., & Grandgeorge, M. (2022). L'animal de compagnie dans la vie des enfants au développement typique et atypique et de leur famille. *La Revue Internationale de l'Éducation Familiale*, 50, 157-184.

chien d'assistance pour cette population de bénéficiaires peuvent se décliner en 4 catégories principales : le développement psychosocial, les bienfaits émotionnels, les difficultés liées aux TSA, les bienfaits allant au-delà des TSA. Plus spécifiquement, en restant centrés sur les apports autour du soin, l'étude de Sprod et ses collaborateurs⁴⁰ nous renseigne sur les effets positifs de cette assistance sur la qualité de vie de ces enfants. Par exemple, ils notent une amélioration des capacités sociales, de communication et des compétences langagière de l'enfant avec TSA, ainsi qu'une augmentation de la réciprocité sociale et des comportements prosociaux. La présence même du chien d'assistance au bout de quelques années permet à ces enfants de généraliser certaines compétences et les transposer dans leurs interactions avec l'être humain : nous avons montré que ces enfants sont plus efficaces et pertinents dans une tâche informatique de reconnaissance d'expressions faciales humaines, que des enfants avec TSA vivant sans chien d'assistance⁴¹. Par le biais d'entretiens parentaux, Smyth & Slevin⁴² font aussi apparaître des éléments majeurs pour ces jeunes avec TSA vivant au quotidien avec un chien d'assistance, comme une amélioration de la confiance en soi et de l'estime de soi mais aussi, sur le plan de la santé physique, une diminution des malaises somatiques ou encore une amélioration de leur sommeil.

Si nous connaissons tous les chiens guides d'aveugle, les chiens écouleurs sont quant à eux moins connus. Pour autant, leurs apports sont loin d'être négligeables, et cela sur de nombreux aspects (e.g. socialisation, estime de soi⁴³). Les personnes qui peuvent bénéficier de ce type de chiens d'assistance sont totalement ou partiellement malentendantes, ce handicap impactant la vie quotidienne de façon drastique. Ces chiens sont entraînés pour les assister sur des actions aussi simples qu'alerter quand quelqu'un toque à la porte, un téléphone sonne, un bébé pleure, etc. En France, depuis 2010, l'Association les Chiens du Silence propose de remettre gratuitement ce type de chiens. Aux Etats-Unis, plusieurs associations existent comme la *Canine Companions for Independence* (CCI). Une majorité (69%) des personnes

⁴⁰ Sprod, E., & Norwood, M. F. (2017). What effect does participating in an assistance dog program have on the quality of life of children with Autism Spectrum Disorders and their caregivers? A systematic review of current literature. *Journal of Social Inclusion*, 8(2), 27-41.

⁴¹ Dollion, N., Grandgeorge, N., Saint-Amour, D., Hosein Poitras Loewen, A., François, N., Fontaine, N. M. G., Champagne, N., Plusquellec, P. (2022). Emotion Facial Processing in Children With Autism Spectrum Disorder : A Pilot Study of the Impact of Service Dogs. *Frontiers in psychology*, 13(869452).

⁴² Smyth, C., & Slevin, E. (2010). Experiences of family life with an autism assistance dog. *Learning Disability Practice*, 13(4), 12-17.

⁴³ Sachs-Ericsson, N., Hansen, N. K., & Fitzgerald, S. (2002). Benefits of assistance dogs : A review. *Rehabilitation Psychology*, 47(3), 251-277.

totalemment ou partiellemment malentendantes rapportent que leur santé est problématique mais que leurs chiens d'assistance les aident à surmonter ces défis (86%⁴⁴). En outre, toujours au sein de cette même association aux États-Unis, une recherche rétrospective met en lumière que la majorité des bénéficiaires de ce type de chiens (59,4%) constatent un réel bénéfice dans le maintien de leur santé, par exemple leur forme physique ou encore la diminution des comportements à risque pour la santé⁴⁵.

S'il est légitime de s'attendre à des apports pour les bénéficiaires mêmes, force est de constater que la présence d'un chien d'assistance au quotidien a aussi des effets sur la famille du bénéficiaire. Par exemple, une étude s'est basée sur 22 interviews de personnes à mobilité réduite bénéficiaires d'un chien d'assistance⁴⁶. Dans cette interview, les répondants disent qu'il existe du changement pour leurs familles depuis l'arrivée du chien. Pour ces personnes à mobilité réduite, il y a une diminution du fardeau qu'ils représentent pour leur famille. Ils estiment aussi qu'il existe une plus grande tranquillité d'esprit pour tous suite à l'arrivée du chien. Enfin, la présence du chien semble libérer du temps pour faire d'autres choses et faire que les différents membres apprécient le chien en tant que membre de la famille. Ces petits éléments qui semblent anodins sont pourtant une forme de soin à la santé mentale pour ces accompagnants dont le quotidien est souvent bouleversé et stressant. Et c'est aussi le cas pour les familles d'enfants avec TSA. Comme le rappellent Dollion & Grandgeorge⁴⁷, différentes enquêtes ont mis en lumière une amélioration du sentiment de compétence parentale, du sentiment de sécurité, ainsi qu'une diminution de l'anxiété et du stress des parents suite à l'arrivée du chien d'assistance dans leur foyer (e.g.^{48,49,50}). En

⁴⁴ Mowry, R., Carnahan, S., & Watson, D. (1994). *A national study of the training, selection and placement of hearing dogs* (Tech. Rep. No. H133B10001).

⁴⁵ Fairman, S., & Huebner, R. (2001). Service dogs : A compensatory resource to improve function. *Occupational Therapy in Health Care, 13*, 41-52.

⁴⁶ Rintala, D. H., Sachs-Ericsson, N., & Hart, K. (2002). The effects of service dogs on the lives of persons with mobility impairments : A pre-post study design. *SCI Psychosocial Process, 15*(65), 70-82.

⁴⁷ Dollion, N., & Grandgeorge, M. (2022). L'animal de compagnie dans la vie des enfants au développement typique et atypique et de leur famille. *La Revue Internationale de l'Éducation Familiale, 50*, 157-184.

⁴⁸ Berry, A., Borgi, M., Francia, N., Alleva, E., & Cirulli, F. (2013). Use of assistance and therapy dogs for children with autism spectrum disorders : A critical review of the current evidence. *The Journal of Alternative and Complementary Medicine, 19*(2), 73-80.

⁴⁹ Fecteau, S., Boivin, L., Trudel, M., Corbett, B. A., Harrell, F. E., Viau, R., Champagne, N., Picard, F. (2017). Parenting stress and salivary cortisol in parents of children with autism spectrum disorder : Longitudinal variations in the context of a service dog's presence in the family. *Biological Psychology, 123*, 187-195.

lien avec les changements induits chez l'enfant avec TSA suite à l'arrivée du chien d'assistance (présentés ci-dessus), les parents voient leur qualité de vie s'améliorer⁵¹.

IV. L'animal de compagnie, des ressources inattendues ?

Au-delà des animaux ayant une formation particulière ou des aptitudes particulières, accompagnés ou non d'un professionnel, est-ce que l'animal de compagnie peut lui aussi *soigner* ou être un auxiliaire de soin ? Je souhaiterais commencer simplement par un témoignage rapporté dans un ouvrage récent⁵². Thierry a vécu un traumatisme au moment de la perte de son fils âgé de 7 ans. C'est dans la relation avec ses deux chevaux que petit à petit, il est arrivé à sortir du deuil au bout de 3 ans. Pour reprendre ses mots, « après le décès d'Hugo, je pensais cela impossible, mais les chevaux m'ont permis d'aimer à nouveau ». Soigner le deuil, ces chevaux l'ont fait sans le savoir. Mais leur présence, les échanges humain-animal, la mobilisation des différents sens dans cette relation interspécifique, etc. ont été une source de réconfort.

Les animaux de compagnie sont réellement nos partenaires du quotidien. En France, un foyer sur deux possède au moins un animal, avec pour une majorité d'entre eux, au moins un chien ou un chat (43,5 %), chiffres stables depuis la dernière décennie⁵³. Plus d'un tiers des enfants de moins de 18 ans grandissent auprès d'animaux, et côté seniors, 34% des 70-79 ans et 25% des plus de 80 ans vivent avec au moins un animal (selon les chiffres de l'INSEE en 2011). Ce phénomène est commun au sein des pays occidentalisés, en Europe mais aussi sur le continent américain. Les animaux de compagnie prennent même une place singulière puisqu'ils peuvent être considérés comme un membre à part entière de la famille⁵⁴ ; place tellement particulière que quasiment tous les répondants (94%) d'une enquête aux Etats-Unis ont rapporté se sentir plus proches de leur chien que de certains autres membres

⁵⁰ Lindsay, S., & Thiyagarajah, K. (2021). The impact of service dogs on children, youth and their families : A systematic review. *Disabil Health J*, 14(3), 101012.

⁵¹ Tseng, A. (2022). Brief Report : Above and Beyond Safety : Psychosocial and Biobehavioral Impact of Autism-Assistance Dogs on Autistic Children and their Families. *Journal of Autism Developmental Disorders*.

⁵² Aubé, C., & Sylvestre, C. (2017). *Ces animaux qui nous apprennent à vivre. Les plus belles histoires de coeur entre l'homme et l'animal*.

⁵³ Facco Kantar TNS (2020). *Rapport sur la possession des animaux de compagnie en France*

⁵⁴ McConnell, A. R., Paige, Lloyd, E., & Humphrey, B. T. (2019). We are family : Viewing pets as family members improves wellbeing. *Anthrozoos*, 32(4), 459-470.

de leur famille⁵⁵. Ceci est loin d'être trivial puisque 38% des propriétaires de chien interrogés l'ont décrit comme étant l'être vivant qui leur était le plus proche, plus proche même que les autres membres de leur famille⁵⁶. Et c'est aussi le cas pour les plus jeunes puisque des enfants de 5 ans rapportent que sur les 10 personnes les plus importantes dans leur vie, leur animal de compagnie est majoritairement inclus⁵⁷.

Il est donc légitime de s'interroger sur le fait que la présence de l'animal dans la vie quotidienne puisse être un vrai soutien social. Par exemple, les enfants voient leur chien et leur chat de compagnie comme des camarades de jeu⁵⁸. Du fait qu'il soit non-jugeant, l'animal peut devenir un confident de l'enfant, de l'adolescent mais aussi de l'adulte puisque leur animal ne trahira pas leurs secrets en le répétant à autrui⁵⁹. La présence d'un chien ou d'un chat apporte un sentiment de réconfort et de sécurité et sa présence au sein d'un foyer peut être même rassurante. Dans le cas des seniors vivant encore à leur domicile, l'animal les aide à créer une routine, compte tenu de leurs besoins en matière d'alimentation et d'exercice et engendre de la motivation à s'engager dans des activités quotidiennes (e.g. ^{60,61}). Il est d'ailleurs estimé une diminution de 36 % du risque d'exprimer un sentiment de solitude pour ces personnes⁶².

Ainsi, ce rôle si particulier de l'animal comme compagnon pourrait avoir un « pouvoir » de soin et de protection. L'animal de compagnie peut, dans certains cas, aider à surmonter des épreuves de la vie, comme nous l'avons vu précédemment. En outre, la crise sanitaire traversée depuis 2020 a permis

⁵⁵ American Veterinary Medical Association. (2012). *U.S. pet ownership and demographics sourcebook*.

⁵⁶ Barker, S. B., & Barker, R. T. (1988). The human-canine bond : Closer than family ties ? *Journal of Mental Health Counseling*, 10(1), 46-56.

⁵⁷ Melson, G. F. (2001). *Why the wild things are : Animals in the lives of children*. Harvard University Press.

⁵⁸ Bonas, S., McNicholas, J., & Collis, G. M. (2000). Pets in the network of family relationships. In A. L. Podberscek, E. S. Paul, & J. A. Serpell (Eds.), *Companion animals and us : Exploring the relationships between people and pets* (pp. 209-236). Cambridge University Press.

⁵⁹ Dollion, N., & Grandgeorge, M. (2022). L'animal de compagnie dans la vie des enfants au développement typique et atypique et de leur famille. *La Revue Internationale de l'Éducation Familiale*, 50, 157-184.

⁶⁰ Hui Gan, G. Z., Hill, A. M., Yeung, P., Keesing, S., & Netto, J. A. (2020). Pet ownership and its influence on mental health in older adults. *Aging and Mental Health*, 24(10), 1605-1612.

⁶¹ Rosenkoetter, M. M. (1991). Health promotion : The influence of pets on life patterns in the home. *Holistic Nursing Practice*, 5(2), 42-51.

⁶² Gilbey, A., & Tani, K. (2015). Companion Animals and Loneliness : A Systematic Review of Quantitative Studies. *Anthrozoös*, 28(2), 181-197.

l'émergence de recherches montrant les bienfaits de l'animal de compagnie dans la gestion des états émotionnels à plus ou moins long terme chez les adultes et les seniors (e.g. ^{63,64}). Pour une majorité des parents (65 %), la présence d'animaux de compagnie a été positive pour leurs enfants, en leur offrant du réconfort, en atténuant leur sentiment de solitude, de stress ou d'anxiété mais aussi en leur donnant une source de distraction⁶⁵. Dans plusieurs pays dans le monde, pendant le confinement dû à la COVID-19, avoir un chien a réduit le sentiment d'isolement et de solitude de leurs propriétaires (USA⁶⁶ ; UK⁶⁷ ; Espagne⁶⁸). En effet, en comparaison aux non-propriétaires, ceux qui avaient un chien n'ont pas connu de dégradation de leur santé mentale ou physique⁶⁹. Sans pour autant aller jusqu'à de tels extrêmes, il est simplement bon aussi de savoir que marcher avec un chien conduit également à plus d'interaction sociale (rôle de catalyseur social mentionné plus haut), ce qui peut prévenir le sentiment d'isolement notamment pour des populations plus à risque comme les personnes vivant seules (e.g. ^{70,71}).

⁶³ Bowen, J., Garcia, E., Darder, P., Arguelles, J., & Fatjo, J. (2020). The effects of the Spanish COVID-19 lockdown on people, their pets, and the human-animal bond. *Journal of Veterinary Behavior*, 40, 75-91.

⁶⁴ Bussolari, C., Currin-McCulloch, J., Packman, W., Kogan, L., & Erdman, P. (2021). "I Couldn't Have Asked for a Better Quarantine Partner !" : Experiences with Companion Dogs during Covid-19. *Animals*, 11, 1-14.

⁶⁵ Adams, A., Applebaum, J. W., Eliasson, M. N., McDonald, S. E., & Zsembik, B. A. (2021). Child and pet care-planning during COVID-19 : Considerations for the evolving family unit. *Family relations*, 70(3), 705-716.

⁶⁶ Bussolari, C., Currin-McCulloch, J., Packman, W., Kogan, L., & Erdman, P. (2021). "I Couldn't Have Asked for a Better Quarantine Partner !" : Experiences with Companion Dogs during Covid-19. *Animals*, 11, 1-14.

⁶⁷ Ratschen, E., Shoesmith, E., Shahab, L., Silva, K., Kale, D., Toner, P., Mills, D. S. (2020). Human-animal relationships and interactions during the Covid-19 lockdown phase in the UK : Investigating links with mental health and loneliness. *Plos One*, 15(9), 1-17.

⁶⁸ Bowen, J., Garcia, E., Darder, P., Arguelles, J., & Fatjo, J. (2020). The effects of the Spanish COVID-19 lockdown on people, their pets, and the human-animal bond. *Journal of Veterinary Behavior*, 40, 75-91.

⁶⁹ Carr, D., Friedmann, E., Gee, N. R., Gilchrist, C., Sachs-Ericsson, N., & Koodaly, L. (2021). Dog walking and the social impact of the COVID-19 pandemic on loneliness in older adults. *Animals*, 11(7), 1852.

⁷⁰ Carr, D., Friedmann, E., Gee, N. R., Gilchrist, C., Sachs-Ericsson, N., & Koodaly, L. (2021). Dog walking and the social impact of the COVID-19 pandemic on loneliness in older adults. *Animals*, 11(7), 1852.

⁷¹ McNicholas, J., & Collis, G. M. (2000). Dogs as catalysts for social interactions : Robustness of the effect. *British Journal of Psychology*, 91, 61-70.

L'activité physique favorisée par l'animal, notamment le chien pour de nombreux propriétaires, s'est révélée jouer un rôle préventif dans les maladies cardiaques, et dans la suite de convalescence de crises cardiaques^{72,73}. Dans deux suivis de cohortes nationales (Allemagne et Australie⁷⁴), il apparait que les personnes ayant vécu continuellement avec un animal de compagnie sont le groupe en meilleure santé et que les personnes qui cessent d'avoir un animal de compagnie ou n'en ont jamais eu sont en moins bonne santé que les autres. Par exemple, les propriétaires d'animaux effectuent environ 15 % moins de visites médicales annuelles que les non-propriétaires. Plusieurs pistes explicatives peuvent être avancées. Tout d'abord, les personnes stressées peuvent se détendre au contact de l'animal (e.g. baisse du cortisol, baisse du rythme cardiaque^{75,76}). De façon non exclusive, les personnes sédentaires peuvent être incitées à faire de l'exercice si elles ont un chien. D'autres hypothèses existent et seront développées ci-après car elles concernent aussi un autre type de public.

Si les effets protecteurs mentionnés ci-dessus concernent plutôt les adultes, les enfants eux aussi bénéficient d'un contact avec des animaux de compagnie, et cela dès leur première année de vie. Être en contact avec des animaux dans son quotidien peut agir sur – et renforcer – le système immunitaire des bébés et des enfants. Même s'il n'existe pas de consensus clair, il semble néanmoins que ce contact puisse prévenir le développement d'un terrain allergique, de maladies telles que l'asthme ou la rhinite allergique⁷⁷. Une autre piste d'apports des animaux de compagnie concerne, que ce soit pour les plus jeunes comme pour les adultes, les possibilités d'activités au-delà de la simple balade déjà mentionnée. Vivre auprès d'un chien amène les enfants à atteindre plus facilement le niveau recommandé

⁷² Friedmann, E., Katcher, A. H., Lynch, J. J., & Thomas, S. A. (1980). Animal companions and one-year survival after discharge from a coronary-care unit. *Public Health Reports*, 95(4), 307-312.

⁷³ Friedmann, E., Thomas, S., & Eddy, T. (2000). Companion animals and human health : physical and cardiovascular. In A. Podberscek, E. Paul, & J. Serpell (Eds.), *Companion Animals and Us : Exploring the Relationships between People and Pets* (pp. 125-142). Cambridge University Press.

⁷⁴ Headey, B., & Grabka, M. M. (2007). Pets and human health in Germany and Australia : national longitudinal results. *Social Indicators Research*, 80, 297-311.

⁷⁵ Odendaal, J. S. J. (2000). Animal-assisted therapy - magic or medicine? *Journal of Psychosomatic Research*, 49(4), 275-280.

⁷⁶ Vormbrock, J. K., & Grossberg, J. M. (1988). Cardiovascular effects of human pet dog interactions. *Journal of Behavioral Medicine*, 11(5), 509-517.

⁷⁷ Bufford, J. D., & Gern, J. E. (2007). Early exposure to pets : Good or bad? *Current Allergy Asthma*, 7, 375-382.

d'activité physique (i.e. 7h. par semaine) que ceux vivant sans chien⁷⁸. Permettant de nombreuses activités (e.g. balade, agility, jeu de balle), passer du temps à bouger avec son chien est source d'idées pour monter des ateliers pour lutter contre l'obésité ou réduire le temps devant les écrans⁷⁹.

Pour les enfants, l'animal de compagnie offre aussi un vecteur de socialisation (comme mentionné plus haut), notamment par sa capacité à faire du lien avec les autres êtres humains. Si nous ne pouvons pas véritablement envisager cela comme un *soin* pour n'importe quel enfant, ceci peut prendre une toute autre dimension dans le cas où les jeunes présentent des difficultés de communication comme dans le cas du TSA. A l'instar de ce qui a été mentionné pour le chien d'assistance, les animaux de compagnie (chien, mais aussi chats, cochon d'inde notamment) sont une vraie source de bienfaits émotionnels et sociaux⁸⁰. Les enfants avec TSA ayant un animal de compagnie ont moins de symptômes dépressifs, ont une meilleure humeur générale, sont moins anxieux, et font preuve d'une plus grande résilience que ceux vivant sans animaux au sein de leur foyer⁸¹. Enfin, au même titre que ce qu'on a pu observer par le biais des séances de médiation animale, une revue de littérature récente⁸² a mis en évidence qu'une majorité des auteurs s'accordaient sur le fait qu'il existe un lien entre le fait de posséder un animal (versus de ne pas en avoir) et la diminution de la dépression (e.g. en termes de symptômes, de prévalence), et c'est encore plus vrai lorsque les propriétaires sont attachés à leur animal⁸³.

⁷⁸ Christian, H., Trapp, G., Lauritsen, C., Wright, K., & Giles-Corti, B. (2012). Understanding the relationship between dog ownership and children's physical activity and sedentary behaviour. *Pediatric Obesity*, 13, 25-49.

⁷⁹ Christian, H., Bauman, A., Epping, J. N., Levine, G. N., McCormack, G., Rhodes, R. E., Westgarth, C. (2016). Encouraging dog walking for health promotion and disease prevention *American Journal of Lifestyle Medicine*, 12, 233-243.

⁸⁰ Dollion, N., & Grandgeorge, M. (2022). L'animal de compagnie dans la vie des enfants au développement typique et atypique et de leur famille. *La Revue Internationale de l'Éducation Familiale*, 50, 157-184.

⁸¹ Lisk, C., Lawson, L. M., & Vaduvathiriyani, P. (2021). The Impact of animal exposure for children with ASD : A scoping review. *Review Journal of Autism and Developmental Disorders*, 8(4), 471-481.

⁸² Gee, N. R., & Mueller, M. K. (2019). A Systematic Review of Research on Pet Ownership and Animal Interactions among Older Adults. *Anthrozoos*, 32(2), 183-207.

⁸³ Garrity, T., Stallones, L., Marx, M., & Johnson, T. (1989). Pet ownership and attachment as supportive factors in the health of the elderly. *Anthrozoös*, 3(1), 35-44.

V. Conclusions

Cette contribution montre bien à quel point l'animal, qu'il soit de médiation, chien d'assistance ou de compagnie, a des facultés, des caractéristiques, des spécificités qui lui permettent d'une certaine manière de *soigner* l'humain, que celui-ci présente ou non des fragilités, transitoires ou permanentes. Mais il ne faut pas envisager l'animal comme un être magique⁸⁴ ni comme un médicament⁸⁵. Comme le précise Christophe⁸⁶, « il ne faut pas espérer des résultats standardisés et stéréotypés » comme ceux que l'on obtient par l'usage d'un médicament⁸⁷. En effet, la littérature scientifique révèle une variabilité dans les apports des animaux pour les êtres humains, dans les aspects concernant le soin mais pas uniquement. De nombreux chercheurs soulignent l'influence de facteurs, comme l'espèce animale en contact^{88,89}, le moment, la durée et l'intensité de l'exposition⁹⁰, le profil de l'être humain⁹¹ mais aussi son âge⁹². En ce qui concerne les effets bénéfiques des animaux sur la santé mentale de nos aînés, en comparant les chiens et les chats, il apparaît ainsi que les chiens apportent plus de bénéfices que les chats dans la réduction des symptômes de dépression, d'anxiété ou encore d'isolement social^{93,94,95}). De nombreux éléments non investigués à ce jour pourraient

⁸⁴ Odendaal, J. S. J. (2000). Animal-assisted therapy - magic or medicine? *Journal of Psychosomatic Research*, 49(4), 275-280.

⁸⁵ Christophe, N. (1995). *L'intégration des animaux familiers dans les institutions de retraite en France*. Ecole Vétérinaire de Nantes].

⁸⁶ *ibid*

⁸⁷ Koehler, R. (2009). Pets or a humanistic approach to nursing homes. Part I : An attractive therapeutic tool *Animal et Handicap*, 23, 118-123.

⁸⁸ Grandgeorge, M., Gautier, Y., Bourreau, Y., Mossu, H., & Hausberger, M. (2020). Visual Attention Patterns Differ in Dog vs. Cat Interactions With Children With Typical Development or Autism Spectrum Disorders. *Frontiers in Psychology*, 11(2047), 1-9.

⁸⁹ Nielsen, J. A., & Delude, L. A. (1989). Behavior of young children in the presence of different kinds of animals. *Anthrozoös*, 3(2), 119-129.

⁹⁰ Bufford, J. D., & Gern, J. E. (2007). Early exposure to pets : Good or bad? *Current Allergy Asthma*, 7, 375-382.

⁹¹ Prothmann, A., Albrecht, K., Dietrich, S., Hornfeck, U., Stieber, S., & Ettrich, C. (2005). Analysis of child-dog play behavior in child psychiatry. *Anthrozoös*, 18(1), 43-58.

⁹² Mertens, C., & Turner, D. C. (1988). Experimental analysis of human-cat interactions during first encounters. *Anthrozoös*, 2(2), 83-97.

⁹³ Bennett, P. C., Trigg, J. L., Godber, T., & Brown, C. (2015). An experience sampling approach to investigating associations between pet presence and indicators of psychological wellbeing and mood in older Australians. *Anthrozoös*, 28(3), 403-420.

expliquer cette variabilité : modalité de séance de médiation, mode de gestion des animaux, comportements des bénéficiaires, etc⁹⁶.

Par ailleurs, il ne faut pas ignorer le fait que, dans certaines situations, la relation à l'animal puisse devenir couteuse, et peut être moins bénéfique. Par exemple, nous avons étudié la relation entre les bénéficiaires et leur chien d'assistance. Lors du premier confinement en France, nous avons mis en évidence que la dimension émotionnelle de leur relation était augmentée, là où le coût de leur relation augmentait aussi (e.g. plus de difficulté à s'occuper de son animal⁹⁷). Dans d'autres études, il apparaît que les animaux de compagnie peuvent causer un certain stress à leur propriétaire résultant de la responsabilité de bien en prendre soin, de l'appréhension de leur mort ou d'un problème de santé^{98,99,100}.

Enfin, que cela soit dans le cadre d'un soin vers un bénéficiaire (médiation animale ou chien d'assistance) ou d'une relation au quotidien avec l'animal de compagnie, il nous est nécessaire de ne pas oublier l'équilibre entre tous les partenaires : le bien-être de l'un ne peut pas se faire au détriment de l'autre (i.e. l'autre étant à la fois l'animal, mais aussi le professionnel dans le cadre de la médiation animale). En effet, *un animal qui ne va pas bien, ne peut pas faire de bien*. Ainsi, demander – de façon consciente ou inconsciente – à l'animal de soigner un humain amène des réflexions éthiques qu'il est nécessaire d'engager. Pour finir, je reprendrais le titre de l'excellent ouvrage de Jérôme Michalon pour conclure cette contribution : panser avec les

⁹⁴ Carr, D., Friedmann, E., Gee, N. R., Gilchrist, C., Sachs-Ericsson, N., & Koodaly, L. (2021). Dog walking and the social impact of the COVID-19 pandemic on loneliness in older adults. *Animals, 11*(7), 1852.

⁹⁵ Ikeuchi, T., Taniguchi, Y., Abe, T., Seino, S., Shimada, C., Kitamura, Shinkai, S. (2021). Association between experience of pet ownership and psychological health among socially isolated and non-isolated older adults. *Animals, 11*(3), 595.

⁹⁶ Grandgeorge, M., & Hausberger, M. (2019). Autisme, médiation équine et bien-être. *Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France*, 1-7.

⁹⁷ Grandgeorge, M., Rochais, C., Auffret, F., & Dollion, N. (2023). Service Dogs and Persons with Disabilities : When COVID-19 Lockdown Changes Their Relationship *Animals, 13*(914), 1-15.

⁹⁸ Hui Gan, G. Z., Hill, A. M., Yeung, P., Keesing, S., & Netto, J. A. (2020). Pet ownership and its influence on mental health in older adults. *Aging and Mental Health, 24*(10), 1605-1612.

⁹⁹ McNicholas, J. (2014). The role of pets in the lives of older people : A review. *Working with Older People, 18*(3), 128-133.

¹⁰⁰ Obradović, N., Lagueux, É., Michaud, F., & Provencher, V. (2020). Pros and cons of pet ownership in sustaining independence in community-dwelling older adults : A scoping review. *Ageing and Society, 40*(9), 2061–2076.

animaux¹⁰¹, qui fait justement écho au thème de cette contribution et nous exhorte, nous les êtres humains, à être humbles et nous montrer respectueux de l'aide que nous offrent ces partenaires interspécifiques.

Remerciements

Je tiens à remercier la Fondation Adrienne & Pierre Sommer, acteur incontournable du secteur de la médiation animale et du lien Humain-Animal, pour leur soutien à notre recherche et à sa valorisation auprès du grand public.

¹⁰¹ Michalon, J. (2014). *Panser avec les animaux. Sociologie du soin par le contact animalier*. Presses des mines.

Dossier thématique « Le soin »

ÉCONOMIE

L'économie du soin de l'animal de compagnie

Jean-Jacques GOUGUET

Docteur ès Sciences économiques
Professeur Émérite
Université de Limoges

Résumé

Le soin de l'animal présente des caractéristiques et des enjeux économiques très différenciés selon sa catégorie d'appartenance (animal sauvage, animal de rente ou animal de compagnie). Dans le cadre de cet article, nous en restons à l'analyse du soin apporté à l'animal de compagnie dont les dépenses engagées par ses propriétaires sont impressionnantes et méritent des explications. D'un point de vue économique, on peut même s'interroger sur le caractère raisonnable d'un tel comportement de dépenses. Cela implique, d'une part, d'apprécier les bénéfices sociaux procurés par la possession d'un animal de compagnie ; cela nécessite, d'autre part, de se demander si une telle polarisation sur l'animal de compagnie n'a pas pour vocation de faire oublier la dégradation de la condition de l'animal de rente et de l'animal sauvage.

Abstract

Animal care has very different characteristics and economic implications depending on the category to which it belongs (wild animal, livestock or pet). For the purposes of this article, we will confine ourselves to analysing the care given to companion animals, the expenditure on which by their owners is impressive and deserves to be explained. In particular, from an economic point of view, we may wonder whether such spending behaviour is really reasonable. On the one hand, this means assessing the social benefits of owning a pet; on the other, it means asking whether such a focus on the pet is not there to conceal the deteriorating condition of livestock and wild animals.

Introduction

Tout animal devrait pouvoir bénéficier du soin qu'il mérite en tant qu'être vivant quand le besoin s'en fait ressentir. Au-delà d'un tel vœu pieux, il faut

Dossier thématique « Le soin »

reconnaître que la réalité du soin va dépendre pour beaucoup du statut et de la catégorie d'appartenance de l'animal. Traditionnellement, on distingue l'animal sauvage, l'animal de rente et l'animal de compagnie, même si des typologies plus sophistiquées existent.

L'animal sauvage demande des soins pour guérir des multiples dommages qu'il subit au contact des activités humaines. C'est par exemple la mission des centres de soins de la vie sauvage en France. Dans une vision globale du bien-être de l'animal sauvage dans son environnement, il peut être parfois plus utile de soigner les écosystèmes qui l'hébergent pour garantir sa survie. Notons que dans ces deux cas, se pose la question du financement de toutes ces dépenses de soins pour des animaux qui n'ont pas de valeur marchande directe.

A l'inverse, l'animal de rente bénéficie de soins dans un tout autre esprit, lié à la maximisation du profit de l'entreprise qui l'élève. Cette dernière engagera ou non les soins en fonction d'un calcul coûts / bénéfices : on soigne tant que cela reste rentable, c'est-à-dire tant que la valeur marchande de l'animal couvre les frais tout en laissant une marge nette.

L'animal de compagnie bénéficie d'un traitement beaucoup plus favorable. Les propriétaires d'animaux de compagnie et les professionnels du soin sont tenus d'assurer une bonne santé physique mais également la satisfaction des besoins psychiques, sociaux et environnementaux des animaux dont ils ont la responsabilité. Cela répond à la définition du bien-être de l'animal donnée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)¹ en France : « état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux ainsi que de ses attentes ». Dans ce contexte, doté d'un statut d'être sensible intégré dans le foyer familial, l'animal de compagnie représente aujourd'hui un marché considérable évalué au niveau planétaire à plus de 200 milliards de dollars pour 2025.

En résumé, le soin de l'animal présente des caractéristiques et des enjeux économiques très différenciés suivant la catégorie à laquelle ce dernier appartient. Dans le cadre de cet article, nous nous limiterons au soin apporté à l'animal de compagnie pour lequel les dépenses engagées par les propriétaires sont impressionnantes. D'un point de vue économique, on peut même se demander si un tel comportement de dépenses est raisonnable. Cela implique, d'une part, d'apprécier les bénéfices sociaux procurés par la possession d'un animal de compagnie ; cela nécessite, d'autre part, de se

¹ <https://www.anses.fr>.

demander si la place donnée à l'animal de compagnie n'est pas ainsi aménagée pour faire oublier la dégradation de la condition de l'animal de rente et de l'animal sauvage.

Une première partie présentera le marché du soin de l'animal de compagnie. Ses propriétaires ne semblent pas regarder à la dépense pour le nourrir, le soigner ou le divertir. L'économie des animaux de compagnie est en plein essor dans les secteurs des biens de consommation courante, de la santé, de la finance et de l'assurance. Une deuxième partie discutera de la légitimité économique des dépenses de soin pour l'animal de compagnie. On sait que la possession d'un animal de compagnie améliore à la fois la santé mentale et la santé physique de ses propriétaires. Il restera néanmoins la question de l'évaluation de telles externalités.

I. Des marchés du soin en forte expansion

A. Présentation de la filière de l'animal de compagnie

Il n'est pas aisé de collecter une information économique homogène sur l'animal de compagnie en France. Selon tous les professionnels néanmoins, le marché des animaux de compagnie est en plein essor. Dans un communiqué de presse du 5 Avril 2022, l'association Promojardin – Prom'animal² met en avant trois chiffres clés : un chiffre d'affaires de 5,4 milliards d'euros généré par la vente de produits pour animaux (aliments, accessoires et équipements) ; une croissance de 8,5% du marché des animaux de compagnie pour 2021 / 2020 ; un poids de 15% du e-commerce dans le total des ventes de produits pour animaux en 2021.

On dénombre plus de 76 millions d'animaux de compagnie en France dont plus de 14 millions de chats, 7,6 millions de chiens et 4,7 millions d'oiseaux d'élevage. La moitié des foyers de l'hexagone possède au moins un animal de compagnie : 30% déclarent avoir au moins un chat, 20% au moins un chien, 10% au moins un poisson et 23,8% au moins un oiseau³.

² Promojardin-Prom'animal : communiqué de presse du 5 Avril 2022. www.promojardin.com.

³ Marché des animaleries : les chiffres et statistiques. <https://modelesdebusinessplan.com/blogs/infos/animaleries-chiffres>.

Les espèces les plus communément vendues en animaleries sont classées en deux grandes catégories : chiens, chats, oiseaux et rongeurs (CCOR) ; aquariophilie et terrariophilie (AQUA-TERRA)⁴.

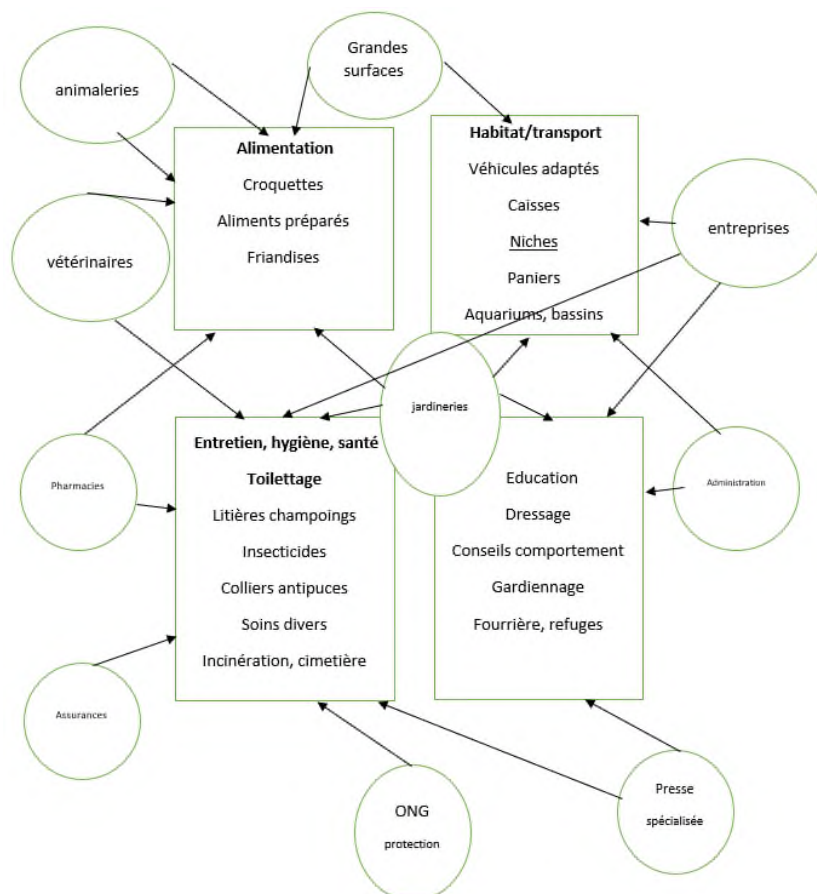
Tableau 1
Les espèces les plus communément vendues en animaleries

Univers petits carnivores	Carnivores domestiques	Chiens, chats, furets
Univers petits mammifères	Autres mammifères	Rongeurs (souris, rats, hamsters, gerbilles, écureuils, cobayes, chinchillas, octodons...) Logomorphes (lapins)
Univers oiseaux	Oiseaux	Becs crochus (perruches, perroquets...) Petits oiseaux exotiques, insectivores (mainates, rossignols du Japon...)
Univers aquariophilie	Eau douce	Poissons exotiques ; auxiliaires (crustacés, gastéropodes...)
	Eau de mer	Plantes aquatiques ; poissons marins ; invertébrés marins
	Jardin aquatique	Carpes koi et poissons rouges ; plantes de bassin
Univers terrariophilie	Reptiles	Lézards (iguanes, geckos, caméléons...) ; tortues aquatiques et terrestres ; serpents.
	Amphibiens	Grenouilles, tritons, salamandres
	Invertébrés	Arachnidés (araignées, scorpions) ; insectes (phasmes).

⁴ Panorama de la filière de l'animal de compagnie (2012) : <https://www.syndicat.animaleries.org>.

Ces différentes espèces ont donné naissance à des marchés de taille modeste pour la plupart, l'essentiel étant occupé par le chat et le chien qui, à eux-seuls, pèsent 82% du total. Au-delà de la variété des espèces, le soin des animaux de compagnie a engendré une filière imposante (tableau 2) constituée de multiples produits et services impliquant de très nombreuses parties prenantes. Cette filière n'a pas fait l'objet, à notre connaissance, d'une tentative de chiffrage de son poids économique. Compte tenu de l'information disponible, nous en donnons ici quelques illustrations ponctuelles à partir de deux entrées, l'offre des entreprises d'une part, la demande des ménages d'autre part.

Tableau 2
La filière du soin de l'animal de compagnie



1. Analyse de l'offre des entreprises

Les principaux postes de dépenses liées au soin de l'animal de compagnie sont connus, soit, par ordre décroissant : l'alimentation, les soins de santé, les services divers :

Le marché de la nourriture animale a connu une évolution majeure avec l'arrivée des animaleries et la montée de l'e-commerce. La France compte aujourd'hui plus de 500 animaleries. Pour la nourriture, cela a contribué à aiguïser la concurrence vis-à-vis des commerces généralistes qui sont

implantés à proximité, mais également vis-à-vis des vétérinaires et des pharmacies compte tenu du différentiel de prix.

L'offre de soins vétérinaires s'est renforcée pour répondre à une demande croissante de la part des propriétaires d'animaux de compagnie. Par rapport aux produits, les vétérinaires ont également renforcé leurs positions en termes de ventes de médicaments face à la concurrence des pharmacies et en termes de ventes des « autres produits animaliers » face à la concurrence des grandes surfaces alimentaires et des animaleries.

Pour les services divers, on assiste à une diversification de l'offre de produits et de services de la part des entreprises : assurances santé, dressage, conseils, psychologie comportementale, pompes funèbres, innovations technologiques...

Dans ces trois domaines du soin de l'animal de compagnie, le marché est donc très porteur et l'offre connaît un taux de croissance soutenu qui devrait se poursuivre à terme.

2. Analyse de la demande des ménages

Dans une étude intéressante menée en Grande Bretagne⁵, il est montré que la demande pour détenir un animal de compagnie ne dépendait pas du coût d'entretien de l'animal qui est pourtant très élevé dans ce pays si l'on prend en compte toutes ses composantes. Par exemple, pour un chien, il est annoncé un coût moyen d'environ 240 £ par mois, dont nourriture (24%), médicaments et frais vétérinaires (16%), assurances (14%), toilettage (12%), jouets (11%), promenade (9%). Et pourtant, la majorité des futurs propriétaires d'animaux de compagnie ont déclaré ne pas vouloir faire de recherche sur l'animal qu'ils souhaitaient acquérir et sur son coût. Cette ignorance de l'ampleur du coût du traitement correct de son animal de compagnie a des conséquences.

Par exemple, le manque de socialisation d'un chien ou d'un chat à son plus jeune âge, peut conduire à des comportements agressifs. Face au coût du dressage par un professionnel fiable, de nombreux propriétaires en Grande Bretagne se sont résignés à abandonner leur animal de compagnie. Autre exemple : il y a une véritable épidémie de surpoids et d'obésité chez les chiens et chats anglais (de l'ordre de 40%) qui occasionne des frais parfois difficiles à assumer par les propriétaires. Beaucoup seraient prêts à s'endetter,

⁵ RSA Insurance Group : *The future of Pet Ownership Report*. April 2018. <https://static.rsagroup.com>

Dossier thématique « Le soin »

à puiser dans leur épargne, à demander de l'aide à la famille, à une association pour éviter l'euthanasie de leur animal.

D'autres enquêtes en France⁶ ou dans le monde⁷ confirment les résultats observés en Grande Bretagne. Dans l'enquête HABRI, la France, l'Espagne et l'Allemagne présentent le plus fort pourcentage de propriétaires pour lesquels l'argent à consacrer à leur animal « ne compte pas »⁸ soit respectivement 54%, 48% et 44%. Il est donc important de comprendre quelles sont les raisons profondes d'un tel engouement pour les animaux de compagnie.

B. Les facteurs d'évolution

La croissance du marché du soin de l'animal de compagnie peut s'expliquer par trois types de facteurs appartenant à trois sphères bien spécifiques : l'économique, le social, le technologique.

D'un point de vue économique, si l'on prend le cas des Etats-Unis⁹, il y a tout d'abord l'augmentation du revenu disponible par tête et la croissance de l'emploi qui induisent une augmentation de la demande finale, dont celle qui s'adresse au marché du soin des animaux de compagnie. Par exemple, de 2006 à 2016, le revenu disponible des propriétaires de chiens a augmenté de 20%, et celui des propriétaires de chats de 16%, ce qui a entraîné une augmentation des ventes sur le marché des animaux de compagnie.

D'un point de vue social, il y a une tendance de long terme à l'accroissement du nombre de propriétaires d'animaux de compagnie. En 2020, 70% des ménages américains possédaient un animal de compagnie, soit une augmentation de 20% par rapport à 1988. Une telle augmentation s'explique en partie par l'évolution des sociétés modernes qui sont devenues de plus en plus oppressantes. Dans de telles conditions, il semblerait que l'animal de compagnie apporte avec lui calme et relaxation. Cela est d'autant plus utile que le nombre de personnes perturbées par les mutations sociétales actuelles et à venir est en constante augmentation : éco-anxiété due à la crise

⁶ Harris Interactive : *De la main à la patte : quelle nouvelle place pour les animaux au sein de la société*. Note de synthèse, novembre 2021.

⁷ HABRI (Human Animal Bond Research Institute) : *The Universal human-animal bond. A global quantitative study of 16 000 pet owners and 1200 veterinarians across four continents and eight countries*. 2021.

⁸ « Money is no object when it comes to my pet »

⁹ Angyi Zhang, Hengyuan Cao, Lu Lin : *Analysis of the future development trend of the pet industry*. Advances in Economic Business and Management Research, vol.648, Atlantis Press International 2022.

environnementale et au risque d'effondrement de notre civilisation ; instabilité croissante des familles ; augmentation du nombre de personnes seules ; angoisse de faire des enfants face à l'incertitude du futur. Dans un tel contexte fortement anxiogène, l'animal de compagnie constitue un réel réconfort, particulièrement les chiens et les chats qui sont unanimement appréciés, ce que confirme leur place en tête des classements dans le monde entier.

D'un point de vue technologique, l'offre de nouveaux produits connectés semble intéresser de plus en plus de propriétaires, même si l'on n'est qu'au début du cycle de vie de ces produits innovants. Selon un sondage IPSOS¹⁰, les produits connectés liés à la santé de l'animal semblent différemment acceptés par les propriétaires de chiens ou de chats : la litière qui vérifie la santé de l'animal et décèle des maladies est plébiscitée par les propriétaires de chats uniquement ; les propriétaires de chiens sont réticents vis-à-vis de la litière intelligente ; la balise GPS suscite le plus d'intérêt auprès des propriétaires de chiens qui souhaitent localiser leur animal en temps réel, contrairement aux propriétaires de chats. Au-delà de ces divergences, il est probable que le progrès technologique va ouvrir de nouveaux marchés dans le domaine du soin de l'animal de compagnie.

II. Le débat sur l'ampleur des dépenses consacrées à l'animal de compagnie

Le marché du soin de l'animal de compagnie atteint un niveau impressionnant avec un chiffre d'affaire réalisé par la vente de biens et services de plus en plus diversifiés et sophistiqués. Il reste donc à se demander si de telles dépenses sont pleinement justifiées du point de vue de leur utilité sociale. Pour répondre, il est nécessaire d'analyser les bénéfices liés à la possession d'un animal de compagnie et de comparer leur montant à celui des coûts occasionnés. Un tel calcul n'est pas aisé à effectuer et des polémiques se sont développées entre économistes pour savoir de quel côté penchait la balance coûts / bénéfices.

A. Les bénéfices annoncés

Il existe aujourd'hui une abondante littérature académique concernant l'impact de la possession d'un animal de compagnie sur le bien-être de son

¹⁰ IPSOS, *Observatoire des animaux de compagnie. Vers une meilleure compréhension de la prise en charge de la santé animale*. 27 mars 2018.

Dossier thématique « Le soin »

propriétaire¹¹ ainsi que sur l'utilisation de l'animal de compagnie comme instrument thérapeutique dans le cas de maladies physiologiques ou psychologiques¹². Les principaux cas cités concernent : des femmes souffrant de stress profond, notamment à la suite d'un veuvage ou d'un cancer du sein ; des enfants ayant subi du harcèlement ou des abus ; des personnes âgées à leur domicile ou en institution souffrant de solitude et de dépression.

L'utilisation de l'animal de compagnie à des fins thérapeutique fait l'objet d'expérimentations de plus en plus diversifiées et nombreuses dans des institutions diverses : hôpitaux, écoles, prisons. Les animaux sont intégrés dans des traitements de personnes souffrant de troubles divers : autisme, diabète, épilepsie, chocs traumatiques, cancers, hypertension... Des exemples médiatisés ont été renseignés : les bénéfices du cheval thérapeutique pour des personnes souffrant de handicaps psychiatriques ; l'impact du contact avec des dauphins dans le traitement de dépressions ; le travail auprès des animaux de la ferme pour des personnes souffrant de schizophrénie et autres troubles psychiatriques ; l'intégration d'animaux dans des programmes de réinsertion à destination de prisonniers.

Cette littérature tend à prouver que les programmes utilisant des animaux de compagnie produisent sans aucun doute des bénéfices. Néanmoins, cette zoothérapie¹³ fait partie des pratiques non conventionnelles au même titre que l'hypnose, l'art-thérapie, la luminothérapie, la musicothérapie, l'aromathérapie, qui constituent un ensemble de thérapies alternatives non médicamenteuses au centre de controverses avec le courant dominant de la médecine. Au cœur des débats, se trouve essentiellement la question de la scientificité des études conduites.

Dans l'enquête HABRI menée en 2021, (16 000 propriétaires d'animaux de compagnie, 1200 vétérinaires, 4 continents, 8 pays), 87% des propriétaires déclarent que leur animal de compagnie a impacté positivement leur santé physique ou mentale. Les résultats sont consignés dans le tableau 3.

¹¹ Sarah M. Hussien, Wafaa S. Soliman and Amhed A. Khalifa : "Benefits of pet's ownership a Review Based on Health Perspectives". *Journal of Internal Medicine and Emergency Research*, 2021, 2 (1), 1-9.

¹² Stéphanie Teillaumas : *La zoothérapie Nouvelle approche thérapeutique et sociale*. Thèse pour le Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie. Université de Limoges, 18 Novembre 2016.

¹³ François Beiger (dir.) : *Grand Manuel de Zoothérapie*. Dunod, 2022, Paris.

Tableau 3
Impact de l'animal de compagnie sur la santé du propriétaire

Réduction solitude	60%
Réduction stress	59%
Réduction dépression	58%
Soutien santé mentale	54%
Réduction anxiété	54%
Amélioration bien-être	51%
Aide traitement autisme	33%
Aide traitement SDPT	27%
Aide traitement Alzheimer	23%
Amélioration système immunitaire	20%
Amélioration santé cardiaque	20%
Promotion vieillir en bonne santé	20%
Soutien développement cognitif de l'enfant	17%
Réduction surpoids et obésité	14%
Soutien scolaire	11%
Réduction dépendance aux médicaments	11%
Aide prévention allergies de l'enfant	11%

Source : HABRI, 2021, op.cit. p.31.

Les déclarations des propriétaires d'animaux de compagnie sont globalement confirmées par les vétérinaires dont 68% avouent néanmoins ne jamais avoir reçu de formation relative à la relation homme / animal et dont beaucoup, entre 51% (Japon) et 98% (Brésil) par exemple, seraient disposés à en recevoir une.

B. Les critiques apportées

En dépit de tous leurs apports à l'analyse de la relation homme / animal, la légitimité scientifique des conclusions ci-dessus évoquées est souvent mise en doute pour deux raisons essentielles : comment mesure-t-on le bénéfice apporté par l'animal ? comment démontre-t-on véritablement la causalité entre la présence de l'animal et l'amélioration de la santé du propriétaire ?

1. De la mesure des externalités

Pour justifier les dépenses consacrées à l'entretien de l'animal de compagnie, il est le plus souvent fait référence à son apport en termes d'amélioration du bien-être de son détenteur. Dans une vision utilitariste de l'économie, l'évaluation des services rendus par l'animal peut se faire dans une dimension monétaire. Il suffit ensuite de comparer avec les coûts occasionnés

pour juger de la rentabilité sociale de l'animal de compagnie. Deux façons d'aborder la création de valeur par l'animal pourraient être expérimentées : évaluer l'amélioration du bien-être produit grâce à l'animal par révélation d'un consentement à payer dans le cadre de la méthode d'évaluation contingente et/ou évaluer la désutilité évitée grâce à l'animal : consommation de médicaments, recours aux soins médicaux, chômage, inactivité...

De nombreuses difficultés méthodologiques rendent ce type de calcul relativement fragile, sans parler du problème de la significativité d'une évaluation monétaire du bien-être. Ces difficultés se doublent d'une interrogation sur la valeur scientifique des analyses menées.

2. De la faiblesse des analyses.

L'idée selon laquelle la possession d'un animal de compagnie permettrait de réduire les dépenses de santé a été sévèrement critiquée, et particulièrement dans les rapports publiés par le *Human-Animal Bond Research Institute* (HABRI).

La première critique est relative à la sélection des études qui confirment toutes l'influence positive des animaux sur la santé physique et mentale des propriétaires. Les détenteurs d'animaux de compagnie auraient de plus bas taux d'obésité et d'hypertension, moins d'allergies, une meilleure résistance lors de crises cardiaques et consulteraient moins les médecins que les non-propriétaires. Des études systématiques ou des méta-analyses seraient bienvenues pour étayer ces hypothèses. En effet, de nombreux travaux présentent des biais tenant à la taille des échantillons, à l'absence de groupes de contrôle, à la sélection systématique de résultats positifs...

La deuxième critique porte sur la confusion couramment effectuée entre corrélation et causalité. Il n'y a aucune preuve que la possession de l'animal de compagnie soit la cause d'une meilleure santé. Il est tout autant possible d'imaginer l'inverse : des personnes en meilleure santé sont plus enclines à s'occuper d'un animal de compagnie. La bonne santé peut pousser à la possession d'un animal plutôt que l'inverse ! Là encore des études seraient nécessaires pour tester le sens de la causalité.

Pour finir, l'évaluation d'un certain nombre de coûts liés à la possession d'un animal de compagnie pourrait aboutir au constat que ces coûts dépassent de plusieurs fois les bénéfices annoncés. Trois exemples par rapport aux chiens et aux chats sont suffisamment explicites : aux Etats-Unis, les morsures de chiens occasionnent des frais hospitaliers et des demandes d'indemnisation qui s'élevaient à 800 millions de dollars en 2014 ; les chutes provoquées par des animaux de compagnie entraînent des hospitalisations coûteuses pour

fractures ; les chats domestiques (600 millions dans le monde), tuent entre 1,4 et 3,7 milliards d'oiseaux par an et entre 6,9 et 20,7 milliards de petits mammifères rien qu'aux Etats-Unis. Quelle valeur faut-il attribuer à cette destruction de biodiversité ? À eux-seuls, les chats en France consommeraient 200 000 tonnes de viande : quelle contribution aux rejets de gaz à effet de serre ? Tous ces éléments seraient à évaluer et à mettre en balance avec les bénéfices annoncés. Il n'est pas prouvé, au niveau macroéconomique, que les bénéfices liés à la possession d'un animal de compagnie pour la santé des propriétaires compensent les coûts que son entretien génère.

Conclusion

Nous avons cherché à évaluer, dans une première partie, quelle était l'ampleur du marché du soin de l'animal de compagnie et quels étaient les principaux facteurs d'évolution qui laissent à penser que ce marché va continuer à croître. Une deuxième partie s'est intéressée aux bénéfices attendus de la possession d'un animal de compagnie qui permettraient de justifier l'ampleur des dépenses qu'on lui consacre. Si de nombreuses externalités positives en matière de santé sont avancées, de nombreuses critiques ont été émises à l'encontre des études justifiant les bénéfices précédents. La possession d'un animal de compagnie ne serait peut-être pas aussi rentable socialement qu'on veut bien le dire et les dépenses énormes engagées dans le soin de l'animal de compagnie pourraient être plus au service d'autres objectifs, principalement celui de faire oublier l'exploitation animale : l'exploitation de l'animal de compagnie lui-même à travers son humanisation et ses excès¹⁴, l'exploitation de l'animal de rente que l'on oublie en se focalisant sur l'animal domestique et sur une relation tronquée de la relation homme/animal, l'exploitation de l'animal sauvage qui est en train de disparaître dans l'indifférence du repliement égoïste des individus.

Il faudrait donc souhaiter une relation plus équilibrée entre les hommes et toutes les catégories d'animaux : reconnaître l'intégrité de son animal de

¹⁴ Les motifs de la détention d'un animal de compagnie sont multiples et ils expliquent la diversité des profils des propriétaires. Un trait commun néanmoins les rassemble : très souvent ils ne connaissent pas quels sont les véritables besoins de leur animal. Cela explique l'existence de cas de maltraitance avec des tentatives d'humanisation de l'animal : des propriétaires vont habiller leur animal, vont le laver régulièrement comme un enfant avec des produits inadaptés, vont le faire manger comme un humain... Il peut en résulter, pour l'animal, des troubles cognitifs traduisant un état de détresse dû à la non-reconnaissance de ses besoins physiologiques et comportementaux.

Dossier thématique « Le soin »

compagnie, supprimer les élevages indignes et inventer un modèle d'élevage bienveillant, protéger l'animal sauvage et son écosystème. Il est inquiétant de constater que même dans le cas le plus favorable de l'animal de compagnie où, apparemment, il y aurait une volonté de garantir son bien-être, le fonctionnement actuel de notre modèle économique pousse à des dérives revenant à nier les spécificités de la condition animale. Si on ne se laisse pas leurrer par le message publicitaire et la communication commerciale, l'offre de biens et services de la part des entreprises à destination de l'animal de compagnie est davantage destinée à la maximisation de leur profit qu'à l'amélioration réfléchie du bien-être dudit animal. On en revient toujours à la même conclusion selon laquelle la fin de l'exploitation animale ne se fera pas sans sortie du capitalisme.

ÉTHOLOGIE ANIMALE

Qui s'occupe des bébés des animaux ? Du soin aux liens affectifs

Gérard LÉBOUCHER

*Professeur émérite d'éthologie
Laboratoire Éthologie Cognition Développement
Université Paris-Nanterre*

Résumé

Se reproduire et élever sa progéniture, c'est hypothéquer sa survie pour assurer celle de ses descendants. Cette prise de risque répond à la nécessité biologique d'assurer le renouvellement des générations. Les soins parentaux ont longtemps été considérés comme l'apanage des femelles ; s'intéresser aux comportements parentaux des mâles revenait à étudier un comportement « maternel » masculin. Cette position a conduit à sous-estimer le comportement paternel et à en ignorer les spécificités. Chez les mammifères, le développement des embryons à l'intérieur de l'utérus maternel et l'allaitement rendent obligatoire le lien mère-jeune, mais une telle situation n'interdit aucunement aux mâles de s'occuper de leurs enfants. Les conditions qui prévalent chez les mammifères (gestation et allaitement exclusivement maternels), n'ont plus cours lorsque l'on s'intéresse aux vertébrés ovipares comme les oiseaux, les poissons ou les amphibiens. On s'aperçoit alors que les aptitudes parentales s'expriment de façons très diverses au sein des différents groupes d'espèces. La neurobiologie a mis en évidence l'existence d'un circuit de la récompense dont l'activation attribue une valeur hédonique aux relations sexuelles ou parentales, facilitant ainsi l'établissement de liens affectifs.

Abstract

Breeding and raising offspring means mortgaging one's own survival to ensure that of one's descendants. This risk-taking responds to the biological need to ensure the renewal of generations. For a long time, parental care was considered to be the prerogative of females; taking an interest in the parental behavior of males was equivalent to studying male "maternal" behavior. This position led to paternal behavior being underestimated and its specific features ignored. In mammals, the development of embryos inside the mother's uterus and breast-feeding make the mother-young bond obligatory, but this situation in no way prohibits males from caring for their offspring.

The conditions that prevail in mammals where gestation and breast-feeding are exclusively maternal no longer apply when we look at oviparous vertebrates such as birds, fish or amphibians. Parental aptitudes are expressed in very different ways within various species. Neurobiology has demonstrated the existence of a reward circuit whose activation attributes a hedonic value to sexual or parental relationships, thus facilitating the establishment of affective bonds.

I. Une nécessité biologique

La reproduction est le moyen qu'a trouvé la vie pour traverser les âges. Pour la plupart des animaux, la reproduction se traduit par la rencontre d'un gamète mâle, le spermatozoïde, et d'un gamète femelle, l'ovocyte, lors de la fécondation. Cette reproduction sexuée, qui permet le renouvellement des générations, conserve les caractéristiques de l'espèce tout en assurant la diversité génétique, facteur indispensable d'adaptation. En effet, chaque gène présente plusieurs versions ou allèles dont la combinaison aléatoire, lors de la fécondation, permet que les enfants ne soient pas les clones de leurs parents.

Avoir beaucoup d'enfants est-il le meilleur moyen d'assurer sa descendance ? Pas forcément. En fonction de ce qu'il est convenu d'appeler les « stratégies démographiques », certaines espèces présentent une fertilité élevée et produisent une descendance considérable, au développement rapide, dont les parents ne s'occupent pas ou peu et qui endure de ce fait une mortalité élevée alors que les individus d'autres espèces produisent une progéniture plus restreinte, au développement plus lent, dont les parents assurent la survie au prix d'un effort parental important¹. Ainsi certains poissons produisent des millions de larves dont une poignée seulement parvient à l'âge adulte. A l'inverse, certains oiseaux comme l'Albatros fuligineux (*Phoebetria palpebrata*) ne produisent qu'un jeune tous les deux ou trois ans mais présentent un fort investissement parental afin d'assurer sa survie². Bien sûr, une multitude de cas intermédiaires existent.

L'effort parental a donc pour objet d'assurer la survie de la descendance. Cette notion d'effort parental ou d'investissement parental, inclut l'allocation de ressources énergétiques et l'effort métabolique consentis par les parents ainsi que tous les comportements de soins tels que la couvaison, le nourrissage et la défense de la nichée.

¹ Thierry Lodé. *Les stratégies de reproduction des animaux. L'aventure évolutive de la sexualité*. Masson Sciences, Dunod, Paris. 2001.

² <https://www.oiseaux.net/oiseaux/albatros.fulgineux.html>, consulté le 21 mai 2023,

Chez les mammifères placentaires, le fœtus vit en parasite aux crochets de sa mère en détournant à son profit des ressources nutritives par le truchement du placenta. Rien de tel chez les oiseaux puisque parents et progéniture sont séparés par la coquille de l'œuf qui interdit tout transfert de matière entre l'adulte couveur et les futurs oisillons. Malgré tout, l'oiseau couveur doit dépenser de l'énergie afin de produire de la chaleur pour la transmettre aux embryons et permettre ainsi leur développement. De plus, chez beaucoup d'oiseaux, la couvaison entraîne une anorexie temporaire qui évite à l'individu qui couve d'avoir à abandonner ses œufs trop souvent pour aller se nourrir³. Mais cette anorexie provoque à long terme une réduction des réserves énergétiques, ce qui induit un affaiblissement de l'organisme. Enfin, un oiseau qui couve immobile sur son nid, un mammifère ou un oiseau qui nourrissent et protègent leurs jeunes, s'exposent plus que leurs congénères non parentaux aux risques de la prédation. Se reproduire revient, en quelque sorte, à hypothéquer sa propre survie pour assurer celle de ses descendants : risquer le présent pour assurer l'avenir. Cette prise de risque répond à la nécessité biologique d'assurer le renouvellement des générations.

Les comportements de soins ne sont pas l'apanage des vertébrés et s'observent aussi chez des invertébrés comme le perce-oreille (*Forficula auricularia*), un insecte qui prend soin de ses œufs et de ses larves⁴. Cependant, dans le cadre de cet article, nous nous intéresserons exclusivement à l'activité parentale des vertébrés.

II. Le comportement « maternel » des rat mâles

L'instauration du comportement maternel chez un mammifère comme le rat dépend de la coïncidence de deux événements : d'une part l'émission par les nouveau-nés de signaux visuels, auditifs ou olfactifs, d'autre part la présence, lors de la parturition⁵, d'un climat hormonal particulier qui rend la femelle plus encline à percevoir et apprécier positivement de tels signaux. Parent et enfants sont acteurs de la relation qui se noue.

C'est au cours des décennies 1920 et 1930 que les scientifiques commencèrent à s'intéresser aux soubassements physiologiques, notamment

³ David F. Sherry, Nicholas Mrosovsky, Jerry A. Hogan, "Weight loss and anorexia during incubation in birds", *Journal of Comparative and Physiological Psychology*, 94 (1), 1980, 89-98.

⁴ Guy Bourez, *Développement des relations femelle-larves au cours du cycle reproducteur de Forficula auricularia*, Insecte, Dermaptère: étude expérimentale. Thèse de troisième cycle. Université de Rennes, Rennes, France, 1984.

⁵ C'est-à-dire l'accouchement en parlant des mammifères non humains.

hormonaux, du comportement de soins aux jeunes. Les premières études portèrent sur le comportement maternel d'espèces courantes, faciles à élever en laboratoire, comme le rat ou la poule.

Afin de mieux cerner l'effet des facteurs endogènes sur le développement de l'activité maternelle, les scientifiques écartèrent l'observation naturaliste au profit de la méthode expérimentale. Ils mirent ainsi en place des expériences au cours desquelles ils tentaient, par l'injection d'hormones ou par la greffe de glandes endocrines, de provoquer l'instauration du comportement de soins aux jeunes chez des femelles non maternelles mises en présence de nouveau-nés. C'est ainsi que des travaux menés dans les années trente montrèrent l'effet stimulant de la prolactine, hormone alors découverte depuis peu⁶, dans l'expression de « l'instinct maternel » des rates⁷.

A la même époque, d'autres expériences tentèrent, selon les mêmes méthodes, d'induire des réponses parentales chez des rats mâles tout en considérant que les comportements de soins étaient une particularité féminine. Il s'agissait donc, en modifiant leur état endocrinien, de révéler chez des mâles une potentialité jamais exprimée à l'état naturel. Ainsi, Morvyth McQueen-Williams qui, en 1935, montra pour la première fois la possibilité de provoquer des comportements parentaux chez des rats mâles intitula-t-elle son article : « Maternal behavior in male rats »⁸.

En raison de l'accent mis sur le comportement maternel des rats, chez qui les soins aux jeunes paraissaient être uniquement dispensés par les mères, le comportement parental masculin fut donc décrit dès l'origine comme un comportement « maternel » masculin⁹. Les études sur le comportement parental ont ainsi souvent traité les mammifères mâles de diverses espèces comme s'ils étaient des femelles, sans essayer de mettre en évidence d'éventuels soubassements physiologiques, développementaux ou sociaux qui soient propres au comportement paternel.

⁶ M. Susan Smith, "Anterior pituitary hormones: development of a bioassay leading to the discovery of prolactin", *American Journal of Physiology-Endocrinology and Metabolism*, 287(5), 2004, E813-E814.

⁷ Oscar Riddle, Ernest L. Lahr, Robert W. Bates, "Maternal behavior induced in virgin rats by prolactin", *Proceedings of the Society for Experimental Biology and Medicine*, 32(5), 1935, 730-734.

⁸ Morvyth McQueen-Williams, "Maternal behavior in male rats", *Science*, 82(2116), 1935, 67-68.

⁹ Richard E. Brown, "Hormonal and experiential factors influencing parental behaviour in male rodents: an integrative approach", *Behavioural Processes*, 30(1), 1993, 1-27.

L'un des enjeux, sous-jacents, de ces études a été de déterminer si le comportement de soins aux jeunes pouvait être considéré comme un produit de la sexualisation du cerveau, phénomène qui intervient durant la période embryonnaire et qui modèle le comportement sexuel¹⁰. En d'autres termes, pouvait-on distinguer un cerveau masculin d'un cerveau féminin en étudiant leurs réponses face à des nouveau-nés de leur espèce ? Au regard de la diversité des résultats obtenus, il apparaît très compliqué de répondre de manière simple à une telle question¹¹. De manière plus générale, on peut affirmer que si des différences sexuelles existent en matière d'architecture ou de connectivité neuronales, elles sont loin de tracer une frontière nette entre cerveaux féminins et cerveaux masculins, notamment en ce qui concerne notre espèce¹².

Des traitements impliquant des hormones présentes en grande quantité chez la femelle lors de la parturition, comme l'œstradiol, ont donc été administrés pour stimuler le comportement parental de mâles comme de femelles. Les résultats ont généralement montré que les rats mâles réagissaient moins nettement ou plus lentement aux doses susceptibles d'induire rapidement un comportement maternel chez les femelles. Ce n'est pas forcément étonnant, car en situation naturelle, si la parturition s'accompagne de grands bouleversements hormonaux chez les femelles, rien d'équivalent ne se produit chez les mâles. Signalons toutefois que chez certains mammifères qui présentent un comportement paternel comme les loups et les ouistitis, la phase parentale s'accompagne chez les mâles d'une augmentation de prolactine sanguine sans qu'on sache très clairement si cette modification hormonale est la cause ou bien la conséquence de ce comportement paternel¹³. Nous reparlerons de la prolactine un peu plus loin.

Si les femelles de rats ou de souris s'avèrent plus sensibles que les mâles à l'effet stimulant de certaines hormones, les mâles, quant à eux, se montrent plus susceptibles que les femelles de ressentir les effets de l'expérience

¹⁰ Neil J. MacLusky, Frederick Naftolin, "Sexual differentiation of the central nervous system", *Science*, 211(4488), 1981, 1294-1302; Maguelone G. Forest, "Role of androgens in fetal and pubertal development", *Hormone Research in Paediatrics*, 18(1-3), 1983, 69-83.

¹¹ Catherine Dulac, Lauren A. O'Connell, Zheng Wu, "Neural control of maternal and paternal behaviors", *Science*, 345(6198), 2014, 765-770; Forrest D. Rogers, Karen L. Bales, "Mothers, fathers, and others: neural substrates of parental care", *Trends in neurosciences*, 42(8), 2019, 552-562.

¹² Joel D. Berman *et al.*, "Sex beyond the genitalia: The human brain mosaic", *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 112(50), 2015, 15468-15473.

¹³ Carsten Schradin, Gustl Anzenberger, "Prolactin, the hormone of paternity", *Physiology*, 14(6), 1999, 223-231.

sociale. Chez les mâles, en effet, un contact plus ou moins prolongé avec des nouveau-nés facilite grandement l'expression ultérieure des aptitudes parentales alors que chez les femelles, l'expérience sociale ne trouve sa pleine efficacité que dans la mesure où elle est associée à l'expérience physiologique liée à la parturition¹⁴.

Par ailleurs, divers travaux montrent que l'implication paternelle dans l'élevage des jeunes existe chez plusieurs espèces de rongeurs, même si le mode d'investissement des mâles peut s'avérer différent de celui des femelles. L'organisation sociale qui prévaut au sein de chaque espèce, les processus de développement qui façonnent les circuits nerveux et leur sensibilité aux hormones ainsi que les expériences sociales ont tous leur part dans l'émergence des comportements de soin et dans la manière dont les individus des deux sexes vont les exprimer¹⁵.

Chez les mammifères, qu'il s'agisse de souris, de rats ou d'humains, le développement des embryons à l'intérieur de l'utérus maternel et l'allaitement rendent, il est vrai, obligatoire le lien mère-jeune. Mais cette situation n'interdit aucunement aux mâles de s'occuper de leurs enfants. Le comportement biparental est réputé plus fréquent chez les primates que chez les autres mammifères. Certains auteurs suggèrent que le degré élevé de socialité des primates pourrait avoir favorisé une augmentation des soins coopératifs aux nourrissons¹⁶. Citons le cas de deux petits singes sudaméricains, le Tamarin à crête blanche (*Saguinus oedipus*) et le Ouistiti commun (*Callithrix jacchus*), chez qui les pères passent au moins autant de temps que les mères à s'occuper des bébés¹⁷.

¹⁴ Robert S. Bridges, "Retention of rapid onset of maternal behavior during pregnancy in primiparous rats", *Behavioral Biology* 24(1), 1978, 113-117. Moshe Jakubowski, Joseph Terkel, "Infanticide and caretaking in non-lactating *Mus musculus*: influence of genotype, family group and sex", *Animal Behaviour*, 30(4), 1982, 1029-1035 ; Gérard Leboucher, "Induction of parental behavior in male and female rats (*Rattus norvegicus*): Influence of previous exposure to pups", *Biology of Behaviour*, 11, 1986, 167-175 ; Margaret M. McCarthy, "Short-term early exposure to pups alters infanticide in adulthood in male but not in female wild house mice (*Mus domesticus*)", *Journal of Comparative Psychology*, 104(2), 1990, 195-197.

¹⁵ Joseph S. Lonstein, Geert J. De Vries, "Sex differences in the parental behavior of rodents", *Neuroscience & Biobehavioral Reviews*, 24(6), 2000, 669-686.

¹⁶ Anne E. Storey, Toni E. Ziegler, "Primate paternal care: interactions between biology and social experience", *Hormones and Behavior*, 77, 2016, 260-271.

¹⁷ Suzete D. Tardif, Robert L. Carson, Barbara L. Gangaware, "Comparison of infant care in family groups of the common marmoset (*Callithrix jacchus*) and the cotton-top tamarin (*Saguinus oedipus*)" *American Journal of Primatology*, 11(2), 1986, 103-110.

En tout état de cause, il serait certainement profitable d'étudier le comportement paternel comme une activité ayant une fonction et des déterminants propres et d'éviter de le considérer comme l'émanation d'un « instinct maternel » plus ou moins affirmé.

III. Les hormones ont-elles un genre ? Le cas de la prolactine

Quelques mots à propos de la prolactine, une hormone aux fonctions multiples, produite chez les individus des deux sexes par l'hypophyse, une glande endocrine située à la base du cerveau.

La prolactine a été ainsi nommée car elle stimule la synthèse du lait maternel des mammifères. Elle a longtemps été considérée comme « l'hormone du comportement maternel » en raison de la coïncidence temporelle entre l'élévation de sa concentration sanguine et l'expression du comportement maternel chez les mammifères. La prolactine fut également considérée comme l'hormone de la couvaison : poules et dindes couveuses montrent, en effet, des taux élevés de cette hormone.

L'idée selon laquelle la prolactine était une hormone maternelle fut longtemps admise sans discussion. Ce point de vue fut progressivement remis en cause au fur et à mesure que les scientifiques élargissaient le champ de leurs investigations et accumulaient des données sur le comportement parental de poissons ou d'oiseaux autres que la poule ou la dinde. Ils constatèrent alors que, dans beaucoup d'espèces, les mâles, présentaient des comportements de soins aux jeunes, lesquels s'accompagnaient d'une augmentation de leurs taux sanguins de prolactine. De plus, des travaux réalisés avec des poissons montrèrent que l'administration de prolactine induisait l'expression du comportement paternel alors que le blocage de cette même hormone provoquait un effacement de cette activité¹⁸. Des travaux menés chez la tourterelle, dont le comportement biparental avait été étudié dès les années soixante¹⁹, confirmèrent l'existence d'une relation de causalité entre la production de cette hormone et l'expression du comportement de soin des individus des deux sexes²⁰.

¹⁸ Carsten Schradin, Gustl Anzenberger, "Prolactin, the hormone of paternity", *op.cit.*

¹⁹ Daniel S. Lehrman, "The reproductive behavior of ring doves", *Scientific American*, 211(5), 1964, 48-55.

²⁰ John D. Buntin, Georgiann M. Becker, and Elaine Ruzycki, "Facilitation of parental behavior in ring doves by systemic or intracranial injections of prolactin" *Hormones and Behavior*, 25 (3), 1991, 424-444.

La prolactine, hormone réputée maternelle, apparaît donc de plus en plus comme un facteur important dans l'apparition des soins paternels comme maternels et pourrait en fait être plus justement qualifiée « d'hormone de la parentalité ».

IV. La parentalité des espèces pondueuses

Les conditions qui prévalent chez les mammifères, où le lien mère-jeune est une nécessité biologique, n'ont plus cours lorsque l'on s'intéresse aux vertébrés ovipares : oiseaux, poissons ou amphibiens²¹. En effet, dans ces espèces, les jeunes ne sont pas portés par la mère durant leur développement embryonnaire et celle-ci ne va pas les allaiter, ce qui, en quelque sorte, met les deux parents à égalité.

Qu'il s'agisse de poissons ou d'amphibiens, les mâles prennent seuls en charge la progéniture dans bon nombre d'espèces. Ainsi le Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) qui, durant toute la période de développement embryonnaire, porte sur son dos le cordon d'œufs pondus par la femelle lors de l'accouplement. Citons également l'Epinoche (*Gasterosteus aculeatus*) : ce petit poisson construit un nid de végétaux pour protéger la ponte et prend soin des œufs et des larves. De façon plus générale, un recensement mené sur 1514 espèces de poissons nous apprend que 354 d'entre elles (soit 23%) s'occupent de leur progéniture. Parmi les espèces dispensant des soins parentaux, 281 (soit 79%) montrent uniquement des soins paternels, 51 montrent uniquement des soins maternels et 22 s'avèrent biparentales²². L'idée que l'expression des soins parentaux puisse dépendre d'un instinct maternel ne semble pas avoir « traversé l'esprit » des poissons.

S'agissant des oiseaux, dans 90% des espèces, les individus des deux sexes participent, à des niveaux divers, à l'effort parental. Pour les 10% restant, les soins monoparentaux, le plus souvent maternels, sont la règle. La biparentalité est en général l'affaire des espèces monogames qui restent en couple au moins pendant la saison de reproduction et s'épaulent mutuellement. La monoparentalité, elle, est liée à la polygamie : si le mâle, polygyne, abandonne sa compagne après l'accouplement pour exercer

²¹ Les amphibiens comprennent notamment les grenouilles, tritons et salamandres... Il convient de noter que certains amphibiens sont ovovivipares ; c'est-à-dire que leurs œufs se développent dans l'oviducte de la femelle qui, en la circonstance, pourra exprimer des comportements de soin exclusifs.

²² Frieda Benun Sutton, Anthony B. Wilson, "Where are all the moms? External fertilization predicts the rise of male parental care in bony fishes", *Evolution*, 73(12), 2019, 2451-2460.

ailleurs ses talents de séducteur, la femelle se retrouve seule pour s'occuper des jeunes, c'est par exemple le cas de notre poule domestique. Mais il existe des situations où les femelles sont polyandres et s'apparient successivement à plusieurs mâles qui, naturellement, vont se charger de couvrir les œufs et d'élever les jeunes. Ainsi, le Chevalier grivelé (*Actitis macularia*), un échassier, visiteur occasionnel de nos côtes, assure seul l'élevage de ses petits.

On le voit, les aptitudes parentales s'expriment de bien des manières au sein des divers taxons. Cependant, force est de constater que bon nombre d'études scientifiques, récemment publiées et citées, concernent surtout la classe des oiseaux et celle des mammifères au détriment des amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ; situation que certains auteurs qualifient de « chauvinisme taxonomique ». De plus, au sein même des oiseaux et des mammifères, la plus grande part des travaux ne concerne que quelques espèces²³. De tels biais ne restent évidemment pas sans effet sur nos représentations de la parentalité et peuvent nous amener à énoncer des principes généraux à partir de cas particuliers, en méconnaissant la grande diversité des stratégies parentales des animaux.

V. Liens affectifs

Au début du XX^e siècle, l'une des grandes préoccupations des sciences du comportement était d'expliquer les raisons pour lesquelles un organisme pouvait s'engager dans la réalisation d'une activité en dépit des difficultés inhérentes à l'expression de la dite activité. Dans le cadre d'études de conditionnement opérant, les scientifiques disposaient de deux leviers de motivation pour obtenir la réponse recherchée : la récompense (ou renforcement positif) et la punition (ou renforcement négatif). Parmi les récompenses proposées, on trouvait la nourriture ou la boisson, l'accès à un partenaire sexuel... ou l'accès d'une femelle maternelle à sa portée. Des expériences mettant en jeu l'apprentissage d'un labyrinthe ou le franchissement d'un obstacle furent proposées à des rates maternelles qui, en cas de succès, pouvaient rejoindre leur progéniture.

Les résultats de travaux menés en ce sens par Henry Nissen en 1930 suggéraient que la motivation maternelle de la rate s'avérait supérieure à la faim, à la soif et à la motivation sexuelle et que cette motivation diminuait au

²³ Zachary R. Stahlschmidt, "Taxonomic chauvinism revisited: insight from parental care research", *PLoS One*, 6(8), 2011, e24192. L'analyse se basait sur des articles publiés entre 2001 et 2010.

fur et à mesure que les jeunes grandissaient²⁴. Ultérieurement, furent menées d'autres expériences au cours desquelles des femelles maternelles de rat ou de souris, préalablement conditionnées à appuyer sur un levier pour obtenir une récompense alimentaire, se voyaient proposer de recevoir des nouveaunés en guise de récompense. Globalement, les résultats de ces études confirmèrent ceux des travaux plus anciens : la motivation maternelle est intense après la naissance et décline progressivement quand les jeunes deviennent plus âgés²⁵.

Entre-temps, les travaux de James Old et Peter Milner, en 1954, avaient mis au jour, dans le système nerveux central, l'existence d'un réseau de neurones à dopamine²⁶ dont l'activation provoquait un renforcement positif²⁷. Ce circuit de la récompense ou « circuit dopaminergique mésocorticolimbique » fut beaucoup étudié en raison de son implication dans les phénomènes d'addiction²⁸, avant que l'on ne s'avise que son rôle naturel concernait en premier lieu le renforcement positif des activités indispensables à la survie de l'espèce ou de l'individu, en particulier la mise en place et le maintien des liens sociaux. Ainsi, le circuit de la récompense attribue une valeur hédonique aux relations sexuelles ou aux relations que les parents établissent avec leur progéniture lorsqu'ils dispensent les soins parentaux, facilitant ainsi l'établissement de liens affectifs. L'activité du circuit de récompense permet notamment au comportement maternel de s'affranchir de sa tutelle hormonale. En effet, si l'action des hormones est indispensable à l'installation rapide du comportement maternel, une fois la relation mère-jeune installée, elle peut se poursuivre en l'absence du climat hormonal qui a prévalu lors de son instauration.

Qu'un même réseau de neurones soit impliqué aussi bien dans le lien social que dans l'addiction suggéra au neurobiologiste Thomas Insel une

²⁴ Henry W. Nissen, "A study of maternal behavior in the white rat by means of the obstruction method", *The Journal of Genetic Psychology*, 37, 1930, 377-393.

²⁵ William E. Wilsoncroft, "Babies by bar-press: maternal behavior in the rat", *Behavior Research Methods & Instrumentation*, 1(6), 1968, 229-230 ; Herbert Hauser, Ronald Gandelman, "Lever pressing for pups: evidence for hormonal influence upon maternal behavior of mice", *Hormones and behavior*, 19(4), 1985, 454-468.

²⁶ La dopamine est un neuromédiateur, c'est-à-dire une molécule qui, au même titre que d'autres neuromédiateurs comme l'acétylcholine ou la sérotonine, permet la communication des neurones entre eux et module l'activité neuronale.

²⁷ James Olds, Peter Milner, P., "Positive reinforcement produced by electrical stimulation of septal area and other regions of rat brain", *Journal of comparative and physiological psychology*, 47(6), 1954, 419-427.

²⁸ Jean-Pol Tassin, La place de la dopamine dans les processus de dépendance aux drogues. *Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine*, 186(2), 2002, 295-305.

interrogation non dénuée d'ironie : « L'attachement social est-il un désordre addictif ? »²⁹. La question n'est peut-être pas si outrée qu'on pourrait le penser, puisqu'aussi bien une expérience de conditionnement, que l'étude de l'activité du circuit de la récompense grâce à l'imagerie par résonance magnétique fonctionnelle, indiquent que, pour une rate maternelle, l'interaction avec ses petits constitue une récompense plus forte que l'injection de cocaïne³⁰. Cette implication du circuit de la récompense dans l'expression du comportement de soins s'observe chez les mâles comme chez les femelles pour les espèces biparentales, comme le Campagnol mandarin (*Microtus mandarinus*)³¹.

De plus, la mise en place et la consolidation des liens sociaux, dans le cadre de relations parentales, sexuelles, voire amicales, sont renforcées par l'action de deux messagers chimiques : l'ocytocine ou la vasopressine³². Ces molécules, produites par les individus des deux sexes lors d'interactions affectives, agissent sur les structures du circuit de la récompense en augmentent leur activité³³. Cela vaut également pour notre espèce³⁴. Les liens affectifs, ainsi récompensés, se renforcent donc en s'exprimant. Quand la relation interindividuelle s'établit de manière harmonieuse, s'occuper de l'autre c'est se faire plaisir.

²⁹ Thomas R. Insel, "Is social attachment an addictive disorder?", *Physiology & behavior*, 79(3), 2003, 351-357.

³⁰ Brandi J. Mattson *et al.*, "Comparison of two positive reinforcing stimuli: pups and cocaine throughout the postpartum period" *Behavioral neuroscience*, 115(3), 2001, 683-694 ; Craig F. Ferris *et al.*, "Pup suckling is more rewarding than cocaine: evidence from functional magnetic resonance imaging and three-dimensional computational analysis". *Journal of Neuroscience*, 25(1), 2005, 149-156.

³¹ Zhixiong He *et al.*, "Paraventricular nucleus oxytocin subsystems promote active paternal behaviors in mandarin voles", *Journal of Neuroscience*, 41(31), 2021, 6699-6713.

³² Ocytocine et vasopressine sont des messagers chimiques qui peuvent être libérés dans le sang et agissent alors en tant qu'hormones. Ils peuvent aussi être libérés au niveau des connexions interneuronales et agissent alors sur certaines structures nerveuses en tant que neuromédiateurs. C'est cette seconde activité qui nous intéresse ici.

³³ Thomas R. Insel, Young, Larry J., "The neurobiology of attachment", *Nature Reviews Neuroscience*, 2(2), 2001, 129-136 ; Ilanit Gordon *et al.*, "Oxytocin and social motivation". *Developmental cognitive neuroscience*, 1(4), 2011, 471-493.

³⁴ Rebecca Gregory *et al.*, "Oxytocin increases VTA activation to infant and sexual stimuli in nulliparous and postpartum women". *Hormones and behavior*, 69, 2015, 82-88.

Dossier thématique « Le soin »

Pourquoi s'attache-t-on à un autre être ? Pourquoi lui prodigue-t-on des soins ? Pourquoi lui manifeste-t-on de l'affection, de l'amour ? Les biologistes n'ont pas vocation à répondre seuls à ces questions. Mais ils peuvent néanmoins apporter leur modeste contribution en rappelant le caractère adaptatif des comportements parentaux, indispensables dans bien des espèces à la survie de la progéniture et l'aspect gratifiant de l'engagement parental. Se reproduire c'est hypothéquer sa propre survie pour assurer celle de ses descendants, avons-nous dit... Il fallait bien qu'en retour existât une récompense.

PHILOSOPHIE

Prendre soin du monde

Sandra LAUGIER

*Professeure des Universités en philosophie
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Résumé

Le développement actuel de la notion de care engage des modifications profondes dans la réflexion éthique, politique et juridique : notamment autour des animaux non-humains et de l'environnement. Il ne s'agit pas seulement d'un élargissement, ou d'un nouveau terrain, du care – dont on connaît bien, déjà, la pluralité et la diversité des formes, des activités, des sujets et des lieux. Le care ouvre une entrée radicalement différente dans ces domaines. Les éthiques du care, en proposant de valoriser des valeurs morales d'abord identifiées comme féminines – le soin, l'attention à autrui, la sollicitude – ont contribué à modifier une conception dominante de l'éthique. Elles ont introduit des enjeux éthiques dans le politique, et placé la vulnérabilité au cœur de la morale. C'est ce changement de focale qui rend possible, mais aussi détermine, un déplacement du sujet du care. Joan Tronto, une de ses théoriciennes, auteure d'*Un monde vulnérable*, envisage ainsi l'extension du care au-delà de l'humain : « Nous y incluons la possibilité que le care s'applique non seulement aux autres, mais aussi à des objets et à l'environnement ». La conception même de l'humain suggérée par les éthiques du care, la priorité donnée à la vulnérabilité de chacun sur les définitions, critères ou frontières de l'humain, transforme notre rapport aux animaux et à l'environnement.

Abstract

The current development of the notion of care is introducing far-reaching changes in ethical, political and legal thinking, particularly with regard to non-human animals and the environment. This is not just a broadening, or a new field, of care - whose plurality and diversity of forms, activities, subjects and places are already well known. Care opens up a radically different entry into these fields. The ethics of care, by proposing the valorization of moral values initially identified as feminine - care, attention to others, solicitude - have contributed to modifying a dominant conception of ethics. They have introduced ethical issues into politics, and placed vulnerability at the heart of

morality. It is this change of focus that makes possible, but also determines, a shift in the subject of care. Joan Tronto, one of its theorists and author of Un monde vulnérable, envisages the extension of care beyond the human: "We include the possibility that care applies not only to others, but also to objects and the environment. The very conception of the human implied by care ethics, the priority given to the vulnerability of each individual over definitions, criteria or boundaries of humanity, transforms our relationship with animals and the environment.

Introduction

Les éthiques du care, contextualistes et enracinées dans la relation vivante à autrui, se sont construites contre le modèle dominant la philosophie politique et morale contemporaine : elles visent à situer les sources de l'éthique dans l'ordinaire des vies, comprises sous le chef du lien et de l'interdépendance d'êtres humains vulnérables, et pas dans l'application de principes généraux. Elles s'inscrivent à contre-courant des modèles tant d'une éthique de l'obligation d'un côté, que des éthiques conséquentialistes de l'autre. Le calcul impartial des secondes et l'abstraction rationaliste des premières mettent en dehors de ce qui est moral à proprement parler l'ensemble des relations de proximité où la vulnérabilité ordinaire est quotidiennement prise en charge. Le concept de care a ainsi joué un rôle de révélateur social et politique du caractère restreint des conceptions libérales de la vie sociale : la vulnérabilité et l'interdépendance sont opposées à l'abstraction d'êtres humains isolés, indépendants, dont la confrontation raisonnée (de Hobbes à Rawls) serait à l'origine du lien social.

L'éthique du care, depuis son introduction en philosophie morale, s'est révélée plus largement un projet de société. La dépendance et la vulnérabilité sont des réalités difficiles à reconnaître, même si elles sont aisément admises dans le discours, moral ou politique. Elles ébranlent l'abstraction éthico-politique de l'individu indépendant et autonome, qui n'aurait besoin de care (ne serait vulnérable) qu'au grand âge et dans la petite enfance – sauf accident de parcours ou maladie (d'où la commodité de l'identification faite parfois entre care et soin). La fragmentation du care, mise en évidence encore par Joan Tronto (care domestique privé, care affectif, travail des professions de care, care assuré par d'autres professions ou activités) rend invisibles les fondements réels, dans le travail d'autrui, de l'autonomie morale et politique. Ce déni de la masse de travail mobilisée pour garantir l'indépendance de certains est bien le déni des activités de care, mais aussi bien de la vulnérabilité des dominants.

Les éthiques du care s'appuient sur une analyse des conditions historiques qui ont favorisé une division du travail moral en vertu de laquelle les activités de soins ont été socialement et moralement dévalorisées. L'assignation des femmes à la sphère domestique a renforcé le rejet de ces activités et de ces préoccupations hors du domaine moral et de la sphère publique, les réduisant au rang de sentiments privés dénués de portée morale et politique. Les perspectives du care se sont révélées porteuses d'une revendication fondamentale concernant l'importance du care pour la vie humaine, des relations qui l'organisent ainsi que la position sociale et morale des *care givers*.

Les éthiques du care affirment l'importance des soins et de l'attention portés aux autres, en particulier ceux dont la vie et le bien-être dépendent d'une attention particularisée, continue, quotidienne. Reconnaître cela suppose de reconnaître que la dépendance et la vulnérabilité sont des traits de la condition de tous, et non pas réservés à une catégorie simultanément honorée et mise à distance des « vulnérables » ou des précaires. Les plus vulnérables étant parfois ceux qui, donnant tous les signes de la puissance et de l'autonomie, sont entièrement dépendants, dans leur quotidien, d'autrui (ou d'une armée d'autrui-s qui assurent les différentes fonctions de leur entretien). Le care émerge en effet lorsqu'on se demande qui a assuré notre fonctionnement quotidien (qui a installé la salle, ramassé les poubelles, rangé la maison ?). Cette forme de réalisme est absente des théories sociales et morales contemporaines, qui ont tendance à réduire les activités et les préoccupations du care à un souci des faibles ou des victimes, sans véritable enjeu politique.

Il ne s'agit pas seulement d'un élargissement, ou d'un nouveau terrain, de l'éthique du care – dont on connaît bien, déjà, la pluralité et la diversité des formes, des activités, des lieux. L'éthique féministe du care, en proposant de valoriser des caractéristiques morales d'abord identifiées comme féminines – l'attention à autrui, la sollicitude, le souci des autres –, a contribué à modifier une conception dominante de l'éthique en plaçant la vulnérabilité au cœur de la morale¹. L'éthique du care n'a certes pas découvert la vulnérabilité ou la fragilité, thèmes déjà développés dans des réflexions morales antérieures ; mais elle inscrit la vulnérabilité au cœur même de la morale – en lieu et place de ses valeurs tenues jusqu'ici essentielles comme l'autonomie, l'impartialité, l'équité. Le care est d'abord le *souci des autres*, l'attention à la vie humaine. L'éthique du care appelle ainsi notre attention sur ce qui est juste sous nos yeux mais que nous ne voyons pas, par manque d'attention. C'est pour cela

¹ Marie Gaille, Sandra Laugier (dir.) *Grammaires de la vulnérabilité, Raison politique*, 2009. Voir aussi Sandra Laugier (dir.) *Tous vulnérables ?*, Payot, 2012.

Dossier thématique « Le soin »

que l'éthique du care peut aussi se définir, si l'on veut traduire le terme, comme éthique de l'*attention*, au sens à la fois de faire attention et d'attirer l'attention sur une réalité ordinaire : le fait que des gens s'occupent d'autres, s'en soucient et ainsi veillent au fonctionnement ordinaire du monde. Le fait aussi que sans ce travail – car le care est aussi un travail –, c'est l'ensemble de la vie ordinaire qui est fragilisé, comme cela est apparu aux yeux de tous durant la pandémie de Covid-19. Là comme ailleurs, concept de care a joué un rôle de révélateur social et politique du caractère restreint des conceptions libérales de la vie sociale

La perspective du care est donc indissociablement éthique et politique, elle élabore une analyse des relations sociales organisées autour de la dépendance et de la vulnérabilité. En réplique à la « position originelle » décrite par Rawls, la sorte particulière de réalisme prônée par la perspective du care aurait tendance à mettre cette « condition originelle » – pour reprendre les termes de Nel Noddings – de vulnérabilité en point d'ancrage de la pensée morale et politique. Mais elle va plus loin, en articulant le politique et le critique au moral, et en plaçant les philosophes moraux devant leurs responsabilités politiques ou critiques. Le care est politique : on ne saurait prôner les valeurs du care et du soin sans penser une réelle valorisation des professions de care, dans l'organisation du travail et des institutions de soin ; mais cette valorisation est elle-même inséparable d'une transformation dans notre perspective philosophique et morale, car le manque de considération pour ces activités est ancré fort solidement dans une hiérarchie des actions humaines, une division morale et sexuelle des tâches, et une séparation du privé et du public. D'où la prudence nécessaire quand il s'agit de vulnérabilité car il ne faudrait pas, comme cela s'est vu avec d'autres valorisations ethnocentrées, « distinguer » des vulnérables qui sont toujours les *autres* – les femmes, ou les groupes racisés ou socialement dévalorisés – et dont la catégorisation resterait liée à des hiérarchies et dualismes qui eux, resteraient immunisés dans la discussion.

C'est bien la philosophie morale et particulièrement la théorie de la justice telle qu'elle s'est développée dans la seconde moitié du siècle dernier, et s'est installée en position dominante, qui est dans la mire des approches du care : non seulement, comme l'illustrent des controverses fameuses entre partisans du care et de la justice, parce qu'elles mettent en cause l'universalité de la conception de la justice illustrée par Rawls, mais aussi parce qu'elles transforment la nature même du questionnement moral. L'enjeu, par-delà les débats féministes et politiques ou peut-être à leur pointe, est bien le rapport à la *vie ordinaire*. Le care propose de ramener l'éthique au niveau du « sol

raboteux » de la vie ordinaire² (. Il est réponse pratique à des besoins spécifiques qui sont toujours ceux d'autres singuliers (qu'ils soient proches ou non), travail accompli tout autant dans la sphère privée que dans le public, engagement à ne pas traiter quiconque comme partie négligeable, sensibilité aux détails qui importent dans les situations vécues. Que le monde n'ait pas seulement besoin d'action, de théorisation, mais aussi de préservation et de réparation (au sens ordinaire de la remise en état des objets, activité pas particulièrement sexuée³) est la reconnaissance première du care.

Prendre la mesure de l'importance du care pour la vie humaine suppose de reconnaître que la dépendance et la vulnérabilité ne sont pas des accidents de parcours qui n'arrivent qu'aux « autres » : « Les gens vulnérables n'ont rien d'exceptionnel », pour reprendre le joli titre de Patricia Paperman (2005). A contre-courant de l'idéal d'autonomie qui anime la plupart des théories morales le care nous rappelle que nous avons besoin d'autres pour satisfaire nos besoins primordiaux. Ce rappel désagréable pourrait bien être à la source de la méconnaissance du care, réduit à un souci des faibles, ou à une version naïve ou condescendante de la charité. Une telle ignorance est indissociable d'un certain mépris théorique pour ces éthiques féministes, lequel, comme nous voulons le suggérer à la suite de Tronto, est assis en fait dans un mépris bien réel pour les activités liées au care, récemment valorisées dans le discours politique mais sans guère de répondant dans la réalité ou les agendas politiques : sans doute parce que la revendication du care comme qualité morale est plus valorisante qu'une véritable implication dans ses activités.

Politique de l'attention

La réflexion sur le *care* s'inscrit dans tournant particulariste de la pensée morale : contre ce que Wittgenstein appelait dans le *Cahier Bleu* la « pulsion de généralité », le désir d'énoncer des règles générales de pensée et d'action, faire valoir en morale l'attention au(x) particulier(s), au détail ordinaire de la vie humaine. C'est cette volonté descriptive qui modifie la morale et la fragilise : apprendre à voir ce qui est important et non remarqué, justement parce que c'est *sous nos yeux*. Emerge alors une éthique de la perception particulière des situations, des moments, de « ce qui se passe » à la façon dont Goffman définit l'objet de la sociologie, le réel de nos actions et perceptions, vulnérable par excellence. Il n'y a pas de concepts moraux univoques qu'il ne resterait qu'à appliquer à la réalité, mais nos concepts

² Wittgenstein, *Recherches Philosophiques*, tr. fr Gallimard §107.

³ Voir même si le concept de care y est secondaire Matthew Crawford, *Eloge du carburateur*, tr. fr. M. Saint-Upéry, La découverte, 2010, et Jérôme Denis, David Pontille, *Le soin des choses, politiques de la maintenance*, La Découverte, 2022.

morales dépendent, dans leur application même, de la narration ou de la description que nous donnons de nos existences, de ce qui est important (*matter*) et de ce qui *compte* pour nous. Cette capacité à percevoir l'importance des choses, leur place dans notre vie ordinaire, n'est pas seulement affective : elle est aussi capacité d'expression adéquate. Au centre de l'éthique du *care*, il y a donc notre capacité (notre disposition) à l'expression morale laquelle s'enracine dans une forme de vie, au sens (wittgensteinien) d'un agrégat à la fois naturel et social de formes d'expression et de connexions à autrui. Veena Das connecte dans son anthropologie l'idée de forme de vie à cette vulnérabilité de l'expressivité humaine, qui m'expose⁴.

Concevoir la morale sur le modèle de la justice, du droit et de la légalité (et c'est une tendance forte de la pensée morale) conduit à négliger des aspects parmi les plus importants et difficiles de la vie morale – nos proximités, nos motivations, nos relations – au profit de concepts éloignés de nos questionnements ordinaires – l'obligation, la rationalité, le choix. Or ces aspects concernent notre vulnérabilité ordinaire à l'inverse des derniers, qui concernent notre capacité d'action positive. La tendance philosophique à valoriser la dernière, contre la première, est perceptible jusque dans le détail des exemples et argumentations philosophiques : l'action (traverser le Rubicon) sera toujours valorisée par rapport (par exemple) à des façons d'être comme la *gentillesse*, la générosité qui n'existent pas dans la moralité standard et semblent ainsi échapper aux capacités de description ou d'appréciation des théories morales disponibles, ou à des actes quotidiens comme s'occuper d'un malade ou ramasser ses chaussettes.

Le *care* prend en compte ce à quoi on ne fait pas attention. Iris Murdoch, disciple de Wittgenstein, dans « Vision et choix en morale »⁵, évoque l'importance de l'attention en morale (une première façon d'exprimer le *care* : faire attention à, être *attentionné*). *Attention* serait alors une traduction possible en français du terme *care* et de son sens éthique : il faut prêter attention à ces détails de la vie que nous négligeons et qui en font une forme de vie. Le *care* se définit à partir de cette attention spécifique à l'importance des « petites » choses et des moments, et à la dissimulation inhérente de l'importance dans notre vie quotidienne, toujours apte à les recouvrir pour assurer sa propre fluidité.

⁴ Das, *La vie et les mots*, tr. fr. Le Cerf, Paris 2023, à paraître.

⁵ Dans Sandra Laugier (ed.) *La voix et la vertu, Variétés du perfectionnisme moral*, PUF 2010.

Le care, en suggérant une attention nouvelle à des détails inexplorés de la vie ou à des éléments qui sont négligés, nous confronte à nos propres incapacités et inattentions, mais aussi et surtout à la façon dont elles se traduisent ensuite en théorie. L'enjeu des éthiques du *care* s'avère épistémologique en devenant politique : elles veulent mettre en évidence le lien entre notre manque d'attention à des réalités négligées et le manque de théorisation (ou, de façon plus directe, le rejet de la théorisation) de ces réalités sociales « invisibilisées ». Il s'agit alors de renverser une tendance de la philosophie, et de chercher non à découvrir l'invisible mais d'abord à voir le visible. On pense ici à Foucault :

Il y a longtemps qu'on sait que le rôle de la philosophie n'est pas de découvrir ce qui est caché, mais de rendre visible ce qui est précisément visible, c'est-à-dire de faire apparaître ce qui est si proche, ce qui est si immédiat, ce qui est si intimement lié à nous-mêmes qu'à cause de cela nous ne le percevons pas⁶.

L'ordinaire n'existe que dans cette difficulté propre d'accès à ce qui est juste sous nos yeux, et qu'il faut apprendre à voir. Il est toujours objet d'*enquête* – ce sera le mode d'approche du pragmatisme – et d'interrogation, il n'est jamais donné, toujours à *atteindre par le care*, chose dont chacun est capable mais que chacun doit trouver ou plutôt accepter.

Care de l'environnement

L'éthique du care a pu s'étendre à l'environnement parce qu'elle s'est révélée projet de société. Le care, on l'a vu, est prise de conscience de ce qui importe, ce qui compte pour nous – à la fois de ce dont nous nous soucions, et de ce dont nous dépendons. Dès lors qu'on adopte une telle définition, il y a une question : qu'est-ce qui compte ? qui décide ce qui compte ? Prendre la mesure de l'importance du care pour la vie humaine suppose, comme l'a bien dit Patricia Paperman⁷ de reconnaître que la dépendance et la vulnérabilité ne sont pas des accidents de parcours qui n'arrivent qu'aux « autres » mais sont le lot de tous. À contre-courant de l'idéal d'autonomie qui anime la plupart des théories morales, le care rappelle que nous avons tous besoin d'autres pour satisfaire nos besoins primordiaux.

Ces autres dont nous avons besoin, sont-ils tous des humains ? La réalité de la dépendance est aussi la prise de conscience de notre lien à l'environnement. Du coup la vulnérabilité ne renvoie plus étroitement à une

⁶ Michel Foucault, *Dits et écrits II*, 1978, p. 540-541

⁷ « Les gens vulnérables n'ont rien d'exceptionnel », in Patricia Paperman, Sandra Laugier, *Le Souci des autres*, *op. cit.*

catégorie de « vulnérables » – des humains à qui nous devrions une attention spécifique. Elle peut alors être étendue au non-humain : la vulnérabilité animale, bien sûr mais aussi celle de tout ce qui dans la nature est fragile, à protéger – la biodiversité, la qualité de l'eau, le climat etc. La découverte de la vulnérabilité conduit à analyser concrètement les modifications dans la perception des relations qu'implique la prise en compte d'une telle vulnérabilité partagée. La difficulté conceptuelle alors serait d'étendre un concept d'abord défini pour l'humain à un domaine où la source de la nuisance est, précisément, l'humain. La philosophe du care Annette Baier (dans son essai important « What do women want in a moral theory ? »⁸) montre comment le mépris pour le care conduit à une incomplétude de la conception libérale de la morale et de la justice, condamnée à poser une hétérogénéité problématique entre la société dans sa dimension morale et ce qui la perpétue (le soin quotidien et invisible). On pourrait reprendre cet argumentaire à propos de l'éthique environnementale. Si l'oubli du care dans la théorie morale condamne une société à méconnaître la source de sa propre perpétuation comme société morale, alors une éthique de l'environnement est nécessaire au développement même d'une éthique se préoccupant de l'être humain, qui est crucialement dépendant par rapport à son environnement.

Contre l'idée de développement durable, articulée à l'indispensabilité du maintien du niveau de vie des sociétés développées, le care fournit une tout autre conception de l'indispensabilité, associée à une vision plus complète et réaliste de l'être humain vulnérable et dépendant. La pensée environnementale, souvent centrée sur la question de la valeur des entités naturelles, pourrait se réorienter vers les activités et pratiques écologiques ordinaires, privées et publiques, et vers la question de l'interdépendance, point de départ historique de ses réflexions et certainement plus féconde que celle d'une fragilité de la nature à protéger coûte que coûte au même titre que les « modes de vie » privilégiés.

Une articulation possible entre care et environnement pourrait se faire de façon pragmatique et non métaphysique, dans la reconnaissance ordinaire de nos dépendances, et de nos responsabilités. La notion d'attention, au sens actif, propre au care, de prendre soin de, s'occuper peut s'appliquer à des attitudes et aux pratiques de prise en compte de l'environnement très diverses et quotidiennes : comportements individuels ou collectifs « respectueux » de l'environnement (tri des déchets, calcul et limitation de son empreinte carbone, consommation d'énergie, de matériaux, de biens de

⁸ Annette Baier, *What do Women Want in a Moral Theory?* In *Moral Prejudices*, Harvard University Press: Cambridge MA, USA, 1995.

consommation...). Et comme le care se comprend aussi négativement sous la forme de l'indifférence ou de la négligence, du *I don't care* à vrai dire bien plus présent que le care, ces pratiques ont leur négatif sous la forme des attitudes identifiées ou critiquées comme négligeant ou maltraitant l'environnement. L'insouciance par rapport aux conséquences de nos actions quotidiennes sur l'environnement proche est certainement vue, aujourd'hui, plus en termes de *carelessness* qu'en termes juridiques.

Le care, au plan environnemental, articule les *deux* sens de l'attention, perceptif et actif et est une manière d'envisager des pratiques techniques et professionnelles fondées sur l'attention aux situations singulières et aux pratiques spécifiques : un travail. Les itinéraires techniques et l'acquisition des savoirs de l'agro-écologie ou de l'agriculture biologique peuvent être vus en ces termes. L'observation attentive des phénomènes, l'attention portée aux arrangements des cultures dans l'espace et dans le temps, l'aménagement écologique de l'espace (urbanisme, architecture, paysagisme...) relève du care, suggérant dans le care environnemental une attention différenciée à l'espace proche – le jardin, comme lointain, et comme au macrosystème planétaire. La thématique du care permet un traitement pragmatique des questions environnementales, au-delà des grands principes et des incitations moralisantes ou (dé)culpabilisantes.

Le care environnemental permet de voir ce que nous ne voulons pas voir, ce qui est invisibilisé, et de poser autrement les questions de justice. Sont invisibles, négligées, dans notre vie ordinaire, un ensemble d'activités très diverses, qui rendent la vie *possible* (à des titres différents pour les uns et les autres) : le ménage domestique ou l'élevage des enfants par des nounous, le ramassage et le traitement des déchets, la transformation d'animaux vivants en nourriture, l'exploitation des ressources – minières et humaines – de pays des Suds, et bien d'autres dont nous préférons ne pas entendre parler trop en détail. Le care permet de percevoir, dans la dispersion de ces activités et la différenciation de nos ignorances, ce « monde vulnérable ». Le care permet de reconnaître à la fois la « ressemblance de famille » entre ces situations qui appellent notre attention, et les différences que chacun va fatalement opérer dans la vie, accordant plus d'attention à l'un ou à l'autre. Il apparaît que c'est tout un domaine de la vie et de l'activité humaine, qui comprend les animaux (destinés à l'alimentation) et la terre (en tant que ressource pour l'entretien humain), qui est tenu pour acquis.

Le care environnemental est une affaire de responsabilité relationnelle, de groupes et d'individus connectés les uns aux autres par des chaînes souvent invisibles. Une transformation, à la fois individuelle et collective, des pratiques et une réelle prise en compte des activités de *care* pourraient à la

fois combattre les inégalités de genre et les dégradations de l'environnement. L'environnementalisme ordinaire, *grassroots*, composé de modes de vie et de mobilisations individuelles et collectives qui structurent la production de l'environnement, est d'abord le fait des femmes dont le rôle est crucial dans la sphère domestique mais aussi dans son extension dans l'espace public et dans l'environnement. Les collectifs formels et informels qui participent d'une protection de l'environnement de proximité sont largement féminisés. L'environnement ordinaire, comme cadre de vie du quotidien, peu médiatisable en dépit d'une évolution récente avec la crise sanitaire, ne suscite guère d'intérêt des politiques ; cette négligence systémique est liée à la dévalorisation du féminin, du domestique, inséparable des activités de care. Cette négligence pour le travail de care est apparue de façon encore plus saisissante lors de la crise sanitaire. La pandémie n'a fait que souligner encore la persistance des inégalités et les profondes injustices par lesquelles plus un emploi est utile à la société, moins il est rémunéré et reconnu : comment lutter désormais contre un système de *care* rendu visible en temps de virus planétaire et où les populations appelées à prendre soin des autres, à répondre aux vulnérabilités accrues sont aussi celles dont on se soucie le moins ? Comment faire que l'environnement ordinaire des plus pauvres – leurs conditions de vie et parfois de survie – soit au centre des préoccupations des gouvernants ? L'Etat social mais aussi les politiques écologiques, au niveau international, national et local doivent être repensés dans la perspective du care environnemental. Les questions du care environnemental – sur le rôle des femmes dans le travail agricole, dans la gestion des ressources ou de la biodiversité, dans la préservation des vies quotidiennes – clarifient ainsi les enjeux de justice associés aux transitions socio-écologiques, techniques et économiques. Comment faire évoluer l'action collective et publique en valorisant la présence des femmes dans ces dispositifs (par exemple, l'offre alimentaire de solidarité, la lutte contre le gaspillage, l'agriculture urbaine) ? La notion d'attention, au sens perceptif, mais aussi au sens actif de *s'occuper* de, peut ainsi s'appliquer à des attitudes et aux pratiques de prise en compte de l'environnement diverses et quotidiennes.

Les écoféministes et des spécialistes de l'éthique de l'environnement ont mis à jour des systèmes d'exploitation et de dépendance inaperçus qui croisent le patriarcat et le capitalisme, la domination des hommes sur les femmes et l'exploitation forcée des ressources naturelles⁹. Il s'agit de rendre visibles ces pratiques où ce sont généralement des femmes qui prennent soin des

⁹ Sandra Laugier, Pascale Molinier, Jules Falquet, *Care, genre et environnement du Nord au Sud Cahiers du Genre*, 2015. Nathalie Blanc, Sandra Laugier, Pascale Molinier, « Le prix de l'invisible », *La vie des idées*, 2020.

autres et qui prennent soin de l'environnement. Le souci de l'environnement en contexte de crise climatique et sanitaire montre la force du paradigme du care contre celui du risque ; mais aussi le nouveau sens que doit prendre le care lorsqu'il faut affronter une perte de la protection de la vie humaine : quand apparaissent l'inutilité et la vacuité de mots d'ordre généraux, et l'intérêt d'autres ressources pour penser et prendre en compte les besoins des humains en tant que victimes et vulnérables.

Ce qu'on appelle « changement global » ne doit pas cacher que les interdépendances entre humains et environnement se jouent à toutes les échelles, du global au local, suscitant une spatialisation des inégalités qui est sans doute une donnée première de la réflexion sur le genre. Le « nous » qui transforme ou dégrade l'environnement n'est pas le même que le « nous » qui en subit les conséquences. Combien d'humains sont victimes de conditions environnementales qu'ils n'ont pas créées ? L'affichage d'un « nous » abstrait et collectif relève, par un dispositif que plusieurs formes de critique sociale et notamment le care ont mis en évidence, de la protection d'une catégorie d'humains bien spécifiques. Les débats des pays du Nord, en se focalisant sur la préservation d'un « avenir commun » ou des « générations futures », risquent bien d'être l'argumentation mise en place pour la préservation des intérêts de « nos » sociétés libérales et de « nos » générations futures. L'essai percutant de Tronto, *L'indifférence des privilégiés*¹⁰ affronte ainsi la dimension globale et politique du care, inséparable de sa version environnementale.

L'environnement ordinaire

Il est plus ou moins admis que l'essentiel de la crise écologique est associé à des modes de vie sur-consommateurs des ressources et des environnements naturels. Dès ce constat du rapport du Club de Rome de 1972, alors qu'il apparaît difficile de réformer les modes de vie, ou de revenir sur l'idée de progrès ou de croissance, les premières mesures en matière de protection de la nature concernent des espèces et espaces extraordinaires (qu'ils soient sauvages, rares, en voie d'extinction ou victimes de trafiquants, etc.). L'environnement ordinaire est disqualifié dans le champ de l'environnement, sous prétexte que cet environnement du quotidien est souvent urbain, ou dépourvu de qualités « environnementales ». Le constat est fait dès les années 2000 d'un manque de visibilité des préoccupations environnementalistes liées à la protection des environnements du quotidien et au travail

¹⁰ *Contre l'indifférence des privilégiés*, Paris, Payot & Rivages, 2013. Voir aussi l'ouvrage collectif de A. Lovell, S. Pandolfo, V. Das et S. Laugier, *Face aux désastres. Une conversation à quatre voix sur la folie, le care et les grandes détresses collectives*, Editions Ithaque, 2013.

« reproductif » (l'ensemble des activités liées à la reproduction de l'espèce, à l'éducation des enfants, au travail domestique ainsi qu'aux soins des personnes)¹¹. On sait déjà que les changements environnementaux impactent plus largement les femmes que les hommes. De nombreux rapports sont orientés ces dernières années vers la construction d'une prise en considération des inégalités socio-environnementales¹². Politiques publiques et mobilisations sont invitées à promouvoir l'égalité des droits d'accès ainsi que le partage des bénéfices et usages des écosystèmes et des ressources naturelles.

Il n'est pas anecdotique qu'un ouvrage phare du care environnemental soit l'œuvre d'une femme, à savoir *Silent Spring* de Rachel Carson qui, dès 1962, mit en évidence les effets délétères des pesticides sur l'environnement, demandant des réponses politiques immédiates. C'est à la suite de tels travaux que le DDT a été banni des campagnes en 1972 aux États-Unis. Les années 1970 ont permis de voir l'éclosion d'importants mouvements et travaux écoféministes dans différents pays et le care de l'environnement a été un processus déclencheur de nombreuses luttes féministes. Réciproquement, ce sont les écoféministes du Sud qui ont relancé la pensée environnementale, en montrant comment, dans des pays qui souffrent de l'héritage d'une domination coloniale qui a atteint leurs potentialités économiques et a dégradé leur environnement, les conséquences environnementales du développement atteignent plus lourdement les femmes. En Inde, le mouvement Chipko en 1973 contre la déforestation et le travail de Vandana Shiva sont désormais largement salués¹³. La crise climatique a permis de révéler à quel point le développement de la richesse matérielle des sociétés du Nord n'a été possible qu'au prix de l'exploitation et de l'asservissement d'une grande partie de la planète. Il apparaît enfin que rendre *durable* un système injuste ne peut être une visée pour l'humanité.

Ainsi, le care environnemental n'est pas une sous-espèce ou une extension du care au non-humain. Le care *de* l'environnement (aux deux sens : l'attention à porter à l'environnement ordinaire et le bien-être que cet environnement procure aux individus) est emblématique du travail du care ; l'attention à ce qui rend notre vie possible, et que *pour cela même* nous ne voyons pas et négligeons. Une vision radicale du care contraint désormais à voir l'ensemble

11 Joni Seager (ed.), J. (2016). *Gender Global Environmental Outlook*. Nairobi: United Nations Environment Programme, 2016.

12 Joni Seager, "Disasters are gendered: What's new?" In Zinta Zommers & Ashbindu Singh (Eds.), *Reducing Disaster: Early Warning Systems for Climate Change*. New York: Springer, 2014.

13 Emilie Hache, *Reclaim, recueil de textes écoféministes*, textes choisis et présentés par Emilie Hache, postface de Catherine Larrère, éditions Cambourakis, 2016.

de la forme de vie des privilégiés comme maintenue par une activité de care largement importée des pays du Sud qui s'ajoute au siphonage de leurs ressources naturelles. Les débats sur le changement climatique et les nations qui en sont prioritairement et historiquement responsables, et qui font porter à l'ensemble des populations du monde le poids et la responsabilité des transformations apportées par leur propre développement, sont caractéristiques d'une conception éthico-politique dominante radicalement indifférente au care¹⁴. C'est sans doute avec le care environnemental qu'apparaît le non-sens de l'opposition devenue classique entre care et justice, puisqu'il apparaît que seule l'éthique du care permet de prendre en compte les enjeux les plus urgents et massifs de justice globale.

Les animaux, sujets essentiels du care

Une fois la question posée en ces termes, il est aisé de comprendre l'extension des revendications du care à d'autres domaines. L'éthique du care vise alors à faire reconnaître tout un pan de la vie commune comme systématiquement oublié et dévalorisé dans le discours et l'analyse morale et politique. Alors que le care est bien tout ce qui permet la vie commune. On peut à ce propos relire la définition du care par Fisher et Tronto : « Au niveau le plus général, nous suggérons que le care soit considéré comme une activité générique qui comprend tout ce que nous faisons pour maintenir, perpétuer et réparer notre « monde », de sorte que nous puissions y vivre aussi bien que possible. Ce monde comprend nos corps, nous-mêmes et notre environnement, tous éléments que nous cherchons à relier en un réseau complexe, en soutien à la vie».

L'oubli du care dans la théorie éthique et politique condamne une société à méconnaître la source de sa propre perpétuation. C'est cet oubli qui permet de comprendre et de justifier le passage de la conception du care comme attention aux humains proches, à un care étendu à d'autres animaux.

La spécificité de l'éthique du care fut de montrer, comme l'ont fait en philosophie morale Cora Diamond et Annette Baier, l'inanité d'un traitement de ces questions morales en termes moralistes classiques (le bien, le mal), ou en termes d'utilité. De même, le care permet de mettre en évidence de façon assez criante les difficultés du traitement de l'environnement ou des animaux en termes de droits, ou encore de libération (pour ce qui est des animaux). Les théoriciens du care s'intéressent avant tout à notre rapport moral à

¹⁴ Nathalie Blanc, Lydie Laigle, « Narratives, capabilities and climate change : towards a sustainable culture », in Birkeland I., Burton R., Parra C., Siivonen K. (Eds), *Cultural sustainability and the nature-culture interface*. Livelihoods, policies, and methodologies. New York, Routledge, 2018.

l'animal : un rapport à la fois affectif et pratique avec une forme de vie dans laquelle, de fait, nous sommes engagés. Diamond reproche spécifiquement aux approches des défenseurs des droits des animaux, Tom Regan et Peter Singer, leur volonté de trouver un « pourquoi » à la question de la distinction morale entre l'humain et l'animal. Cette recherche du « pourquoi » est aussi une manière de penser que la question du juste rapport moral à l'animal peut être résolue empiriquement ou juridiquement, par exemple en faisant de nouvelles découvertes sur les capacités cognitives ou affectives de certaines espèces. Pour Diamond, qui s'inspire de Wittgenstein, notre rapport moral aux animaux n'est pas seulement affaire de distinctions biologiques ou de capacités, mais aussi et surtout de pratiques humaines, inscrites dans l'apprentissage des mots d'humain et d'animal, et des différents termes utilisés pour parler des animaux – bref dans des différences conceptuelles que nous traçons, nous, dans notre forme de vie humaine. Sans oublier les différences qui existent, au sein même de ce monde humain, entre les différentes classifications entre animaux : Philippe Descola a relevé ce point de façon pertinente, nous rappelant qu'« il y a autant de traitements des animaux que de traitements des humains¹⁵ », et que parler des animaux en général est aussi contestable que de généraliser sur les humains.

L'écrivain Jonathan Safran Foer, qui a joué un rôle important dans la prise de conscience collective de la situation des animaux dans son essai *Faut-il manger les animaux ?* exprime en termes justes et frappants la nature humaine du problème : « Les historiens racontent qu'Abraham Lincoln, alors qu'il revenait de Springfield à Washington, contraignit toute sa suite à faire halte afin d'aider des oisillons tombés du nid. Quand les autres se moquèrent de lui, il répondit simplement : « Je n'aurais pu fermer l'œil de la nuit si je n'avais pas rendu ces pauvres créatures à leur mère ». Il ne défendit pas (il l'aurait pu) la valeur morale des oisillons, leur valeur pour eux-mêmes, pour l'écosystème ou Dieu. Au lieu de cela, il se contenta, très simplement, de déclarer que dès l'instant où il avait vu ces oiseaux qui souffraient, il s'était senti chargé d'un fardeau moral. Il n'aurait pas été lui-même s'il s'était détourné d'eux. Lincoln était un personnage d'une grande inconstance, et il mangea des oiseaux bien plus souvent qu'il n'en aida. Mais, confronté aux souffrances d'une créature, il avait réagi¹⁶ »

L'expression de « fardeau moral » est déjà présente chez Diamond, qui remarque que nous demandons aux animaux (comme à l'environnement) de

¹⁵ Jean Birnbaum (dir.), *Qui sont les animaux ?*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2011, p. 179.

¹⁶ Jonathan Safran Foer, *Faut-il manger les animaux ?* Paris, Editions de l'Olivier, 2010, p. 328.

porter le fardeau de nos existences humaines – « des fardeaux multiformes, de *nos* vies telles que nous pensons que les êtres humains devraient les avoir ». Dans son essai « L'importance d'être humain », Diamond réexplore le sens de la notion d'être humain pour l'éthique, pour contraster cette notion avec celles qui lui sont habituellement privilégiées : nous pouvons en effet partir, en éthique, de la question de savoir quelles sont les caractéristiques d'un être qui justifient qu'on lui porte un intérêt moral. Nous chercherons alors à isoler chez cet être certaines propriétés ou certains éléments auxquels on reconnaîtra une pertinence morale, par différence avec ses autres propriétés ou éléments qui n'en présentent pas, qui seraient neutres moralement. Mais prise ainsi, la notion d'être humain n'est pas pertinente : si ce que nous devons privilégier chez une personne, par exemple, pour suivre telle tradition philosophique, est sa nature rationnelle, alors on devrait traiter tout être rationnel comme méritant un intérêt moral et inversement refuser son intérêt à qui n'aurait pas cette capacité. Si l'on prend comme candidate la sensibilité, ou la capacité à souffrir, on ne résout pas le problème de la définition de l'« être humain ». La propriété sélectionnée peut aussi être la conscience de soi, ou n'importe quelle autre : Diamond entend montrer qu'en entrant dans ce débat, nous avons déjà concédé quelque chose ; nous acceptons l'idée que le but (ou un des buts) de l'éthique est de justifier nos réactions morales (ce qui compte) en faisant appel à des traits objectifs des êtres auxquels nous avons affaire.

Les animaux peuvent-ils faire l'objet d'un souci moral et donc de care ? Le peuvent-ils tous, ou seulement certains d'entre eux ? S'ils ne le peuvent pas, s'ils sont ainsi exclus de la communauté morale, le traitement qu'on leur fait subir est moralement neutre. Si l'on considère au contraire que les animaux (ou seulement certaines espèces animales) doivent faire l'objet d'un souci moral, s'il y a donc quelque chose à respecter en eux, alors le traitement qu'on leur fait subir est susceptible d'une évaluation morale.

On est aujourd'hui dans une situation paradoxale. L'évolution des sciences tend à accorder aux animaux (et particulièrement aux mammifères et à certains oiseaux) des capacités cognitives, un univers mental, et un registre d'états mentaux bien plus riches que la seule supposition de l'être sensible¹⁷. Mais cette évolution des conceptions est contemporaine d'une autre évolution : dans les pratiques d'élevage intensif les animaux sont de plus en plus traités comme s'il s'agissait de machines à produire et, dans les pratiques scientifiques, ils sont très largement instrumentalisés comme des outils de laboratoire. C'est cette tension entre un *quelque chose à respecter* chez les

¹⁷ Joëlle Proust, *Comment l'esprit vient aux bêtes*, Paris, Gallimard, 1997 ; Dominique Lestel *Les origines animales de la culture*, Paris, Flammarion, 2001 ; *Les amis de mes amis*, Paris, Seuil, 2007.

Dossier thématique « Le soin »

animaux (qui tend à s'élargir moralement) et un traitement pratique qui tend à respecter fort peu de chose, à les chosifier, qui a favorisé l'émergence et le développement des éthiques animales.

Nous traitons mal les animaux : aussi bien ceux qui sont cloîtrés dans des élevages « industriels », que ceux avec lesquels nous partageons une même planète. La dernière édition du rapport "Planète vivante", publié par le Fonds mondial pour la nature (WWF), s'ouvre sur un constat alarmant : plus de la moitié des vertébrés a disparu ces quarante dernières années. Qu'elles soient ou non intentionnelles, voire nécessaires, ces maltraitances et ces disparitions sont toutes des conséquences des pratiques humaines.

En 2015 (loi du 16 février), un nouvel article (515-14) a été ajouté au Code Civil qui reconnaît que les animaux sont des êtres vivants doués de *sensibilité* et cela a donné des arguments supplémentaires aux mobilisations autour de la cause. Les réflexions sur le statut et les droits des animaux se sont développées dans diverses directions, que nous n'allons pas évoquer ici¹⁸. La base de ces réflexions relève tout simplement du care : le point crucial en est la question de la sensibilité, de la vulnérabilité et de la souffrance. Puisque l'on a à faire à des êtres capables de souffrir, le traitement qu'on leur fait subir n'est pas moralement neutre. Dès que l'on considère que le plaisir est un bien et la souffrance un mal, comme le fait l'utilitarisme mais qui est un point moral relativement banalisé, le champ de la considération morale doit être étendu à tous les êtres sensibles. Ce fut le point de vue de Jeremy Bentham. Dans une note, régulièrement citée par les défenseurs de la cause animale, il affirmait ainsi que : « La question n'est pas peuvent-ils *raisonner*? Ni peuvent-ils *parler*? Mais bien peuvent-ils *souffrir*? »¹⁹.

L'univers moral ne se réduit donc pas à l'humanité si on prend la souffrance en compte. Comme l'a fait remarquer Peter Singer : « si un être souffre, il n'y a aucune justification morale qui permette de refuser de prendre en considération cette souffrance »²⁰. Autrement dit, les limites de l'espèce humaine ne constituent pas une limite morale. On sait comment Peter Singer (qui est un utilitariste, mais aussi un défenseur de la cause animale) a cherché

¹⁸ Je remercie Raphael Larrère pour les échanges très éclairants avec lui sur ce sujet, et comme toujours Catherine Larrère pour son point de vue toujours original et informé.

¹⁹ Jeremy Bentham, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, 1789 - Chapter XVII, section 1, note 2 - in Rosen, F. ; Burns, JH. (eds), 1983. *The collected works of Jeremy Bentham*, Clarendon Press, Oxford.

²⁰ Peter Singer, *Animal Liberation*, 1973, 1975/2001 (trad. fr., *La libération animale*, Paris, Grasset, 1975, 2001). Voir aussi Regan, T., 1983. *The Case of Animal Rights*, Londres, Routledge & Kegan Paul.

à renforcer la protection des animaux en appelant à lutter contre l'*espécisme* ou spécisme. Le principe utilitariste veut que nous accordions dans nos délibérations morales un poids égal aux intérêts de tous ceux qui sont affectés par nos actions. Seuls des préjugés ont ainsi pu conduire les sociétés à accorder plus de poids aux intérêts d'un être humain qu'à ceux d'un autre. Jadis, par préjugé raciste, les esclavagistes ont systématiquement négligé la souffrance des Noirs. Il a fallu qu'un mouvement social revendique d'inclure les Noirs dans la communauté morale, pour que l'esclavage soit aboli. C'est en raison d'un autre préjugé, l'*espécisme*, que l'on accorde encore, dans la communauté des êtres sensibles, plus de poids aux intérêts des hommes qu'à ceux des animaux et que l'on est choqué de voir un animal compter pour autant qu'un humain²¹. L'heure serait donc venue, après la libération des esclaves au nom de l'antiracisme, celle des femmes au nom de l'antisexisme, de libérer les animaux au nom de l'antispécisme. Concrètement, cela conduit Peter Singer à condamner tout traitement des animaux que l'on estimerait inadmissible, s'il était appliqué à des hommes.

Cette position radicale mais très bien argumentée s'est heurtée à beaucoup d'objections en France, et à une opposition philosophique de principe à une extension des limites de la moralité au-delà des humains, où l'on retrouve beaucoup des arguments classiquement opposés à l'extension des droits. Luc Ferry par exemple, dans un ouvrage influent qui a utilement contribué au débat public sur ces questions, a affirmé de façon assez typique que seuls les êtres humains relèvent de notre considération morale et peuvent être sujets de droit. Seule l'humanité peut avoir une personnalité juridique²² et l'antispécisme ébranlerait même le principe de l'égalité de dignité de tous les humains, que l'extension des droits à des non humains remettrait en cause. Seuls des êtres de raison peuvent avoir une valeur intrinsèque qui leur accorde des droits et impose de respecter leur vie, leur intégrité physique et morale et leur liberté. Les animaux sont dépourvus de « valeur intrinsèque », et n'ont qu'une « valeur instrumentale », celle que les hommes leur accordent. On ne saurait en outre les considérer comme des sujets moraux, puisqu'ils sont tout aussi incapables de revendiquer leurs droits, que de se reconnaître en retour des devoirs. Ils ne sauraient par conséquent avoir des droits moraux.

Martha Nussbaum²³ quant à elle défend la pertinence morale de l'appartenance à une espèce et propose de considérer les animaux comme des

²¹ *Op. cit.*

²² Luc Ferry, *Le nouvel ordre écologique, L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Grasset, Paris, 1992, p. 23.

²³ *Frontiers of Justice: Disability, Nationality, Species Membership*, Cambridge, MA, Harvard University Press, 2006. Nussbaum, M. C. 2004, Beyond "Compassion and

Dossier thématique « Le soin »

« sujets » ou des « agents », pas des objets de pitié ou de compassion. Elle prolonge à leur propos l'approche par les capacités développée avec Amartya Sen sur les questions de pauvreté ou de développement ; « les animaux ont droit au fonctionnement d'une large gamme de leurs capacités, celles qui sont les plus essentielles à une vie épanouie, à une vie conforme à la dignité de chaque créature ». Toutefois cette conception est applicable seulement à des catégories restreintes d'animaux et on ne voit pas trop comment elle serait fonctionnelle par exemple pour les animaux sauvages, La question de savoir ce que serait une vie d'animal « épanouie » demeure question de décision et de normativité humaine et il semble assez insurmontable de transférer tous les enjeux de la justice dans les formes de vie animale.

Une autre démarche, plus convaincante, a consisté à voir comment on pourrait élargir l'éthique médicale aux animaux. L'idée du *Centre for Ethics and Law* de Copenhague est de voir dans quelle mesure les principes qui guident l'éthique médicale peuvent être élargis aux animaux. Ces principes admis, tant pour la recherche et l'expérimentation, que pour les traitements sont les suivants : le "consentement éclairé du patient", la "dignité de la personne humaine", la "vulnérabilité du patient". Mais il est évident que le "consentement éclairé" ne peut concerner que des humains Il en est de même de la "dignité de la personne", tant cette notion est inspirée de la déontologie kantienne. Par contre, on l'a constaté, la vulnérabilité s'étend aux animaux dès lors qu'ils sont sous la dépendance et à la disposition voire à la merci de l'expérimentateur. Parce qu'ils sont vulnérables, les animaux sont donc des patients moraux.

Et ils tissent des relations avec les autres espèces. Cette approche relationnelle est importante dans l'éthique animale. Les humains ont eu historiquement des échanges avec les animaux, et la domestication n'a pu se faire sans bénéfiques réciproques. De tels échanges de services, d'informations et d'affects, sont porteurs d'obligations : c'est ce que certains auteurs ont désigné par l'expression de « contrat »²⁴. Les rapports à l'intérieur de ces « communautés mixtes », telles que par exemple les décrivait Aldo Léopold, ne sont pas des rapports naturels (ils ne sont pas inscrits dans un ordre naturel

Humanity" Justice for Nonhumans Animals, in Sunstein C.R. and Nussbaum, M.C., 2004, *Animals Rights*, New York, Oxford University Press.

²⁴ Catherine Larrere et Raphaël Larrere, Animal rearing as a contract in *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2000, Vol. 12, n°1, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht - Netherland; "L'animal machine à produire : la rupture du contrat domestique" in F. Burgat et R. Dantzer (eds.), *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, Un point sur... , INRA Éditions, Paris, p. 9-24. Voir aussi F. Burgat, 2001, Bien-être animal : la réponse des scientifiques, *ibid.* p. 105-133

préexistant), mais ils résultent d'une histoire qui peut être nourrie de conflits et de contradictions : "l'histoire de vie" des animaux domestiqués est tissée de sortes de consentements, réitérés d'une génération à la suivante, à la forme de société mixte ainsi créée.

Ces rapports sont réciproques mais ils sont inégalitaires, puisqu'ils incluent la possibilité de mise à mort des animaux ; c'est à ce titre que l'idée de *contrat* à ce propos a été critiquée puisqu'il n'y a ni choix, ni égalité. Mais l'idée d'une communauté morale partagée semble essentielle à l'approfondissement d'une éthique animale.

Dans ces débats, que nous ne faisons qu'esquisser ici, et qui sont vifs, on voit que la meilleure solution est de revenir au *care*. En ce qui concerne l'élevage par exemple, le type d'obligation voire de « contrat » revient à *prendre soin* des animaux, se soucier d'eux, ce qui suppose de prendre en charge leur alimentation, leur protection (contre les prédateurs, les parasites, les maladies) et leur reproduction, tout en leur assurant des conditions de vie satisfaisantes (dans les termes définis encore par les « capacités » de Nussbaum) ; voire en concevant des dispositifs d'élevage qui assureraient à tout animal une certaine liberté de mouvement, la possibilité d'explorer le milieu, d'exprimer les comportements propres à son espèce et d'avoir des relations avec ses congénères (ce qui a été imposé dans les récentes réglementations, exemplaires de ce point de vue).

Ces exemples nous permettent de comprendre ce que pourrait signifier une extension aux animaux de l'éthique du *care*, qui n'est pas parallèle au développement (finalement plus évident) du *care* environnemental : il s'agit bien encore une fois de la sensibilité à la souffrance, d'une attention aux situations particulières, de l'attention au détail et de la responsabilité dans les relations que l'on entretient avec les autres, surtout quand ils sont vulnérables. De nombreux travaux²⁵ et débats illustrent désormais l'extension de l'éthique du *care* aux animaux : c'est par les interactions que les humains entretiennent avec des animaux dans la forme de vie humaine que s'applique l'éthique du *care*, car loin de grands principes éthiques et juridiques, il est bien question de prendre en considération leur vulnérabilité, partagée avec la nôtre, d'y porter attention et de prendre soin d'eux au quotidien ; et ainsi de créer ou de consolider un espace commun de vie, et une nouvelle forme de vie morale.

²⁵ Josephine Donovan & Carol J. Adams (eds.), *Beyond Animal Rights : A Feminist Caring Ethic for the Treatment of Animals* (New York : Continuum), 1996; *The Feminist Care Tradition in Animal Ethics* (New York : Columbia University Press), 2007; Sandra Laugier (dir.), *Tous vulnérables ? op.cit.*

Dossier thématique « Le soin »

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

*(Sous la coordination de Egle Barone Visigalli
École Nature Recherche (ENR/EAS) Paris 1 Panthéon Sorbonne)*

Des moutons et des jours

Egle BARONE VISIGALLI
École Nature Recherche (ENR/EAS)
Paris 1 Panthéon Sorbonne

Une littérature particulière est en train de renaître autour de la longue relation entre les moutons et les hommes, allant des très nombreux blogs relatant le compagnonnage quotidien de ces deux espèces si différentes, aux essais et aux romans¹. Aujourd’hui encore, deux modèles de relation aux moutons s’opposent : les moutons élevés pour leur viande (et de façon très sporadique pour leur laine) et les moutons adoptés comme animaux de compagnie².

Les citadins et les néo-ruraux du XXI^{ème} siècle redécouvrent les doux ruminants : adoptés souvent pour entretenir les terrains – ils sont des tondeuses exceptionnelles ! – ils deviennent vite des membres à part entière des familles. Cette pratique remonte à l’Antiquité, et à juste titre, car là où sont les moutons la tranquillité d’esprit est assurée, il suffit de passer quelques temps en compagnie de ces êtres bienveillants et pacifiques, pour s’en rendre compte, il suffit de les soigner pour se sentir bien.

Cette relation est d’ailleurs depuis bien longtemps source d’inspiration artistique. Dès l’Antiquité à nos jours, toutes sortes d’archives font état de cette longue cohabitation, profitable en premier lieu, bien sûr, aux hommes.

S’il y a un animal à la trajectoire historique commune avec la nôtre, et qui a permis à des vastes groupes humains de survivre, c’est bien le mouton.

Et le *care*, s’occuper des vivants, est une activité hautement satisfaisante...

¹Entre autres, Marc Dugain, *Conter les moutons*, 2022.

²Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA 2/2021, 313, HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS, Egle Barone Visigalli, «La laine italienne : production, mode et territoires à travers les archives».



Fig 1. Ulysse, jeune mouton de Ouessant, faisant partie de la famille hybride de l'auteur de l'article, © E. Barone Visigalli

Petite histoire d'une relation, de l'Antiquité à nos jours

Être mouton : capacité de reconnaissance faciale, préférence pour les soigneurs

Si deux espèces ont jamais été compatibles, celles-ci sont bien *Homo Sapiens* et *Ovis aries*. De nature docile, dotés d'une personnalité attachante, les moutons peuvent établir des relations étroites avec les humains qui s'en occupent. Animaux sociaux, tout comme nous ils sont capables de reconnaître leurs congénères mais aussi des êtres humains, même si ces derniers ne leur sont présentés qu'en photo. Une étude éthologique de 2017³ de l'Université de Cambridge prouve que les moutons n'ont aucun mal à identifier des personnes sur des photos. Pour étudier leur capacité de reconnaissance faciale, les scientifiques ont appris à huit d'entre eux à reconnaître le visage de quatre personnalités : Barack Obama, les acteurs Emma Watson et Jake Gyllenhaal, et la journaliste Fiona Bruce. Pour cela, ils ont affiché, sur deux écrans distincts, la photo de l'une d'entre elles d'un côté, et un écran noir, ou la photo d'un objet ou d'une autre personne, de l'autre côté. Pour que le mouton choisisse l'une des quatre célébrités, une récompense lui était donnée s'il franchissait le faisceau infrarouge situé juste devant l'écran. En cas d'erreur, un signal sonore lui indiquait qu'il n'aurait pas de friandise. Les moutons se sont dirigés bien plus souvent (8 fois sur 10)

³Knolle F, Goncalves R.P, Morton A.J. 2017, «Sheep recognize familiar and unfamiliar human face from two-dimensional images», Royal Society Open Science, 4:171228 <http://dx.doi.org/10.1098/rsos.171228>

vers la photo de la célébrité plutôt que vers celle de l'inconnu ou de l'objet. Par la suite, les éthologues ont présenté simultanément aux animaux la photo d'un inconnu et celle de leur soigneur. Dans 71 % des cas et sans entraînement au préalable, les moutons se sont dirigés vers leur berger, prouvant ainsi qu'ils reconnaissent bien la personne qui s'occupe d'eux, même en photo ! Le soin consolide bien les liens d'attachement inter-espèces...

Domestication, élevage, apprivoisement

Les moutons sont parmi les premiers animaux à avoir été « domestiqués » par l'homme.

Mais qu'entendons-nous avec ce terme ? Robert Delord nous rappelait que les critères de la domestication sont avant tout historiques. L'histoire permet en effet « de regrouper ces animaux zoologiquement très divers dont la seule composante commune est leur rapport privilégié avec l'homme et leur importance dans les civilisations humaines ». Cette pratique comporte l'utilisation de l'animal vivant pour contrôler sa reproduction, s'approprier sa progéniture, voire son travail et son corps, mais aussi jouir de sa présence affectueuse, qui nous permettra d'ailleurs de lui donner les soins appropriés. La domestication est collective, elle se fait au niveau d'une espèce, l'apprivoisement est individuel, tandis que l'élevage ne présuppose pas de familiarité, bien au contraire⁴.

Revenons à nos moutons.

On trouve des traces de leur domestication en Palestine, dès 9000 avant J.-C. En Égypte, Mésopotamie et Asie Mineure les autochtones ont fait évoluer le mouflon, espèce sauvage locale, en mouton domestique. Des études très récentes (2022) prouvent définitivement que celui-ci, *Ovis aries*, n'a pas d'ancêtre sauvage en Europe, mais qu'il y a été introduit au Néolithique, il y a 8700 à 7000 ans⁵. La domestication du mouton a été motivée par plusieurs intérêts humains : consommer sa viande, utiliser sa peau (pour les vêtements mais aussi les parchemins), sa laine, son lait et son fumier. Le mouton sert aussi à nettoyer les sols en les pâturant et à fertiliser les cultures avec ses excréments. Mais c'est la mutation survenue au Maghreb qui a révolutionné l'élevage ovin. Ayant découvert des individus à la toison particulièrement

⁴Robert Delor, *Les animaux ont une histoire*, Seuil, 1984, p.371-375

⁵ Her C, Rezaei HR, Hughes S, Naderi S, Duffraisse M, Mashkour M, Naghash HR, Bălășescu A, Luikart G, Jordan S, Özüt D, Kence A, Bruford MW, Tresset A, Vigne JD, Taberlet P, Hänni C, Pompanon F. « Broad maternal geographic origin of domestic sheep in Anatolia and the Zagros. », *Anim Genet.* 2022 Mar 14. doi: [10.1111/age.13191](https://doi.org/10.1111/age.13191). Epub ahead of print. PMID: 35288946.

Dossier thématique « Le soin »

soyeuse, un élevage sélectif des moutons pour obtenir des qualités de laine supérieures s'est mis en place dans ces régions il y a plusieurs millénaires. Nous avons d'ailleurs des témoignages de moutons à toison fine chez les Berbères et les Phéniciens. Amenés en Espagne, ces moutons au poil long et doux sont à l'origine de la race Mérinos, qui fournit une qualité de laine exceptionnelle.

Aujourd'hui, les moutons sont élevés dans le monde entier. La Chine, l'Australie, l'Inde et la Nouvelle-Zélande sont les principaux pays d'élevage ovin. Le marché des moutons de compagnie s'affirme aussi, les petits moutons d'Ouessant, espèces endémique, sont par exemple de plus en plus élevés pour être vendus à des particuliers, qui les apprécient pour leur petite taille et pour la docilité, notamment chez les mâles. Et enfin, n'oublions pas le rôle métaphysique du mouton, primordial dans les traditions judéo-chrétienne et islamique, qui en font l'animal sacrificiel par excellence, tout en lui conférant le statut de symbole de l'innocence, dans cet esprit de dualité qui nous est propre⁶. Il symbolise le Christ, qui est à la fois agneau et berger, mais il est tué à Pâques, on le consomme à la fin du Ramadan...

Art mouton

Le mouton de compagnie est une figure récurrente dans la littérature et dans la peinture. Deux périodes leur rendent particulièrement hommage, l'Antiquité classique et la période romantique.

Dans les poèmes, les histoires et les fables de l'Antiquité gréco-romaine, les moutons sont représentés comme des animaux aimables et fidèles, cités pour illustrer des qualités positives telles que la loyauté, la douceur et la fidélité. Dans les fables d'Ésope, par exemple, les moutons sont des êtres vertueux. Les représentations visuelles des moutons de compagnie étaient moins courantes que celles des moutons d'élevage. Cependant, on peut trouver sur des fresques, des sculptures ou des bas-reliefs, des scènes de la vie quotidienne, où l'on voit les moutons en tant qu'animaux de compagnie, appréciés pour leur douceur, près des habitations ou dans les jardins, parfois avec des enfants ou des femmes. La céramique grecque comporte aussi des scènes de bergers avec leurs moutons.

Homère fait souvent référence aux moutons dans l'Iliade et l'Odyssée. Les moutons y sont décrits comme des animaux dociles et obéissants, suivant leur berger à travers les champs et les montagnes. Dans l'*Odyssée*, Ulysse est

⁶ Encyclopædia Universalis, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/mouton/>.

accueilli par des bergers qui lui offrent des moutons en signe de bienvenue et d'hospitalité.

Au VIII^{ème} siècle av. J.C, dans *Les Travaux et les Jours*, Hésiode énumérait les différents aspects de la vie agricole et paysanne et, à propos des soins aux moutons, les animaux emblématiques de l'économie pastorale grecque et méditerranéenne, rappelait l'importance de les soigner, de les tondre deux fois par an, de les apprivoiser avec douceur, de les nourrir correctement. Il détaillait les soins à apporter aux agneaux pour qu'ils grandissent en pleine santé⁷.

Dans un registre plus lyrique, Virgile évoquait sans cesse les moutons, compagnons indispensables à la quiétude pastorale, à la beauté de la vie dans la nature, loin des troubles politiques. Ainsi nous avons, dans l'*Églogue* III, v. 15, une véritable aspiration à l'existence bucolique : « *Ut videar custodiens pecudes pascentes, sive dormiam iacens in umbraculo quercus, manet mihi gemitus ovium, gemitus echoe, et gemitus rivorum.* » (Que je paraisse gardant les bêtes qui paissent, ou que je m'endorme couché à l'ombre d'un chêne, il me reste la plainte des moutons, la plainte des échos, et la plainte des ruisseaux.) Ou encore, au début de la première *Églogue* : « *Nos patriae fines et dulcia linqüimus arva: / Nos patriam fugimus; tu, Tityre, lentus in umbra / Formosam resonare doces Amaryllida silvas.* » (Nous quittons nos terres natales et nos douces campagnes : nous fuyons notre pays ; toi, Tityre, dans l'ombre paisible, tu apprends à faire retentir les bois de la belle Amaryllis).



Fig. 2, Mosaïque d'un mouton à queue grasse, vers 475, Creative Commons Attribution-Share Alike 3.0, © Rémi Mathis

⁷Hésiode, *Les travaux et les jours*, Traduction : Anne BIGNAN, *Œuvres d'Hésiode*, 1847. http://hodoi.fltr.ucl.ac.be/concordances/hesiode_travaux_jours/lecture/11.htm
Vers 750-796, *Apprivoise en ce jour les brebis, les bœufs aux pieds flexibles et aux cornes recourbées, les chiens à la dent dévorante et les mulets laborieux, en les caressant de la main.*

Dossier thématique « Le soin »

On retrouvera le même esprit dans les œuvres de l'Angleterre romantique, empreintes de néo-classicisme. Comment oublier les moutons romantiques du poème « *Michael: A Pastoral Poem* » de Wordsworth, qui donne, dans les *Lyrical Ballads*, l'œuvre qui devait changer le cours de la littérature et de la poésie anglaises, une description idyllique de la vie pastorale : « *Je me souviens bien de la solennité de ce temps délicieux, bien que l'année soit passée. Un endroit beau et silencieux, avec un peu de bruit d'eaux et le murmure de moutons lointains ; Tout le ciel était clair, Tout sur la terre était beau.* »⁸. »

Dans *Les Hauts de Hurlevent*, Emily Brontë nous parlera aussi beaucoup de moutons, symboles à la fois de la vie pastorale et des liens entre les personnages. « *Nous grimpâmes ensuite une colline, où j'aperçus, au loin, de petites taches blanches éparpillées sur une étendue sombre. 'Les brebis !' dis-je avec joie. 'Les voilà donc, Heathcliff, ici sur les hauteurs !'* » dit par exemple Catherine au chapitre 4. Au chapitre 7, elle se lance dans une description qui évoque les conditions difficiles dans lesquelles les moutons vivent sur les landes, l'environnement sauvage, la nécessité de protéger les troupeaux des dangers naturels, tout comme il faut protéger les humains et leurs sentiments : « *Mais là, où nous sommes en ce moment, les coteaux sont escarpés, et les vastes landes sont inaccessibles aux troupeaux, sauf pendant l'été. Nos moutons et nos bêtes à cornes sont souvent obligés de rester en bas, à l'abri des précipices.* »

En peinture, parmi des milliers d'exemples, je me limiterai à deux peintres.

John Constable, le paysagiste, a souvent inclus des brebis dans ses peintures pastorales. Il suffit de citer son œuvre emblématique *Les Hay Wain* (1821), et les placides brebis près de la rivière Stour. Mais le spécialiste des scènes pastorales avec moutons est sans doute Thomas Sidney Cooper, dont les tableaux, souvent intitulés de façon générique « Le Pâturage des brebis » ou « Le Berger et son troupeau », capturaient la sérénité et la beauté des animaux paissant dans des magnifiques paysages.

⁸ William Wordsworth, *Ballades lyriques, avec d'autres poèmes*, Londres : Longman et Rees, 1800. <https://rpo.library.utoronto.ca/content/michael-pastoral-poem>



Fig.3, THOMAS Sidney COOPER, *Sleep in the Snow*
<https://images.fineartamerica.com/images/artworkimages/mediumlarge/1/sheep-in-the-snow-thomas-sidney-cooper.jpg>

Apprivoiser les moutons : le care dans le temps

Si dans les cultures grecques et romaines, les moutons étaient élevés pour leur laine et leur viande, ils étaient aussi apprivoisés, et devenaient un symbole de statut social élevé. Synonyme de culture et d'urbanité, *ovis* s'oppose à *ferus*. Leurs propriétaires, fiers de montrer leur attachement à leurs moutons apprivoisés, les brossaient et les toilletaient pour maintenir leur toison en bon état, et témoigner ainsi de leurs mœurs raffinées.

Les moutons étaient gardés près des maisons ou dans les jardins, ce qui permettait une interaction régulière avec les hommes.

Au Moyen Âge et pendant la Renaissance on retrouve nos moutons de compagnie même dans les cours royales. Adoptés par les femmes de la noblesse, qui en prenaient soin, ils étaient aussi utilisés pour le pacage dans les jardins royaux.



Fig. 4, Sainte Marguerite gardant les moutons, Jean Fouquet, © RMN-Grand Palais (musée du Louvre) / Thierry Le Mage



Fig. 5 Le terroir et son château, © Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 22971, fol. 38

Au XVIII^e siècle la pratique du mouton apprivoisé commence à décliner, le rapport à l'individu laisse la place à l'exploitation massive de l'espèce, tandis que les troupeaux, comme élément esthétique, deviennent la cible de l'œil romantique, avide de paysages bucoliques.

Il faudra attendre la crise écologique du XX^e siècle, pour que les moutons de compagnie reviennent à la mode, d'abord auprès des propriétaires de petites exploitations et des personnes vivant à la campagne.

De nos jours, ils deviennent de plus en plus populaires, comme en témoignent les innombrables blogs, ces nouvelles sources qui constituent de récits fascinants et précieux sur la relation hommes-animaux, de plus en plus

dichotomique, avec des moutons qui sont des véritables membres choyés de la famille et d'autres noyés dans des troupeaux de milliers d'individus.⁹

Ces nouvelles archives d'une relation sont des chroniques du *care*. En voici un florilège de cinq exemples (référence en note¹⁰) :

1. Blogueur passionné, ce propriétaire de moutons a créé un blog pour partager sa passion pour l'élevage. Il raconte ses nombreuses expériences, de la naissance des agneaux à leur croissance. Il partage également des conseils pratiques sur la santé, l'alimentation et l'entretien des moutons.
2. Éleveur de moutons urbains : Un propriétaire de moutons résidant en milieu urbain raconte son aventure insolite d'élevage de moutons dans sa cour. Il explique comment il a fait face aux défis liés à l'espace limité et à la réglementation urbaine pour offrir un environnement confortable à ses moutons. Il partage également des histoires amusantes sur la réaction des voisins et des passants à la vue de son troupeau de moutons.
3. Sauvetage de moutons abandonnés : Une propriétaire de moutons se consacre au sauvetage et à la réhabilitation de moutons abandonnés ou maltraités. Dans son blog, elle partage les histoires émouvantes de sauvetage, des moutons auxquels elle offre une seconde chance. Elle décrit ses difficultés dans cette entreprise de réadaptation des animaux et l'importance de sensibiliser les gens à la protection des moutons.
4. Moutons et développement durable : Un propriétaire de moutons engagé raconte comment il intègre l'élevage de moutons dans son approche écologique. Il explique comment les moutons peuvent être bénéfiques pour l'environnement en entretenant les pâturages de manière naturelle et en fournissant de la laine biologique. Il partage des conseils sur la gestion écologique des troupeaux et l'utilisation responsable des ressources naturelles.
5. Éleveur de moutons de race rare : Un propriétaire de moutons se spécialise dans l'élevage de races rares de moutons et utilise son blog

⁹ Cf. à titre d'exemple le site de l'Association française des éleveurs de moutons d'agrément et de loisir (AFEMAL) : <https://www.afemal.org/> ; <https://www.les-creatures.org/autres/comment-prendre-soin-moutons-quanimaux-compagnie.html> ; <http://bedoandco.canalblog.com/>

¹⁰ 1. <https://www.blogdesmoutons.fr/>)

2. <https://lesmoutonsenfolie.com/>)

3. <https://elevationdemoutons.com/>)

4. <https://bergerieetcompagnie.fr/>)

5. <https://lavieenmouton.fr/>)

Dossier thématique « Le soin »

pour sensibiliser à la préservation de ces espèces menacées. Il partage ses expériences de reproduction sélective, de maintien de la diversité génétique et de participation à des expositions agricoles pour promouvoir ces races uniques. Il met également en avant les avantages de l'élevage de moutons de race rare sur le plan économique et environnemental.

Ces quelques exemples illustrent la diversité des expériences des propriétaires de moutons de compagnie, allant de la passion pour l'élevage à l'engagement pour la protection de l'environnement et la préservation des races rares. Chaque blogueur apporte son propre point de vue et partage ses conseils et des récits uniques ; une véritable communauté en ligne dédiée aux moutons et à leurs soins s'est donc constituée¹¹.

La recherche scientifique suit le mouvement du *care*, ou bien elle le devance.

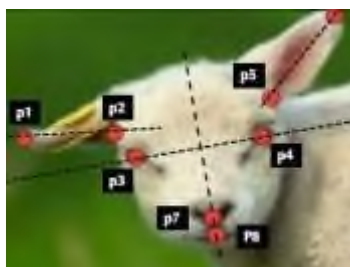


Fig. 6 Une intelligence artificielle développée par l'Université de Cambridge est capable de mesurer la douleur ressentie par les moutons, © Yuting Lu, Marwa Mahmoud et Peter Robinson.

Une équipe de l'Université de Cambridge a mis au point une intelligence artificielle capable de détecter la souffrance sur la face d'un mouton et d'en évaluer l'intensité. Le système se base sur la *Sheep Pain Facial Expression Scale* (SPFES) : un mouton en souffrance a les yeux plissés, les joues tendues, les oreilles inclinées vers l'avant, les lèvres baissées et ses narines adoptent une forme en V au lieu de l'habituel U. Chacune de ses caractéristiques est notée de 1 à 10 afin de déterminer le degré de douleur. En se basant sur cet outil, les chercheurs ont nourri l'intelligence artificielle avec 500 photos de moutons et lui ont appris à mesurer la souffrance en analysant la position de la bouche, le plissement des yeux, l'inclinaison des oreilles et tous les autres éléments susceptibles de traduire un mal-être. L'algorithme a

¹¹Voir aussi ces blogs transalpins: <https://www.pecoreedintorni.com/> ; <https://www.allevamentopecore.it/>; <https://www.blogdellepecore.it/>; <https://vitadapecora.it/>

démontré un degré de précision de 80 % prouvant ainsi qu'il a appris à reconnaître la souffrance du mouton, en analysant ses expressions faciales¹².

Les chercheurs souhaitent améliorer le système, afin qu'il soit capable d'étudier la face d'un mouton en mouvement ou son profil. À terme, ils voudraient placer des caméras dans les bergeries afin de détecter le plus rapidement possible les moutons en souffrance pour les soigner. Un diagnostic précoce pourrait permettre de ralentir la progression de maladies très contagieuses et douloureuses comme par exemple le piétin (inflammation des tissus du pied entraînant une boiterie de l'animal).

Conclusion

Il semble clair qu'avoir un mouton comme animal de compagnie peut être une expérience enrichissante... surtout pour nous.

Élisabeth de Fontenay disait qu'il y a un pacte millénaire, désormais rompu, entre l'homme et les animaux : nos soins en échange de leur compagnie... et de leur vie.

Cette vision utilitariste est encore largement admise et pratiquée par les propriétaires d'animaux de compagnie, dont les moutons, car le *care* n'est pas gratuit, il est d'abord gratifiant pour l'homme.

Sans parler de l'élevage intensif, dans lequel le côté affectif du *care* ne s'exerce pas par définition, rappelons ce que nous apportent nos moutons de compagnie :

- affectueux, intelligents, dociles et sociables, ils s'attachent à leur propriétaire
- ils entretiennent l'espace vert en le pâturant, en le fertilisant avec leurs excréments et en limitant la prolifération des plantes allergènes ou envahissantes
- ils peuvent fournir la laine ou le lait (je ne parle pas de viande car on n'éleve pas un animal de compagnie pour le manger, en principe)
- Ils favorisent le contact avec la nature, ils procurent du bien-être, ce sont des excellents médiateurs pour les enfants
- ils nous inspirent artistiquement et émotionnellement depuis des millénaires

¹² *Yuting Lu, Marwa Mahmoud et Peter Robinson, Estimation du niveau de douleur des moutons à l'aide de la détection d'unité d'action faciale, Document présenté à la conférence internationale IEEE sur la reconnaissance automatique des visages et des gestes, Washington, DC. 30 mai – 3 juin 2017. <http://www.fg2017.org/>*

Dossier thématique « Le soin »

- ils ont *co*-construit des civilisations entières, en nous fournissant en ressources et en idées écologiques.

Nos devoirs *a minima* envers eux sont les suivants (liste non exhaustive...) :

- respecter leur nature sociable : les moutons ne supportent pas la solitude, ont besoin d'un ou plusieurs congénères ou d'un autre animal compatible avec eux, pour vivre en harmonie
- ils ont besoin d'un espace suffisant, d'un abri fermé, d'eau, de nourriture adaptée et de soins vétérinaires réguliers
- ils doivent être à l'abri des prédateurs (clôtures)
- ils ont besoin des soins affectueux de leur propriétaire, de passer du temps avec lui, de jouer et d'interagir

Même ainsi la relation homme/mouton est déséquilibrée en notre faveur, adoptons donc des moutons, de façon responsable et respectueuse, en les soustrayant de préférence aux immenses troupeaux destinés à la boucherie¹³...

¹³ <https://lemagdesanimaux.ouest-france.fr/dossier-727-adopter-mouton.html>;
<https://lemagdesanimaux.ouest-france.fr/dossier-818-eco-paturage-maison.html>;
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34922>; <https://lemagdesanimaux.ouest-france.fr/dossier-727-adopter-mouton.html>; <https://lemagdesanimaux.ouest-france.fr/dossier-818-eco-paturage-maison.html>; <https://lemagdesanimaux.ouest-france.fr/dossier-550-mouton-ouessant.html>.

**Un « remède de cheval » pour éviter d’être « malade comme un chien » ?
Soin humain et/ou soin animal au prisme des archives**

Cyril DAYDÉ

*Conservateur en chef du patrimoine
Directeur des Archives départementales de la Mayenne*

Au printemps 2020, les incertitudes liées à la crise sanitaire et l’usage soutenu des réseaux sociaux pendant le confinement ont conduit à une diffusion accrue, sur internet, de citations et anecdotes motivantes. Parmi elles, un échange que Margaret Mead aurait eu avec un étudiant. Alors que ce dernier lui demandait quel était pour elle le premier signe de la civilisation, l’anthropologue américaine lui aurait répondu qu’il s’agissait d’une fracture du fémur soignée, repérée sur un squelette, preuve que l’homme blessé n’avait pas été abandonné à son funeste sort, mais secouru, au risque de compromettre la survie de l’ensemble du groupe qui se refusait à se séparer de l’un des siens. Cette histoire, en période troublée où chacun pouvait craindre pour sa santé et ignorait les modalités et probabilités précises de contamination du covid-19, eut un grand retentissement. Si la véracité même de l’anecdote est mise en doute¹, le monopole humain de l’empathie est lui aussi discuté par la communauté scientifique. Des cas sont déjà documentés de soin utilitaire entre abeilles, voire d’entraide entre fourmis² ; une récente étude fait entrer dans la liste des animaux empathiques un rongeur plutôt réputé opportuniste : le rat³. D’ailleurs, certains comportements humains basés sur l’attention à l’autre sont désignés sous des expressions animalières : ainsi parle-t-on d’un « papa poule » ou d’une mère atteinte du « syndrome de la lionne ». L’iconographie a du reste adopté le pélican comme symbole de la charité, et en particulier de l’amour paternel, une fable voulant que l’oiseau s’ouvre la poitrine avec son bec pour nourrir ses petits de son propre sang⁴.

¹ Gideon LASCO, « Did Margaret Mead Think a Healed Femur Was the Earliest Sign of Civilization? », *Sapiens*, 16 juin 2022 [<https://www.sapiens.org/culture/margaret-mead-femur/>].

² *Ibid.*

³ Stewart S. COX et Carmela M. REICHEL, « Rats display empathic behavior independent of the opportunity for social interaction », *Neuropsychopharmacology*, n° 45/7 (novembre 2019) [DOI: [10.1038/s41386-019-0572-8](https://doi.org/10.1038/s41386-019-0572-8)].

⁴ Cyril DAYDÉ, « Des archives à picorer : sources documentaires et pistes de recherche sur les oiseaux », *RSDA*, 2/2020, p. 600, n. 148, [<https://idedh.edu.umontpellier.fr/files/2021/01/RDSA-2-2020.pdf>]

Dossier thématique « Le soin »

L'origine et l'histoire des mots apportent, comme souvent, un éclairage utile : le « soin » provient d'une racine francique signifiant « être préoccupé », parfois augmentée du préfixe *bei-* : « auprès de », d'où « s'occuper de » (on trouve ainsi en français *besogne* et *besoin*). Les verbes « préoccupé » et « s'occuper » viennent quant à eux de l'indo-européen *kap-* : « prendre », d'où le latin *capere*, qui s'amuit en *cup-* après les préfixes *ob-* (devenu *oc-*) « devant » et *prae* « à l'avance ». Une dernière racine latine mérite d'être ici évoquée : le substantif *cura* : « souci, soin », surtout d'autrui (voir en français « curatelle »), par opposition à la négligence (*incuria*). Ainsi compte tenu de son étymologie et de son champ sémantique, le soin se prête tout particulièrement à une étude croisée entre l'homme et l'animal, puisqu'il suppose par définition un certain rapport à autrui, entre celui qui prend soin et celui dont on prend soin. Nous proposons de mener cette étude croisée successivement à travers trois rapports de soin distincts : d'abord celui prodigué entre hommes par le biais de l'animal, dans la pharmacopée ; ensuite celui offert par l'homme à l'animal, dans la perspective utilitaire de l'élevage ; enfin les cas d'usage, de plus en plus nombreux, qui repoussent la frontière entre soin à l'humain et soin à l'animal et tendent à la rendre plus poreuse.

I. La pharmacopée animale

Que l'on songe à l'ivoire réduit en poudre censé guérir divers maux ou bien aux sangsues parfois utilisées pour purger le sang supposé vicié, l'animal occupe une place importante dans la pharmacopée, c'est-à-dire la liste des ingrédients utilisés seuls ou composés pour produire remèdes et médicaments. Une distinction historique importante doit néanmoins être faite entre la pharmacopée traditionnelle et la pharmacopée moderne.

La tradition

La médecine est fortement influencée par le rapport au corps ; en cela elle revêt un indéniable caractère culturel. Orient et occident ont observé et, dans une certaine mesure, observent encore des traditions différentes.

Tradition occidentale

La médecine occidentale classique est connue par la tradition écrite, essentiellement sous forme de traités transmis au cours des siècles par les copies manuscrites et traductions. Elle est placée sous la figure tutélaire d'Hippocrate, même s'il faut rappeler qu'on attribue à cet auteur un ensemble d'œuvres théoriques hétéroclites, qui présentent une certaine cohérence

doctrinale et linguistique, qu'il en soit ou non l'auteur réel. Ses successeurs, dont Claude Galien, se positionnent généralement par rapport à lui, pour commenter sa pensée ou au contraire pour la réfuter. On peut déplorer, parmi les œuvres des suiveurs d'Hippocrate, que celles de l'époque alexandrine (les trois derniers siècles avant notre ère) ne soient pas parvenues jusqu'à nous – aléa hélas commun de la transmission manuscrite. Néanmoins, ces textes étaient connus des médecins latins de la période impériale (les trois premiers siècles de notre ère) qui les ont massivement traduits dans la langue de César. Il s'agit notamment de Celse, Scribon et bien entendu Pline l'Ancien. Comme celui de son auguste prédécesseur hellénique, son nom est indifféremment crédité de textes d'auteurs variés, mais présentant des similitudes. Moins versés dans la théorie médicale, moins spéculatifs que leurs prédécesseurs grecs, les auteurs latins se sont pragmatiquement concentrés sur la composition des remèdes. Sur les 37 livres que compte l'*Histoire naturelle* de Pline l'Ancien, quatre (n° 8 à 11, constituant le volume III) sont consacrés à la zoologie. Les animaux sont rassemblés par classes (mammifères, reptiles, poissons, oiseaux, insectes) et pour chacun sont indiqués les remèdes que ses organes permettent de préparer⁵. Les cinq livres qui composent le volume VIII (n° 28 à 32) en sont un intéressant complément, puisqu'ils traitent de pharmacologie⁶, de magie et de vie aquatique.

Si de tels remèdes peuvent aujourd'hui faire sourire des esprits cartésiens qui les pensent tout droit sortis d'une pharmacopée naïve ou superstitieuse, il faut rappeler que certains étaient encore couramment employés en France au siècle dernier. Les pattes de taupe séchées étaient ainsi récemment préconisées contre le mal de dents⁷. Les ethnologues ont relevé avec intérêt les variantes portant sur le nombre de pattes et la manière de les obtenir⁸. Ils ont documenté cette pratique aux quatre coins du pays, tant dans l'est (Ardennes, Meuse, Doubs) que dans l'ouest (Normandie, Anjou, Poitou), le centre (Île-de-France, Val-de-Loire) et le sud (Provence). Dans le même

⁵ Quelques exemples concernant les oiseaux dans Cyril DAYDÉ, « Des archives à picorer », *art. cit.*, p. 586, n. 74-77.

⁶ Cyril DAYDÉ, « Santé humaine et contamination animale : retracer les zoonoses dans les archives », 1/2021, p. 436, n. 42-45 [<https://idedh.edu.umontpellier.fr/files/2021/07/RDSA-1-2021.pdf>].

⁷ Patricia GAILLARD-SEUX, « Pratiques magiques antiques et médecine populaire en Anjou (XIX^e-XX^e siècles) », *Médecine et hôpitaux en Anjou du Moyen Âge à nos jours*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2009 [DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pur.99551>].

⁸ C'est parfois la peau de taupe sur la tête qui est recommandée contre les convulsions dentaires : Eugène ROLLAND, *Faune populaire de France*, t. 7, Paris : Maisonneuve, 1882, p. 32-33 ; Paul SÉBILLOT, *Le folklore de France*, t. III, « La faune et la flore », Paris : Guilmoto, 1906, p. 64.

ordre d'idée, la pleurésie était soignée en dépouillant un lapin vivant, mâle pour les hommes, femelle pour les femmes, et en plaçant sa peau pendant 24 heures sur le dos du malade, de sorte qu'elle prenne le mal en pourrissant⁹. En raison du caractère essentiellement oral de la transmission traditionnelle, une grande partie de ces pratiques a disparu à la mort des derniers témoins, quand les ethnologues n'ont pu les collecter avant. Les archives conservent une part modeste de témoignages à ce sujet, mais ils ont le mérite d'être disponibles à la recherche. On les trouvera généralement en série AV des archives départementales, consacrée aux documents audiovisuels¹⁰, et parfois en série Num, créée pour les documents numérisés¹¹. Ils seront complétés par les documents éventuellement déposés dans les archives privées, conservés en série J¹². On ne négligera pas enfin les institutions ethnographiques, parfois dotées d'un service d'archives et de documentation¹³.

⁹ Jeanne et Camille FRAYSSE, *Mon village : glanes folkloriques des régions baugeoises et saumuroises*, Le Thourel : chez les auteurs, 1965, p. 94.

¹⁰ Arch. dép. Cantal, 3 AV 1166 : *Éléments de littérature orale* recueillis au buron d'Ambournac, réal. Musée national des arts et traditions populaires (Marie-Louise Tenèze et Alain Rudelle) auprès de Jean Veyssade, 57 min. (1964). – 7 AV 1193 : *Quoi de neuf docteur ?*, réal. Bernard Maffre, hôpital de Murat, 17 min. (1995). – 4 AV 333-3 : *Laurent Berthomieux évoque son parcours*, 1h18 (2009).

¹¹ Arch. dép. Cantal, Séries iconographiques des archives municipales de Saint-Flour, 61 NUM 1572 : Hugues Berton, *Sorcellerie et médecine traditionnelle en Auvergne, usage des objets porteurs de sens*, conférence au Musée de la Haute-Auvergne, Saint-Flour (19 septembre 2009). – 61 NUM 1743 : Nathalie Batisse, *Rendez-vous aux jardins...*, visites au jardin d'Orceyrolles et du moulin de Rivet (11 et 12 juillet 2011). – Voir par ailleurs la n. suivante.

¹² Autre cas intéressant : Arch. dép. Cantal, 3 E 224/150, acte n°700 : Étude notariale de M^e Jean Sarrauste à Laroquebrou > Minutes : inventaire de la boutique de l'apothicaire Pierre Baurelhe (1687). Document numérisé (cote 5 NUM 27) et présenté comme « document du mois » sous le titre *Une once d'ellébore* (juillet 2010).

¹³ Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, Secteur Archives de la recherche, MMSH-PH-6947 : Fonds de l'ethnologue Pierre-Jean Chabert > Les cercles en Provence > Entretien avec un couple membre du cercle La Renaissance sagnoise (Alpes-Maritimes), 54 min. (1983-1989). - Fonds de l'ethnologue Jean-Noël Pelen, MMSH-PH-739 et MMSH-PH-750 : *Du paysage et des temps. La mémoire orale en Cévennes, vallée Française et pays de Calberte > Discussion sur la mémoire collective, le légendaire historique, les guérisseurs et les animaux sauvages en Cévennes*, 1h52 (1997) et récit de l'exercice du don par une guérisseuse de Florac, et de sa transmission familiale, 1h9 (1997) ; MMSH-PH-1975 : *Recherches de terrain en Cévennes > Une ancienne agricultrice raconte les pratiques et les croyances liées à la vie quotidienne dans les Cévennes*, 2h15 (1973).

Tradition orientale

Un pays, bien plus que la France, s'est forgé une réputation par l'étendue de sa pharmacopée animale : la Chine. Comme en Grèce antique, la médecine chinoise repose sur un important corpus textuel et sur une figure tutélaire : en l'occurrence Zhang Zhongjing, auteur du II^e siècle considéré comme l'Hippocrate chinois. La pharmacopée chinoise recourt ainsi aux plantes, aux minéraux et aux substances animales voire humaines (ex. : le placenta). Ces pratiques, encore observées aujourd'hui, soulèvent des objections de deux natures : d'une part l'utilisation de produits inefficaces voire nocifs, d'autre part le trafic de produits issus d'espèces menacées. Ainsi les études scientifiques ayant démontré l'inutilité de la corne de rhinocéros n'ont pas éliminé sa vente, tandis que les autorités sanitaires du pays reconnaissent plus de 600 cas d'intoxications ou d'effets secondaires indésirables chaque jour¹⁴. Pour ce qui est des espèces en voie de disparition, citons par exemple l'éléphant, le pangolin, l'hippocampe, le gorille, le rhinocéros (pour sa corne), le tigre (pour ses os) ou la raie manta (pour ses branchies), dont le marché, en contradiction avec les protections réglementaires, soutient l'activité de braconniers¹⁵. La zoonose du covid-19, et la crise sanitaire qui s'en est suivie, a mis en lumière la situation du pangolin¹⁶, et il convient de procéder à deux rappels importants. D'une part, certains produits d'origine animale, absents de la pharmacopée chinoise traditionnelle, relèvent d'effets de mode récents¹⁷ ; d'autre part la Chine externalise parfois les sources d'approvisionnement, lorsque les espèces sont éteintes sur son territoire, si l'on songe par exemple à l'âne dont la peau est utilisée pour produire une gélatine (*ejiao*), très demandée en Chine et source d'un braconnage massif en

¹⁴ David CYRANOSKI, « Why Chinese medicine is heading for clinics around the world », *Nature*, 26 septembre 2018 [<https://www.nature.com/articles/d41586-018-06782-7>].

¹⁵ « The World Health Organization's decision about traditional Chinese medicine could backfire », *Nature*, 5 juin 2019 [<https://www.nature.com/articles/d41586-019-01726-1>].

¹⁶ Ruth BERRY, *Corona. The Pandemic and the Pangolin*, Terra Mater Factual Studios, 2020, 52 min. ; version française par Stéphanie Mira (trad.), *Le corona et le pangolin*, Arte [<https://www.terramater.at/productions/corona-the-pandemic-and-the-pangolin/>].

¹⁷ « To kill for a gill », *Manta Trust* [<https://www.mantatrust.org/threats/>].

Afrique¹⁸. Cette nouvelle géopolitique du trafic inquiète scientifiques et autorités en charge de la protection des espèces menacées¹⁹.

Contrairement à ce que l'on pourrait supposer, les archives françaises sont loin d'être muettes au sujet des pharmacopées animales de tradition orientale. Ce sont les Archives nationales, responsables de la conservation des documents définitifs des ministères et institutions gouvernementales, qui sont les plus riches à cet égard. La médecine chinoise fait ainsi l'objet d'un suivi de la part de l'Agence de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)²⁰ tandis que la médecine japonaise est étudiée par le ministère de la Recherche²¹. Surtout, au regard de son passé sur le continent africain, la France porte une attention particulière à la médecine traditionnelle africaine, et les dossiers correspondants se trouvent dans les fonds des ministères de la Santé²² (surtout) et de la Coopération²³ (marginale), conservés aux Archives nationales, ainsi que dans les archives propres des diverses structures d'étude ethnographique : Maison méditerranéenne des sciences de l'homme (MMSH) de l'Université d'Aix-Marseille²⁴ et Collège de France²⁵

¹⁸ Kimon DE GREEF, « Les ânes, nouvelles victimes du trafic d'espèces sauvages », *National Geographic*, 9 novembre 2017 [<https://www.nationalgeographic.fr/animaux/les-anes-nouvelles-victimes-du-traffic-despeces-sauvages>].

¹⁹ Frédéric DUCARME, « Les aires protégées à l'épreuve de la réalité », *Société française d'Écologie*, 25 novembre 2017 [<https://www.sfecologie.org/regard/r76-nov-2017-f-ducarme-resort-effect/>].

²⁰ Arch. nat., Agence de sécurité du médicament et des produits de santé, 20210363/424 à 429 et 438 : Relations internationales > Reconnaissance des médicaments à base de plantes issus de la médecine traditionnelle chinoise (1999-2005) ; revue de presse (1994-2001).

²¹ Arch. nat., 19990377/9, n° 90V0016 : ministère de la Recherche > Direction générale de la recherche et de la technologie > Direction du financement de la recherche > Dossier d'aide à la recherche attribué à l'École des hautes études en sciences sociales pour une recherche portant sur *La médecine traditionnelle japonaise et la biomédecine* (1990).

²² Arch. nat., 19980083/1 et 2 : Ministère de la Santé > Institut national d'études démographiques (INED) > Enquêtes > Évolution anthropobiologique d'une population touarègue, les Kel Kummer (1972-1989).

²³ Arch. nat., 19930442/167 : Ministère de la Coopération > Direction du développement > Service Enseignement, Culture, Recherche > Seychelles > Projets de formation et de recherche, enquêtes sur la pharmacopée et la médecine traditionnelle (1978-1983).

²⁴ MMSH > Secteur Archives de la recherche, MMSH-PH-2391 : Fonds Catherine Miller > *À propos de la tradition des Kalikos, communauté ethnique de la province d'Equatoria au sud Soudan* (1981). Fonds Jean-Pierre Olivier de Sardan (1980-1985), MMSH-PH-5426 : Récit de l'histoire du fondateur du vaudou et du parcours de roi, au Bénin (1980-1985) ; MMSH-PH-5461 : Le chef du village d'Aby (Ghana) s'exprime

notamment, musée du Quai Branly²⁶ de manière plus marginale. Pour une perspective plus globale sur la médecine traditionnelle, on se reportera, aux Archives nationales, aux fonds du ministère de la Santé²⁷, de l'ANSM²⁸ déjà citée et de l'Inserm²⁹. Les archives départementales ne sont pas totalement dépourvues de documents sur le sujet, mais ils sont rares et proviennent soit du contrôle sanitaire des services déconcentrés de l'État³⁰, soit de l'action culturelle territoriale³¹.

La modernité

Loin des remèdes de grand-mères et des vertus fantasmées des produits d'origine animale, la science moderne n'a pas pour autant abandonné le recours aux animaux pour le soin de l'homme. Deux espèces le prouvent : le cobaye et le limule ; dans une moindre mesure certains chiens constituent un cas particulier.

sur les prêtresses Komians, sur les génies et les relations avec les habitants, en Côte d'Ivoire. – Manuscrits arabes et berbères du fonds Arsène Roux : MS_017 (XVIII-XIX^e s.), MS_031a (vers 1740-1760), MS_038 (s.d.), MS_089 (1876).

²⁵ Collège de France > Service des archives, FR_751052331_FCP.B, M et P : Fonds de l'ethnologue africaniste Charles-Henry Pradelles de Latour > Missions Bamiléké au Cameroun (1972, 1976 et 1978) ; enquête sur les grands ensembles, commandée par la municipalité de Montbéliard (1974) ; missions Père au Cameroun (1987-1989).

²⁶ Musée du quai Branly – Jacques Chirac, DA001457/61568 : *Médecine traditionnelle et art de l'Afrique Noire* aux Entretiens de Bichât de l'hôpital de la Pitié Salpêtrière de Paris, exposition du Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (1960-2002).

²⁷ Arch. nat., 20100276/1 : Ministère de la Santé > Direction générale de la santé > Médecines parallèles, handicaps, pathologies diverses et organisation des soins > Demande d'inscription sur le tableau d'experts en médecine traditionnelle : avis manuscrit, décision, notes, correspondance (1992-1993).

²⁸ Arch. nat., 20210363/119 : Agence de sécurité du médicament et des produits de santé > Relations internationales > Notes sur la médecine traditionnelle (1991-2001).

²⁹ Arch. nat., 20150071/42 : Institut national de la santé et de la recherche médicale > Dossiers de la pédiatre épidémiologiste Anne Tursz, directrice de recherche > Méthodologie de recherche sur les systèmes de santé, divers dont médecine traditionnelle (1978 – 1998).

³⁰ Arch. dép. Hauts-de-Seine, 2853W138 : Sous-préfecture d'Antony > Vie associative > Dossiers des associations dissoutes > Institut Hua to de médecine traditionnelle chinoise et de naturopathie, Antony (2005).

³¹ Arch. dép. Vosges, 374 J 1138 : Fonds de l'illustrateur Jean-Paul Marchal > Production d'images > *Tibet : médecine traditionnelle*, exposition, bibliothèque municipale de Mirecourt, 14 au 18 octobre 1997, affiche, 56,3 × 33,8 cm.

Dossier thématique « Le soin »

Le cobaye

L'observation des animaux et leur classification plus systématique au XVIII^e s., par les naturalistes tels Buffon, Lamarck puis Darwin, ont entraîné une modification de la manière dont l'animal a été mobilisé pour le soin humain. La mise au point de la vaccination en est une première illustration³². L'évolution sémantique du mot « cobaye » au début du XX^e s. en est une autre, qui escamote le sens de « petit rongeur originaire d'Amérique du sud » derrière celui de « sujet d'expérimentations et surtout animal de laboratoire ». En effet la recherche moderne, soucieuse de mesurer la nocuité de traitements élaborés selon des principes théoriques sans mettre en danger une vie humaine, s'est tournée vers les tests sur les animaux. Leur petite taille, les rendant aisément manipulables, et leurs qualités reproductives, permettant de disposer rapidement d'un grand nombre de spécimens, a désigné les rongeurs pour endosser préférentiellement ce rôle douloureux.

Il ne s'agit pas ici de mener l'exercice fastidieux et inutile d'un relevé exhaustif des cotes d'archives relatives aux expérimentations animales, mais quelques rappels méthodologiques peuvent être faits. Les archives étant définies en loi française³³ comme l'ensemble des documents, y compris les données, produits ou reçue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, dans l'exercice de son activité, il faut d'abord identifier les administrations susceptibles d'intervenir en matière de recherche scientifique. Pour ce qui est du cobaye (au sens premier), le chercheur se tournera vers le ministère de l'Environnement³⁴, celui de la Recherche³⁵, et vers les établissements publics que sont l'Inserm³⁶, le centre national de la Recherche

³² Nous reviendrons sur ce sujet *infra*, sous-partie « De la zoonose à la vaccination » (III.1).

³³ Code du patrimoine, art. L211-1 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860025].

³⁴ Les dossiers sont classés par type de risque naturel, sanitaire ou technologique. Arch. nat., Ministère chargé de l'Environnement > Études et programmes de recherche en matière environnementale > 20090323/174 : Pollution atmosphérique > Programme PRIMEQUAL, rapport, 32 p. (1997). – 20090323/191, 193 et 206 : Santé et environnement > Bruit > thèse, 159 p. (1978) ; rapport (1982) ; rapport, 51 p. (1977).

³⁵ Les dossiers sont classés par année de demande de subvention, puis par numéro séquentiel de dossier. Arch. nat., 19920036/22, n° 85C1153 : Ministère de la Recherche > Direction générale de la recherche et de la technologie > Direction du financement de la recherche : Dossiers d'aide à la recherche (1985).

³⁶ Arch. nat., Ministère de la Santé > INSERM > Papiers du nutritionniste et cancérologue André Chevallier, 20050593/1 : Publications sans date > Présentation par Gustave Roussy de la note *Sur les réactions différentes des graisses du rat et du cobaye en présence de benzopyrène* ; 20050593/4 : Dossiers du directeur du centre

scientifique³⁷ (CNRS) et l'agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie³⁸ (ADEME), dont les fonds sont tous conservés aux Archives nationales. Un exercice similaire peut être mené sur le rat³⁹ et sur n'importe quelle autre espèce. Pour ce faire, il convient de consulter les inventaires des archives des administrations compétentes en la matière, à savoir :

- Au ministère de la Santé
 - La direction générale de la Santé > sous-direction de la Veille sanitaire⁴⁰,
 - L'Inserm⁴¹ ;
- Au ministère de la Recherche
 - Les dossiers intitulés « Recherche et technologie⁴² »,
 - Les milliers de dossiers de demandes de subventions allouées par la direction générale de la Recherche et de la

régional de Lutte contre le cancer à Strasbourg > Correspondance > Arthur Hirsch, *Études sur le pouvoir antioxygène de la graisse de cobaye et de rat tuberculeux* et Pierre Laurent, *Travaux sur les corps gras de rats et de cobayes en corrélation avec le cancer* (1948).

³⁷ Les documents portent sur des « cobayes » au sens secondaires. Arch. nat., CNRS, 20070297/1 : Programme Arisc > Documents photographiques > Centre de recherches sur les très basses températures (CRTBT) > Photographies en couleur > Animalerie > Lapins (1995) ; 20090277/1 : Dossiers relatifs aux inventions déposées > Verbaessen Joséphine se propose comme cobaye pour des recherches scientifiques sur les déchets qu'elle a dans le sang (1936).

³⁸ Arch. nat., ADEME > Rapports et études du fonds documentaire > Rapports du centre de Paris > Maîtrise de l'énergie, industrie, déchet > Étude *Impacts de l'exposition par inhalation d'aérosols complexes contenant des particules ultra-fines sur le cœur, le rein et le système reproducteur chez le rat et le cobaye sains et insuffisants cardiaques chroniques* (2006).

³⁹ Voir à ce sujet le dossier thématique consacré au rat dans RSDA, 2018/1 [<https://www.unilim.fr/omij/files/2018/12/RDSA-1-2018.pdf>], notamment dans la rubrique « Les archives des animaux », Cyril DAYDÉ, « L'homme et le rat : une relation tumultueuse vue à travers les archives », p. 359-363, n. 90 à 105 et, dans la rubrique « Tribune contradictoire », Mélanie PETIT, « Pour interroger quelques préjugés... », p. 201-221.

⁴⁰ Arch. nat., 19880495.

⁴¹ Arch. nat., 20060127.

⁴² Arch. nat., 19990437. – Pour être exact, il convient de préciser que ces dossiers émanent de la délégation générale à la Recherche scientifique et technique (DGRST), laquelle a connu en raison de son caractère interministériel différents rattachements administratifs successifs : services du Premier ministre (1958-1969 et 1978-1981), puis ministères de l'Industrie (1969-1977) et enfin de la Recherche et de la technologie (à partir de 1981).

Dossier thématique « Le soin »

- technologie > Direction du financement de la recherche, pour les décennies 1980 et 1990⁴³,
- Les dossiers du CNRS pour la même période⁴⁴ ;
- Au Parlement, la commission de Génie génétique (1986-2008) puis le Haut-Conseil des biotechnologies (depuis 2009) – composé d’une vingtaine d’experts qualifiés et d’autant de représentants nommés par les ministres de la Recherche, de l’Environnement, de la Santé, de l’Agriculture et de l’Industrie – saisi par les membres du gouvernement pour statuer sur les demandes d’agrément en vue de l’utilisation d’organismes génétiquement modifiés (OGM), et dont le fonds représente plusieurs milliers de dossiers⁴⁵.

Tous les inventaires recensés sont disponibles dans la salle des inventaires virtuelle des Archives nationales⁴⁶ et sur le portail FranceArchives⁴⁷ qui a vocation à fédérer (à terme) les inventaires de tous les services publics d’archives du pays. À noter que l’opinion publique et la communauté scientifique mettent en question l’utilisation même d’animaux dans les laboratoires⁴⁸.

Le limule

Un animal cependant risque de ne pas quitter de sitôt les paillasses des laboratoires, tant il fait figure de héros sacrifié. Il s’agit d’un arthropode marin préhistorique, surnommé « crabe fer à cheval », qui n’aurait pratiquement pas évolué depuis 450 millions d’années et aurait ainsi survécu à la météorite qui a rayé les dinosaures de la surface de la terre ! Le (ou parfois la) limule possède la particularité d’avoir le sang bleu, un sang utilisé notamment pour la réalisation de vaccins⁴⁹. Autre caractéristique du limule, il est aussi peu connu du grand public que discret dans les sources

⁴³ Arch. nat., 19890223, 19900151, 19910284, 19920035 et 19920036, 19920246, 19930162 et 19930163, 19940103, 19960112, 19960481 et 19960482, 19970533, 20060148, 20060308.

⁴⁴ Arch. nat., 20140310 et 20140628.

⁴⁵ Arch. nat., 20060304.

⁴⁶ <https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/>

⁴⁷ <https://francearchives.gouv.fr/>

⁴⁸ François BUSQUET, Thomas HARTUNG et Philippe HUBER, « La fin de l’animal cobaye », Karine-Lou MATIGNON (éd.), *Révolutions animales*, Paris : Arte Edition / Les Liens qui libèrent, 2016, p. 411-414.

⁴⁹ Amy MCKEEVER et Laurent BALLESTA (photos), « Les limules, créatures au sang bleu très recherchées... et de plus en plus menacées », *National Geographic*, 6 août 2022 [<https://www.nationalgeographic.fr/animaux/les-limules-creatures-au-sang-bleu-tres-recherchees-et-de-plus-en-plus-menacees>].

archivistiques. En effet, à la fin du printemps 2023, les références présentes sur le portail FranceArchives se comptent sur les doigts de deux mains. Les musées d'histoire naturelle ressortent naturellement dans la liste de résultats, celui de Paris⁵⁰ (surtout) et celui de Lyon⁵¹, accompagnés de l'ADEME⁵².

Un cas particulier : les chiens

La relation de l'homme au chien est singulière par nature, et la liste des services rendus par le second au premier est presque infinie⁵³. Mais un service en particulier nous semble relever du soin et trouver ici sa place : les chiens guides d'aveugles. Cet usage se distingue de ce qui précède en ce qu'il n'entraîne ni mort ni captivité pour les animaux concernés. Les archives sont peu bavardes sur le sujet, mais il faut mentionner le fonds de la fondation de l'institution des jeunes aveugles de Nancy, conservé aux archives départementales de la Meurthe-et-Moselle⁵⁴, ainsi qu'une photographie

⁵⁰ Muséum national d'Histoire naturelle > Direction des bibliothèques et de la documentation > Estampes de crustacés de la collection de planches séparées de la Bibliothèque centrale du Muséum, EST ZOO CRUST 1 (20) : Planches séparées du *Règne animal* de Georges Cuvier > Pl. 76 : 1 : *Limule des Moluques (Limulus moluccanus)*, estampe par Forget et Rémond, 289 × 353 mm. (s.d., après 1836) ; EST ZOO CRUST 2 (2) et (3) : Planches séparées des *Études sur les xiphosures et les crustacés de la région mexicaine* d'Alphonse Milne Edwards > Pl. 9, *Anatomie de la Limule*, estampe par Louveau et Becquet, Paris, 364 × 273 mm (1881), Pl. 10, *Anatomie de la Limule*, estampe par Arnoul et Becquet, Paris, 359 × 278 mm (1881). – DES 19 (335) : Inventaire des dessins > Marthe et Juliette VESQUE > Ensemble d'études botaniques, zoologiques et anatomiques > Dessins zoologiques > Animaux marins > *Limule*, dessin au graphite sur papier, 200 × 156 mm (s.d.).

⁵¹ Arch. dép. Rhône, 11 FI 1125 : Collection de cartes postales > Lyon > *Limule polyphemus*, Musée Guimet d'histoire naturelle, section Zoologie (s.d.).

⁵² Arch. nat., 20170147/25 : Archives de l'ADEME > Rapports et études du fonds documentaire > Rapports du centre d'Angers > Pollution air, déchet, recherche et technologie avancée, agriculture, industrie > Projet LIMULE, comportement à la lixiviation de cendres d'UIOM étudié à plusieurs échelles (2005). – À noter qu'un bateau du nom de « Limule I », en l'occurrence une ensouilleuse de câbles, est mentionné dans les archives du ministère de l'Environnement (1982-1983), Arch. nat., 19980504/2.

⁵³ Nous nous sommes prêté à l'exercice du recensement : Cyril DAYDÉ, « Compagnons dans l'effort : les animaux au travail, pistes de recherche et sources à exploiter dans les archives », 1-2/2019, *passim* (p. 395-399, 401, 403-406, 412-414, 418-420, 424-426, 430, 434, 437-438, n. 46-49, 53 à 56, 61, 69, 98 à 102, 119-132, 143-152, 166-167, 176-177, 194-199, fig.4, 7, 9 et 10) [https://www.unilim.fr/omij/files/2019/12/RSDA-1_2-2019.pdf].

⁵⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, 69 J 131 : Fondation de l'Institution des jeunes aveugles de Nancy > Photographies > Gravure présentant une vue d'ensemble de

publiée dans la gazette de Pontoise, aux archives de cette ville⁵⁵. Des sources indirectes peuvent être mobilisées en complément, notamment les rôles de la taxe municipale sur les chiens, prélevée du milieu du XIX^e s. à la veille de la Première Guerre mondiale. On y constate que les chiens guides d'aveugles sont classés dans la 2nde catégorie, comme les chiens de garde et de berger, et bénéficient ainsi d'un tarif quatre fois inférieur à celui des chiens de 1^{ère} catégorie, preuve de leur utilité sociale reconnue⁵⁶. Dans les années à venir, le versement des archives des agences régionales de santé (ARS) aux archives départementales compétentes, en série W, étoffera les sources disponibles sur le sujet.

La science moderne renouvelle les services rendus aux hommes par les chiens. Les progrès de l'éthologie canine ont incité à explorer le soin en matière cognitive et sociale⁵⁷. Dans le même temps, la *low-tech* plaide en faveur de « techniques et technologies simples, robustes, [...] et peu coûteuses tant sur le plan économique que social et environnemental⁵⁸ ». Une application dans le domaine médical se distingue : le projet KDog de l'institut Curie⁵⁹. Il a obtenu en 2017 des résultats de dépistage de cancer aussi performants avec des chiens renifleurs qu'avec l'intelligence artificielle. Tant d'exemples permettent au chien de disputer au cheval le titre de « meilleur ami de l'homme ». L'attribution de ce qualificatif si flatteur doit aussi tenir compte de relations équilibrées, dans lesquelles l'homme apporte aussi des gages de son amitié ; la science vétérinaire pourrait peser dans la balance.

II. La science vétérinaire

Si l'homme, hier comme aujourd'hui, a puisé sans vergogne dans le règne animal les éléments utiles à sa pharmacopée, il a en retour donné des soins aux animaux de son entourage. S'est ainsi constituée une véritable science

l'institut, montrant un aveugle se promenant avec un chien et offrant un chapeau à la quête publique et un religieux se tenant devant une presse à braille (1880).

⁵⁵ Service archives documentation de Pontoise, 7 Fi 9852 : *Gazette du Val d'Oise Pontoise*, chien d'aveugle accompagnant une non voyante, photographie n et b, 18 × 12 cm (1985).

⁵⁶ Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 250, 2 L 1 : Archives déposées de la commune de Bais > Finances de la commune > Revenus et charges de la commune > Rôles de la taxe sur les chiens (1899-1912).

⁵⁷ Voir *infra*, n. 112 et 115.

⁵⁸ Frédéric BORDAGE, *Sobriété numérique, les clés pour agir*, Paris : Buchet Chastel, 2019, p. 117.

⁵⁹ <https://kdog.eu/>.

vétérinaire, dont on peut rappeler d’abord les objectifs et les principes, avant d’évoquer la spécialité hippiatrice des écoles vétérinaires de Lyon et d’Alfort, et d’analyser enfin le glissement qui s’opère depuis quelques années du soin vers le bien-être animal.

Perspective générale : objectifs et principes

Avant d’entrer dans le détail des archives des animaux portant sur la science vétérinaire et son exercice, il est utile de donner quelques éléments généraux. Les expressions usuelles ainsi que l’étymologie des termes démontrent un état d’esprit bien moins altruiste qu’il n’y paraît : le soin à l’animal se veut pragmatique et vise d’une part à soigner des blessures qui génèrent un manque à gagner et d’autre part à limiter la contagion des maladies qui menacent le cheptel.

Des expressions très explicites

Une étude sémantique s’appuyant sur le recensement des expressions illustrant le rapport de l’homme à l’animal conclut sans ambiguïté à des relations fondamentalement déséquilibrées et volontiers cyniques – le cynisme étant censé désigner, par un pied-de-nez de l’étymologie, une attitude propre aux chiens. Les expressions relatives aux chiens, justement, suggèrent généralement une attitude agressive⁶⁰ ou inférieure⁶¹, qualifient des éléments de mauvaise qualité⁶² ou peu importants⁶³. Les chevaux bénéficient

⁶⁰ L’adjectif « chien/ne » est peu utilisé mais qualifie une attitude ou une mine malveillante ou un mode de vie chiche. « Réserver à quelqu’un un chien de sa chienne », c’est préparer pour lui une vengeance recuite. « Un chien de la casse » désigne un homme peu amène ; sans doute faut-il y voir une influence du rôle social des chiens de berger et de garde.

⁶¹ « Avoir d’autres chiens (ou chats) à fouetter / à peigner » revient à considérer qu’une personne ou une activité ne mérite aucun intérêt. « Agir comme un chien fouetté » signifie de mauvaise grâce tandis qu’« un air / des yeux de chien battu » sont censés apitoyer. « Battre un chien devant le loup / le lion » consiste à réprimander une personne inférieure devant une personne supérieure à qui cela doit servir de leçon. « Parler à quelqu’un comme à un chien / traiter quelqu’un comme un chien », c’est faire preuve du plus profond mépris, au point que « Qui veut noyer son chien l’accuse de la rage », quand on trouve toujours un prétexte pour se débarrasser à tout prix de quelqu’un ou de quelque chose. Enfin, « Ne pas jeter sa part aux chiens » montre que ces animaux ne doivent recevoir que dont on ne veut pas.

⁶² « Un caractère / un métier / un temps de chien » ne sont pas très engageants, tandis qu’une « vie de chien », ou « une chienne de vie » ne donne pas envie d’être vécue.

⁶³ « La chronique des chiens écrasés » est, dans la rédaction d’un journal, la rubrique des faits divers sans intérêt. D’ailleurs, le « chien-chien (à sa mémère) » désigne

Dossier thématique « Le soin »

d'un traitement certes moins humiliant dans le vocabulaire imagé, encore qu'ils le doivent surtout à leur solide constitution⁶⁴ qui ne leur épargne cependant pas tout le mépris⁶⁵ même s'ils ont aussi obtenu quelques expressions plus flatteuses⁶⁶. La brebis, pour citer un dernier exemple, illustre la même ambivalence⁶⁷.

Une étymologie inattendue

Au-delà des expressions usuelles et de leur charge sémantique, l'étymologie apporte un éclairage significatif. Le terme « vétérinaire » réserve d'ailleurs une intéressante surprise. Il se rattache à la racine indoeuropéenne *wet*, signifiant « l'année », que l'on retrouve dans le grec *etos*. En latin, cette racine a donné surtout l'adjectif *vetus*, « de l'année précédente » (par exemple pour le vin), d'où « ancien », puis *vetulus*, « vieux » et *veteranus*, « soldat trop âgé pour servir »⁶⁸. Pour ce qui est des animaux, *wet* a donné deux mots de sens opposés : *vitulus*, « petit de l'année » (qui a évolué vers le sens et le mot « veau ») et *veterina*, « animaux trop vieux pour la course ou la guerre », donc « bêtes de somme », qui est l'équivalent animal de *veteranus*⁶⁹. Le substantif *veterinarius* est donc apparu avec le sens de « médecin pour les bêtes de somme ». Il a ensuite fallu attendre la seconde moitié du XVI^e s. pour voir apparaître en français l'adjectif « vétérinaire », pour qualifier les causes (« maladies vétérinaires »), le diagnosticien (« médecin vétérinaire » ou « vétérinaire » tout court) et le remède (« l'art vétérinaire »), sans distinction des espèces animales concernées.

ironiquement le petit chien qui ne mérite pas les soins exagérément délicats qu'il reçoit, insulte qui vise autant le maître que l'animal.

⁶⁴ « Travailler comme un cheval (de trait) » signifie travailler dur, de sorte qu'« un métier de cheval » est pénible et « une vie de cheval » est dure. Par conséquent, « une fièvre de cheval » est très forte, « une médecine (/ un remède / une purge) de cheval » est puissante et « une santé de cheval », robuste.

⁶⁵ Dire de quelqu'un qu'il est « un cheval / un cheval de bât / de carrosse / de charrue » est une expression péjorative pour désigner un homme grossier et brutal.

⁶⁶ « Un cheval de course », ou plus encore « un crack », désigne de manière imagée une personne qui s'illustre particulièrement dans son domaine.

⁶⁷ Une « brebis », sans autre qualificatif, désigne à la fois une personne douce (comme « un agneau ») et quelqu'un d'exagérément naïf ou docile (comme « un mouton »). « Une brebis égarée » s'applique à une personne qui a commis une faute et que le berger (surtout dans la culture chrétienne) s'efforce de ramener dans le droit chemin ; a contrario « une brebis galeuse » est jugée irrécupérable et doit être mise à l'écart de la communauté pour éviter son effet néfaste.

⁶⁸ Alain REY, *Dictionnaire historique de la langue française. L'origine et l'histoire des mots*, Paris, Le Robert, 2016, t. II, p. 2605.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 2594-2595.

Des préoccupations utilitaires et prophylactiques

Cela étant posé, une précision doit être apportée : le soin apporté aux animaux répondait moins, jusqu'à une date récente, à un souci altruiste et désintéressé, qu'à un besoin pragmatique de préserver la force de travail et des ressources vitales pour les activités humaines. C'est ainsi que les blessures étaient soignées pour ne pas retarder le retour à la tâche et que les épizooties étaient traitées pour en empêcher la contagion qui aurait exterminé le troupeau. Le XIX^e s. fut un siècle d'hygiénisme, qui marqua des progrès tant dans la médecine humaine que vétérinaire. Les archives territoriales permettent de dater précisément le déploiement d'un soin animal dédié sur le sol national. En effet, aux archives départementales, la série M est consacrée à l'administration générale et à l'économie du département pour la période de 1800 à 1940 ; en son sein la sous-série 5 M est dévolue à la santé publique et à l'hygiène (pour l'homme) tandis que la sous-série 7 M est dédiée à l'agriculture, eaux et forêts : c'est là que se trouvent les documents relatifs à la santé animale⁷⁰. Quant aux archives communales, les documents sont rassemblés, sans distinction entre hommes et bêtes, dans la série I, intitulée « Police, hygiène publique, justice », et plus particulièrement dans la sous-série 5 I « Hygiène publique et salubrité »⁷¹. Ces indications théoriques peuvent varier d'un département à l'autre en raison de pratiques locales ou bien ponctuellement pour quelques communes⁷². Du reste, quelques sources complémentaires, rares mais dignes d'intérêt, sont à mentionner. Dans les archives communales, on en trouvera dans la sous-série 3 F « Agriculture »⁷³

⁷⁰ En Mayenne, par exemple, les archives relatives aux épizooties occupent les cotes 7 M 337 à 361. Elles sont structurées comme suit. 7 M 337 : circulaires et instructions (1819-1918), 7 M 338 : personnel vétérinaire (1804-1921), 7 M 339 : service vétérinaire (1888-1924), 7 M 340 : inspection des foires, marchés et abattoirs (1883-1928) ; 7 M 341 : registre d'inscription des maladies contagieuses (1911-1922), 7 M 342 : maladies épizootiques diverses (1803—1895), 7 M 343 à 361 : dossiers par épizootie (en l'occurrence : charbon, fièvre aphteuse, gale des moutons, hématurie des bêtes à cornes, morve, péripneumonie, rouget du porc, tuberculose, typhus). – On complétera avec trois dossiers relatifs aux écoles vétérinaires, conservés dans la partie relative à l'enseignement agricole : 7 M 226 à 228.

⁷¹ Par exemple Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 198 / 5 I 6 : archives communales déposées de Villaines-la-Juhel > Épizooties (fièvre aphteuse, rage sur des chiens, tuberculose bovine) : instructions, déclarations, télégramme du sous-préfet au maire ordonnant l'autopsie par un vétérinaire sanitaire d'un chien suspecté de rage et compte-rendu négatif, arrêté municipal d'abattage (1907-1925).

⁷² Par exemple : Arch. dép. Mayenne, archives communales déposées de Senonnes : la sous-série normalement dévolue à la « Répression » étant vacante, la sous-série « Hygiène publique et salubrité » est exceptionnellement cotée 4 I.

⁷³ Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 69 / 3 F 3* : Archives déposées de la commune de La Dorée > Population, économie sociale, statistique > Agriculture > Mutuelle chevaline

Dossier thématique « Le soin »

ou dans la série B « Actes de l'administration départementale »⁷⁴. Aux archives départementales, les sources complémentaires porteront – en faible proportion – sur la période antérieure à la Révolution française dans les séries anciennes⁷⁵, ou bien sur la période postérieure à 1940, auquel cas on consultera la série contemporaine : W⁷⁶. Dans cette dernière catégorie, les nombreux versements de la direction des Services vétérinaires (DSV) sont d'intérêt variable mais constituent un important ensemble documentaire⁷⁷.

locale > Visites des animaux, déclarations de sinistres, cahier de recensement des animaux par adhérent, certificats de visites du vétérinaire (1950-1961). À noter que la sous-série 5 I est également pourvue.

⁷⁴ Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 127 / B 2 : Archives déposées de la commune d'Oisseau > Actes de l'administration départementale > Arrêtés du préfet relatifs à la liste des vétérinaires du département (1869, 1872). À noter que la sous-série 5 I est également pourvue.

⁷⁵ Il est intéressant de retracer dans les archives des familles de vétérinaires à une époque où le métier est peu exercé. Arch. dép. Mayenne, B 3019 : Cours et juridictions > Sénéchaussée de la baronnie de Craon > Civil > Sentences sur placets d'audience > Condamnation de demoiselle Anne Sylvestre Damour à consentir au retrait lignager du lieu du Tertre en Bouchamps, demandé par (...) Pierre-Ambroise Daigremont, étudiant à l'école royale vétérinaire de Charenton (...) (août 1744) ; H-dépôt 8 / II E 1, fol. 131 : Archives hospitalières de Craon > Administration > Délibérations, règlement, budgets et comptes, bâtiments, mobilier > Registre de délibérations > Autorisation de recevoir du citoyen Daigremont, artiste vétérinaire à Pommerieux, remboursement d'une rente de 104 livres et avis favorable de colloquer partie du capital sur le citoyen La Forêt d'Armaillé (11 août 1802). – Arch. dép. Mayenne, 523 J 1 à 6 : Fonds de la famille de Quatrebarbes > Agriculture > Abbé Rozier et société d'agriculteurs, *Cours complet d'agriculture théorique, pratique, économique et de médecine rurale vétérinaire*, 12 t. (1793-1805).

⁷⁶ Arch. dép. Mayenne, 1558 W 520 : Conseil général > Direction technique des infrastructures et du patrimoine > Service vétérinaire > Aménagement de nouveaux locaux : correspondance, rapport du subdivisionnaire, rapport du préfet (1957). – Arch. dép. Mayenne, 1542 W 4 : Conseil général > Direction des affaires générales > Dossiers et correspondance du directeur > Informatisation du laboratoire départemental vétérinaire (1988-1989).

⁷⁷ Arch. dép. Mayenne, 1008 W : Santé animale : brucellose, fièvre aphteuse, tuberculose (1952-1978) ; 1010 W : Hygiène alimentaire : tueries particulières, leucoses, saisies, abattoirs (1962-1977) ; 1028 W : Correspondance (1971-1977) ; 1041 W : Santé animale (1963-1977) ; 1042 W : Secrétariat du Laboratoire, régie de recette, résultats d'analyses (1970-1980) ; 1105 W : Contrôle de la qualité des produits laitiers (1973-1978) ; 1130 W ; 1141 W : Correspondance, comptabilité (1966-1978) ; 1160 W : Certificats de qualité à l'exportation (1971-1980) ; 1175 W : Résultats d'analyses, correspondance (1979-1981) ; 1259 W : Société Besnier ; 1271 W : Comptabilité (1983-1986) ; 1325 W : Contrôles sérologiques (1988-1989) ; 1326 W ; 1494 W.

La spécialité hippiatrice et les écoles vétérinaires

Les sources mentionnées dans le paragraphe précédent font apparaître, en dehors des épizooties ponctuelles, une forte représentation du cheval parmi les espèces habituellement traitées par les services vétérinaires, à tel point que des mutuelles chevalines étaient créées dans certaines régions au siècle dernier pour couvrir les risques financiers spécifiquement liés à la perte des chevaux⁷⁸. Cette attention particulière à l'un des prétendants au titre de « meilleur ami de l'homme » remonte à l'Antiquité romaine, et a connu un véritable regain dans la seconde moitié du XVIII^e s., avec la création des écoles vétérinaires.

Auteurs et praticiens antiques

L'expression « administrer un remède de cheval » est aujourd'hui employée de manière imagée mais, dès l'Antiquité, des médecins spécialisés l'ont appliquée au sens propre. D'ailleurs, une édition assortie d'une traduction et d'un commentaire du *Recueil de médecine vétérinaire* de Pélagonius Saloninus a récemment été publiée pour la première fois en France⁷⁹. Cette place à part, occupée dès l'Antiquité par les chevaux en particulier et les équidés en général s'explique par leur rôle majeur dans l'économie (armée, transport des biens et des personnes) et la société (courses de char et spectacles de voltige équestre). Ainsi la noblesse romaine se divise-t-elle en quatre ordres (patriciens > chevaliers > sénateurs > décurions) dont le second repose sur la possession d'un cheval. Cela suppose un niveau de revenu suffisant pour couvrir l'entretien onéreux de cet animal : propriété équipée d'écuries et de pâturages, capacité à dispenser des soins car le cheval est bien plus fragile que l'âne ou la mule⁸⁰. Le terme *veterinarius*, employé notamment sous le Haut-Empire (les trois premiers siècles de notre ère) est ensuite remplacé par *mulomedicus*, le « médecin des mules », qui fait écho au grec *hippiatros*, le « médecin des chevaux ». Les autres espèces (bovins, ovins, caprins) étaient assurément soignées elles aussi, mais elles n'ont manifestement pas suscité l'apparition de vétérinaires spécialisés. Il semble que l'hippiatrie ait quant à elle tiré ses bases théoriques des traités médicaux (humains), tant les auteurs de la tradition hippocratique, notamment Aristote et Pline l'Ancien, estimaient que le cheval souffre des mêmes maux que l'homme⁸¹. Les textes décrivent les équipements hippiatrices : présence de

⁷⁸ Voir *supra*, n. 73.

⁷⁹ Valérie GITTON-RIPOLL, *Pélagonius Saloninus Recueil de médecine vétérinaire*, Paris : Les Belles Lettres, 2019, « Collection des Universités de France (CUF) / Série latine » dite coll. « Budé », 624 p.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

Dossier thématique « Le soin »

cheminées dans les écuries et aménagement de piscines pour la rééducation après des lésions tendineuses, saignée et cautérisation en vigueur jusqu'au XX^e s. Les auteurs mentionnent également l'application d'excréments animaux sur les plaies, qu'on pourrait assimiler à une forme de paléovaccination⁸². Enfin, le soin des chevaux ne se bornait pas à soigner les blessures et traiter les maladies : les textes mentionnent des plantes recommandées pour leurs vertus, seules ou en composition. Ainsi une « potion de quadriges » pouvait être administrée avant les courses, qui comprenait plusieurs plantes cardiotoniques (réglisse, cannelle), relevant du dopage médicinal. En revanche, la consommation des feuilles de buis et de ciguë, préconisée pour tuer le démon qui pouvait habiter le corps du cheval, risquait fort de faire périr le pauvre animal par la même occasion⁸³...

Bien d'autres peuples ont basé une grande partie de leur puissance et de leur activité sur la force motrice des chevaux (Gaulois, Mongols, etc.) mais la rareté des textes d'époque empêche toute étude précise sur le sujet. En revanche, d'autres périodes sont plus loquaces sur le sujet, comme l'âge d'or de la chevalerie médiévale⁸⁴, période où, comme dans la Rome antique, la noblesse se définissait par la possession de chevaux de guerre. Ainsi l'écuyer, initialement chargé d'accompagner le chevalier sur le champ de bataille et de le seconder dans son équipement, désigna ensuite celui qui prenait soin, à l'écurie, des chevaux du seigneur.

Les écoles vétérinaires et le renouveau français

Le règne personnel de Louis XIV (1661-1715) marqua un nouvel âge d'or : celui d'une infatigable activité militaire suscitant un besoin accru de montures de guerre. Ainsi furent créés les haras royaux, pour disposer de chevaux de qualité et en quantité. Pourtant, malgré la maîtrise de la reproduction, seuls les maréchaux-ferrants étaient alors en mesure de soigner les chevaux (et les autres animaux domestiques), et encore leurs connaissances provenaient-elles davantage d'une expérience de terrain que d'un quelconque apprentissage théorique. Un écuyer lyonnais, Claude Bourgelat, souhaita remédier à cet état de fait et doter les maréchaux-ferrants d'une véritable formation professionnelle, à la fois théorique et pratique. Son intuition lui vaut d'être considéré comme le père de la médecine vétérinaire scientifique. La première école vétérinaire du monde fut ainsi créée à Lyon,

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Pascale BOURGAIN, « Pratique de l'équitation au Moyen Âge d'après les textes littéraires », *In Situ*, n° 18 : *Les patrimoines générés par l'histoire du cheval. Des sources inédites pour de nouvelles questions*, 2012 [<https://journals.openedition.org/insitu/9721>].

en vertu d'un arrêt du Conseil d'État de 1761. Elle fut inaugurée l'année suivante et accueillait une trentaine d'étudiants de toute l'Europe, recrutés par les intendants, en charge de la police générale – c'est-à-dire l'administration – des provinces. L'école de Lyon s'illustra dès juin 1764 par son action salutaire dans l'épizootie de peste bovine qui lui valut le titre d'école royale vétérinaire. Un second établissement fut d'ailleurs établi plus près de Paris, toujours à l'initiative de Bourgelat qui en devint le premier directeur : l'école royale vétérinaire de La Chapelle (1765), rapidement relocalisée à Alfort (1766). La même année, le fameux intendant Turgot, rendu célèbre par ses idées physiocratiques, fonda une troisième école vétérinaire à Limoges, dont la période d'exercice n'excéda pas deux ans⁸⁵.

Plusieurs tentatives de réorganisations et créations, pendant la période révolutionnaire, ne purent aboutir. La réforme des études menée par Napoléon I^{er} en 1813 instituait cinq écoles (Alfort et Lyon, Turin, Aix-la-Chapelle et Zutphen) délivrant à l'issue d'un cursus de trois ans le diplôme de « maréchal-vétérinaire ». Deux années d'étude supplémentaires à Alfort, seule école de première classe, ouvraient ensuite au titre de « médecin-vétérinaire ». Enfin, les maréchaux-ferrants et maîtres de poste disposant d'un agrément du préfet pouvaient seuls se prévaloir du titre d'« artiste-vétérinaire⁸⁶ ». L'attention des étudiants était alors principalement tournée vers la santé équine et la spécialité hippiatrice, pour répondre à un fort besoin militaire⁸⁷ et économique ; le contenu de la formation s'ouvrit ensuite progressivement aux chiens puis à l'ensemble des espèces domestiques.

Entretemps, le traité de Paris (1815) avait limité à Alfort et Lyon les écoles demeurant dans les frontières nationales nouvellement redessinées. En 1825, une ordonnance de Charles X institua une troisième école à Toulouse et harmonisa les conditions d'obtention du diplôme de vétérinaire, après quatre ans d'étude. La situation longtemps restée inchangée si ce n'est la création d'une école à Nantes (depuis 1979), ainsi que d'une école privée à Rouen. Le cursus s'est enfin aligné sur celui des grandes écoles (classes préparatoires, concours, réforme licence-maîtrise-doctorat) ; elles sont rattachées au ministère de l'Agriculture et de l'alimentation. Ces écoles, outre des lieux de formation, se veulent des établissements de recherche, comme en atteste l'existence de la société d'Histoire de la médecine vétérinaire de Maisons-Alfort. En effet, l'utilité sociale des animaux, et en particulier des chevaux, est restée similaire depuis les montures antiques jusqu'aux chevaux

⁸⁵ Cécile CELS-PINELLI, *Histoire de l'École de médecine et de pharmacie et de la Faculté de médecine de Limoges : 1646-1991*, Limoges : PULIM, 1993, 209 p.

⁸⁶ Voir *supra* n. 75.

⁸⁷ Jean-François BRUN, « Le cheval dans la Grande Armée », *Revue historique des armées*, n° 249 (15 décembre 2007), p. 38-74.

Dossier thématique « Le soin »

de labeur du siècle dernier. Depuis, le cheval a changé de fonction, et les maladies ne sont plus guère dues au travail quotidien (bât qui blesse le cuir, excès de travail, malnutrition) de même que l'usage militaire a disparu en 1918.

En matière d'archives, chaque école a produit son propre fonds, de même que l'administration centrale du ministère qui en assurait le suivi. Le fonds de chaque école est conservé aux archives départementales territorialement compétentes où on le trouvera réparti, selon les époques, entre la sous-série 7 M déjà mentionnée (« Agriculture, eaux et forêts ») pour la période 1800-1940, et la série contemporaine W après cette date. On trouve ainsi un important ensemble documentaire aux Archives municipales⁸⁸, métropolitaines et départementales de Lyon et du Rhône⁸⁹. On trouve également une petite collection de photographies aux Archives départementales de la Haute-Garonne⁹⁰. Les fonds du ministère se trouvent naturellement aux Archives nationales, en série F pour les périodes plus anciennes, et contiennent essentiellement les dossiers de personnel⁹¹. Concernant l'école d'Alfort, des sources complémentaires se trouvent au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), principalement dans les collections de manuscrits remontant à la fondation de l'établissement⁹².

⁸⁸ Arch. mun. Lyon, 4WP/20/2 : Vie économique > Dépôt d'étalons de La Guillotière (1804-1857), 784WP/18/7 : *idem* (1807-1819) ; 3WP/127/7 : Salubrité et surveillance des troupeaux > La Croix-Rousse (1844-1844).

⁸⁹ Arch. dép. Rhône et métro. Lyon, 7M186 à 206, 628 et 992 : dossiers dédiés à l'école vétérinaire de Lyon ; 7M630 à 698 et 717-718 : dossiers de gestion des épizooties, dans lesquelles le personnel de l'école est intervenu ; 1808W1 et 2 : Préfecture > Secrétariat général > École Nationale Vétérinaire (1980).

⁹⁰ Arch. dép. Haute-Garonne, 1 NUM 71 666 à 677 : Collection de cartes postales prêtes par la mairie de Villemur-sur-Tarn > Haute-Garonne et Hautes-Pyrénées > Toulouse (s.d.).

⁹¹ Citons par exemple Arch. nat., F 21 : Administration des Beaux-Arts > Demandes d'emploi (XIX^e s.) ; ces dossiers ne sont pas réservés au personnel des écoles vétérinaires mais on y trouve par exemple un certain Brossard, conducteur de travaux à l'école d'Alfort (F/21/2017) ou encore un certain Chabrol, architecte à celle de Lyon (F/21/936). – De la même manière Arch. nat., F 12 : Ministère du Commerce > Administration centrale > Conservatoire national des arts et métiers > Dossiers et registres matricules du personnel (avant 1945) ; on y trouve un certain Jean-Charles Ozeré (F/12/1096 et 5778).

⁹² MNHN, III : Manuscrits > Mémoires provenant de la Société d'Agriculture ou Comité d'Agriculture > *Mémoire sur l'École royale vétérinaire d'Alfort*, par Bourgelat, suivi de *Observations adressées par Bourgelat à Bertin, ministre, et remarques de Bertin sur ces observations*, 18 f. (vers 1766). MNHN, Ms 807 à 810 : Cours de zoologie (mammifères) professé par Daubenton, 4 vol., 145, 217, 145 et 78 f. (après 1786). – Voir également, plus marginalement, MNHN, 2 AM 1 K3d : Archives du Musée d'ethnographie du Trocadéro et du Musée de l'Homme >

Du soin au bien-être

Le développement de la science vétérinaire en général et de l'hippiatrie en particulier entendait préserver la force de travail fournie par des ressources animales onéreuses à entretenir. En dépit de cette visée utilitariste, il a néanmoins contribué à faire progresser la connaissance de l'animal et sa vision par l'homme. Cette vision, en partie culturelle, est sujette à des évolutions au fil du temps. La préoccupation du bien-être animal n'est pas si récente qu'on pourrait le penser. En effet, la *Society for the Prevention of Cruelty to Animals* est créée en Angleterre dès 1824, tandis que la Société protectrice des animaux (SPA), association reconnue d'utilité publique, est fondée en France en 1845 par des médecins et hauts-fonctionnaires. Elle visait initialement à lutter contre les abus que des charretiers pas toujours bienveillants infligeaient aux chevaux de trait. Sa mission s'est étendue à l'accueil des animaux perdus, abandonnés ou maltraités, pour les héberger et les nourrir avant de leur trouver un nouveau foyer. Elle s'est illustrée en 1976 par le dépôt de la *Charte de l'animal* à l'Assemblée nationale, et par son action pour obtenir en 1994 une révision du Code pénal qui réprime plus durement les actes de cruauté et les mauvais traitements. Les archives centrales de l'association ne sont pas déposées mais certains services d'archives départementales conservent des sources complémentaires à la fois dans les fonds de la préfecture (série M liée à la chasse⁹³ ou série T liée aux associations), dans les collections de presse écrite⁹⁴ et télévisée⁹⁵, voire dans les archives privées de personnalités⁹⁶ ayant connu un engagement associatif

Correspondance > Agences économiques des colonies > Agfa Photo - Aix-en-Provence > 5 photographies (s.d.).

⁹³ Arch. dép. Hérault, 4 M 455 à 473 : Préfecture > Police administrative > Armes, chasse, pêche et animaux > Chasse > Réglementation, délivrance de permis, répression du braconnage et des délits de chasse (1802-1941, ces fonds sont donc même antérieurs à la fondation de la SPA !). – Arch. dép. Vienne, 1 T 2/501 : Inspection académique de la Vienne > Administration générale > Tutelle des sociétés, associations et autres organisations extrascolaires > Organisations non-scolaires : circulaires, programmes, correspondance, notes, factures, déclarations, brouillons, affiche (1919-1940).

⁹⁴ Arch. dép. Cantal, 31 NUM 7654-7659 et 61536-61544 : Journal *La Montagne* > Photographies > Reportage sur le refuge de la SPA (juin 1962) ; chenil de la SPA d'Aurillac (octobre 1980).

⁹⁵ Arch. dép. Cantal, 7 AV 1252 et 1487 : Documents audiovisuels numérisés par les archives départementales > *La SPA de Brioude et du département du Cantal, surpopulation canine*, France 3 Auvergne (8 août 2016) ; *Le refuge de la SPA s'adapte aux conditions climatiques difficiles* (27 janvier 2017).

⁹⁶ Arch. dép. Cantal, 107 J 11 : Archives privées > Fonds de la famille Chambeyron > Vie personnelle et familiale > Mlle Chambeyron : coupures de presse relatives à son action au sein de la section aurillacoise de la SPA (1958).

Dossier thématique « Le soin »

(série J). Les archives municipales conservent les documents des mairies assurant la gestion des abattoirs, unités d'équarrissage et fourrières⁹⁷.

Depuis une dizaine d'années, les combats se sont multipliés, tant sur le terrain de l'information de l'opinion publique que sur celui de l'évolution législative. La SPA a ainsi fait savoir en 2014 son opposition à toute euthanasie non justifiée médicalement ; en 2016, son opposition à toute forme de cruauté liée aux conditions d'abattage, à l'expérimentation scientifique et à la corrida ; en 2019, à l'exploitation des animaux sauvages dans les cirques ; en 2020, à la vente d'animaux en animalerie et son appel à la stérilisation des chats, victimes de surpopulation et donc d'abandons. Entretemps, elle a été rejointe par d'autres sociétés de protection des animaux, notamment la fondation 30 millions d'Amis qui s'assure entre autres du bon traitement des animaux sur les plateaux de tournage, L214 qui privilégie les actions choc et diffuse notamment des vidéos relatives aux conditions d'abattage, ou encore Darwin Forever qui mène en milieu scolaire des actions de sensibilisation contre l'abandon des animaux de compagnie. Plus encore, l'existence de centaines d'associations locales, affiliées ou non, témoigne d'un intérêt croissant de l'opinion publique. D'ailleurs, la diffusion de vidéos sur les réseaux sociaux accentue la dénonciation et la condamnation populaire d'actes qui sont ensuite médiatisés⁹⁸ et passés en jugement⁹⁹.

⁹⁷ Arch. mun. Lyon, 784WP/20 et 804WP/6/2 : Hygiène urbaine, risques et secours > Abattoirs de la Mouche : réglementation, correspondance, gestion (1927-1932 et 1955-1961) ; 808WP/2 : Hygiène urbaine, risques et secours > Usine municipale d'équarrissage : exploitation, fermeture et reprise par une société privée (1950-1967). – Arch. mun. Lyon, III/15/1 : Police et justice > Fourrière animale > SPA : répertoire alphabétique des cotisations annuelles (1855-1863).

⁹⁸ Franck PETIT et Jules BOUDIER, « Brive : une vidéo montrant un chien battu déclenche une enquête pour maltraitance », *France 3 Nouvelle Aquitaine*, 15 mars 2022 [<https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/correze/brive/brive-une-video-montrant-un-chien-battu-declenche-une-enquete-pour-maltraitance-2498199.html>] ; Valentin DEMAY, Alexandra GONZALEZ et Mélanie VECCHIO, « Chat dépecé dans une vidéo : le suspect a reconnu les faits en garde à vue », *BFMTV*, 4 novembre 2022 [<https://www.bfmtv.com/police-justice/chat-depece-dans-une-video-le-suspect-a-reconnu-les-faits-en-garde-a-vue-AV-202211040195.html>] ; « Vidéo de chatons maltraités : le parquet d'Évreux ouvre une enquête », *20 Minutes*, 12 mai 2023 [<https://www.20minutes.fr/justice/4036679-20230512-video-chatons-maltraites-parquet-evreux-ouvre-enquete>].

⁹⁹ « Maltraitance animale : la sanction est tombée pour le footballeur français qui tapait son chat », *20 Minutes*, 1^{er} juin 2022 [<https://www.20min.ch/fr/video/la-sanction-est-tombée-pour-le-footballeur-français-qui-tapait-son-chat-801119180147>] ; « Le rappeur Timal condamné à 6 000 euros d'amende pour avoir donné des coups de pieds à son chien », *FranceInfo Culture*, 2 septembre 2022

En complément des associations qui œuvrent pour la protection, l'accueil et le placement des animaux domestiques, d'autres prennent en charge les animaux sauvages. Ils adoptent souvent la forme de refuges : contrairement aux parcs zoologiques, ils n'achètent ni n'importent pas d'animaux, mais recueillent ceux qui, se trouvant déjà en France et ne pouvant être confiés à l'adoption, doivent être hébergés sur du très long terme dans des conditions de sécurité accrues. Peu d'archives semblent actuellement disponibles à ce sujet, mais quelques reportages vidéos, dans les fonds départementaux issus d'associations ou dans les fonds de l'audiovisuel public à l'INA, documentent le sujet et sont souvent accessibles gratuitement en ligne¹⁰⁰. L'émergence de tels établissements a ainsi rebattu les cartes et conduit à (re)mettre en question l'utilité, la dimension éthique et même le bien-fondé des zoos. Ceux-ci se sont donc (re)positionnés en tant qu'acteurs de la sauvegarde des espèces¹⁰¹, ce qui n'empêche pas associations et fondations de s'interroger à ce sujet¹⁰².

III. Une frontière poreuse

L'accentuation des combats et de la prise de conscience envers le bien-être animal, dont l'arrêt de la maltraitance peut faire figure de première étape, semblent témoigner ces dernières années d'une évolution sensible dans les relations entre l'homme et l'animal. Le soin, qui implique comme on l'a déjà écrit une relation particulière entre le soignant et le soigné, pouvait

[https://www.francetvinfo.fr/culture/musique/rap/le-rappeur-timal-condamne-a-6-000-euros-d-amende-pour-avoir-donne-des-coups-de-pieds-a-son-chien_5338654.html].

¹⁰⁰ Citons par exemple le cas du refuge de l'Arche, fondé à Château-Gontier en 1974. Arch. dép. Mayenne, 16 AV 2 : Archives audiovisuelles et sonores > Atelier Ciné-Son de Château-Gontier > *Le refuge de l'Arche*, Super 8 sonore et couleur, 14 min. (1979) [https://archives.lamayenne.fr/archives-en-ligne/ead.html?id=FRAD053_016AV_RN&c=FRAD053_016AV_RN_de-2]. – « Le Refuge de l'Arche », *Cap à l'Ouest*, France 3 Pays-de-la-Loire, 23 juillet 2008, 3 min. 26 [<https://fresques.ina.fr/mayenne/fiche-media/MAYENN00040/le-refuge-de-l-arche.html>].

¹⁰¹ « How Zoos and Aquariums Protect Endangered Species », *Association of Zoos & Aquariums*, 15 mars 2019 [<https://www.aza.org/connect-stories/stories/how-do-zoos-help-animals>]. - Peter Sculli, « How are Zoos helping to Sustain Wildlife? », *Potter Park Zoo* (blog), 11 février 2022 [<https://potterparkzoo.org/sustain-wildlife/>].

¹⁰² Nigel ROTHFELS, « Can zoos actually save species from extinction? », *Ted-Ed*, 25 avril 2023

[https://www.ted.com/talks/nigel_rothfels_can_zoos_actually_save_species_from_extinction]. - « Don't zoos help to preserve endangered species? », *PeTA* [<https://www.peta.org/about-peta/faq/dont-zoos-help-to-preserve-endangered-species/>].

difficilement demeurer à l'écart de cette évolution. Après avoir successivement envisagé l'utilisation de l'animal pour soigner l'homme et les modalités du soin apporté par l'homme à l'animal, assurément faut-il désormais finir de croiser l'approche, car les maux subis par l'homme et par l'animal, ainsi que les remèdes qui peuvent y être apportés, sont parfois très similaires. Tout d'abord les zoonoses illustrent la transmission de maladies entre espèces, et contribuent à rendre poreuse la frontière entre soin animal et soin humain. Ensuite, dans le contexte de prise en considération croissante du bien-être animal, celui-ci semble pouvoir se conjuguer au bien-être humain.

De la zoonose à la vaccination

Peste du Moyen Âge jusqu'au XVIII^e s., variole et rage à l'Époque moderne, tuberculose à la charnière entre le XIX^e et le XX^e s., peut-être covid-19 au tournant des décennies 2010 et 2020... les cas de transmissions inter-espèces, notamment les zoonoses échangées entre l'homme et l'animal, ne sont pas un phénomène nouveau. La *Revue semestrielle de droit animalier* lui a ainsi consacré un dossier entier dans le n° 1/2021¹⁰³ et les archives relatives à ce sujet y ont fait l'objet d'un article ; nous ne répéterons pas ce qui a déjà été écrit¹⁰⁴. Un fait historique montre la pertinence entre les zoonoses et le soin croisé : ce fut la proximité entre la variole humaine et la variole bovine – ou vaccine, cette dernière étant inoffensive pour l'homme – qui fut utilisée pour mettre au point la vaccination moderne.

Le bien-être de l'un... au service de l'autre

De la même manière que la maladie de l'un a permis de produire un remède pour l'autre, le bien-être humain et le bien-être animal peuvent converger. D'ailleurs, mais c'est anecdotique, une discipline visant à unifier l'âme, le corps et l'esprit, comme le yoga, s'inspire de postures animales¹⁰⁵. Plus sérieusement, lorsque la société en cours de globalisation s'enfonçait dans la modernité des Trente Glorieuses (1945-1975), certains décrochaient de ce système et envisageaient de trouver leur épanouissement, loin de l'agitation des grandes villes... en partant élever des chèvres dans le Larzac. Quatre

¹⁰³ [<https://idedh.edu.umontpellier.fr/files/2021/07/RDSA-1-2021.pdf>].

¹⁰⁴ Cyril DAYDÉ, *art. cit.*, p. 419-444.

¹⁰⁵ Sur la soixantaine de postures classiques, un quart empruntent à des noms d'animaux : la posture de la cigogne (Uttanâsana), du chien tête en bas (Adho-Mukha-Svanâsana), du chien museau face au ciel (Urdhva-Mukha-Svanâsana ou Panca), du poisson (Matsyasana), de la sauterelle (Salabhasana), du chameau (Ustrasana), de l'aigle (Garudasana), du cobra (Bhujagasana), du chat (Marjariasana), de la tortue (Kurmasana), du pigeon (Eka-Pada-Rajakapotsana), du corbeau (Bakasana), de la vache (Gomukhasana), du tigre (Vyaghrasana), du papillon (Badhakonasana).

décennies plus tard, près de la moitié des Franciliens et des habitants des métropoles¹⁰⁶ nourrissent encore le rêve secret d'habiter à la campagne, preuve que le bien-être humain peut passer par le soin aux animaux. Ce besoin de retour, chez les citadins, vers la nature en général, la campagne et les animaux en particulier, trouve un écho dans l'adoption d'animaux de compagnie¹⁰⁷, sujet marginal dans le thème du soin, mais qui montre comment une (ré)conciliation est possible. On pourrait du reste ajouter que les nouveaux animaux de compagnie, désignés sous l'acronyme NAC¹⁰⁸, montrent que le désir de partager sa vie au plus proche des animaux est plus fort que les contraintes imposées par la détention d'espèces qui nécessitent une attention et parfois des soins accrus. Dans le monde anglo-saxon, deux expressions ont vu le jour pour désigner les remèdes au besoin de soutien émotionnel : « *emotional support pet* » et « *comfort food* ». Des « bars à chiens » ouvrent dans certaines villes, dont l'un en région parisienne qui peut accueillir une trentaine de clients – la moitié de chiens, et leurs maîtres¹⁰⁹. D'autres offres fleurissent ces dernières années, qui associent bien-être et contact des animaux. Elles sont souvent destinées à des publics spécifiques : enfants, personnes âgées et/ou en situation de handicap et/ou malades.

Du 1^{er} au 3^e âge

Les fermes pédagogiques font figure de pionnières dans la médiation entre l'enfant et l'animal. Moins sujettes à la critique que les zoos grâce à leur choix d'espèces rustiques et souvent locales, elles assurent des missions de sensibilisation pour ouvrir les élèves à la logique du soin, loin de la perspective productiviste de l'élevage intensif¹¹⁰.

¹⁰⁶ Audrey CHAUVET, « Reconversion. Et si on partait élever des chèvres dans le Larzac ? », *20 Minutes*, 2 mars 2016 [<https://www.20minutes.fr/planete/1797423-20160301-reconversion-si-partait-elever-chevres-larzac>].

¹⁰⁷ Nous avons déjà, à l'occasion d'un précédent article, exploré les archives liées à ce sujet : Cyril DAYDÉ, « Compagnons ... », *art. cit.*, *RSDA*, 1-2/2019, p. 437-438, n. 194-201.

¹⁰⁸ Ce sujet aussi a fait l'objet d'une analyse archivistique à l'occasion d'un précédent article : Cyril DAYDÉ, « Du sauvage au familial : sources d'archives et pistes de recherche sur la domestication », *RSDA*, 1/2020, p. 448-449, n. 133-135 [<https://idedh.edu.umontpellier.fr/files/2020/07/RDSA-1-2020-1.pdf>].

¹⁰⁹ Sébastien ROSELÉ, « Le premier bar à chiens d'Île-de-France ouvrira à Meaux : "L'idée, c'est qu'ils passent un moment agréable" », *Le Parisien*, 28 avril 2023 [<https://www.leparisien.fr/seine-et-marne-77/le-premier-bar-a-chiens-d-ile-de-france-ouvrira-a-meaux-lidee-cest-quils-passent-un-moment-agreable-28-04-2023-RJEOWE0H3FHDPI47BGAE6GVTR4.php>].

¹¹⁰ Yves BOITEAU, « Près de Cholet. Ex-enseignante, elle ouvre une ferme pédagogique pour transmettre autrement », *Le Courrier de l'Ouest*, 15 avril 2023 [<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/cholet-49300/pres-de-cholet-ex->

À l'autre extrémité de la pyramide des âges et dans une perspective médicale, certaines maisons de retraite introduisent la zoothérapie en mettant des chiens au contact de résidents grabataires¹¹¹ voire de patients atteints de la maladie d'Alzheimer¹¹². Des expérimentations se multiplient auprès de patients de tous âges.

Les bienfaits de la zoothérapie...

Parmi les pathologies dont certains patients répondent particulièrement bien à la zoothérapie, figure l'autisme, mais également l'épilepsie¹¹³. La cynothérapie est ainsi reconnue comme une branche propre de la zoothérapie recourant au chien comme médiateur thérapeutique, de même qu'on a pu le concevoir autour de la pratique créative dans l'arthérapie. Les races retenues sont, au choix, des grands chiens réputés pour leur caractère sociable et intelligent¹¹⁴, ou au contraire des petits chiens moins susceptibles d'effrayer des enfants. Certaines prisons ont tenté la même expérience et, plus récemment, une école normande dans laquelle le chien, à l'infirmerie, rassure les enfants blessés¹¹⁵. Peut-être plus encore que la médiation canine, les

[enseignante-elle-ouvre-une-ferme-pedagogique-pour-transmettre-autrement-ddcbe9ac-d235-11ed-96ad-1942048996da](#).

¹¹¹ « Des chiens au chevet des anciens », *Le Journal d'ici*, 4-10 mai 2023, n° 965, p. 29.

¹¹² Geneviève PETERSEN, « Des Chiens Mira pour accompagner les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer », *Les Effrontées*, 16 septembre 2019 [<https://omny.fm/shows/les-effrontees/des-chiens-mira-pour-accompagner-les-personnes-sou>]. Alix DEMAISON, « Naya, une aide-soignante pas comme les autres à Mayenne », *Ouest-France*, 1^{er} décembre 2019 [<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/mayenne-53100/en-images-naya-une-aide-soignante-pas-comme-les-autres-mayenne-6633230>].

¹¹³ Sébastien DARSY, « "Je n'osais plus sortir" : comment Oggy, le chien "héros", a changé la vie de sa maîtresse », *Sud-Ouest*, 9 juin 2023 [<https://www.sudouest.fr/sante/sante-ce-chien-est-un-heros-capable-de-detecter-les-cris-de-sa-maitresse-15483203.php>]. – « Un chien dans l'album de fin d'année d'un lycée », *Wamiz.com*, 16 juin 2014 [<https://wamiz.com/chien/actu/un-chien-dans-l-album-de-fin-d-annee-d-un-lycee-5028.html>]. Une histoire analogue est devenue virale sur les réseaux sociaux concernant un chien guide d'aveugle [<https://twitter.com/jsaispasquoila/status/1295353743010037761?lang=fr>].

¹¹⁴ Thibaut RYSMAN, « Lucky, ce chien devenu la mascotte des soins palliatifs à l'hôpital d'Antibes », *France 3 PACA*, 8 avril 2023 [<https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/alpes-maritimes/antibes/video-lucky-ce-chien-devenu-la-mascotte-des-soins-palliatifs-a-l-hopital-d-antibes-2747982.html>].

¹¹⁵ Nicolas CORBARD, « Au collège Truffaut à Argentan, un chien recruté pour prendre soin des élèves », *France 3*, 24 novembre 2019, <https://france3->

praticiens ont développé l'équithérapie, s'appuyant pour cela sur l'important réseau de centres équestres que compte la France, même si tous les centres ne sont pas agréés pour proposer cette spécialité. L'équithérapie – que l'on pourrait qualifier littéralement comme « un « remède de cheval », si ce n'est que l'animal est le sujet et non l'objet des soins –, est la seule zoothérapie pour l'heure sur laquelle la communauté scientifique dispose d'archives publiques accessibles. Il s'agit, aux Archives nationales, de fonds issus sans surprise des ministères de l'Agriculture¹¹⁶ (surtout) et des Sports¹¹⁷ (marginale). Probablement faut-il voir dans l'éthologie équine le prolongement actuel de l'hippiatrie, qui a permis de connaître le cheval mieux que la plupart des autres espèces.

... et ses limites (?)

Canidés et équidés ne sont pas les seules espèces animales à fournir des spécimens servant comme médiateurs de zoothérapie. Moutons, lapins, chats, et même oies, poules et coqs peuvent aussi, moyennant les aménagements d'usage, jouer un rôle similaire¹¹⁸. Plus encore que les espèces mobilisées, ce sont les modalités de la médiation animale qui s'étoffent ces dernières années. Parmi les annonces diffusées sur internet : stages « Reiki et communication animale » ou « Communication animale et soin énergétique », formations « Constellation systémique avec les chevaux (libération émotionnelle au solstice d'été) », ateliers « Méditation équine » ou encore « Accompagnement holistique de l'humain et de l'animal¹¹⁹ ». Ces

regions.francetvinfo.fr/normandie/orne/au-college-truffaut-argentan-chien-recrute-prendre-soin-eleves-1751581.html.

¹¹⁶ Arch. nat., 20190019/172 : Ministère de l'Agriculture > Haras nationaux > Section technique des équipements hippiques [STEH] > Opérations en ingénierie hippique > Stations de monte > La Châtre, transfert, installation d'une unité d'IA et création d'un centre d'équithérapie : correspondance, plans, avis techniques (1978-2005). – Arch. nat., 20190024/748 : Ministère de l'Agriculture > Institut français du cheval et de l'équitation > Département de l'Ingénierie et du développement de l'expertise équine [IFCE-IDEE] > Opérations en ingénierie hippique > Centre d'équithérapie de Pont-de-Salars, Aveyron (2005).

¹¹⁷ Arch. nat., 20210565/4 : Ministère des Sports > Cabinet de David Douillet > Déplacements officiels > Seine-Maritime : Remises de médailles et visite d'un centre équestre pratiquant de l'équithérapie (19 mars 2012).

¹¹⁸ Alexandra LAGARDE, « Claudine, médiatrice avec les animaux, lance un appel pour trouver une nouvelle maison dans le Tarn », *France Bleu Occitanie*, 14 février 2023 [<https://www.francebleu.fr/infos/societe/tarn-claudine-mediatrice-avec-les-animaux-lance-un-appel-a-l-aide-pour-trouver-une-nouvelle-maison-7832917>].

¹¹⁹ Cette proposition comprend par exemple les interventions suivantes : communication et écoute animale, kinésiologie et médecine informationnelle humaine

Dossier thématique « Le soin »

propositions se présentent souvent comme des formations professionnalisantes promettant de pouvoir exercer dans le secteur médico-social ou thérapeutique (en médiation animale¹²⁰).

Ce secteur d'activité étant encore récent et non réglementé, il n'existe pas de fonds d'archives qui le documentent. À n'en pas douter, les ARS déjà citées procéderont à des contrôles croissants au fur et à mesure que ces activités se développeront, de sorte que l'angle mort archivistique devrait être comblé dans les prochaines années. Cet état de fait démontre l'actualité des relations de soin entre homme et animal, puisque ces propositions nouvelles entendent soigner simultanément l'homme par l'animal et l'animal par l'homme, en privilégiant la dimension psychique et émotionnelle à la traditionnelle dimension physique.

Du soin à l'adoption

Cette relation de soin réciproque invite à envisager un rapport équilibré entre l'homme et l'animal. Rappelons d'ailleurs que, si l'adoption désigne ordinairement la situation de l'homme envers ses animaux domestiques, quelques cas sont mentionnés dans l'histoire de petits d'hommes recueillis par des bêtes sauvages. Les jumeaux Romulus et Remus, fondateurs mythologiques (et rivaux) de la ville de Rome, sont réputés avoir été sauvés et élevés par une louve. Bien des siècles plus tard, en 1731 très exactement, une certaine Marie-Angélique Le Blanc est retrouvée errante près du cimetière de Songy, en Champagne. Fait surprenant, c'est une Amérindienne née en Nouvelle-France et désormais âgée d'une vingtaine d'années, retrouvée en compagnie d'une autre jeune femme, « ensauvagée » comme elle. Son comportement (déplacement à quatre pattes, façon de boire, habitude de se protéger du froid en se réfugiant dans des terriers agrandis) fait supposer aux auteurs du temps qui l'ont examinée qu'elle a pu survivre grâce à des soins prodigués par des animaux. Ensuite, recueillie par un notable local puis protégée par des grands de la cour de France, dont le

et animale, médecine quantique, radiesthésie, harmonisation des lieux, tirage de cartes.

¹²⁰ Certains comportementalistes canins affirment d'ailleurs que la domestication et l'attention variable apportée par les propriétaires au dressage de leurs chiens génèrent des situations dans lesquelles l'animal peut ne plus maîtriser les codes « naturels » de son espèce. De la même manière, les spécialistes incitent à distinguer, dans l'attitude d'un chat qui urine en dehors de sa litière, ce qui relève du marquage territorial ou de la frustration ou du stress.

propre cousin du roi, elle connaît une destinée hors du commun sur fond de falsification d'acte de baptême, héritages disputés et mort suspecte¹²¹.

En 1802, Étienne Geoffroy Saint-Hilaire¹²² fait référence à un certain « Victor, l'enfant sauvage de l'Aveyron », un garçon d'une douzaine d'années trouvé à l'extrême fin du XVIII^e s. aux confins du Tarn et de l'Aveyron, dont le cas fut étudié par Jean Itard¹²³ à l'Institut des sourds-muets de Paris et qui inspira à François Truffaut le film *L'enfant sauvage*¹²⁴. Quelques années plus tard, « la femme sauvage du Vicdessos¹²⁵ » est vue par deux chasseurs dans le massif du Montcalm ; elle meurt en détention administrative et donne lieu à une légende qui fait écho à des contes pyrénéens. Robinson Crusoe, Vendredi ou la vie sauvage, Mowgli et Tarzan sont autant d'adaptations littéraires du même poncif de l'enfant sauvage observé au XVIII^e s. et qui a tant intrigué les savants du temps, notamment les naturalistes qui s'efforçaient de classer scientifiquement les différentes espèces et trouvaient dans ces humains « ensauvagés » des cas-limites à leurs études. Au siècle suivant, ce sont les *Freaks*, ces humains difformes et/ou à l'aspect de bêtes sauvages, qui déchaînent les passions de la foule devant laquelle ils sont présentés dans des cirques comme celui du célèbre Phineas Barnum¹²⁶.

Et demain ?

Les cas cités ci-dessus apportent un éclairage historique à l'évolution des relations de soin entre l'homme et l'animal. Une question pourrait alors se

¹²¹ Serge AROLES, *Marie-Angélique (Haut-Mississippi, 1712 - Paris, 1775) : survie et résurrection d'une enfant perdue dix années en forêt*, Terre-éditions, 2004, 385 p. (dont 25 p. de listes des sources et 30 p. de pièces justificatives) cite 400 références.

¹²² MNHN, Ms 2718, p. 21 – Papiers d'Étienne Geoffroy Saint-Hilaire / Enseignement / Leçons d'histoire naturelle professées au Muséum / « Sur l'espèce humaine » (1802). – Voir aussi, plus récemment MNHN, Ms Md 140 – Archives scientifiques de Théodore Monod / V. Ethnologie / Ethnologie africaine : Enfant sauvage – enfant gazelle (1962-1971).

¹²³ *Mémoire* (1801) et *Rapport sur Victor de l'Aveyron* (1806), publication en ligne sur le site de l'université du Québec à Chicoutimi, http://classiques.ugac.ca/classiques/itard_jean/victor_de_l_Aveyron/victor.html.

¹²⁴ Arch. nat., 20120244/157 – Centre national de la cinématographie et de l'image animée / Visas d'exploitation de films : Visa n° 30081, *L'enfant sauvage*, réalisateur François Truffaut, coproduction Les Films du Carrosse et les Productions Artistes associés, France (1969).

¹²⁵ Capturée en 1807, elle meurt l'année suivante et il faut attendre dix ans le rapport détaillé du sous-préfet de Foix, conservé aux Arch. dép. Ariège en série Z.

¹²⁶ Le paragraphe qui précède est adapté de la conclusion de Cyril DAYDÉ, « Du sauvage au familial... », *art. cit.*, p. 450-451, n. 139-146.

poser : qu'en sera-t-il demain ? À l'heure où l'intelligence artificielle soulage l'homme de tâches pénibles¹²⁷ – autant qu'elle le fait craindre sa mise au chômage technique¹²⁸ –, ne serait-il pas logique de voir ce dernier se détourner de l'animal au profit de la machine ? Rien pour l'instant ne confirme cette hypothèse ; plus encore la technologie pourrait renouveler les relations de soin entre l'homme et l'animal¹²⁹. Il y a près d'une dizaine d'années, au Costa Rica, la triste histoire du toucan Grecia avait ému les internautes. Mutilé au bec par des adolescents et voué à la mort faute de pouvoir se nourrir, le malheureux oiseau avait suscité une vague de sympathie matérialisée par une importante levée de fonds en ligne. Les sommes récoltées ont été employées à réaliser, sur une imprimante 3D, un bec prosthétique qui a sauvé Grecia¹³⁰. Plus récemment un autre toucan, cette fois au Brésil et dont les causes de la blessure sont inconnues (malformation ? chute ? accident ?), a bénéficié d'un traitement similaire et sa seule séquelle est d'être désormais inapte au retour à la vie sauvage¹³¹. Entretemps, la liste s'est allongée : Karamel l'écureuil¹³², Triumph le koala¹³³, Mia le vautour¹³⁴, Ronda la chienne¹³⁵ ainsi que les chats Oscar¹³⁶,

¹²⁷ Bruno TEXIER, *Archimag*, n° 339, novembre 2020, p. 24 ; Clémence JOST, *Archimag*, n° 350, décembre 2021, p. 21 ; Michel REMIZE, *Archimag*, n° 350, *op. cit.*, p. 39. – *Intelligence artificielle et valorisation des données textuelles*, livre blanc Qwam, 2020 [<https://www.qwamci.com/2020/09/11/livre-blanc/>].

¹²⁸ Martial PRADAUD, *Archimag*, n° 350, *op. cit.*, p. 19.

¹²⁹ Une émission satirique proposait d'ailleurs ironiquement de compenser les méfaits du tout-numérique et la perte d'attention chez les jeunes adultes en les dotant d'un chien-guide : « Chien d'aveugle, rêve de geek », *Groland, le Zapoï*, Canal+, 23 septembre 2017 [<https://www.dailymotion.com/video/x8b2gjq>].

¹³⁰ « Un pico impreso en 3D para un tucán llamado Grecia », *National Geographic*, 13 octobre 2015 [<https://www.nationalgeographic.com.es/ciencia/un-pico-impreso-en-3d-para-un-tucan-llamado-grecia-9744>].

¹³¹ Sophie TANNO, « 3D printer comes to the rescue for forlorn toucan with broken beak », *The Telegraph*, 29 avril 2022 [<https://www.telegraph.co.uk/news/2022/04/29/3d-printer-comes-rescue-forlorn-toucan-broken-beak/>].

¹³² « Karamel, l'écureuil amputé, reçoit une prothèse », *Peuple animal* (le magazine de la fondation 30 Millions d'Amis), 9 avril 2018 [<https://www.peuple-animal.com/article.lecture.1249-karamel-l-ecureuil-ampute-recoit-une-prothese.html>].

¹³³ Émeline FÉRARD, « Ce koala, né sans un pied, peut maintenant courir et grimper grâce à l'aide d'un dentiste », *Geo*, 22 février 2021 [<https://www.geo.fr/environnement/ce-koala-ne-sans-un-pied-peut-maintenant-courir-et-grimper-grace-a-laide-dun-dentiste-203825>].

¹³⁴ Émeline FÉRARD, « Mia, le premier vautour sauvé grâce à une prothèse bionique », *Geo*, 18 juin 2021 [<https://www.geo.fr/environnement/mia-le-premier-vautour-sauve-grace-a-une-prothese-bionique-205183>].

¹³⁵ « Ronda, chien bionique, sauvé par une prothèse en titane et fibre de carbone », *Le Courrier picard*, 21 novembre 2019 [<https://www.courrier->

Pooh¹³⁷ et Vituzzo¹³⁸ sont autant d'animaux passés à la postérité pour avoir reçu des prothèses bioniques ces quinze dernières années. Ces dispositifs médicotecniques, développés grâce aux avancées scientifiques les plus innovantes, permettent d'espérer des progrès accrus dans la rapidité et l'efficacité du soin.

Bien d'autres raisons existent de jeter un regard curieux et impatient sur le futur : les biotechnologies ne sont pas le seul domaine susceptible de renouveler les modalités des soins apportés par l'homme à l'animal. La création, après-guerre, de l'union internationale pour la Conservation de la nature (UICN, ou IUCN en anglais), trois ans seulement après la création de l'ONU, montre comment la cause écologique est apparue dès lors comme un enjeu mondial majeur. À sa manière, la préservation de la nature est une forme de soin à l'animal, en ce qu'elle invite à réduire les impacts des activités humaines sur les écosystèmes naturels, lieu de vie des espèces sauvages. La veille assurée par l'UICN depuis 1964, grâce à sa *Liste rouge mondiale des espèces menacées*, invite à s'extraire du soin individuel pour attirer l'attention sur des situations collectives. Dans cette optique, le soin consisterait non seulement à soulager un mal actuel, mais également à juguler dès aujourd'hui les risques qui pourraient ne se concrétiser qu'à moyen terme.

Les évacuations d'animaux exotiques ou NAC, loin d'être rares depuis une vingtaine d'années¹³⁹, confirment que le soin à apporter aux animaux trouve parfois sa cause dans des actions humaines, exploitation, négligence : il est moins un soin généreux qu'un soin réparateur. La mort de l'animal domestique – ou sauvage, lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation – est de moins en moins admise comme une fatalité négligeable, comme en témoignent l'apparition de cimetières¹⁴⁰ pour animaux et la littérature de

picard.fr/id51054/article/2019-11-21/ronda-chien-bionique-sauve-par-une-prothese-en-titane-et-fibre-de-carbone].

¹³⁶ « Oscar, le premier chat bionique », *Le Parisien*, 26 juin 2010 [<https://www.leparisien.fr/societe/video-oscar-le-premier-chat-bionique-26-06-2010-978270.php>].

¹³⁷ « Bulgarie : Pooh, ce chat "bionique" doté de pattes artificielles », *Le Parisien*, 27 janvier 2017 [<https://www.leparisien.fr/high-tech/bulgarie-pooh-ce-chat-bionique-dote-de-pattes-artificielles-27-01-2017-6627750.php>].

¹³⁸ « Un chat aux prothèses bioniques fait le buzz », *Handicap.fr*, 10 février 2020 [<https://informations.handicap.fr/a-chat-vituzzo-protheses-bioniques-buzz-12578.php>].

¹³⁹ Sophie BORDIER, « Boa et animaux exotiques évacués du logement en feu », *Le Parisien*, 14 mars 2005 [<https://www.leparisien.fr/seine-et-marne-77/boa-et-animaux-exotiques-evacues-du-logement-en-feu-14-03-2005-2005777684.php>].

¹⁴⁰ Cyril DAYDÉ, « Du sauvage au familial », *art. cit.*, p. 435-436, n. 91 et 92.

Dossier thématique « Le soin »

fiction¹⁴¹. Au terme de ce panorama portant un regard croisé sur le soin humain et le soin animal, dans le temps long de l'histoire et avec le recours aux archives, le constat final est évidemment très déséquilibré, au bénéfice de l'homme, mais le détail est bien plus nuancé et complexe qu'on ne pourrait le croire. C'est pourquoi aujourd'hui l'opposition stricte entre soin humain et soin animal n'est plus de mise – si tant est qu'elle ne le fût jamais – et l'heure est à la convergence, résumée par cette formule de Didier Bacquet : « Observer les animaux nous aide à mieux nous comprendre. »

¹⁴¹ Un exemple parmi tant d'autres : Walker HAMILTON, *Tous les petits animaux*, Paris : 10-18, série « Domaine étranger », 2000, 136 p.

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL

Professeur de Droit public

I.D.E.D.H. (EA 3976)

Université de Montpellier

Rédactrice en chef

et de

Séverine NADAUD

Maître de conférences HDR en droit public

OMIJ UR

Université de Limoges

Rédactrice en chef adjointe

DOCTRINE

La réglementation sur l'expérimentation animale protège-t-elle vraiment les animaux ?

Roland CASH

Médecin,

Vice-président de l'association Transcience,

Représentant d'un collectif d'associations

au sein du Comité d'Orientation et Réflexion du FC3R¹

Nicolas MARTY

Chargé de campagne sur l'expérimentation animale

au sein de l'association One Voice²

Muriel OBRIET

Présidente de l'association Transcience³

La directive européenne 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques a pour objet de protéger les animaux et leur « bien-être » sans freiner la recherche scientifique, dans un contexte international concurrentiel. C'est donc une réglementation de compromis entre plusieurs objectifs opposés. D'un côté, les animaux sont reconnus comme des « créatures sensibles » porteuses d'une « valeur intrinsèque » selon les propres termes de la directive. De l'autre, les laboratoires de recherche peuvent leur infliger des dommages plus ou moins graves et durables pour finalement tuer la plupart d'entre eux, sous réserve de respecter les obligations fixées par la réglementation. Parmi ces dernières, figure la garantie d'un certain équilibre entre les avantages attendus (généralement pour des personnes humaines) et les « coûts » (pour les animaux utilisés).

Cette réglementation protège-t-elle réellement les animaux utilisés à des fins scientifiques et éducatives ? Il est permis d'en douter. En effet, même si la directive européenne sus-citée a bien pour objet la protection de ces animaux, elle s'avère de fait inopérante de par la multiplicité des dérogations, des exceptions et des formulations trop peu explicites. En outre, certains éléments de la directive européenne n'ont pas été correctement transposés en droit

¹ transcience@orange.fr

² nicolas.marty@one-voice.fr

³ transcience@orange.fr

français en 2013. On relève également l'implication « minimale » des pouvoirs publics dans notre pays, ce qui laisse des marges de manœuvre supplémentaires aux établissements éleveurs, fournisseurs et utilisateurs dans l'application des textes⁴.

I. Le cadre législatif et réglementaire en droit français

Outre l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), déjà en vigueur, la directive européenne de 2010 a été transposée en droit français dans un décret et cinq arrêtés le 1^{er} février 2013. Toutes les dispositions sont reprises dans le CRPM aux articles R. 214-87 à R. 214-137.

A. Législation relative à la protection des animaux

L'article L. 214-3 du CRPM (chapitre IV relatif à la protection des animaux) dispose que : « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. [...] Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité ».

Ainsi, l'expérimentation animale relève explicitement d'une exception dans un article édictant une interdiction générale de la maltraitance animale. La notion de « stricte nécessité » n'est nulle part définie et, même si elle semble limiter *a priori* le champ de l'utilisation des animaux à des fins scientifiques, faute de définition, elle laisse la possibilité aux équipes de recherche d'interpréter à leur convenance cette notion.

⁴ Rappelons quelques données quantitatives sur le champ d'application de la directive européenne en France :

- En 2021 : 1 893 897 utilisations d'animaux.
- Légère tendance baissière depuis 2016 ; globalement, entre 2015 et 2019, la baisse est de 2 %. L'année 2021 a cependant utilisé plus d'animaux que l'année 2019, et presque autant qu'en 2015.
- Les évolutions sont très disparates selon les espèces : légère diminution du nombre de rongeurs et d'animaux dits « de rente », augmentation continue du nombre de lapins et de poissons-zèbres, stagnation du nombre de chats, de chiens et de primates...
- La France représente environ 16 % de l'ensemble des utilisations dans l'Union Européenne.

Les données quantitatives peuvent être visualisées et comparées sur le site web <https://experimentation-animale.com/>

Qui pourrait considérer qu'il est strictement nécessaire d'infliger des souffrances et *in fine* de tuer des milliers d'animaux pour développer des traitements contre la calvitie⁵ ou l'acné⁶ ? De même, comment justifier comme étant « strictement nécessaires » des protocoles expérimentaux visant à l'augmentation de la productivité des animaux élevés à des fins de consommation⁷ ?

B. Réglementation relative à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques ou éducatives

La transposition de la directive européenne a été réalisée via le décret 2013-118 du 1^{er} février 2013 (modifié par le décret 2020-274 du 17 mars 2020) et cinq arrêtés en date du 1^{er} février 2013, couvrant les thématiques suivantes :

- **Conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés** : l'arrêté précise que les animaux doivent être élevés à cette fin et provenir d'éleveurs ou de fournisseurs agréés ; concernant les primates non humains, au plus tard le 10 novembre 2022, ils doivent avoir été élevés en captivité ou être issus de colonies autonomes.
- **Acquisition et validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques** : l'arrêté précise les compétences exigées pour chaque catégorie de personnel en charge des animaux et les formations obligatoires pour chacune d'entre elles (formation initiale et formation continue).
- **Conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles** : des annexes à cet arrêté spécifient les éléments à faire figurer dans la demande d'agrément, les exigences relatives aux établissements ainsi que les

⁵ Par exemple : S. Orliac et al., "Efficacy of subcutaneous injection of platelet-rich plasma in alopecia: A clinical and histological pilot study on a rat model with a six-month long-term follow-up experience", *J Cosmet Dermatol* 2018, 17:214-219 (<https://doi.org/10.1111/jocd.12425>).

⁶ Pour des exemples approuvés en 2022-2023 en France concernant des recherches sur l'acné, voir les résumés non techniques NTS-FR-827191, NTS-FR-937003 et NTS-FR-769636 sur la base de données européennes ALURES (<https://webgate.ec.europa.eu/envdataportal/web/resources/alures/submission/nts/list>).

⁷ Pour des exemples approuvés en 2022-2023 en France concernant des recherches orientées sur la productivité des animaux élevés à des fins de consommation, voir les résumés non techniques NTS-FR-953341, NTS-FR-547209 et NTS-FR-999715 sur la base de données européennes ALURES (<https://webgate.ec.europa.eu/envdataportal/web/resources/alures/submission/nts/list>).

exigences relatives à l'entretien et à l'hébergement des animaux (locaux, cages, entretien des animaux, exigences spécifiques par espèce...), les données documentaires à établir (registre entrées-sorties, traçabilité des animaux, dossier individuel pour les chats, chiens et primates) et les méthodes de mise à mort autorisées selon l'espèce. L'arrêté définit aussi les missions des structures chargées du bien-être des animaux (SBEA) au sein de chaque établissement agréé et le régime d'inspection dans les établissements éleveurs, fournisseurs et utilisateurs.

- ***Évaluation éthique et autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales*** : l'arrêté précise les modalités d'agrément des comités d'éthique en expérimentation animale (CEEAA), les principes de l'évaluation éthique des projets, le contenu de la demande d'autorisation de projets utilisant des animaux et le processus d'évaluation et d'autorisation. Une annexe détaille comment doit être déterminé le degré de gravité d'une procédure expérimentale.
- ***Délivrance et utilisation des médicaments employés par les établissements utilisateurs agréés*** : l'arrêté précise que l'établissement doit désigner une personne compétente responsable de l'approvisionnement, de la gestion du stock et de l'utilisation de ces médicaments dans l'établissement ; les modalités de stockage sont spécifiques, et toutes les entrées et sorties de médicaments doivent être enregistrées.

II. Exclusions du champ d'application de la directive

Certaines catégories d'animaux sont exclues de la « protection » de la directive et certaines procédures ou actes techniques ne sont pas concernés par celle-ci.

A. Exclusion de certaines espèces et de certains actes

Sont ainsi hors champ de la directive européenne et de la réglementation française (art. R. 214-88 du CRPM) :

- l'utilisation dans les procédures d'invertébrés (hors céphalopodes) et de formes fœtales de mammifères dans les deux premiers tiers de leur développement normal ;
- les actes pratiqués dans le but premier d'identifier un animal ;
- les essais cliniques vétérinaires nécessaires aux fins d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire (les

recherches et essais précliniques des mêmes produits sont cependant couverts par la directive).

Les actes pratiqués à des fins non scientifiques dans les élevages d'animaux familiers, d'animaux exploités pour leur chair, leur lait ou leurs œufs, ou d'animaux élevés pour être chassés, ainsi que les actes réalisés dans le cadre de la médecine vétérinaire, sont également et fort logiquement hors champ, obéissant à d'autres réglementations.

B. Exclusion de pratiques selon le niveau de douleur ou d'angoisse

En application de l'article R. 214-88 du Code rural, sont aussi hors champ « les pratiques qui sont susceptibles de causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables inférieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille effectuée conformément aux bonnes pratiques vétérinaires » – tous les actes induisant davantage de douleur que ce seuil minimal définissant ce qui (au sens de la réglementation) est considéré comme une « procédure expérimentale ».

En conséquence, les animaux soumis à des pratiques telles que définies ci-dessus ne sont pas intégrés aux statistiques annuelles et ces pratiques ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation de projet.

Il s'agit :

- des animaux non génétiquement modifiés, élevés et tués sans avoir été utilisés dans une procédure, ce qui inclut les individus tués pour leurs organes et leurs tissus, les individus en fin de vie ou en « surnombre » dans un élevage, et les individus utilisés dans des procédures sans que le seuil de douleur ou d'angoisse fixé par la réglementation (voir plus haut) ait été atteint ;
- des animaux produits pour la création d'une nouvelle lignée génétiquement modifiée et tués car ne présentant pas les caractéristiques attendues ;
- des animaux produits pour la maintenance d'une lignée génétiquement modifiée – ne présentant pas de phénotype dommageable – tués car surnuméraires (trop nombreux en raison de la fluctuation de la demande) ou malades.

La directive européenne prévoit cependant que ces animaux soient comptabilisés une année sur cinq. Dans le rapport de la Commission européenne relatif à l'année 2017 (première année où ces trois catégories d'animaux ont été comptabilisées depuis l'adoption de la directive en 2010),

il apparaît qu'en France, environ deux millions d'animaux entraient dans ces catégories (ce qui représente plus qu'un doublement du nombre d'animaux utilisés par rapport aux statistiques publiées annuellement).

C. Conséquences

Il semble légitime de s'interroger sur l'intérêt d'une réglementation qui – *in fine* – ne s'applique qu'à la moitié des animaux vertébrés utilisés à des fins scientifiques, c'est-à-dire uniquement à ceux qui seront inclus dans une procédure⁸.

Le prisme qui a été choisi par le législateur est celui du projet. L'animal n'est pas considéré pour sa valeur intrinsèque (contrairement à ce que laisse penser le préambule de la directive européenne) : c'est le projet dans lequel il est utilisé qui, en quelque sorte, lui confère une valeur (toute relative) et le fait entrer dans le champ de la protection réglementaire. Le « simple » fait de mettre à mort un animal (animaux tués lors de l'entretien et la maintenance de lignées génétiques, animaux surnuméraires dans les élevages...) n'entre pas dans les critères de définition d'une procédure expérimentale : « La mise à mort d'animaux, à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus, selon une méthode définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la recherche, n'est pas considérée comme une procédure expérimentale » (art. R. 214-89 du CRPM). Or, dès lors que la finalité est scientifique, ces animaux devraient *a minima* être comptabilisés chaque année comme c'est le cas pour les animaux utilisés dans des procédures expérimentales.

En outre, dès lors que ces animaux ne sont pas « protégés » par la réglementation sur l'utilisation des animaux à des fins scientifiques (ce qui nous paraît non justifié), leur mise à mort pourrait être requalifiée en mise à mort « injustifiée »⁹.

⁸ « Procédure : toute utilisation invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptibles de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires. » (point 1 de l'article 3 de la directive 2010/63/UE).

⁹ En 2022, des procureurs allemands ont lancé une enquête pour savoir si la mise à mort de ces « surplus » d'animaux constitue un crime : <https://www.newsweek.com/killing-excess-lab-animals-could-one-day-considered-crime-germany-1704319>. Une démarche parallèle a été entreprise par One Voice en 2023, avec un recours administratif auprès du tribunal de Paris pour demander que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour mettre fin à ce type d'abattage

De même, le fait que les animaux « surnuméraires » ne donnent pas lieu à une déclaration annuelle ni à une demande d'autorisation de projet implique que leur détention elle-même n'est pas considérée comme une source de souffrances suffisantes pour motiver une protection spécifique des intérêts des animaux détenus. Pourtant, d'après les minima réglementaires définis par la réglementation pour les animaux dans le champ de la directive, deux macaques adultes peuvent passer la plupart de leur temps dans un box de deux mètres carrés au sol ; deux beagles peuvent passer leur vie dans un box de quatre mètres carrés ; trois souris peuvent être détenues dans une boîte de la taille d'une demi-feuille A4, rendant par exemple impossible le marquage olfactif important pour les individus de cette espèce.

III. Dérogations et autres marges de manœuvre

Pour les animaux et les procédures entrant dans le champ de la réglementation, il est prévu des possibilités de déroger aux principes sous réserve d'en recevoir l'autorisation par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR). Par ailleurs, de larges marges d'appréciation sont laissées aux utilisateurs grâce à des formulations telles que « dans la mesure du possible », « autant que possible », ou en vertu des dispositions « tenant à la nature de certaines procédures ». Ces marges de manœuvre limitent considérablement les effets des réglementations française et européenne.

En voici les principales illustrations.

et pour réduire globalement le nombre d'animaux élevés à cette fin (<https://one-voice.fr/fr/blog/animaux-en-surplus-dans-l'experimentation-animale-recours-de-one-voice-au-tribunal-administratif.html>). En France, l'absence de mesures pour contrôler et faire diminuer le nombre d'animaux « surnuméraires » mis à mort semble entrer en contradiction avec l'application de l'article premier de la directive et de sa transposition dans l'article R. 214-87 du CRPM, qui prévoient que la réglementation (et notamment le principe de réduire au maximum le nombre d'animaux) s'applique non seulement aux animaux utilisés, mais également aux animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques, qu'ils le soient ou non au bout du compte. De plus, l'article R. 655-1 du Code pénal dispose explicitement que la mise à mort non nécessaire d'un animal est pénalisable : « Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. / La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11. [...] ».

A. Origine des animaux

Par défaut, il est interdit d'utiliser en expérimentation animale (art. R. 214-90 à R. 214-94 du CRPM) :

- des animaux non-élevés à ces fins,
- des animaux d'espèces domestiques errants ou vivant à l'état sauvage,
- des animaux d'espèces protégées ou menacées,
- des grands singes (genres Pan, Gorilla et Pongo).

Il est également interdit d'utiliser des primates quand d'autres animaux peuvent être utilisés.

Mais toutes ces interdictions peuvent faire l'objet de dérogations accordées par le MESR (et dans certains cas par le ministère en charge de l'Agriculture et le ministère en charge de l'Environnement), sur justification scientifique dont les limites ne sont pas précisées.

Plus de 80 % des animaux utilisés chaque année dans des procédures proviennent d'élevages agréés de l'Union européenne. Mais les pourcentages sont très variables en fonction des espèces considérées : proches de 0 % pour les macaques à longue queue, les équidés, les céphalopodes par exemple, et proches de 100 % pour les cochons d'Inde, les lapins ou les prosimiens. Au total, presque 400 000 animaux proviennent de fournisseurs qui ne sont pas agréés pour l'élevage d'animaux à des fins scientifiques au titre de la réglementation européenne.

Dans les statistiques annuelles publiées par les États membres de l'Union européenne, les animaux sauvages capturés/prélevés dans la nature ne sont pas identifiables. On peut cependant avoir une idée de leur nombre en consultant les données dans le tableau des provenances, dans la catégorie « autres » pour chaque groupe d'espèces considéré. D'après les classeurs complets de chiffres fournis par les établissements au MESR¹⁰, il peut s'agir de cerfs, de sangliers, de chauve-souris, de corbeaux, de canaris, de poissons d'eau douce ou de nombreuses autres espèces. En revanche, rien ne permet de savoir si des animaux errants d'espèces domestiques sont capturés.

¹⁰ Classeurs obtenus sur demande au ministère par One Voice, dont le contenu est analysé et présenté de manière graphique sur le site web <https://experimentation-animale.com>

Quant à l'interdiction d'utiliser des individus d'espèces menacées ou protégées, elle repose sur l'annexe A du règlement européen 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. L'actualisation de cette annexe A dépend notamment de la mise à jour de l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui est pour sa part réalisée tous les trois ans. Des espèces nouvellement classées comme « menacées d'extinction » par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) – comme l'espèce *Macaca fascicularis* en 2022, après un classement « vulnérable » en 2020 – peuvent donc n'être protégées contre les captures pour une utilisation à des fins expérimentales qu'après plusieurs années, le temps que les deux annexes soient mises à jour.

On ne dispose pas d'éléments sur les autres demandes de dérogations et leurs conditions d'octroi. On peut cependant constater qu'aucun grand singe n'a été utilisé dans une procédure expérimentale en Europe depuis 1999¹¹. D'ailleurs, la dérogation dans ce cas doit être notifiée à la Commission européenne qui peut s'y opposer. Mais le simple fait qu'il soit prévu qu'on puisse l'envisager rend l'architecture réglementaire assez fragile quant à la protection des animaux.

B. Normes de détention¹²

Des normes précises figurent dans la réglementation en matière de soins et de détention des animaux (art. R. 214-95 du CRPM et arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles, avec ses annexes). Cependant, plusieurs possibilités d'y déroger sont prévues « pour des raisons scientifiques ou des raisons liées au bien-être des animaux ou à la santé animale par décision conjointe » des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche (art. R. 214-95 du CRPM).

¹¹ Vogel, G. 2001. *Dutch end chimp studies*. ScienceNOW.

<https://www.science.org/content/article/dutch-end-chimp-studies>

¹² Alors que la réglementation emploie le terme « hébergement » pour désigner les conditions de vie des animaux utilisés dans les laboratoires, notre choix se porte préférentiellement sur le terme « détention », qui rend mieux compte du fait que ces animaux n'ont strictement aucun choix et que leur environnement est généralement très loin de correspondre à ce qu'on pourrait attendre d'un « hébergement » pour qui que ce soit.

Doctrine et Débats

Quelques exemples sont donnés ci-après :

- Il y a obligation de détenir les animaux sociaux en groupe, *sauf si l'autorisation de projet prévoit le contraire* (« la durée de l'isolement doit être limitée à la période minimale nécessaire et des contacts visuels, auditifs, olfactifs et/ou tactiles doivent être maintenus avec les autres animaux ») ;
- « Les chiens doivent pouvoir, *dans la mesure du possible*, se dépenser à l'extérieur », si bien que de temps à autre, ils restent enfermés si le projet le prévoit ;
- « Un chien logé avec un autre chien ou en groupe peut être confiné dans la moitié de l'espace total prévu (2 m² pour un chien de moins de 20 kg, 4 m² pour un chien de plus de 20 kg) pendant qu'il est soumis à des procédures au sens de la présente directive, « *si cet isolement est indispensable pour des motifs scientifiques* » ;
- « *Sauf dispositions contraires tenant à la nature de certaines procédures*, les cages doivent être suffisamment grandes pour permettre à l'animal de s'allonger, se retourner ou s'étirer » ;
- « Les porcs peuvent être enfermés dans des compartiments plus petits pendant de courtes périodes de temps, par exemple en divisant le compartiment principal avec des cloisons, si *cela est justifié par des raisons vétérinaires ou expérimentales*, par exemple lorsqu'une consommation de nourriture individuelle est nécessaire ».

La mise en œuvre de ces exceptions par les utilisateurs peut donc altérer gravement les conditions de détention des animaux, les excluant ainsi d'une protection (même relative) prévue par la réglementation.

De plus, il peut être dérogé à l'obligation de constituer au sein de chaque établissement une structure chargée du bien-être des animaux (SBEA), par autorisation préfectorale pour les établissements de très petite taille, sans que les autres moyens ne soient précisés dans la réglementation (art. R. 214-103 du CRPM). Là encore, les données concernant la fréquence d'utilisation de cette dérogation ne sont pas disponibles.

C. Réalisation des procédures et mise à mort

Alors que la réglementation prévoit que les procédures doivent être réalisées dans des établissements agréés et soumis à des contrôles, il est possible de déroger à cette interdiction, sur la base d'éléments scientifiques dont la nature et les contours ne sont jamais précisés (art. R. 214-99 du CRPM).

La réalisation des procédures elle-même est soumise à des possibilités de dérogation, notamment dans la gestion de la douleur :

- les procédures qui impliquent « une douleur, une souffrance ou une angoisse intenses susceptibles de se prolonger sans qu'il soit possible de les soulager » sont interdites, *sauf sur dérogation du MESR* (art. R. 214-108 du CRPM) – toutefois, la dérogation doit être notifiée à la Commission européenne qui peut s'y opposer ;
- les procédures doivent être réalisées sous anesthésie, *sauf pour les « procédures expérimentales incompatibles avec l'emploi d'anesthésiques ou d'analgésiques »*, sur justification scientifique (art. R. 214-109 du CRPM) ;
- les douleurs à la suite des procédures doivent être soulagées par des analgésiques ou d'autres méthodes « *pour autant que cela soit compatible avec la finalité de la procédure expérimentale* » (art. R. 214-109 du CRPM) ;
- il est interdit de réutiliser un animal qui a subi une procédure sévère, *sauf sur dérogation du MESR* (art. R. 214-113 du CRPM).

Les points limites sont les seuils qui ne peuvent être dépassés dans le cadre d'une procédure expérimentale ; ils représentent le niveau de souffrance au-delà duquel la procédure doit être arrêtée et/ou l'animal mis à mort (art. R. 214-107 du CRPM). Ils sont fixés au moment de la conception du projet. Là encore, on déplore que la rédaction du texte offre des possibilités de contourner l'application stricte des points limites : « *Dans la mesure du possible, la mort doit être évitée en tant que point limite de la procédure expérimentale et remplacée par des critères d'arrêt précis adaptés et dont la mise en œuvre est aussi précoce que possible. Lorsque la mort ne peut être évitée en tant que point limite, la procédure expérimentale doit être réalisée sur le plus petit nombre possible d'animaux, en réduisant le plus possible la durée, l'intensité de la souffrance et autant que possible en assurant les conditions d'une mort sans douleur* ».

Il est même « possible » de déroger aux méthodes de mise à mort autorisées en fonction de l'espèce, si le ministère donne son accord (art. R. 214-98 du CRPM), « pour autant que, sur la base de données scientifiques, la méthode alternative soit considérée comme équivalente ou sur la base d'éléments scientifiques démontrant que la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte par le recours à une méthode de mise à mort spécifiée dans l'arrêté ». D'après le *Manuel d'expérimentation animale* publié en janvier 2023, cette dérogation a été utilisée « une petite dizaine » de fois jusqu'en

2021 et concernerait notamment « des méthodes qui doivent se répéter pour un grand nombre d'animaux »¹³.

D. Réutilisation des animaux

L'article R. 214-113 du CRPM restreint les conditions de réutilisation d'un animal déjà utilisé dans une procédure expérimentale. La réutilisation n'est autorisée que sur avis vétérinaire au regard de l'état de santé de l'animal et si l'utilisation précédente et la réutilisation prévue n'impliquent pas de souffrances « sévères » pour l'animal. Mais là encore, une dérogation est possible après accord du ministère chargé de la Recherche, pour peu que l'animal « n'ait pas été utilisé plus d'une fois dans une procédure expérimentale entraînant une douleur intense, de l'angoisse ou une souffrance équivalente ».

Les procédures expérimentales font l'objet de l'évaluation du degré de gravité (« sans réveil », « légère », « modérée » ou « sévère »), d'après l'article R. 214-122 du CRPM, l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales, et l'article 38 de la directive de 2010. Un « projet » est composé de plusieurs « procédures expérimentales », comme en attestent les articles R. 214-89, R. 214-105 et R. 214-122 du CRPM ainsi que les articles 3 et 12 de la directive européenne.

Par voie de conséquence, on pourrait conclure que la réutilisation d'un animal dans le cadre d'un projet après qu'il a été utilisé dans une procédure expérimentale de classe « sévère » serait soumise à dérogation, et que la réutilisation d'un animal déjà impliqué dans une procédure de classe « sévère » dans le cadre d'un projet serait formellement interdite au cours de ce même projet. En pratique, ce n'est pas le cas. La directive n'étant pas suffisamment explicite, un document de consensus adopté en 2011¹⁴ a défini l'« utilisation continue » comme « la situation dans laquelle l'utilisation unique d'un animal s'étend sur plus d'un projet ou sur plusieurs procédures au sein d'un même projet », s'appuyant sur l'article 16 de la directive pour indiquer qu'il n'y a « réutilisation » que lorsqu'« un animal différent sur lequel aucune procédure n'a été réalisée pourrait également être utilisé ». Cette interprétation, qui semblait s'éloigner de l'esprit de la directive, a été

¹³ Sylvie Challon et Nicolas Dudoignon (2022), « Rédaction, soumission, évaluation et autorisation de projets », in *Manuel d'expérimentation animale - Principes généraux*, p. 147.

¹⁴

https://ec.europa.eu/environment/chemicals/lab_animals/pdf/Consensus_document.pdf

renforcée par le point B.2.2 de la partie B de l'annexe III de la décision d'exécution 2020/569 de la Commission européenne¹⁵, qui affirme qu'« une "utilisation unique" couvre la période qui s'étend entre le moment où la première technique est appliquée à l'animal et celui où la collecte de données et les observations s'achèvent ou l'objectif éducatif a été atteint ».

En somme, alors qu'une dérogation est nécessaire pour réutiliser un animal déjà utilisé dans une procédure sévère au sein d'un projet antérieur, un même animal peut être utilisé dans de multiples procédures ou étapes impliquant des souffrances sévères au sein d'un même projet (par exemple l'exposition à divers facteurs de stress et de douleur dans le but de rendre un animal dépressif¹⁶), à condition que ces utilisations servent un but unique qui ne permettrait pas d'utiliser un autre animal.

E. La règle des 3R

La règle des 3R (Remplacer, Réduire, Raffiner) est un principe de bonnes pratiques (souvent qualifiées – à tort – de règles éthiques) dans le cadre de l'utilisation des animaux à des fins expérimentales. Cette règle a été élaborée par William Russel et Rex Burch et exposée dans leur ouvrage *The Principles of Humane Experimental Technique* publié initialement en 1959¹⁷. Elle consiste à Remplacer l'utilisation d'animaux vivants par d'autres méthodes de recherche lorsque celles-ci existent ; dans le cas contraire, à Réduire le nombre d'animaux utilisés au sein de chaque projet, notamment grâce au design expérimental et à des calculs statistiques ; enfin, à Raffiner les conditions de détention (par la mise en place d'un « enrichissement » du milieu de vie) et les procédures (par l'utilisation des techniques les moins invasives possibles ou l'utilisation de méthodes analgésiques appropriées). La directive 2010/63/UE mentionne à de nombreuses reprises dans les considérants la nécessité d'appliquer ce principe. Le premier objet cité à l'article premier consiste à fixer les règles relatives aux aspects suivants : « le

¹⁵https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020D0569&from=EN#ntc2-L_2020129FR.01001901-E0002

¹⁶ Voir par exemple le résumé non technique NTS-FR-130070 sur la base de données européennes ALURES (<https://webgate.ec.europa.eu/envdataportal/web/resources/alures/submission/nts/list>).

¹⁷ Des principes similaires avaient déjà été exposés par le physiologiste anglais Marshall Hall en 1835 : <https://www.ahajournals.org/doi/10.1161/01.CIR.48.3.651>. L'ouvrage de Russel et Burch est aujourd'hui accessible en ligne dans une édition spéciale publiée en 1992 par la Fédération des Universités pour le Bien-Être Animal (UFAW) : <https://caat.jhsph.edu/principles/the-principles-of-humane-experimental-technique>.

Doctrine et Débats

remplacement et la réduction des animaux dans les procédures et le raffinement des conditions d'élevage, d'hébergement, de soins et d'utilisation des animaux dans ces procédures ». L'article 4 est dédié à ce même principe.

Nous avons déjà vu les nombreuses marges de manœuvre laissées par la réglementation dans l'application de méthodes de Raffinement (conditions de détention et réalisation des procédures). Une grande latitude est également laissée aux concepteurs de projet dans la prise en compte du Remplacement et dans la mise en œuvre de méthodes de Réduction.

Si l'article R. 214-105 du CRPM dispose que le respect de la règle des 3R est l'une des deux conditions à remplir pour qu'une procédure expérimentale soit licite (la première condition se rapportant à l'objet même des procédures expérimentales), il en limite instantanément la portée en subordonnant son application aux objectifs scientifiques visés ou en envisageant (pour ce qui concerne le Raffinement) que des contraintes (non définies) puissent faire obstacle à son application :

- « les procédures expérimentales ont un caractère de stricte nécessité et ne peuvent pas être remplacées par d'autres stratégies ou méthodes expérimentales n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants et susceptibles d'apporter le même niveau d'information ;
- le nombre d'animaux utilisés dans un projet est réduit à son minimum *sans compromettre les objectifs du projet*. À cet effet, le partage d'organes ou de tissus d'animaux mis à mort est permis entre établissements ;
- les conditions d'élevage, d'hébergement, de soins et les méthodes utilisées sont les plus appropriées pour réduire *le plus possible* toute douleur, souffrance, angoisse ou dommage durables que pourraient ressentir les animaux ».

L'une des conséquences de ces marges de manœuvre est que même quand une méthode non animale existe avec une efficacité équivalente aux méthodes animales, les concepteurs de projet ne l'emploient pas systématiquement. Cela explique peut-être en partie la poursuite de la production d'anticorps monoclonaux par la méthode de l'ascite malgré les recommandations répétées de l'ECVAM depuis 1998¹⁸, et la substitution très

¹⁸ La France semble être responsable de la grande majorité des utilisations de souris pour produire des anticorps par la méthode de l'ascite depuis 2015 : <https://one-voice.fr/fr/blog/des-centaines-de-milliers-danimaux-utilises-illegalement-par-les-laboratoires-francais.html>

lente des tests pyrogènes chez les lapins par les tests d'activation des monocytes validés depuis 2006¹⁹.

In fine, le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques ne se réduit ni en France, ni dans l'Union européenne. Cela s'explique en partie par le fait que le principe de Réduction s'applique individuellement à chaque projet tandis que le nombre total de projets se multiplie.

Force est de constater à la lecture de la réglementation qu'une très grande liberté d'appréciation est laissée aux équipes de recherche dans l'application de la règle des 3R, à la seule condition que celles-ci apportent une justification scientifique de leurs choix. Mais l'on ignore sur la base de quels critères les autorités administratives jugent que cette justification est recevable. Quoi qu'il en soit, la réglementation privilégie toujours l'objectif scientifique par rapport aux souffrances infligées aux animaux, fussent-elles extrêmement sévères. L'autorité réglementaire semble avoir beaucoup de difficultés à formuler des interdictions absolues dans le domaine de l'utilisation des animaux à des fins scientifiques ou éducatives.

IV. Problèmes de transposition de la directive européenne en droit français

Nous venons de détailler de nombreux cas de dérogations et autres marges de manœuvre liées à la directive européenne elle-même. En outre, plusieurs éléments de la directive ont été mal transposés en droit français.

A. Développement de méthodes alternatives

L'article 47 de la directive européenne dispose que les États membres doivent contribuer à la mise au point et la validation « d'approches alternatives susceptibles de fournir le même niveau ou un niveau plus élevé d'information que les procédures utilisant des animaux, mais sans impliquer l'utilisation d'animaux ou en réduisant le nombre d'animaux utilisés ou en recourant à des procédures moins douloureuses », ainsi qu'à la promotion et la diffusion d'informations sur celles-ci.

¹⁹ Mi-février 2023 a eu lieu une conférence organisée par le Conseil de l'Europe autour de la décision de retirer le test pyrogène chez le lapin de l'ensemble des textes de la Pharmacopée européenne d'ici quelques années. La France a pourtant utilisé de plus en plus de lapins pour ces tests entre 2015 et 2019, avant une légère réduction observée en 2021 : <https://one-voice.fr/fr/blog/comme-one-voice-le-conseil-de-leurope-soutient-la-fin-des-tests-pyrogenes-sur-les-lapins.html>

Doctrine et Débats

Si l'application de la règle des 3R est bien exigée par la réglementation lors de l'évaluation des projets par les comités d'éthique en expérimentation animale, en revanche on ne trouve pas trace dans la réglementation nationale d'une incitation à « la mise au point et la validation » d'approches alternatives.

Par ailleurs, concernant le partage d'organes et de tissus, la directive dispose en son article 18 que « les États membres facilitent, le cas échéant, la mise en place de programmes pour le partage d'organes et de tissus d'animaux mis à mort ». Or, la transposition de cette recommandation à l'article R. 214-105 du CRPM en dénature le sens : « le partage d'organes ou de tissus d'animaux mis à mort est permis entre établissements ».

B. Comités d'éthique en expérimentation animale

Concernant l'évaluation des projets utilisant des animaux, on constate un important défaut de transposition de la directive européenne en droit français.

1. Missions

Selon l'article 38 de la directive européenne, l'évaluation du projet doit permettre de vérifier qu'un certain nombre de conditions sont remplies :

- « le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif ou requis par la loi » – d'où la nécessité de réunir des compétences scientifiques pluridisciplinaires ;
- « les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux » ;
- « le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement ».

En France l'autorisation administrative de projet est délivrée par le MESR sur la base de l'avis rendu par le comité d'éthique en expérimentation animale (CEEA) auquel est rattaché l'établissement utilisateur des animaux (art. R. 214-117 à R. 214-126-1 du CRPM).

2. Composition

Conformément au premier point du paragraphe II de l'article R. 214-117 du CRPM, chaque CEEA devrait justifier de la compétence pluridisciplinaire de ses membres pour pouvoir être agréé. Ceci répond à l'une des conditions figurant dans l'article 59 de la directive européenne : les organismes chargés

de la mise en œuvre de la directive doivent disposer « des compétences [...] requises pour accomplir les tâches prévues ».

Or l'article R. 214-118 dudit code prévoit que les CEEA sont composés *a minima* de 5 personnes, dont la qualification est établie comme suit : un concepteur ou une conceptrice de procédures expérimentales sur les animaux, un applicateur ou une applicatrice de procédures sur les animaux, un soigneur ou une soigneuse (ou une personne chargée de la mise à mort des animaux), un vétérinaire, et une personne « non spécialisée dans les questions relatives à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques », souvent appelée « candide » ou « naïve », qui ne devra justifier d'aucune compétence particulière. Cet article entre à l'évidence en contradiction avec l'article R. 214-117 qui le précède.

En effet, si quatre personnes sur les cinq peuvent revendiquer une compétence spécifique (théorique ou pratique), on ne peut en revanche en aucun cas considérer qu'il s'agit de compétences pluridisciplinaires puisque seules deux disciplines sont représentées : la recherche expérimentale et la science vétérinaire (3/5 pour l'une et 1/5 pour l'autre). La « non-spécialité » de la cinquième ne saurait représenter en soi une compétence...

Les autorités compétentes dans chaque État membres de l'UE doivent évaluer les projets qui leur sont soumis conformément à l'article 38 de la directive européenne. Pour ce faire, les CEEA (auxquels les pouvoirs publics français ont « délégué » la mission d'évaluation des projets) devraient disposer de larges compétences multidisciplinaires : scientifiques spécialistes de différentes approches expérimentales non-animales pour le remplacement, de biostatistiques pour la réduction, vétérinaires algologues, éthologues pour le raffinement, ainsi que des juristes, des spécialistes d'éthique animale ou des personnes qualifiées dans différentes disciplines et susceptibles d'apporter un éclairage « non scientifique » à l'évaluation du projet. Or, ce n'est pas ce que prévoit l'article R. 214-118 du CRPM relatif à la composition des CEEA.

3. La transparence

Selon le point 4 de l'article 38 de la directive européenne, les projets doivent être évalués « d'une manière transparente », « sous réserve de garantir le respect de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des informations ». Les deux injonctions de transparence et de confidentialité peuvent s'avérer contradictoires et bien souvent inconciliables. Le « respect de la propriété intellectuelle et la confidentialité » est mentionné à nouveau

dans l'article 43, portant sur les résumés non-techniques de projets²⁰. La transparence, quant à elle, n'est soulevée nulle part ailleurs dans la directive.

En France, l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales a tout simplement oublié de mentionner la transparence de l'évaluation éthique (ce qui en fait une mauvaise adaptation de la directive européenne). En revanche, le devoir de confidentialité figure dans quatre articles de l'arrêté (article 1, article 4, article 5 et article 14).

C. Inspections et sanctions

1. Inspections

L'article 34 de la directive européenne demande l'adaptation de la fréquence des inspections sur la base d'une « analyse de risques » propre à chaque établissement, liée aux non-conformités préalables, aux espèces détenues et au nombre de projets menés par l'établissement. Elle ajoute qu'« une proportion appropriée des inspections sont effectuées sans avertissement préalable ». L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles dispose quant à lui que : « En fonction des résultats de l'analyse de risque mentionnée au a), une proportion appropriée d'inspections doit être réalisée de façon inopinée ».

La transposition française, contrairement à la directive européenne, fait donc dépendre la proportion d'analyses inopinées d'un établissement de l'analyse de risques menée sur celui-ci. En France, la proportion d'inspections inopinées n'est donc pas similaire pour tous les établissements.

Cette limitation, ainsi que probablement un problème de moyens dédiés à cette tâche, ont abouti à un taux d'inspections inopinées remarquablement

²⁰ Les résumés non techniques de projet (RNT) sont rédigés par les utilisateurs pour les dossiers notifiés de façon anonyme. Il s'agit de l'un des apports de la directive européenne : « Afin de veiller à l'information du public, il est important que des données objectives sur les projets utilisant des animaux vivants soient rendues publiques. Cela ne devrait pas violer les droits de propriété ni divulguer des éléments confidentiels » (considérant 41). Il doit fournir : « a) des informations sur les objectifs du projet, y compris les dommages et les avantages escomptés, ainsi que sur le nombre et les types d'animaux à utiliser ; b) une démonstration de la conformité avec les exigences de remplacement, de réduction et de raffinement » (article 43).
https://ec.europa.eu/environment/chemicals/lab_animals/alures_nts_en.htm

bas pour la France par comparaison avec les autres États membres de l'Union européenne (voir plus bas).

2. Sanctions

Concernant les sanctions en cas de violations des dispositions nationales, l'article 60 de la directive indique qu'elles doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives ». Or, l'article R. 215-10 du CRPM ne prévoit que des contraventions de 3^e ou 4^e classe selon le type d'infractions, soit respectivement, au maximum, 450 et 750 euros en 2022. Il ne s'agit en aucun cas de sanctions proportionnées et dissuasives pour les établissements concernés.

En revanche, l'article 521-2 du Code pénal précise que « le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'État est puni des peines prévues à l'article 521-1 » – c'est-à-dire des peines prévues pour sanctionner les actes de cruauté et les sévices graves envers les animaux, pouvant s'élever à des dizaines de milliers d'euros d'amende, assorties de peines de prison. La législation semble donc bien prévoir des peines dissuasives. Cependant, les « prescriptions fixées par décret en Conseil d'État » mentionnées dans l'article 521-2 du Code pénal correspondent encore, d'après l'article R. 511-1 du même code, au décret n° 87-848 du 19 octobre 1987. Ce décret, qui transposait la directive européenne 86/609/CEE, a pourtant été abrogé en 2003, et la directive 2010/63/UE a été transposée en 2013 par le décret n° 2013-118 du 1^{er} février 2013. Une mise à jour de l'article R. 511-1 du Code pénal serait donc utile pour refléter l'état actuel de la réglementation.

D. Ministère des Armées

En France, le ministère des Armées fait l'objet d'un traitement particulier (art. R. 214-127 à R. 214-129 du CRPM) en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'utilisation des animaux utilisés à des fins scientifiques. Les demandes d'agrément, d'autorisation de projet et de dérogation à la réglementation, ainsi que les inspections concernant des établissements relevant du ministère des Armées sont gérées par lui-même, « seul destinataire des déclarations et informations concernant les établissements relevant de son autorité ou de sa tutelle ». Bien que rien n'interdise dans la directive la possibilité que le ministère des Armées soit une autorité compétente nationale, comme le sont les ministères de la Recherche et de l'Agriculture, un point mérite cependant d'être relevé : le ministère des Armées n'a pas été cité comme autorité compétente dans le

questionnaire rempli en 2019 par l'administration française en réponse à l'enquête de la Commission européenne sur l'application de la directive dans les différents États membres²¹ (alors mêmes que les CEEA y apparaissent, comme autorités compétentes « par délégation »).

Il s'avère également que les données statistiques concernant les laboratoires relevant du ministère des Armées ne sont pas publiées (le MESR n'en dispose pas non plus). Les demandes de communication de ces données auprès du ministère des Armées par des associations n'ont reçu aucune réponse.

V. Les défauts d'application de la réglementation

Outre les lacunes du droit et les problèmes de transposition de la directive européenne, sur plusieurs points, la réglementation existante n'est pas appliquée ou l'est de manière biaisée.

A. L'origine de certains primates

Les dispositions concernant l'origine des primates utilisés dans les établissements agréés prévoyaient qu'à compter d'une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, les primates soient issus d'élevages en captivité ou de colonies entretenues sans apport d'effectifs extérieurs (art. R. 214-90 du CRPM).

L'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés prévoit une échéance précise pour les primates : « Au plus tard avant le 10 novembre 2022, soit cinq ans après la publication par l'Union européenne de l'étude de faisabilité relative à l'exigence définie à l'article 2 du présent arrêté, et à condition que l'étude ne recommande pas un délai plus long ». L'étude de faisabilité en question, publiée en juillet 2017²², concluait

²¹ *Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the implementation of Directive 2010/63/EU on the protection of animals used for scientific purposes in the Member States of the European Union*, COM(2020) 15 final, 5 février 2020.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1581689520921&uri=CELEX:52020DC0015>

²² *Feasibility study as required in Article 10 of Directive 2010/63/EU on the protection of animals used for scientific purposes*, 31st July 2017.

https://ec.europa.eu/environment/chemicals/lab_animals/pdf/related_topics/Article%2010%20Feasibility%20Study%20Final%20report%2031%20July%202017.pdf

au *statu quo* sur la réglementation, observant toutefois que des exemptions pour utiliser encore quelques animaux F1²³ (notamment les animaux vieillissants déjà présents dans les établissements européens et utilisés pour des études longitudinales) seraient sans doute nécessaires « pour éviter la perte de données et le gaspillage non nécessaire d'animaux ».

Il reste qu'à ce jour, la grande majorité des macaques à longue queue (*Macaca fascicularis*, l'espèce de primates la plus utilisée en expérimentation animale) utilisés en France provient des élevages de l'île Maurice²⁴, lesquels procèdent toujours à des captures dans la nature pour les besoins de la reproduction^{25,26}. Le taux d'animaux F1 utilisés en France est encore élevé (29 % en 2020, 24 % en 2021) et a peu diminué au fil des années d'après les statistiques publiées par le MESR.

B. Les comités d'éthique en expérimentation animale (CEEA)

1. Agrément

L'article R. 214-117 du CRPM précise que les CEEA doivent être agréés par arrêté du ministre chargé de la recherche. Les conditions d'agrément y sont précisées. Mais il s'avère que jusqu'à février 2022, aucun arrêté d'agrément n'avait été publié. L'association Transcience a demandé communication de

²³ La nomenclature CITES (<https://cites.org/eng/res/10/10-16C15.php>) est utilisée pour désigner les primates capturés dans la nature (F0), nés en captivité de parents capturés (F1), ou nés en captivité de parents nés en captivité (F2+).

²⁴ R. Cash, « Y a-t-il encore des singes prélevés dans la nature pour la recherche biomédicale ? », *Droit Animal, Ethique et Sciences*, LFDA, n° 111, novembre 2021.

²⁵ *Feasibility study as required in Article 10 of Directive 2010/63/EU on the protection of animals used for scientific purposes*, 31st July 2017.

https://ec.europa.eu/environment/chemicals/lab_animals/pdf/related_topics/Article%2010%20Feasibility%20Study%20Final%20report%2031%20July%202017.pdf

²⁶ C'est l'une des raisons pour lesquelles de nombreuses compagnies aériennes refusent aujourd'hui de transporter les animaux (et notamment les primates) à destination des laboratoires. Aux États-Unis, la *National Association for Biomedical Research* (interprofession et lobby de l'expérimentation animale) a déposé une plainte contre un ensemble de compagnies aériennes en 2018, se plaignant d'une discrimination injustifiée. L'instruction du procès a été clôturée en décembre 2018, mais le résultat n'est pas encore connu en novembre 2022 (<https://www.regulations.gov/docket/DOT-OST-2018-0124/document>). En France, à la suite d'une campagne longue de plus de vingt ans et à des courriers répétés de One Voice puis du député Aymeric Caron, Air France a annoncé la fin du transport des primates vers les laboratoires à compter de juin 2023 (<https://one-voice.fr/fr/blog/en-reponse-a-aymeric-caron-et-one-voice-air-france-communique-sa-date-d-arret-du-transport-des-primates-pour-l-experimentation-animale.html>).

ces arrêtés et il s'est avéré que les agréments n'existaient pas (et donc ne pouvaient pas être communiqués !)²⁷.

Le 31 janvier et le 28 février 2022 – soit neuf années après la publication du décret n° 2013-118 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques – faisant suite aux recours contentieux déposés par l'association Transcience auprès du tribunal administratif quelques mois auparavant, le MESR a finalement signé trente arrêtés d'agrément. Encore ne sait-on pas sur quels critères ces agréments ont été délivrés. Le MESR a implicitement refusé de communiquer à l'association Transcience les dossiers de demande d'agrément correspondants, dossiers qui sont pourtant des documents administratifs communicables comme en atteste un avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)²⁸.

Comme l'écrit Pauline Türk dans une note publiée par l'Observatoire de l'Éthique Publique (OEP) en septembre 2022 : « Il s'avère ainsi que les comités auxquels le ministère, autorité compétente aux termes de la directive de 2010, délègue ses compétences en matière d'évaluation éthique n'ont en réalité, depuis une décennie, ni personnalité juridique, ni agrément. [...] Il s'avère que non seulement il a laissé inappliquée une disposition réglementaire qu'il a lui-même édictée, mais que le respect de la directive européenne de 2010 et des principes éthiques qu'elle promeut n'est pas assuré »²⁹.

2. Évaluation de la justification scientifique du projet

L'article R. 214-119 du CRPM précise que « l'évaluation éthique permet de vérifier que le projet satisfait aux critères suivants : 1) Le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif, ou requis par la loi [...] », ce qui est conforme à l'article 38 de la directive européenne.

Quant à l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales, il dispose dans son article 4 que « l'évaluation éthique des projets est effectuée à un niveau de détail approprié au type de projet et comporte : a) une évaluation des objectifs du projet, des avantages scientifiques attendus ou de sa valeur éducative [...] ». Autrement dit, cette première étape de l'évaluation correspond à la vérification que le projet est

²⁷ Avis de la CADA n° 20214781 en date du 23 septembre 2021.

²⁸ Avis de la CADA n° 20225685 du 3 novembre 2022.

²⁹ Note de l'Observatoire de l'Éthique Publique, Pauline Türk, septembre 2022 (<https://www.observatoireethiquepublique.com/note-28-pauline-turk-pour-une-meilleure-transparence-en-matiere-dexperimentation-animale/>).

bien justifié du point de vue scientifique ou éducatif. L'exécution de cette étape revient à l'autorité compétente chargée de l'évaluation, donc aux CEEA.

Par ailleurs, il n'est pas prévu dans la réglementation qu'une partie de l'évaluation puisse être déléguée à une organisation autre qu'une « autorité compétente ».

Or, dans le *Guide de l'évaluation éthique des projets impliquant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques* élaboré par le Grice (Groupe de réflexion interprofessionnel sur les comités d'éthique rattaché au GIRCOR – Groupe interprofessionnel de réflexion et de communication sur la recherche), réalisé à la demande du MESR (dont il porte le logo) et approuvé par le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA) le 17 septembre 2020, il est indiqué que : « L'évaluation éthique se déroule indépendamment de l'évaluation scientifique du projet et le CEEA ne se substitue pas à un comité d'évaluation scientifique, pédagogique ou une agence réglementaire. Le rôle du CEEA est de s'assurer que la justification du projet a été considérée comme pertinente par une instance compétente au regard de sa finalité scientifique, réglementaire ou pédagogique. Par exemple, dans le cas d'un projet à finalité scientifique, le comité peut s'appuyer sur la mention d'une évaluation scientifique par une instance d'évaluation de la recherche publique, par le conseil scientifique d'une entreprise privée ou sa direction. Il peut également prendre en compte une évaluation scientifique menée dans le cadre d'une demande de financement (agence de financement de la recherche publique, association reconnue d'utilité publique, fondation) »³⁰.

Si l'article 38 de la directive prévoit que l'autorité compétente en matière d'évaluation de projet puisse requérir l'avis de personnes expertes, cela ne concerne qu'un certain nombre d'items tels que les champs d'application pour lesquels les animaux seront utilisés, la prise en compte de la règle des 3R, les statistiques, la pratique vétérinaire, les soins aux animaux, etc.

La possibilité est également donnée à l'autorité compétente de prendre l'avis de « parties indépendantes » pour évaluer le projet. Mais il s'agit d'un avis consultatif et celui-ci émane de structures indépendantes (donc d'aucune manière liées au projet). Il n'est jamais envisagé dans la directive que l'autorité compétente en matière d'évaluation des projets puisse s'en remettre

³⁰ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/comite-national-de-reflexion-ethique-sur-l-experimentation-animale-cnreea-51275>

à l'avis d'une organisation extérieure pour partie de l'évaluation, et de se conformer à celui-ci en ce qui concerne la justification scientifique du projet.

Il s'avère donc que la procédure d'évaluation, en ce qu'elle est pour partie « sous-traitée » ou déléguée à des organismes extérieurs n'ayant pas la qualité d'autorités compétentes, n'est que partiellement réalisée par les CEEA et est par conséquent non conforme à la réglementation.

3. Indépendance et impartialité

Les membres des CEEA, bénévoles, sont souvent salariés des établissements ou des institutions qui sollicitent une autorisation de projet, notamment dans les CEEA « mono-établissement » auxquels n'est rattaché qu'un seul établissement. Le problème avait été évoqué par le CNREEA dans son avis du 8 avril 2022 : « [...] pour affermir les principes d'indépendance et d'impartialité, un CEEA devrait idéalement être créé à l'initiative de plusieurs établissements utilisateurs issus de plusieurs institutions, et être composé de membres venant de ces différents établissements et de membres extérieurs à ces institutions afin de permettre des regards croisés et de prévenir les liens d'intérêt ».

Cette problématique majeure apparaît clairement dans le bilan 2021 des CEEA publié par le même CNREEA le 7 novembre 2022 sur le site du MESR. Sur les 108 CEEA en fonctionnement, « 42,6 % des comités sont mono-établissement, 53,7 % sont mono-institution et 13,9 % sont à la fois multi-établissement et mono-institution. 2,8 % des comités affiliés à 1 seul établissement sont multi-institutions ». On notera également sur ce point l'importante différence entre les comités regroupant des établissements du secteur public et les comités regroupant des établissements du secteur privé : 80 % des premiers sont multi-institutions contre 5,6 % des seconds.

Même si l'on ne peut pas affirmer que des membres des CEEA soient pris dans des conflits d'intérêts, les liens d'intérêt sont en revanche tout à fait évidents. Le fait que, réglementairement, aucun membre du CEEA ne puisse être partie prenante de l'évaluation d'un projet dans lequel il est impliqué ne représente pas une garantie suffisante d'indépendance et d'impartialité pourtant requise par l'article R. 214-117 du CRPM et l'article 59 de la directive européenne.

4. Transparence de l'évaluation des projets

L'absence de transparence de la part des pouvoirs publics sur le sujet est un motif supplémentaire d'inquiétude³¹.

Nous avons mentionné plus haut que cette absence de transparence est en contradiction avec certaines dispositions de la directive européenne. Cependant, l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales, engage les membres des CEEA « à respecter la confidentialité des informations fournies dans les dossiers présentés au comité d'éthique », ce qui peut s'avérer contraire au droit d'accès aux documents administratifs tel qu'il est établi par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)³². Cependant, l'existence d'informations confidentielles dans les demandes d'autorisation de projet ne saurait être un obstacle à la transmission de ces documents à caractère administratif dès lors que lesdites informations pourraient être occultées par le ministère avant que le document ne soit communiqué au demandeur³³.

Il en est de même pour les appréciations rétrospectives, dont les CEEA doivent s'assurer de la réalisation. L'appréciation rétrospective des projets autorisés est en effet prévue par l'article R. 214-120 du CRPM. Elle est obligatoire pour les projets utilisant des primates non humains ainsi que pour les projets incluant des procédures de classe sévère. Au-delà des obligations réglementaires, le CEEA dont relève l'établissement utilisateur a la possibilité de demander qu'une appréciation rétrospective soit menée à l'issue de la réalisation d'un projet.

³¹ Note de l'Observatoire de l'Éthique Publique, Pauline Türk, septembre 2022 (<https://www.observatoireethiquepublique.com/note-28-pauline-turk-pour-une-meilleure-transparence-en-matiere-dexperimentation-animale/>).

³² C'est ce qu'ont établi les avis n° 20202358 et n° 20203330 de la CADA, rendus le 29 octobre 2020 et affirmant que les dossiers de demande d'autorisation de projets et les procès-verbaux des délibérations des comités d'éthique constituent des documents administratifs communicables. Cet état de fait a été confirmé à nouveau par la CADA avec ses avis n° 20224479 du 8 septembre 2022 et n° 20225119 du 13 octobre 2022, conditionnant la communication des demandes d'autorisation de projets et des procès-verbaux de délibérations des comités d'éthique à l'occultation d'éventuelles mentions couvertes par les secrets protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

³³ Avis de la CADA n° 20226977 du 15 décembre 2022.

Doctrine et Débats

Cette appréciation rétrospective doit permettre d'évaluer (arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales) :

- « a) Si les objectifs du projet ont été réalisés ;
- b) Les dommages infligés aux animaux ainsi que le nombre et les espèces des animaux utilisés et la gravité réelle des procédures expérimentales ;
- c) Les éléments qui peuvent contribuer à renforcer l'application des exigences de remplacement, de réduction et de raffinement ».

Cette démarche de retour sur les pratiques est un maillon essentiel dans un cycle d'amélioration continue de la qualité des méthodes et des procédures. Il est en effet important de déterminer si les objectifs ont été atteints ou non, si le projet a pu donner lieu à publication, si les dommages réels s'écartent des dommages escomptés, d'analyser les raisons des éventuels écarts constatés, d'en tirer des enseignements pour les analyses avantages/dommages, de diffuser l'information aux autres équipes pour éviter la répétition des erreurs, etc.

En France, on ne sait pas si ces appréciations rétrospectives ont effectivement été réalisées, car aucune n'a été publiée. Quant aux demandes de communication de ces documents adressées au MESR par les associations, elles ont permis d'apprendre que le MESR ne disposait pas des appréciations rétrospectives (elles seraient détenues par les CEEA, d'après la réponse du MESR, qui ne peut donc pas attester qu'elles existent). C'est une carence importante au regard de l'objectif affiché de transparence et d'amélioration des processus.

La Commission européenne insiste pourtant sur l'importance de cette démarche : « l'appréciation rétrospective est considérée comme un outil extrêmement puissant en vue de faciliter l'examen critique de l'utilisation d'animaux dans les procédures scientifiques, de déterminer les améliorations à apporter dans le domaine des "trois R" et, si elles sont publiées, de guider les futures études et d'améliorer la transparence à l'égard du public »³⁴.

5. Audits

L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales prévoit que les CEEA font l'objet d'un audit

³⁴ « Guide méthodologique sur l'évaluation des projets et l'appréciation rétrospective », Commission Européenne, septembre 2013.

annuel afin que le ministère en charge de la Recherche puisse s'assurer « de la conformité du fonctionnement des comités d'éthique et, plus particulièrement, de l'absence de conflit d'intérêt ». Entre 2013 et 2021, seuls dix CEEA ont fait l'objet d'un « audit », en 2018, sur environ 120 CEEA en fonctionnement cette année-là en France, selon les informations publiées sur le site internet du MESR. Ce n'est qu'en 2022 qu'un premier bilan de fonctionnement de l'ensemble des 108 CEEA, réalisé sur la base d'un questionnaire, a été publié par le CNREEA – ce qui ne constitue pas à proprement parler un audit réalisé par un organisme indépendant.

Enfin, on notera que, comme dans la plupart des États membres de l'Union européenne (à l'exception notable de l'Italie), 100 % des demandes d'autorisation de projet obtiennent une réponse favorable de la part des autorités administratives.

C. Les procédures et les résultats des inspections

L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôleurs indique qu'au moins un tiers des établissements concernés doivent être inspectés chaque année. Les établissements utilisant des primates, des chiens ou des chats doivent être inspectés chaque année, ce qui implique que certains autres établissements peuvent être inspectés moins d'une fois tous les trois ans³⁵.

1. Fréquence et nature des inspections

Les inspections servent trois buts distincts :

- vérifier l'éligibilité d'un établissement à l'agrément au titre de son activité en expérimentation animale (les agréments ayant par défaut une durée de validité de six ans) ;
- contrôler ponctuellement l'application de la réglementation par les établissements d'expérimentation animale ;
- vérifier l'application de corrections demandées pour des non-conformités observées lors d'une inspection précédente.

³⁵ En imaginant que cent établissements sur les six cents utilisent des primates, des chiens ou des chats, ces cent établissements seront inspectés chaque année. Pour atteindre le quota d'un tiers d'établissements inspectés chaque année, il suffira donc d'inspecter chaque année cent établissements parmi les cinq cents restants, ce qui suggère que, dans ce cas, les cinq cents établissements n'utilisant pas de primates, de chiens ou de chats ne seront inspectés en moyenne que tous les cinq ans.

Doctrine et Débats

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) indique que « le nombre moyen d'inspections réalisées chaque année s'élève autour de 300 pour un nombre total d'établissements agréés d'environ 640 (chiffre évolutif compte-tenu de fusions et mutualisations entre différentes unités de recherche) ». Dans les faits, la base de données RESYTAL³⁶ (dont un extrait a été obtenu par l'association One Voice après demande au MASA et avis de la CADA³⁷) indique :

- 273 inspections (43 % des établissements) dont 76 inopinées en 2019 (contre 244 dont 64 inopinées d'après le site web du MASA) ;
- 233 inspections (36 % des établissements) dont 23 inopinées en 2020 (contre 227 dont 23 inopinées d'après le site web du MASA) ;
- 274 inspections (43 % des établissements) dont 63 inopinées en 2021.

Au total, le nombre annuel d'inspections respecte donc la réglementation (puisque plus d'un tiers des établissements concernés sont inspectés chaque année), mais le taux d'inspections inopinées est faible au regard des comparaisons européennes. En effet, alors que les États membres de l'Union présentaient déjà un taux moyen de plus de 40 % entre 2013 et 2017, la France grimpe lentement de 5 % à 15 % sur cette période. Le pourcentage de 26 % a été atteint en 2019, plaçant la France encore loin derrière les autres États membres de l'UE.

2. Résultats

Concernant les résultats des inspections, le MASA fournit uniquement des données pour l'année 2019 :

- 43 % d'établissements en « conformité » (note A) ;
- 38 % d'établissements en « non-conformité mineure » (note B) ;
- 17 % d'établissements en « non-conformité moyenne » (note C) ;
- 2 % d'établissements en « non-conformité majeure » (note D).

D'après le MASA, 81,55 % d'établissements sont « globalement conformes ou avec quelques non-conformités mineures, ce qui est un résultat satisfaisant ». Il interprète donc les notes globales A et B comme signifiant la présence de « quelques non-conformités mineures » tout au plus.

³⁶ RESYTAL : Base de données et environnement logiciel dans lesquels le ministère en charge de l'Agriculture et le ministère en charge de la Recherche enregistrent les agréments des établissements, programment les inspections et enregistrent les résultats de ces inspections

³⁷ Avis de la CADA n° 20224538 du 9 septembre 2022.

En réalité, parmi plus de 450 rapports d'inspection réalisés entre 2016 et 2022 et obtenus par la voie du contentieux administratif³⁸, on constate que les notations A de même que les notations B regroupent une variété de situations qui vont d'établissements n'ayant présenté que des items conformes lors de l'inspection jusqu'à des établissements présentant une dizaine d'items en non-conformité mineure, plusieurs items en non-conformité moyenne, voire même un item en non-conformité majeure. La notation C n'est quant à elle appliquée que pour des établissements présentant plusieurs items en non-conformité majeure et de nombreux autres items non conformes.

Les non-conformités concernent en particulier³⁹ :

- le manque de formation du personnel (notamment la formation continue mais aussi la formation réglementaire qui doit être réalisée dans la première année de prise de fonction sur le « bien-être animal », l'éthique et les 3R, les gestes techniques) ;
- une mauvaise gestion des médicaments vétérinaires (au point que cet item a fait l'objet d'un article dans un numéro récent de la revue spécialisée *STAL*⁴⁰) ;
- le mauvais fonctionnement de la structure chargée du bien-être animal (qui ne se réunit souvent qu'une fois par an, voire moins, ne produit pas de comptes-rendus ou ne vérifie pas l'application de ses conseils) ;
- des manquements au suivi quotidien des animaux (les permanences pour les week-ends et jours fériés étant régulièrement non ou mal renseignées) ;
- l'absence d'autorisation pour un certain nombre de projets (le ministère de la Recherche ayant pris beaucoup de retard dans la délivrance des autorisations de 2013 à 2019, les projets ont souvent commencé avant d'être autorisés et ont donc été menés illégalement).

Sans un accès plus étendu à la base de données RESYTAL, il est difficile de dire si la fréquence des non-conformités dans ces différentes catégories a évolué au fil des années.

³⁸ La communicabilité de ces rapports d'inspection sans y occulter autre chose que le nom des personnes physiques est désormais bien établie par une jurisprudence administrative répétée (<https://experimentation-animale.info/avis-cada>).

³⁹ Une analyse de l'ensemble des rapports d'inspection obtenus est en cours au sein de l'association One Voice et fera l'objet d'une publication.

⁴⁰ *STAL* n°49, 4^e trimestre 2021, p. 18-29.

Ces différentes données démontrent que les problèmes d'application de la réglementation sont nombreux et fréquents, y compris sur des éléments aussi importants que les autorisations de projets ou la formation des personnels. Mais les sanctions sont-elles au moins à la hauteur des infractions constatées ?

D. Les sanctions

Comme indiqué précédemment, les sanctions prévues par la réglementation française en cas de non-conformité ne sont ni proportionnées à la gravité des infractions ni dissuasives puisqu'elles se limitent à des contraventions d'un montant symbolique. Elles ne sont d'ailleurs quasiment jamais appliquées, les services d'inspection du ministère de l'Agriculture préférant le plus souvent une approche « pédagogique » qui se traduit par des conseils prodigués aux établissements utilisateurs, éventuellement des avertissements voire une mise en demeure pour mise en conformité dans un délai donné.

1. Nature des sanctions applicables

Rappelons qu'outre les contraventions prévues à l'article R. 215-10 du CRPM pour un certain nombre de violations de la réglementation actuelle, l'article 521-2 du Code pénal, référencé à l'article L. 236-1 du Code de la recherche, porte spécifiquement sur les expérimentations sur animaux : « Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'État est puni des peines prévues à l'article 521-1 ».

L'article 521-1 du Code pénal décrit les peines prévues pour sévices graves et actes de cruauté sur animaux, et prévoit des peines importantes :

- pour les personnes physiques, entre trois et cinq ans d'emprisonnement et entre 45 000 € et 75 000 € d'amende (selon qu'il existe des circonstances aggravantes ou non, ou que les faits ont entraîné la mort de l'animal ou non) ;
- pour les personnes morales, responsables des actions de ses personnels, les amendes prévues par l'article 131-38 du Code pénal (jusqu'au quintuple de l'amende subie par la personne physique en cause) et les peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (surveillance judiciaire, interdictions diverses pour cinq ans ou plus, voire dissolution).

2. Accès aux documents relatifs aux sanctions

Concrètement, les informations sur les suites pénales données aux non-conformités constatées lors des inspections ne sont pas communicables au public. Les articles L. 213-1 à L. 213-8 du Code du patrimoine prévoient le classement d'un certain nombre d'archives pendant vingt-cinq à cent ans avant que leur communication ne soit ouverte au public, selon les intérêts protégés. La communication des documents « relatifs aux affaires portées devant les juridictions » est donc soumise à une attente de soixante-quinze ans par défaut. Cependant, l'article L. 213-3 prévoit qu'il est possible, sur demande, d'accéder de manière anticipée à ces archives « dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ».

Dans son avis n° 20222737 rendu le 7 juillet 2022, la CADA s'est prononcée défavorablement quant à la communication anticipée, au titre du Code du patrimoine, des contraventions et procès-verbaux émis à l'encontre des établissements d'expérimentation animale depuis 2017. Elle a justifié son avis ainsi : « compte tenu du caractère très récent des documents demandés et de la sensibilité des informations qu'ils sont susceptibles de contenir, la commission estime qu'un accès par dérogation au délai de communication dans le cadre de la procédure prévue à l'article L213-3 de ce code porterait en l'espèce une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ».

En revanche, les décisions de justice sont communicables par d'autres circuits – mais n'ont jamais été demandées en ce qui concerne l'expérimentation animale. L'arrêté du 28 avril 2021 « pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives » prévoit la mise à disposition du public des décisions de justice au « 31 décembre 2024 s'agissant des décisions rendues par les juridictions de premier degré en matière contraventionnelle et délictuelle », au « 31 décembre 2025 s'agissant des décisions rendues par les cours d'appel en matière contraventionnelle et délictuelle » et au « 31 décembre 2025 s'agissant des décisions rendues en matière criminelle ». Les décisions de justice concernant les établissements d'expérimentation animale pourraient donc être disponibles publiquement en ligne d'ici quelques années.

Par ailleurs, l'avis n° 20222737 émis le 7 juillet 2022 par la CADA reprend son avis n° 20214234 émis le 2 septembre 2021, lequel indique que, contrairement aux documents relatifs aux suites pénales, les documents relevant des suites administratives (mises en demeure, suspensions d'agrément, demandes de corrections, etc.) sont communicables – ce qui a été

confirmé par le tribunal administratif de Paris dans son jugement n° 2201251/5-2 du 9 février 2023.

3. Fréquence et niveau des sanctions

Faute d'avoir obtenu les documents nécessaires à l'estimation des sanctions effectivement appliquées, nous ne pouvons nous appuyer que sur le seul document accessible au public : la partie II des annexes au rapport publié par la Commission européenne en 2020 concernant l'application de la réglementation entre 2013 et 2017⁴¹.

Selon les informations fournies par la France, sur 1 387 inspections menées de 2013 à 2017, les services publics français :

- ont émis 78 « mises en demeure »,
- ont suspendu ou limité huit agréments dans l'attente de la mise en conformité à la suite d'une inspection,
- ont retiré son agrément à un établissement ne pouvant pas être mis aux normes (et ayant donc été fermé),
- et ont transmis deux dossiers au procureur de la République.

Si l'on applique au nombre d'inspections menées entre 2013 et 2017 le pourcentage de 19,45 % (celui de l'année de 2019 figurant sur le site du MASA) pour évaluer le nombre de non-conformités moyennes (note C) et de non-conformités majeures (note D), on obtient le nombre de 270 inspections ayant donné lieu à une note globale C (« non-conformité moyenne ») ou D (« non-conformité majeure ») sur cette période. Bien qu'il s'agisse d'une estimation par extrapolation, celle-ci devrait être proche de la réalité.

Or l'on constate qu'entre 2013 et 2017, seules 78 inspections ont donné lieu à une mise en demeure. Parmi celles-ci, 9 ont été suivies de sanctions administratives (limitations, suspensions ou retrait d'agrément) et seules 2 ont fait l'objet de plaintes auprès du procureur de la République pour d'éventuelles réquisitions. Pour les deux tiers restants des établissements ayant reçu une note globale de non-conformité moyenne ou majeure – soit 181 – les services du MASA n'ont pas jugé nécessaire de donner suite.

La seule trace d'application d'une sanction pénale se trouve dans le compte rendu de la séance du 4 mai 2017 de la CNEA (Commission nationale de l'expérimentation animale, devenue Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques) : « Le représentant du DGAL

⁴¹ Le prochain rapport de ce type doit concerner l'année 2022.

[Direction Générale de l'Alimentation] informe les membres que suite à une inspection, une non-conformité a été déclarée (un personnel, depuis longtemps en poste, qui réalisait des procédures expérimentales chirurgicales sans avoir suivi de formation réglementaire). Un procès-verbal a été délivré, avec classement en acte de cruauté (articles 521-1 et 2 du code pénal). Le responsable de l'établissement utilisateur (EU) a reçu une contravention (de 4ème classe) pour manque d'attention sur la qualification de son personnel. Le représentant du DGAL informe les membres sur la façon dont les services du ministère chargé de l'Agriculture opèrent : le dossier est transmis au procureur qui ne procède pas à un jugement au tribunal pour délit, mais fait une proposition de passer en transaction pénale (procédure plus simple et plus rapide) avec contravention et annonce une amende forfaitaire (6 000 euros pour la personne qui faisait la chirurgie et 750 euros pour le responsable d'EU). La personne peut ensuite se retourner contre son employeur pour défaut de formation. Un courrier est adressé au personnel concerné, qui doit le retourner signé, et le délit n'est pas inscrit sur le casier judiciaire de la personne [...] ».

La pratique d'actes de chirurgie expérimentale par un applicateur n'ayant pas suivi la formation réglementaire *ad hoc* a donné lieu à une sanction pénale de 6 750 euros, sans peine d'emprisonnement et sans inscription dans le casier judiciaire de la personne concernée. Le responsable d'établissement, pourtant chargé de s'assurer de la formation du personnel, n'a eu à s'acquitter que d'une amende de 750 euros. L'établissement lui-même, pourtant responsable au titre du Code pénal, n'a pas été sanctionné. Il n'aurait pu l'être, éventuellement, que si le technicien ayant pratiqué les actes chirurgicaux sans formation spécifique avait entamé une action judiciaire vis-à-vis de son employeur.

VI. Conclusion

Un cadre réglementaire relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques existe dans l'Union européenne depuis 1986, année de l'adoption d'une première directive. Bien que la seconde directive adoptée en 2010 contienne des dispositions un peu plus favorables aux animaux, il n'en reste pas moins, comme nous l'avons vu précédemment, qu'elle n'assure une protection (relative) qu'à une partie des animaux utilisés à des fins expérimentales. En effet, une grande partie des animaux utilisés ne sont pas couverts par cette réglementation.

De plus, cette directive présente des brèches et des lacunes qui laissent de larges marges de manœuvre aux États-membres et aux établissements

Doctrine et Débats

utilisateurs quant à son application, que ce soit par les dérogations qu'elle prévoit explicitement, par l'emploi de formules équivoques, ou par le manque de précision sur les modalités de mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions, le principe étant que les objectifs scientifiques restent prioritaires par rapport aux intérêts des animaux.

On note par ailleurs que la transposition de la directive en droit français est déficiente sur plusieurs points : les mesures pour encourager la mise au point et la diffusion des méthodes non animales sont insuffisantes ; les comités d'éthique ne réunissent pas les compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions réglementaires, leur organisation et leur fonctionnement ne garantissent pas la transparence, l'impartialité et l'absence de conflit d'intérêt lors de l'évaluation des projets ; les sanctions prévues en cas d'infractions ne sont ni proportionnées ni dissuasives ; etc.

Au-delà de ces défauts de transposition, on relève que la réglementation française n'est pas strictement appliquée, ce dont témoignent notamment : la proportion encore importante de macaques à longue queue nés de parents capturés dans la nature ; le fonctionnement pendant plus de dix ans des comités d'éthique en expérimentation animale sans agrément et sans rendre compte de leur activité ; les résultats des inspections, loin d'être rassurants, et la rareté extrême des sanctions appliquées ; etc.

Chacun des points soulevés dans le développement qui précède n'est pas à lui seul suffisant pour parler d'une volonté systématique des pouvoirs publics de ne pas appliquer, dans la lettre et dans l'esprit, les termes de la directive européenne de 2010, mais leur addition tend à le suggérer. C'est pourquoi il paraît urgent que l'ensemble du dispositif soit révisé, avec une réelle volonté politique, pour atteindre les objectifs de la directive, qui se veut représenter « une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives dès que ce sera possible sur un plan scientifique » (considérant n° 10).

Au-delà du constat factuel, on est en droit de s'interroger sur les motifs qui pourraient expliquer tant la frilosité des institutions européennes dans la rédaction des articles de la directive que l'absence de volonté politique dans un certain nombre d'États membres d'appliquer avec rigueur et célérité les recommandations contenues dans la directive.

Plusieurs explications peuvent être avancées :

- **La représentation de l'animal dans nos sociétés.** Les animaux ne sont jamais considérés pour eux-mêmes, en tant qu'individus, mais pour l'utilité que nous leur attribuons : en fonction de nos besoins et de nos envies, ils nous tiennent compagnie, ils travaillent pour nous, ils nous servent de nourriture voire de vêtements, ils nous permettent de satisfaire notre curiosité (scientifique) ou de nous distraire... Les animaux dits « de laboratoire » constituent donc une catégorie d'animaux parmi d'autres, construite par les humains par rapport à la « fonction » que nous leur avons attribuée. Le vieil argument de Claude Bernard selon lequel il serait illogique de restreindre l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques alors qu'ils sont exploités à des fins de consommation humaine, reste très présent⁴².
- **La place de la science dans nos sociétés, en particulier celle de la science médicale.** La peur de la mort et de la maladie amène beaucoup d'humains à remettre leur vie et leur santé « entre les mains de la science ». De nombreux chercheurs affirment qu'ils travaillent « pour le bien de l'humanité ». « Au nom de la science », toutes sortes d'expériences peuvent être acceptées par le grand public, comme le montre par exemple un test réalisé par Laurent Bègue-Shankland de l'Université de Grenoble⁴³. Pourtant, les progrès de la recherche médicale fondée sur l'expérimentation animale s'amenuisent depuis une vingtaine d'années⁴⁴.
- **La libre circulation des marchandises et des personnes, la concurrence dans le domaine de la recherche.** Le respect de

⁴² Claude Bernard, *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, 1865 : « Maintenant se présente cette autre question. A-t-on le droit de faire des expériences et des vivisections sur les animaux ? Quant à moi, je pense qu'on a ce droit d'une manière entière et absolue. Il serait bien étrange, en effet, qu'on reconnût que l'homme a le droit de se servir des animaux pour tous les usages de la vie, pour ses services domestiques, pour son alimentation, et qu'on lui défendît de s'en servir pour s'instruire dans une des sciences les plus utiles à l'humanité... s'il est immoral de faire sur un homme une expérience dès qu'elle est dangereuse pour lui, quoique le résultat puisse être utile aux autres, il est essentiellement moral de faire sur un animal des expériences, quoique douloureuses et dangereuses pour lui, dès qu'elles peuvent être utiles pour l'homme ».

⁴³ Laurent Bègue-Shankland, « Face aux animaux – Nos émotions, nos préjugés, nos ambivalences », Paris, *Odile Jacob*, 2022.

⁴⁴ On pense notamment à la toxicologie, qui en reste au paradigme du modèle animal comme référence alors que de nombreux arguments indiquent les imperfections des modèles animaux pour démontrer une efficacité et une non-toxicité d'un produit donné chez l'homme. À ce sujet, voir le chapitre « Les limites de l'expérimentation animale » dans l'ouvrage *L'expérimentation animale en question – Accélérer la transition vers une recherche sans animaux* (Roland Cash, Paris, Éditions Matériologiques, 2022).

l'intérêt des animaux utilisés à des fins scientifiques reste subordonné à celui des lois du marché, en vertu de l'argument selon lequel toute contrainte trop forte quant à l'utilisation des animaux dans les laboratoires pourrait nuire à la compétitivité de la recherche française (ou européenne) si les autres pays sont moins « exigeants ». Le premier considérant de la directive explique que la raison d'être de cette réglementation est liée en partie à la volonté « de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur ». Puis dans l'article 2 : « un État membre ne peut interdire ou empêcher la fourniture ou l'utilisation d'animaux élevés ou détenus dans un autre État membre conformément à la présente directive, ni interdire ou empêcher la mise sur le marché de produits mis au point via l'utilisation de tels animaux conformément à la présente directive ». Ainsi, un État-membre ne peut pas mettre en place des mesures nationales plus strictes que les termes de la directive.

Cependant, comme semblent l'indiquer les dernières enquêtes d'opinion réalisées sur le sujet⁴⁵, les mentalités évoluent en ce qui concerne la considération animale, et le contexte socio-économique ne devrait donc pas freiner une évolution de la réglementation plus favorable aux animaux.

Si jusqu'à présent très peu de parlementaires nationaux se sont engagés sur cette thématique, les parlementaires européens ont montré la voie le 16 septembre 2021 en votant à la quasi-unanimité une résolution par laquelle ils rappellent le retard pris dans la mise en œuvre de la directive par les États-membres et expriment leur souhait que ces derniers mettent en œuvre tous les moyens nécessaires pour accélérer le processus de transition vers une recherche non-animale⁴⁶.

Il est évident qu'une révision de la directive s'impose, en accord avec ses propres considérants, pour que les États-membres soient fermement incités à prendre des mesures nationales d'ampleur. La mobilisation des citoyens et citoyennes de l'Union en faveur de la transition vers une recherche non-animale serait un atout pour emporter la conviction des institutions

⁴⁵ Voir les résumés de sondages récents sur <https://www.transcience.fr/resultats-des-enquetes> et sur <https://experimentation-animale.info/a-quel-point-le-public-connait-il-et-accepte-t-il-l'experimentation-animale/>

⁴⁶ Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur les plans et mesures visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche, les essais réglementaires et l'enseignement (2021/2784(RSP)) : 667 votes en faveur, 4 contre et 16 abstentions. [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2021/2784\(RSP\)](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2021/2784(RSP))

européennes quant au bien-fondé de cette révision. Cette mobilisation est déjà lancée, comme on a pu le voir en 2012-2013 avec l'Initiative Citoyenne Européenne « Stop Vivisection » (qui est l'une des premières et rares ICE à avoir obtenu le million de signatures nécessaires à une étude par la Commission européenne)⁴⁷, et plus récemment en 2022-2023 avec l'ICE « Save Cruelty-Free Cosmetics »⁴⁸ (dont la réponse de la Commission est encore en attente au moment où nous rédigeons ces lignes).

Mais il est possible de pousser la réflexion au-delà de ces propositions, en envisageant un changement radical de perspective qui oserait questionner la légitimité même de l'expérimentation animale⁴⁹ en abordant la question sous l'angle des droits fondamentaux de l'ensemble des individus sentients, à commencer par leur droit de ne pas se voir infliger des souffrances. L'apport des spécialistes de l'éthique animale et de la philosophie morale est donc requis pour interroger certaines représentations et systèmes de valeur qui forment d'évidents obstacles à l'avènement d'une recherche non-animale.

Pour que la réglementation relative à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques évolue significativement en leur faveur, les esprits doivent être préparés à la perspective d'une recherche sans animaux. Comment rendre cette perspective acceptable pour celles et ceux dont les recherches restent, pour une grande part, fondées sur l'expérimentation animale ou pour celles et ceux qui en tirent leurs revenus ? Tel est l'un des enjeux majeurs pour les années à venir.

⁴⁷ ICE : <http://www.stopvivisection.eu/fr/>

Et réponse de la Commission européenne en 2015 :

https://europa.eu/citizens-initiative/initiatives/details/2012/000007/stop-vivisection_fr

⁴⁸ https://europa.eu/citizens-initiative/initiatives/details/2021/000006_en

⁴⁹ C'est la perspective des spécialistes d'éthique animale et de philosophie morale et politique, qui s'accordent pour dire que la justification habituelle de l'expérimentation animale repose sur un double standard arbitraire entre l'espèce humaine (dont les individus sont protégés par des principes déontologistes) et l'ensemble des autres espèces animales (dont les individus sont soumis à des principes utilitaristes). C'est ce qu'a exposé François Jaquet, spécialiste d'éthique animale et de méta-éthique, lors d'une table ronde sur l'expérimentation animale en décembre 2022 : <https://youtu.be/0CD0S3PGP18?t=1854>

Doctrine et Débats

CONCOURS JULES MICHELET

Le concours Jules Michelet constitue le couronnement, au sens architectural du terme, du Diplôme Universitaire de Droit animalier inauguré en septembre 2016 par l'Université de Limoges avec le soutien de la Fondation 30 Millions d'Amis et de la ville de Brive où il est concrètement installé.

Il porte le nom du célèbre historien qui dans « *L'insecte* », « *L'oiseau* » et « *Le peuple* » avait plaidé pour les animaux après avoir défendu les simples, les gens de peu et les enfants, accréditant ainsi l'idée forte selon laquelle valeurs humanistes et animalistes ne sont pas antinomiques mais complémentaires ou même fraternelles.

Le règlement d'examen du Diplôme universitaire prévoit une épreuve écrite consistant à présenter et étayer une proposition de modification d'un point particulier du droit animalier. A l'issue de cette épreuve, 5 des meilleures propositions sont sélectionnées et transmises, sous couvert du plus strict anonymat, à un jury composé de personnalités particulièrement qualifiées (universitaires, magistrats, avocats...) extérieures à l'équipe pédagogique. Dans ces conditions d'impartialité exacerbée, le jury décerne, pour chaque promotion, le Prix Jules Michelet qui, si la qualité des travaux en compétition le justifie, peut être complété par un ou plusieurs accessits.

Comme tous les Prix, le Prix Jules Michelet est doté d'une somme d'argent que la Fondation 30 Millions d'amis lui réserve. Ses lauréats peuvent aussi compter sur une autre forme de récompense : la publication de leur texte dans la Revue semestrielle de droit animalier. Il s'agit là d'une consolidation des liens historiques qui unissent le Diplôme universitaire de droit animalier et la Revue semestrielle du même nom. Il s'agit surtout de la proclamation de l'ambition du Diplôme de Brive qui, recrutant à partir du niveau Bac + 2, n'en est pas moins en mesure de former des étudiants du plus haut niveau capables d'enrichir, véritablement, la doctrine de droit animalier. A chaque numéro de la RSDA, le lecteur aura donc l'occasion de vérifier sur pièces si cette ambition est ou non démesurée...

Jean-Pierre Marguénaud

Doctrine et Débats

Diplôme Universitaire de Droit animalier
Promotion Alain GRÉPINET
Janvier 2022

Séverine NADAUD
Responsable du DU de Droit animalier
MCF HDR en droit public
Université de Limoges

« La naturaleza o Pacha Mama, donde se reproduce y realiza la vida, tiene derecho a que se respete integralmente su existencia y el mantenimiento y regeneración de sus ciclos vitales, estructura, funciones y procesos evolutivos »¹
Article 71 de la Constitution de l'Equateur

La traditionnelle journée d'étude donnée en l'honneur de la 11^{ème} promotion du DU de droit animalier, parrainée par Alain Grépinet, a été organisée le samedi 3 septembre 2022 sur le campus universitaire de Brive-la-Gaillarde.

Comme à l'accoutumée, les participants ont eu le plaisir d'écouter la conférence du Professeur Olivier Le Bot, Professeur agrégé de droit public à l'Université d'Aix-Marseille, intitulée « Droits de la nature et habeas corpus : les clairs-obscur de la décision Estrellita ». Devant un public venu en nombre et composé notamment d'étudiants en première année de droit captivés par les propos tenus, le Professeur Olivier Le Bot a ainsi mieux fait connaître la récente décision de la Cour constitutionnelle d'Equateur rendue le 27 janvier 2022 (17 sentencia n° 253-20-JH/22), dite « affaire du singe Estrellita », du nom donné à un singe laineux qu'une bibliothécaire avait apprivoisé et accueilli au sein de son foyer pendant plus de 18 ans avant que l'animal ne lui soit retiré en raison de conditions de vie totalement inadaptées aux impératifs biologiques de son espèce.

Cette affaire est importante car, comme l'a souligné le Professeur Olivier Le Bot, c'est la première fois qu'une Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la possibilité de reconnaître des droits de la nature à un animal sauvage.

¹ On peut traduire cette disposition comme suit: "La nature ou Pacha Mama, où la vie se reproduit et se réalise, a droit au plein respect de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs."

Doctrine et Débats

Ainsi, cette cour estime que les animaux sont des sujets de droits dès lors qu'ils sont doués de sensibilité et que par conséquent les animaux sauvages peuvent bénéficier de droits spécifiques prévus par les textes constitutionnels (tels les droits à vivre en liberté et à une bonne vie) que l'on peut notamment relier aux droits de la nature prévus à l'article 71 de la Constitution de l'Equateur. Le lecteur de la RSDA pourra d'ailleurs retrouver l'analyse complète et détaillée du Professeur Olivier Le Bot dans le précédent numéro de cette revue (RSDA 2022/1, page 160 et s.).

S'est ensuite déroulée dans l'après-midi la remise des diplômes, ponctuée par un discours reproduit ci-après du parrain de la promotion, le Docteur Alain Grépinet qui, s'adressant à l'attention des étudiants du DU de droit animalier, a ainsi retracé son parcours professionnel, son appétence pour la matière juridique et les règles protectrices des animaux mises en œuvre tout au long de sa pratique professionnelle de vétérinaire.

La manifestation s'est enfin achevée sur un évènement très attendu par les étudiants, celui de la remise du Prix Jules Michelet qui permet de distinguer la meilleure proposition de réforme du droit animalier, prix décerné sous le haut patronage du partenaire historique du diplôme, la Fondation 30 millions d'amis, représentée par Mme Laura Daydie, Docteur en droit et diplômée du DU de droit animalier, et par le Président du jury, Jean-Pierre Marguénaud. Cinq des dix-huit étudiants de la 11^{ème} promotion étaient en lice pour l'obtention de ce prix très convoité :

- Mme Graziella Dode pour sa proposition de loi visant à la création d'un délit de délaisement de l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité
- Mme Lyslou Gailhaguet pour sa proposition de réforme pour une amélioration des conditions d'enfermement des porcs entretenus à des fins d'élevage et d'engraissement dans les élevages intensifs
- Mme Anne-Caroline Grall pour sa proposition de loi visant à protéger les animaux utilisés dans l'industrie du textile
- Mme Lola Rebollo pour sa proposition de règlement rendant la stérilisation des chats de particuliers obligatoire et modifiant les lieux d'exercice de la profession de vétérinaire afin de lutter contre la prolifération des chats errants, de diminuer les abandons et la surcharge des refuges
- Mme Sarah Volosov pour sa proposition de loi visant à rendre obligatoire le contrôle vidéo dans les abattoirs.

Si le jury du Prix Michelet a souligné la très grande qualité de l'ensemble des propositions soumises à son évaluation, c'est toutefois la dernière proposition

qui a remporté le plus de suffrages. Nous adressons encore toutes nos félicitations à Mme Sarah Volosov pour avoir obtenu le DU de droit animalier avec la mention Très bien et les félicitations du jury du fait d'excellents résultats. Nous vous proposons de découvrir son travail dans son intégralité. Bonne lecture à toutes et à tous !

Doctrine et Débats

Discours du parrain de la 11^{ème} promotion du DU de droit animalier

« En tant que parrain de cette nouvelle Promotion, et ne pouvant être présent parmi vous aujourd’hui - ce que je regrette vivement - je voudrais néanmoins vous adresser ce petit message et, notamment, vous féliciter d’avoir réussi à obtenir ce beau diplôme que vous délivre aujourd’hui l’Université de Limoges.

En quelques mots, je me présente : je m’appelle Alain Grépinet, Docteur Vétérinaire, diplômé de la Faculté de médecine de PARIS XII et de la prestigieuse Ecole nationale vétérinaire d’Alfort. J’ai exercé mon beau métier d’abord en tant que vétérinaire praticien rural dans une clientèle de montagne en Haute-Savoie, puis en tant que vétérinaire de ville à Montpellier. J’ai eu l’opportunité d’être, en même temps, vétérinaire inspecteur en abattoirs et en douanes franco-suisse, expert judiciaire (on dit aujourd’hui Expert de justice) d’abord près la Cour d’appel de Chambéry puis près la Cour d’appel de Montpellier ; j’ai créé l’Association française des Vétérinaires experts (AFVE) en 1991, puis organisé des colloques et séminaires consacrés, notamment, à la Législation et à la méthodologie des différents types d’expertises. C’est là que j’ai eu la chance de rencontrer et de faire intervenir, à plusieurs reprises, l’éminent Professeur Marguénaud, de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Limoges, l’un des plus grands spécialistes, unanimement reconnus, de toutes les questions juridiques relatives à l’Animal. Enfin, tandis que j’entreprenais des études de droit en même temps que l’un de mes enfants, aujourd’hui avocat, j’ai été Chargé de cours et de travaux dirigés de Législation et de Droit vétérinaires à l’Ecole nationale vétérinaire de Toulouse, et ce pendant 21 ans. D’où mon goût immodéré pour la matière juridique. Je suis, enfin, aujourd’hui, l’un des administrateurs de la Fondation LFDA, Droit Animal, Ethique et Sciences, présidée par Louis Schweitzer.

Je vous félicite chaleureusement d’avoir fait le choix de suivre cette formation consacrée au Droit animalier. Quelle belle idée et quels avantages cela devrait vous procurer là où vous allez poursuivre, les uns et les autres, vos occupations respectives : d’abord l’acquisition de connaissances spécifiques, ciblées, qui vous seront utiles, parce qu’il faut d’abord apprendre et connaître avant d’agir. Ensuite, le droit et la possibilité de faire usage – le meilleur usage possible - de tout ce que vous avez appris pendant cette formation diplômante et qui, au fil du temps, là où vous interviendrez, contribuera, chacun à son niveau, à faire avancer la cause animale. En la matière, il y a encore beaucoup à faire ! Enfin, si vous faites bon usage de tout ce que vous avez appris tout au long de cette formation, vous ne ferez,

Doctrine et Débats

ainsi, qu'en justifier le bien-fondé et, pour tous les enseignants qui en ont été les acteurs, il n'y aura probablement pas de plus belle récompense !

C'est pourquoi, d'ailleurs, en vous renouvelant mes félicitations et en vous souhaitant bonne chance et réussite pour l'avenir, j'adresse aussi mes félicitations – une fois n'est pas coutume ! – à tous les enseignants et conférenciers qui vous ont si bien instruits. »

Alain GRÉPINET

À Limoges, le 3 septembre 2022.

PRIX JULES MICHELET

**Proposition de loi visant à rendre obligatoire le contrôle vidéo dans les
abattoirs¹**

Sarah VOLOSOV

Avocate, Étudiante de la 11e Promotion du
Diplôme Universitaire de Droit animalier
(Promotion Alain GRÉPINET)

« Comme il est impossible de bouleverser nos modes de vie et nos habitudes
alimentaires par décret et du jour au lendemain, nous pourrions procéder
par étapes en mettant d’abord en place des “garde-fous” contre les
pratiques les plus cruelles envers les animaux. »
Matthieu RICARD²

L’opacité du fonctionnement des abattoirs s’inscrit dans un long processus historique au cours duquel les préoccupations hygiénistes et morales ont conduit à la dissimulation de la mort. A partir du XIX^{ème} siècle, les tueries³ ont progressivement été remplacées par les abattoirs, établissements clos et éloignés des villes. La mise à mort autrefois banalisée est devenue tabou, un point essentiel de la chaîne alimentaire à oublier.

¹ La présente version de la proposition ne comprend pas l’ensemble des annexes présentes dans la proposition initiale faite par Mme Volosov pour l’obtention de son DU de droit animalier.

² Matthieu RICARD, *Plaidoyer pour les animaux*, Allary Editions, 2014, p. 378

³ « Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les bouchers parisiens se fournissent dans les marchés aux bestiaux, où ils achètent des bêtes vivantes. A l’issue des transactions (...), chaque maître boucher conduit ou fait conduire ses bêtes jusque chez lui. C’est dans une écurie-étable, le plus souvent attenante à sa boutique, qu’il loge ses bœufs, vaches, veaux et moutons, dans l’attente du moment où il les abattra lui-même. La mise à mort et la découpe des bêtes se font dans une pièce généralement voisine de l’échoppe et spécialement aménagée à cette fin, que l’on désigne sous le nom de tuerie. », Abad REYNALD, « Les tueries à Paris sous l’Ancien Régime ou pourquoi la capitale n’a pas été dotée d’abattoirs aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire, économie et société*, 1998, 17^{ème} année, n°4, Paris, pp 649-676

Aussi, en publiant des vidéos tournées clandestinement dans des abattoirs depuis 2016, l'association L214 lève le voile sur des pratiques méconnues qui ont naturellement choqué l'opinion publique.⁴

Ces images ont également fait réagir les professionnels en révélant des dysfonctionnements ainsi que des actes de cruauté ou de mauvais traitements. Certains éleveurs regrettent ainsi d'être obligés⁵ de conduire leurs animaux à l'abattoir.⁶

Le 22 mars 2016, le député Olivier FALORNI a lancé une commission d'enquête avec pour objectif de mettre en lumière le fonctionnement de ces « boîtes noires ». Un rapport a été publié contenant 65 propositions d'évolution des pratiques, dont notamment l'installation obligatoire de caméras dans tous les abattoirs.⁷

Du transport à la mise à mort, chaque étape est susceptible d'être une source de stress et de souffrance pour les 1,1 milliards d'animaux d'élevage terrestres tués chaque année en France pour la consommation humaine.⁸ Si l'enjeu du bien-être des animaux d'élevage est difficilement appréhendable sans questionner notre alimentation, la présente proposition part du postulat que la viande ne disparaîtra pas du régime alimentaire des Français du jour au lendemain. De ce fait, il apparaît nécessaire de garantir une moindre maltraitance des animaux à l'abattoir.⁹

⁴https://www.liberation.fr/debats/2017/01/10/souffrance-animale-la-transparence-s-arretera-t-elle-aux-portes-des-abattoirs_1540423/, (consulté le 22 juin 2022)

⁵ Article R. 231-6 du Code rural et de la pêche maritime

⁶ « *Ca me rend malade, j'ai horreur de ça. J'ai la boule au ventre dès qu'on les charge. J'ai l'impression de les trahir...* » Sa crainte ? *Que ses bêtes soient tuées de façon indigne. « Comme tout le monde, j'ai vu les images de l'association L214, et elles m'ont choquée. On les a forcément en tête quand on conduit nos animaux à l'abattage. Ne pas voir et contrôler comment mes animaux vont être traités, c'est très violent »*, Sébastien BILLARD « Ces éleveurs qui réinventent l'abattage », *En Mutation*, n°1, p. 100, propos de Emilie Jeannin, éleveuse de bovins en Côte d'Or

⁷ Assemblée nationale, *Rapport n°4038 sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*, 20 septembre 2016

⁸ AGRESTE, « Statistique agricole annuelle 2020 – Chiffres définitifs », *Chiffres & Données*, n°14, novembre 2021

⁹ L'auteur évoque la contradiction de l'accolement de la notion de « bien-être animal » et celle d'abattoir. Des expressions telles que « bien mourir », de « mieux traitance » ou de « moindre maltraitance » apparaissent selon elle plus appropriées, Margot COUVRY, « Intervenants dans les abattoirs : quelle responsabilité vis-à-vis de la protection animale ? Cas de l'abattage des bovins avec étourdissement », thèse de doctorat, Université de Toulouse, 2017, p. 17

I. La protection animale en abattoir : entre impératif éthique et enjeux sanitaires et économiques

A. La moindre maltraitance des animaux à l'abattoir

Le Règlement (CE) n°1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (le « Règlement 1099/2009 ») pose le principe général de limitation de la souffrance évitable aux animaux. L'article R. 214-65 du Code rural et de la pêche maritime impose aux abattoirs de prendre toutes les précautions en vue d'épargner aux animaux « *toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort* ».

Les méthodes de mise à mort étant souvent douloureuses pour les animaux,¹⁰ ces derniers doivent être immobilisés,¹¹ puis, sauf abattage rituel, étourdis et maintenus « *dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à [la] mort* ». ¹²

Les exploitants¹³ de l'abattoir sont responsables du respect de cette réglementation. A cette fin, ils doivent établir des modes opératoires normalisés, dans lesquels le contrôle vidéo peut être prévu.¹⁴

B. Une insuffisante application des prescriptions

1. Un nombre préoccupant de dysfonctionnements

En 2016, un audit de 259 abattoirs de boucherie sur la thématique spécifique de la protection animale a révélé de nombreux dysfonctionnements : 99 avertissements (rappel à la règle), 77 mises en demeure (injonction

¹⁰ Considérant 9 du Règlement 1099/2009 : « *Beaucoup de méthodes de mise à mort sont douloureuses pour les animaux. L'étourdissement est donc nécessaire pour provoquer un état d'inconscience et une perte de sensibilité avant la mise à mort ou au moment de celle-ci* ».

¹¹ Article R. 214-69 du Code rural et de la pêche maritime

¹² Article 4, Règlement n°1099/2009

¹³ Le Règlement n°1099/2009 définit l'exploitant de la manière suivante : « *toute personne physique ou morale qui contrôle une entreprise qui effectue la mise à mort des animaux ou des opérations annexes relevant du champ d'application du présent règlement* »

¹⁴ Article 6 du Règlement 1099/2009

d'apporter des corrections) et 3 arrêts d'activité (suspension ou retrait d'agrément) ont été prononcés.¹⁵

Des défauts d'étourdissement ont été constatés dans 39 des 460 chaînes auditées.¹⁶ L'année précédente, l'ANSES avait déjà mesuré un taux d'échec moyen à l'étourdissement après le premier tir sur des bovins de 8,03%, concernant ainsi près de 320.000 bêtes.¹⁷

L'extrême pénibilité du travail réalisé par les opérateurs aussi bien d'un point de vue technique (cadence, bruit, gestes répétitifs, chaleur) que physique (troubles musculosquelettiques, accidents) et psychologique (sang, violence, stigmatisation) doit également être soulignée.¹⁸ Ces difficultés sont également rencontrées par les contrôleurs et agents de l'État.¹⁹

Olivier FALORNI conclut que « *le bien-être des salariés est intimement lié au bien-être de l'animal. Lorsque les salariés se sentent mal dans leur métier, le risque que se produisent des actes de maltraitance, volontaires ou non, augmente* ». ²⁰

2. La protection animale : un objectif de second rang

Les vétérinaires officiels sont présents en permanence dans les abattoirs pour assurer le contrôle de la réglementation. En pratique, l'amélioration des conditions sanitaires est priorisée au détriment de la protection animale, notamment en raison de la baisse des effectifs et des crises sanitaires.²¹ A titre d'exemples :

¹⁵ Assemblée nationale, *Rapport n°4038 sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*, 20 septembre 2016, p. 40

¹⁶ Assemblée nationale, *Rapport n°4038 sur les conditions d'abattage...*, *op. cit.*, p.41

¹⁷ ANSES, « Avis et rapport de l'Anses relatif aux protocoles d'échantillonnage pour la surveillance des bonnes pratiques d'étourdissement des bovins en abattoir », mars 2021, <https://www.anses.fr/fr/content/avis-et-rapport-revisés-de-lanses-relatif-aux-protocoles-d'échantillonnage-pour-la> (consulté le 22 juin 2022)

¹⁸ « *La première fois que je suis entré à la tuerie, ça a été violent [...] J'ai failli tomber dans les pommes et dégueuler [...] L'odeur qui m'avait saisi à la gorge était insupportable et le tintamarre des sons métalliques était assourdissant, il me vrillait la tête [...] Avec le bruit, l'odeur et la vue du sang, c'était très très pénible.* », Stéphane GEFFROY, *A l'abattoir*, Seuil, 2016

¹⁹ « La santé au travail des agents de l'État en abattoir : une approche sociologique », *Centre d'étude et de prospective, Analyse*, n°133, janvier 2019

²⁰ Olivier FALORNI, in Assemblée nationale, *Rapport n°4312 sur la proposition de loi relative au respect de l'animal en abattoir (n°4203)*, 14 décembre 2016

²¹ SNIPSPV, *Propositions du SNIPEV concernant la protection animale en abattoir à Monsieur Stéphane Le Foll, ministre de l'Agriculture*, 5 décembre 2016

- le poste d'abattage, très sensible en matière de protection animale, n'est pas inspecté de manière systématique,
- les résultats des contrôles sanitaires disponibles depuis 2017 ne mentionnent pas la protection animale.²²

Les exploitants désignent un ou plusieurs responsables de la protection animale chargés de surveiller le personnel en contact avec les animaux vivants ainsi que l'utilisation et le bon état du matériel.²³ Pour Jean-Pierre KIEFFER, président de l'OABA²⁴ : « *il s'agit le plus souvent de directeurs qualité, qui cumulent les deux casquettes. Ils sont forcément absents à un moment donné. Et surtout, le lien de subordination envers leur employeur en fait des contrôleurs qui ne sont pas indépendants* ».²⁵

En outre, l'objectif premier de l'abattoir étant la production et le profit, en pratique, la probabilité pour qu'un vétérinaire ou un responsable de la protection animale arrête une chaîne d'abattage est assez faible. Cela entraînerait une durée de travail supplémentaire pour les opérateurs et un besoin éventuel d'hébergement pour les animaux.²⁶

Les audits ont ainsi révélé l'insuffisance des contrôles et l'existence de dysfonctionnements majeurs.²⁷ Pour répondre à ces défaillances, un amendement a introduit dans la loi EGalim, à titre expérimental pour deux ans et sur la base du volontariat, un dispositif de contrôle vidéo visant à évaluer l'application de la réglementation en matière de bien-être animal.²⁸

²² Voir <https://www.alim-confiance.gouv.fr/> (consulté le 27 juin 2022)

²³ Article L. 654-3-1 du Code rural et de la pêche maritime

²⁴ Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs

²⁵ https://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/03/31/les-fausses-bonnes-idees-de-stephane-le-foll-sur-les-abattoirs_4893462_1652692.html (consulté le 27 juin 2022)

²⁶ Ibid. et Laure BONNAUD et Jérôme COPPALLE, « La production de la sécurité sanitaire au quotidien : l'inspection vétérinaires en abattoir », *Sociologie du travail*, Vol. 50-n°1, janvier-mars 2008

²⁷ Assemblée nationale, *Rapport n°4038 sur les conditions d'abattage...*, *op. cit.*,

²⁸ Ce dispositif est prévu à l'article 71 de la loi n°2018-939 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (la loi « EGalim ») et est complété par le décret n°2019-379 du 26 avril 2019 précisant ses modalités de mise en œuvre et ses conditions de suivi et d'évaluation

II. Le contrôle vidéo : un outil indispensable pour assurer un meilleur traitement des animaux dans les abattoirs

Vue dans un premier temps comme un système de sécurité, la vidéosurveillance a progressivement été adoptée comme un outil de protection animale. Si seuls cinq abattoirs ont participé à l'expérimentation, le bilan est positif pour les exploitants. Ils trouvent le dispositif « utile et pratique » et ne souhaitent pas le supprimer.²⁹ En outre, l'OABA estime qu'une quarantaine d'établissements ont déjà installé des caméras sur l'ensemble du parcours ante mortem des animaux.³⁰

A. Un outil indispensable pour assurer le respect de la protection animale dans les abattoirs

1. Un outil de prévention et de contrôle

Le rapport de la commission d'enquête a révélé les limites des contrôles inopinés. Pour l'OABA, la vidéo est le seul moyen de mettre en place un contrôle permanent de l'ensemble des postes où des animaux vivants sont manipulés.³¹

Pour la CIWF,³² l'installation de caméra décourage les mauvais traitements et actes de cruauté volontaires. En cas d'infraction, le contrôle vidéo permettra d'obtenir les éléments de preuve nécessaires aux poursuites.³³ Si les sanctions appropriées sont prises en cas d'incident, elle aura un effet dissuasif.³⁴

La commission d'enquête a néanmoins montré que la plupart des irrégularités en matière de protection animale sont liées à des problématiques de vétusté, inadéquation du matériel, défaut de formation du personnel ou négligence. Selon Frédéric FREUND, l'analyse des images *a posteriori* a pu montrer que certains incidents n'étaient pas directement imputables aux salariés. Le

²⁹ François GERSTER, *Rapport n°19075-01 du Comité de suivi et d'évaluation de l'expérimentation du dispositif de contrôle par vidéo dans les abattoirs tel que prévu par l'article 71 de la loi du 30 octobre 2018*, CGAAER, Juin 2021, p. 11

³⁰ Entretien du 21 juin 2022 avec Frédéric FREUND, Directeur de l'OABA

³¹ Bien-être animal en abattoir : entre principes et réalités

³² Compassion in World Farming International

³³ L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime, al. 1 : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne exploitant (...) un établissement d'abattage (...) d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde ou de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article L. 214-10-1. »

³⁴ La vidéosurveillance en abattoir, Juin 2016, CIWF France

contrôle vidéo contraint ainsi les exploitants à améliorer leurs pratiques (changement du matériel, rénovation des infrastructures, fluidification du parcours des animaux, adaptation des plannings de déchargement, etc.).³⁵

Enfin, si le contrôle vidéo n'a pas pour objet de remplacer les contrôles officiels, il apparaît comme un outil complémentaire efficace et moins cher que le recrutement de vétérinaires additionnels. A cet égard, la question du coût d'un tel dispositif apparaît comme un faux problème, celui-ci étant nettement inférieur à une suspension ou retrait d'agrément.³⁶ Certains abattoirs ont en outre pu bénéficier d'un soutien financier du plan de relance pour s'équiper.³⁷

2. Un outil de formation

Les professionnels auditionnés ont de manière unanime souligné l'importance des images dans la formation continue des opérateurs afin d'allier la pratique à la théorie. L'objectif n'est pas la stigmatisation du personnel, mais de détecter les mauvaises pratiques pour les corriger. Pour Frédéric FREUND, le visionnage par les opérateurs de leurs propres pratiques permet une prise de conscience des éventuelles irrégularités et de trouver des pistes d'amélioration.³⁸

B. Les enjeux juridiques liés au contrôle vidéo en abattoir

1. Le rôle de l'Union européenne et des acteurs privés

Au 30 août 2017, la Commission européenne n'estimait pas nécessaire de rendre obligatoire le contrôle vidéo pour vérifier la conformité des abattoirs aux règles édictées en matière de bien-être animal et rappelait la liberté laissée aux États membres pour l'élaboration de guides de bonnes pratiques.³⁹

Des acteurs privés ont néanmoins contribué à rendre obligatoire l'installation de caméras dans plusieurs pays européens. Les distributeurs (notamment TESCO et Mc Donalds) ainsi que les systèmes d'assurance agricole anglais

³⁵ Entretien du 21 juin 2022 avec Frédéric FREUND, Directeur de l'OABA

³⁶ Au Royaume-Uni, le coût d'installation d'un dispositif a été évalué entre 2.300 et 4.500 euros et le coût d'entretien annuel entre 610 et 1.527 euros par abattoir. François GERSTER, *Rapport n°19075-01 du Comité de suivi et d'évaluation...*, op. cit., p.17

³⁷ Entretien du 21 juin 2022 avec Frédéric FREUND, Directeur de l'OABA

³⁸ Entretien du 21 juin 2022 avec Frédéric FREUND, Directeur de l'OABA

³⁹ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2017-004939-ASW_EN.html#ref3 (consulté le 26 juin 2022)

ont imposé la vidéosurveillance en réponse à des scandales médiatiques. C'est ainsi qu'en 2014 plus de 80% des animaux abattus en Angleterre ont été tués dans des abattoirs équipés de caméras. La vidéosurveillance y est obligatoire depuis mai 2018.⁴⁰

En France, la filière viande reste opposée à une telle obligation. Pourtant, certains abattoirs ont déjà accepté d'installer des caméras et de se soumettre à des contrôles externes facultatifs pour répondre aux attentes sociétales. Des abattoirs ont ainsi déclaré vouloir répondre à la demande de clients.⁴¹ A titre d'exemple, Carrefour exige dorénavant le contrôle vidéo des zones où les animaux évoluent. Le cahier des charges de l'étiquette bien-être animal a intégré le contrôle vidéo comme facteur d'amélioration de la note.⁴²

2. Les enjeux juridiques et techniques du contrôle vidéo dans les abattoirs en France

Les abattoirs peuvent déjà s'équiper de caméras, sous réserve du respect des grands principes fixés par le RGPD⁴³ et la loi informatique & liberté⁴⁴ :

- **Le principe de finalité** : la finalité du dispositif doit être "déterminée, explicite et légitime". La CNIL considère que la vérification du respect des normes de protection animale est une finalité légitime.

La création de support de formation suppose une anonymisation préalable des images.⁴⁵

- **Le principe de proportionnalité** : le dispositif doit être adapté et proportionné à la finalité poursuivie. En l'espèce, les caméras

⁴⁰ Assemblée nationale, Rapport n°4038 sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, 20 septembre 2016

⁴¹ GERSTER, *Rapport n°19075-01 du Comité de suivi et d'évaluation ...*, op. cit

⁴² L'étiquette bien-être animale a été développée par l'OABA, la LFDA et la CIWF en partenariat avec le groupe CASINO, voire notamment <http://www.etiquettebienetreanimal.fr/> (consulté le 27 juin 2022)

⁴³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »)

⁴⁴ La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (la « loi informatique & liberté »)

⁴⁵ "Le seul consentement des personnes filmées ne peut pas être considéré comme suffisant, en raison du lien de subordination existant entre l'employé et l'employeur dans la sphère professionnelle, qui crée un déséquilibre entre les parties", Instruction technique DGAL/SDSSA/2019-664 du 18 septembre 2019.

doivent être centrées sur les animaux et filmer le moins possible les opérateurs (gros plans sur leurs mains ou floutage automatique des visages).

- **Sécurité, confidentialité et conservation des images** : seules les personnes autorisées doivent pouvoir avoir accès aux images. Une attention particulière devra être portée au risque éventuel de piratage. La durée de conservation doit être fixée en fonction de la finalité poursuivie.
- **L'information des personnes filmées** : le droit du travail et le RGPD impose l'information des personnes susceptibles d'être filmées sur le dispositif et leurs droits (panneaux d'affichage).⁴⁶ Les salariés doivent également être informés individuellement.⁴⁷ Les instances représentatives du personnel doivent être consultées.⁴⁸

La commission d'enquête a révélé une certaine appréhension des salariés. Or, en renforçant la protection animale, leurs conditions de travail s'amélioreront. Une communication claire semble nécessaire. Il convient notamment de rappeler que toute autre utilisation des images (par exemple pour contrôler la cadence) est illicite.⁴⁹

À ce jour, le choix de l'emplacement, du nombre et de l'orientation des caméras ainsi que les modalités de mise en œuvre du contrôle sont laissés à la libre appréciation des exploitants. Afin de garantir l'effectivité du dispositif et limiter le risque de communications trompeuses, les modalités de mise en œuvre doivent être définies par voie réglementaire.⁵⁰

III. Proposition législative⁵¹

Article 1 :

Après la section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre II du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré une section 5 bis rédigée de la manière suivante :
« Section 5 bis »
« Abattoirs »

⁴⁶ Doivent être communiquées aux salariés, a minima, les mentions d'information figurant à l'article 13 du RGPD.

⁴⁷ Article L. 1222-4 du Code du travail

⁴⁸ Article L. 2312-38 du Code du travail

⁴⁹ Article 226-21 du Code pénal

⁵⁰ Extrait du décret de mise en œuvre de l'expérimentation en Annexe 1.

⁵¹ Cette proposition est inspirée des propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale, lesquelles sont énumérées à l'Annexe 2.

Doctrine et Débats

« Article L. 214-19

- I. Des caméras permanentes sont installées dans tous les lieux de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux.
- II. Les images enregistrées par les caméras prévues au I. sont exclusivement destinées à :
 - 1° la protection du bien-être animal ;
 - 2° la formation du personnel de l'abattoir.
- III. Les images ne peuvent être conservées plus d'un mois. »

Article 2

« Article L. 214-20

- I. Au titre de la protection animale, seuls ont accès aux images la direction de l'établissement, les services de contrôle vétérinaire, les responsables de la protection animale au sens de l'article L. 654-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que toutes les personnes autorisées expressément par la direction de l'établissement.
- II. Au titre de la formation du personnel de l'abattoir, ont également accès aux images les représentants du personnel. »

Article 3 :

Les abattoirs disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la présente loi. Passé ce délai, les abattoirs encourront l'amende prévue à l'article R. 237-2 I 18° du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Un décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les procédés de mise en œuvre de ce contrôle vidéo, les modalités de recueil de l'avis conforme du comité social et économique ou, à défaut, des institutions représentatives du personnel, les modalités de maintenance, d'utilisation ainsi que les règles d'archivage et de mise à disposition et de recueil des données collectées par les enregistrements vidéo aux fins d'éventuels contrôles administratifs.⁵²

*

⁵² Repris partiellement de l'article 17 de la loi EGalim.

Dès lors qu'il est nécessaire de prévoir une sanction à l'obligation nouvellement créée, il est également proposé d'ajouter par décret un 18° à l'article R. 237-2 I. du Code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé :

« 18° De ne pas respecter les exigences relatives à l'installation de caméras permanentes en vertu de l'article L. 214-19 ou l'installation non conforme de ces caméras ».

Annexe 1 : Extrait du Décret n°2019-379 du 26 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositif de contrôle vidéo en abattoir (Articles 1 à 3)⁵³

⁵³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038424957/> (consulté le 29 juin 2022)

Doctrine et Débats

Article 1

I. - Peut participer à l'expérimentation prévue à l'article 71 de la loi du 30 octobre 2018 susvisée les abattoirs agréés conformément aux dispositions de l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime justifiant de la mise en place d'un dispositif de contrôle par vidéo répondant aux conditions prévues par le présent décret.

II. - Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du dispositif de contrôle par vidéo mentionné à l'article 71 de la loi du 30 octobre 2018 susvisée a pour finalité le contrôle, par l'exploitant de l'abattoir, du respect des modes opératoires normalisés définis à l'article 6 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 susvisé sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, en vue d'évaluer les protocoles d'abattage et les conditions d'application de la réglementation relative au bien-être animal.

III. - Les données et informations enregistrées dans le traitement sont :

- les images captées par les caméras ;
- les dates et heures de prises d'image.

Elles n'intègrent aucune information sonore ou biométrique.

IV. - Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au III, le cas échéant en temps réel, les employés de l'abattoir habilités à cet effet par l'exploitant, parmi ceux chargés de contrôler ou de prendre les mesures d'organisation nécessaires pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection et de bien-être animal. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

V. - Les données et informations mentionnées au III peuvent être consultées par :

1° Les personnes intervenant pour le compte d'organismes d'audit ou de conseil, après autorisation de l'exploitant de l'abattoir, sous réserve de la présence, au moment de la visualisation, d'une personne mentionnée au IV ;

2° les agents de l'Etat en charge du contrôle officiel de l'abattoir, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions. Ils peuvent, à cette fin, visualiser et prendre copie des enregistrements.

Aucune copie ne peut être transmise aux personnes mentionnées au 1°.

VI. - Les données et informations mentionnées au III sont conservées un mois. Au terme de ce délai, elles sont effacées automatiquement du traitement.

Toutefois, les données et informations peuvent être extraites et conservées, au-delà de ce délai, en vue de leur utilisation à des fins pédagogiques ou de formation des personnels de l'abattoir, sous réserve d'un traitement de l'image rendant impossible toute identification des personnes filmées.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises aux agents de l'Etat mentionnés au 2° du V pour les besoins d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.

VII. - Les dispositifs d'enregistrement vidéo installés, le cas échéant, dans l'abattoir à une autre fin que celle prévue par

le présent décret doivent être mis en œuvre dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux garanties prévues aux III à VI.

Article 2

Le comité social et économique de l'entreprise d'abattage ou, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant toute demande de participation à l'expérimentation.

L'avis conforme de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant de l'abattoir d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au IV de l'article 1er et les organismes mentionnées au 1° du V du même article.

En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le dispositif de contrôle par vidéo est présenté, pour information, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service décentralisé dont relèvent les agents de l'administration exerçant leurs missions au sein de l'abattoir.

Article 3

I. - Les exploitants souhaitant participer à l'expérimentation transmettent au préfet au plus tard neuf mois après la publication du présent décret, un dossier comportant les pièces suivantes :

- Une analyse d'impact relative à la protection des données réalisée conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 susvisé ;
- La copie du procès-verbal relatif à l'avis conforme du comité social et économique ou des institutions représentatives du personnel ;
- Le plan de prévention des risques de l'abattoir, à jour, mentionné à l'article R. 4512-6 du code du travail ;
- Les modalités d'information individuelle et par voie d'affichage au sein de l'abattoir, du personnel de l'abattoir et des agents du service vétérinaire d'inspection ;
- La liste des personnes ou organismes mentionnées au IV et au 1° du V de l'article 1er ;
- Un engagement à communiquer toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation.

II. - Le Préfet informe l'exploitant de l'abattoir des suites données à sa demande.

Annexe 2 : Liste des propositions de loi visant à rendre obligatoire le contrôle vidéo en abattoir

- Proposition de loi n°4203 relative au respect de l’animal en abattoir enregistrée à la Présidence de l’Assemblée nationale le 9 novembre 2016, adoptée en première lecture par l’Assemblée nationale, elle a été transmise au Sénat le 13 janvier 2017⁵⁴
- Proposition de loi n°105 visant à rendre obligatoire la vidéosurveillance dans les abattoirs enregistrée à la Présidence du Sénat le 5 novembre 2018⁵⁵
- Proposition de loi n°5203 présentée en application de l’article 11 de la Constitution visant à lutter contre les mauvais traitements envers les animaux enregistrée à la Présidence de l’Assemblée nationale le 5 avril 2022⁵⁶

⁵⁴[https://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/14/propositions/pion4203/\(index\)/propositions-loi/\(archives\)/index-proposition](https://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/14/propositions/pion4203/(index)/propositions-loi/(archives)/index-proposition) (consulté le 28 juin 2022)

⁵⁵ <https://www.senat.fr/leg/pp118-105.html> (consulté le 28 juin 2022)

⁵⁶ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b5203_proposition-loi# (consulté le 28 juin 2022)

Doctrine et Débats

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SÉLECTION DU SEMESTRE

LE LAMINAGE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES ÉLEVÉS INDUSTRIELS PAR L'ARTICLE 10 DE LA CEDH

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES ; DROIT FISCAL ; DROITS RELIGIEUX ; DROIT ASSOCIATIF ANIMALIER.

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

CRIMINOLOGIE

PHILOSOPHIE ET THÉORIE DU DROIT

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

DOSSIER THÉMATIQUE : « LE SOIN »

POINTS DE VUE CROISÉS

SCIENCE VÉTÉRINAIRE ; DROIT ; REPRÉSENTATION ET SEMIOTIQUE ; ÉTHOLOGIE ANIMALE ET HUMAINE ; ÉCONOMIE ; ÉTHOLOGIE ANIMALE ; PHILOSOPHIE

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

CONCOURS JULES MICHELET

